

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE

WALLIS ET FUTUNA



TARIF DES DOUANES

TARIF DES DOUANES

(Edition mise à jour au jeudi 23 avril 2020)

	Pages
Sommaire	3
Règles générales	7
Pays membres de l'Union Européenne	10
Code géographique	11
Sections et Chapitres	15
Nomenclature Tarifaire	19
Index alphabétique	335

SOMMAIRE

1 Le classement tarifaire des marchandises

L'espèce d'une marchandise est la dénomination qui lui est attribuée dans le tarif douanier commun, en vertu de l'art. 28 du code des douanes national.

Elle correspond à une ligne du tarif désignant expressément la marchandise en cause. La détermination de cette espèce, appelée classement de la marchandise est une opération importante qui permet de déterminer les normes applicables à l'importation et l'enregistrement de l'opération dans les statistiques du commerce extérieur.

Le classement tarifaire s'opère au moyen des règles interprétatives et des notes explicatives de la nomenclature de base du tarif, le Système Harmonisé (S.H). S'ajoutent à ces instruments des notes complémentaires relatives aux sous-positions de la nomenclature du Tarif Douanier Commun, appelée Nomenclature Combinée (N.C.), ainsi que des règlements et avis de classement émanant du comité du code des douanes communautaire (section nomenclature).

La portée du classement tarifaire :

Le classement tarifaire que vous établissez a des conséquences importantes sur vos opérations de commerce international. En effet, de ce classement dépendent : le taux du droit de douane éventuel applicable à la marchandise à l'entrée sur le Territoire de Wallis & Futuna ; l'application du contrôle des mesures du commerce ; l'application des normes sanitaires et de sécurité

2 Le Système Harmonisé

Le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, plus connu sous le nom de Système Harmonisé (ou SH), est l'un des instruments les plus réussis élaborés par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Actuellement, plus de 200 pays et Unions économiques ou douanières, totalisant près de 98 % des échanges mondiaux, utilisent le SH.

Il s'agit d'une nomenclature de marchandises qui sert de base aux Parties contractantes à la Convention sur le SH pour élaborer les tarifs douaniers nationaux, ainsi que les statistiques des échanges internationaux.

Le SH possède une structure logique qui regroupe plus de 1.200 positions en 96 Chapitres, ces derniers étant eux-mêmes organisés en 21 Sections. Ainsi, plus de 5.000 groupes distincts de marchandises y sont identifiés par un code à 6 chiffres, dont les quatre premiers correspondent au numéro de la position concernée, le cinquième et le sixième chiffres du code correspondant respectivement aux sous-positions à un et à deux tirets.

Le SH comprend :

- des règles générales pour l'interprétation du système.
- des notes légales de section, de chapitres, de positions et de sous positions tarifaires.

la nomenclature structurée constituée par une liste de positions, divisées, le cas

échéant en sous positions, soit 21 sections :

section I - Animaux vivants et produits du règne animal

section II - Produits du règne végétal

section III - Graines et huiles animales ou végétales

section IV - Produits des industries alimentaires, etc...

section V - Produits minéraux

etc.....

Ces 21 sections sont réparties en 97 chapitres.

- les 2 premiers chiffres identifient le chapitre
- les troisième et quatrième chiffres correspondent au rang de classement dans le chapitre
- les cinquième et sixième correspondent au rang de classement dans la position donnée.

Les 1241 positions à 4 chiffres, sont subdivisées et identifiées en sous-positions, par 1 tiret et par 2 tirets, soit au total 5019 catégories distinctes de marchandises : 311 positions non subdivisées, 2450 sous-positions à un tiret, 2258 sous-positions à deux tirets.

3 La nomenclature combinée

Dans la Communauté, lorsqu'elles sont déclarées à la douane, les marchandises doivent, en règle générale, être classées selon la nomenclature combinée (NC). Les marchandises importées et exportées doivent être déclarées avec l'indication de la sous-position de la nomenclature dont elles relèvent. Ceci détermine le taux de droit de douane qui leur est applicable ainsi que la manière dont elles seront traitées à des fins statistiques. La NC permet de désigner les biens et les marchandises de manière à satisfaire à la fois aux exigences statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du tarif douanier commun. La NC est également utilisée pour l'établissement des statistiques du commerce intracommunautaire. La NC est fondée sur la nomenclature du système harmonisé (SH) et comporte des subdivisions supplémentaires créées au niveau communautaire. Le système harmonisé est géré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Cette liste systématique des produits est la base sur laquelle s'appuient les négociations commerciales internationales; elle est appliquée par la plupart des pays dans leurs échanges. La NC comprend également des dispositions préliminaires, des notes complémentaires de section ou de chapitre et des notes de sous-positions. Chaque sous-position de la NC est dotée d'un code à huit chiffres, appelé code NC, accompagné d'un libellé.

Le règlement de base est le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. Une version mise à jour de l'annexe I du règlement relatif à la Nomenclature combinée est publiée chaque année sous la forme d'un règlement de la Commission, dans la série L du Journal officiel des Communautés européennes (et sur CD-ROM). Ces mises à jour prennent en compte les modifications arrêtées au niveau international, soit par l'Organisation mondiale des douanes en ce qui concerne la nomenclature au niveau du SH, soit dans le cadre de l'OMC pour ce qui est des droits de douane conventionnels. D'autres changements peuvent être nécessaires du fait de l'évolution, par exemple, de la politique commerciale, des technologies ou des exigences statistiques.

4 Résumé

SH = 6 chiffres = nomenclature mondiale commune à l'ensemble des pays membres de la convention du Système harmonisé.

NC = 8 Chiffres = SH + 2 chiffres = nomenclature communautaire commune à l'ensemble des pays membres de l'Union européenne qui permet notamment de déterminer les droits de douane.

-Bases légales :

- Règles générales du tarif des douanes (6 règles),
- Termes des positions et des sous-positions tarifaires,
- Notes de section et de chapitre,
- Décisions de la CJCE,
- Règlements de classement de la Commission européenne adoptés par le comité du code des douanes.

-Textes ayant une valeur indicative non contraignante :

- **Notes explicatives du système harmonisé** : elles sont élaborées par le comité du système harmonisé et permettent d'expliquer la portée des libellés de position (SH),
- **Notes explicatives de la nomenclature combinée** : elles sont élaborées par le comité du code des douanes et permettent d'expliquer la portée des libellés de sous-position (NC),

- **Avis de classement de l'Organisation Mondiale des Douanes** : Le comité du système harmonisé statue sur le classement tarifaire de produits afin que l'ensemble des Etats membres du système harmonisé adoptent une pratique homogène du classement tarifaire.

5 La technique de classement ou les règles générales d'interprétation du système harmonisé

Il existe 6 règles générales d'interprétation du SH (RGI)

Règle 1 :

Les titres n'ont qu'une valeur indicative de classement.

Le classement est déterminé :

- d'après le libellé des positions et des notes de section ou de chapitre,
- lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes d'après les règles 2, 3, 4 et 5.

Règle 2 :

Règle 2 a) - Articles incomplets ou non finis

La règle **élargit** la partie d'une position concernant un article complet à un article incomplet, ou non fini, à condition qu'il présente en l'état les caractéristiques de l'article fini ou complet.

Articles présentés à l'état démonté ou non monté

La règle élargit la position relative à un article monté, à un article présenté à l'état démonté ou non monté.

Règle 2 b) Produits mélangés et articles composites : cette règle étend la portée des positions concernant une matière déterminée, de façon à inclure les matières mélangées ou associées à d'autres matières.

Même observation pour les positions reprenant les ouvrages en une matière déterminée.

Ces articles sont classés suivant les règles 3.

Règle 3 :

Cette règle permet de classer dans **une rubrique tarifaire**, des articles susceptibles de relever de deux ou plusieurs positions.

Règle 3 a) : La position la **plus spécifique** a priorité sur les positions de portée générale.

Règle 3 b) : Les marchandises sont classées suivant leur **caractère essentiel**.

Sont concernées : Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes et les marchandises présentées en assortiments.

Règle 3 c) : Dans le cas où l'application des règles 3a et 3b ne permet pas le classement, la marchandise est alors rangée à la dernière position possible par ordre de numérotation.

Règle 4 :

Les marchandises qui ne peuvent être classées en application des règles précédentes sont classées par analogie.

Règle 5 :

Classement des contenants et des écrins

Règle 5a) : Classement des étuis et écrins avec les articles auxquels ils sont destinés sous réserve des conditions ci-après :

- **les contenants** doivent être spécialement aménagés pour recevoir l'article,
- sont susceptibles d'un usage prolongé,
- soient présentés avec les articles auxquels ils sont destinés.

Exemple : écrin à bijoux n°71.13, les étuis à jumelles n°90.05

Règle 5b) : Classement des emballages normalement utilisés pour les marchandises qu'ils contiennent. Les emballages suivent le régime des marchandises qu'ils contiennent.

Exclusion à cette règle : Emballages à utilisations répétées.

Exemple : récipients en fer ou en acier pour les gaz comprimés ou liquéfiés.

Règle 6 :

Règle de classement pour les sous-positions tarifaires.

Les règles 1 à 5 énoncées ci-dessus sont également applicables au classement d'un produit à une sous-position d'une même position tarifaire.

REGLES GENERALES APPLICABLES A WALLIS ET FUTUNA

Le Territoire n'appartient pas à l'Union douanière européenne et est régi par le principe statutaire de l'Autonomie fiscale et douanière. La réglementation applicable (Tarif des douanes, taux des droits et taxes, exonérations, etc..) de la compétence du Territoire, est fixée après délibération de l'Assemblée Territoriale par Arrêté Préfectoral. Les droits de douane (de 4 à 55%) s'appliquent à l'ensemble des marchandises importées sauf pour les produits originaires de l'Union européenne et des PTOM. Il n'y a pas de régimes préférentiels avec d'autres pays ou groupes de pays.

1 CHAMP D'APPLICATION DES DROITS DE DOUANES

- a) Les droits de douane sont perçus en fonction du pays d'origine des marchandises.
- b) Sont admises, sous certaines conditions, en exemption des droits de douane, les importations de produits originaires des pays membres de l'union Européenne et des pays et territoires d'Outre-mer associés, sous réserve du respect des règles d'origine et de justification d'origine (certificat EUR 1 ou DOF).

Conformément à l'article 16 du code des douanes de Wallis & Futuna, toutes les règles d'application sont disponibles dans la Décision d'Association Outre-Mer (DAO) n° 2013/755/UE du 25/11/2013 (JOUE L344 du 19/12/2013).

2 CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE D'ENTREE

La Taxe d'Entrée est d'une application générale quel que soit le pays d'origine du produit en cause, sous réserve des exonérations prévues en application de textes légaux ou réglementaires.

Elle comprend les 5 taux suivants fixés par arrêté du chef du territoire :

- Taux Super Réduit (TSR à 6%)
- Taux Réduit (TR à 14%)
- Taux Ordinaire (TO à 20%)
- Taux Intermédiaire (TI à 28%)
- Taux Majoré (TM à 42%)

3 LES DIFFERENTES TAXES INTERIEURES

a) LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES ALCOOLS (TICA)

C'est une taxe spécifique aux alcools. Elle comprend selon le produit les 4 taux suivants :

- 355 F CFP par litre pour les bières de malt, position tarifaire 22 03
- 325 F CFP par litre pour les vins de raisins frais, les vins enrichis en alcool position tarifaire 22 04 et 22 06
- 4 0500 F CFP par litre d'alcool pur pour le vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, position tarifaire 22 05
- 4 500 F CFP par litre d'alcool pur non dénaturé, alcool éthylique, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, position tarifaire 22 07 10 et 22 08

Elle s'ajoute aux autres taxes, les taux sont fixés par arrêté du chef du territoire

b) LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES TABACS (TICT)

L'importation de cigarettes et tabacs est un monopole du Territoire

c) LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES HYDROCARBURES (TICH)

Cette taxe s'applique aux litres selon les produits suivants :

- Le jet A1, pétrole lampant à 15 CFP par litre
- L'essence à 22 CFP par litre
- Le gasoil à 10 CFP par litre
- Le gasoil EEWF à 3 CFP par litre
- Le gaz liquéfié (domestique) à 0 CFP par litre

Elle s'ajoute aux autres taxes, les taux sont fixés par arrêté du chef du territoire

d) LA TAXE PARAFISCALE DE PROPRIETE (TPP)

Cette taxe s'applique sur la valeur en douane des alcools

Le taux est de 15 %

Elle s'ajoute aux autres taxes le taux est fixé par arrêté du chef du territoire.

e) LA TAXE SUR LES ARMES (TSA)

Cette taxe s'applique sur toutes les armes, leurs parties et les munitions.

Le taux est de 95%

Elle s'ajoute aux autres taxes, le taux est fixé par arrêté du chef du territoire.

f) LA TAXE D'ENVIRONNEMENT (TIC)

Cette taxe s'applique sur les batteries, les piles, les pesticides et les huiles lourdes.

Le taux est de 10%

Elle s'ajoute aux autres taxes, le taux est fixé par arrêté du chef du territoire.

g) L'ECOTAXE

Cette taxe s'applique sur le métal, le plastique ou le verre des contenants des boissons commercialisées (produits du chapitre 22 et des positions tarifaires 1806.20.00 et 2009).

Le taux est de 5 F CFP pour les canettes ou les petites bouteilles (inférieures à 75 cl.) et de 10 F CFP pour les bouteilles à partir de 75 cl.

4 CHAMP D'APPLICATION DU DROIT PROPORTIONNEL

Cette imposition s'applique sur la valeur en douane des marchandises destinées ou non à la revente, elle concerne les commerçants patentés

Le taux est de 2%.

5 EXONERATIONS

Certaines catégories de produits importés dans certaines conditions sont admissibles au bénéfice de mesures d'exonération de droits et taxes. Ces mesures sont applicables conformément aux textes légaux ou réglementaires qui les régissent en propre.

6 ECHANGES PREFERENTIELS AVEC LA POLYNESIE FRANCAISE ET LA NOUVELLE CALEDONIE

Il convient d'entendre par *originaires de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie* ceux qui y sont entièrement obtenus et ceux qui y sont suffisamment transformés au sens de la définition prévue par la décision d'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté économique européenne.

L'origine préférentielle est justifiée par un certificat de circulation de type EUR 1 visé par les autorités douanières de la Polynésie française et de la nouvelle Calédonie et contrôlée selon les dispositions en vigueur définies dans les textes

LES PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

CODES GEOGRAPHIQUES

NUMERIQUE			ALPHABETIQUE		
Code	Nom	Devise	Code	Nom	Devise
001	FRANCE MONACO		388	AFRIQUE SUD	
002	BELGIQUE LUXEMB		070	ALBANIE	
003	PAYS BAS		208	ALGERIE	
004	RFA		043	ANDORRE	
005	ITALIE		330	ANGOLA	
006	GRANDE BRETAGNE		446	ANGUILLA	
007	Irlande EIRE		459	ANTIGUA BARBUDA	
008	DANEMARK		478	ANTILLES NEERLA	
009	GRECE		632	ARABIE SAOUDITE	
010	PORTUGAL		528	ARGENTINE	
011	ESPAGNE		077	ARMENIE	
021	ILES CANARIES		474	ARUBA	
022	CEUTA MELILLA		800	AUSTRALIE	
024	ISLANDE		038	AUTRICHE	
028	NORVEGE		453	BAHAMAS	
030	SUEDE		640	BAHREIN	
032	FINLANDE		666	BANGLADESH	
036	LIECHTENSTEIN	SUISSE	469	BARBADE	
037	LICHTENSTEIN		002	BELGIQUE LUXEMB	
038	AUTRICHE		421	BELIZE	
039	SUISSE		284	BENIN	
041	ILES FEROE		413	BERMUDES	
043	ANDORRE		675	BHOUTAN	
044	GIBRALTAR		516	BOLIVIE	
045	CITE DU VATICAN		391	BOSTWANA	
046	MALTE		508	BRESIL	
047	SAINT-MARIN		703	BRUNEI	
048	YOUGOSLAVIE		068	BULGARIE	
052	TURQUIE		236	BURKINA FASO	
053	ESTONIE		328	BURUNDI	
054	LETTONIE		696	CAMBODGE	
055	LITUANIE		302	CAMEROUN	
060	POLOGNE		404	CANADA	
061	REP. TCHEQUE		247	CAP VERT	
063	SLOVAQUIE		022	CEUTA MELILLA	
064	HONGRIE		512	CHILI	
066	ROUMANIE		720	CHINE	
068	BULGARIE		600	CHYPRE	
070	ALBANIE		045	CITE DU VATICAN	
072	UKRAINE		480	COLOMBIE	
074	MOLDOVA		375	COMORES	
075	RUSSIE		318	CONGO	
076	GEORGIE		724	COREE	
077	ARMENIE		728	COREE SUD	
091	SLOVENIE		436	COSTA RICA	
092	CROATIE		272	COTE D'IVOIRE	
204	MAROC		092	CROATIE	
208	ALGERIE		448	CUBA	
212	TUNISIE		008	DANEMARK	
216	LIBYE		958	DIVERS	
220	EGYPTE		338	DJIBOUTI	
224	SOUDAN		460	DOMINIQUE	
228	MAURITANIE		220	EGYPTE	
232	MALI		428	EL SALVADOR	
236	BURKINA FASO		647	EMIRATS ARA.UNI	
240	NIGER		500	EQUATEUR	

244	TCHAD		336	ERYTHREE	
247	CAP VERT		011	ESPAGNE	
248	SENEGAL		053	ESTONIE	
252	GAMBIE		334	ETHIOPIE	
257	GUINEE BISSAU		815	FIDJI	
260	GUINEE		032	FINLANDE	
264	SIERRA LEONE		001	FRANCE MONACO	
268	LIBERIA		812	FUTUNA	
272	COTE D'IVOIRE		314	GABON	
276	GHANA		252	GAMBIE	
280	TOGO		625	GAZA JERICHO	
284	BENIN		076	GEORGIE	
288	NIGERIA		276	GHANA	
302	CAMEROUN		044	GIBRALTAR	
306	REPub. CAFRIQUE		006	GRANDE BRETAGNE	
310	GUINEE EQUATORI		009	GRECE	
311	SAO TOME PRINCE		473	GRENADE	
314	GABON		406	GROENLAND	
318	CONGO		458	GAUELOUPE	
322	ZAIRE		416	GUATEMALA	
324	RWANDA		260	GUINEE	
328	BURUNDI		257	GUINEE BISSAU	
329	STE HELENE		310	GUINEE EQUATORI	
330	ANGOLA		488	GUYANA	
334	ETHIOPIE		496	GUYANE FRANC.	
336	ERYTHREE		452	HAITI	
338	DJIBOUTI		424	HONDURAS	
342	SOMALIE		740	HONG KONG	
346	KENYA		064	HONGRIE	
350	OUGANDA		806	I.SALOMON	
352	TANZANIE		454	I.TURKS CAICOS	
355	SEYCHELLES		468	I.V.BRITANNIQUE	
366	MOZAMBIQUE		457	I.VIERGES USA	
370	MADAGASCAR		021	ILES CANARIES	
372	REUNION		463	ILES CAYMAN	
373	MAURICE		529	ILES FALKLAND	
375	COMORES		041	ILES FEROE	
377	MAYOTTE		824	ILES MARSHALL	
378	ZAMBIE		664	INDE	
382	ZIMBABWE		700	INDONESIE	
386	MALAWI		612	IRAK	
388	AFRIQUE SUD		616	IRAN	
389	NAMIBIE		007	Irlande EIRE	
391	BOSTWANA		024	ISLANDE	
393	SWAZILAND		624	ISRAEL	
395	LESOTHO		005	ITALIE	
400	USA		464	JAMAIQUE	
404	CANADA		732	JAPON	
406	GROENLAND		628	JORDANIE	
408	ST PIERRE MIQUE		346	KENYA	
412	MEXIQUE		636	KOWEIT	
413	BERMUDES		684	LAOS	
416	GUATEMALA		395	LESOTHO	
421	BELIZE		054	LETTONIE	
424	HONDURAS		604	LIBAN	
428	EL SALVADOR		268	LIBERIA	
432	NICARAGUA		216	LIBYE	
436	COSTA RICA		037	LICHTENSTEIN	
442	PANAMA		036	LIECHTENSTEIN	SUISSE
446	ANGUILLA		055	LITUANIE	
448	CUBA		743	MACAO	
449	ST CHRISTOPHE		370	MADAGASCAR	
452	HAITI		701	MALAISIE	
453	BAHAMAS		386	MALAWI	
454	I.TURKS CAICOS		667	MALDIVES	
456	REP.DOMINICAINE		232	MALI	

457	I.VIERGES USA		046	MALTE	
458	GUADELOUPE		204	MAROC	
459	ANTIGUA BARBUDA		462	MARTINIQUE	
460	DOMINIQUE		373	MAURICE	
462	MARTINIQUE		228	MAURITANIE	
463	ILES CAYMAN		377	MAYOTTE	
464	JAMAIQUE		412	MEXIQUE	
465	STE LUCIE		074	MOLDOVA	
467	ST VINCENT		716	MONGOLIE	
468	I.V.BRITANNIQUE		470	MONTSERRAT	
469	BARBADE		366	MOZAMBIQUE	
470	MONTSERRAT		676	MYANMAR	
472	TRINITE TOBAGO		804	N.ZELANDE	
473	GRENADE		389	NAMIBIE	
474	ARUBA		803	NAURU	
478	ANTILLES NEERLA		672	NEPAL	
480	COLOMBIE		432	NICARAGUA	
484	VENEZUELA		240	NIGER	
488	GUYANA		288	NIGERIA	
492	SURINAM		028	NORVEGE	
496	GUYANE FRANC.		809	NOUVELLE-CALEDON	
500	EQUATEUR		649	OMAN	
504	PEROU		350	OUGANDA	
508	BRESIL		662	PAKISTAN	
512	CHILI		825	PALAU	
516	BOLIVIE		442	PANAMA	
520	PARAGUAY		801	PAPOU NGUINEE	
524	URUGUAY		520	PARAGUAY	
528	ARGENTINE		003	PAYS BAS	
529	ILES FALKLAND		504	PEROU	
600	CHYPRE		708	PHILIPPINES	
604	LIBAN		060	POLOGNE	
608	SYRIE		822	POLYNESIE FRANC	
612	IRAK		010	PORTUGAL	
616	IRAN		644	QATAR	
624	ISRAEL		890	REGIONS POLAIRE	
625	GAZA JERICHO		061	REP. TCHEQUE	
628	JORDANIE		456	REP.DOMINICAINE	
632	ARABIE SAOUDITE		306	REPUB. CAFRIQUE	
636	KOWEIT		372	REUNION	
640	BAHREIN		004	RFA	
644	QATAR		066	ROUMANIE	
647	EMIRATS ARA.UNI		075	RUSSIE	
649	OMAN		324	RWANDA	
653	YEMEN		047	SAINT-MARIN	
662	PAKISTAN		819	SAMOA OCCIDENT	
664	INDE		311	SAO TOME PRINCE	
666	BANGLADESH		248	SENEGAL	
667	MALDIVES		355	SEYCHELLES	
669	SRI LANKA		264	SIERRA LEONE	
672	NEPAL		706	SINGAPOUR	
675	BHOUTAN		063	SLOVAQUIE	
676	MYANMAR		091	SLOVENIE	
680	THAILANDE		342	SOMALIE	
684	LAOS		224	SOUDAN	
690	VIET NAM		669	SRI LANKA	
696	CAMBODGE		449	ST CHRISTOPHE	
700	INDONESIE		408	ST PIERRE MIQUE	
701	MALAISIE		467	ST VINCENT	
703	BRUNEI		329	STE HELENE	
706	SINGAPOUR		465	STE LUCIE	
708	PHILIPPINES		030	SUEDE	
716	MONGOLIE		039	SUISSE	
720	CHINE		492	SURINAM	
724	COREE		393	SWAZILAND	
728	COREE SUD		608	SYRIE	

732	JAPON			736	TAIWAN		
736	TAIWAN			352	TANZANIE		
740	HONG KONG			244	TCHAD		
743	MACAO			680	THAILANDE		
800	AUSTRALIE			280	TOGO		
801	PAPOU NGUINEE			817	TONGA		
803	NAURU			472	TRINITE TOBAGO		
804	N.ZELANDE			212	TUNISIE		
806	I.SALOMON			052	TURQUIE		
807	TUVALU			807	TUVALU		
809	NOUVELLE-CALEDONIE			072	UKRAINE		
811	WALLIS			524	URUGUAY		
812	FUTUNA			400	USA		
815	FIDJI			816	VANUATU		
816	VANUATU			484	VENEZUELA		
817	TONGA			690	VIET NAM		
819	SAMOA OCCIDENT			811	WALLIS		
822	POLYNESIE FRANC			653	YEMEN		
824	ILES MARSHALL			048	YUGOSLAVIE		
825	PALAU			322	ZAIRE		
890	REGIONS POLAIRES			378	ZAMBIE		
958	DIVERS			382	ZIMBABWE		

SECTIONS ET CHAPITRES

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

01. Animaux vivants.
02. Viandes et abats comestibles.
03. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.
04. Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.
05. Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

06. Plantes vivantes et produits de la floriculture.
07. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.
09. Café, thé, maté et épices.
10. Céréales.
11. Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment.
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.
13. Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux .
14. Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

15. Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

16. Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
17. Sucres et sucreries.
18. Cacao et ses préparations.
19. Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries.
20. Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.
21. Préparations alimentaires diverses.
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.
23. Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.
26. Minerais, scories et cendres.
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

28. Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.

29. Produits chimiques organiques.
30. Produits pharmaceutiques.
31. Engrais.
32. Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.
34. Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, " cires pour l'art dentaire " et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.
35. Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes.
36. Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.
37. Produits photographiques ou cinématographiques.
38. Produits divers des industries chimiques.

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières.
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

41. Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.
42. Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.
43. Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

44. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.
45. Liège et ouvrages en liège.
46. Ouvrages de sparterie ou de vannerie.

SECTION X

PÂTE DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS

47. Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts).
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.
49. Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

50. Soie.
51. Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin.
52. Coton.
53. Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.
54. Filaments synthétiques ou artificiels.
55. Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.
56. Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.
57. Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.
58. Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.
59. Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.
60. Étoffes de bonneterie.
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.

63. Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons.

SECTION XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES;
PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

64. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.

65. Coiffures et parties de coiffures.

66. Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes - sièges, fouets, cravaches et leurs parties.

67. Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux .

SECTION XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES;
PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**

68. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.

69. Produits céramiques.

70. Verre et ouvrages en verre.

SECTION XIV

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU
DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES**

71. Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

72. Fonte, fer et acier.

73. Ouvrages en fonte, fer ou acier.

74. Cuivre et ouvrages en cuivre.

75. Nickel et ouvrages en nickel .

76. Aluminium et ouvrages en aluminium.

78. Plomb et ouvrages en plomb.

79. Zinc et ouvrages en zinc.

80. Etain et ouvrages en étain.

81. Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.

82. Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.

83. Ouvrages divers en métaux communs.

SECTION XVI

**MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES;
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON,
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN
TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**

84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.

85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

86. Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications.

87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.

88. Navigation aérienne ou spatiale.

89. Navigation maritime ou fluviale.

SECTION XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE
MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE;**

INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

90. Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.

91. Horlogerie.

92. Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

93. Armes, munitions et leurs parties et accessoires.

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

94. Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.

95. Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires .

96. Ouvrages divers.

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

97. Objets d'art, de collection ou d'antiquité.

99. Autres positions tarifaires non dénommées, ni comprises ailleurs.

NOMENCLATURE TARIFAIRE

SECTION I

Animaux vivants et produits du règne animal

Notes.

- 1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
- 2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits séchés ou desséchés couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

CHAPITRE 1

Animaux vivants

Notes.

1.- le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :

- a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06 ou 03.07 ;
- b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02 ;
- c) des animaux du n° 95.08.

Note complémentaire.

Par reproducteurs au sens des TD 01.05, il convient d'entendre les animaux accompagnés d'une attestation des autorités sanitaires du pays d'origine stipulant qu'il s'agit d'animaux reproducteurs.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants:								
0101.2	- Chevaux :								
0101.21.00	-- Reproducteurs de race pure:	4	14	0	0	0	0	0	0
0101.29.00	-- autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0101.30.00	- Anes	4	14	0	0	0	0	0	0
0101.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine :								
0102.2	- Bovins domestiques								
0102.21.00	-- Reproducteurs de race pure	4	14	0	0	0	0	0	0
0102.29.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0102.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine :								
0103.10.00	- Reproducteurs de race pure	4	14	0	0	0	0	0	0
0103.9	- Autres :								
0103.91.00	-- D'un poids inférieur à 50 kg	4	14	0	0	0	0	0	0
0103.92.00	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	4	14	0	0	0	0	0	0
0104	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :								
0104.10.00	- De l'espèce ovine	4	14	0	0	0	0	0	0
0104.20.00	- De l'espèce caprine	4	14	0	0	0	0	0	0
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades vivantes des espèces domestiques :								
0105.1	- D'un poids n'excédant pas 185 g :								
0105.11	-- Coqs et poules:								
0105.11.00	--- poussins	0	0	0	0	0	0	0	0
0105.11.90	--- autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0105.19.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0105.9	- Autres :								
0105.94.00	-- Coqs et poules	4	14	0	0	0	0	0	0
0105.99.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0106	Autres animaux vivants:								
0106.1	- Mammifères:								
0106.11.00	-- Primates	4	14	0	0	0	0	0	0
0106.12.00	-- Baleines, dauphins et marsouins(mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	4	14	0	0	0	0	0	0
0106.19.00	-- Autres:	4	14	0	0	0	0	0	0
0106.20.00	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	4	14	0	0	0	0	0	0
0106.3	- Oiseaux:								
0106.31.00	-- Oiseaux de proie	4	14	0	0	0	0	0	0

0106.32.00	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoés)	4	14	0	0	0	0	0	0
0106.39.00	-- autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0106.4	- Insectes :								
0106.41.00	-- Abeilles	4	14	0	0	0	0	0	0
0106.49.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0106.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 2

Viandes et abats comestibles

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- en ce qui concerne les n° 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine ;
- les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11 ou 30.02) ;
- les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (chapitre 15).

Notes complémentaires.

Les dénominations des espèces au sens du TD 02.07 sont définies comme suit :

- coqs et poules : Gallus domesticus
- coqs et poules de chair : sujets dont la pointe du sternum est flexible (non ossifiée) ;
- coqs et poules de réforme à bouillir : sujets dont la pointe du sternum est rigide (ossifiée) ;
- chapons : poulets mâles castrés chirurgicalement avant d'atteindre la maturité.

Les poids des volailles du TD 02.07 sont exprimés en poids net.

Les dénominations des morceaux de volailles au sens du TD 02.07 sont définies comme suit :

- cuisse : le fémur, le tibia et le péroné avec la masse musculaire les enveloppant ;
- haut de cuisse : le fémur avec la masse musculaire l'enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations ;
- pilon : le tibia et le péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations ;
- aile : l'humérus, le radius et le cubitus, avec la masse musculaire les enveloppant. La pointe, y compris les os du carpe, peut avoir été levée ou non. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations.
- ailes non séparées : les deux ailes réunies par une portion de dos, le poids de cette dernière ne pouvant excéder 45% de celui du morceau.
- filet de poitrine, blanc, filet, noix : la poitrine entière ou découpée en deux, c'est-à-dire sans le bréchet ni les côtes. S'il s'agit de poitrines de dinde, le filet peut comprendre seulement le muscle pectoral profond.

Au sens du TD 0210, il convient d'entendre par *noix de jambon* les masses musculaires du jambon, traitées au sel sec ou avec de la saumure.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :								
0201.10.00	- En carcasse ou demi-carcasse	4	14	0	0	0	0	0	0
0201.20.00	- Autres morceaux non désossés	4	14	0	0	0	0	0	0
0201.30.00	- Désossées	4	14	0	0	0	0	0	0
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :								
0202.10.00	- En carcasse ou demi-carcasse	4	14	0	0	0	0	0	0
0202.20.00	- Autres morceaux non désossés	4	14	0	0	0	0	0	0
0202.30.00	- Désossées	4	14	0	0	0	0	0	0
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées :								
0203.1	- Fraîches ou réfrigérées :								
0203.11.00	-- En carcasse ou demi-carcasse	4	14	0	0	0	0	0	0
0203.12.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	4	14	0	0	0	0	0	0
0203.19.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0

0203.2	- Congelées :								
0203.21.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	4	14	0	0	0	0	0	0
0203.22.00	-- Jambons épaules et leurs morceaux, non désossés	4	14	0	0	0	0	0	0
0203.29.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées :								
0204.10.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	4	14	0	0	0	0	0	0
0204.2	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :								
0204.21.00	-- En carcasse ou demi-carcasse	4	14	0	0	0	0	0	0
0204.22.00	-- En autres morceaux non désossés	4	14	0	0	0	0	0	0
0204.23.00	-- Désossées	4	14	0	0	0	0	0	0
0204.30.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau congelées	4	14	0	0	0	0	0	0
0204.4	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :								
0204.41.00	-- En carcasse ou demi-carcasse	4	14	0	0	0	0	0	0
0204.42.00	-- En autres morceaux non désossés	4	14	0	0	0	0	0	0
0204.43.00	-- Désossées	4	14	0	0	0	0	0	0
0204.50.00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	4	14	0	0	0	0	0	0
0205.00.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	4	14	0	0	0	0	0	0
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés :								
0206.10.00	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	4	14	0	0	0	0	0	0
0206.2	- De l'espèce bovine, congelés :								
0206.21.00	-- Langues	4	14	0	0	0	0	0	0
0206.22.00	-- Foies	4	14	0	0	0	0	0	0
0206.29.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0206.30.00	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	4	14	0	0	0	0	0	0
0206.4	- De l'espèce porcine, congelés :								
0206.41.00	-- Foies	4	14	0	0	0	0	0	0
0206.49.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0206.80.00	- Autres, frais ou réfrigérés	4	14	0	0	0	0	0	0
0206.90.00	- Autres congelés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05 :								
0207.1	- de coq et de poules:								
0207.11.00	-- non découpés en morceaux , frais ou réfrigérés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.12.00	-- non découpés en morceaux , congelés	4	6	0	0	0	0	0	0
0207.13.00	-- morceaux et abats, frais ou réfrigérés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.14.00	-- morceaux et abats, congelés	4	6	0	0	0	0	0	0
0207.2	- de dindes et dindons								
0207.24.00	-- non découpés en morceaux , frais ou réfrigérés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.25.00	-- non découpés en morceaux , congelés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.26.00	-- morceaux et abats, frais ou réfrigérés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.27.00	-- morceaux et abats , congelés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.4	- de canards								
0207.41.00	-- non découpés en morceaux , frais ou réfrigérés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.42.00	-- non découpés en morceaux , congelés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.43.00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.44.00	-- autres frais ou réfrigérés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.45.00	-- autres congelés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.5	- d'oies								
0207.51.00	-- non découpés en morceaux , frais ou réfrigérés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.52.00	-- non découpés en morceaux , congelés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.53.00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.54.00	-- autres frais ou réfrigérés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.55.00	-- autres congelés	4	14	0	0	0	0	0	0
0207.60.00	- de pintades	4	14	0	0	0	0	0	0
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :								
0208.10.00	- de lapins ou de lièvres	4	14	0	0	0	0	0	0
0208.30.00	- de primates	4	14	0	0	0	0	0	0
0208.40.00	- de baleines, dauphin et marsouin (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugong (mammifères de l'ordre des siriens)	4	14	0	0	0	0	0	0
0208.50.00	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	4	14	0	0	0	0	0	0
0208.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0

0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés								
0209.10.00	- de porc	4	14	0	0	0	0	0	0
0209.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres , comestibles de viandes ou d'abats :								
0210.1	- Viandes de l'espèce porcine :								
0210.11.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux non désossés	4	14	0	0	0	0	0	0
0210.12.00	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	4	14	0	0	0	0	0	0
0210.19.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0210.20.00	- Viandes de l'espèce bovine	4	14	0	0	0	0	0	0
0210.9	- Autres, y compris les farines et les poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:								
0210.91.00	-- de primates	4	14	0	0	0	0	0	0
0210.92.00	-- de baleines, dauphin et marsouin (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugong (mammifères de l'ordre des sireniens)	4	14	0	0	0	0	0	0
0210.93.00	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	4	14	0	0	0	0	0	0
0210.99.00	-- Autres :	4	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les mammifères marins du n° 01.06
- b) les viandes des mammifères marins du n° 01.06 (n°s 02.08 ou 02.10);
- c) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine (chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);
- d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poissons (n° 16.04).

2.- Dans le présent chapitre, l'expression « agglomérés sous forme de pellets » désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
0301	Poissons vivants :								
0301.1	- Poissons d'ornement								
0301.11.00	-- d'eau douce	4	20	0	0	0	0	0	0
0301.19.00	-- autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0301.9	- Autres poissons vivants :								
0301.91.00	-- truites (salmo trutta, salmo gairdneri, salmo clarki, salmo aguabonita, salmo gillae)	4	20	0	0	0	0	0	0
0301.92.00	-- Anguilles (anguilla spp)	4	20	0	0	0	0	0	0
0301.93.00	-- Carpes	4	20	0	0	0	0	0	0
0301.94.00	-- Thons rouge de l'Atlantique et du Paifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	4	20	0	0	0	0	0	0
0301.95.00	-- Thons rouge du Sud (Thunnus maccoyii)	4	20	0	0	0	0	0	0
0301.99.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04 :								
0302.1	- Salmonidés à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :								
0302.11.00	-- Truites	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.13.00	-- Saumons du pacifique (Oncorhynchus spp)	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.14.00	-- Saumons de l'atlantique (salmo salar) et saumons du Danube (hucho hucho)	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.19.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.2	- Poissons plats (Pleuronectidés, bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophtalmidés et Citharidés) à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :								
0302.21.00	-- Flétans (reinhardtius hippoglossoides, hippoglossus hippoglossus, hippoglossus stenolepis)	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.22.00	-- Plies ou carrelets (pleuronectes platessa)	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.23.00	-- Soles (solea spp.)	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.29.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.3	- Thons (du genre Thunus) listaos ou bonites à ventres rayés (Euthynnus, Katsuwonus, pélemis) à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :								
0302.31.00	-- Thons blancs ou germans (thunus alalunga)	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.32.00	-- Thons à nageoires jaunes (thunus albacares)	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.33.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.34.00	-- Thons obèses (Thunnus obesus)	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.35.00	-- Thons rouge de l'Atlantique et du Paifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	4	20	0	0	0	0	0	0

0302.36.00	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.39.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.4	- Harengs (<i>clupea harangus</i> , <i>clupea pallasii</i>), anchois (<i>engraulis</i> spp), sardines (<i>sardina pilchardus</i> , <i>sardinops</i> spp), sardinelles (<i>sardinella</i> spp), sparts ou esprotts (<i>sprattus spattus</i>), maquereaux (<i>scomber scombrus</i> , <i>scomber australasicus</i> , <i>scomber janicus</i>), chinchards (<i>trachurus</i> spp), mafous (<i>rachycentron canadum</i>) et espadons (<i>xiphias gladius</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances								
0302.41.00	-- Harengs , à l'exclusion des foies, œufs et laitance	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.42.00	-- Anchois	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.43.00	-- Sardines, sardinelles, sprats ou esprotts	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.44.00	-- Maquereaux	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.45.00	-- Chinchards noirs	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.46.00	-- Mafous	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.47.00	-- Espadons	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.5	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae, et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :								
0302.51.00	-- Morues , à l'exclusion des foies, œufs et laitance	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.52.00	-- Eglefins	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.53.00	-- Lieus noirs	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.54.00	-- Merlus	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.55.00	-- Lieus d'Alaska	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.56.00	-- Merlans bleus	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.59.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.7	- Tilapias (<i>Oreochromis</i>), siluridés (<i>Pangasius</i> spp, <i>Silurus</i> spp, <i>Clarias</i> spp, <i>Ictalurus</i> spp), Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp, <i>Cirrhinus</i> spp, <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Angilla</i> spp), perches du nil (<i>lates niloticus</i>) et poissons têtes de serpent (<i>Channa</i> spp), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances								
0302.71.00	-- Tilapias	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.72.00	-- Siluridés	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.73.00	-- Carpes	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.74.00	-- Anguilles	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.79.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.8	- Autres poissons à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :								
0302.81.00	-- Squales	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.82.00	-- Raies	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.83.00	-- Légines	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.84.00	-- Bars	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.85.00	-- Dorades	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.89.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0302.90.00	- Foies, oeufs et laitances	4	20	0	0	0	0	0	0
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :								
0303.1	- Salmonidés à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :								
0303.11.00	-- Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.12.00	-- Autres saumons du Pacifique	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.13.00	-- Saumons de l'Atlantique	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.14.00	-- Truites (<i>salmo trutta</i> , <i>salmo gairdneri</i> , <i>salmo clarki</i> , <i>salmo agabonita</i> , <i>salmo gilae</i>)	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.19.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.2	- Tilapias (<i>Oreochromis</i>), siluridés (<i>Pangasius</i> spp, <i>Silurus</i> spp, <i>Clarias</i> spp, <i>Ictalurus</i> spp), Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp, <i>Cirrhinus</i> spp, <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Angilla</i> spp), perches du nil (<i>lates niloticus</i>) et poissons têtes de serpent (<i>Channa</i> spp), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances								
0303.23.00	-- Tilapias	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.24.00	-- Siluridés	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.25.00	-- Carpes	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.26.00	-- Anguilles	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.29.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0

0303.3	- Poissons plats (Pleuronectidés, bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophtalmidés et Citharidés) à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :								
0303.31.00	-- Flétans (reinhardtius hippoglossides, hippoglossus hippoglossus, hippoglossus stenolepis)	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.32.00	-- Plies ou carrelets (pleuronectes platessa)	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.33.00	-- Soles (solea spp.)	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.39.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.4	- Thons (du genre Thunus) listaos ou bonites à ventres rayés (Euthynnus, Katsuwonus, pélemis) à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :								
0303.41.00	-- Thons blancs ou germans (thunus alalunga)	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.42.00	-- Thons à nageoires jaunes (thunus albacares)	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.43.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.44.00	-- Thons obèses (Thunnus obesus)	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.45.00	-- Thons rouges (Thunnus thynnus)	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.46.00	-- Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.49.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.5	- Harengs (clupea harangus, clupea pallasii), anchois (engraulis spp), sardines (sardina pilchardus, sardinops spp), sardinelles (sardinella spp), sprats ou esprotts (sprattus spattus), maquereaux (scomber scombrus, scomber australasicus, scomber janicus), chinchards(trachurus spp), mafous(rachycentron canadum) et espadons(xiphias gladius), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances								
0303.51.00	-- Harengs	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.53.00	-- Sardines, sardinelles, sprats ou esprotts	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.54.00	-- Maquereaux	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.55.00	-- Chinchards noirs	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.56.00	-- Mafous	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.57.00	-- Espadons	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.6	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae, et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :								
0303.63.00	-- Morues	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.64.00	-- Eglefins	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.65.00	-- Lieus noirs	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.66.00	-- Merlus	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.67.00	-- Lieus d'Alaska	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.68.00	-- Merlans bleus	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.69.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.8	- Autres poissons à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :								
0303.81.00	-- Squales	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.82.00	-- Raies	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.83.00	-- Légines	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.84.00	-- Bars	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.89.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0303.90.00	- Foies, oeufs et laitances	4	20	0	0	0	0	0	0
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :								
0304.3	- Filets de Tilapias (Oreochromis), silures (Pangasius spp, Silurus spp, Clarias spp, Ictalurus spp), Carpes (Cyprinus carpio, Carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp, Cirrhinus spp, Mylopharyngodon piceus), anguilles (Angilla spp), perches du nil (lates niloticus) et poissons têtes de serpent (Channa spp), frais ou réfrigérés								
0304.31.00	-- Tilapias	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.32.00	-- Siluridés	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.33.00	-- Perches du nil	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.39.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.4	- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés								
0304.41.00	-- Saumons du Pacifique, saumons de l'Atlantique et saumons du danube	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.42.00	-- Truites	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.43.00	-- Poissons plats (Pleuronectidés, bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophtalmidés et Citharidés)	4	20	0	0	0	0	0	0

0304.44.00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae, et Muraenolepididae	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.45.00	-- Espadons	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.46.00	-- Légines	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.49.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.5	- autres, frais ou réfrigérés:								
0304.51.00	-- Tilapias (Oreochromis), siluridés (Pangasius spp, Silurus spp, Clarias spp, Ictalurus spp), Carpes (Cyprinus carpio, Carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp, Cirrhinus spp, Mylopharyngodon piceus), anguilles (Angilla spp), perches du nil (lates niloticus) et poissons têtes de serpent (Channa spp)	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.52.00	-- Salmonidés	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.53.00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae, et Muraenolepididae	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.54.00	-- Espadons	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.55.00	-- Légines	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.59.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.6	- Filets de Tilapias (Oreochromis), silures (Pangasius spp, Silurus spp, Clarias spp, Ictalurus spp), Carpes (Cyprinus carpio, Carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp, Cirrhinus spp, Mylopharyngodon piceus), anguilles (Angilla spp), perches du nil (lates niloticus) et poissons têtes de serpent (Channa spp), congelés								
0304.61.00	-- Tilapias	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.62.00	-- Siluridés	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.63.00	-- Perches du nil	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.69.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.7	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae, et Muraenolepididae, congelés								
0304.71.00	-- Morues	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.72.00	-- Eglefins	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.73.00	-- Lieus noirs	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.74.00	-- Merlus	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.75.00	-- Lieus d'Alaska	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.79.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.8	- Filets d'autres poissons, congelés								
0304.81.00	-- Saumons du Pacifique, saumons de l'Atlantique et saumons du Danube	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.82.00	-- Truites	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.83.00	-- Poissons plats (Pleuronectidés, bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophtalmidés et Citharidés)	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.84.00	-- Espadons	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.85.00	-- Légines	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.86.00	-- Harengs	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.87.00	-- Thons (du genre Thunus) listaos ou bonites à ventres rayés (Euthynnus, Katsuwonus, pélemis)	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.89.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.9	- autres, congelés								
0304.91.00	-- Espadons	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.92.00	-- Légines	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.93.00	-- Tilapias (Oreochromis), silures (Pangasius spp, Silurus spp, Clarias spp, Ictalurus spp), Carpes (Cyprinus carpio, Carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp, Cirrhinus spp, Mylopharyngodon piceus), anguilles (Angilla spp), perches du nil (lates niloticus) et poissons têtes de serpent (Channa spp)	4	20	0	0	0	0	0	0
0304.99.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; Farines poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine								
0305.10.00	- Farines poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.20.00	- Foies, oeufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.3	- Poissons fumés y compris les filets :								

0305.31.00	-- Tilapias (Oreochromis), siluridés (Pangasius spp, Silurus spp, Clarias spp, Ictalurus spp), Carpes (Cyprinus carpio, Carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp, Cirrhinus spp, Mylopharyngodon piceus), anguilles (Angilla spp), perches du nil (lates niloticus) et poissons têtes de serpent (Channa spp)	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.32.00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae, et Muraenolepididae	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.39.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.4	- Poissons fumés y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles :								
0305.41.00	-- Saumons du pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorboscha, Oncorhynchus Keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kiutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du danube (Hucho hucho)	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.42.00	-- Harengs	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.43.00	-- Truites	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.44.00	-- Tilapias (Oreochromis), siluridés (Pangasius spp, Silurus spp, Clarias spp, Ictalurus spp), Carpes (Cyprinus carpio, Carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp, Cirrhinus spp, Mylopharyngodon piceus), anguilles (Angilla spp), perches du nil (lates niloticus) et poissons têtes de serpent (Channa spp)	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.49.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.5	- Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés :								
0305.51.00	-- Morues (gadus morhua, gadus ogac, gadus macrocephalus)	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.59.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.6	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons en saumure :								
0305.61.00	-- Harengs (clupea harangus, clupea pallasii)	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.62.00	-- Morues (gadus morhua, gadus ogac, gadus macrocephalus)	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.63.00	-- Anchois (engraulis spp)	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.69.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.7	- Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :								
0305.7100	-- Ailerons de requins	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.7200	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	4	20	0	0	0	0	0	0
0305.7900	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine								
0306.1	- Congelés :								
0306.11.00	-- Langoustes (palinurus spp, panulirus spp, jасus spp)	4	20	0	0	0	0	0	0
0306.12.00	-- Homards (homarus spp)	4	20	0	0	0	0	0	0
0306.14.00	-- Crabes	4	20	0	0	0	0	0	0
0306.15.00	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	4	20	0	0	0	0	0	0
0306.16.00	-- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp, Crangon ceangon)	4	20	0	0	0	0	0	0
0306.17.00	-- Autres crevettes	4	20	0	0	0	0	0	0
0306.19.00	-- Autres , y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propre à l'alimentation humaine	4	20	0	0	0	0	0	0
0306.2	- Non congelés :								
0306.21.00	-- Langoustes (palinurus spp, panulirus spp, jасus spp)	4	20	0	0	0	0	0	0
0306.22.00	-- Homards (homarus spp)	4	20	0	0	0	0	0	0
0306.24.00	-- Crabes	4	20	0	0	0	0	0	0
0306.25.00	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	4	20	0	0	0	0	0	0
0306.26.00	-- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp, Crangon ceangon)	4	20	0	0	0	0	0	0
0306.27.00	-- Autres crevettes	4	20	0	0	0	0	0	0
0306.29.00	-- Autres , y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propre à l'alimentation humaine	4	20	0	0	0	0	0	0

0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ;mollusques même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine :								
0307.1	- Huîtres								
0307.11.00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	4	20	0	0	0	0	0	0
0307.19.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0307.2	- Coquilles st-jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, chlamys ou placopecten :								
0307.21.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	4	20	0	0	0	0	0	0
0307.29.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0307.3	- Moules (mytilus spp, perna spp) :								
0307.31.00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	4	20	0	0	0	0	0	0
0307.39.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0307.4	- Seiches (sépia officinalis, rossia macrosoma) et sépioles (sépiola spp), calamar et encornets (ommastrephes spp, loligo spp, nototodarusspp, sépioteuthis spp) :								
0307.41.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	4	20	0	0	0	0	0	0
0307.49.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0307.5	- Poulpes et pieuvres (octopus spp) :								
0307.51.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	4	20	0	0	0	0	0	0
0307.59.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0307.60.00	- Escargots autres que de mer	4	20	0	0	0	0	0	0
0307.9	- Autres , y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine :								
0307.91.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	4	20	0	0	0	0	0	0
0307.99.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ;Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autre que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine :								
0308.1	- Bêches de mer (Stichopus japonicus, Holothurioidea)								
0308.11.00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	4	20	0	0	0	0	0	0
0308.19.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0308.2	- Oursins								
0308.21.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	4	20	0	0	0	0	0	0
0308.29.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
0308.30.00	- Meduses	4	20	0	0	0	0	0	0
0308.90.00	- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 4

Lait et produits de laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- On considère comme lait le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.

2.- Aux fins du n°04.05 :

a) Le terme *beurre* s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre « recombinaé » (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80% mais n'excède pas 95% en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2% en poids et la teneur maximale en eau de 16% en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.

b) L'expression pâtes à tartiner laitières s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39% mais inférieure à 80% en poids.

3.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :

a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5% ou plus ;

b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70% mais n'excédant pas 85% ;

c) être mise en forme ou susceptible de l'être.

4.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les produits obtenus à partir du lactosérum et contenant en poids plus de 95% de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n°17.02) ;

b) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum) (n°35.02) ainsi que les globulines (n°35.04).

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n°04.04.10, le *lactosérum modifié* s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire, du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.

2.- Aux fins du n°04.05.10, le terme *beurre* ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n°04.05.90).

Note complémentaire

Au sens des sous-positions n°0403.10.10, 0403.10.20 et 0403.10.90, on entend par *yoghourt*, uniquement les laits fermentés obtenus par le développement des seules bactéries lactiques thermophiles spécifiques dites *lacto-bacillus bulgaricus* et *Streptococcus thermophilus*.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :								
0401.10.00	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%.	4	6	0	0	0	0	0	0
0401.20.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%.	4	6	0	0	0	0	0	0
0401.40.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6% mais n'excédant pas 10%.	4	6	0	0	0	0	0	0
0401.50.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10%.	4	6	0	0	0	0	0	0

0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :								
0402.10.00	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1.5%.	4	6	0	0	0	0	0	0
0402.2	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1.5 % :								
0402.21.00	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	0	0	0	0	0	0	0	0
0402.29.00	-- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
0402.9	- Autres:								
0402.91.00	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4	6	0	0	0	0	0	0
0402.99.00	-- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
0403	Babeurre, lait et crème caillée, yoghourt, Képhir et autre laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:								
0403.10.00	- Yoghourt	4	6	0	0	0	0	0	0
0403.90.00	- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs :								
0404.10.00	- Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	4	6	0	0	0	0	0	0
0404.90.00	- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières :								
0405.10.00	- Beurre	4	6	0	0	0	0	0	0
0405.20.00	- Pâtes à tartiner laitières	4	6	0	0	0	0	0	0
0405.90.00	- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
0406	Fromages et caillebotte :								
0406.10.00	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte.	4	6	0	0	0	0	0	0
0406.20.00	- Fromages rapés ou en poudre, de tous types	4	6	0	0	0	0	0	0
0406.30.00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	4	6	0	0	0	0	0	0
0406.40.00	- Fromages à pâtes persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du Penicillium roqueforti	4	6	0	0	0	0	0	0
0406.90.00	- Autres fromages.	4	6	0	0	0	0	0	0
0407	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits								
0407.1	- Oeufs fertilisés destinés à l'incubation								
0407.11.00	-- de volaille de l'espèce Gallus domesticus	10	14	0	0	0	0	0	0
0407.19.00	-- autres	10	14	0	0	0	0	0	0
0407.2	- autres œufs frais								
0407.21.00	-- de volaille de l'espèce Gallus domesticus	10	14	0	0	0	0	0	0
0407.29.00	-- autres	10	14	0	0	0	0	0	0
0407.90.00	- autres	10	14	0	0	0	0	0	0
0408	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :								
0408.1	- Jaunes d'œufs :								
0408.11.00	-- séchés	4	6	0	0	0	0	0	0
0408.19.00	-- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
0408.9	- Autres :								
0408.91.00	-- Séchés	4	6	0	0	0	0	0	0
0408.99.00	-- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
0409.00.00	Miel naturel	4	6	0	0	0	0	0	0
0410.00.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénomés ni compris ailleurs	4	6	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 5

Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché) ;
- b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n°05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n°05.11 (chapitres 41 ou 43) ;
- c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI) ;
- d) les têtes préparées pour articles de brosse (n°96.03).

2.- Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n°05.01).

3.- Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.

4.- Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
0501.00.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux.	4	14	0	0	0	0	0	0
0502	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la broserie ; déchets de ces soies ou poils :								
0502.10.00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	4	14	0	0	0	0	0	0
0502.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0504.00.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelés, salé ou en saumure, séché ou fumé.	4	14	0	0	0	0	0	0
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognée), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes :								
0505.10.00	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ; duvet	4	14	0	0	0	0	0	0
0505.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières :								
0506.10.00	- Osséine et os acidulés	4	14	0	0	0	0	0	0
0506.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières :								
0507.10.00	- Ivoire, poudre et déchets d'ivoire	4	14	0	0	0	0	0	0
0507.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0508.00.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de sèches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres	4	14	0	0	0	0	0	0
0510.00.00	Ambre gris, castoréum, civette et musc, cantharides, bile même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	4	14	0	0	0	0	0	0

0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine :								
0511.10.00	- Sperme de taureaux	4	14	0	0	0	0	0	0
0511.9	- Autres:								
0511.91.00	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, animaux morts du chapitre 3	4	14	0	0	0	0	0	0
0511.99.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0

SECTION II

Produits du règne végétal

Note.

1.- Dans la présente Section, l'expression agglomérés sous forme de pellets désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3% en poids.

CHAPITRE 6

Plantes vivantes et produits de floriculture

Notes.

1.- Sous réserve de la deuxième partie du n°06.01, le présent chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du chapitre 7.

2.- Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et les tableautins similaires du n°97.01.

Notes complémentaires.

Les plants et jeunes plants sont des végétaux nécessitant impérativement un repiquage ou une transplantation.

Par roses à petites fleurs au sens des TD 0603.10.32 et 0603.10.34, il convient d'entendre les boutons de fleurs dont la hauteur est inférieure ou égale à 20 mm.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12 :								
0601.10.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	4	14	0	0	0	0	0	0
0601.20.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines de chicorée	4	14	0	0	0	0	0	0
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons ; blanc de champignons :								
0602.10.00	- Boutures non racinées et greffons	4	14	0	0	0	0	0	0
0602.20.00	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles greffés ou non	4	14	0	0	0	0	0	0
0602.30.00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	4	14	0	0	0	0	0	0
0602.40.00	- Rosiers, greffés ou non	4	14	0	0	0	0	0	0
0602.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :								
0603.1	- frais								
0603.11.01	-- Roses	4	14	0	0	0	0	0	0
0603.12.00	-- Œillets	4	14	0	0	0	0	0	0
0603.13.00	-- Orchidées	4	14	0	0	0	0	0	0
0603.14.00	-- Chrysanthèmes	4	14	0	0	0	0	0	0
0603.19.00	-- autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0603.90.00	- autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornement, frais, séchés blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :								
0604.20.00	- Mousses et lichens	4	14	0	0	0	0	0	0
0604.90.00	- Autres :	4	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers au n°12.14.

2.- Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation légumes comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays* var, *saccharata*), les piments au genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).

3.- Le n°07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°07.01 à 07.11, à l'exclusion :

a) des légumes à cosse secs, écosés (n°07.13) ;

b) du maïs doux sur les formes spécifiées dans les n°s 11.02, 11.03 et 11.04 ;

c) des farines, semoules, poudres, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n°11.05) ;

d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n°07.13 (n°11.06).

4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n°09.04).

Note complémentaire.

Au sens des TD 07.13.31 à 39, on considère comme préparations conditionnées pour la vente au détail, les préparations présentées dans des emballages immédiats d'un poids inférieur ou égal à 0,5 kilogrammes.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigérées :								
0701.10.00	- De semence.	4	14	0	0	0	0	0	0
0701.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0702.00.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.	4	14	0	0	0	0	0	0
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré :								
0703.10.00	- Oignons et échalotes.	4	14	0	0	0	0	0	0
0703.20.00	- Aulx	4	14	0	0	0	0	0	0
0703.90.00	- Poireaux et autres légumes alliacés	4	14	0	0	0	0	0	0
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre brassica, à l'état frais ou réfrigéré :								
0704.10.00	- Choux, choux-fleurs et choux-fleurs broccoli	4	14	0	0	0	0	0	0
0704.20.00	- Choux de bruxelles	4	14	0	0	0	0	0	0
0704.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0705	Laitues (<i>lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré :								
0705.1	- Laitues :								
0705.11.00	-- Pommées	4	14	0	0	0	0	0	0
0705.19.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0705.2	- Chicorée :								
0705.21.00	-- Witloof (<i>cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)	4	14	0	0	0	0	0	0
0705.29.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré :								
0706.10.00	- Carottes et navets	4	14	0	0	0	0	0	0
0706.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0707.00.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	4	14	0	0	0	0	0	0

0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré :								
0708.10.00	- Pois (pisum sativum)	4	14	0	0	0	0	0	0
0708.20.00	- Haricot (vigna spp, phaseolus spp)	4	14	0	0	0	0	0	0
0708.90.00	- Autres légumes à cosse	4	14	0	0	0	0	0	0
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :								
0709.20.00	- Asperges	4	14	0	0	0	0	0	0
0709.30.00	- Aubergine	4	14	0	0	0	0	0	0
0709.40.00	- Celeri autres que les céleris-raves.	4	14	0	0	0	0	0	0
0709.5	- Champignons et truffes:								
0709.51.00	-- Champignons du genre Agaricus	4	14	0	0	0	0	0	0
0709.59.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0709.60.00	- Piments du genre capsicum ou du genre pimenta.	4	14	0	0	0	0	0	0
0709.70.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nelle Zélande) et arroches (épinards géants)	4	14	0	0	0	0	0	0
0709.9	- Autres								
0709.91.00	-- Artichauts	4	14	0	0	0	0	0	0
0709.92.00	-- Olives	4	14	0	0	0	0	0	0
0709.93.00	-- Citrouilles, courges et Calebasses (Cucurbita spp)	4	14	0	0	0	0	0	0
0709.99.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :								
0710.10.00	- Pomme de terre	4	14	0	0	0	0	0	0
0710.2	- Légumes à cosse, écosés ou non :								
0710.21.00	-- Pois (pisum sativum)	4	14	0	0	0	0	0	0
0710.22.00	-- Haricot (vigna spp, phaseolus spp)	4	14	0	0	0	0	0	0
0710.29.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0710.30.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nelle Zélande) et arroches (épinards géants)	4	14	0	0	0	0	0	0
0710.40.00	- Maïs doux	4	14	0	0	0	0	0	0
0710.80.00	- Autres légumes	4	14	0	0	0	0	0	0
0710.90.00	- Mélanges de légumes	4	14	0	0	0	0	0	0
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :								
0711.20.00	- olives	4	14	0	0	0	0	0	0
0711.40.00	- Concombres et cornichons	4	14	0	0	0	0	0	0
0711.5	- Champignons et truffes :								
0711.51.00	-- Champignons du genre Agaricus	4	14	0	0	0	0	0	0
0711.59.00	-- autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0711.90.00	- Autres légumes , mélanges de légumes	4	14	0	0	0	0	0	0
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :								
0712.20.00	- Oignons	4	14	0	0	0	0	0	0
0712.3	- Champignons, oreilles de judas (auricularia spp), tremelles (tremella spp) et truffes :								
0712.31.00	-- Champignons du genre Agaricus	4	14	0	0	0	0	0	0
0712.32.00	-- Oreilles de judas (auricularia spp)	4	14	0	0	0	0	0	0
0712.33.00	-- Tremelles (tremella spp)	4	14	0	0	0	0	0	0
0712.39.00	-- autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0712.90.00	- Autres légumes ; mélanges de légumes	4	14	0	0	0	0	0	0
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés :								
0713.10.00	- Pois	4	14	0	0	0	0	0	0
0713.20.00	- Pois chiches	4	14	0	0	0	0	0	0
0713.3	- Haricot (vigna spp, phaseolus spp) :								
0713.31.00	-- Haricots des espèces vigna mungo (l) hepper ou vigna radiata (l) wilczek	4	14	0	0	0	0	0	0
0713.32.00	-- Haricots "petits rouges" (haricots adzuki) (phaseolus ou vigna angularis)	4	14	0	0	0	0	0	0
0713.33.00	-- Haricots communs (phaseolus vulgaris)	4	14	0	0	0	0	0	0
0713.39.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0713.40.00	- Lentilles	4	14	0	0	0	0	0	0
0713.50.00	- Fèves (vicia faba var. major) et féveroles (vicia faba var. equina, vicia faba var. minor)	4	14	0	0	0	0	0	0
0713.60.00	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole	4	14	0	0	0	0	0	0
0713.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0

0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moëlle de sagoutier :								
0714.10.00	- Racines de manioc	4	14	0	0	0	0	0	0
0714.20.00	- Patates douces	4	14	0	0	0	0	0	0
0714.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 8

Fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes conditions que les fruits frais correspondants.

3.- Les fruits séchés du présent chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :

a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple) ;

b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple) pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

Note complémentaire.

Par *fruits de la passion* on peut aussi entendre « *les pommes lianes* »

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées :								
0801.1	- Noix de coco :								
0801.11.00	-- desséchés	4	14	0	0	0	0	0	0
0801.19.00	-- autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0801.2	- Noix du Brésil :								
0801.21.00	-- en coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0801.22.00	-- Sans coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0801.3	- Noix de cajou :								
0801.31.00	-- en coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0801.32.00	-- Sans coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :								
0802.1	- Amandes :								
0802.11.00	-- En coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0802.12.00	-- Sans coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0802.2	- Noisettes (corylus spp) :								
0802.21.00	-- En coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0802.22.00	-- Sans coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0802.3	- Noix communes :								
0802.31.00	-- En coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0802.32.00	-- Sans coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0802.4	- Châtaignes et marrons (castanea spp)								
0802.41.00	-- En coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0802.42.00	-- Sans coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0802.5	- Pistaches.								
0802.51.00	-- En coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0802.52.00	-- Sans coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0802.6	- Noix de macadamia								
0802.61.00	-- En coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0802.62.00	-- Sans coques	4	14	0	0	0	0	0	0
0802.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.								
0803.10.00	-Plantains	4	14	0	0	0	0	0	0
0803.90.00	-autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs :								
0804.10.00	- Dattes	4	14	0	0	0	0	0	0
0804.20.00	- Figues	4	14	0	0	0	0	0	0

0804.30.00	- Ananas	4	14	0	0	0	0	0	0
0804.40.00	- Avocats	4	14	0	0	0	0	0	0
0804.50.00	- Goyaves, mangues et mangoustans	4	14	0	0	0	0	0	0
0805	Agrumes, frais ou secs :								
0805.10.00	- Oranges	4	14	0	0	0	0	0	0
0805.20.00	- Mandarines (y compris les tangérines et satsumas) ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes.	4	14	0	0	0	0	0	0
0805.40.00	- Pamplemousses et pomelos	4	14	0	0	0	0	0	0
0805.50.00	- Citrons (citrus limon, citrus limonum) et limes (citrus aurantifolia)	4	14	0	0	0	0	0	0
0805.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0806	Raisins, frais ou secs :								
0806.10.00	- Frais	4	14	0	0	0	0	0	0
0806.20.00	- Secs	4	14	0	0	0	0	0	0
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais :								
0807.1	- Melons (y compris les pastèques) :								
0807.11.00	-- Pastèques	4	14	0	0	0	0	0	0
0807.19.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0807.20.00	- Papayes	4	14	0	0	0	0	0	0
0808	Pommes, poires et coings, frais :								
0808.10.00	- Pommes	4	14	0	0	0	0	0	0
0808.30.00	- Poires	4	14	0	0	0	0	0	0
0808.40.00	- Coings	4	14	0	0	0	0	0	0
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais :								
0809.10.00	- Abricots.	4	14	0	0	0	0	0	0
0809.2	- Cerises								
0809.21.00	-- Cerises acides (Prunus cesarus)	4	14	0	0	0	0	0	0
0809.29.00	-- autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0809.30.00	- Pêches y compris les brugnons et les nectarines	4	14	0	0	0	0	0	0
0809.40.00	- Prunes et prunelles	4	14	0	0	0	0	0	0
0810	Autres fruits frais :								
0810.10.00	- Fraises	4	14	0	0	0	0	0	0
0810.20.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	4	14	0	0	0	0	0	0
0810.30.00	- Groseilles à grappe ou à maquereau	4	14	0	0	0	0	0	0
0810.40.00	- Airelles , myrtilles et autres fruits du genre vaccirium	4	14	0	0	0	0	0	0
0810.50.00	- Kiwis	4	14	0	0	0	0	0	0
0810.60.00	- Durians	4	14	0	0	0	0	0	0
0810.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :								
0811.10.00	- Fraises	4	14	0	0	0	0	0	0
0811.20.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, groseilles à grappes ou à maquereau	4	14	0	0	0	0	0	0
0811.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :								
0812.10.00	- Cerises	4	14	0	0	0	0	0	0
0812.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
0813	Fruits séchés autres que ceux des n° 08.01 à 08.06 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre :								
0813.10.00	- Abricots.	4	14	0	0	0	0	0	0
0813.20.00	- Pruneaux.	4	14	0	0	0	0	0	0
0813.30.00	- Pommes	4	14	0	0	0	0	0	0
0813.40.00	- Autres fruits.	4	14	0	0	0	0	0	0
0813.50.00	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	4	14	0	0	0	0	0	0
0814.00.00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	4	14	0	0	0	0	0	0

0908.11.00	-- Non broyées ni pulvérisées	4	14	0	0	0	0	0	0
0908.12.00	-- Broyées ou pulvérisées	4	14	0	0	0	0	0	0
0908.2	- Macis								
0908.21.00	-- Non broyés ni pulvérisés	4	14	0	0	0	0	0	0
0908.22.00	-- Broyés ou pulvérisés	4	14	0	0	0	0	0	0
0908.3	- Amomes et cardamomes								
0908.31.00	-- Non broyés ni pulvérisés	4	14	0	0	0	0	0	0
0908.32.00	-- Broyés ou pulvérisés	4	14	0	0	0	0	0	0
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ; baies de genièvre :								
0909.2	- Graines de coriandre								
0909.21.00	-- Non broyées ni pulvérisées	4	14	0	0	0	0	0	0
0909.22.00	-- Broyées ou pulvérisées	4	14	0	0	0	0	0	0
0909.3	- Graines de cumin								
0909.31.00	-- Non broyées ni pulvérisées	4	14	0	0	0	0	0	0
0909.32.00	-- Broyées ou pulvérisées	4	14	0	0	0	0	0	0
0909.6	- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre.								
0909.61.00	-- Non broyées ni pulvérisées	4	14	0	0	0	0	0	0
0909.62.00	-- Broyées ou pulvérisées	4	14	0	0	0	0	0	0
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices :								
0910.1	- Gingembre								
0910.11.00	-- Non broyé ni pulvérisé	4	14	0	0	0	0	0	0
0910.12.00	-- Broyé ou pulvérisé	4	14	0	0	0	0	0	0
0910.20.00	- Safran	4	14	0	0	0	0	0	0
0910.30.00	- Curcuma	4	14	0	0	0	0	0	0
0910.9	- Autres épices :								
0910.91.00	-- Mélange visé à la note 1B du présent chapitre (dont curry)	4	14	0	0	0	0	0	0
0910.99.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 10

Céréales

Notes.

1.- A) les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.

B) le présent chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés, Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n°10.06.

2.- Le n°10.05 ne comprend pas le maïs doux (chapitre 7).

Note de sous-position.

1.- On considère comme froment (blé) dur le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

Notes complémentaires.

Au sens du présent chapitre on considère comme céréales soumises au contrôle d'une destination particulière, celles dont l'importation est soumise au dépôt d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration en douane (exemplaire de contrôle de destination particulière) par les opérateurs. L'importateur et l'entreprise qui utilisent les produits importés sous couvert de l'exemplaire de contrôle doivent tenir une comptabilité matière préalablement agréée par le service des douanes.

Pour l'application du présent chapitre, la position n°10.06 comprend :

le riz en paille (riz paddy ou riz vêtu), c'est-à-dire le riz dont les grains sont encore revêtus de leur balle florale qui les enveloppe très étroitement ;

le riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) qui dépouillé des balles florales dans des appareils appelés décortiqueurs, conserve encore sa pellicule propre (péricarpe). le riz cargo renferme presque toujours une petite quantité de riz paddy ;

le riz semi-blanchi, le riz paddy dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures ;

le riz blanchi, riz en grains entiers dont on a enlevé le péricarpe par passage dans des appareils dénommés cônes à blanchir. Le riz blanchi peut subir un polissage puis un glaçage, opérations qui sont destinées à améliorer la présentation du riz. Le polissage -qui est destiné à faire disparaître l'aspect mat du riz simplement blanchi- s'effectue au moyen d'appareils à brosses ou d'appareils désignés sous le nom de cônes polisseurs. Le glaçage consiste en un enrobage du grain dans un mélange de glucose et de talc, réalisé dans des tambours à glacer. La présente position comprend également le riz camolino, consistant en un riz blanchi ayant fait l'objet d'un enrobage extrêmement ténu à l'aide d'huiles.

les brisures de riz, consistant en grains brisés au cours des opérations antérieures ;

le riz étuvé (parboiled rice) qui, alors qu'il se trouve encore sous forme de riz paddy et avant de subir d'autres traitements (transformation en riz décortiqué, blanchi, poli, par exemple) a été trempé dans l'eau chaude ou étuvé à la vapeur, puis séché. A certains stades de l'étuvage, le riz peut avoir été traité sous pression ou exposé à un vide complet ou partiel. La structure des grains de riz étuvé n'est modifiée que dans une faible mesure par les traitements subis. Ce riz, après avoir été transformé en riz blanchi, riz poli, etc. demande de 20 à 30 minutes pour une cuisson complète ;

le riz à grains ronds : le riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 mm et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2 ;

le riz à grains longs : le riz dont la longueur des grains est supérieure à 6 mm et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 2 ;

En revanche, les variétés de riz qui ont été soumises à un traitement modifiant considérablement la structure du grain sont exclues de la présente position. Le riz précuit constitué par du riz usiné en grains, ayant subi une précuisson complète ou partielle, puis une déshydratation, relève du n°19.04. le riz partiellement précuit demande un complément de cuisson de 5 à 12 minutes avant d'être consommé, tandis que pour le riz qui a subi une cuisson complète, il suffit de le tremper dans l'eau et de le porter à ébullition pour le consommer. Le produit dit puffed rice obtenu par soufflage et prêt à être consommé en l'état est aussi classé au n°19.04.

Pour l'application du présent chapitre, la position n°10.08.90 comprend le groupe de céréales hybrides notamment le triticale, qui est un croisement de blé et de seigle.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
1001	Froment (blé) et méteil :								
1001.1	- Froment (blé) dur								
1001.11.00	-- de semence	4	6	0	0	0	0	0	0
1001.19.00	-- autres	4	6	0	0	0	0	0	0
1001.9	- Autres								
1001.91.00	-- de semence	4	6	0	0	0	0	0	0
1001.99.00	-- autres	4	6	0	0	0	0	0	0
1002	Seigle								
1002.10.00	- de semence	4	6	0	0	0	0	0	0
1002.90.00	- autres	4	6	0	0	0	0	0	0
1003	Orge								
1003.10.00	- de semence	4	6	0	0	0	0	0	0
1003.90.00	- autres	4	6	0	0	0	0	0	0
1004	Avoine								
1004.10.00	- de semence	4	6	0	0	0	0	0	0
1004.90.00	- autres	4	6	0	0	0	0	0	0
1005	Maïs :								
1005.10.00	- de semence	4	6	0	0	0	0	0	0
1005.90.00	- autres	4	6	0	0	0	0	0	0
1006	Riz :								
1006.10.00	- Riz en paille (riz paddy)	4	6	0	0	0	0	0	0
1006.20.00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	4	6	0	0	0	0	0	0
1006.30.00	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé.	0	0	0	0	0	0	0	0
1006.40.00	- Riz en brisures	4	6	0	0	0	0	0	0
1007	Sorgho à grains								
1007.10.00	- de semence	4	6	0	0	0	0	0	0
1007.90.00	- autres	4	6	0	0	0	0	0	0
1008	Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales :								
1008.10.00	- Sarrasin	4	6	0	0	0	0	0	0
1008.90.00	- Autres céréales	4	6	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 11

Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment

Notes.

1.- Sont exclus du présent chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas) ;
- b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du n°19.01 ;
- c) les *corn flakes* et autres produits du n°19.04 ;
- d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05 ;
- e) les produits pharmaceutiques (chapitre 30) ;
- f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (chapitre 33).

2.-

A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignés le tableau ci-après relèvent du présent chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2) ;
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessous sont à classer au n°23.02. Toutefois, les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent dans tous les cas du n°11.04.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
1101.00.00	Farine de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0	0	0	0	0
1102	Farines de céréales autres que le froment (blé) ou de méteil :								
1102.20.00	- Farine de maïs.	4	6	0	0	0	0	0	0
1102.90.00	- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets de céréales :								
1103.1	- Gruaux et semoules :								
1103.11.00	-- De froment (blé)	4	14	0	0	0	0	0	0
1103.13.00	-- De maïs	4	14	0	0	0	0	0	0
1103.19.00	-- D'autres céréales	4	14	0	0	0	0	0	0
1103.20.00	- Agglomérés sous forme de pellets	4	14	0	0	0	0	0	0
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :								
1104.1	- Grains aplatis ou en flocons :								
1104.12.00	-- D'avoine	4	14	0	0	0	0	0	0
1104.19.00	-- D'autres céréales	4	14	0	0	0	0	0	0
1104.2	- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés, ou concassés par exemple) :								
1104.22.00	-- D'avoine	4	14	0	0	0	0	0	0
1104.23.00	-- De maïs	4	14	0	0	0	0	0	0
1104.29.00	-- D'autres céréales	4	14	0	0	0	0	0	0
1104.30.00	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	4	14	0	0	0	0	0	0
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre :								
1105.10.00	- Farine et semoule et poudre	4	14	0	0	0	0	0	0

1105.20.00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets,	4	14	0	0	0	0	0	0
1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du chapitre 8 :								
1106.10.00	- de légumes à cosse secs du n°07.13	4	14	0	0	0	0	0	0
1106.20.00	- de sagou, des racines ou des tubercules du n° 07 14	4	14	0	0	0	0	0	0
1106.30.00	- des produits du chapitre 8	4	14	0	0	0	0	0	0
1107	Malt même torréfié :								
1107.10.00	- Non torréfié.	4	14	0	0	0	0	0	0
1107.20.00	- Torréfié	4	14	0	0	0	0	0	0
1108	Amidons et féculés ; inuline :								
1108.1	- Amidon et fécule :								
1108.11.00	-- Amidon de froment (blé)	4	14	0	0	0	0	0	0
1108.12.00	-- Amidon de maïs	4	14	0	0	0	0	0	0
1108.13.00	-- Fécule de pomme de terre	4	14	0	0	0	0	0	0
1108.14.00	-- Fécule de manioc (cassave)	4	14	0	0	0	0	0	0
1108.19.00	-- Autres amidons et féculés	4	14	0	0	0	0	0	0
1108.20.00	- Inuline	4	14	0	0	0	0	0	0
1109.00.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.	4	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 12

Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrages

Notes.

1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n°12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (chapitre 7 ou Chapitre 20).

2.- Le n°12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.

3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemercer* du n°12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7) ;
- b) les épices et autres produits du Chapitre 9 ;
- c) les céréales (chapitre 10) ;
- d) les produits des n°12.01 à 12.07 ou du n°12.11.

4.- Le n°12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysop, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

- a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30 ;
- b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33 ;
- c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n°38.38.

5.- Pour l'application du n°12.12, le terme *algues* ne couvre pas :

- a) les micro-organismes monocellulaires morts du n°21.02 ;
- b) les cultures de micro-organismes du n°30.02 ;
- c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Notes de sous positions :

1 – Pour l'application du n°1205.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2% en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
1201	Fèves de soja, même concassées.								
1201.10.00	- de semence	4	14	0	0	0	0	0	0
1201.90.00	- autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées :								
1202.30.00	- de semence	4	14	0	0	0	0	0	0

1202.4	- autres								
1202.41.00	-- En coques.	4	14	0	0	0	0	0	0
1202.42.00	-- Décortiquées, même concassés	4	14	0	0	0	0	0	0
1203.00.00	Coprah	4	14	0	0	0	0	0	0
1204.00.00	Graines de lin, même concassées.	4	14	0	0	0	0	0	0
1205	Graines de navette ou de colza, même concassées :								
1205.10.00	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	4	14	0	0	0	0	0	0
1205.90.00	- autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1206.00.00	Graines de tournesol même concassées	4	14	0	0	0	0	0	0
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassées :								
1207.2	- Graines de coton								
1207.21.00	- de semence	4	14	0	0	0	0	0	0
1207.29.00	- autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1207.30.00	- Graines de sésame	4	14	0	0	0	0	0	0
1207.40.00	- Graines de sésame	4	14	0	0	0	0	0	0
1207.50.00	- Graines de moutarde	4	14	0	0	0	0	0	0
1207.9	- Autres :								
1207.91.00	-- Graines d'oeillette ou de pavot	4	14	0	0	0	0	0	0
1207.99.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde :								
1208.10.00	- De fèves de soja.	4	14	0	0	0	0	0	0
1208.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer :								
1209.10.00	- Graines de betteraves à sucre.	4	14	0	0	0	0	0	0
1209.2	- Graines fourragères :								
1209.21.00	-- De luzerne	4	14	0	0	0	0	0	0
1209.22.00	-- De trèfle (trifolium spp)	4	14	0	0	0	0	0	0
1209.23.00	-- De féтуque	4	14	0	0	0	0	0	0
1209.24.00	-- Du pâturin des prés du Kentucky (poa pratensis 1)	4	14	0	0	0	0	0	0
1209.25.00	-- De ray grass (lolium multiflorum lam., lolium perenne l)	4	14	0	0	0	0	0	0
1209.29.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1209.30.00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	4	14	0	0	0	0	0	0
1209.9	- Autres :								
1209.91.00	-- Graines de légumes	4	14	0	0	0	0	0	0
1209.99.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline :								
1210.10.00	- Cônes de houblon, non broyés, ni moulus ni sous forme de pellets.	4	14	0	0	0	0	0	0
1210.20.00	- Cônes de houblon broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline	4	14	0	0	0	0	0	0
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :								
1211.20.00	- Racines de ginseng	4	14	0	0	0	0	0	0
1211.30.00	- Coca (feuille de)	4	14	0	0	0	0	0	0
1211.40.00	- Paille de pavot	4	14	0	0	0	0	0	0
1211.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux(y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :								
1212.2	- Algues								
1212.21.00	- destinées a l'alimentation humaine	4	14	0	0	0	0	0	0
1212.29.00	- autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1212.9	- Autres:								
1212.91.00	-- Betteraves à sucre	4	14	0	0	0	0	0	0
1212.99.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1213.00.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées moulues, pressées, agglomérées sous forme de pellets	4	14	0	0	0	0	0	0

1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets :								
1214.10.00	- Farines et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	4	14	0	0	0	0	0	0
1214.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 13

Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux

1.- Le n°13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10% en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n°17.04) ;
- b) les extraits de malt (n°19.01) ;
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n°21.01) ;
- d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22) ;
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38 ;
- f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50% en poids d'alcaloïdes (n°29.39) ;
- g) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n°30.06) ;
- h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03) ;
 - ij) Les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (chapitre 33) ;
- k) Le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n°40.01).

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
1301	Gomme laque, gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes par exemple), naturelles:								
1301.20.00	- Gomme arabique	4	14	0	0	0	0	0	0
1301.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1302	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :								
1302.1	- Sucrs et extraits végétaux :								
1302.11.00	-- Opium	4	14	0	0	0	0	0	0
1302.12.00	-- De réglisse	4	14	0	0	0	0	0	0
1302.13.00	-- De houblon	4	14	0	0	0	0	0	0
1302.19.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1302.20.00	- Matières pectiques, pectinates et pectates	4	14	0	0	0	0	0	0
1302.3	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :								
1302.31.00	-- Agar-agar	4	14	0	0	0	0	0	0
1302.32.00	-- Mucilages et épaississants de caroube, de graines de caroube ou de graines de guarée mêmes modifiées.	4	14	0	0	0	0	0	0
1302.39.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes

- 1.- Sont exclues du présent chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
- 2.- Le n°14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n°44.04).
- 3.- N'entrent pas dans le n° 14.04 la laine de bois (n° 44.05) et les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple) :								
1401.10.00	- Bambous	4	14	0	0	0	0	0	0
1401.20.00	- Rotins	4	14	0	0	0	0	0	0
1401.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs :								
1404.20.00	- Linters de coton	4	14	0	0	0	0	0	0
1404.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0

SECTION III

**Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leurs dissociation ; graisses alimentaires élaborées ;
cires d'origine animale ou végétale**

1508.10.00	- Huile brute	4	14	0	0	0	0	0	0
1508.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :								
1509.10.00	- Vierge	4	14	0	0	0	0	0	0
1509.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1510.00.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09	4	14	0	0	0	0	0	0
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :								
1511.10.00	- Huile brute	4	14	0	0	0	0	0	0
1511.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées :								
1512.1	- Huiles de tournesol, de carthame et leurs fractions :								
1512.11.00	-- Huile brute	4	14	0	0	0	0	0	0
1512.19.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1512.2	- Huile de coton et ses fractions :								
1512.21.00	-- Huile brute même dépourvue de gossypol	4	14	0	0	0	0	0	0
1512.29.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions même raffinées, mais non chimiquement modifiées :								
1513.1	- Huiles de coco (huile de coprah) et ses fractions :								
1513.11.00	-- Huile brute	4	14	0	0	0	0	0	0
1513.19.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1513.2	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :								
1513.21.00	-- Huile brute	4	14	0	0	0	0	0	0
1513.29.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :								
1514.1	- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide erucique et leurs fractions :								
1514.11.00	-- Huile brute	4	14	0	0	0	0	0	0
1514.19.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1514.9	- Autres :								
1514.91.00	-- Huile brute	4	14	0	0	0	0	0	0
1514.99.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :								
1515.1	- Huile de lin et ses fractions :								
1515.11.00	-- Huile brute	4	14	0	0	0	0	0	0
1515.19.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1515.2	- Huile de maïs et ses fractions :								
1515.21.00	-- Huile brute	4	14	0	0	0	0	0	0
1515.29.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1515.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non chimiquement préparées :								
1516.10.00	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	4	14	0	0	0	0	0	0
1516.20.00	- Graisses et huile végétales et leurs fractions.	4	14	0	0	0	0	0	0
1517	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou d'huiles du présent chapitre, autres que les graisses et les huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.								
1517.10.00	- Margarine à l'exclusion de la margarine liquide	4	14	0	0	0	0	0	0
1517.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1518.00.00	- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standoisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	4	14	0	0	0	0	0	0
1520.00.00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses.	4	14	0	0	0	0	0	0

1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermacéti, même raffinés ou colorés :								
1521.10.00	- Cires végétales.	4	14	0	0	0	0	0	0
1521.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1522.00.00	Dégras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	4	14	0	0	0	0	0	0

SECTION IV

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigre, tabacs et succédanés de tabac fabriqués

CHAPITRE 16

Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n°05.04.
- 2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent chapitre à condition de contenir plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n°19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens au n°1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viandes, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n°1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°16.02.
- 2.- Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Notes complémentaires.

- 1.- Par saucisses, saucissons et produits similaires à base de volailles au sens du TD16.01.00, il convient d'entendre des produits contenant 20% et plus de viandes ou d'abats de volailles du TD 02.07.
- 2.- Les cassoulets au sens du TD16.01.00.91 sont des préparations contenant plus de 20% en poids de saucisses du TD16.01 et d'autres viandes ou abats.
- 3.- Au sens du TD 1602 il convient d'entendre par :

- *jambon supérieur*, des préparations fabriquées à partir de jambon frais (à l'exclusion des jambons congelés). Les seuls sucres autorisés sont le dextrose et le saccharose à dose maximale de 0,5%. L'addition de polyphosphates, de I-monoglutamate de sodium et d'hydrolysats de protéines est interdite. Il doit être préemballé entier, après cuisson, tranché le jour de la vente, sur le lieu de la vente.
- *jambon braisé*, des jambons supérieurs ayant subi un braisage (cuisson douce en vas clos).
- *jambon torchon, jambon au bouillon*, des jambons supérieurs cuits selon des méthodes spécifiques.
- *jambon choix*, des préparations à partir de jambon pouvant contenir jusqu'à 0,2% de polyphosphates (comptés en P₂O₅) et 2% en sucres. L'addition de I-monoglutamate est autorisée.
- *jambon bruni*, des jambons choix noircis artificiellement par addition externe de substances colorantes.
- *bloc de foie gras*, des préparations composées de foie gras de canard, d'oie ou en mélange reconstitué et d'un assaisonnement.
- *parfait de foie gras*, des préparations composées d'au moins 75% de foie gras de canard, d'oie ou en mélange traité par des moyens mécaniques auquel est rajouté du foie maigre et un assaisonnement.
- *médailillon ou pâté de foie gras*, des préparations composées d'au moins 50% de foie gras de canard, d'oie ou en mélange ou de bloc de foie gras de canard, d'oie ou en mélange présenté en noyau, entourées d'une farce et assaisonnées.

- *galantine*, des préparations composées de morceaux maigres de porc, veau, lapin, volaille, gibier ou abats et d'une farce composée de viande et de foie, de lait, d'épices d'aromates et aromatisées avec des alcools ou des liqueurs. Les galantines comprennent les suprêmes, les ballotines, les roulades, les mosaïques et les luncheon-meat. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids.
- *galantine de foie gras*, des préparations composées d'au moins 50% de foie gras de canard, d'oie ou en mélange mêlé à une farce et assaisonnée.
- *galantine de foie*, des préparations composées de morceaux maigres de porc, veau, lapin, volaille, gibier ou abats et d'une farce composée de viande et de foie, de lait, d'épices d'aromates et aromatisées avec des alcools ou des liqueurs.
- *mousse de foie gras*, des préparations composées d'au moins 50% de foie gras de canard, d'oie ou en mélange ; ou de bloc de foie gras de canard, d'oie ou en mélange mêlé à une farce de façon à donner au produit la texture caractéristique de sa dénomination et assaisonnées.
- pâtes :
 - *pâtés à trancher*, des préparations composées de mélange en proportion variable de morceaux hachés gros et de farce fine. La consistance est telle que le produit puisse être tranché à 15°.
 - *pâtés à tartiner*, des préparations caractérisées par une structure très fine contenant du foie, aromatisées avec des alcools ou de liqueurs.
 - *pâtés de campagne*, des préparations composées de mélange de maigre, de gorge et d'abats suivants : foie, coeur, parties comestibles des têtes et éventuellement rognons. Il est composé exclusivement de viandes ou d'abats de porc.
 - *pâtés breton*, des pâtés de campagne cuits au four.
 - *pâtés forestiers*, des pâtés de campagne (ou de foie) renfermant exclusivement des champignons forestiers en quantité égale au moins à 1%.
 - *pâtés de tête ou fromage de tête*, des préparations obtenues à partir de la tête désossée et d'une certaine proportion de viande de porc salée, non découennée et cuite, choisie dans les parties de l'animal riches en matière tendineuse (jambonneau par exemple) et de la gelée.
 - *terrines*, des pâtés cuits au four.
- *confits de foie*, des préparations de porc ou de volaille contenant entre 40 et 60% de foie. La présence obligatoire de morceaux de foie et l'absence de liant en font des préparations typiques et différentes des pâtés de foie.
- *rillettes*, des préparations obtenues par cuisson, dans leur propre graisse ou dans la graisse de porc, de viande ou d'un mélange de viandes. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
1601.00.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.	4	14	0	0	0	0	0	0
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang :								
1602.10.00	- Préparations homogénéisées.	4	14	0	0	0	0	0	0
1602.20.00	- De foies de tous animaux	4	14	0	0	0	0	0	0
1602.3	- De volailles du n° 01.05 :								
1602.31.00	-- De dindes	4	14	0	0	0	0	0	0
1602.32.00	-- De coqs et de poules	4	14	0	0	0	0	0	0
1602.39.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1602.4	- De l'espèce porcine :								
1602.41.00	-- Jambon et leurs morceaux	4	14	0	0	0	0	0	0
1602.42.00	-- Epaules et leurs morceaux	4	14	0	0	0	0	0	0
1602.49.00	-- Autres, y compris les mélanges	4	14	0	0	0	0	0	0
1602.50.00	- De l'espèce bovine	4	6	0	0	0	0	0	0
1602.90.00	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	4	14	0	0	0	0	0	0
1603.00.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	4	14	0	0	0	0	0	0

1604	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poissons :								
1604.1	- Poissons entiers ou en morceaux à l'exclusion des poissons hâchés :								
1604.11.00	-- Saumons	4	6	0	0	0	0	0	0
1604.12.00	-- Harengs	4	6	0	0	0	0	0	0
1604.13.00	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts	4	6	0	0	0	0	0	0
1604.14.00	-- Thon, listaos et bonites (sarda spp)	4	6	0	0	0	0	0	0
1604.15.00	-- Maquereaux.	4	6	0	0	0	0	0	0
1604.16.00	-- Anchois	4	6	0	0	0	0	0	0
1604.19.00	-- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
1604.20.00	- Autres préparations et conserves de poissons	4	6	0	0	0	0	0	0
1604.3	- Caviar et ses succédanés								
1604.31.00	-- Caviar	4	6	0	0	0	0	0	0
1604.32.00	-- Succédanés de caviar	4	6	0	0	0	0	0	0
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés :								
1605.10.00	- Crabes	4	14	0	0	0	0	0	0
1605.2	- Crevettes								
1605.21.00	-- Non présentés dans un contenant hermétique :	4	14	0	0	0	0	0	0
1605.29.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1605.30.00	- Homards	4	14	0	0	0	0	0	0
1605.40.00	- Autres crustacés	4	14	0	0	0	0	0	0
1605.5	- Mollusques								
1605.51.00	-- Huitres	4	14	0	0	0	0	0	0
1605.52.00	-- Coquilles Saint Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	4	14	0	0	0	0	0	0
1605.53.00	-- Moules	4	14	0	0	0	0	0	0
1605.59.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1605.6	- Autres invertébrés aquatiques								
1605.61.00	-- Bêches de mer	4	14	0	0	0	0	0	0
1605.69.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 17

Sucre et sucreries

Note.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les sucreries contenant du cacao (n°18.06) ;
- b) Les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) et les autres produits du n°29.40 ;
- c) Les médicaments et autres produits du chapitre 30.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par *sucre brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

Note complémentaire.

Ne sont classés à la sous-position n°1704.90 A que les produits soumis à « autorisation de mise sur le marché », en application des dispositions de l'article 601 du code de la santé publique.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharoses chimiquement pur, à l'état solide :								
1701.1	- Sucre brut sans addition d'aromatisants ou de colorants :								
1701.12.00	-- De betterave	0	0	0	0	0	0	0	0
1701.13.00	- Sucres de canne mentionnés dans la note 2 de sous position du présent chapitre	0	0	0	0	0	0	0	0
1701.14.00	- Autres sucres de canne :	4	6	0	0	0	0	0	0
1701.9	- Autres :								
1701.91.00	-- Additionné d'aromatisants ou de colorants	4	6	0	0	0	0	0	0
1701.99.00	-- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (levulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :								
1702.1	- Lactose et sirop de lactose :								
1702.11.00	-- contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydride calculé sur matière sèche	4	14	0	0	0	0	0	0
1702.19.00	-- autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1702.20.00	- Sucre et sirop d'érable	4	14	0	0	0	0	0	0
1702.30.00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose.	4	14	0	0	0	0	0	0
1702.40.00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec moins de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti).	4	14	0	0	0	0	0	0
1702.50.00	- Fructose chimiquement pur	4	14	0	0	0	0	0	0
1702.60.00	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	4	14	0	0	0	0	0	0
1702.90.00	- Autres, y compris le sucre interverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	4	14	0	0	0	0	0	0
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre :								
1703.10.00	- Mélasses de canne	4	14	0	0	0	0	0	0
1703.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :								
1704.10.00	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	20	20	0	0	0	0	0	0
1704.90.00	- Autres	20	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 18

Cacao et ses préparations

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04 .

2.- Le n°18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

Note complémentaire.

Par bâtons de boulangers au sens du TD n° 18.06.31 ou 32. on entend des bâtons dont le poids net unitaire est inférieur à 25g.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
1801.00.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, brut ou torréfié	4	14	0	0	0	0	0	0
1802.00.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	4	14	0	0	0	0	0	0
1803	Pâtes de cacao, même dégraissées :								
1803.10.00	- Non dégraissées	4	14	0	0	0	0	0	0
1803.20.00	- Complètement ou partiellement dégraissées	4	14	0	0	0	0	0	0
1804.00.00	Beurre, graisse et huile de cacao	4	14	0	0	0	0	0	0
1805.00.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :								
1806.10.00	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
1806.20.00	- Autres préparations présentées soit en blocs d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou emballage immédiat d'un contenu excédant 2 kg	4	14	0	0	0	0	0	0
1806.3	- Autres présentés en tablettes barres ou batons :								
1806.31.00	-- Fourrés	10	14	0	0	0	0	0	0
1806.32.00	-- Non fourrés	10	14	0	0	0	0	0	0
1806.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait ;

pâtisseries

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) à l'exception des produits farcis du n°19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16) ;
- b) les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n°23.09) ;
- c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.

2.- Aux fins du n°19.01, on entend par :

- a) *gruaux*, les gruaux de céréales du chapitres 11 ;
- b) farines et semoules :
 - 1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 ;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autre que les farines, semoules ou poudres de légumes secs (n°07.12), de pommes de terre (n°11.05) ou de légumes à cosse secs (n°11.06).

3.- Le n°19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n°18.06 (n°18.06).

4.- Au sens du n°19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

Notes complémentaires.

On entend par biscuit de type *cookies* des biscuits contenant des matières grasses provenant du lait, en toutes proportions, et comprenant des inclusions, visibles ou non, de fruits secs ou confits, de pépites de chocolat, de nougatine, de noix de coco, etc.

Les *spécialités asiatiques* présentées sous forme de pâtes alimentaires non farcies ni autrement préparées sont reprises dans les TD n°19.02.11 et 19.02.

On entend par quatre-quart, tout biscuit de forme parallélépipédique dont la fabrication met en oeuvre à parts égales des oeufs, des matières grasses, de la farine et du glucose.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des N° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs :								
1901.10.00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	4	6	0	0	0	0	0	0
1901.20.00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	4	6	0	0	0	0	0	0
1901.90.00	- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0

1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé :								
1902.1	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :								
1902.11.00	-- Contenant des œufs	4	6	0	0	0	0	0	0
1902.19.00	-- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
1902.20.00	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	4	6	0	0	0	0	0	0
1902.30.00	- Autres pâtes alimentaires	4	6	0	0	0	0	0	0
1902.40.00	- Couscous.	4	6	0	0	0	0	0	0
1903.00.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	4	6	0	0	0	0	0	0
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs :								
1904.10.00	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	4	6	0	0	0	0	0	0
1904.20.00	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	4	6	0	0	0	0	0	0
1904.30.00	- Bulgur de blé	4	6	0	0	0	0	0	0
1904.90.00	- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires								
1905.10.00	- Pain croustillants dits " knäckebrot "	10	14	0	0	0	0	0	0
1905.20.00	- Pain d'épices	10	14	0	0	0	0	0	0
1905.3	- Biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes :								
1905.31.00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	10	14	0	0	0	0	0	0
1905.32.00	-- Gaufres et gaufrettes	10	14	0	0	0	0	0	0
1905.40.00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	10	14	0	0	0	0	0	0
1905.90.00	- Autres	10	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) Les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 7, 8 ou 11 ;
- b) Les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16) ;
- c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05;
- d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.

2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08, les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n°17.04) ou les articles en chocolat (n°18.06).

3.- Les n°20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1a).

4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7% ou plus relèvent du n°20.02.

5 – Aux fins du n°20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.

6.- Au sens du n°20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool*, les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5% vol.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n°2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n°2005.10 a la priorité sur toutes les autres positions du n°20.05.

2.- Au sens du n°2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n°2007.10 a la priorité sur toutes les autres positions du n°20.07.

Note complémentaire

1.- Au sens de la sous-position n°2005.51.11, sont considérés comme « cassoulets au confit », les cassoulets préparés uniquement avec du confit d'animaux gras.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes ; préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :								
2001.10.00	- Concombres et cornichons	4	14	0	0	0	0	0	0
2001.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :								
2002.10.00	- Tomates entières ou en morceaux.	4	14	0	0	0	0	0	0
2002.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :								
2003.10.00	- Champignons du genre Agaricus	4	14	0	0	0	0	0	0
2003.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006 :								
2004.10.00	- Pommes de terre	4	14	0	0	0	0	0	0
2004.90.00	- Autres légumes et mélanges de légumes.	4	14	0	0	0	0	0	0
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006 :								
2005.10.00	- Légumes homogénéisés	4	14	0	0	0	0	0	0
2005.20.00	- Pomme de terre	4	14	0	0	0	0	0	0
2005.40.00	- Pois (pisum sativum)	4	14	0	0	0	0	0	0
2005.5	- Haricots (vigna spp, phaseolis spp) :								
2005.51.00	-- Haricots en grains	4	14	0	0	0	0	0	0
2005.59.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
2005.60.00	- Asperges	4	14	0	0	0	0	0	0
2005.70.00	- Olives	4	14	0	0	0	0	0	0
2005.80.00	- Maïs doux (zea mays var. zaccharata)	4	14	0	0	0	0	0	0
2005.9	- Autres légumes et mélanges de légumes :								
2005.91.00	-- Jets de bambou	4	14	0	0	0	0	0	0
2005.99.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
2006.00.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	4	14	0	0	0	0	0	0
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :								
2007.10.00	- Préparations homogénéisées.	4	14	0	0	0	0	0	0
2007.9	- Autres :								
2007.91.00	-- Agrumes	4	14	0	0	0	0	0	0
2007.99.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :								
2008.1	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :								
2008.11.00	-- Arachides	4	14	0	0	0	0	0	0
2008.19.00	-- Autres y compris les mélanges	4	14	0	0	0	0	0	0
2008.20.00	- Ananas	4	14	0	0	0	0	0	0
2008.30.00	- Agrumes	4	14	0	0	0	0	0	0
2008.40.00	- Poires	4	14	0	0	0	0	0	0
2008.50.00	- Abricots	4	14	0	0	0	0	0	0
2008.60.00	- Cerises	4	14	0	0	0	0	0	0
2008.70.00	- Pêches, y compris les brugnon et nectarines	4	14	0	0	0	0	0	0
2008.80.00	- Fraises	4	14	0	0	0	0	0	0
2008.9	- Autres y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :								
2008.91.00	-- Coeurs de palmiers	4	14	0	0	0	0	0	0
2008.97.00	-- Melanges	4	14	0	0	0	0	0	0
2008.99.00	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.								
2009.1	- Jus d'oranges :								
2009.11.00	- Congelés ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.11.11	- Congelés contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0
2009.19.00	- Autres ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.19.11	- Autres contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0

2009.2	- Jus de pamplemousse ou de pomelo :								
2009.21.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 et ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.21.11	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 et contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0
2009.29.00	-- Autres ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.29.11	- Autres contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0
2009.3	- Jus de tout autre agrume :								
2009.31.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 et ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.31.11	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 et contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0
2009.39.00	-- Autres ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.39.11	- Autres contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0
2009.4	- Jus d'ananas :								
2009.41.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 et ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.41.11	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 et contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0
2009.49.00	-- Autres ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.49.11	- Autres contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0
2009.50.00	- Jus de tomate ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants .	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.50.11	- Jus de tomate contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0
2009.6	- Jus de raisin (y compris les mouts de raisin) :								
2009.61.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30 et ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.61.11	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30 et contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0
2009.69.00	-- Autres ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.69.11	- Autres contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0
2009.7	- Jus de pomme :								
2009.71.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 et ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.71.11	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 et contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0
2009.79.00	-- Autres ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.79.11	- Autres contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0
2009.8	- Jus de tout autre fruit ou légume								
2009.81.00	-- Jus d'airelle rouge ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.81.11	-- Jus d'airelle rouge contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0
2009.89.00	-- Autres ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.89.11	-- Autres contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0
2009.90.00	-- Mélanges de jus ne contenant pas de sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	14	0	0	0	0	0	0
2009.90.11	- Mélanges de jus contenant du sucre d'addition ou d'autres édulcorants	4	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 21

Préparations alimentaires diverses

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les mélanges de légumes du n°07.12 ;
- b) *les succédanés torréfiés du café* contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n°09.01) ;
- c) le thé aromatisé (n°09.02) ;
- d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10 ;
- e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°21.03 ou 21.04 contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16)
- f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s >30.03 ou 30.04 ;
- g) les enzymes préparées du n°35.07

2.- Les extraits des succédanés [visés à la note 1b](#)) ci-dessus relèvent du n°21.01.

3.- Au sens du n°21.04, on entend par préparations alimentaires composites homogénéisées, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Note complémentaire.

Au sens du TD n°2101.11 on considère comme préparations conditionnées pour la vente au détail, les préparations présentées dans des emballages immédiats d'un poids net inférieur ou égal à 1 kilogramme.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
2101	Extraits, essence et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés du café et leurs extraits, essence et concentrés :								
2101.1	- Extraits, essence et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essence et concentrés :								
2101.11.00	-- Extraits, essence et concentrés	4	14	0	0	0	0	0	0
2101.12.00	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	0	0	0	0	0	0	0	0
2101.20.00	- Extraits, essence et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essence et concentrés	4	14	0	0	0	0	0	0
2101.30.00	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés et leurs extraits, essences et concentrés	4	14	0	0	0	0	0	0
2102	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n°30.02) ; poudres à lever préparées :								
2102.10.00	- Levures vivantes	4	14	0	0	0	0	0	0
2102.20.00	- Levure mortes ; micro-organismes monocellulaires morts	4	14	0	0	0	0	0	0
2102.30.00	- Poudre à lever préparées.	4	14	0	0	0	0	0	0
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnement composés ; farine de moutarde et moutarde préparée :								
2103.10.00	- Sauce de soja	4	14	0	0	0	0	0	0
2103.20.00	- Tomato-ketchup et autres sauces tomates.	4	14	0	0	0	0	0	0
2103.30.00	- Farine de moutarde et moutarde préparée	4	14	0	0	0	0	0	0
2103.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0

2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées :								
2104.10.00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés	4	14	0	0	0	0	0	0
2104.20.00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	4	14	0	0	0	0	0	0
2105.00.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	4	14	0	0	0	0	0	0
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :								
2106.10.00	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	4	14	0	0	0	0	0	0
2106.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de ce chapitre (autres que ceux du n°22.09) préparés à des fins culinaires et rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n°21.03 généralement) ;
- b) l'eau de mer (n°25.01) ;
- c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n°28.53) ;
- d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10% d'acide acétique (n°29.15) ;
- e) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 ;
- f) les produits de parfumerie ou de toilette (chapitre 33).

2.- Aux fins du présent chapitre et des chapitres 20 et 21, le titre alcoométrique volumique est déterminé à la température de 20°C.

3.- Au sens du n°22.02, on entend par boissons non alcooliques les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°22.03 à 22.06 ou dans le n°22.08.

Note de sous-position.

1.- Au sens du n°2204.10, on entend par vins mousseux, les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20°C dans les récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

Note complémentaire.

Au sens du TD n°22.02.10 on entend par boissons aromatisées au jus de fruits, celles dont la teneur en jus de fruits est inférieure à 25%.

Au sens de la sous-position n°2202.90.97, on entend par « lait de soja » une boisson, substitut du lait, obtenue à partir de graines de soja broyées dans de l'eau et bouillies. Cette boisson, non laitière, est riche en protéines, peu sucrée et ne contient ni lactose, ni cholestérol. Elle peut être enrichie en calcium ou en sucre, contenir des conservateurs et être aromatisée, à l'exclusion de tout autre ingrédient. Les teneurs maximales admissibles en protides, lipides, glucides et calcium sont les suivantes :

Caractéristiques	g/100g
Protides	5
Lipides	3
Glucides (dont sucre ajouté)	12
Calcium	0,15

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige :								
2201.10.00	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	4	14	0	0	0	0	0	0
2201.90.00	- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0

2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°20.09 :								
2202.10.00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	30	28	0	0	0	0	0	0
2202.90.00	- Autres	30	28	0	0	0	0	0	0
2203.00.00	Bières de malt	30	28	335	0	0	15	0	0
2203.00.10	Bières sans alcool	30	28						
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°2009 :								
2204.10.00	- Vins mousseux	55	28	325	0	0	15	0	0
2204.2	- Autres vins, moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :								
2204.21.00	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	55	28	325	0	0	15	0	0
2204.29.00	-- Autres	55	28	325	0	0	15	0	0
2204.30.00	- Autres moûts de raisin	55	28	325	0	0	15	0	0
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques :								
2205.10.00	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	55	42	4050	0	0	15	0	0
2205.90.00	- Autres	55	42	4050	0	0	15	0	0
2206.00.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple), mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs	30	28	325	0	0	15	0	0
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :								
2207.10.00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	55	42	4500	0	0	15	0	0
2207.20.00	- Alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous titres	6	20	0	0	0	0	0	0
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses :								
2208.20.00	- Eaux de vie de vin ou de marc de raisin	55	42	4500	0	0	15	0	0
2208.30.00	- Whiskies.	55	42	4500	0	0	15	0	0
2208.40.00	- Rhum et autres eaux de vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	55	42	4500	0	0	15	0	0
2208.50.00	- Gin et genièvre	55	42	4500	0	0	15	0	0
2208.60.00	- Vodka	55	42	4500	0	0	15	0	0
2208.70.00	- Liqueurs	55	42	4500	0	0	15	0	0
2208.90.00	- Autres	55	42	4500	0	0	15	0	0
2209.00.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	10	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 23

Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux

Note.

1.- Sont inclus dans le n°23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous position

1 – Pour l'application du n°2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la note 1 de sous-position du chapitre 12.

Notes complémentaires.

Par *aliments préemballés* il convient d'entendre un produit qui est conditionné hors la présence de l'acheteur, dans un emballage de quelque nature qu'il soit, le recouvrant totalement ou partiellement de telle sorte que la quantité de produit contenue ne puisse être modifiée sans qu'il y ait ouverture ou modification décelable de l'emballage ou modification décelable du produit.

Les règles d'étiquetage des produits préemballés doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté n°83/CG du 8 novembre 1983 publié au JONC du 15 novembre 1983.

Au sens du présent chapitre, on considère comme céréales soumises au contrôle d'une destination particulière celles dont l'importation est soumise au dépôt d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration en douane (exemplaire de contrôle de destination particulière) par les opérateurs. L'importateur et l'entreprise qui utilisent les produits importés sous couvert de l'exemplaire de contrôle doivent tenir une comptabilité matière préalablement agréée par le service des douanes.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons :								
2301.10.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats ; cretons.	6	20	0	0	0	0	0	0
2301.20.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	6	20	0	0	0	0	0	0
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses :								
2302.10.00	- De maïs	6	20	0	0	0	0	0	0
2302.30.00	- De froment	6	20	0	0	0	0	0	0
2302.40.00	- D'autres céréales	6	20	0	0	0	0	0	0
2302.50.00	- De légumineuses	6	20	0	0	0	0	0	0
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betterave, bagasses de canne à sucre et autres déchets de sucrerie ; drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets :								
2303.10.00	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
2303.20.00	- Pulpes de betterave, bagasses de canne à sucre et autres déchets de sucrerie	6	20	0	0	0	0	0	0
2303.30.00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	6	20	0	0	0	0	0	0

2304.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	6	20	0	0	0	0	0	0
2305.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	6	20	0	0	0	0	0	0
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305 :								
2306.10.00	- De graines de coton	6	20	0	0	0	0	0	0
2306.20.00	- De graines de lin	6	20	0	0	0	0	0	0
2306.30.00	- De graines de tournesol	6	20	0	0	0	0	0	0
2306.4	- De graines de navette de colza :								
2306.41.00	-- De graines de navette de colza à faible teneur en acide érucique	6	20	0	0	0	0	0	0
2306.49.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2306.50.00	- De noix de coco ou de coprah	6	20	0	0	0	0	0	0
2306.60.00	- De noix d'amandes de palmiste	6	20	0	0	0	0	0	0
2306.90.00	- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2307.00.00	Lies de vin ; tartre brut	6	20	0	0	0	0	0	0
2308.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux :								
2309.10.00	- Aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail	6	20	0	0	0	0	0	0
2309.9	- Autres								
2309.90.10	-- Pour porcins	6	20	0	0	0	0	0	0
2309.90.20	-- Pour poules pondeuses	0	0	0	0	0	0	0	0
2309.90.90	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0

SECTION V

Produits minéraux

CHAPITRE 25

Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance anti-poussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n°28.02) ;
- b) les terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃ (n°28.21) ;
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30 ;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33) ;
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n°68.01) ; les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02) ; les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03) ;
- f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03) ;
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g du n°38.24 ; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n°90.01) ;
- h) les craies de billards (n°95.04) ;
- ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n°96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n°25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n°25.17.

4.- Le n°25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées ; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; les oxydes de fer micacés naturels ; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis) ; l'ambre (succin) naturel ; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés ; le jais ; le carbone de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
2501.00.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.	6	20	0	0	0	0	0	0
2502.00.00	Pyrites de fer non grillées.	0	20	0	0	0	0	0	0
2503.00.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	0	20	0	0	0	0	0	0
2504	Graphite naturel :								
2504.10.00	- En poudre ou en paillettes.	0	20	0	0	0	0	0	0
2504.90.00	- Autres	0	20	0	0	0	0	0	0
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26 :								
2505.10.00	- Sables siliceux et sables quartzeux	0	20	0	0	0	0	0	0

2505.90.00	- Autres sables	0	20	0	0	0	0	0	0
2506	Quartz (autres que le sable naturel) ; quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :								
2506.10.00	- Quartz	0	20	0	0	0	0	0	0
2506.20.00	- Quartzites	0	20	0	0	0	0	0	0
2507.00.00	Kaolin et autres argiles kaoliques, même calcinés	0	20	0	0	0	0	0	0
2508	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terre de chamotte ou de dinas :								
2508.10.00	- Bentonite	0	20	0	0	0	0	0	0
2508.30.00	- Argile réfractaire	0	20	0	0	0	0	0	0
2508.40.00	- Autres argiles	0	20	0	0	0	0	0	0
2508.50.00	- Andalousite, cyanite et sillimanite	0	20	0	0	0	0	0	0
2508.60.00	- Mullite	0	20	0	0	0	0	0	0
2508.70.00	- Terre de chamotte ou de dinas	0	20	0	0	0	0	0	0
2509.00.00	Craie	0	20	0	0	0	0	0	0
2510	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées :								
2510.10.00	- Non moulus	0	20	0	0	0	0	0	0
2510.20.00	- Moulus	0	20	0	0	0	0	0	0
2511	Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de baryum naturel (whitérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16 :								
2511.10.00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	0	20	0	0	0	0	0	0
2511.20.00	- Carbonate de baryum naturel (whitérite)	0	20	0	0	0	0	0	0
2512.00.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1 même calcinées.	0	20	0	0	0	0	0	0
2513	Pierre ponce ; émeri ; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement :								
2513.10.00	- Pierre ponce	0	20	0	0	0	0	0	0
2513.20.00	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	0	20	0	0	0	0	0	0
2514.00.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	0	20	0	0	0	0	0	0
2515	Marbres, travertins, ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2.5 et albâtre même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :								
2515.1	- Marbres et travertins :								
2515.11.00	-- Bruts ou dégrossis	0	20	0	0	0	0	0	0
2515.12.00	-- Simplement débités, par sciage en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0	20	0	0	0	0	0	0
2515.20.00	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction ; albâtre	0	20	0	0	0	0	0	0
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:								
2516.1	- Granit :								
2516.11.00	-- Bruts ou dégrossis	0	20	0	0	0	0	0	0
2516.12.00	-- Simplement débités, par sciage en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0	20	0	0	0	0	0	0
2516.20.00	- Grès	0	20	0	0	0	0	0	0
2516.90.00	- Autres pierres de taille de construction	0	20	0	0	0	0	0	0
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n° 2515 ou 2516 même traités thermiquement :								
2517.10.00	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	0	20	0	0	0	0	0	0

2517.20.00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le no° 25.17.10	0	20	0	0	0	0	0	0
2517.30.00	- Tarmacadam	0	20	0	0	0	0	0	0
2517.4	- Granules, éclats et poudres des pierres des n° 2515 et 2516, même traités thermiquement :								
2517.41.00	-- De marbre	0	20	0	0	0	0	0	0
2517.49.00	-- Autres	0	20	0	0	0	0	0	0
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée ; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de formes carrée ou rectangulaire ; pisé de dolomie :								
2518.10.00	- Dolomie, non frittée ni calcinée dite crue	0	20	0	0	0	0	0	0
2518.20.00	- Dolomie calcinée ou frittée	0	20	0	0	0	0	0	0
2518.30.00	- Pisé de dolomie	0	20	0	0	0	0	0	0
2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésie) ; magnésie électrofondue ; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant frittage ; autre oxyde de magnésium, même pur :								
2519.10.00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésie)	0	20	0	0	0	0	0	0
2519.90.00	- Autres	0	20	0	0	0	0	0	0
2520	Gypse, anhydrite, plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs :								
2520.10.00	- Gypse, anhydrite	0	20	0	0	0	0	0	0
2520.20.00	- Plâtres	0	20	0	0	0	0	0	0
2521.00.00	Castines ; pierres à chaux ou à ciment	0	20	0	0	0	0	0	0
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n°.2825 :								
2522.10.00	- Chaux vive	0	20	0	0	0	0	0	0
2522.20.00	- Chaux éteinte	0	20	0	0	0	0	0	0
2522.30.00	- Chaux hydraulique	0	20	0	0	0	0	0	0
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés :								
2523.10.00	- Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	4	6	0	0	0	0	0	0
2523.2	- Ciments Portland :								
2523.21.00	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	4	6	0	0	0	0	0	0
2523.29.00	-- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
2523.30.00	- Ciments alumineux	4	6	0	0	0	0	0	0
2523.90.00	- Autres ciments hydrauliques	4	6	0	0	0	0	0	0
2524	Amiante (asbeste) :								
2524.10.00	- Crocodelite	0	20	0	0	0	0	0	0
2524.90.00	- autre	0	20	0	0	0	0	0	0
2525	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) ; déchets de mica :								
2525.10.00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou en lamelles irrégulières	0	20	0	0	0	0	0	0
2525.20.00	- Mica en poudre	0	20	0	0	0	0	0	0
2525.30.00	- Déchets de mica	0	20	0	0	0	0	0	0
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc :								
2526.10.00	- Non broyée ni pulvérisée	0	20	0	0	0	0	0	0
2526.20.00	- Broyée ou pulvérisée	0	20	0	0	0	0	0	0
2528.00.00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85% de H3B03 sur produit sec :	0	20	0	0	0	0	0	0
2529	Feldspath ; leucite ; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor :								
2529.10.00	- Feldspath	0	20	0	0	0	0	0	0
2529.2	- Spath fluor :								
2529.21.00	-- Contenant en poids 97% ou moins de fluorure de calcium	0	20	0	0	0	0	0	0
2529.22.00	-- Contenant en poids plus de 97% de fluorure de calcium	0	20	0	0	0	0	0	0
2529.30.00	- Leucite ; néphéline et néphéline syénite	0	20	0	0	0	0	0	0
2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs :								
2530.10.00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées.	0	20	0	0	0	0	0	0
2530.20.00	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnesium naturel)	0	20	0	0	0	0	0	0
2530.90.00	- Autres	0	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 26

Minerais, scories et cendres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) Les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n°25.17) ;
- b) Le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n°25.19) ;
- c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n°27.10) ;
- d) Les scories de déphosphoration du Chapitre 31 ;
- e) Les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n°68.06) ;
- f) Les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux ; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux principalement pour la récupération des métaux précieux (n°71.12) ;
- g) Les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n°28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3.- Le n°26.20 ne couvre que :

- a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21);
- b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même renfermant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques

Notes de sous-positions.

- 1 – Aux fins du n°2620.21, *les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb* s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.
- 2 – Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n°2620.60.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :								
2601.1	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :								
2601.11.00	-- Non agglomérés	4	20	0	0	0	0	0	0
2601.12.00	-- Agglomérés	4	20	0	0	0	0	0	0
2601.20.00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	4	20	0	0	0	0	0	0
2602.00.00	Minerais de manganèses et leurs concentrés y compris les minerais de fer manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.	4	20	0	0	0	0	0	0
2603.00.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	4	20	0	0	0	0	0	0
2604.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés	4	20	0	0	0	0	0	0

2605.00.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	4	20	0	0	0	0	0	0
2606.00.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	4	20	0	0	0	0	0	0
2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés	4	20	0	0	0	0	0	0
2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés	4	20	0	0	0	0	0	0
2609.00.00	Minerais d'étain et leurs concentrés	4	20	0	0	0	0	0	0
2610.00.00	Minerais de chrome et leurs concentrés	4	20	0	0	0	0	0	0
2611.00.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	4	20	0	0	0	0	0	0
2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés :								
2612.10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	4	20	0	0	0	0	0	0
2612.20.00	- Minerais de thorium et leurs concentrés	4	20	0	0	0	0	0	0
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés :								
2613.10.00	- Grillés	4	20	0	0	0	0	0	0
2613.90.00	- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés	4	20	0	0	0	0	0	0
2615	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés :								
2615.10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	4	20	0	0	0	0	0	0
2615.90.00	- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés :								
2616.10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	4	20	0	0	0	0	0	0
2616.90.00	- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
2617	Autres minerais et leurs concentrés :								
2617.10.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	4	20	0	0	0	0	0	0
2617.90.00	- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
2618.00.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	4	20	0	0	0	0	0	0
2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier	4	20	0	0	0	0	0	0
2620	Scories, cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés :								
2620.1	- Contenant principalement du zinc :								
2620.11.00	-- Mattes de galvanisation	4	20	0	0	0	0	0	0
2620.19.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
2620.2	- Contenant principalement du plomb								
2620.21.00	-- Boue d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	4	20	0	0	0	0	0	0
2620.29.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
2620.30.00	- Contenant principalement du cuivre	4	20	0	0	0	0	0	0
2620.40.00	- Contenant principalement de l'aluminium	4	20	0	0	0	0	0	0
2620.60.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	4	20	0	0	0	0	0	0
2620.9	- Autres :								
2620.91.00	-- contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	4	20	0	0	0	0	0	0
2620.99.00	-- Autres	4	20	0	0	0	0	0	0
2621	Autres scories et cendres, y compris les cendres de vareck; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux:								
2621.10.00	- cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	4	20	0	0	0	0	0	0
2621.90.00	- autres	4	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n°27.11 ;
- b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 ;
- c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, employés dans le libellé du n°27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60% en volume distillent à 300°C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

3 – Aux fins du n°27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la note 2 du présent chapitre), mélangées ou non avec de l'eau. ces déchets couvrent notamment :

- a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple) ;
- b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'aditif (produits chimique, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires ;
les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles qu'celles résultant de débordement de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions :

1.- Au sens du n°2701.11, on entend par anthracite, une houille à teneur limitée en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14%.

2.- Au sens du n°2701.12, on entend par houille bitumineuse, une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14% et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.

3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40 on entend par benzol (benzène), toluol (toluène), xylol (xylènes) et naphthalène des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphthalène.

4 – Au sens du n°2710.11, *les huiles légères (carburéacteurs, type essence) et préparations* sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210°C, d'après la méthode ASTM D 86.

Notes complémentaires

Au sens du n° 2710.19.21, on entend par *carburéacteur, type pétrole lampant*, les huiles moyennes répondant aux conditions suivantes : les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90% à 210°C et 65% ou plus à 250°C, d'après la méthode ASTM D 86.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
2701	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :								
2701.1	- Houilles, même pulvérisée mais non agglomérée :								
2701.11.00	-- Anthracite	6	20	0	0	0	0	0	0
2701.12.00	-- Houille bitumineuse	6	20	0	0	0	0	0	0
2701.19.00	-- Autres houilles	6	20	0	0	0	0	0	0
2701.20.00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	6	20	0	0	0	0	0	0
2702	Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais.								
2702.10.00	- Lignite même pulvérisés mais non agglomérés	6	20	0	0	0	0	0	0
2702.20.00	- Lignite agglomérés	6	20	0	0	0	0	0	0
2703.00.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	6	20	0	0	0	0	0	0
2704.00.00	Coke et semi-coke de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés ; charbon de cornue	6	20	0	0	0	0	0	0
2705.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	6	20	0	0	0	0	0	0
2706.00.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	6	20	0	0	0	0	0	0
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques :								
2707.10.00	- Benzols	6	20	0	0	0	0	0	0
2707.20.00	- Toluols (toluène)	6	20	0	0	0	0	0	0
2707.30.00	- Xylols (xylènes)	6	20	0	0	0	0	0	0
2707.40.00	- Naphtalène	6	20	0	0	0	0	0	0
2707.50.00	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D86	6	20	0	0	0	0	0	0
2707.9	- Autres :								
2707.91.00	-- Huile de créosote	6	20	0	0	0	0	0	0
2707.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux								
2708.10.00	- Brai	6	20	0	0	0	0	0	0
2708.20.00	- Coke de brai	6	20	0	0	0	0	0	0
2709.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	6	20	0	0	0	0	0	0
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles :								
2710.00.91	-Huiles lourdes : -gazole destiné à l'alimentation des centrales de produits d'énergie électrique et des groupes électrogènes de secours, consommé par les exploitations de service publics ; gazole carburant. EEFW & AVIATION CIVILE.								
2710.1	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs ; contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; autres que celle contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huile :								
2710.12	-- Huiles légères et préparations :								
2710.12.11	---- destinés à subir un traitement défini	6	20	0	0	0	0	0	0
2710.12.2	---- destinés à d'autres usages ---- Essences spéciales								
2710.12.21	----- White spirit	6	20	0	0	0	0	0	0
2710.12.25	----- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2710.12.3	---- Autres----- Essences pour moteur :								
2710.12.31	----- Essences d'aviation	10	18	0	0	22	0	0	0

2710.12.39	----- Autres	10	18	0	0	22	0	0	0
2710.19	-- Autres :								
2710.19.1	--- Huiles moyennes :								
2710.19.11	---- destinés à subir un traitement défini	18	22	0	0	15	0	0	0
2710.19.2	---- destinées à d'autres usages ----- Pétrole lampant :								
2710.19.21	----- Carburéacteurs	18	22	0	0	15	0	0	0
2710.19.25	----- Autres	18	22	0	0	15	0	0	0
2710.19.29	----- Autres :	18	22	0	0	15	0	0	0
2710.19.3	--- Huiles lourdes---- Gazole								
2710.19.31	----- destinés à subir un traitement défini	12	15	0	0	10	0	0	0
2710.19.39	----- destiné à l'alimentation des centrales de produits d'énergie électrique et des groupes électrogènes de secours, consommé par les exploitations de service publics	12	15	0	0	3	0	0	0
2710.19.40	----- destinées à d'autres usages	12	15	0	0	10	0	0	0
2710.19.5	--- Huiles lourdes---- Fuels oils								
2710.19.51	---- destinés à subir un traitement défini	12	15	0	0	10	0	0	0
2710.19.56	---- destinées à d'autres usages (nouvelle NC)	12	15	0	0	10	0	0	0
2710.19.70	--- Huiles lourdes---- Huiles lubrifiantes et autres	6	20	0	0	0	0	0	10
2710.2	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs ; contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile :								
2710.20.10	-- Gazole	12	15	0	0	10	0	0	0
2710.20.30	-- Fuels Oils	12	15	0	0	10	0	0	0
2710.20.90	-- Autres huiles	12	15	0	0	10	0	0	0
2710.9	- Déchets d'huiles :								
2710.91.00	-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	6	20	0	0	0	0	0	10
2710.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	10
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :								
2711.1	- Liquéfiés:								
2711.11.00	-- Gaz naturel	6	22	0	0	0	0	0	0
2711.12.00	-- Propane	6	22	0	0	0	0	0	0
2711.13.00	-- Butanes	6	22	0	0	0	0	0	0
2711.14.00	-- Ethylène, propillène, butylène et butadiène	6	22	0	0	0	0	0	0
2711.19.00	-- Autres gaz liquéfiés	6	22	0	0	0	0	0	0
2711.2	- A l'état gazeux:								
2711.21.00	-- Gaz naturel	6	20	0	0	0	0	0	0
2711.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2712	Vaseline ; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, slack wax , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.								
2712.10.00	- Vaseline	6	20	0	0	0	0	0	0
2712.20.00	- Paraffine contenant en poids moins de 0.75 % d'huile	6	20	0	0	0	0	0	0
2712.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :								
2713.1	- Coke de pétrole :								
2713.11.00	-- Non calciné	6	20	0	0	0	0	0	0
2713.12.00	-- Calciné	6	20	0	0	0	0	0	0
2713.20.00	- Bitume de pétrole	6	20	0	0	0	0	0	0
2713.90.00	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux	6	20	0	0	0	0	0	0
2714	Bitumes et asphaltes, naturels ; schistes et sables bitumineux ; asphaltes et roches asphaltiques :								
2714.10.00	- Schistes et sables bitumineux	6	20	0	0	0	0	0	0
2714.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2715.00.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", par exemple).	6	20	0	0	0	0	0	0
2716.00.00	Energie électrique	6	20	0	0	0	0	0	0

SECTION VI

Produits des industries chimiques ou des industries connexes

Notes.

1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.

B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.

3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

- a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
- b) présentés en même temps ;
- c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs qualités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

CHAPITRE 28

Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés ;

b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus ;

c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou pour les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;

d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent anti-agglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport ;

e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussièreuse ou d'un colorant afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n°28.31), les carbonates et peroxy-carbonates de bases inorganiques (n°28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n°28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n°28.38), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et les carbures (n°28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);

b) les oxyhalogénures de carbone (n°28.12) ;

c) le disulfure de carbone (n°28.13) ;

d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n°28.42) ;

e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n°28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n°28.51), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le chlorure de sodium et l'oxyde magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V ;

b) les composés organo-inorganiques autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus ;

c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31 ;

d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du 32.06 ; les frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, u n°32.07 ;

e) le graphite artificiel (n°38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n°38.13 ; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n°38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n°38.24 ;

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05) ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71 ;

g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV ;

h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n°90.01).

4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n°28.11.

5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.

Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n°28.42.

6.- Le n°28.44 comprend seulement :

a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84 ;

b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux ;

c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux ;

d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74Bq/g (0,002µ Ci/g ;

e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires ;

f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.

On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique ;
- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est à dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

7.- Entrent dans le n°28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15% en poids de phosphore.

8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n°38.18.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
2801	Fluor, chlore, brome et iode :								
2801.10.00	- Chlore	6	20	0	0	0	0	0	0
2801.20.00	- Iode	6	20	0	0	0	0	0	0
2801.30.00	- Fluor, brome	6	20	0	0	0	0	0	0
2802.00.00	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal	6	20	0	0	0	0	0	0
2803.00.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommés ni compris ailleurs).	6	20	0	0	0	0	0	0
2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques :								
2804.10.00	- Hydrogène	6	20	0	0	0	0	0	0
2804.2	- Gaz rares :								
2804.21.00	-- Argon	6	20	0	0	0	0	0	0
2804.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2804.30.00	- Azote	6	20	0	0	0	0	0	0
2804.40.00	- Oxygène	6	20	0	0	0	0	0	0
2804.50.00	- Bore ; tellure	6	20	0	0	0	0	0	0
2804.6	- Silicium :								
2804.61.00	-- Contenant en poids au moins 99.99 % de silicium	6	20	0	0	0	0	0	0
2804.69.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

2804.70.00	- Phosphore	6	20	0	0	0	0	0	0
2804.80.00	- Arsenic	6	20	0	0	0	0	0	0
2804.90.00	- Sélénium	6	20	0	0	0	0	0	0
2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux ; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux ; mercure :								
2805.1	- Métaux alcalins ou alcalino-terreux								
2805.11.00	-- Sodium	6	20	0	0	0	0	0	0
2805.12.00	-- Calcium	6	20	0	0	0	0	0	0
2805.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2805.30.00	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	6	20	0	0	0	0	0	0
2805.40.00	- Mercure	6	20	0	0	0	0	0	0
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique), acide chlorosulfurique :								
2806.10.00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	6	20	0	0	0	0	0	0
2806.20.00	- Acide chlorosulfurique	6	20	0	0	0	0	0	0
2807.00.00	Acide sulfurique ; oléum	6	20	0	0	0	0	0	0
2808.00.00	Acide nitrique ; acides sulfonitriques	6	20	0	0	0	0	0	0
2809	Pentaoxyde de diphosphore ; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non :								
2809.10.00	- Pentaoxyde de diphosphore	6	20	0	0	0	0	0	0
2809.20.00	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	6	20	0	0	0	0	0	0
2810.00.00	Oxydes de bore ; acides boriques	6	20	0	0	0	0	0	0
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :								
2811.1	- Autres acides inorganiques :								
2811.11.00	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	6	20	0	0	0	0	0	0
2811.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2811.2	- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :								
2811.21.00	-- Dioxyde de carbone	6	20	0	0	0	0	0	0
2811.22.00	-- Dioxyde de silicium	6	20	0	0	0	0	0	0
2811.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques :								
2812.10.00	- Chlorures et oxychlorures	6	20	0	0	0	0	0	0
2812.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2813	Sulfures des éléments non métalliques ; trisulfure de phosphore du commerce :								
2813.10.00	- Disulfure de carbone	6	20	0	0	0	0	0	0
2813.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniacque) :								
2814.10.00	- Ammoniac anhydre	6	20	0	0	0	0	0	0
2814.20.00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniacque)	6	20	0	0	0	0	0	0
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; preoxydes de sodium ou de potassium :								
2815.1	- Hydroxyde de sodium (soude caustique) :								
2815.11.00	-- Solide	6	20	0	0	0	0	0	0
2815.12.00	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	6	20	0	0	0	0	0	0
2815.20.00	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	6	20	0	0	0	0	0	0
2815.30.00	- Preoxydes de sodium ou de potassium.	6	20	0	0	0	0	0	0
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium ; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum :								
2816.10.00	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	6	20	0	0	0	0	0	0
2816.40.00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum	6	20	0	0	0	0	0	0
2817.00.00	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc	6	20	0	0	0	0	0	0
2818	Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel) ; hydroxyde d'aluminium :								
2818.10.00	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	6	20	0	0	0	0	0	0
2818.20.00	- Oxydes d'aluminium autre que le corindon artificiel	6	20	0	0	0	0	0	0
2818.30.00	- Hydroxyde d'aluminium	6	20	0	0	0	0	0	0
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome								
2819.10.00	- Trioxyde de chrome	6	20	0	0	0	0	0	0
2819.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2820	Oxydes de manganèses								
2820.10.00	- Dioxyde de manganèse	6	20	0	0	0	0	0	0
2820.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

2833.1	- Sulfates de sodium :									
2833.11.00	-- Sulfates de disodium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2833.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2833.2	- Autres sulfates :									
2833.21.00	-- De magnésium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2833.22.00	-- D'aluminium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2833.24.00	-- De nickel	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2833.25.00	-- De cuivre	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2833.27.00	-- De baryum	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2833.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2833.30.00	- Aluns	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2833.40.00	- Peroxosulfates (persulfates)	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2834	Nitrites ; nitrates :									
2834.10.00	- Nitrites	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2834.2	- Nitrates :									
2834.21.00	-- De potassium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2834.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique éfinie ou non :									
2835.10.00	- Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites)	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2835.2	- Phosphates :									
2835.22.00	-- de mono ou disodium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2835.24.00	-- de potassium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2835.25.00	-- hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2835.26.00	-- autres phosphates de calcium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2835.29.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2835.3	- Polyphosphates :									
2835.31.00	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2835.39.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2836	Carbonates ; peroxocarbonates (percarbonates) ; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium :									
2836.20.00	- Carbonate de disodium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2836.30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2836.40.00	- Carbonate de potassium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2836.50.00	- Carbonate de calcium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2836.60.00	- Carbonate de baryum	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2836.9	- Autres :									
2836.91.00	-- Carbonate de lithium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2836.92.00	-- Carbonate de strontium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2836.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes :									
2837.1	- Cyanures et oxycyanures :									
2837.11.00	-- De sodium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2837.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2837.20.00	- De cyanures complexes	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2839	Silicates ; silicates des métaux alcalins du commerce :									
2839.1	- De sodium :									
2839.11.00	-- Métasilicates	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2839.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2839.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2840	Borates ; peroxoborates (perborates) :									
2840.1	- Tétraborate de sodium (borax raffiné) :									
2840.11.00	-- Anhydre	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2840.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2840.20.00	- Autres borates	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2840.30.00	- Peroxoborates (perborates)	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques :									
2841.30.00	- Dichromate de sodium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2841.50.00	- Autres chromates et dichromates ; peroxochromates	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2841.6	- Manganites, manganates et permanganates :									
2841.61.00	-- Permanganates de potassium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2841.69.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2841.70.00	- Molybdates	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2841.80.00	- Tungstates (wolframates)	6	20	0	0	0	0	0	0	0
2841.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0

2842	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures :								
2842.10.00	- Silicates doubles ou complexes , y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	6	20	0	0	0	0	0	0
2842.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non ; amalgames de métaux précieux :								
2843.10.00	- Métaux précieux à l'état colloïdal	6	20	0	0	0	0	0	0
2843.2	- Composés d'argent :								
2843.21.00	-- Nitrates d'argent	6	20	0	0	0	0	0	0
2843.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2843.30.00	- Composés d'or	6	20	0	0	0	0	0	0
2843.90.00	- Autres composés ; amalgames	6	20	0	0	0	0	0	0
2844	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits :								
2844.10.00	- Uranium naturel et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	6	20	0	0	0	0	0	0
2844.20.00	- Uranium enrichi en U235 et ses composés, plutonium et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235 ou du plutonium ou des composés de ces produits	6	20	0	0	0	0	0	0
2844.30.00	- Uranium appauvri en U235 et ses composés ; thorium et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235 ou du thorium ou des composés de ces produits	6	20	0	0	0	0	0	0
2844.4000	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des nos 2844.10, 2844.20 ou 2844.30 ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant des éléments, isotopes ou composés, résidus radioactifs	6	20	0	0	0	0	0	0
2844.50.00	- Éléments combustibles (cartouches) usées (irradiées) de réacteurs nucléaires	6	20	0	0	0	0	0	0
2845	Isotopes autres que ceux du n°28.44 ; leurs composés inorganiques, de constitution chimique définie ou non :								
2845.10.00	- Eau lourde (oxyde de deutérium)(Euratum)	6	20	0	0	0	0	0	0
2845.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2846	Composés inorganiques ou organiques des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux								
2846.10.00	- Composés de cérium.	6	20	0	0	0	0	0	0
2846.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2847.00.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	6	20	0	0	0	0	0	0
2848.00.00	Phosphures de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	6	20	0	0	0	0	0	0
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non								
2849.10.00	- De calcium.	6	20	0	0	0	0	0	0
2849.20.00	- De silicium	6	20	0	0	0	0	0	0
2849.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2850.00.00	Hydrures, nitrures, azotures, siliures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du 28.49	6	20	0	0	0	0	0	0
2852	Composés inorganiques ou organiques, de mercure, à l'exclusion des amalgames								
2852.10.00	- De constitution chimique définie	6	20	0	0	0	0	0	0
2852.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2853.00.00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté) ; air liquide (y compris l' air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé amalgames autres que de métaux précieux.	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 29

Produits chimiques organiques

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

- a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés ;
- b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27) ;
- c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n°29.40 et les produits du n°29.41, de constitution chimique définie ou non ;
- d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus ;
- e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;
- f) les produits des paragraphes a), b) c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent anti-agglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport ;
- g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;
- h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits du n°15.04, ainsi que le glycérol du n°15.20 ;
- b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08) ;
- c) le méthane et le propane (n°27.11) ;
- d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28 ;
- e) l'urée(n°s 31.02 ou 31.05 selon le cas) ;
- f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n°32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n°32.12) ;
- g) les enzymes (n°35.07) ;
- h) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n°36.36) ;
- ij) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n°38.13 ; les produits encrivores conditionnés dans les emballages de vente au détail, compris dans le n°38.24 ;
- k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n°90.01).

3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotés* au sens du n°29.29.

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.

5.-

A) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation ;

B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants ;

C) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :

1) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction émol, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n°29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant ;

2) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n°29.42, sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction émol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre.

3) Les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.

D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n°29.05) ;

E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.

Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre et d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7.- Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

8 – Pour l'application du n°29.37 :

a) la dénomination hormones comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones) ;

b) l'expression utilisés principalement comme hormones s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structuraux d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structuraux d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions :

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée « Autres » dans la série des sous-positions concernées.

2.- La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
2901	Hydrocarbures acycliques :								
2901.10.00	- Saturés.	6	20	0	0	0	0	0	0
2901.2	- Non saturés :								
2901.21.00	-- Ethylène	6	20	0	0	0	0	0	0
2901.22.00	-- Propène (propylène)	6	20	0	0	0	0	0	0
2901.23.00	-- Butène (butylène) et ses isomères	6	20	0	0	0	0	0	0
2901.24.00	-- Buta-1, 3-diène et isoprène	6	20	0	0	0	0	0	0
2901.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2902	Hydrocarbures cycliques :								
2902.1	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :								
2902.11.00	-- Cyclohexane	6	20	0	0	0	0	0	0
2902.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2902.20.00	- Benzène	6	20	0	0	0	0	0	0
2902.30.00	- Toluène	6	20	0	0	0	0	0	0
2902.4	- Xylène :								
2902.41.00	-- o-xylène	6	20	0	0	0	0	0	0
2902.42.00	-- m-xylène	6	20	0	0	0	0	0	0
2902.43.00	-- p-xylène	6	20	0	0	0	0	0	0
2902.44.00	-- Isomères de xylène en mélange	6	20	0	0	0	0	0	0
2902.50.00	- Styrene	6	20	0	0	0	0	0	0
2902.60.00	- Ethylbenzène	6	20	0	0	0	0	0	0
2902.70.00	- Cumène	6	20	0	0	0	0	0	0
2902.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures								
2903.1	- Dérivés chlorés, saturés des hydrocarbures acycliques :								
2903.11.00	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle).	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.12.00	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.13.00	-- Chloroforme (trichlorométhane)	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.14.00	-- Tétrachlorure de carbone	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.15.00	-- dichlorure d'éthylène (ISO)(1,2-dichloréthane)	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.2	- Dérivés chlorés, non saturés des hydrocarbures acycliques :								
2903.21.00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.22.00	-- Trichloroéthylène	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.23.00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.3	- Dérivés fluorés, dérivés bromés et iodés des hydrocarbures acycliques :								
2903.31.00	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.39.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.7	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents:								
2903.71.00	-- Chlorodifluorométhane	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.72.00	-- Dichlorotrifluoroéthanés	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.73.00	-- Dichlorofluoroéthanés	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.74.00	-- Chlorodifluoroéthanés	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.75.00	-- Dichloropentafluoropropanés	6	20	0	0	0	0	0	0

2903.76.00	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.77.00	-- autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.78.00	-- autres dérivés perhalogénés	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.79.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.8	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :								
2903.81.00	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane ((HCH (ISO)), y compris lindane (ISO,DCI)	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.82.00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.89.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.9	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :								
2903.91.00	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.92.00	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane)	6	20	0	0	0	0	0	0
2903.99.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés								
2904.10.00	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques.	6	20	0	0	0	0	0	0
2904.20.00	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	6	20	0	0	0	0	0	0
2904.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :								
2905.1	- Monoalcools saturés :								
2905.11.00	-- Méthanol (alcool méthylique).	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.12.00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.13.00	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.14.00	-- Autres butanols	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.16.00	-- Octanol (alcool octilique) et ses isomères	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.17.00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique) hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.2	- Monoalcools non saturés :								
2905.22.00	-- Alcools terpétique acyclique	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.3	- Diols :								
2905.31.00	-- Ethylène glycol (éthanédiol)	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.32.00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.4	- Autres polyalcools :								
2905.41.00	-- 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol(triméthylolpropane)	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.42.00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.43.00	-- Mannitol	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.44.00	-- D-glucitol (sorbitol)	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.45.00	-- Glycérol	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.49.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.5	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :								
2905.51.00	-- Ethchlorvynol (DCI)	6	20	0	0	0	0	0	0
2905.59.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés								
2906.1	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :								
2906.11.00	-- Menthols	6	20	0	0	0	0	0	0
2906.12.00	-- Cyclobexanol, méthylcyclohexanol et diméthylcyclohexanol	6	20	0	0	0	0	0	0
2906.13.00	-- Sterols et inositols	6	20	0	0	0	0	0	0
2906.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2906.2	- Aromatiques								
2906.21.00	-- Alcools benzyliques	6	20	0	0	0	0	0	0
2906.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2907	Phénols et phénols-alcools :								
2907.1	- Monophénols :								
2907.11.00	-- Phénols (hydroxybenzène) et ses sels.	6	20	0	0	0	0	0	0
2907.12.00	-- Crésols et leurs sels	6	20	0	0	0	0	0	0

2907.13.00	-- Octyphénols, monylphénols et leurs isomères ; sels et ces produits	6	20	0	0	0	0	0	0
2907.15.00	-- Naphtols et leurs sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2907.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2907.2	- Polyphénols; phénols-alcools :								
2907.21.00	-- Résorcinols et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2907.22.00	-- Hydroquinone et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2907.23.00	-- 4,4-isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylpropane) et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2907.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools :								
2908.1	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels :								
2908.11.00	-- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters	6	20	0	0	0	0	0	0
2908.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2908.9	- Autres :								
2908.91.00	-- Dinoseb (ISO) et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2908.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2909	Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:								
2909.1	- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :								
2909.11.00	-- Ethers diéthylique (oxydes de diéthyle)	6	20	0	0	0	0	0	0
2909.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2909.20.00	- Ethers cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	6	20	0	0	0	0	0	0
2909.30.00	- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	6	20	0	0	0	0	0	0
2909.4	- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :								
2909.41.00	-- 2,2-oxydiéthanol (diéthylène glycol)	6	20	0	0	0	0	0	0
2909.43.00	-- Ethers monobuthylique de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	6	20	0	0	0	0	0	0
2909.44.00	-- Autres éthers monoalkylique de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	6	20	0	0	0	0	0	0
2909.49.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2909.50.00	- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	6	20	0	0	0	0	0	0
2909.60.00	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	6	20	0	0	0	0	0	0
2910	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :								
2910.10.00	- Oxyrane (oxyde d'éthylène)	6	20	0	0	0	0	0	0
2910.20.00	- Méthoxyrane (oxyde de propylène)	6	20	0	0	0	0	0	0
2910.30.00	- 1-chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine)	6	20	0	0	0	0	0	0
2910.40.00	- Dieldrine (ISO, DCI)	6	20	0	0	0	0	0	0
2910.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2911.00.00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	6	20	0	0	0	0	0	0
2912	Aldéhydes même contenant d'autres fonctions oxygénées ; polymères cycliques des aldéhydes ; paraformaldéhyde :								
2912.1	- Aldéhydes acycliques ne contenant d'autres fonctions oxygénées :								
2912.11.00	-- Méthanal (formaldéhyde ou formol)	6	20	0	0	0	0	0	0
2912.12.00	-- Ethanal (acétaldéhyde)	6	20	0	0	0	0	0	0
2912.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2912.2	- Aldéhydes cycliques ne contenant d'autres fonctions oxygénées :								
2912.21.00	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	6	20	0	0	0	0	0	0
2912.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2912.4	- Aldéhyde-alcool, aldéhyde-éthers, aldéhyde-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :								
2912.41.00	-- Vanilline (aldéhydes métylprotocatéchnique)	6	20	0	0	0	0	0	0
2912.42.00	-- Ethylvanilline (aldéhydes éthylprotocatéchnique)	6	20	0	0	0	0	0	0

2912.49.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2912.50.00	- Polymères cycliques des aldéhydes	6	20	0	0	0	0	0	0
2912.60.00	- Paraformaldéhydes	6	20	0	0	0	0	0	0
2913.00.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n°2912	6	20	0	0	0	0	0	0
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :								
2914.1	- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :								
2914.11.00	-- Acétone	6	20	0	0	0	0	0	0
2914.12.00	-- Butanone (méthyléthylcétone)	6	20	0	0	0	0	0	0
2914.13.00	-- 4 - Méthylpentone - 2 - one (méthylisobutylcétone)	6	20	0	0	0	0	0	0
2914.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2914.2	- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :								
2914.22.00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	6	20	0	0	0	0	0	0
2914.23.00	-- Ionones et méthylionones	6	20	0	0	0	0	0	0
2914.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2914.3	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :								
2914.31.00	-- Phénylacétone (phénylopropane-2-one)	6	20	0	0	0	0	0	0
2914.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2914.40.00	- Cétones - alcools et cétones - aldéhydes	6	20	0	0	0	0	0	0
2914.50.00	- Cétones - phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	6	20	0	0	0	0	0	0
2914.6	- Quinones :								
2914.61.00	-- Anthraquinone	6	20	0	0	0	0	0	0
2914.69.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2914.70.00	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	6	20	0	0	0	0	0	0
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :								
2915.1	- Acide formique, ses sels et ses esters :								
2915.11.00	-- Acide formique	6	20	0	0	0	0	0	0
2915.12.00	-- Sel de l'acide formique	6	20	0	0	0	0	0	0
2915.13.00	-- Esthers de l'acide formique	6	20	0	0	0	0	0	0
2915.2	- Acide acétique et ses sels, anhydres acétique :								
2915.21.00	-- Acide acétique	6	20	0	0	0	0	0	0
2915.24.00	-- Anhydres acétique	6	20	0	0	0	0	0	0
2915.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2915.3	- Esthers de l'acide acétique								
2915.31.00	-- Acétate d'éthyle	6	20	0	0	0	0	0	0
2915.32.00	-- Acétate de vinyle	6	20	0	0	0	0	0	0
2915.33.00	-- Acétate de n - butyle	6	20	0	0	0	0	0	0
2915.36.00	-- Acétate de dinosébe (ISO)	6	20	0	0	0	0	0	0
2915.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2915.40.00	- Acides mono -, di - ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	6	20	0	0	0	0	0	0
2915.50.00	- Acide propionique, ses sels et ses esters	6	20	0	0	0	0	0	0
2915.60.00	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	6	20	0	0	0	0	0	0
2915.70.00	- Acide palmique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	6	20	0	0	0	0	0	0
2915.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :								
2916.1	- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :								
2916.11.00	-- Acide acrylique et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2916.12.00	-- Esters de l'acide acrylique	6	20	0	0	0	0	0	0
2916.13.00	-- Acide méthacrylique et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2916.14.00	-- Esters de l'acide méthacrylique	6	20	0	0	0	0	0	0
2916.15.00	-- Acides oléique, linoléique ou linoléénique, leurs sels et leurs esters	6	20	0	0	0	0	0	0
2916.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

2924.1	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :								
2924.11.00	-- Méprobamate (DCI)	6	20	0	0	0	0	0	0
2924.12.00	-- Fluoroacétamine (DCI), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	6	20	0	0	0	0	0	0
2924.19.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2924.2	- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :								
2924.21.00	-- Uréines et leurs dérivés ; sels de ces produits	6	20	0	0	0	0	0	0
2924.23.00	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2924.24.00	-- Ethinamate (DCI)	6	20	0	0	0	0	0	0
2924.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2925	Composés à fonction carboximide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine :								
2925.1	- Imides et leurs dérivés ; sels de ces produits :								
2925.11.00	-- Saccharine et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2925.12.00	-- Glutéthimide (DCI)	6	20	0	0	0	0	0	0
2925.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2925.2	- Imines et leurs dérivés ; sels de ces produits :								
2925.21.00	-- Chlordméforme (ISO)	6	20	0	0	0	0	0	0
2925.29.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2926	Composés à fonction nitrile :								
2926.10.00	- Acrylonitrile	6	20	0	0	0	0	0	0
2926.20.00	- 1 - Cyanoguanidine (dicyandiamide)	6	20	0	0	0	0	0	0
2926.30.00	- Fenpoporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-dméthylamino-4,4-diphénylbutane)	6	20	0	0	0	0	0	0
2926.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2927.00.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	6	20	0	0	0	0	0	0
2928.00.00	Dérives organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.	6	20	0	0	0	0	0	0
2929	Composés à autres fonctions azotées :								
2929.10.00	- Isocyanates	6	20	0	0	0	0	0	0
2929.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2930	Thiocomposés organiques :								
2930.20.00	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	6	20	0	0	0	0	0	0
2930.30.00	- Mono -, di - ou tétrasulfures de thiourame	6	20	0	0	0	0	0	0
2930.40.00	- Méthionine	6	20	0	0	0	0	0	0
2930.50.00	- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	6	20	0	0	0	0	0	0
2930.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2931	Autres composés organo - inorganiques.								
2931.10.00	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	6	20	0	0	0	0	0	0
2931.20.00	- Composés du tributylétain	6	20	0	0	0	0	0	0
2931.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement :								
2932.1	- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :								
2932.11.00	-- Tétrahydrofuranne	6	20	0	0	0	0	0	0
2932.12.00	-- 2 - Furaldéhyde (furfural)	6	20	0	0	0	0	0	0
2932.13.00	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	6	20	0	0	0	0	0	0
2932.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2932.20.00	- Lactones :	6	20	0	0	0	0	0	0
2932.9	- Autres :								
2932.91.00	-- Isosafrole	6	20	0	0	0	0	0	0
2932.92.00	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	6	20	0	0	0	0	0	0
2932.93.00	-- Pipéronal	6	20	0	0	0	0	0	0
2932.94.00	-- Safrole	6	20	0	0	0	0	0	0
2932.95.00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	6	20	0	0	0	0	0	0
2932.99.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement :								
2933.1	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :								
2933.11.00	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.2	- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :								
2933.21.00	-- Hydantoïne et ses dérivés	6	20	0	0	0	0	0	0

2933.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.3	- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogène ou non) non condensé :								
2933.31.00	-- Pyridine et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.32.00	-- Pipéridine et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.33.00	-- Alfentanil(DCI), aniléridine(DCI),bézitramine (DCI), bromazépan (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxyate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine(DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ses produits	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.4	- Composés comportant une structure à cycle quinoléine ou isoquinoléine (hydrogène ou non) sans autres condensation :								
2933.41.00	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.49.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.5	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogène ou non) ou pipérazine :								
2933.52.00	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.53.00	-- Allobarbitol (DCI), Amobarbitol (DCI), barbitol (DCI), butalbitol (DCI), butobarbitol, cyclobarbitol (DCI), méthylphénobarbitol (DCI), pentobarbitol (DCI), phénobarbitol (DCI), secbutobarbitol (DCI), sécobarbitol (DCI) et vinylbitol (DCI); sels et ses produits	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.59.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.6	- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogène ou non) non condensé :								
2933.61.00	-- Mélamine	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.69.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.7	- Lactames :								
2933.71.00	-- 6 - Hexanelactame (epsilon - caprolactame)	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.72.00	-- Clobazam (DCI) et méthylpyrlone (DCI)	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.79.00	-- Autres lactames	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.91.00	-- Alprozolam (DCI), camazépan (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépan (DCI), clorazépate, délorazépan(DCI), diazépan (DCI), estazolam (DCI), fludiazépan (DCI), flunitrazépan (DCI), flurazépan (DCI), halazépan (DCI), lofazépate d'éthyle (DCI), lorazépan (DCI), lormétazépan (DCI), mazindol (DCI), médazépan (DCI), midazolam (DCI), nimétazépan (DCI), nitrazépan (DCI), nordazépan (DCI), oxazépan (DCI), pinazépan (DCI), prazépan (DCI), pyrovélarone (DCI), témazépan (DCI), tétrazépan (DCI) et triazolam (DCI); sels de ses produits	6	20	0	0	0	0	0	0
2933.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques :								
2934.10.00	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	6	20	0	0	0	0	0	0
2934.20.00	- Composés comportant une structure à cycle benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	6	20	0	0	0	0	0	0
2934.30.00	- Composés comportant une structure à cycle phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	6	20	0	0	0	0	0	0
2934.9	- autres :								
2934.91.00	-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépan (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb(DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels et ses produits	6	20	0	0	0	0	0	0
2934.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2935.00.00	Sulfonamides.	6	20	0	0	0	0	0	0
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :								
2936.2	- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :								
2936.21.00	-- Vitamines A et leurs dérivés	6	20	0	0	0	0	0	0
2936.22.00	-- Vitamines B1 et ses dérivés	6	20	0	0	0	0	0	0
2936.23.00	-- Vitamines B2 et ses dérivés	6	20	0	0	0	0	0	0

2936.24.00	-- Acide D - ou DL - pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	6	20	0	0	0	0	0	0
2936.25.00	-- Vitamine B6 et ses dérivés	6	20	0	0	0	0	0	0
2936.26.00	-- Vitamine B12 et ses dérivés	6	20	0	0	0	0	0	0
2936.27.00	-- Vitamine C et ses dérivés	6	20	0	0	0	0	0	0
2936.28.00	-- Vitamine E et ses dérivés	6	20	0	0	0	0	0	0
2936.29.00	-- Autres vitamines et leurs dérivés	6	20	0	0	0	0	0	0
2936.90.00	- Autres, y compris les concentrats naturels	6	20	0	0	0	0	0	0
2937	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse ; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaînes modifiées, utilisés principalement comme hormone :								
2937.1	- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels :								
2937.11.00	-- Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	6	20	0	0	0	0	0	0
2937.12.00	-- Insuline et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2937.19.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2937.2	- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :								
2937.21.00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (dehydrohydrocortisone)	6	20	0	0	0	0	0	0
2937.22.00	-- Dérivés halogénés des hormones corticosurénales	6	20	0	0	0	0	0	0
2937.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2937.50.00	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	6	20	0	0	0	0	0	0
2937.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :								
2938.10.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	6	20	0	0	0	0	0	0
2938.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2939	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :								
2939.1	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits								
2939.11.00	-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits.(6	20	0	0	0	0	0	0
2939.19.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2939.20.00	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits :	6	20	0	0	0	0	0	0
2939.30.00	- Caféine et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2939.4	- Ephédrines et leurs sels :								
2939.41.00	- Ephédrines et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2939.42.00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2939.43.00	-- Cathine (DCI) et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2939.49.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2939.5	- Théophylline et aminophylline (théophylline - éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits :								
2939.51.00	-- Fénétylline (DCI) et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2939.59.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2939.6	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :								
2939.61.00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2939.62.00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2939.63.00	-- Acide lysergique et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
2939.69.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2939.9	- Autres :								
2939.91.00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométramfetamine, métramfetamine (DCI), racémate de métramfetamine; sels esters et autres dérivés de ces produits	6	20	0	0	0	0	0	0
2939.99.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
2940.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose) ; éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 ou 29.39	6	20	0	0	0	0	0	0
2941	Antibiotiques:								

2941.10.00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits	4	6	0	0	0	0	0	0
2941.20.00	- Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits	4	6	0	0	0	0	0	0
2941.30.00	- Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits	4	6	0	0	0	0	0	0
2941.40.00	- Chloramphéricol et ses dérivés ; sels de ces produits	4	6	0	0	0	0	0	0
2941.50.00	- Erythromycine et ses dérivés ; sels de ces produits	4	6	0	0	0	0	0	0
2941.90.00	- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
2942.00.00	Autres composés organiques.	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 30

Produits pharmaceutiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV) ;
- b) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n°25.20) ;
- c) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n°33.01) ;
- d) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques ;
- e) les savons et autres produits du n°34.01 additionnés de substances médicamenteuses ;
- f) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n°34.07) ;
- g) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n°35.02) .

2.- Au sens du n°30.02, on entend par produits immunologiques modifiés uniquement les anticorps monoclonaux (MAK, MAB), les fragments d'anticorps et les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps.

3.- Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la note 4d) du Chapitre, on considère :

a) comme produits non mélangés :

- 1) les solutions aqueuses des produits non mélangés ;
- 2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29 ;
- 3) les extraits végétaux simples du n°13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque ;

b) comme produits mélangés :

- 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal) ;
- 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales ;
- 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

4.- Ne sont compris dans le n°30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :

a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ;

b) les laminaires stériles ;

c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;

d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages ;

e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou de facteurs sanguins ;

f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire ; les ciments pour la réfection osseuse ;

g) les trousse et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence ;

h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides.

ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agents de couplage entre le corps et les instruments médicaux ;

k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption.

l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:								
3001.20.00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	4	6	0	0	0	0	0	0
3001.90.00	- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
3002	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologiques, vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :								
3002.10.00	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologiques	4	6	0	0	0	0	0	0
3002.20.00	- Vaccins pour la médecine humaine	4	6	0	0	0	0	0	0
3002.30.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	4	6	0	0	0	0	0	0
3002.90.00	- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
3003	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°30.02 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente en détail:								
3003.10.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillaniques, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	4	6	0	0	0	0	0	0
3003.20.00	- Contenant d'autres antibiotiques	4	6	0	0	0	0	0	0
3003.3	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37 mais ne contenant pas d'antibiotiques :								
3003.31.00	-- Contenant de l'insuline	4	6	0	0	0	0	0	0
3003.39.00	-- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
3003.40.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones ni autres produits du n° 29.37 ni antibiotiques	4	6	0	0	0	0	0	0
3003.90.00	- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail:								
3004.10.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillaniques, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	4	6	0	0	0	0	0	0
3004.20.00	- Contenant d'autres antibiotiques	4	6	0	0	0	0	0	0
3004.3	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37 mais ne contenant pas d'antibiotiques :								
3004.31.00	-- Contenant de l'insuline	4	6	0	0	0	0	0	0
3004.32.00	-- Contenant des hormones corticosurénales	4	6	0	0	0	0	0	0
3004.39.00	-- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0

3004.40.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones ni autres produits du no 29.37 ni antibiotiques	4	6	0	0	0	0	0	0
3004.50.00	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n°29.36	4	6	0	0	0	0	0	0
3004.90.00	- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires :								
3005.10.00	- Pansements adhésifs ou autres articles ayant une couche adhésive	4	6	0	0	0	0	0	0
3005.90.00	- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés par la note 4 pésent chapitre :								
3006.10.00	- Catguts ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles, hémostatiques, résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	4	6	0	0	0	0	0	0
3006.20.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	4	6	0	0	0	0	0	0
3006.30.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur les patients	4	6	0	0	0	0	0	0
3006.40.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse.	4	6	0	0	0	0	0	0
3006.50.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnie pour soins de première urgence	4	6	0	0	0	0	0	0
3006.60.00	- Préparations chimiques, contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 2937 ou de spermicides	4	6	0	0	0	0	0	0
3006.70.00	- Préparations présentées sous forme de gel concues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	4	6	0	0	0	0	0	0
3006.9	- autres :								
3006.91.00	-- Appareillages identifiables de stomie	4	6	0	0	0	0	0	0
3006.92.00	-- Déchets pharmaceutiques	4	6	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 31

Engrais

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le sang animal du n°05.11 ;
- b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous ;
- c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n°38.24 ; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n°90.01).

2.- Le n°31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n°31.05 :

a) les produits ci-après :

- 1) le nitrate de sodium, même pur ;
- 2) le nitrate d'ammonium, même pur ;
- 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium ;
- 4) le sulfate d'ammonium, même pur ;
- 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium ;
- 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium ;
- 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile ;
- 8) l'urée, même pure ;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus ;

c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus avec de la craie, du gypse, ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant ;

d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas A) 2) ou A) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

3.- Le n°31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n°31.05 :

a) les produits ci-après :

- 1) les scories de déphosphoration ;
- 2) les phosphates naturels du n°25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés ;
- 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples) ;
- 4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2%, calculée sur le produit anhydre à l'état sec ;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor ;

c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

4.- Le n°31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n°31.05 :

a) les produits ci-après :

- 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres) ;
- 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c) ;

- 3) le sulfate de potassium même pur ;
 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur ;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.

5.- L'hydrogéoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogéoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n°31.05.

6.- Au sens du n°31.05, l'expression autres engrais ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
3101.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique d'origine animale ou végétale	6	20	0	0	0	0	0	0
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés :								
3102.10.00	- Urée, même en solution aqueuse	6	20	0	0	0	0	0	0
3102.2	- Sulfates d'ammonium, sels doubles et mélanges sulfates d'ammonium et de nitrates d'ammonium :								
3102.21.00	-- Sulfate d'ammonium	6	20	0	0	0	0	0	0
3102.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3102.30.00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	6	20	0	0	0	0	0	0
3102.40.00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	6	20	0	0	0	0	0	0
3102.50.00	- Nitrates de sodium	6	20	0	0	0	0	0	0
3102.60.00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	6	20	0	0	0	0	0	0
3102.80.00	- Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution aqueuse ou ammoniacale	6	20	0	0	0	0	0	0
3102.90.00	- Autres y compris les mélanges non visés dans les sous positions précédentes	6	20	0	0	0	0	0	0
3103	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:								
3103.10.00	- Superphosphates	6	20	0	0	0	0	0	0
3103.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3104	Engrais minéraux ou chimiques potassiques:								
3104.20.00	- Chlorure de potassium	6	20	0	0	0	0	0	0
3104.30.00	- Sulfate de potassium	6	20	0	0	0	0	0	0
3104.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants ; azote ; phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballage d'un poids n'excédant pas 10 kg :								
3105.10.00	- Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballage d'un poids n'excédant pas 10 kg	6	20	0	0	0	0	0	0
3105.20.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants ; azote ; phosphore et potassium	6	20	0	0	0	0	0	0
3105.30.00	- Hydrogéoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6	20	0	0	0	0	0	0
3105.40.00	- Dihydrogéoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique, même en mélange avec l'hydrogéoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique))	6	20	0	0	0	0	0	0
3105.5	- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :								
3105.51.00	-- Contenant des nitrates et phosphates	6	20	0	0	0	0	0	0
3105.59.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3105.60.00	- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	6	20	0	0	0	0	0	0
3105.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 32

Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres

Notes

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie, présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n°32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n°32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n°32.12 ;

b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04 ; c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n°27.15).

2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n°32.04.

3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n°32.06, les pigments du n°25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n°32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.

4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n°32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50% du poids de la solution.

5.- Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6.- Au sens du n°32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :

a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;

b) des métaux (même précieux) ou des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
3201	Extraits tannants d'origine végétale ; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:								
3201.10.00	- Extraits de quebracho	6	20	0	0	0	0	0	0
3201.20.00	- Extraits de mimosa	6	20	0	0	0	0	0	0
3201.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3202	Produits tannants organiques synthétiques ; produits tannants inorganiques ; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels ; préparations enzymatiques pour le prêtannage :								
3202.10.00	- Produits tannants organiques synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
3202.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3203.00.00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie, préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale :	6	20	0	0	0	0	0	0

3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescent ou limunophore, même de constitution chimique définie :								
3204.1	- Matière colorante organique synthétique et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes :								
3204.11.00	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants.	6	20	0	0	0	0	0	0
3204.12.00	-- Colorants acides, même métallisés et préparations à base de ces colorants ; colorants mordants, préparations à base de ces colorants	6	20	0	0	0	0	0	0
3204.13.00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	6	20	0	0	0	0	0	0
3204.14.00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	6	20	0	0	0	0	0	0
3204.15.00	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) préparations à base de ces colorants	6	20	0	0	0	0	0	0
3204.16.00	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	6	20	0	0	0	0	0	0
3204.17.00	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	6	20	0	0	0	0	0	0
3204.19.00	-- Autres y compris les mélanges de matières colorantes des nos 3204.11 à 3204.19	6	20	0	0	0	0	0	0
3204.20.00	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	6	20	0	0	0	0	0	0
3204.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3205.00.00	Laques colorantes ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	6	20	0	0	0	0	0	0
3206	Autres matières colorantes ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n°32.03, 32.04 ou 32.05 ; produits inorganiques des types utilisés comme lumiphores même de constitution chimique définie :								
3206.1	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane								
3206.11.00	-- contenant en poids 80% ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	6	20	0	0	0	0	0	0
3206.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3206.20.00	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	6	20	0	0	0	0	0	0
3206.4	- Autres matières colorantes et autres préparations :								
3206.41.00	-- Outremer et ses préparations	6	20	0	0	0	0	0	0
3206.42.00	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	6	20	0	0	0	0	0	0
3206.49.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3206.50.00	- Produits inorganiques des types utilisés comme lumiphores	6	20	0	0	0	0	0	0
3207	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; frites de verre et autres verres sous forme de poudre :								
3207.10.00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
3207.20.00	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
3207.30.00	- Lustres liquides et préparations similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
3207.40.00	- Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenaille, de lamelles ou de flocons	6	20	0	0	0	0	0	0
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux ; solutions définies à la note 4 du présent chapitre :								
3208.10.00	- A base de polyesters	6	20	0	0	0	0	0	0
3208.20.00	- A base de polymères acryliques ou vinyliques	6	20	0	0	0	0	0	0
3208.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux :								
3209.10.00	- A base de polymères acryliques ou vinyliques	6	20	0	0	0	0	0	0
3209.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3210.00.00	Autres peintures et vernis ; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.	6	20	0	0	0	0	0	0
3211.00.00	Sicatifs préparés.	6	20	0	0	0	0	0	0
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans le milieu non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer, teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail:								
3212.10.00	- Feuilles pour le marquage au fer	6	20	0	0	0	0	0	0

3212.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3213	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires :								
3213.10.00	- Couleurs en assortiment	6	20	0	0	0	0	0	0
3213.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics ; enduits utilisés en peinture ; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie :								
3214.10.00	- Mastic, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture	6	20	0	0	0	0	0	0
3214.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3215	Encre d'imprimerie, encre à écrire ou a dessiner et autres encres, même concentrées ou sous forme solide :								
3215.1	- Encres d'imprimerie :								
3215.11.00	-- Noires	6	20	0	0	0	0	0	0
3215.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3215.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 33

Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n°s 13.01 ou 13.02 ; b) les savons et autres produits du n°34.01 ; c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n°38.05.

2.- Aux fins du n°33.02, l'expression substances odoriférantes couvre uniquement les substances du n°33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.

3.- Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

4.- On entend par produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques au sens du n°33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique ; les préparations odoriférantes agissant par combustion ; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards ; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels ; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards ; les produits de toilette préparés pour animaux.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites concrètes ou absolues ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénéation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles :								
3301.1	- Huiles essentielles d'agrumes :								
3301.12.00	-- D'orange	10	20	0	0	0	0	0	0
3301.13.00	-- De citron	10	20	0	0	0	0	0	0
3301.19.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
3301.2	- Huiles essentielles autres que d'agrumes :								
3301.24.00	-- De menthe poivrée (mentha piperita)	10	20	0	0	0	0	0	0
3301.25.00	-- D'autres menthes	10	20	0	0	0	0	0	0
3301.29.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
3301.30.00	- Résinoïdes	10	20	0	0	0	0	0	0
3301.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:								
3302.10.00	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	10	20	0	0	0	0	0	0
3302.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
3303	Parfums et eaux de toilette :								
3303.00.10	- Parfums	10	42	0	0	0	0	0	0
3303.00.90	- Eaux de toilette	10	28	0	0	0	0	0	0
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures :								
3304.10.00	- Produits de maquillage pour les lèvres	10	20	0	0	0	0	0	0

3304.20.00	- Produits de maquillage pour les yeux.	10	20	0	0	0	0	0	0
3304.30.00	- Préparations pour manucure ou pédicure	10	20	0	0	0	0	0	0
3304.9	- Autres :								
3304.91.00	-- Poudres y compris les poudres compactes	10	20	0	0	0	0	0	0
3304.99.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
3305	Préparations capillaires :								
3305.10.00	- Shampoings	10	14	0	0	0	0	0	0
3305.20.00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	10	14	0	0	0	0	0	0
3305.30.00	- Laques pour cheveux	10	14	0	0	0	0	0	0
3305.90.00	- Autres	10	14	0	0	0	0	0	0
3306	Préparations pour l'hygiène bucale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail :								
3306.10.00	- Dentifrices	10	14	0	0	0	0	0	0
3306.20.00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	10	14	0	0	0	0	0	0
3306.90.00	- Autres	10	14	0	0	0	0	0	0
3307	Préparations pour le pré-rasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bain, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques non dénommées ni comprises par ailleurs, désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes :								
3307.10.00	- Préparations pour le pré-rasage, le rasage ou l'après-rasage	10	20	0	0	0	0	0	0
3307.20.00	- Désodorisants corporels et antisudoraux	10	20	0	0	0	0	0	0
3307.30.00	- Sels parfumés et autres préparations pour bain	10	20	0	0	0	0	0	0
3307.4	- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux y compris les préparations odoriférantes pour cérémonie religieuse :								
3307.41.00	-- Agarbatti et autres préparations odoriférantes agissant par combustion.	10	20	0	0	0	0	0	0
3307.49.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
3307.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, " cires pour l'art dentaire " et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n°15.17) ;
- b) les composés isolés de constitution chimique définie ;
- c) les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du n°34.01, le terme savons ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont classés dans le n°34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.

3.- Au sens du n°34.02, les agents de surface organiques sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5% à 20°C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

- a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble ;
et
- b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.

4.- Les termes huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, employés dans le libellé du n°34.03 s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes cires artificielles et cires préparées employés dans le libellé du n°34.04, s'appliquent seulement :

- A) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par procédé chimique, même solubles dans l'eau ;
- B) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires ;
- C) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n°34.04 ne comprend pas :

- a) les produits des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires ;
- b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n°15.21 ;
- c) les cires minérales et les produits similaires du n°27.12, mêmes mélangés entre eux ou simplement colorés ;
- d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°34.05, 38.09, etc.).

Note complémentaire.

1.- La sous-position n°3401.19.10 ne comprend pas :

- le savon de ménage en paillette, en poudre, à l'état pâteux ou en solution dans l'eau ;
 - les savons abrasifs ;
 - les savons de résine, de tall oil ou de naphthénates ;
 - les savons industriels.

3405.10.00	- Cirages, crèmes et préparation similaires pour chaussures ou pour cuir	6	14	0	0	0	0	0	0
3405.20.00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	6	14	0	0	0	0	0	0
3405.30.00	- Brillants et préparations similaires pour carrosserie ; autres que les brillants pour métaux	6	14	0	0	0	0	0	0
3405.40.00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer.	6	14	0	0	0	0	0	0
3405.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
3406.00.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	6	14	0	0	0	0	0	0
3407.00.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants ; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortissements, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous formes similaires; autres compositions pur l'art dentaire, à base de plâtre.	6	14	0	0	0	0	0	0

3506.10.00	- Produits de toute espèce à usage de colle ou d'adhésif conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1kg.	6	20	0	0	0	0	0	0
3506.9	- Autres :								
3506.91.00	-- Adhésifs à base de polymères des n° 3901 à 3913 ou de caoutchouc	6	20	0	0	0	0	0	0
3506.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3507	Enzymes ; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs :								
3507.10.00	- Présures et ses concentrats	6	20	0	0	0	0	0	0
3507.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.

2.- On entend par articles en matières inflammables, au sens du n°36.06, exclusivement :

- a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux ;
- b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ ;
- c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
3601.00.00	Poudres propulsives	55	20	0	0	0	0	0	0
3602.00.00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	55	20	0	0	0	0	0	0
3603.00.00	Mèches de sûreté ; cordeaux détonnants ; amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs électriques	55	20	0	0	0	0	0	0
3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou para-grêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie:								
3604.10.00	- Articles pour feux d'artifice	55	20	0	0	0	0	0	0
3604.90.00	- Autres	55	20	0	0	0	0	0	0
3605.00.00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n°3604	6	20	0	0	0	0	0	0
3606	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes ; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre :								
3606.10.00	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	6	20	0	0	0	0	0	0
3606.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.

2.- Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie un procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques, plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeur :								
3701.10.00	- Pour rayons X	15	28	0	0	0	0	0	0
3701.20.00	- Films à développement et tirage instantanés	15	28	0	0	0	0	0	0
3701.30.00	- Autres plaques et films dont au moins un côté excède 255 mm	15	28	0	0	0	0	0	0
3701.9	- Autres :								
3701.91.00	-- Pour la photographie en couleur (polychrome)	15	28	0	0	0	0	0	0
3701.99.00	-- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisés, non impressionnés :								
3702.10.00	- Pour rayons X	15	28	0	0	0	0	0	0
3702.3	- Autres pellicules non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :								
3702.31.00	-- Pour la photographie en couleur (polychrome)	15	28	0	0	0	0	0	0
3702.32.00	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	15	28	0	0	0	0	0	0
3702.39.00	-- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
3702.4	- Autres pellicules non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :								
3702.41.00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 mm pour la photographie en couleurs (polychrome)	15	28	0	0	0	0	0	0
3702.42.00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 mm autre que pour la photographie en couleurs (polychrome)	15	28	0	0	0	0	0	0
3702.43.00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 mm	15	28	0	0	0	0	0	0
3702.44.00	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	15	28	0	0	0	0	0	0
3702.5	- Autres pellicules pour la photographie en couleurs (polychrome) :								
3702.52.00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm	15	28	0	0	0	0	0	0
3702.53.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m pour diapositives	15	28	0	0	0	0	0	0
3702.54.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m autre que pour diapositives	15	28	0	0	0	0	0	0
3702.55.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	15	28	0	0	0	0	0	0
3702.56.00	-- D'une largeur excédant 35 mm	15	28	0	0	0	0	0	0
3702.9	- Autres :								
3702.96.00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	15	28	0	0	0	0	0	0
3702.97.00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	15	28	0	0	0	0	0	0
3702.98.00	-- D'une largeur excédant 35 mm	15	28	0	0	0	0	0	0
3703	Papiers, cartons et textiles photographiques, sensibilisés, non impressionnés :								
3703.10.00	- En rouleaux d'une largeur excédant 610 mm	15	28	0	0	0	0	0	0
3703.20.00	- Autres pour la photographie en couleurs (polychrome)	15	28	0	0	0	0	0	0
3703.90.00	- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0

3704.00.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles photographiques, impressionnés mais non développés	15	28	0	0	0	0	0	0
3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques :								
3705.10.00	- Pour la reproduction offset	15	28	0	0	0	0	0	0
3705.90.00	- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son :								
3706.10.00	- D'une largeur de 35 mm ou plus	15	28	0	0	0	0	0	0
3706.90.00	- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
3707	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires ; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usage photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêt à l'emploi :								
3707.10.00	- Emulsions pour la sensibilisation des surfaces	15	28	0	0	0	0	0	0
3707.90.00	- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 38

Produits divers des industries chimiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
 - 1) le graphite artificiel (n°38.01) ;
 - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n°38.08 ;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n°38.13) ;
 - 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la note 2 ci-après ;
 - 5) les produits visés dans les notes 3a) ou 3c) ci-après ;
- b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n°21.06 généralement) ;
- c) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la note 3a) ou 3b) du chapitre 26 (n°26.20) ;
- d) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04) ;
- e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n°26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n°71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections XIV ou XV).

2 – A) Au sens du n°38.22, on entend par *matériau de référence certifié* un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.

B) A l'exclusion des produits des chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n°38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

3.- Sont compris dans le n°38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :

- a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g ;
- b) les huiles de fusel ; l'huile de Dippel ;
- c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail ;
- d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail ;
- e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

4 – Dans la Nomenclature, par *déchets municipaux* on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritres ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les

3802.10.00	- Charbons activés	6	20	0	0	0	0	0	0
3802.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3803.00.00	Tall oil, même raffiné.	6	20	0	0	0	0	0	0
3804.00.00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n°38.03.	6	20	0	0	0	0	0	0
3805	Essence de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitement des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts :								
3805.10.00	- Essence de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	6	20	0	0	0	0	0	0
3805.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3806	Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés ; essence de colophane et huiles de colophane ; gommes fondues :								
3806.10.00	- Colophanes et acides résiniques	6	20	0	0	0	0	0	0
3806.20.00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	6	20	0	0	0	0	0	0
3806.30.00	- Gommes esters	6	20	0	0	0	0	0	0
3806.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3807.00.00	Goudrons de bois ; huiles de goudron de bois ; créosote de bois ; méthylène ; poix végétale ; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétale.	6	20	0	0	0	0	0	0
3808	Insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans les formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches :								
3808.5000	- Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre	6	20	0	0	0	0	0	10
3808.9	- autres :								
3808.91.00	-- Insecticides	6	20	0	0	0	0	0	10
3808.92.00	-- Fongicides	6	20	0	0	0	0	0	0
3808.93.00	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes.	6	20	0	0	0	0	0	10
3808.94.00	-- Désinfectants	6	20	0	0	0	0	0	0
3808.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	10
3809	Agent d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage par exemple) des types utilisés dans l'industrie du textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs :								
3809.10.00	- A base de matière amylacées	6	20	0	0	0	0	0	0
3809.9	- Autres :								
3809.91.00	-- Des types utilisés dans l'industrie textile ou les industries similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
3809.92.00	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou les industries similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
3809.93.00	-- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou les industries similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
3810	Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudre à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage :								
3810.10.00	- Préparations pour le décapage des métaux ; pâtes et poudre à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	6	20	0	0	0	0	0	0
3810.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3811	Préparations anti-détonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :								
3811.1	- Préparations anti-détonantes :								
3811.11.00	-- A base de composés du plomb	6	20	0	0	0	0	0	0
3811.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3811.2	- Additifs ou huiles lubrifiantes :								
3811.21.00	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	6	20	0	0	0	0	0	0
3811.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

3811.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation" ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastique :								
3812.10.00	- Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"	6	20	0	0	0	0	0	0
3812.20.00	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	6	20	0	0	0	0	0	0
3812.30.00	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastique	6	20	0	0	0	0	0	0
3813.00.00	Composites et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices	6	20	0	0	0	0	0	0
3814.00.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.	6	20	0	0	0	0	0	0
3815	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques non dénommées ni comprises ailleurs :								
3815.1	- Catalyseurs supportés :								
3815.11.00	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	6	20	0	0	0	0	0	0
3815.12.00	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	6	20	0	0	0	0	0	0
3815.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3815.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3816.00.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires autres que les produits du n°38.01	6	20	0	0	0	0	0	0
3817.00.00	Alkylbenzènes en mélange et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°27.07 ou 29.02 :	6	20	0	0	0	0	0	0
3818.00.00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	6	20	0	0	0	0	0	0
3819.00.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids.	6	20	0	0	0	0	0	0
3820.00.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	6	20	0	0	0	0	0	0
3821.00.00	Milieus de culture préparés pour le développement des micro-organismes(y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	6	20	0	0	0	0	0	0
3822.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire, sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n° 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés.	6	20	0	0	0	0	0	0
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels :								
3823.1	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:								
3823.11.00	-- Acides stéariques	6	20	0	0	0	0	0	0
3823.12.00	-- Acides oléique	6	20	0	0	0	0	0	0
3823.13.00	-- Tall acides gras	6	20	0	0	0	0	0	0
3823.19.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3823.70.00	- Alcool gras industriels	6	20	0	0	0	0	0	0
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :								
3824.10.00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.30.00	- Carbures métalliques non agglomérés, mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.40.00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.50.00	- Mortiers et bétons, non réfractaires	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.60.00	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.7	- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou propane :								
3824.71.00	-- contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.72.00	-- contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.73.00	-- contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	6	20	0	0	0	0	0	0

3824.74.00	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.75.00	-- contenant du tétrachlorure de carbone	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.76.00	-- contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.77.00	-- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.78.00	-- contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.79.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.8	- Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle) :								
3824.81.00	-- contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.82.00	-- contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.83.00	-- contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6	20	0	0	0	0	0	0
3824.90.00	- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3825	Produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs ; déchets municipaux ; boues d'épuration ; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre :								
3825.10.00	- Déchets municipaux	6	20	0	0	0	0	0	0
3825.20.00	- Boues d'épuration	6	20	0	0	0	0	0	0
3825.30.00	- Déchets cliniques	6	20	0	0	0	0	0	0
3825.4	- Déchets de solvants organiques :								
3825.41.00	-- hlogénés	6	20	0	0	0	0	0	0
3825.49.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3825.50.00	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels	6	20	0	0	0	0	0	0
3825.6	- autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :								
3825.61.00	-- contenant principalement des constituants organiques	6	20	0	0	0	0	0	0
3825.69.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3825.90.00	- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3826.00.00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids	6	20	0	0	0	0	0	0

SECTION VII

Matières plastiques et ouvrages en ces matières ; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

- a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés,
- b) présentés en même temps,
- c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

2.- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

CHAPITRE 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par matières plastiques les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) Les préparations lubrifiantes des n°s 27.10 ou 34.03; b) les cires des n°s 27.12 ou 34.04; c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29); d) l'héparine et ses sels (n° 30.01);

e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08); les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;

f) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;

g) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);

h) Les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 38.11);

ij) Les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n° 38.19);

k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22);

l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;

m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;

n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;

o) les revêtements muraux du n° 48.14;

p) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);

q) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);

r) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;

s) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);

t) les parties du matériel de transport de la Section XVII;

u) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);

v) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);

w) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);

x) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);

y) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).

3. - N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :

a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60% en volume distillent à 300° C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02) ;

b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n°39.11) ;

c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne ;

d) les silicones (n°39.10) ;

e) les résols (n°39.09) et les autres prépolymères.

4.- On entend par copolymères tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95% ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.

6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après :

a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions ;

b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

7.- Le n°39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés sous formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).

8.- Au sens du n°39.17, les termes tubes et tuyaux s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.

9.- Au sens du n°39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

10.- Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de

forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

11.- Le n°39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :

- a) réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
- b) éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
- c) gouttières et leurs accessoires.
- d) portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
- e) rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
- f) volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
- g) rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
- h) motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
- i) accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :

a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée « Autres » dans la série des sous-positions en cause :

1°) le préfixe « poly » précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6 par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95% ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

2°) les copolymères citées dans les n°s 3901.30, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95% ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

3°) les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée « Autres », pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.

4°) les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.

b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée « Autres » dans la même série :

1°) les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.

2°) les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2 – Aux fins du n°3920.43, le terme *plastifiants* couvre également les plastifiants secondaires.

Note complémentaire.

Au sens du TD N°3920.42, on entend par « feuilles de polymère de chlorure de vinyle souple étirable » des produits dont l'allongement dans la longueur et la large est supérieure à 50%.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
3901	Polymères de l'éthylène sous forme primaire :								
3901.10.00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0.94	6	20	0	0	0	0	0	0
3901.20.00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0.94	6	20	0	0	0	0	0	0
3901.30.00	- Co-polymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	6	20	0	0	0	0	0	0
3901.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires :								
3902.10.00	- Polypropylène	6	20	0	0	0	0	0	0
3902.20.00	- Polyisobutylène	6	20	0	0	0	0	0	0
3902.30.00	- Co-polymères de propylène	6	20	0	0	0	0	0	0
3902.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires :								
3903.1	- Polystyrène :								
3903.11.00	-- Expansible	6	20	0	0	0	0	0	0
3903.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3903.20.00	- Co-polymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	6	20	0	0	0	0	0	0
3903.30.00	- Co-polymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	6	20	0	0	0	0	0	0
3903.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénés, sous formes primaires :								
3904.10.00	- Poly(chlorure de vinyle) non mélangé à d'autres substances	6	20	0	0	0	0	0	0
3904.2	- Autres poly(chlorure de vinyle) :								
3904.21.00	-- Non plastifiés	6	20	0	0	0	0	0	0
3904.22.00	-- Plastifiés	6	20	0	0	0	0	0	0
3904.30.00	- Co-polymères du chlorure de vinyle et de l'acétate de vinyle	6	20	0	0	0	0	0	0
3904.40.00	- Autres co-polymères du chlorure de vinyle	6	20	0	0	0	0	0	0
3904.50.00	- Polymères du chlorure de vinylidène	6	20	0	0	0	0	0	0
3904.6	- Polymères fluorés :								
3904.61.00	-- Polytétrafluoroéthylène	6	20	0	0	0	0	0	0
3904.69.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3904.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autre esters de vinyle, sous formes primaires ; autres polymères de vinyle sous formes primaires :								
3905.1	- Poly(acétate de vinyle) :								
3905.12.00	-- En dispersion aqueuse	6	20	0	0	0	0	0	0
3905.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3905.2	- Copolymère d'acétate de vinyle :								
3905.21.00	-- En dispersion aqueuse	6	20	0	0	0	0	0	0
3905.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3905.30.00	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	6	20	0	0	0	0	0	0
3905.9	- Autres:								
3905.91.00	-- Copolymères	6	20	0	0	0	0	0	0
3905.99.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3906	Polymères acryliques sous formes primaires :								
3906.10.00	- Poly(méthacrylate de méthyle)	6	20	0	0	0	0	0	0
3906.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires ; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:								
3907.10.00	- Polyacétals	6	20	0	0	0	0	0	0
3907.20.00	- Autres polyethers	6	20	0	0	0	0	0	0
3907.30.00	- Résines époxydes	6	20	0	0	0	0	0	0
3907.40.00	- Polycarbonates	6	20	0	0	0	0	0	0
3907.50.00	- Résines alkydes	6	20	0	0	0	0	0	0
3907.60.00	- Polyéthylène téréphtalate	6	20	0	0	0	0	0	0

3907.70.00	- Poly(acide lactique)	6	20	0	0	0	0	0	0
3907.9	- Autres polyesters :								
3907.91.00	-- Non saturés	6	20	0	0	0	0	0	0
3907.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3908	Polyamides sous formes primaires								
3908.10.00	- Polyamides-6, -11, -12, -6.6, -6.9, -6.10 ou 6.12	6	20	0	0	0	0	0	0
3908.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires:								
3909.10.00	- Résines uréiques; résines de thiourée.	6	20	0	0	0	0	0	0
3909.20.00	- Résines mélaminiques	6	20	0	0	0	0	0	0
3909.30.00	- Autres résines aminiques	6	20	0	0	0	0	0	0
3909.40.00	- Résines phénoliques	6	20	0	0	0	0	0	0
3909.50.00	- Polyuréthannes	6	20	0	0	0	0	0	0
3910.00.00	Silicones sous formes primaires	6	20	0	0	0	0	0	0
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone -indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:								
3911.10.00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	6	20	0	0	0	0	0	0
3911.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3912	Celluloses et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :								
3912.1	- Acétate de cellulose :								
3912.11.00	-- Non plastifiés	6	20	0	0	0	0	0	0
3912.12.00	-- Plastifiés	6	20	0	0	0	0	0	0
3912.20.00	- Nitrate de cellulose (y compris les collodions)	6	20	0	0	0	0	0	0
3912.3	- Ethers de cellulose :								
3912.31.00	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels	6	20	0	0	0	0	0	0
3912.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3912.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3913	Polymères naturels (acide alginique par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.								
3913.10.00	- Acide alginique, ses sels et ses esters	6	20	0	0	0	0	0	0
3913.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3914.00.00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n° 39.01 à 39.13, sous formes primaires	6	20	0	0	0	0	0	0
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques :								
3915.10.00	- De polymères de l'éthylène	6	20	0	0	0	0	0	0
3915.20.00	- De polymères du styrène	6	20	0	0	0	0	0	0
3915.30.00	- De polymères du chlorure de vinyle	6	20	0	0	0	0	0	0
3915.90.00	- d'autres matières plastiques	6	20	0	0	0	0	0	0
3916	Monofilaments dont la plus dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques :								
3916.10.00	- En polymères de l'éthylène	6	20	0	0	0	0	0	0
3916.20.00	- En polymères du chlorure de vinyle	6	20	0	0	0	0	0	0
3916.90.00	- En d'autres matières plastiques	6	20	0	0	0	0	0	0
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques :								
3917.10.00	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques.	6	20	0	0	0	0	0	0
3917.2	- Tubes et tuyaux rigides :								
3917.21.00	-- En polymères de l'éthylène	6	20	0	0	0	0	0	0
3917.22.00	-- En polymères du propylène	6	20	0	0	0	0	0	0
3917.23.00	-- En polymères du chlorure de vinyle	6	20	0	0	0	0	0	0
3917.29.00	-- En d'autres matières plastiques	6	20	0	0	0	0	0	0
3917.3	- Autres tubes et tuyaux :								
3917.31.00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27.6 mpa	6	20	0	0	0	0	0	0
3917.32.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0

3917.33.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
3917.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3917.40.00	- Accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles ; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre :								
3918.10.00	- En polymères du chlorure de vinyle	6	20	0	0	0	0	0	0
3918.90.00	- En autres matières plastiques	6	20	0	0	0	0	0	0
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs en matières plastiques, même en rouleaux :								
3919.10.00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	6	20	0	0	0	0	0	0
3919.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni muni de support, ni pareillement associés à d'autres matières :								
3920.10.00	- En polymères de l'éthylène	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.20.00	- En polymères du propylène	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.30.00	- En polymères du styrène	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.4	- En polymères du chlorure de vinyle :								
3920.43.00	-- contenant en poids au moins 6% de plastifiants	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.49.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.5	- En polymères acryliques :								
3920.51.00	-- En poly(méthacrylate de méthyle)	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.59.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.6	- En polycarbonates, en résine alkydes, en polyester allylique ou en d'autres polyesters :								
3920.61.00	-- En polycarbonates	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.62.00	-- En polyéthylène téréphtalate	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.63.00	-- En polyesters non saturés	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.69.00	-- En autres polyesters	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.7	- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :								
3920.71.00	-- En cellulose régénérée	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.73.00	-- En acétate de cellulose	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.79.00	-- En d'autres dérivés de la cellulose	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.9	- En d'autres matières plastiques :								
3920.91.00	-- En poly(butyral de polyvinyle)	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.92.00	-- En polyamide	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.93.00	-- En résine aminique	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.94.00	-- En résine phénolique	6	20	0	0	0	0	0	0
3920.99.00	-- En d'autres matières plastiques	6	20	0	0	0	0	0	0
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques :								
3921.1	- Produits alvéolaires :								
3921.11.00	-- En polymères du styrène	6	20	0	0	0	0	0	0
3921.12.00	-- En polymères du chlorure de vinyle :	6	20	0	0	0	0	0	0
3921.13.00	-- En polyuréthanes	6	20	0	0	0	0	0	0
3921.14.00	-- En cellulose régénérée	6	20	0	0	0	0	0	0
3921.19.00	-- En d'autres matières plastiques	6	20	0	0	0	0	0	0
3921.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3922	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usage sanitaire ou hygiénique en matières plastiques :								
3922.10.00	- Baignoires, douches, éviers et lavabos	6	20	0	0	0	0	0	0
3922.20.00	- Sièges et couvercles de cuvette d'aisance	6	20	0	0	0	0	0	0
3922.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3923	Articles de transport ou d'emballage en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques :								
3923.10.00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
3923.2	- Sacs, sachets, pochettes et cornets :								
3923.21.00	-- En polymères de l'éthylène	6	20	0	0	0	0	0	0
3923.29.00	-- En d'autres matières plastiques	6	20	0	0	0	0	0	0
3923.30.00	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires	6	20	0	0	0	0	0	0

3923.40.00	- Bobines, busettes, cannettes et supports similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
3923.50.00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	6	20	0	0	0	0	0	0
3923.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques :								
3924.10.00	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	6	20	0	0	0	0	0	0
3924.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs :								
3925.10.00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres.	6	20	0	0	0	0	0	0
3925.20.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranle et seuils	6	20	0	0	0	0	0	0
3925.30.00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens), articles similaires et leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
3925.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en d'autres matières des n°39.01 à 39.14 :								
3926.10.00	- Articles de bureau et articles scolaires	6	20	0	0	0	0	0	0
3926.20.00	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)	6	20	0	0	0	0	0	0
3926.30.00	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
3926.40.00	- Statuettes et autres objets d'ornementation	6	20	0	0	0	0	0	0
3926.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;
- b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64 ;
- c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65 ;
- d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI ;
- e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96 ;
- f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles de sport et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.

3.- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après :

- a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions) ;
- b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.

4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination caoutchouc synthétique s'applique :

a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18° C et 29° C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive, et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée ; la présence de matières visées à la note 5 B) 2°) et 3°). En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas ;

b) aux thioplastes TM ;

c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5.-

A) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :

1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé) ;

2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification ;

3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B) ;

B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02 suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

1°) émulsifiants et agents antipoissage ;

2°) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants ;

3°) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6.- Au sens du n° 40.04, on entend par déchets, débris et rognures les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n°40.08.

8.- Le n°40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmissions en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.

9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05, et 40.08, on entend par plaques, feuilles et bandes uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés et bâtons* du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :								
4001.10.00	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	6	20	0	0	0	0	0	0
4001.2	- Caoutchouc naturel sous d'autres formes :								
4001.21.00	-- Feuilles fumées	6	20	0	0	0	0	0	0
4001.22.00	-- Caoutchouc techniquement spécifié (TSNR)	6	20	0	0	0	0	0	0
4001.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4001.30.00	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	6	20	0	0	0	0	0	0
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes ; mélanges des produits du n° 40.01 et de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :								
4002.1	- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR) ; caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :								
4002.11.00	-- Latex	6	20	0	0	0	0	0	0
4002.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4002.20.00	- Caoutchouc butadiène (BR)	6	20	0	0	0	0	0	0
4002.3	- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR) ; Caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :								
4002.31.00	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	6	20	0	0	0	0	0	0
4002.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

4002.4	- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :								
4002.41.00	-- Latex	6	20	0	0	0	0	0	0
4002.49.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4002.5	- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :								
4002.51.00	-- Latex	6	20	0	0	0	0	0	0
4002.59.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4002.60.00	- Caoutchouc isoprène (IR)	6	20	0	0	0	0	0	0
4002.70.00	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	6	20	0	0	0	0	0	0
4002.80.00	- Mélange des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position	6	20	0	0	0	0	0	0
4002.9	- Autres :								
4002.91.00	-- Latex	6	20	0	0	0	0	0	0
4002.99.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4003.00.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	6	20	0	0	0	0	0	0
4004.00.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduit en poudre ou en granulé.	6	20	0	0	0	0	0	0
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :								
4005.10.00	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	6	20	0	0	0	0	0	0
4005.20.00	- Solutions ; dispersions autres que celles du n° 4005.10	6	20	0	0	0	0	0	0
4005.9	- Autres :								
4005.91.00	-- Plaques, feuilles et bandes	6	20	0	0	0	0	0	0
4005.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4006	Autres formes (baguettes, tubes, profilés par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé :								
4006.10.00	- Profilés pour le rechapage	6	20	0	0	0	0	0	0
4006.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4007.00.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.	6	20	0	0	0	0	0	0
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci :								
4008.1	- En caoutchouc alvéolaire :								
4008.11.00	-- Plaques, feuilles et bandes	6	20	0	0	0	0	0	0
4008.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4008.2	- En caoutchouc non alvéolaire :								
4008.21.00	-- Plaques, feuilles et bandes	6	20	0	0	0	0	0	0
4008.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4009	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple) :								
4009.1	- Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associées à d'autres matières								
4009.11.00	-- sans accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
4009.12.00	-- avec accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
4009.2	- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associées seulement à du métal :								
4009.21.00	-- sans accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
4009.22.00	-- avec accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
4009.3	- Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :								
4009.31.00	-- sans accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
4009.32.00	-- avec accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
4009.4	- Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :								
4009.41.00	-- sans accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
4009.42.00	-- avec accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé :								
4010.1	- Courroies transporteuses :								
4010.11.00	-- renforcées seulement de métal	6	20	0	0	0	0	0	0
4010.12.00	-- renforcées seulement de matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
4010.19.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4010.3	- Courroies de transmission :								
4010.31.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure exédant 60 cm mais n'exédant pas 180 cm	6	20	0	0	0	0	0	0

4010.32.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure exédant 60 cm mais n'exédant pas 180 cm	6	20	0	0	0	0	0	0
4010.33.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure exédant 180 cm mais n'exédant pas 240 cm	6	20	0	0	0	0	0	0
4010.34.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure exédant 180 cm mais n'exédant pas 240 cm	6	20	0	0	0	0	0	0
4010.35.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure exédant 60 cm mais n'exédant pas 150 cm	6	20	0	0	0	0	0	0
4010.36.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure exédant 150 cm mais n'exédant pas 198 cm	6	20	0	0	0	0	0	0
4010.39.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4011	Pneumatiques neufs en caoutchouc :								
4011.10.00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course)	6	20	0	0	0	0	0	0
4011.20.00	- Des types utilisés pour autobus ou camion	6	20	0	0	0	0	0	0
4011.30.00	- Des types utilisés pour véhicules aériens	6	20	0	0	0	0	0	0
4011.40.00	- Des types utilisés pour motocycles	6	20	0	0	0	0	0	0
4011.50.00	- Des types utilisés pour bicyclettes	6	20	0	0	0	0	0	0
4011.6	- autres, à crampons, à chevrons ou similaires :								
4011.6100	-- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	6	20	0	0	0	0	0	0
4011.62.00	-- des types utilisées pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	6	20	0	0	0	0	0	0
4011.63.00	-- des types utilisées pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	6	20	0	0	0	0	0	0
4011.69.00	-- autres :	6	20	0	0	0	0	0	0
4011.9	- autres :								
4011.92.00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	6	20	0	0	0	0	0	0
4011.93.00	-- des types utilisées pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	6	20	0	0	0	0	0	0
4011.94.00	-- des types utilisées pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	6	20	0	0	0	0	0	0
4011.99.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages ; bandes de roulement pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc :								
4012.1	- Pneumatiques rechapés :								
4012.11.00	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course)	6	20	0	0	0	0	0	0
4012.12.00	-- Des types utilisés pour autobus ou camion	6	20	0	0	0	0	0	0
4012.13.00	-- Des types utilisés pour véhicules aériens	6	20	0	0	0	0	0	0
4012.19.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4012.20.00	- Pneumatiques usagés	6	20	0	0	0	0	0	0
4012.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4013	Chambres à air, en caoutchouc :								
4013.10.00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course), les autobus ou les camions	6	20	0	0	0	0	0	0
4013.20.00	- Des types utilisés pour bicyclettes	6	20	0	0	0	0	0	0
4013.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4014	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci :								
4014.10.00	- Préservatifs	6	0	0	0	0	0	0	0
4014.90.00	- Autres	6	0	0	0	0	0	0	0
4015	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages :								
4015.1	- Gants, mitaines et moufles :								
4015.11.00	-- Pour la chirurgie	6	20	0	0	0	0	0	0
4015.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4015.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci :								
4016.10.00	- En caoutchouc alvéolaire	6	20	0	0	0	0	0	0

4016.9	- Autres :								
4016.91.00	-- Revêtements de sol et tapis de pied	6	20	0	0	0	0	0	0
4016.92.00	-- Gommages à effacer	6	20	0	0	0	0	0	0
4016.93.00	-- Joints	6	20	0	0	0	0	0	0
4016.94.00	-- Pare-choc, mêmes gonflables, pour accostage des bateaux	6	20	0	0	0	0	0	0
4016.95.00	-- Autres articles gonflables	6	20	0	0	0	0	0	0
4016.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4017.00.00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris ; ouvrages en caoutchouc durci	6	20	0	0	0	0	0	0

SECTION VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyau

CHAPITRE 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n°05.11) ;
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas) ;
- c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschwanz*, *caracul*, *persanier* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécarin), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2 -

A) Les n°S41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris le prétannage) réversible (n°s 41.01 à 41.03, selon le cas).

B) Aux fins des n°s 41.04 à 41.06, le terme en croûte couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.

3.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n°41.15.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
4101	Cuirs et peaux bruts de bovin (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus :								
4101.20.00	- Cuirs et peaux bruts entiers d'un poids unitaire n'excédant 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés, secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	6	20	0	0	0	0	0	0
4101.50.00	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire exédant 16 kg	6	20	0	0	0	0	0	0
4101.90.00	- autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	6	20	0	0	0	0	0	0
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches ou salées, séchées, chaulées, pickelées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues autres que celles exclues par la note 1c du présent chapitre :								
4102.10.00	- Lainées	6	20	0	0	0	0	0	0
4102.2	- Epilées ou sans laine :								
4102.21.00	-- Picklées	6	20	0	0	0	0	0	0
4102.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4103	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés séchés, chaulés, picklées ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés) même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par la note 1b et 1c du présent chapitre :								
4103.20.00	- De reptiles	6	20	0	0	0	0	0	0
4103.30.00	- de porcins	6	20	0	0	0	0	0	0
4103.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4104	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles)et d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés :								
4104.1	- à l'état humide (y compris wet-blue):								
4104.11.00	-- pleine fleur, non refendue; côtés fleur	6	20	0	0	0	0	0	0
4104.19.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4104.4	- à l'état sec (en croûte) :								
4104.41.00	-- pleine fleur, non refendue; côtés fleur	6	20	0	0	0	0	0	0
4104.49.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0

4105	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendue, mais non autrement préparées :								
4105.10.00	- à l'état humide (y compris wet-blue):	6	20	0	0	0	0	0	0
4105.30.00	- à l'état sec (en croûte) :	6	20	0	0	0	0	0	0
4106	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils,tannés ou en croûte , même refendus, mais non autrement préparés :								
4106.2	- de caprins :								
4106.21.00	-- à l'état humide (y compris wet-blue):	6	20	0	0	0	0	0	0
4106.22.00	-- à l'état sec (en croûte) :	6	20	0	0	0	0	0	0
4106.3	- de porcins :								
4106.31.00	-- à l'état humide (y compris wet-blue):	6	20	0	0	0	0	0	0
4106.32.00	-- à l'état sec (en croûte) :	6	20	0	0	0	0	0	0
4106.4000	- de reptiles :	6	20	0	0	0	0	0	0
4106.9	- autres :								
4106.91.00	-- à l'état humide (y compris wet-blue):	6	20	0	0	0	0	0	0
4106.92.00	-- à l'état sec (en croûte) :	6	20	0	0	0	0	0	0
4107	Cuirs préparés après tannage ou dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114 :								
4107.1	- Cuirs et peaux entiers :								
4107.11.00	-- pleine fleur, non refendue :	6	20	0	0	0	0	0	0
4107.12.00	-- côtés fleur	6	20	0	0	0	0	0	0
4107.19.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4107.9	- Autres, y compris les bandes:								
4107.91.00	-- pleine fleur, non refendue :	6	20	0	0	0	0	0	0
4107.92.00	-- côtés fleur	6	20	0	0	0	0	0	0
4107.99.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4112.00.00	Cuirs préparés après tannage ou dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114	6	20	0	0	0	0	0	0
4113	Cuirs préparés après tannage ou dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114 :								
4113.10.00	- de caprins	6	20	0	0	0	0	0	0
4113.20.00	- de porcins	6	20	0	0	0	0	0	0
4113.30.00	- de reptiles	6	20	0	0	0	0	0	0
4113.90.00	- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4114	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés :								
4114.10.00	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	6	20	0	0	0	0	0	0
4114.20.00	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	6	20	0	0	0	0	0	0
4115	Cuirs reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir :								
4115.10.00	- Cuirs reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	6	20	0	0	0	0	0	0
4115.20.00	- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 42

Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n°30.06) ;
- b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et mouffles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°43.03 ou 43.04, selon le cas) ;
- c) les articles confectionnés en filet du n°56.08 ;
- d) les articles du Chapitre 64 ;
- e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;
- f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02 ;
- g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17) ;
- h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement) ;
- ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n°92.09) ;
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple) ;
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
- m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n°96.06.

2.-

A) Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n°42.02 ne comprend pas :

- a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n°39.23) ;
- b) les articles en matières à tresser (n°46.02) ;

B) Les ouvrages repris dans les n°42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois, ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.

3.- Au sens du n°42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants, mitaines et mouffles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n°91.13).

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
4201.00.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, grenouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires) en toutes matières	6	20	0	0	0	0	0	0

4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles et appareils photos, caméras, instruments de musique ou armes, et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons trousse de toilette, sac à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenant similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouvert, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier :								
4202.1	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :								
4202.11.00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	6	20	0	0	0	0	0	0
4202.12.00	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
4202.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4202.2	- Sacs à main même à bandouillère, y compris ceux sans poignée :								
4202.21.00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	6	20	0	0	0	0	0	0
4202.22.00	-- A surface extérieure en feuille de matières plastiques ou en matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
4202.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4202.3	- Articles de poche ou de sac à main :								
4202.31.00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	6	20	0	0	0	0	0	0
4202.32.00	-- A surface extérieure en feuille de matières plastiques ou en matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
4202.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4202.9	- Autres :								
4202.91.00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	6	20	0	0	0	0	0	0
4202.92.00	-- A surface extérieure en feuille de matières plastiques ou en matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
4202.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué :								
4203.10.00	- Vêtements	6	20	0	0	0	0	0	0
4203.2	- Gants, mitaines et moufles :								
4203.21.00	-- Spécialement conçus pour la pratique du sport	6	20	0	0	0	0	0	0
4203.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4203.30.00	- Ceintures, ceinturons et baudriers	6	20	0	0	0	0	0	0
4203.40.00	- Autres accessoires du vêtement	6	20	0	0	0	0	0	0
4205.00.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	6	20	0	0	0	0	0	0
4206.00.00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessie ou en tendons	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 43

Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices

Notes.

1.- Indépendamment, des pelleteries brutes du n°43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas) ;
- b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre ;
- c) les gants, mitaines et moufles comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n°42.03) ;
- d) les articles du Chapitre 64 ;
- e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;
- f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

3.- Relèvent du n°43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.

4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5.- Dans la Nomenclature, on considère comme pelleteries factices les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie), autres que les peaux brutes des n°41.01, 41.02 ou 41.03 :								
4301.10.00	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes.	6	20	0	0	0	0	0	0
4301.30.00	- D'agneau dit "astrakan", "breitschwantz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes.	6	20	0	0	0	0	0	0
4301.60.00	- De renard, entières, même sans les têtes, queues ou pattes.	6	20	0	0	0	0	0	0
4301.80.00	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes.	6	20	0	0	0	0	0	0
4301.90.00	- Têtes, queues ou pattes, et autres morceaux utilisables en pelleterie	6	20	0	0	0	0	0	0
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n°43.03 :								
4302.1	- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :								
4302.11.00	-- De visons	6	20	0	0	0	0	0	0
4302.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4302.20.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes non assemblées	6	20	0	0	0	0	0	0
4302.30.00	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblées	6	20	0	0	0	0	0	0
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries :								
4303.10.00	- Vêtements et accessoires du vêtement	6	20	0	0	0	0	0	0
4303.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4304.00.00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	6	20	0	0	0	0	0	0

SECTION IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie

CHAPITRE 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n°12.11) ;
- b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n°14.01) ;
- c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n°14.04) ;
- d) les charbons activés (n°38.02) ;
- e) les articles du n°42.02 ;
- f) les ouvrages du Chapitre 46 ;
- g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64 ;
- h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple) ;
- ij) les ouvrages du n°68.08 ;
- k) la bijouterie de fantaisie du n°71.17 ;
- l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple) ;
- m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple) ;
- n) les parties d'armes (n°93.05) ;
- o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;
- p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
- q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n°96.03 ;
- r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par bois dits densifiés le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3.- Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits « densifiés » sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4.- Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n°44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.

5.- Le n°44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.

6.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraire, le terme bois dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note de sous-positions.

1.- 1.- Au sens des n°s 4403.41 à 4403.49, 4407.21 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39 et 4412.31, on entend par bois tropicaux les types de bois suivants :

Abura, Acajou d'Afrique, Afrosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Tauari, Teak, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous forme similaires :								
4401.10.00	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	6	14	0	0	0	0	0	0
4401.2	- Bois en plaquettes ou en particules :								
4401.21.00	-- De conifères	6	14	0	0	0	0	0	0
4401.22.00	-- Autres que des conifères	6	14	0	0	0	0	0	0
4401.3	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.								
4401.31.00	-- Boulettes de bois	6	14	0	0	0	0	0	0
4401.39.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4402	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix) même aggloméré								
4402.10.00	-- De bambou	6	14	0	0	0	0	0	0
4402.90.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris :								
4403.10.00	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation.	6	14	0	0	0	0	0	0
4403.20.00	- Autres, de conifères	6	14	0	0	0	0	0	0
4403.4	- Autres, de bois tropicaux visés à la note 2 de sous-position du présent chapitre :								
4403.41.00	-- Dark red méranti, Light red méranti et méranti Bakau	6	14	0	0	0	0	0	0
4403.49.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4403.9	- Autres :								
4403.91.00	-- De chêne	6	14	0	0	0	0	0	0
4403.92.00	-- De hêtre	6	14	0	0	0	0	0	0
4403.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4404	Bois feuillards ; échalas fendus ; pieux et piquets en bois appointés non sciés longitudinalement ; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, ruban et similaires :								
4404.10.00	- De conifères	6	14	0	0	0	0	0	0
4404.20.00	- Autres que des conifères	6	14	0	0	0	0	0	0
4405.00.00	Laine (paille) de bois ; farine de bois	6	14	0	0	0	0	0	0
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires :								
4406.10.00	- Non imprégnées	6	14	0	0	0	0	0	0
4406.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4407	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm								
4407.10.00	- De conifères	6	14	0	0	0	0	0	0
4407.2	- Des bois tropicaux visés à la note 2 de sous positions du présent chapitre:								
4407.21.00	-- Mahogany (swietenia spp)	6	14	0	0	0	0	0	0
4407.22.00	-- Virola, imbuia et balsa	6	14	0	0	0	0	0	0
4407.25.00	-- Dark red méranti, Light red méranti et méranti Bakau	6	14	0	0	0	0	0	0
4407.26.00	-- White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan	6	14	0	0	0	0	0	0
4407.27.00	-- Sapelli	6	14	0	0	0	0	0	0
4407.28.00	-- Iroko	6	14	0	0	0	0	0	0
4407.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0

4407.9	- Autres :								
4407.91.00	-- de chêne	6	14	0	0	0	0	0	0
4407.92.00	-- de hêtre	6	14	0	0	0	0	0	0
4407.93.00	-- d'érable	6	14	0	0	0	0	0	0
4407.94.00	-- de cerisier	6	14	0	0	0	0	0	0
4407.95.00	-- de frêne	6	14	0	0	0	0	0	0
4407.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifiés), feuilles pour contreplaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6mm :								
4408.10.00	- De conifères	6	14	0	0	0	0	0	0
4408.3	- Des bois tropicaux visés à la note 2 de sous positions du présent chapitre :								
4408.31.00	-- Dark red méranti, Light red méranti et méranti Bakau	6	14	0	0	0	0	0	0
4408.39.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4408.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :								
4409.10.00	- De conifères	6	14	0	0	0	0	0	0
4409.2	- Autres que de conifères :								
4409.21.00	-- en bambou	6	14	0	0	0	0	0	0
4409.29.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4410	Panneaux de particules, panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboards"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques :								
4410.1	- en bois :								
4410.11.00	-- Panneaux de particules	6	14	0	0	0	0	0	0
4410.12.00	-- Panneaux dits "oriented strand board" (OSB)	6	14	0	0	0	0	0	0
4410.19.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4410.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses ; même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques :								
4411.1	- Panneaux de fibres à densité moyenne (dits"MDF"):								
4411.12.00	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
4411.13.00	-- d'une épaisseur excédant pas 5 mm mais n'excédant pas 9 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
4411.14.00	-- d'une épaisseur excédant pas 9 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
4411.9	- Autres :								
4411.92.00	-- d'une masse volumétrique excédant 0,8 g/cm3	6	14	0	0	0	0	0	0
4411.93.00	-- d'une masse volumique excédant 0.5 g/cm3 mais n'excédant pas 0.8 g/cm3	6	14	0	0	0	0	0	0
4411.94.00	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0.5 g/cm3	6	14	0	0	0	0	0	0
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires :								
4412.10.00	- en bambou	6	14	0	0	0	0	0	0
4412.3	- autres bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois autres que bambou) dont chacune à une épaisseur n'excédant pas 6 mm :								
4412.31.00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre :	6	14	0	0	0	0	0	0
4412.32.00	-- Autres ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	6	14	0	0	0	0	0	0
4412.39.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4412.9	- Autres :								
4412.94.00	-- à âme panneau-tée, lattée ou lamellée	6	14	0	0	0	0	0	0
4412.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4413.00.00	Bois dits "densifiés" en blocs, planches, lames ou profilés	6	14	0	0	0	0	0	0
4414.00.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	6	14	0	0	0	0	0	0

4415	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires en bois ; tambours (tourets) pour câbles en bois, palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement en bois; rehausses de palettes en bois :								
4415.10.00	- Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires en bois ; tambours (tourets) pour câbles	6	14	0	0	0	0	0	0
4415.20.00	- Palettes simples, palettes caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes	6	14	0	0	0	0	0	0
4416.00.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois y compris les merrains	6	14	0	0	0	0	0	0
4417.00.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses en bois, formes embauchoirs et tendeurs pour chaussures en bois.	6	14	0	0	0	0	0	0
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ("shingles" et "shakes") en bois :								
4418.10.00	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	6	14	0	0	0	0	0	0
4418.20.00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	6	14	0	0	0	0	0	0
4418.40.00	- Coffrage pour le bétonnage	6	14	0	0	0	0	0	0
4418.50.00	- Bardeaux ("shingles" et "shakes")	6	14	0	0	0	0	0	0
4418.60.00	- Poteaux et poutres	6	14	0	0	0	0	0	0
4418.7	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :								
4418.71.00	-- pour sol mosaïques	6	14	0	0	0	0	0	0
4418.72.00	-- autres, multicouches	6	14	0	0	0	0	0	0
4418.79.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4418.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4419.00.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine	6	14	0	0	0	0	0	0
4420	Bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, ouvrages similaires en bois ; statuettes et autres objets d'ornement en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94 :								
4420.10.00	- Statuettes et autres objets d'ornement en bois	6	14	0	0	0	0	0	0
4420.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4421	Autres ouvrages en bois :								
4421.10.00	- Cintres pour vêtements	6	14	0	0	0	0	0	0
4421.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 45

Liège et ouvrages en liège

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64 ;
- b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65 ;
- c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé, déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé :								
4501.10.00	- Liège naturel brut ou simplement préparé	6	14	0	0	0	0	0	0
4501.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4502.00.00	Liège naturel brut, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	6	14	0	0	0	0	0	0
4503	Ouvrages en liège naturel :								
4503.10.00	- Bouchons	6	20	0	0	0	0	0	0
4503.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4504	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré :								
4504.10.00	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes ; carreaux de toute forme ; cylindres pleins, y compris les disques.	6	20	0	0	0	0	0	0
4504.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

1.- Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple, les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments, les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de non-tissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les revêtements muraux du n°48.14 ;
- b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n°56.07) ;
- c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65 ;
- d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87) ;
- e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).

3.- Au sens du n°46.01, on considère comme matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser parallélisés les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
4601	Tresses et articles similaires en matières à tresser même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple) :								
4601.2	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales								
4601.21.00	-- en bambou	6	14	0	0	0	0	0	0
4601.22.00	-- en rotin	6	14	0	0	0	0	0	0
4601.29.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4601.9	- Autres :								
4601.92.00	-- en bambou	6	14	0	0	0	0	0	0
4601.93.00	-- en rotin	6	14	0	0	0	0	0	0
4601.94.00	-- En autres matières végétales	6	14	0	0	0	0	0	0
4601.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n°46.01 ; ouvrages en luffa :								
4602.1	- En matière végétale :								
4602.11.00	-- en bambou	6	14	0	0	0	0	0	0
4602.12.00	-- en rotin	6	14	0	0	0	0	0	0
4602.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
4602.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0

SECTION X

**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; Papier ou carton à recycler (déchets et rebuts);
papier et ses applications**

CHAPITRE 47

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)

Note.

1.- Au sens du n°47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92% en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88% en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18% d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20°C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15% en poids.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
4701.00.00	Pâtes mécaniques de bois	6	20	0	0	0	0	0	0
4702.00.00	Pâtes chimiques de bois à dissoudre	6	20	0	0	0	0	0	0
4703	Pâtes chimiques de bois à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre:								
4703.1	- Ecrues :								
4703.11.00	-- De conifères	6	20	0	0	0	0	0	0
4703.19.00	-- Autres que de conifères	6	20	0	0	0	0	0	0
4703.2	- Mi-blanchies ou blanchies :								
4703.21.00	-- De conifères	6	20	0	0	0	0	0	0
4703.29.00	-- Autres que de conifères	6	20	0	0	0	0	0	0
4704	Pâtes chimiques de bois au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre :								
4704.1	- Ecrues :								
4704.11.00	-- De conifères	6	20	0	0	0	0	0	0
4704.19.00	-- Autres que de conifères	6	20	0	0	0	0	0	0
4704.2	- Mi-blanchies ou blanchies :								
4704.21.00	-- De conifères	6	20	0	0	0	0	0	0
4704.29.00	-- Autres que de conifères	6	20	0	0	0	0	0	0
4705.00.00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	6	20	0	0	0	0	0	0
4706	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques :								
4706.10.00	- Pâtes de linters de coton.	6	20	0	0	0	0	0	0
4706.20.00	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	6	20	0	0	0	0	0	0
4706.30.00	- Autres, de bambou	6	20	0	0	0	0	0	0
4706.9	- Autres :								
4706.91.00	-- Mécaniques	6	20	0	0	0	0	0	0
4706.92.00	-- Chimiques	6	20	0	0	0	0	0	0
4706.93.00	-- Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	6	20	0	0	0	0	0	0
4707	Papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) :								
4707.10.00	- Papier ou de cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés.	6	20	0	0	0	0	0	0
4707.20.00	- autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorées dans la masse	6	20	0	0	0	0	0	0
4707.30.00	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes mécaniques (journaux, périodiques et imprimés similaires par exemple)	6	20	0	0	0	0	0	0
4707.90.00	- Autres y compris les déchets et rebuts non triés	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 48

Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

1 – Aux fins du présent chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier* couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 30 ;
- b) les feuilles pour le marquage au fer, du n°32.12 ;
- c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33) ;
- d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n°34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n°34.05) ;
- e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04 ;
- f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n°38.22) ;
- g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n°48.14 (Chapitre 39) ;
- h) les articles du n°42.02 (articles de voyage, par exemple) ;
- ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie) ;
- k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI) ;
- l) les articles des Chapitres 64 ou 65 ;
- m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n°68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n°68.14) ; par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre ;
- n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Section XIV ou XV) ;
- o) les articles du n°92.09 ;
- p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple).

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n°48.03.

4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme papier journal les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 Mpa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus.

5.- Au sens du n°48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

- Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :
 - a) contenir 10% ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse

- b) contenir plus de 8% de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- c) contenir plus de 3% de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus
- d) contenir plus de 3% mais pas plus de 8% de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60% et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa m²/g
- e) contenir 3% de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa m²/g.
 - Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :
 - a) être colorés dans la masse
 - b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus, et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3%
 - c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60%, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8%.

Le n°48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

6.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

7.- Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.

8.- N'entrent dans les n°s 48.01 et 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

- a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm ; ou
- b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

9.- On entend par papiers peints et revêtements muraux similaires au sens du n°48.14 :

- a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
 - 1) grainés, gaufrés, coloriés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente ;
 - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc. ;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée ; ou
 - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées ;
- b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessous, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds ;
- c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n°48.23.

10.- Le n°48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

11.- Entrent notamment dans le n°48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier dentelle.

12.- A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions :

1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérées comme papiers et cartons pour couverture, dits "Kraftliner", les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage (g/m ²)	Résistance minimale à l'éclatement Mullen (kPa)
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme papiers Kraft pour sacs de grande contenance les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

- avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa m²/g et un allongement supérieur à 4,5% dans le sens travers et à 2% dans le sens machine ;
- avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	Sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1510	1,9	6
70	830	1790	2,3	7,2
80	965	2070	2,8	8,3
100	1230	2635	3,7	10,6
115	1425	3060	4,4	12,3

3.- Au sens du n°4805.11, on entend par *papier mi-chimique pour cannelure* le papier présenté en rouleaux, dont 65% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.

4 – Le n°4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par un procédé mi-chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.

5 – Les n°4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le *tesliner* peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recycler blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2kPa m²/g.

6.- Au sens du n°4805.30, on entend par papier sulfite d'emballage le papier frictionné dont plus de 40% en poids de la composition fibreuse totale est constitué par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8% et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,4 kPa m²/g.

7.- Au sens du n° 4810.22, on entend par papier couché léger, dit « L.W.C. » le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50% au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Note complémentaire

Au sens de la sous-position tarifaire n°4823.90.21, on entend par *de forme carrée ou rectangulaire* les plaques de forme carrée ou rectangulaire y compris celles dont les angles ont été coupés ou arrondis.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
4801.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	6	20	0	0	0	0	0	0
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de formes carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des no 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main) :								
4802.10.00	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papier à la main)	6	20	0	0	0	0	0	0
4802.20.00	- Papiers cartons; supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	6	20	0	0	0	0	0	0
4802.40.00	- Papiers supports pour papier peints	6	20	0	0	0	0	0	0
4802.5	- Autres papiers cartons sans fibres obtenus par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :								
4802.54.00	-- D'un poids au mètre carré inférieur à 40 g	6	20	0	0	0	0	0	0
4802.55.00	-- D'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleau	6	20	0	0	0	0	0	0
4802.56.00	-- D'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'exède pas 425 mm et l'autre n'exède pas 297 mm à l'état non plié	6	20	0	0	0	0	0	0
4802.57.00	-- Autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	6	20	0	0	0	0	0	0
4802.58.00	-- D'un poids au mètre carré excédant 150 g	6	20	0	0	0	0	0	0
4802.6	- Autres papiers et cartons dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :								
4802.61.00	-- en rouleaux	6	20	0	0	0	0	0	0
4802.62.00	-- en feuilles dont un côté n'exède pas 435 mm et l'autre n'exède pas 297 mm à l'état non plié	6	20	0	0	0	0	0	0

4802.69.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4803.00.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles :	6	20	0	0	0	0	0	0
4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n° 48.02 ou 48.03 :								
4804.1	- Papiers et cartons pour couverture dits "Kraftliner" :								
4804.11.00	-- Ecrus	6	20	0	0	0	0	0	0
4804.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4804.2	- Papiers krafts pour sacs de grande contenance :								
4804.21.00	-- Ecrus	6	20	0	0	0	0	0	0
4804.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4804.3	- Autres papiers et carton kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g :								
4804.31.00	-- Ecrus	6	20	0	0	0	0	0	0
4804.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4804.4	- Autres papiers et carton kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150g exclus et 225 g exclus :								
4804.41.00	-- Ecrus	6	20	0	0	0	0	0	0
4804.42.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	6	20	0	0	0	0	0	0
4804.49.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4804.5	- Autres papiers et carton kraft d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g :								
4804.51.00	-- Ecrus	6	20	0	0	0	0	0	0
4804.52.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	6	20	0	0	0	0	0	0
4804.59.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4805	Autres papiers et cartons non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre :								
4805.1	- Papier pour cannelure :								
4805.11.00	-- Papier mi-chimique pour cannelure	6	20	0	0	0	0	0	0
4805.12.00	-- Papier paille pour cannelure	6	20	0	0	0	0	0	0
4805.19.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4805.2	- Testliner (fibres récupérées) :								
4805.24.00	-- d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	6	20	0	0	0	0	0	0
4805.25.00	-- d'un poids au mètre carré excédant 150 g	6	20	0	0	0	0	0	0
4805.30.00	- Papier sulfite d'emballage	6	20	0	0	0	0	0	0
4805.40.00	- Papier et carton filtre.	6	20	0	0	0	0	0	0
4805.50.00	- Papier et cartons feutres, papier et cartons laineux	6	20	0	0	0	0	0	0
4805.9	- autres:								
4805.91.00	-- d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	6	20	0	0	0	0	0	0
4805.92.00	-- d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus	6	20	0	0	0	0	0	0
4805.93.00	-- d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g :	6	20	0	0	0	0	0	0
4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles:								
4806.10.00	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	6	20	0	0	0	0	0	0
4806.20.00	- Papiers ingraissables (greaseproof)	6	20	0	0	0	0	0	0
4806.30.00	- Papiers-calques	6	20	0	0	0	0	0	0
4806.40.00	- Papier dit "cristal" et autres papiers transparents ou translucides	6	20	0	0	0	0	0	0
4807.00.00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou feuilles :	6	20	0	0	0	0	0	0
4808	Papiers et cartons ondulés, (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803 :								
4808.10.00	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	6	20	0	0	0	0	0	0

4808.40.00	- Papiers kraft , crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	6	20	0	0	0	0	0	0
4808.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4809	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles :								
4809.20.00	- Papiers dits "autocopiants" :	6	20	0	0	0	0	0	0
4809.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format :								
4810.1	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression et d'autres fins graphiques, sans fibres obtenus par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale, sont constitués par de telles fibres :								
4810.13.00	-- en rouleaux	6	20	0	0	0	0	0	0
4810.14.00	-- en feuilles dont un des côtés n'exède pas 435 mm et dont l'autre côté n'exède pas 297 mm à l'état non plié	6	20	0	0	0	0	0	0
4810.19.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4810.2	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression et d'autres fins graphiques, dont 10% en poids de la composition fibreuse totale, sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :								
4810.22.00	-- Papiers couchés légers dits " LWC "	6	20	0	0	0	0	0	0
4810.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4810.3	- Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression et d'autres fins graphiques :								
4810.31.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale, sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150g	6	20	0	0	0	0	0	0
4810.32.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale, sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré excédant 150g	6	20	0	0	0	0	0	0
4810.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4810.9	- Autres papiers et cartons :								
4810.92.00	-- Multicouches	6	20	0	0	0	0	0	0
4810.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format,, autres que les produits des nos 4803, 4809 ou 48.10 :								
4811.10.00	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	6	20	0	0	0	0	0	0
4811.4	- Papiers et cartons gommés ou adhésifs :								
4811.41.00	-- Auto-adhésifs	6	20	0	0	0	0	0	0
4811.49.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4811.5	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matières plastiques (à l'exclusion des adhésifs) :								
4811.51.00	-- Blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150g	6	20	0	0	0	0	0	0
4811.59.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4811.60.00	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cires, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	6	20	0	0	0	0	0	0
4811.90.00	- Autres papiers, cartons, ouates de cellulose et nappes de fibres de cellulose	6	20	0	0	0	0	0	0
4812.00.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	6	20	0	0	0	0	0	0
4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes :								
4813.10.00	- En cahiers ou en tubes	6	20	0	0	0	0	0	0
4813.20.00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	6	20	0	0	0	0	0	0
4813.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires ; vitrauphanies :								

4814.20.00	- Papiers peints et revêtements muraux similaires constitués par du papier enduit ou recouvert sur l'endroit d'une couche de matière plastique, grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés	6	20	0	0	0	0	0	0
4814.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset en papier, même conditionnés en boîtes :								
4816.20.00	- Papiers dits "autocopiants"	6	20	0	0	0	0	0	0
4816.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires en papier ou carton renfermant un assortissement d'articles de correspondance :								
4817.10.00	- Enveloppes	6	20	0	0	0	0	0	0
4817.20.00	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	6	20	0	0	0	0	0	0
4817.30.00	- Boîtes, pochettes et présentations similaires en papier ou carton renfermant un assortissement d'articles de correspondance	6	20	0	0	0	0	0	0
4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'exédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :								
4818.10.00	- Papier hygiénique	6	20	0	0	0	0	0	0
4818.20.00	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	6	20	0	0	0	0	0	0
4818.30.00	- Nappes et serviettes de table	6	20	0	0	0	0	0	0
4818.50.00	- Vêtements et accessoires du vêtement.	6	20	0	0	0	0	0	0
4818.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires :								
4819.1	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé								
4819.10.10	-- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé, destinés à l'emballage des œufs	0	0	0	0	0	0	0	0
4819.10.90	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4819.20.00	- Boîtes et cartonnages pliants en papier ou en carton non ondulé	6	20	0	0	0	0	0	0
4819.30.00	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	6	20	0	0	0	0	0	0
4819.40.00	- Autres sacs ; sachets ; pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	6	20	0	0	0	0	0	0
4819.50.00	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	6	20	0	0	0	0	0	0
4819.60.00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton :								
4820.10.00	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
4820.20.00	- Cahiers	6	20	0	0	0	0	0	0
4820.30.00	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossier	6	20	0	0	0	0	0	0
4820.40.00	- Liasses et carnets manifold même comportant des feuilles de papier carbone	6	20	0	0	0	0	0	0
4820.50.00	- Albums pour échantillonnage ou pour collection	6	20	0	0	0	0	0	0
4820.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non :								
4821.10.00	- Imprimées	6	20	0	0	0	0	0	0

4821.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4822	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis :								
4822.10.00	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles.	6	20	0	0	0	0	0	0
4822.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :								
4823.20.00	- Papier et carton-filtre	6	20	0	0	0	0	0	0
4823.40.00	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs en bobines, en feuilles ou en disques	6	20	0	0	0	0	0	0
4823.6	- Plateaux, plats, assiettes, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :								
4823.61.00	-- en bambou	6	20	0	0	0	0	0	0
4823.69.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4823.70.00	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier	6	20	0	0	0	0	0	0
4823.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37) ;
- b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n°90.23) ;
- c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95 ;
- d) les gravures, estampes et lithographies originales (n°97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n°97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.

2.- Au sens du Chapitre 49, le terme imprimé signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photocopie, thermocopie ou dactylographie.

3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n°49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.

4.- Entrent également dans le n°49.01 :

- a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur ;
- b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci ;
- c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n°49.11.

5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n°49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n°49.11.

6.- Au sens du n°49.03, on considère comme albums ou livres d'images pour enfants les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
4901	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés :								
4901.1	- En feuillets isolés, même pliés :								
4901.10.10	-- En feuillets isolés, même pliés (scolaires, arrêté 2014-034)	4	6	0	0	0	0	0	0
4901.10.90	-- En feuillets isolés, même pliés	6	6	0	0	0	0	0	0
4901.9	- Autres :								
4901.91.00	-- Dictionnaires et encyclopédie, même en fascicules	0	6	0	0	0	0	0	0
4901.99.00	-- Autres	4	6	0	0	0	0	0	0
4902	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité :								
4902.10.00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine	6	6	0	0	0	0	0	0
4902.90.00	- Autres	6	6	0	0	0	0	0	0
4903.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier pour enfants	6	6	0	0	0	0	0	0
4904.00.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non même reliée.	6	20	0	0	0	0	0	0
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes imprimés :								
4905.10.00	- Globes	6	20	0	0	0	0	0	0

4905.9	- Autres :								
4905.91.00	-- Sous forme de livres ou de brochures	6	20	0	0	0	0	0	0
4905.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4906.00.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main ; textes écrits à la main ; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	6	20	0	0	0	0	0	0
4907.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré ; billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.	0	0	0	0	0	0	0	0
4908	Décalcomanies de tous genres :								
4908.10.00	- Décalcomanies vitrifiables	6	20	0	0	0	0	0	0
4908.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
4909.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées, cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	6	20	0	0	0	0	0	0
4910.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	6	20	0	0	0	0	0	0
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies :								
4911.10.00	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
4911.9	- Autres :								
4911.91.00	-- Images, gravures et photographies	6	20	0	0	0	0	0	0
4911.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

SECTION XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de broserie (n°05.02), les crins et déchets de crins (n°05.11) ;
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04) ; toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huileries ou pour des usages techniques analogues sont repris au n°59.11 ;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du chapitre 14 ;
- d) l'amiante (asbeste) du n°25.24 et les articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13 ;
- e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06; les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballage individuel de détail du n° 33.06;
- f) les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04 ;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (chapitre 46) ;
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 39 ;
 - ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 40 ;
- k) les peaux non épilées (chapitre 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04 ;
- l) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02 ;
- m) les produits et articles du chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple) ;
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du chapitre 64 ;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du chapitre 65 ;
- p) les produits du chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n°68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n°68.15 ;
- r) les fibres de verre, les articles en fibre de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibre de verre (chapitre 70) ;
- s) les articles du chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple) ;
- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple) ;
- v) les articles du Chapitre 97.

2.-

A) Les produits textiles des chapitres 50 à 55 ou des n s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n°51.10) et les fils métalliques (n°56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte ; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés ;

- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre ;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre ;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3.-

A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par ficelles, cordes et cordages les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex ;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex ;
- c) de chanvre ou de lin :
 - 1) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus ;
 - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex ;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus ;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex ;
- f) armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal ;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54 ;
- c) au poil de Messine du n°50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54 ;
- d) aux filés métalliques du n°56.05 ; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A)f) ci-dessus ;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaînette » du n°56.06.

4.-

A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par fils conditionnés pour la vente au détail dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :

- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels ; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils ;
- b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 1) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie ; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex ; ou
 - 3) 500 g pour les autres fils ;
- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels ; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus ; et

- 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex ;
- b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation ; ou
 - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux ;
- c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins ;
- d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
 - 1) en écheveaux à dévidage croisé ; ou
 - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).

5.- Au sens des n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par fils à coudre les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g ;
- b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre ; et
- c) de torsion finale « Z ».

6.- Dans la présente Section, on entend par fils à haute ténacité les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :

Fils simples de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters.....	60cN/tex
Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters.....	53cN/tex
Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosse.....	27cN/tex.

7.- Dans la présente Section, on entend par confectionnés :

- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire ;
- b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (carrés) et couvertures ;
- c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés ; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ;
- d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils ;
- e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage) ;
- f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

8.- Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :

- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59, les articles confectionnés au sens de Note 7 ci-dessus ;
- b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60, les articles des Chapitres 56 à 59.

9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.

10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.

11.- Dans la présente Section, le terme imprégné s'entend également des adhésés.

12.- Dans la présente Section, le terme polyamides s'entend également des aramides.

13.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par fils d'élastomères, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

14.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression vêtements en matières textiles s'entend des vêtements des n°s 61.01 à 61.14 et des n°s 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions :

1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

a) Fils écrus, les fils :

- 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression ; ou
- 2) sans couleur bien déterminée (dits « fils grisaille ») fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b) Fils blanchis, les fils :

- 1) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc ; ou
- 2) constitués d'un mélange de fibres écrues et de fibres blanchies ; ou
- 3) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

c) Fils colorés (teints ou imprimés), les fils :

- 1) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées ; ou
- 2) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écrues ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés) ; ou
- 3) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé ; ou
- 4) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, mutatis mutandis, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d) Tissus écrus, les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e) Tissus blanchis, les tissus :

- 1) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce ; ou
- 2) constitués de fils blanchis ; ou
- 3) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

f) Tissus teints, les tissus :

- 1) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce ; ou
- 2) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) Tissus en fils de diverses couleurs, les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives ; ou
- 2) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés ; ou
- 3) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte).

h) Tissus imprimés, les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple).

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

ij) Armure toile, une structure de tissus dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2.-

A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n°58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la règle générale interprétative 3 ;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée ;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n°58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

CHAPITRE 50

Soie

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
5001.00.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	15	20	0	0	0	0	0	0
5002.00.00	Soie grège (non moulinée)	15	20	0	0	0	0	0	0
5003.00.00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	15	20	0	0	0	0	0	0
5004.00.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	15	20	0	0	0	0	0	0
5005.00.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail	15	20	0	0	0	0	0	0
5006.00.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail ; poil de messine (crin de Florence)	15	20	0	0	0	0	0	0
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie :								
5007.10.00	- Tissus de bourrette	15	20	0	0	0	0	0	0
5007.20.00	- Autres tissus contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	15	20	0	0	0	0	0	0
5007.90.00	- Autres tissus	15	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 51

Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins ;

b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué ;

c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n°05.02) et des crins (n°05.11).

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
5101	Laines non cardées ni peignées :								
5101.1	- En suint, y compris les laines lavées à dos :								
5101.11.00	-- Laine de tonte	6	20	0	0	0	0	0	0
5101.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5101.2	- Dégraissées, non carbonisées :								
5101.21.00	-- Laine de tonte	6	20	0	0	0	0	0	0
5101.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5101.30.00	- Carbonisées	6	20	0	0	0	0	0	0
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés :								
5102.1	- Poils fins :								
5102.11.00	-- de chèvre du cachemire	6	20	0	0	0	0	0	0
5102.19.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5102.20.00	- Poils grossiers	6	20	0	0	0	0	0	0
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés :								
5103.10.00	- Blousses de laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
5103.20.00	- Autres déchets de laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
5103.30.00	- Déchets de poils grossiers	6	20	0	0	0	0	0	0
5104.00.00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	6	20	0	0	0	0	0	0
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac") :								
5105.10.00	- Laine cardée	6	20	0	0	0	0	0	0
5105.2	- Laine peignée :								
5105.21.00	-- Laine peignée en vrac	6	20	0	0	0	0	0	0
5105.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5105.3	- Poils fins, cardés ou peignés								
5105.31.00	-- de chèvre du cachemire	6	20	0	0	0	0	0	0
5105.39.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5105.40.00	- Poils grossiers, cardés ou peignés	6	20	0	0	0	0	0	0
5106	Fils de laine cardée non conditionnés pour la vente au détail :								
5106.10.00	- Contenant au moins 85% en poids de laine	6	20	0	0	0	0	0	0
5106.20.00	- Contenant moins de 85% en poids de laine	6	20	0	0	0	0	0	0
5107	Fils de laine peignée non conditionnés pour la vente au détail :								
5107.10.00	- Contenant au moins 85% en poids de laine	6	20	0	0	0	0	0	0
5107.20.00	- Contenant moins de 85% en poids de laine	6	20	0	0	0	0	0	0
5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail :								
5108.10.00	- Cardés	6	20	0	0	0	0	0	0
5108.20.00	- Peignés	6	20	0	0	0	0	0	0
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail :								
5109.10.00	- Contenant au moins 85% en poids, de laine ou de poils fins.	6	20	0	0	0	0	0	0
5109.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

5110.00.00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	6	20	0	0	0	0	0	0
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés :								
5111.1	- Contenant au moins 85% en poids, de laine ou de poils fins :								
5111.11.00	-- D'un poids n'excédant pas 300 g au mètre carré	6	20	0	0	0	0	0	0
5111.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5111.20.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	6	20	0	0	0	0	0	0
5111.30.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	6	20	0	0	0	0	0	0
5111.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés :								
5112.1	- Contenant au moins 85% en poids, de laine ou de poils fins :								
5112.11.00	-- D'un poids n'excédant pas 200 g au mètre carré	6	20	0	0	0	0	0	0
5112.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5112.20.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	6	20	0	0	0	0	0	0
5112.30.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	6	20	0	0	0	0	0	0
5112.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5113.00.00	Tissus de poils grossiers ou de crin	6	20	0	0	0	0	0	0

5205.31.00	-- Titrant 714.29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	6	20	0	0	0	0	0	0
5205.32.00	-- Titrant moins de 714.29 décitex mais pas moins de 232.56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5205.33.00	-- Titrant moins de 232.56 décitex mais pas moins de 192.31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5205.34.00	-- Titrant moins de 192.31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5205.35.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5205.4	- Fils retors ou cablés, en fibres peignées :								
5205.41.00	-- Titrant 714.29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5205.42.00	-- Titrant moins de 714.29 décitex mais pas moins de 232.56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5205.43.00	-- Titrant moins de 232.56 décitex mais pas moins de 192.31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5205.44.00	-- Titrant moins de 192.31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5205.46.00	-- Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5205.47.00	-- Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5205.48.00	-- Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail :								
5206.1	- Fils simples, en fibres non peignées :								
5206.11.00	-- Titrant 714.29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.12.00	-- Titrant moins de 714.29 décitex mais pas moins de 232.56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.13.00	-- Titrant moins de 232.56 décitex mais pas moins de 192.31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.14.00	-- Titrant moins de 192.31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.15.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.2	- Fils simples, en fibres peignées :								
5206.21.00	-- Titrant 714.29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.22.00	-- Titrant moins de 714.29 décitex mais pas moins de 232.56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.23.00	-- Titrant moins de 232.56 décitex mais pas moins de 192.31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.24.00	-- Titrant moins de 192.31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.25.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.3	- Fils retors ou cablés, en fibres non peignées :								
5206.31.00	-- Titrant 714.29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0

5206.32.00	-- Titrant moins de 714.29 décitex mais pas moins de 232.56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.33.00	-- Titrant moins de 232.56 décitex mais pas moins de 192.31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.34.00	-- Titrant moins de 192.31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.35.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.4	- Fils retors ou cablés, en fibres peignées :								
5206.41.00	-- Titrant 714.29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.42.00	-- Titrant moins de 714.29 décitex mais pas moins de 232.56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.43.00	-- Titrant moins de 232.56 décitex mais pas moins de 192.31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.44.00	-- Titrant moins de 192.31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5206.45.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	6	20	0	0	0	0	0	0
5207	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail :								
5207.10.00	- Contenant au moins 85% en poids de coton	6	20	0	0	0	0	0	0
5207.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5208	Tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2 :								
5208.1	- Ecrus :								
5208.11.00	-- A armure toile d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	6	6	0	0	0	0	0	0
5208.12.00	-- A armure toile d'un poids excédant 100 g/m2	6	6	0	0	0	0	0	0
5208.13.00	-- A armure sergé y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	6	0	0	0	0	0	0
5208.19.00	-- Autres tissus	6	6	0	0	0	0	0	0
5208.2	- Blanchis :								
5208.21.00	-- A armure toile d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	6	6	0	0	0	0	0	0
5208.22.00	-- A armure toile d'un poids excédant 100 g/m2	6	6	0	0	0	0	0	0
5208.23.00	-- A armure sergé y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	6	0	0	0	0	0	0
5208.29.00	-- Autres tissus	6	6	0	0	0	0	0	0
5208.3	- Teints :								
5208.31.00	-- A armure toile d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	6	20	0	0	0	0	0	0
5208.32.00	-- A armure toile d'un poids excédant 100 g/m2	6	20	0	0	0	0	0	0
5208.33.00	-- A armure sergé y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	20	0	0	0	0	0	0
5208.39.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5208.4	- En fils de diverses couleurs :								
5208.41.00	-- A armure toile d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	6	20	0	0	0	0	0	0
5208.42.00	-- A armure toile d'un poids excédant 100 g/m2	6	20	0	0	0	0	0	0
5208.43.00	-- A armure sergé y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	20	0	0	0	0	0	0
5208.49.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5208.5	- Imprimés :								
5208.51.00	-- A armure toile d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	6	20	0	0	0	0	0	0
5208.52.00	-- A armure toile d'un poids excédant 100 g/m2	6	20	0	0	0	0	0	0
5208.59.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5209	Tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200g/m2 :								
5209.1	- Ecrus :								
5209.11.00	-- A armure toile	6	6	0	0	0	0	0	0
5209.12.00	-- A armure sergé y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	6	0	0	0	0	0	0
5209.19.00	-- Autres tissus	6	6	0	0	0	0	0	0
5209.2	- Blanchis :								

5209.21.00	-- A armure toile	6	6	0	0	0	0	0	0
5209.22.00	-- A armure sergé y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	6	0	0	0	0	0	0
5209.29.00	-- Autres tissus	6	6	0	0	0	0	0	0
5209.3	- Teints :								
5209.31.00	-- A armure toile	6	20	0	0	0	0	0	0
5209.32.00	-- A armure sergé ou croisée dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	20	0	0	0	0	0	0
5209.39.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5209.4	- En fils de diverses couleurs :								
5209.41.00	-- A armure toile	6	20	0	0	0	0	0	0
5209.42.00	-- Tissus dits "Denim"	6	20	0	0	0	0	0	0
5209.43.00	-- Autres tissus à armure sergée y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	20	0	0	0	0	0	0
5209.49.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5209.5	- Imprimés :								
5209.51.00	-- A armure toile	6	20	0	0	0	0	0	0
5209.52.00	-- A armure sergée ou croisée dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	20	0	0	0	0	0	0
5209.59.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5210	Tissus de coton contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2 :								
5210.1	- Ecrus :								
5210.11.00	-- A armure toile	6	6	0	0	0	0	0	0
5210.19.00	-- Autres tissus	6	6	0	0	0	0	0	0
5210.2	- Blanchis :								
5210.21.00	-- A armure toile	6	6	0	0	0	0	0	0
5210.29.00	-- Autres tissus	6	6	0	0	0	0	0	0
5210.3	- Teints :								
5210.31.00	-- A armure toile	6	6	0	0	0	0	0	0
5210.32.00	-- A armure sergé y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	6	0	0	0	0	0	0
5210.39.00	-- Autres tissus	6	6	0	0	0	0	0	0
5210.4	- En fils de diverses couleurs :								
5210.41.00	-- A armure toile	6	20	0	0	0	0	0	0
5210.49.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5210.5	- Imprimés :								
5210.51.00	-- A armure toile	6	20	0	0	0	0	0	0
5210.59.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5211	Tissus de coton contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m2 :								
5211.1	- Ecrus :								
5211.11.00	-- A armure toile	6	6	0	0	0	0	0	0
5211.12.00	-- A armure sergé y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	6	0	0	0	0	0	0
5211.19.00	-- Autres tissus	6	6	0	0	0	0	0	0
5211.20.00	- Blanchis	6	6	0	0	0	0	0	0
5211.3	- Teints :								
5211.31.00	-- A armure toile	6	20	0	0	0	0	0	0
5211.32.00	-- A armure sergé y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	20	0	0	0	0	0	0
5211.39.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5211.4	- En fils de diverses couleurs :								
5211.41.00	-- A armure toile	6	20	0	0	0	0	0	0
5211.42.00	-- Tissus dits "Denim"	6	20	0	0	0	0	0	0
5211.43.00	-- Autres tissus à armure sergé y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	20	0	0	0	0	0	0
5211.49.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5211.5	- Imprimés :								
5211.51.00	-- A armure toile	6	20	0	0	0	0	0	0
5211.52.00	-- A armure sergé ou croisée dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	20	0	0	0	0	0	0
5211.59.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5212	Autres tissus de coton :								
5212.1	- D'un poids n'excédant pas 200 g/m2 :								
5212.11.00	-- Ecrus	6	6	0	0	0	0	0	0

5212.12.00	-- Blanchis	6	6	0	0	0	0	0	0
5212.13.00	-- Teints	6	20	0	0	0	0	0	0
5212.14.00	-- En fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
5212.15.00	-- Imprimés	6	20	0	0	0	0	0	0
5212.2	- D'un poids excédant 200 g/m2 :								
5212.21.00	-- Ecrus	6	6	0	0	0	0	0	0
5212.22.00	-- Blanchis	6	6	0	0	0	0	0	0
5212.23.00	-- Teints	6	20	0	0	0	0	0	0
5212.24.00	-- En fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
5212.25.00	-- Imprimés	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 53

Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé, étoupe et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) :								
5301.10.00	- Lin brut ou roui	6	20	0	0	0	0	0	0
5301.2	- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé mais non filé :								
5301.21.00	-- Brisé ou teillé	6	20	0	0	0	0	0	0
5301.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5301.30.00	- Etoupes et déchets de lin	6	20	0	0	0	0	0	0
5302	Chanvre (cannabis sativa L) brut ou travaillé mais non filé, étoupe et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) :								
5302.10.00	- Chanvre brut ou roui	6	20	0	0	0	0	0	0
5302.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5303	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés ; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) :								
5303.10.00	- Jute et autres fibres textiles libériennes brutes ou roui	6	20	0	0	0	0	0	0
5303.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5305.00.00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou musa textilis nee, ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés ; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) :	6	20	0	0	0	0	0	0
5306	Fils de lin :								
5306.10.00	- Simples	6	20	0	0	0	0	0	0
5306.20.00	- Retors ou cablés	6	20	0	0	0	0	0	0
5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 :								
5307.10.00	- Simples	6	20	0	0	0	0	0	0
5307.20.00	- Retors ou cablés	6	20	0	0	0	0	0	0
5308	Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier :								
5308.10.00	- Fils de coco	6	20	0	0	0	0	0	0
5308.20.00	- Fils de chanvre	6	20	0	0	0	0	0	0
5308.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5309	Tissus de lin :								
5309.1	- Contenant au moins 85% en poids de lin :								
5309.11.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5309.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5309.2	- Contenant moins de 85% en poids de lin :								
5309.21.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5309.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5310	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 :								
5310.10.00	- Ecrus	6	20	0	0	0	0	0	0
5310.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5311.00.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 54

Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, les termes fibres synthétiques ou artificielles s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

- a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfinés ou polyuréthanes, ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly(acétate de vinyle), par exemple);
- b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscosse, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.

On considère comme synthétiques les fibres définies en a) et comme artificielles celles définies en b). Les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.

Les termes synthétiques et artificielles s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression matières textiles.

2.- Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
5401	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail :								
5401.10.00	- De filaments synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
5401.20.00	- De filaments artificiels	6	20	0	0	0	0	0	0
5402	Fils de filaments synthétiques autres que les fils à coudre, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67décitex :								
5402.1	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides :								
5402.11.00	-- d'aramides	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.19.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.20.00	- Fils à haute ténacité de polyester	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.3	- Fils texturés :								
5402.31.00	-- De nylon ou d'autres polyamides titrant en fils simple de 50 tex ou moins	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.32.00	-- De nylon ou d'autres polyamides titrant en fils simple de plus de 50 tex	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.33.00	-- De polyester	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.34.00	-- De polypropylène	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.4	- Autres fils simples sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :								
5402.44.00	-- d'élastomères	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.45.00	-- autres, de nylon ou d'autres polyamides	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.46.00	-- autres, de polyester partiellement orienté	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.47.00	-- autres, de polyester, autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.48.00	-- autres, de polypropylène	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.49.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.5	- Autres fils simples d'une torsion excédant 50 tours au mètre :								
5402.51.00	-- De nylon ou d'autres polyamides	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.52.00	-- De polyester	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.59.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.6	- Autres fils retors ou cablés :								
5402.61.00	-- De nylon ou d'autres polyamides	6	20	0	0	0	0	0	0
5402.62.00	-- De polyester	6	20	0	0	0	0	0	0

5402.69.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5403	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre) non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex :								
5403.10.00	- Fils à haute ténacité en rayonne viscose	6	20	0	0	0	0	0	0
5403.3	- Autres fils simples :								
5403.31.00	-- De rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	6	20	0	0	0	0	0	0
5403.32.00	-- De rayonne viscose d'une torsion excédant 120 tours par mètre	6	20	0	0	0	0	0	0
5403.33.00	-- D'acétate de cellulose	6	20	0	0	0	0	0	0
5403.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5403.4	- Autres fils retors ou cablés :								
5403.41.00	-- De rayonne viscose	6	20	0	0	0	0	0	0
5403.42.00	-- D'acétate de cellulose	6	20	0	0	0	0	0	0
5403.49.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5404	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm ; lames et formes similaires (paille artificielle) en matières textiles synthétiques dont la largeur apparente n'excède pas 5mm :								
5404.1	- Monofilaments :								
5404.11.00	-- d'élastomères	6	20	0	0	0	0	0	0
5404.12.00	-- autres, de polypropylène	6	20	0	0	0	0	0	0
5404.19.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5404.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5405.00.00	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1mm ; lames et formes similaires (paille artificielle) en matières textiles artificielles dont la largeur apparente excède 5mm	6	20	0	0	0	0	0	0
5406.00.00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail :	6	20	0	0	0	0	0	0
5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404 :								
5407.10.00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyester	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.20.00	- Tissus obtenus à partir de lames ou de formes similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.30.00	- Tissus visés à la note 9 de la section XI	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.4	- Autres tissus contenant au moins 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :								
5407.41.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.42.00	-- Teints	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.43.00	-- En fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.44.00	-- Imprimés	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.5	- Autres tissus contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester texturés :								
5407.51.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.52.00	-- Teints	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.53.00	-- En fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.54.00	-- Imprimés	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.6	- Autres tissus contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester :								
5407.61.00	-- contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester non texturés	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.69.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.7	- Autres tissus contenant au moins 85% en poids de filaments synthétiques :								
5407.71.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.72.00	-- Teints	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.73.00	-- En fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.74.00	-- Imprimés	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.8	- Autres tissus contenant moins de 85% en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :								
5407.81.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.82.00	-- Teints	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.83.00	-- En fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.84.00	-- Imprimés	6	20	0	0	0	0	0	0

5407.9	- Autres tissus :								
5407.91.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.92.00	-- Teints	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.93.00	-- En fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
5407.94.00	-- Imprimés	6	20	0	0	0	0	0	0
5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405 :								
5408.10.00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse	6	20	0	0	0	0	0	0
5408.2	- Autres tissus contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires artificielles :								
5408.21.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5408.22.00	-- Teints	6	20	0	0	0	0	0	0
5408.23.00	-- En fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
5408.24.00	-- Imprimés	6	20	0	0	0	0	0	0
5408.3	- Autres tissus :								
5408.31.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5408.32.00	-- Teints	6	20	0	0	0	0	0	0
5408.33.00	-- En fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
5408.34.00	-- Imprimés	6	20	0	0	0	0	0	0

5509.1	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :								
5509.11.00	-- Simples	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.12.00	-- Retors ou cablés	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.2	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyester :								
5509.21.00	-- Simples	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.22.00	-- Retors ou cablés	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.3	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :								
5509.31.00	-- Simples	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.32.00	-- Retors ou cablés	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.4	- Autres fils contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues :								
5509.41.00	-- Simples	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.42.00	-- Retors ou cablés	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.5	- Autres fils de fibres discontinues de polyester :								
5509.51.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.52.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.53.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.59.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.6	- Autres fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :								
5509.61.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.62.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.69.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.9	- Autres fils :								
5509.91.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.92.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	6	20	0	0	0	0	0	0
5509.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5510	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre) non conditionnés pour la vente au détail :								
5510.1	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues :								
5510.11.00	-- Simples	6	20	0	0	0	0	0	0
5510.12.00	-- Retors ou cablés	6	20	0	0	0	0	0	0
5510.20.00	- autres fils mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
5510.30.00	- autres fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton	6	20	0	0	0	0	0	0
5510.90.00	- Autres fils	6	20	0	0	0	0	0	0
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail :								
5511.10.00	- De fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85% en poids de ces fibres :	6	20	0	0	0	0	0	0
5511.20.00	- De fibres synthétiques discontinues contenant moins de 85% en poids de ces fibres	6	20	0	0	0	0	0	0
5511.30.00	- De fibres artificielles discontinues :	6	20	0	0	0	0	0	0
5512	Tissus de fibres synthétiques contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :								
5512.1	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyester :								
5512.11.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5512.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5512.2	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :								
5512.21.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5512.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5512.9	- Autres :								
5512.91.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5512.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5513	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m2 :								
5513.1	- Ecrus ou blanchis :								
5513.11.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	6	20	0	0	0	0	0	0

5513.12.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergée y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	20	0	0	0	0	0	0
5513.13.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	6	20	0	0	0	0	0	0
5513.19.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5513.2	- Teints :								
5513.21.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	6	20	0	0	0	0	0	0
5513.23.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	6	20	0	0	0	0	0	0
5513.29.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5513.3	- En fils de diverses couleurs :								
5513.31.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	6	20	0	0	0	0	0	0
5513.39.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5513.4	- Imprimés :								
5513.41.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	6	20	0	0	0	0	0	0
5513.49.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5514	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m2 :								
5514.1	- Ecrus ou blanchis :								
5514.11.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	6	20	0	0	0	0	0	0
5514.12.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergée y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	20	0	0	0	0	0	0
5514.19.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5514.2	- Teints :								
5514.21.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	6	20	0	0	0	0	0	0
5514.22.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergée y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	20	0	0	0	0	0	0
5514.23.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	6	20	0	0	0	0	0	0
5514.29.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5514.30.00	- En fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
5514.4	- Imprimés :								
5514.41.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	6	20	0	0	0	0	0	0
5514.42.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergée y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	6	20	0	0	0	0	0	0
5514.43.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	6	20	0	0	0	0	0	0
5514.49.00	-- Autres tissus	6	20	0	0	0	0	0	0
5515	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues :								
5515.1	- De fibres discontinues de polyester :								
5515.11.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosé	6	20	0	0	0	0	0	0
5515.12.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	6	20	0	0	0	0	0	0
5515.13.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
5515.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5515.2	- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :								
5515.21.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	6	20	0	0	0	0	0	0
5515.22.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
5515.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5515.9	- Autres tissus :								
5515.91.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	6	20	0	0	0	0	0	0
5515.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues :								
5516.1	- Contenant au moins 85% en poids de fibres artificielles discontinues :								
5516.11.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.12.00	-- Teints	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.13.00	-- En fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.14.00	-- Imprimés	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.2	- Contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :								
5516.21.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.22.00	-- Teints	6	20	0	0	0	0	0	0

5516.23.00	-- En fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.24.00	-- Imprimés	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.3	- Contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :								
5516.31.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.32.00	-- Teints	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.33.00	-- En fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.34.00	-- Imprimés	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.4	- Contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec du coton :								
5516.41.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.42.00	-- Teints	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.43.00	-- En fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.44.00	-- Imprimés	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.9	- Autres :								
5516.91.00	-- Ecrus ou blanchis	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.92.00	-- Teints	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.93.00	-- En fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
5516.94.00	-- Imprimés	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 56

Ouates, feutres et non tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n°34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc., ou préparations similaires du n°34.05, d'adoucissant pour textiles du n°38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support ;

b) les produits textiles du n°58.11 ;

c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou non-tissés (n°68.05) ;

d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n°68.14) ;

e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Section XIV ou XV)..

2.- Le terme feutre s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n°56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50% ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitre 39 ou 40) ;

b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40) ;

c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitre 39 ou 40).

4.- Le n°56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles :								
5601.10.00	- Serviettes et tampons hygiéniques ; couches pour bébé et articles hygiéniques similaires en ouates	6	20	0	0	0	0	0	0
5601.2	- Ouates ; autres articles en ouates :								
5601.21.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
5601.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0

5601.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5601.30.00	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés :								
5602.10.00	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	6	20	0	0	0	0	0	0
5602.2	- Autres feutres non imprégnés, ni enduits, ni recouverts ni stratifiés :								
5602.21.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
5602.29.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
5602.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés :								
5603.1	- de filaments synthétiques ou artificiels:								
5603.11.00	-- d'un poids n'exédant pas 25g/m2	6	20	0	0	0	0	0	0
5603.12.00	-- d'un poids supérieur à 25g/m2 mais n'exédant pas 70 g/m2	6	20	0	0	0	0	0	0
5603.13.00	-- d'un poids supérieur à 70g/m2 mais n'exédant pas 150 g/m2	6	20	0	0	0	0	0	0
5603.14.00	-- d'un poids supérieur à 150g/m2	6	20	0	0	0	0	0	0
5603.9	- autres :								
5603.91.00	-- d'un poids n'exédant pas 25g/m2	6	20	0	0	0	0	0	0
5603.92.00	-- d'un poids supérieur à 25g/m2 mais n'exédant pas 70 g/m2	6	20	0	0	0	0	0	0
5603.93.00	-- d'un poids supérieur à 70g/m2 mais n'exédant pas 150 g/m2	6	20	0	0	0	0	0	0
5603.94.00	-- d'un poids supérieur à 150g/m2	6	20	0	0	0	0	0	0
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n° 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastiques :								
5604.10.00	- Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
5604.90.00	- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5605.00.00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres ou recouverts de métal	6	20	0	0	0	0	0	0
5606.00.00	Fils guipés, lames et formes similaires des nos 54.04 ou 54.05 guipés, autres que ceux du nos 56.05 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits " de chaînette"	6	20	0	0	0	0	0	0
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :								
5607.2	- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre agave :								
5607.21.00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	6	20	0	0	0	0	0	0
5607.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5607.4	- De polyéthylène ou de polypropylène :								
5607.41.00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	6	20	0	0	0	0	0	0
5607.49.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5607.50.00	- D'autres fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
5607.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés en matières textiles :								
5608.1	- En matières textiles synthétiques ou artificielles :								
5608.11.00	-- Filets confectionnés pour la pêche	6	20	0	0	0	0	0	0
5608.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5608.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5609.00.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par tapis et autres revêtements de sol en matières textiles tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
5701	Tapis en matières textiles à points noués ou enroulés, même confectionnés :								
5701.10.00	- De laine ou de poils fins	6	28	0	0	0	0	0	0
5701.90.00	- D'autres matières textiles	6	28	0	0	0	0	0	0
5702	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main :								
5702.10.00	- Tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main.	6	28	0	0	0	0	0	0
5702.20.00	- Revêtements de sol en coco	6	28	0	0	0	0	0	0
5702.3	- Autres, à velours, non confectionnés :								
5702.31.00	-- De laine ou de poils fins	6	28	0	0	0	0	0	0
5702.32.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	6	28	0	0	0	0	0	0
5702.39.00	-- D'autres matières textiles	6	28	0	0	0	0	0	0
5702.4	- Autres, à velours, confectionnés :								
5702.41.00	-- De laine ou de poils fins	6	28	0	0	0	0	0	0
5702.42.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	6	28	0	0	0	0	0	0
5702.49.00	-- D'autres matières textiles	6	28	0	0	0	0	0	0
5702.50.00	- Autres, sans velours, non confectionnés	6	28	0	0	0	0	0	0
5702.9	- Autres, sans velours, confectionnés :								
5702.91.00	-- De laine ou de poils fins	6	28	0	0	0	0	0	0
5702.92.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	6	28	0	0	0	0	0	0
5702.99.00	-- D'autres matières textiles	6	28	0	0	0	0	0	0
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés :								
5703.10.00	- De laine ou de poils fins	6	28	0	0	0	0	0	0
5703.20.00	- De nylon ou d'autres polyamides	6	28	0	0	0	0	0	0
5703.30.00	- D'autres matières textiles synthétiques ou artificielles	6	28	0	0	0	0	0	0
5703.90.00	- D'autres matières textiles	6	28	0	0	0	0	0	0
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés :								
5704.10.00	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0.3 m2	6	28	0	0	0	0	0	0
5704.90.00	- Autres	6	28	0	0	0	0	0	0
5705.00.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles même confectionnés	6	28	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 58

Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies

Notes.

- 1.- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
- 2.- Relèvent aussi du 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
- 3.- On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n°58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
- 4.- Ne relèvent pas du n°58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n°56.08.
- 5.- On entend par *rubanerie* au sens du n°58.06 :
 - a) - les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles ;
 - les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues ;
 - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm ;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.
 Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n°58.08.
- 6.- L'expression broderies du n°58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclus du n°58.10 les tapisseries à l'aiguille (n°58.05).
- 7.- Outre les produits du n°58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 5802 ou n° 5806 :								
5801.10.00	- De laine ou de poils fins.	6	28	0	0	0	0	0	0
5801.2	- De coton :								
5801.21.00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	6	28	0	0	0	0	0	0
5801.22.00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, cotelés	6	28	0	0	0	0	0	0
5801.23.00	-- Autres velours et peluches par la trame	6	28	0	0	0	0	0	0
5801.26.00	-- Tissus de chenille	6	28	0	0	0	0	0	0
5801.27.00	-- Velours et peluches par la chaîne	6	28	0	0	0	0	0	0
5801.3	- De fibres synthétiques ou artificielles :								
5801.31.00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	6	28	0	0	0	0	0	0
5801.32.00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, cotelés	6	28	0	0	0	0	0	0
5801.33.00	-- Autres velours et peluches par la trame	6	28	0	0	0	0	0	0
5801.36.00	-- Tissus de chenille	6	28	0	0	0	0	0	0
5801.37.00	-- Velours et peluches par la chaîne	6	28	0	0	0	0	0	0
5801.90.00	- D'autres matières textiles	6	28	0	0	0	0	0	0
5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du no 58.06 ; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du no 57.03 :								
5802.1	- Tissus bouclés du genre éponge, en coton :								
5802.11.00	-- Ecrus	6	20	0	0	0	0	0	0
5802.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5802.20.00	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0

5802.30.00	- Surfaces textiles touffetées	6	20	0	0	0	0	0	0
5803.00.00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du no 58.06	6	20	0	0	0	0	0	0
5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs autres que les produits des n° 6002 à 6006 :								
5804.10.00	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	6	28	0	0	0	0	0	0
5804.2	- Dentelle à la mécanique :								
5804.21.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	28	0	0	0	0	0	0
5804.29.00	-- D'autre matières synthétiques	6	28	0	0	0	0	0	0
5804.30.00	- Dentelle à la main :	6	28	0	0	0	0	0	0
5805.00.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au point de croix, par exemple) ; même confectionnées	6	28	0	0	0	0	0	0
5806	Rubannerie autre que les articles du no 58.07 ; rubans sans trames, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) :								
5806.10.00	- Rubannerie de velours, de peluche, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	6	28	0	0	0	0	0	0
5806.20.00	- Autre rubannerie contenant en poids 5% ou plus de fibre d'élastomère ou de fils de caoutchouc	6	28	0	0	0	0	0	0
5806.3	- Autre rubannerie :								
5806.31.00	-- De coton	6	28	0	0	0	0	0	0
5806.32.00	-- De fils synthétiques ou artificiels	6	28	0	0	0	0	0	0
5806.39.00	-- D'autres matières textiles	6	28	0	0	0	0	0	0
5806.40.00	- Rubans sans trames, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolduc)	6	28	0	0	0	0	0	0
5807	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés :								
5807.10.00	- Tissés	6	20	0	0	0	0	0	0
5807.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5808	Tresses en pièces ; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonnetterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires :								
5808.10.00	- Tresses en pièces	6	28	0	0	0	0	0	0
5808.90.00	- Autres	6	28	0	0	0	0	0	0
5809.00.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du no 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	6	20	0	0	0	0	0	0
5810	Broderie en pièces, en bandes ou en motifs :								
5810.10.00	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	6	28	0	0	0	0	0	0
5810.9	- Autres broderies :								
5810.91.00	-- De coton	6	28	0	0	0	0	0	0
5810.92.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	28	0	0	0	0	0	0
5810.99.00	-- D'autres matières textiles	6	28	0	0	0	0	0	0
5811.00.00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du no 58.10.	6	28	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n°58.08 et des étoffes de bonneterie des n°s 60.02 à 60.06.

2.- Le n°59.03 comprend :

a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :

1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations ;

2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15°C et 30°C (Chapitre 39 généralement) ;

3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39) ;

4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement) ;

5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39) ;

6) des produits textiles du n°58.11 ;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n°56.04.

3.- On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n°59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n°48.14) ou sur un support en matières textiles (n°59.07 généralement).

4.- On entend par tissus caoutchoutés, au sens du n°59.06 :

a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :

• d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m² ; ou

• d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50% de matières textiles ;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n°56.04 ;

c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc ;

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du n°58.11.

5.- Le n°59.07 ne comprend pas :

- a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations ;
- b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues) ;
- c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements ; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position ;
- d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues ;
- e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n°44.08) ;
- f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n°68.05) ;
- g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n°68.14) ;
- h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Sections XIV ou XV).

6.- Le n°59.10 ne comprend pas :

- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur ;
- b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n°40.10).

7.- Le n°59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10) :
 - les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples ;
 - les gazes et toiles à bluter ;
 - les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huileries ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux ;
 - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples ;
 - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques ;
 - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés ;
- b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie :								
5901.10.00	- Tissus enduits de colle ou de matières amylicées des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
5901.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute tenacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé :								
5902.10.00	- De nylon ou d'autres polyamides	6	20	0	0	0	0	0	0
5902.20.00	- De polyesters	6	20	0	0	0	0	0	0
5902.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02 :								
5903.10.00	- Avec du poly(chlorure de vinyle)	6	20	0	0	0	0	0	0
5903.20.00	- Avec du polyuréthane	6	20	0	0	0	0	0	0
5903.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5904	Linoléums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés :								
5904.10.00	- Linoléums	6	20	0	0	0	0	0	0
5904.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5905.00.00	Revêtements muraux en matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02 :								
5906.10.00	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20cm.	6	20	0	0	0	0	0	0
5906.9	- Autres :								
5906.91.00	-- De bonneterie	6	20	0	0	0	0	0	0
5906.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
5907.00.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.	6	20	0	0	0	0	0	0
5908.00.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnées.	6	20	0	0	0	0	0	0
5909.00.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	6	20	0	0	0	0	0	0
5910.00.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matières plastiques ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.	6	20	0	0	0	0	0	0
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre :								
5911.10.00	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication des garnitures de cartes et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	6	20	0	0	0	0	0	0
5911.20.00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	6	20	0	0	0	0	0	0
5911.3	- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâtes, à amiante-ciment par exemple) :								
5911.31.00	-- D'un poids au m2 inférieur à 650 g	6	20	0	0	0	0	0	0
5911.32.00	-- D'un poids au m2 égal ou supérieur à 650 g	6	20	0	0	0	0	0	0
5911.40.00	- Eteindrelles et tissus épais, des type utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	6	20	0	0	0	0	0	0
5911.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 60

Etoffes de bonneterie

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les dentelles au crochet du n°58.04 ;
- b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n°58.07;
- c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n°60.01.

2.- Ce chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

3.- Dans la Nomenclature, la dénomination bonneterie s'entend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
6001	Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie :								
6001.10.00	- Etoffes dites "à longs poils"	6	20	0	0	0	0	0	0
6001.2	- Etoffes à boucles :								
6001.21.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6001.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6001.29.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6001.9	- Autres								
6001.91.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6001.92.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6001.99.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6002	Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n°6001 :								
6002.40.00	- contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	6	20	0	0	0	0	0	0
6002.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6003	Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, ,autres que celles des n°6001 et 6002 :								
6003.10.00	- de laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6003.20.00	- de coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6003.30.00	- de fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6003.40.00	- de fibres artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6003.90.00	- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6004	Etoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n°6001 :								
6004.10.00	- contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	6	20	0	0	0	0	0	0
6004.90.00	- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6005	Etoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°6001 à 6004 :								
6005.2	- de coton :								
6005.21.00	-- écrués ou blanchies	6	20	0	0	0	0	0	0
6005.22.00	-- teintés	6	20	0	0	0	0	0	0
6005.23.00	-- en fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
6005.24.00	-- imprimées	6	20	0	0	0	0	0	0
6005.3	- de fibres synthétiques :								
6005.31.00	-- écrués ou blanchies	6	20	0	0	0	0	0	0
6005.32.00	-- teintés	6	20	0	0	0	0	0	0

6005.33.00	-- en fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
6005.34.00	-- imprimées	6	20	0	0	0	0	0	0
6005.4	- de fibres artificielles :								
6005.41.00	-- écrués ou blanchies	6	20	0	0	0	0	0	0
6005.42.00	-- teintés	6	20	0	0	0	0	0	0
6005.43.00	-- en fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
6005.44.00	-- imprimées	6	20	0	0	0	0	0	0
6005.90.00	- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6006	Autres étoffes de bonneterie :								
6006.10.00	- de laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6006.2	- de coton :								
6006.21.00	-- écrués ou blanchies	6	20	0	0	0	0	0	0
6006.22.00	-- teintés	6	20	0	0	0	0	0	0
6006.23.00	-- en fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
6006.24.00	-- imprimées	6	20	0	0	0	0	0	0
6006.3	- de fibres synthétiques :								
6006.31.00	-- écrués ou blanchies	6	20	0	0	0	0	0	0
6006.32.00	-- teintés	6	20	0	0	0	0	0	0
6006.33.00	-- en fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
6006.34.00	-- imprimées	6	20	0	0	0	0	0	0
6006.4	- de fibres artificielles :								
6006.41.00	-- écrués ou blanchies	6	20	0	0	0	0	0	0
6006.42.00	-- teintés	6	20	0	0	0	0	0	0
6006.43.00	-- en fils de diverses couleurs	6	20	0	0	0	0	0	0
6006.44.00	-- imprimées	6	20	0	0	0	0	0	0
6006.90.00	- autres	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 61

Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du n°62.12 ;

b) les articles de friperie du n°63.09 ;

c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n°90.21).

3.- Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :

a) On entend par costumes ou complets et costumes tailleurs un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston ;
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes ;

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales ;
- les fracs (ou habit), fait ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière ;
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autre que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente ou détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du « twin-set », et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas ;
- d'un ou de deux vêtements, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n°61.12.

6102.10.00	- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6102.20.00	- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6102.30.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6102.90.00	- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6103	Costumes ou complets, ensembles ou vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain) en bonneterie pour homme ou garçonnet :								
6103.10.00	- Costumes ou complets	6	20	0	0	0	0	0	0
6103.2	- Ensembles :								
6103.22.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6103.23.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6103.29.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6103.3	- Vestons :								
6103.31.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6103.32.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6103.33.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6103.39.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6103.4	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :								
6103.41.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6103.42.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6103.43.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6103.49.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femme ou fillette :								
6104.1	- Costumes tailleurs :								
6104.13.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.19.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.2	- Ensembles :								
6104.22.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.23.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.29.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.3	- Vestes :								
6104.31.00	-- de laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.32.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.33.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.39.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.4	- Robes :								
6104.41.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.42.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.43.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.44.00	-- De fibres artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.49.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.5	- Jupes et jupes-culottes :								
6104.51.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.52.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.53.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.59.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.6	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :								
6104.61.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.62.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.63.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6104.69.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6105	Chemises et chemisettes en bonneterie, pour hommes ou garçonnets :								
6105.10.00	- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6105.20.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6105.90.00	- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie, pour femmes ou fillettes :								
6106.10.00	- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6106.20.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6106.90.00	- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets :								

6107.1	- Slips et caleçons :									
6107.11.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6107.12.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6107.19.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6107.2	- Chemises de nuit et pyjamas :									
6107.21.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6107.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6107.29.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6107.9	- Autres :									
6107.91.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6107.99.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie pour femmes ou fillettes :									
6108.1	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :									
6108.11.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6108.19.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6108.2	- Slips et culottes :									
6108.21.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6108.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6108.29.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6108.3	- Chemises de nuit et pyjamas :									
6108.31.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6108.32.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6108.39.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6108.9	- Autres :									
6108.91.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6108.92.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6108.99.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6109	T-shirts et maillots de corps en bonneterie :									
6109.10.00	- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6109.90.00	- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie :									
6110.1	- De laine ou de poils fins :									
6110.11.00	-- de laine	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6110.12.00	-- de chèvre du cachemire	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6110.19.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6110.20.00	- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6110.30.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6110.90.00	- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6111	Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie pour bébés :									
6111.20.00	- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6111.30.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6111.90.00	- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6112	Survêtements de sport (training), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie :									
6112.1	- Survêtements de sport (training) :									
6112.11.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6112.12.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6112.19.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6112.20.00	- Combinaisons et ensembles de ski	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6112.3	- Maillots, culottes et slips de bain pour homme ou garçonnet :									
6112.31.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6112.39.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6112.4	- Maillots, culottes et slips de bain pour femme ou fillette :									
6112.41.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6112.49.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6113.00.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des nos 59.03, 59.06 ou 59.07	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6114	Autres vêtements, en bonneterie :									
6114.20.00	- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6114.30.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
6114.90.00	- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0	0

6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple),en bonneterie :								
6115.10.00	- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)	6	20	0	0	0	0	0	0
6115.2	- autres collants (bas-culottes) :								
6115.21.00	-- De fibres synthétiques titrant en fils simples, moins de 67 decitex	6	20	0	0	0	0	0	0
6115.22.00	-- De fibres synthétiques titrant en fils simple, 67 decitex ou plus	6	20	0	0	0	0	0	0
6115.29.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6115.30.00	- autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples, moins de 67 decitex	6	20	0	0	0	0	0	0
6115.9	- autres :								
6115.94.00	-- de laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6115.95.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6115.96.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6115.99.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6116	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie :								
6116.10.00	- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc.	6	20	0	0	0	0	0	0
6116.9	- Autres :								
6116.91.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6116.92.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6116.93.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6116.99.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement en bonneterie, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement en bonneterie :								
6117.10.00	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires.	6	20	0	0	0	0	0	0
6117.80.00	- Autres accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
6117.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n°62.12).

2.- Ce chapitre ne comprend pas :

- a) les articles de friperie du n°63.09 ;
- b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n°90.21).

3.- Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :

a) On entend par costumes ou complets et costumes tailleurs un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes. Tous les composants d'un *costume* ou *complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes* ou *complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales ;
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière ;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par ensemble un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce ;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme ensemble ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n°62.11.

6201.11.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6201.12.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6201.13.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6201.19.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6201.9	- Autres :								
6201.91.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6201.92.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6201.93.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6201.99.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6202	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du no 6204 :								
6202.1	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :								
6202.11.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6202.12.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6202.13.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6202.19.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6202.9	- Autres :								
6202.91.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6202.92.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6202.93.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6202.99.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets :								
6203.1	- Costumes ou complets :								
6203.11.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6203.12.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6203.19.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6203.2	- Ensembles :								
6203.22.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6203.23.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6203.29.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6203.3	- Vestons :								
6203.31.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6203.32.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6203.33.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6203.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6203.4	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :								
6203.41.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6203.42.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6203.43.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6203.49.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes :								
6204.1	- Costumes-tailleurs :								
6204.11.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.12.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.13.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.19.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.2	- Ensembles :								
6204.21.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.22.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.23.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.29.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.3	- Vestes :								
6204.31.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.32.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.33.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.39.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.4	- Robes :								
6204.41.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.42.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.43.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.44.00	-- De fibres artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0

6204.49.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.5	- Jupes et jupes-culottes :								
6204.51.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.52.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.53.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.59.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.6	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :								
6204.61.00	-- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.62.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.63.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6204.69.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets :								
6205.20.00	- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6205.30.00	- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6205.90.00	- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes :								
6206.10.00	- De soie ou de déchets de soie	6	20	0	0	0	0	0	0
6206.20.00	- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6206.30.00	- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6206.40.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6206.90.00	- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets :								
6207.1	- Slips et caleçons :								
6207.11.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6207.19.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6207.2	- Chemises de nuit et pyjamas :								
6207.21.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6207.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6207.29.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6207.9	- Autres :								
6207.91.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6207.99.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes :								
6208.1	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :								
6208.11.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6208.19.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6208.2	- Chemises de nuit et pyjamas :								
6208.21.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6208.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6208.29.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6208.9	- Autres :								
6208.91.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6208.92.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6208.99.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6209	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés :								
6209.20.00	- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6209.30.00	- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6209.90.00	- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6210	Vêtements confectionnés à partir des produits des nos 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907 :								
6210.10.00	- en produits des n° 56.02 ou 56.03	6	20	0	0	0	0	0	0
6210.20.00	- Autres vêtements, des types visés dans les n° 62.01.11 à 62.01.19	6	20	0	0	0	0	0	0
6210.30.00	- Autres vêtements, des types visés dans les n° 62.02.11 à 62.02.19	6	20	0	0	0	0	0	0
6210.40.00	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets	6	20	0	0	0	0	0	0
6210.50.00	- Autres vêtements pour femme ou fillette	6	20	0	0	0	0	0	0
6211	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain ; autres vêtements :								
6211.1	- Maillots, culottes et slips de bain :								
6211.11.00	-- Pour hommes ou garçonnets	6	20	0	0	0	0	0	0
6211.12.00	-- Pour femmes ou fillettes	6	20	0	0	0	0	0	0

6211.20.00	- Combinaisons et ensembles de ski	6	20	0	0	0	0	0	0
6211.3	- Autres vêtements pour homme ou garçonnet :								
6211.32.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6211.33.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6211.39.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6211.4	- Autres vêtements pour femme ou fillette :								
6211.42.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6211.43.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6211.49.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6212	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie :								
6212.10.00	- Soutiens-gorge et bustiers	6	20	0	0	0	0	0	0
6212.20.00	- Gaines et gaines-culottes	6	20	0	0	0	0	0	0
6212.30.00	- Combinés	6	20	0	0	0	0	0	0
6212.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6213	Mouchoirs et pochettes :								
6213.20.00	- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6213.90.00	- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes, et articles similaires :								
6214.10.00	- De soie ou de déchets de soie	6	20	0	0	0	0	0	0
6214.20.00	- De laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6214.30.00	- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6214.40.00	- De fibres artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6214.90.00	- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6215	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates :								
6215.10.00	- De soie ou de déchets de soie	6	20	0	0	0	0	0	0
6215.20.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6215.90.00	- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6216.00.00	Gants mitaines et mouflés :	6	20	0	0	0	0	0	0
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement autres que celles du n° 6212 :								
6217.10.00	- Accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
6217.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Notes.

1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.

2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :

a) les produits des Chapitres 56 à 62 ;

b) les articles de friperie du n°63.09.

3.- Le n°63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après : a) articles en matières textiles :

- vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties ;
 - couvertures ;
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine ;
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n°58.05 ;
- b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- porter des traces appréciables d'usage, et
 - être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires.

Note complémentaire.

Par linge de lit présenté en assortiment au sens du présent chapitre, il convient d'entendre un ensemble d'au moins deux pièces différentes de linge de lit assorties et présentées ensembles dans un même emballage immédiat

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
6301	Couvertures :								
6301.10.00	- Couvertures chauffantes électriques	6	20	0	0	0	0	0	0
6301.20.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	6	20	0	0	0	0	0	0
6301.30.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6301.40.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6301.90.00	- Autres couvertures	6	20	0	0	0	0	0	0
6302	Linges de lit, de table, de toilettes ou de cuisine :								
6302.10.00	- Linges de lit en bonneterie	6	20	0	0	0	0	0	0
6302.2	- Autres linges de lit imprimés :								
6302.21.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6302.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6302.29.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6302.3	- Autres linges de lit :								
6302.31.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6302.32.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6302.39.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6302.40.00	- Linges de table en bonneterie	6	20	0	0	0	0	0	0
6302.5	- Autres linges de table :								
6302.51.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6302.53.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6302.59.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6302.60.00	- Linges de toilette ou de cuisine, bouclés du genre éponge, de coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6302.9	- Autres :								
6302.91.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6302.93.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6302.99.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0

6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tour de lit :								
6303.1	- En bonneterie								
6303.12.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
6303.19.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6303.9	- Autres :								
6303.91.00	-- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6303.92.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6303.99.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6304	Autres articles d'ameublement à l'exclusion de ceux des n° 9404 :								
6304.1	- Couvre-lits :								
6304.11.00	-- En bonneterie	6	20	0	0	0	0	0	0
6304.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6304.9	- Autres :								
6304.91.00	-- En bonneterie	6	20	0	0	0	0	0	0
6304.92.00	-- Autres qu'en bonneterie, de coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6304.93.00	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6304.99.00	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6305	Sacs et sachets d'emballage :								
6305.10.00	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n°53.03	6	20	0	0	0	0	0	0
6305.20.00	- De coton	6	20	0	0	0	0	0	0
6305.3	- De matières textiles synthétiques ou artificielles :								
6305.32.00	-- contenant souples pour matières en vrac	6	20	0	0	0	0	0	0
6305.33.00	-- autres, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	6	20	0	0	0	0	0	0
6305.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6305.90.00	- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6306	Bâches et stores d'extérieur, tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement :								
6306.1	- Bâches et stores d'extérieur :								
6306.12.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6306.19.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6306.2	- Tentes :								
6306.22.00	-- De fibres synthétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6306.29.00	-- D'autres matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6306.30.00	- Voiles	6	20	0	0	0	0	0	0
6306.40.00	- Matelas pneumatiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6306.90.00	- Autres :	6	20	0	0	0	0	0	0
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements :								
6307.10.00	- Serpillères ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires.	6	20	0	0	0	0	0	0
6307.20.00	- Ceintures et gilets de sauvetage	6	20	0	0	0	0	0	0
6307.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6308.00.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail :	6	20	0	0	0	0	0	0
6309.00.00	Articles de friperie	6	20	0	0	0	0	0	0
6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :								
6310.10.00	- Triés	6	20	0	0	0	0	0	0
6310.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

SECTION XII

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

CHAPITRE 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matières plastiques par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive) ;
- b) les chaussures en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au-dessus (Section XI) ;
- c) les chaussures usagées du n°63.09 ;
- d) les articles en amiante (asbeste) (n°68.12) ;
- e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n°90.21) ;
- f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes) ; les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).

2.- Ne sont pas considérés comme parties, au sens du n°64.06, les chevilles, protecteurs, oeillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n°96.06) ;

3.- Au sens du présent Chapitre : a) les termes caoutchouc et matières plastiques couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'oeil nu ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;

b) l'expression cuir naturel se réfère aux produits des n°s 41.04 à 41.09.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :

- a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, oeillets ou dispositifs analogues ;
- b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions.

1. - Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par chaussures de sport exclusivement :

- a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires ;
- b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

2. - Au sens du TD 6402.20.00, sont exclusivement visées des sandales de type « tongs », comportant une bride en forme de V et généralement désignées sous l'appellation « claquettes japonaises ».

3. - Au sens du TD 6404.19.10, sont exclusivement visées des sandales de type « tong » formées d'une semelle composée d'une ou plusieurs parties, d'une bride en forme de « V » en matières textiles et dont la partie de la semelle en contact avec le pied est également en caoutchouc ou en matières plastiques. Ces sandales sont également désignées sous l'appellation « claquettes hawaïennes ».

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a pas été réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés :								
6401.10.00	- Chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal	6	20	0	0	0	0	0	0
6401.9	- Autres chaussures :								
6401.92.00	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	6	20	0	0	0	0	0	0
6401.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique :								
6402.1	- Chaussures de sport :								
6402.12.00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	6	20	0	0	0	0	0	0
6402.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6402.20.00	- Chaussures avec dessus en lanières ou des brides fixées à la semelle par des tétons	6	20	0	0	0	0	0	0
6402.9	- Autres chaussures :								
6402.91.00	-- Couvrant la cheville	6	20	0	0	0	0	0	0
6402.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel :								
6403.1	- Chaussures de sport :								
6403.12.00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	6	20	0	0	0	0	0	0
6403.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6403.20.00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le coup de pied et entourant le gros orteil :	6	20	0	0	0	0	0	0
6403.40.00	- Autres chaussures comportant à l'avant une coquille de protection de métal	6	20	0	0	0	0	0	0
6403.5	- Autres chaussures à semelle extérieure en cuir naturel :								
6403.51.00	-- Couvrant la cheville	6	20	0	0	0	0	0	0
6403.59.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6403.9	- Autres chaussures :								
6403.91.00	-- Couvrant la cheville	6	20	0	0	0	0	0	0
6403.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6404	Chaussures à semelle extérieure en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles :								
6404.1	- Chaussures à semelle extérieure en caoutchouc ou en matière plastique :								
6404.11.00	-- Chaussures de sport, chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
6404.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6404.20.00	- Chaussures à semelle extérieure en cuir naturel ou reconstitué	6	20	0	0	0	0	0	0
6405	Autres chaussures :								
6405.10.00	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué	6	20	0	0	0	0	0	0
6405.20.00	- A dessus en matière textile	6	20	0	0	0	0	0	0
6405.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles ; guêtres, jambières et articles similaires et leurs parties :								
6406.10.00	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs.	6	20	0	0	0	0	0	0
6406.20.00	- Semelle extérieure et talon en caoutchouc ou en matière plastique	6	20	0	0	0	0	0	0
6406.90.00	- Autres :	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les coiffures usagées du n°63.09 ;
- b) les coiffures en amiante (asbeste)(n°68.12) ;
- c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (chapitre 95).

2.- Le n°65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
6501.00.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendues dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.	6	20	0	0	0	0	0	0
6502.00.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (lises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	6	20	0	0	0	0	0	0
6504.00.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	6	20	0	0	0	0	0	0
6505.00.00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières même garnis :	6	20	0	0	0	0	0	0
6506	Autres chapeaux et coiffures, même garnis :								
6506.10.00	- Coiffures de sécurité	6 (*)	20(*)	0	0	0	0	0	0
6506.9	- autres :								
6506.91.00	-- En caoutchouc ou en matière plastique	6	20	0	0	0	0	0	0
6506.99.00	-- En d'autres matières	6	20	0	0	0	0	0	0
6507.00.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	6	20	0	0	0	0	0	0

(*) : Exonération totale (DD = 0 et TE = 0) pour la position tarifaire 6506.10.00 du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 (arrêté n° 2017-553 rendant exécutoire la délibération n° 28/AT/2017 du 05/07/2017).

CHAPITRE 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les cannes-mesures et similaires (n°90.17) ;
- b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (chapitre 93) ;
- c) les articles du chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2.- Le n°66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour les articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires) :								
6601.10.00	- Parasols de jardin et articles similaires.	6	20	0	0	0	0	0	0
6601.9	- Autres :								
6601.91.00	-- A mât ou manche télescopique	6	20	0	0	0	0	0	0
6601.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6602.00.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66.01 ou 66.02 :								
6603.20.00	- Montures assemblées même avec mats ou manches pour parapluies, ombrelles ou parasols	6	20	0	0	0	0	0	0
6603.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 67

Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les étreindeles en cheveux (n°59.11) ;
- b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI) ;
- c) les chaussures (chapitre 64) ;
- d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (chapitre 65) ;
- e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (chapitre 95) ;
- f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis à cheveux (Chapitre 96).

2.- Le n°67.01 ne comprend pas :

- a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n°94.04 ;
- b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage ;
- c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n°67.02.

3.- Le n°67.02 ne comprend pas :

- a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70) ;
- b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
6701.00.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtus de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du no 05.05, les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	6	20	0	0	0	0	0	0
6702	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels :								
6702.10.00	- En matières plastiques	6	20	0	0	0	0	0	0
6702.90.00	- En d'autres matières	6	20	0	0	0	0	0	0
6703.00.00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés ; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.	6	20	0	0	0	0	0	0
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèche et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles ; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs :								
6704.1	- En matières textiles synthétiques :								
6704.11.00	-- Perruques complètes	6	20	0	0	0	0	0	0
6704.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
6704.20.00	- En cheveux	6	20	0	0	0	0	0	0
6704.90.00	- En d'autres matières	6	20	0	0	0	0	0	0

SECTION XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

CHAPITRE 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du chapitre 25 ;
- b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple) ;
- c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple) ;
- d) les articles du chapitre 71 ;
- e) les outils et parties d'outils du chapitre 82 ;
- f) les pierres lithographiques du n°84.42 ;
- g) les isolateurs pour l'électricité (n°85.46) et les pièces isolantes du n°85.47 ;
- h) les petites meules pour tours dentaires (n°90.18) ;
- i) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
- k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;
- l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
- m) les articles du n°96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la note 2 b) du chapitre 96, les articles du n°96.06 (les boutons par exemple), du n°96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n°96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple) ;
- n) les articles au chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du n°68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
6801.00.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	6	14	0	0	0	0	0	0
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du no 68.01 ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement :								
6802.10.00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autres que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm ; granulés, éclats et poudres colorés artificiels	6	14	0	0	0	0	0	0
6802.2	- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :								
6802.21.00	-- Marbre, travertin et albâtre	6	14	0	0	0	0	0	0
6802.23.00	-- Granit	6	14	0	0	0	0	0	0
6802.29.00	-- Autres pierres	6	14	0	0	0	0	0	0
6802.9	- Autres :								
6802.91.00	-- Marbre, travertin et albâtre	6	14	0	0	0	0	0	0
6802.92.00	-- Autres pierres calcaires	6	14	0	0	0	0	0	0
6802.93.00	-- Granit	6	14	0	0	0	0	0	0
6802.99.00	-- Autres pierres	6	14	0	0	0	0	0	0
6803.00.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	6	14	0	0	0	0	0	0

6804	Meules et articles similaires sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main et leurs parties en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières :								
6804.10.00	- Meules à moudre ou à défibrer	6	14	0	0	0	0	0	0
6804.2	- Autres meules et articles similaires :								
6804.21.00	-- En diamants naturels ou synthétiques agglomérés	6	14	0	0	0	0	0	0
6804.22.00	-- En d'autres abrasifs agglomérés ou en céramique	6	14	0	0	0	0	0	0
6804.23.00	-- En pierre naturelle	6	14	0	0	0	0	0	0
6804.30.00	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	6	14	0	0	0	0	0	0
6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés :								
6805.10.00	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	6	14	0	0	0	0	0	0
6805.20.00	- Appliqués sur papier ou carton seulement	6	14	0	0	0	0	0	0
6805.30.00	- Appliqués sur d'autres matières.	6	14	0	0	0	0	0	0
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des 6811, 6812 ou du chapitre 69 :								
6806.10.00	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masse, feuille ou rouleau	6	14	0	0	0	0	0	0
6806.20.00	- Vermiculite expansée, argile expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés même mélangés entre eux	6	14	0	0	0	0	0	0
6806.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais par exemple) :								
6807.10.00	- En rouleaux	6	14	0	0	0	0	0	0
6807.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6808.00.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.	6	14	0	0	0	0	0	0
6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre :								
6809.1	- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :								
6809.11.00	-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	6	14	0	0	0	0	0	0
6809.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6809.90.00	- Autres ouvrages	6	14	0	0	0	0	0	0
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés :								
6810.1	- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :								
6810.11.00	-- Blocs et briques pour la construction	6	14	0	0	0	0	0	0
6810.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6810.9	- Autres ouvrages :								
6810.91.00	-- Elements préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	6	14	0	0	0	0	0	0
6810.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires :								
6811.40.00	- contenant de d'amiante	6	14	0	0	0	0	0	0
6811.8	- ne contenant pas d'amiante:								
6811.81.00	-- Plaques ondulées.	6	14	0	0	0	0	0	0
6811.82.00	-- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	6	14	0	0	0	0	0	0
6811.89.00	-- Autres ouvrages	6	14	0	0	0	0	0	0
6812	Amiante (asbete) travaillée, en fibres, mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium ; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints par exemple), même armés autres que ceux des 6811 ou 6813 :								
6812.80.00	- en crocidolite	6	14	0	0	0	0	0	0
6812.9	- autres :								
6812.91.00	-- Vêtements et accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	6	14	0	0	0	0	0	0
6812.92.00	-- Papier, carton et feutres	6	14	0	0	0	0	0	0
6812.93.00	-- Feuille en amiante et élastomère comprimé pour joints, même présentés en rouleaux	6	14	0	0	0	0	0	0
6812.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0

6813	Garnitures de friction (plaques, bandes, rouleaux, segments, disques, rondelles, plaquettes par exemple), non montées pour freins, embrayages ou pour tous organes de frottement à base d'amiante (asbete), d'autres substances minérales ou de cellulose même combinés avec des textiles ou d'autres matières :								
6813.20.00	- contenant de l'amiante	6	14	0	0	0	0	0	0
6813.8	- ne contenant pas d'amiante :								
6813.81.00	-- Garnitures de freins	6	14	0	0	0	0	0	0
6813.89.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué même sur support en papier, en carton ou en d'autres matières :								
6814.10.00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	6	14	0	0	0	0	0	0
6814.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6815	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :								
6815.10.00	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usage autres qu'électriques.	6	14	0	0	0	0	0	0
6815.20.00	- Ouvrages en tourbe	6	14	0	0	0	0	0	0
6815.9	- Autres ouvrages :								
6815.91.00	-- Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	6	14	0	0	0	0	0	0
6815.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 69

Produits céramiques

Notes.

1.- Le présente Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits du n°28.44 ;
- b) les articles du n°68.04 ;
- c) les articles du chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie ;
- d) les cermets du n°81.13 ;
- e) les articles du chapitre 82 ;
- f) les isolateurs pour l'électricité (n°85.46) et les pièces isolantes du n°85.47 ;
- g) les dents artificielles en céramique (n°90.21) ;
- h) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie , par exemple) ;
- ij) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;
- kj) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
- l) les articles du n°96.06 (boutons, par exemple) ou du n°96.14 (pipes, par exemple) ;
- m) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
6901.00.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farine siliceuse fossile (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.	6	14	0	0	0	0	0	0
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farine siliceuse fossile ou en terre siliceuse analogue :								
6902.10.00	- Contenant en poids plus de 50% des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3	6	14	0	0	0	0	0	0
6902.20.00	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al2O3) de silice (SiO2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	6	14	0	0	0	0	0	0
6902.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues :								
6903.10.00	- Contenant en poids plus de 50% de graphite ou d'autres formes de carbone ou d'un mélange de ces produits	6	14	0	0	0	0	0	0
6903.20.00	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al2O3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2)	6	14	0	0	0	0	0	0
6903.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique :								
6904.10.00	- Briques de construction	6	14	0	0	0	0	0	0
6904.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment :								
6905.10.00	- Tuiles	6	14	0	0	0	0	0	0
6905.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6906.00.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	6	14	0	0	0	0	0	0

6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support :								
6907.10.00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires même de forme autre que carré ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	6	14	0	0	0	0	0	0
6907.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramiques, même sur support :								
6908.10.00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires même de forme autre que carré ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	6	14	0	0	0	0	0	0
6908.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage en céramique :								
6909.1	- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :								
6909.11.00	-- En porcelaine	6	14	0	0	0	0	0	0
6909.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6909.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6910	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires en céramique :								
6910.10.00	- En porcelaine	6	14	0	0	0	0	0	0
6910.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine :								
6911.10.00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine.	6	14	0	0	0	0	0	0
6911.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6912.00.00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique, autres qu'en porcelaine.	6	14	0	0	0	0	0	0
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique :								
6913.10.00	- En porcelaine	6	14	0	0	0	0	0	0
6913.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
6914	Autres ouvrages en céramique :								
6914.10.00	- En porcelaine	6	14	0	0	0	0	0	0
6914.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 70

Verre et ouvrages en verre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du n°32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple) ;
- b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple) ;
- c) les câbles de fibres optiques du n°85.44, les isolateurs pour l'électricité (n°85.46) et les pièces isolantes (n°85.47) ;
- d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90 ;
- e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n°94.05 ;
- f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95 ;
- g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.

2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

- a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit ;
- b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles ;
- c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.

3.- Les produits visés au n°70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4.- Au sens du n°70.19, on considère comme *laine de verre* :

- a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est égale ou supérieure à 60% en poids ;
 - b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est inférieure à 60%, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K₂O ou Na₂O) excède 5% en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B₂O₃) excède 2% en poids.
- Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n°68.06.

5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Notes de sous-positions

1.- Au sens des n°s 7013.21, 7013.31 et 7013.91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24% en poids.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
7001.00.00	Calcin et autres déchets et débris de verre ; verre en masse	6	6	0	0	0	0	0	0
7002	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé :								
7002.10.00	- Billes	6	6	0	0	0	0	0	0
7002.20.00	- Barres ou baguettes	6	6	0	0	0	0	0	0
7002.3	- Tubes :								
7002.31.00	-- En quartz ou en d'autres silices fondus	6	6	0	0	0	0	0	0
7002.32.00	-- En autres verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5x10-6 / kelvin entre 0°C et 300°C	6	6	0	0	0	0	0	0
7002.39.00	-- Autres	6	6	0	0	0	0	0	0

7003	Verre dit "coulé" en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé :									
7003.1	- Plaques et feuilles non armées :									
7003.12.00	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	6	6	0	0	0	0	0	0	0
7003.19.00	-- Autres	6	6	0	0	0	0	0	0	0
7003.20.00	- Plaques et feuilles armées	6	6	0	0	0	0	0	0	0
7003.30.00	- Profilés	6	6	0	0	0	0	0	0	0
7004	Verre étiré ou soufflé en feuilles même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante mais non autrement travaillé :									
7004.20.00	- Verre coloré dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante,réfléchissante ou non réfléchissante	6	6	0	0	0	0	0	0	0
7004.90.00	- Autres verres	6	6	0	0	0	0	0	0	0
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante mais non autrement travaillée :									
7005.10.00	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	6	6	0	0	0	0	0	0	0
7005.2	- Autres glaces non armées :									
7005.21.00	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou simplement doucies	6	6	0	0	0	0	0	0	0
7005.29.00	-- Autres	6	6	0	0	0	0	0	0	0
7005.30.00	- Glaces armées	6	6	0	0	0	0	0	0	0
7006.00.00	Verre des nos 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, bisauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.	6	6	0	0	0	0	0	0	0
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées :									
7007.1	- Verres trempés :									
7007.11.00	-- De dimension et format permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7007.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7007.2	- Verres formés de feuilles contre-collées :									
7007.21.00	-- De dimension et format permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7007.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7008.00.00	Vitrages isolants à parois multiples	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs :									
7009.10.00	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7009.9	- Autres :									
7009.91.00	-- Non encadrés	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7009.92.00	-- Encadrés	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballages en verre ; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre :									
7010.10.00	- Ampoules	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7010.20.00	- bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7010.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7011	Ampoules et enveloppes tubulaires ouvertes et leurs parties en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires :									
7011.10.00	- Pour l'éclairage électrique	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7011.20.00	- Pour tubes cathodiques	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7011.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires autres que ceux des nos 7010 ou 7018 :									
7013.10.00	- Objets en vitrocérame	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7013.2	- Verres à boire à pied autres qu'en vitrocérame :									
7013.22.00	-- En cristal au plomb	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7013.28.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7013.3	- autres verres à boire autres qu'en vitrocérame :									
7013.33.00	-- En cristal au plomb	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7013.37.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0

7013.4	- Objets pour le service de table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :									
7013.41.00	-- En cristal au plomb	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7013.42.00	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5x10-6 par Kelvin entre 0° C et 300° C	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7013.49.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7013.9	- Autres objets :									
7013.91.00	-- En cristal au plomb	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7013.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7014.00.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n°70.15), non travaillés optiquement	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7015	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement ; sphères (boules) creuses et leurs segments en verre pour la fabrication de ces verres :									
7015.10.00	- Verres de lunettes médicales	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7015.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction ; cubes, dés et autre verrerie, même sur support pour mosaïque ou décorations similaires, verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires :									
7016.10.00	- Cubes, dés et autres verreries même sur support pour mosaïque ou décoration similaire	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7016.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7017	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée :									
7017.10.00	- En quartz ou en d'autre silice fondus	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7017.20.00	- Autres verres d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5x10-6 / Kelvin entre 0° C et 300° C	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7017.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7018	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et leurs ouvrages autres que la bijouterie fantaisie ; yeux en verre autres que de prothèse ; statuettes et objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphère de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm :									
7018.10.00	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7018.20.00	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7018.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple) :									
7019.1	- Mèches, stratifils (roving) et fils, coupés ou non :									
7019.11.00	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7019.12.00	-- stratifils (roving)	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7019.19.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7019.3	- Voiles, nappes, mâts, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :									
7019.31.00	-- mats	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7019.32.00	-- voiles	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7019.39.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7019.40.00	- Tissus de stratifils (rovings)	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7019.5	- autres tissus :									
7019.51.00	-- d'une largeur n'excédant pas 30 cm	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7019.52.00	-- d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m2, de filaments titrant en fils simple 136 tex ou moins	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7019.59.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7019.90.00	- autres	6	14	0	0	0	0	0	0	0
7020.00.00	Autres ouvrages en verre	6	14	0	0	0	0	0	0	0

SECTION XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

CHAPITRE 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies

Notes.

1.- Sous réserve de l'application de la Note 1a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

- a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées, ou
- b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2.-

A) Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple) ; le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).

B) Ne relèvent du n°71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

(*) la partie soulignée de la Note 2a) est à considérer comme une mention facultative.

3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :

- a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n°28.43) ;
- b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30 ;
- c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple) ;
- d) les catalyseurs supportés (n°38.15) ;
- e) les articles des n°s 42.02 et 42.03 visés à la Note 2 B) du Chapitre 42 ;
- f) les articles des n°s 43.03 ou 43.04 ;
- g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières) ;
- h) les chaussures, coiffures et autres articles du Chapitre 64 ou 65 ; ij) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66 ;
- k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82 ; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées ; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n°85.22) ;
- l) les articles du Chapitre 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique) ;
- m) les armes et leurs parties (Chapitre 93) ;
- n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95 ;
- o) les articles classés dans le Chapitre 96, conformément à la Note 4 de ce Chapitre ;
- p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n°97.03), les objets de collection (n°97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n°97.06). Toutefois, les perles fines ou de cultures et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

4.-

A) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.

B) le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

C) Les termes *pierres gemmes* et les *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2b) du Chapitre 96.

5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2% de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

- a) tout alliage contenant en poids 2% ou plus de platine est classé comme alliage de platine ;
- b) tout alliage contenant en poids 2% ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2% platine, est classé comme alliage d'or ;
- c) tout autre alliage contenant en poids 2% ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'entend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7.- Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8.- Sous réserve des dispositions de la Note 1a) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n°71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.

9.- Au sens du n°71.13, on entend par *articles de bijouterie ou de joaillerie* :

- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple) ;
- b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).

Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.

Au sens du même numéro, on entend par *articles de joaillerie*, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

10.- Au sens du n°71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

11.- Au sens du n°71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9a) (exception faite des boutons et autres articles du n°96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n°96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions

1.- Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une couverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90% en poids.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

7110.31.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	15	42	0	0	0	0	0	0
7110.39.00	-- Autres	15	42	0	0	0	0	0	0
7110.4	- Iridium, osmium et ruthénium :								
7110.41.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	15	42	0	0	0	0	0	0
7110.49.00	-- Autres	15	42	0	0	0	0	0	0
7111.00.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	15	42	0	0	0	0	0	0
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux :								
7112.30.00	- Cendres contenant des métaux précieux ou de composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	15	42	0	0	0	0	0	0
7112.9	- autres :								
7112.91.00	-- D'or, même plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux.	15	42	0	0	0	0	0	0
7112.92.00	-- De platine, même plaqué ou doublé de platine à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux.	15	42	0	0	0	0	0	0
7112.99.00	-- Autres	15	42	0	0	0	0	0	0
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :								
7113.1	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux :								
7113.11.00	-- En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux.	15	42	0	0	0	0	0	0
7113.19.00	-- En d'autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux.	15	42	0	0	0	0	0	0
7113.20.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	15	42	0	0	0	0	0	0
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :								
7114.1	- En métaux précieux même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux :								
7114.11.00	-- En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux.	15	42	0	0	0	0	0	0
7114.19.00	-- En d'autres métaux précieux même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux.	15	42	0	0	0	0	0	0
7114.20.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	15	42	0	0	0	0	0	0
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :								
7115.10.00	- Catalyseurs sous formes de toiles ou de treillis en platine	15	42	0	0	0	0	0	0
7115.90.00	- Autres	15	42	0	0	0	0	0	0
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :								
7116.10.00	- En perles fines ou de culture.	15	42	0	0	0	0	0	0
7116.20.00	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	15	42	0	0	0	0	0	0
7117	Bijouterie de fantaisie :								
7117.1	- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :								
7117.11.00	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	15	42	0	0	0	0	0	0
7117.19.00	-- Autres	15	42	0	0	0	0	0	0
7117.90.00	- Autres	15	42	0	0	0	0	0	0
7118	Monnaies :								
7118.10.00	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or.	15	42	0	0	0	0	0	0
7118.90.00	- Autres	15	42	0	0	0	0	0	0

SECTION XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15) ;
- b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n°36.06) ;
- c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07 ;
- d) les montures de parapluies et autres articles du n°66.03 ;
- e) les produits du chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple) ;
- f) les articles de la Section XVI (machines et appareils ; matériel électrique) ;
- g) les voies ferrées assemblées (n°86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens) ;
- h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie ;
- ij) les plombs de chasse (n°93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions) ;
- k) les articles du chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées (par exemple) ;
- l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
- m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du chapitre 96 (ouvrages divers) ;
- n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Dans la Nomenclature, on entend par « parties et fournitures d'emploi général » :

- a) les articles des n°s 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs ;
- b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n°91.14) ;
- c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n°83.06.

Dans les chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n°73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du chapitre 83, les ouvrages des chapitres 82 ou 83 sont exclus des chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3.- Dans la Nomenclature, on entend par « métaux communs » :

la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium, (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.

4.- Dans la Nomenclature, le terme « cermets » s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.

5.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les chapitres 72 et 74) :

- a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants ;

- b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments ;
- c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.

7.- Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal ;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la note 5 ;
- c) un cermet du n°81.13 comme constituant un seul métal commun.

8.- Dans la présente Section, on entend par :

- a) déchets et débris : les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ;
- b) poudres : les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

CHAPITRE 72

Fonte, fer et acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e), et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) Fontes brutes

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2% de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10% ou moins de chrome
- 6% ou moins de manganèse
- 3% ou moins de phosphore
- 8% ou moins de silicium
- 10% ou moins, au total, d'autres éléments.

b) Fontes Spiegel

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6% mais pas plus de 30% de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1a).

c) Ferro-alliages

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4% ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes:

- plus de 10% de chrome
- plus de 30% de manganèse
- plus de 3% de phosphore
- plus de 8% de silicium
- plus de 10% au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10%.

d) Aciers

les matières ferreuses autres que celles du n°72.03, qui à l'exception de certains types d'aciers produits sous formes de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2% ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) Aciers inoxydables

les aciers alliés contenant en poids 1,2% ou moins de carbone et 10,5% ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) Autres aciers alliés

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3% ou plus d'aluminium
- 0,0008% ou plus de bore
- 0,3% ou plus de chrome
- 0,3% ou plus de cobalt
- 0,4% ou plus de cuivre
- 0,4% ou plus de plomb
- 1,65% ou plus de manganèse
- 0,08% ou plus de molybdène
- 0,3% ou plus de nickel
- 0,06% ou plus de niobium
- 0,6% ou plus de silicium
- 0,05% ou plus de titane
- 0,3% ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1% ou plus de vanadium
- 0,05% ou plus de zirconium
- 0,1% ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) Déchets lingotés en fer ou en acier

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes Spiegel ou des ferro-alliages.

h) Grenailles

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90% en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90% en poids.

ij) Demi-produits

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier ; et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) Produits laminés plats

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la Note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposés, ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) Fil machine

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) Barres

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des difficultés précisées aux lettres ij), k), ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton) ;
- avoir subi une torsion après laminage.

n) Profilés

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) Fils

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) Barres creuses pour le forage

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n°73.04.

2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Fontes brutes alliées

les fontes brutes contenant un ou plusieurs éléments suivants dans les proportions en poids, ci-indiquées :

- plus de 0,2% de chrome
- plus de 0,3% de cuivre
- plus de 0,3% de nickel
- plus de 0,1% de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) Aciers non alliés de décolletage

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08% ou plus de soufre
- 0,1% ou plus de plomb
- plus de 0,05% de sélénium
- plus de 0,01% de tellure

7203.10.00	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	6	14	0	0	0	0	0	0
7203.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier :								
7204.10.00	- Déchets et débris de fonte	6	14	0	0	0	0	0	0
7204.2	- Déchets et débris d'acier allié :								
7204.21.00	-- D'acier inoxydable	6	14	0	0	0	0	0	0
7204.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7204.30.00	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamé	6	14	0	0	0	0	0	0
7204.4	- Autres déchets et débris :								
7204.41.00	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estompage ou de découpe, même en paquets	6	14	0	0	0	0	0	0
7204.49.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7204.50.00	- Déchets lingotés	6	14	0	0	0	0	0	0
7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier :								
7205.10.00	- Grenailles	6	14	0	0	0	0	0	0
7205.2	- Poudres :								
7205.21.00	-- D'acier allié	6	14	0	0	0	0	0	0
7205.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n°7203 :								
7206.10.00	- Lingots	6	14	0	0	0	0	0	0
7206.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7207	Demi-produits en fer ou en acier non allié :								
7207.1	- Contenant en poids moins de 0.25% de carbone :								
7207.11.00	-- De section transversale carré ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à 2 fois l'épaisseur	6	14	0	0	0	0	0	0
7207.12.00	-- Autres de section transversale rectangulaire	6	14	0	0	0	0	0	0
7207.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7207.20.00	- Contenant en poids 0.25% ou plus de carbone :	6	14	0	0	0	0	0	0
7208	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus :								
7208.10.00	- Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	6	14	0	0	0	0	0	0
7208.25.00	-- D'une épaisseur de 4.75 mm ou plus	6	14	0	0	0	0	0	0
7208.26.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieur à 4.75 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7208.27.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7208.3	- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :								
7208.36.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7208.37.00	-- D'une épaisseur de 4.75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7208.38.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieur à 4.75 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7208.39.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7208.40.00	- non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	6	14	0	0	0	0	0	0
7208.5	- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :								
7208.51.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7208.52.00	-- D'une épaisseur de 4.75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7208.53.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieur à 4.75 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7208.54.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7208.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7209	Produits laminés plats, en fer ou en acier non allié, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus :								
7209.1	- Enroulés, simplement laminés à froid :								
7209.15.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	6	14	0	0	0	0	0	0
7209.16.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7209.17.00	-- D'une épaisseur de 0.5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7209.18.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0.5 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7209.2	- non enroulés, simplement laminés à froid :								
7209.25.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	6	14	0	0	0	0	0	0
7209.26.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7209.27.00	-- D'une épaisseur de 0.5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7209.28.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0.5 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7209.90.00	- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7210	Produits laminés plats, en fer ou en acier non allié, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus :								
7210.1	- Etamés :								

7210.11.00	-- D'une épaisseur de 0.5 mm ou plus	6	14	0	0	0	0	0	0
7210.12.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0.5 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7210.20.00	- Plombés, y compris le fer terne	6	14	0	0	0	0	0	0
7210.30.00	- Zingués électrolytiquement	6	14	0	0	0	0	0	0
7210.4	- Autrement zingués :								
7210.41.00	-- Ondulés	6	14	0	0	0	0	0	0
7210.49.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7210.50.00	- Revêtus d'oxyde de chrome ou de chrome et oxyde de chrome	6	14	0	0	0	0	0	0
7210.6	- Revêtus d'aluminium :								
7210.61.00	-- revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	6	14	0	0	0	0	0	0
7210.69.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7210.70.00	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	6	14	0	0	0	0	0	0
7210.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7211	Produits laminés plats, en fer ou en acier non allié, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus :								
7211.1	- Simplement laminés à chaud :								
7211.13.00	-- Laminé sur les 4 faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en reliefs	6	14	0	0	0	0	0	0
7211.14.00	-- Autres, d'une épaisseur de 4.75 mm ou plus	6	14	0	0	0	0	0	0
7211.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7211.2	- Simplement laminés à froid :								
7211.23.00	-- Contenant en poids moins de 0.25% de carbone	6	14	0	0	0	0	0	0
7211.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7211.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus :								
7212.10.00	- Etamés	6	14	0	0	0	0	0	0
7212.20.00	- Zingués électrolytiquement	6	14	0	0	0	0	0	0
7212.30.00	- Autrement zingués	6	14	0	0	0	0	0	0
7212.40.00	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	6	14	0	0	0	0	0	0
7212.50.00	- Autrement revêtus	6	14	0	0	0	0	0	0
7212.60.00	- Plaqués	6	14	0	0	0	0	0	0
7213	Fil machine en fer ou en acier non allié :								
7213.10.00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	6	14	0	0	0	0	0	0
7213.20.00	- Autres, en acier de décolletage	6	14	0	0	0	0	0	0
7213.9	- Autres :								
7213.91.00	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7213.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7214	Barres en fer ou en acier non allié, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subies une torsion après laminage :								
7214.10.00	- Forgées	6	14	0	0	0	0	0	0
7214.20.00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subies une torsion après laminage	6	6	0	0	0	0	0	0
7214.30.00	- Autres, en acier de décolletage	6	14	0	0	0	0	0	0
7214.9	- Autres :								
7214.91.00	-- de section transversale rectangulaire	6	14	0	0	0	0	0	0
7214.99.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés :								
7215.10.00	- En acier de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	6	14	0	0	0	0	0	0
7215.50.00	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid	6	14	0	0	0	0	0	0
7215.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7216	Profilés en fer ou en acier non allié :								
7216.10.00	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7216.2	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :								
7216.21.00	-- Profilés en L	6	14	0	0	0	0	0	0
7216.22.00	-- Profilés en T	6	14	0	0	0	0	0	0
7216.3	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :								
7216.31.00	-- Profilés en U	6	14	0	0	0	0	0	0
7216.32.00	-- Profilés en I	6	14	0	0	0	0	0	0
7216.33.00	-- Profilés en H	6	14	0	0	0	0	0	0

7216.40.00	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	6	14	0	0	0	0	0	0
7216.50.00	- Autres profilés simplement laminés ou filés à chaud	6	14	0	0	0	0	0	0
7216.6	- Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid :								
7216.61.00	-- obtenus à partir de produits laminés plats	6	14	0	0	0	0	0	0
7216.69.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7216.9	- autres :								
7216.91.00	-- obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	6	14	0	0	0	0	0	0
7216.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés :								
7217.10.00	- Non revêtus, même polis	6	14	0	0	0	0	0	0
7217.20.00	- Zingués	6	14	0	0	0	0	0	0
7217.30.00	- Revêtus d'autres métaux communs	6	14	0	0	0	0	0	0
7217.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires ; demi-produits en aciers inoxydables :								
7218.10.00	- Lingots et autres formes primaires.	6	14	0	0	0	0	0	0
7218.9	- Autres :								
7218.91.00	-- de section transversale rectangulaire	6	14	0	0	0	0	0	0
7218.99.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7219	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus :								
7219.1	- Simplement laminés à chaud, enroulés :								
7219.11.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7219.12.00	-- D'une épaisseur de 4.75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7219.13.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4.75 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7219.14.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7219.2	- Simplement laminés à chaud, non enroulés :								
7219.21.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7219.22.00	-- D'une épaisseur de 4.75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7219.23.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4.75 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7219.24.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7219.3	- Simplement laminés à froid :								
7219.31.00	-- D'une épaisseur de 4.75 mm ou plus	6	14	0	0	0	0	0	0
7219.32.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4.75 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7219.33.00	-- D'une épaisseur de 1 mm ou plus mais n'excédant pas 3 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7219.34.00	-- D'une épaisseur de 0.5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7219.35.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0.5 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7219.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7220	Produits laminés plats en acier inoxydable, d'une largeur inférieure à 600 mm :								
7220.1	- Simplement laminés à chaud :								
7220.11.00	-- D'une épaisseur de 4.75 mm ou plus	6	14	0	0	0	0	0	0
7220.12.00	-- D'une épaisseur inférieure à 4.75 mm	6	14	0	0	0	0	0	0
7220.20.00	- Simplement laminés à froid	6	14	0	0	0	0	0	0
7220.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7221.00.00	Fils machine en acier inoxydable	6	14	0	0	0	0	0	0
7222	Barres et profilés en acier inoxydable :								
7222.1	- Barres simplement laminées ou filées à chaud :								
7222.11.00	-- de section circulaire	6	14	0	0	0	0	0	0
7222.19.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7222.20.00	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	6	14	0	0	0	0	0	0
7222.30.00	- Autres barres	6	14	0	0	0	0	0	0
7222.40.00	- Profilés	6	14	0	0	0	0	0	0
7223.00.00	Fils en aciers inoxydables	6	14	0	0	0	0	0	0
7224	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires ; demi-produits en d'autres aciers alliés :								
7224.10.00	- Lingots et autres formes primaires	6	14	0	0	0	0	0	0
7224.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus :								
7225.1	- En acier au silicium dits "magnétiques" :								
7225.11.00	-- à grains orientés	6	14	0	0	0	0	0	0
7225.19.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7225.30.00	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés	6	14	0	0	0	0	0	0

7225.40.00	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	6	14	0	0	0	0	0	0
7225.50.00	- Autres, simplement laminés à froid	6	14	0	0	0	0	0	0
7225.9	- Autres :								
7225.91.00	-- zingués électrolytiquement	6	14	0	0	0	0	0	0
7225.92.00	-- autrement zingués	6	14	0	0	0	0	0	0
7225.99.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7226	Produits laminés plats en autre acier allié d'une largeur inférieure à 600 mm :								
7226.1	- En acier au silicium dits "magnétiques" :								
7226.11.00	-- à grains orientés	6	14	0	0	0	0	0	0
7226.19.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7226.20.00	- En acier à coupe rapide	6	14	0	0	0	0	0	0
7226.9	- Autres :								
7226.91.00	-- Simplement laminés à chaud	6	14	0	0	0	0	0	0
7226.92.00	-- Simplement laminés à froid	6	14	0	0	0	0	0	0
7226.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7227	Fil machine en d'autres aciers alliés :								
7227.10.00	- En acier à coupe rapide	6	14	0	0	0	0	0	0
7227.20.00	- En acier silico-manganeux	6	14	0	0	0	0	0	0
7227.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7228	Barres et profilés en d'autres aciers alliés, barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés :								
7228.10.00	- Barres en acier à coupe rapide	6	14	0	0	0	0	0	0
7228.20.00	- Barres en acier silico-manganeux	6	14	0	0	0	0	0	0
7228.30.00	- Autres barres simplement laminées ou filées à chaud	6	14	0	0	0	0	0	0
7228.40.00	- Autres barres simplement forgées	6	14	0	0	0	0	0	0
7228.50.00	- Autres barres simplement obtenues ou parachevées à froid	6	14	0	0	0	0	0	0
7228.60.00	- Autres barres.	6	14	0	0	0	0	0	0
7228.70.00	- Profilés	6	14	0	0	0	0	0	0
7228.80.00	- Barres creuses pour le forage	6	14	0	0	0	0	0	0
7229	Fils en d'autres aciers alliés :								
7229.20.00	- En acier silico-manganeux	6	14	0	0	0	0	0	0
7229.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visés à la Note 1d) du Chapitre 72.

2.- Aux fins du présent Chapitre, le terme *files* s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés, profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier :								
7301.10.00	- Palplanches	6	14	0	0	0	0	0	0
7301.20.00	- Profilés	6	14	0	0	0	0	0	0
7302	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier ; rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :								
7302.10.00	- Rails	6	14	0	0	0	0	0	0
7302.30.00	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	6	14	0	0	0	0	0	0
7302.40.00	- Eclisses et selles d'assise	6	14	0	0	0	0	0	0
7302.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7303.00.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	6	14	0	0	0	0	0	0
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier :								
7304.1	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :								
7304.11.00	-- en aciers inoxydables	6	14	0	0	0	0	0	0
7304.19.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7304.2	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forages, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :								
7304.22.00	-- tiges de forage en aciers inoxydables	6	14	0	0	0	0	0	0
7304.23.00	-- autres tiges de forage	6	14	0	0	0	0	0	0
7304.24.00	-- autres, en aciers inoxydables	6	14	0	0	0	0	0	0
7304.29.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7304.3	- Autres de section circulaire en fer ou en aciers non alliés :								
7304.31.00	-- Etirés ou laminés à froid	6	14	0	0	0	0	0	0
7304.39.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7304.4	- Autres de section circulaire en aciers inoxydables :								
7304.41.00	-- Etirés ou laminés à froid	6	14	0	0	0	0	0	0
7304.49.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7304.5	- Autres de section circulaire en autres aciers alliés :								
7304.51.00	-- Etirés ou laminés à froid	6	14	0	0	0	0	0	0
7304.59.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7304.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section intérieure et extérieure circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406.4 mm, en fer ou en acier :								
7305.1	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :								
7305.11.00	-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé	6	14	0	0	0	0	0	0
7305.12.00	-- Soudés longitudinalement, autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7305.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7305.20.00	- Tubes et tuyaux de cuvelage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	6	14	0	0	0	0	0	0
7305.3	- Autres, soudés :								
7305.31.00	-- Soudés longitudinalement	6	14	0	0	0	0	0	0

7305.39.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7305.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple) en fer ou en acier :								
7306.1	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :								
7306.11.00	-- Soudés, en aciers inoxydables	6	14	0	0	0	0	0	0
7306.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7306.2	- Tubes et tuyaux de cuvelage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :								
7306.21.00	-- Soudés, en aciers inoxydables	6	14	0	0	0	0	0	0
7306.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7306.30.00	- Autres, soudés, de section circulaire en fer ou en aciers non alliés	6	14	0	0	0	0	0	0
7306.40.00	- Autres, soudés, de section circulaire en aciers inoxydables	6	14	0	0	0	0	0	0
7306.50.00	- Autres, soudés, de section circulaire en d'autres aciers alliés	6	14	0	0	0	0	0	0
7306.6	- Autres, soudés, de section non circulaire :								
7306.61.00	-- de section carrée ou rectangulaire	6	14	0	0	0	0	0	0
7306.69.00	-- de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire	6	14	0	0	0	0	0	0
7306.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons par exemple) en fonte, fer ou acier :								
7307.1	- Moulés :								
7307.11.00	-- En fonte non malléable	6	14	0	0	0	0	0	0
7307.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7307.2	- Autres, en aciers inoxydables :								
7307.21.00	-- Brides	6	14	0	0	0	0	0	0
7307.22.00	-- Coudes, courbes et manchons filetés	6	14	0	0	0	0	0	0
7307.23.00	-- Accessoires à souder bout à bout	6	14	0	0	0	0	0	0
7307.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7307.9	- Autres :								
7307.91.00	-- Brides	6	14	0	0	0	0	0	0
7307.92.00	-- Coudes, courbes et manchons filetés	6	14	0	0	0	0	0	0
7307.93.00	-- Accessoires à souder bout à bout	6	14	0	0	0	0	0	0
7307.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7308	Constructions, parties de construction (ponts, et éléments de pont, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple) en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :								
7308.10.00	- Ponts et éléments de ponts	6	14	0	0	0	0	0	0
7308.20.00	- Tours et pylônes	6	14	0	0	0	0	0	0
7308.30.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	6	14	0	0	0	0	0	0
7308.40.00	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étalement	6	14	0	0	0	0	0	0
7308.9	- Autres :								
7308.90.10	-- Barres et profilés en fer ou en acier préparés en vue de leur utilisation dans la construction	6	6	0	0	0	0	0	0
7308.90.20	-- Tôles en fer, fonte ou en acier préparées en vue de leur utilisation dans la construction	6	14	0	0	0	0	0	0
7308.90.30	-- Tôles non préparées présentées en rouleaux	0	6	0	0	0	0	0	0
7308.90.90	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7309.00.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	6	14	0	0	0	0	0	0
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés) en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques même avec revêtement intérieur ou calorifuge :								
7310.10.00	- D'une contenance de 50 l ou plus	6	14	0	0	0	0	0	0
7310.2	- D'une contenance de moins de 50 l :								
7310.21.00	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	6	14	0	0	0	0	0	0
7310.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7311.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	6	14	0	0	0	0	0	0

7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité :								
7312.10.00	- Torons et câbles	6	14	0	0	0	0	0	0
7312.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7313.00.00	Ronces artificielles en fer ou en acier, torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.	6	14	0	0	0	0	0	0
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis en fils de fer ou déployées en acier ; tôles et bandes en fer ou en acier :								
7314.1	- Toiles métalliques tissées :								
7314.12.00	-- toiles métalliques continues, ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	6	14	0	0	0	0	0	0
7314.14.00	-- autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	6	14	0	0	0	0	0	0
7314.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7314.20.00	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm2	6	14	0	0	0	0	0	0
7314.3	- Autres grillages et treillis soudés aux points de rencontre :								
7314.31.00	-- Zingués	6	14	0	0	0	0	0	0
7314.39.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7314.4	- Autres toiles métalliques, grillages et treillis :								
7314.41.00	-- Zingués	6	14	0	0	0	0	0	0
7314.42.00	-- Recouverts de matières plastiques	6	14	0	0	0	0	0	0
7314.49.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7314.50.00	- Tôles et bandes déployées.	6	14	0	0	0	0	0	0
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :								
7315.1	- Chaînes à maillons articulés et leurs parties :								
7315.11.00	-- Chaînes à rouleaux	6	14	0	0	0	0	0	0
7315.12.00	-- Autres chaînes	6	14	0	0	0	0	0	0
7315.19.00	-- Parties	6	14	0	0	0	0	0	0
7315.20.00	- Chaînes anti-dérapantes	6	14	0	0	0	0	0	0
7315.8	- Autres chaînes et chaînettes :								
7315.81.00	-- Chaînes à maillons et à étais	6	14	0	0	0	0	0	0
7315.82.00	-- Autres chaînes à maillons soudés	6	14	0	0	0	0	0	0
7315.89.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7315.90.00	- Autres parties	6	14	0	0	0	0	0	0
7316.00.00	Ancre, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	6	14	0	0	0	0	0	0
7317.00.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.	6	14	0	0	0	0	0	0
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochet à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier :								
7318.1	- Articles filetés :								
7318.11.00	-- Tire-fonds	6	14	0	0	0	0	0	0
7318.12.00	-- Autres vis à bois	6	14	0	0	0	0	0	0
7318.13.00	-- Crochets et pitons à pas de vis	6	14	0	0	0	0	0	0
7318.14.00	-- Vis auto-taraudeuse	6	14	0	0	0	0	0	0
7318.15.00	-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous et rondelles	6	14	0	0	0	0	0	0
7318.16.00	-- Ecrous	6	14	0	0	0	0	0	0
7318.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7318.2	- Articles non filetés :								
7318.21.00	--Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	6	14	0	0	0	0	0	0
7318.22.00	-- Autres rondelles	6	14	0	0	0	0	0	0
7318.23.00	-- Rivets	6	14	0	0	0	0	0	0
7318.24.00	-- Goupilles, chevilles et clavettes	6	14	0	0	0	0	0	0
7318.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7319	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs :								
7319.40.00	- Épingles de sûreté et autres épingles	6	14	0	0	0	0	0	0
7319.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier :								
7320.10.00	- Ressorts à lames et leurs lames	6	14	0	0	0	0	0	0

7320.20.00	- Ressorts en hélices	6	14	0	0	0	0	0	0
7320.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchaud à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier :								
7321.1	- Appareils de cuisson et chauffe-plats :								
7321.11.00	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	6	14	0	0	0	0	0	0
7321.12.00	-- A combustibles liquides	6	14	0	0	0	0	0	0
7321.19.00	-- autres, y compris les appareils à combustibles solides	6	14	0	0	0	0	0	0
7321.8	- Autres appareils :								
7321.81.00	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	6	14	0	0	0	0	0	0
7321.82.00	-- A combustibles liquides	6	14	0	0	0	0	0	0
7321.89.00	-- autres, y compris les appareils à combustibles solides	6	14	0	0	0	0	0	0
7321.90.00	- Parties	6	14	0	0	0	0	0	0
7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant fonctionner comme distributeurs d'airs frais ou conditionnés), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :								
7322.1	- Radiateurs et leurs parties :								
7322.11.00	-- En fonte	6	14	0	0	0	0	0	0
7322.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7322.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties en fonte, fer ou acier ; paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier :								
7323.10.00	- Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	6	14	0	0	0	0	0	0
7323.9	- Autres :								
7323.91.00	-- En fonte non émaillée	6	14	0	0	0	0	0	0
7323.92.00	-- En fonte émaillée	6	14	0	0	0	0	0	0
7323.93.00	-- En aciers inoxydables	6	14	0	0	0	0	0	0
7323.94.00	-- En fer ou en acier, émaillés	6	14	0	0	0	0	0	0
7323.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties en fonte fer ou acier :								
7324.10.00	- Eviers et lavabos en aciers inoxydables	6	14	0	0	0	0	0	0
7324.2	- Baignoires :								
7324.21.00	-- En fonte même émaillée	6	14	0	0	0	0	0	0
7324.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7324.90.00	- Autres, y compris les parties	6	14	0	0	0	0	0	0
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier :								
7325.10.00	- En fonte non malléable	6	14	0	0	0	0	0	0
7325.9	- Autres :								
7325.91.00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	6	14	0	0	0	0	0	0
7325.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier :								
7326.1	- Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :								
7326.11.00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	6	14	0	0	0	0	0	0
7326.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7326.20.00	- Ouvrages en fil de fer ou d'acier	6	14	0	0	0	0	0	0
7326.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Cuivre affiné

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85% en poids ; ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5% en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnésium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Soufre	0,7
Sn	Etain	0,8
Te	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun		0,3

* Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) Alliages de cuivre

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus ;
ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5%.

c) Alliages mères de cuivre

les compositions renferment du cuivre dans une proportion excédant 10% en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15% en poids de phosphore relèvent du n°28.48.

d) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n°74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

g) Tôles, bandes et feuilles

Les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions :

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments ;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5% (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) ;
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3% (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze).

b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins à 3% en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10% en poids.

c) Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5% (voir alliage à base de cuivre-zinc (laiton).

d) Alliages à base de cuivre-nickel

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1% en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
7401.00.00	Mattes de cuivre ; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	6	14	0	0	0	0	0	0
7402.00.00	Cuivre non affiné ; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	6	14	0	0	0	0	0	0
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute :								
7403.1	- Cuivre affiné :								
7403.11.00	-- Cathodes et sections de cathodes.	6	14	0	0	0	0	0	0
7403.12.00	-- Barre à fil (wire-bars)	6	14	0	0	0	0	0	0
7403.13.00	-- Billettes	6	14	0	0	0	0	0	0
7403.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7403.2	- Alliage de cuivre :								
7403.21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	6	14	0	0	0	0	0	0
7403.22.00	-- A base de cuivre-étain (bronze)	6	14	0	0	0	0	0	0
7403.29.00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du no 7405)	6	14	0	0	0	0	0	0
7404.00.00	Déchets et débris de cuivre	6	14	0	0	0	0	0	0
7405.00.00	Alliages mères de cuivre	6	14	0	0	0	0	0	0
7406	Poudres et paillettes de cuivre :								
7406.10.00	- Poudres à structure non lamellaire.	6	14	0	0	0	0	0	0
7406.20.00	- Poudres à structure lamellaire ; paillettes	6	14	0	0	0	0	0	0
7407	Barres et profilés en cuivre :								
7407.10.00	- En cuivre affiné	6	14	0	0	0	0	0	0

7407.2	- En alliage de cuivre :								
7407.21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	6	14	0	0	0	0	0	0
7407.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7408	Fils de cuivre :								
7408.1	- En cuivre affiné :								
7408.11.00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm.	6	14	0	0	0	0	0	0
7408.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7408.2	- En alliage de cuivre :								
7408.21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	6	14	0	0	0	0	0	0
7408.22.00	-- A base de cuivre-nickel (cupro-nickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	6	14	0	0	0	0	0	0
7408.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7409	Tôles et bandes en cuivre d'une épaisseur excédant 0,15 mm :								
7409.1	- En cuivre affiné :								
7409.11.00	-- Enroulés	6	14	0	0	0	0	0	0
7409.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7409.2	- En alliage à base de cuivre-zinc (laiton) :								
7409.21.00	-- Enroulés	6	14	0	0	0	0	0	0
7409.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7409.3	- En alliage à base de cuivre-étain (bronze) :								
7409.31.00	-- Enroulés	6	14	0	0	0	0	0	0
7409.39.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7409.40.00	- En alliage à base de cuivre-nickel (cupro-nickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	6	14	0	0	0	0	0	0
7409.90.00	- En d'autres alliages de cuivre	6	14	0	0	0	0	0	0
7410	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0.15 mm (support non compris) :								
7410.1	- Sans support :								
7410.11.00	-- En cuivre affiné	6	14	0	0	0	0	0	0
7410.12.00	-- En alliage de cuivre	6	14	0	0	0	0	0	0
7410.2	- Sur support :								
7410.21.00	-- En cuivre affiné	6	14	0	0	0	0	0	0
7410.22.00	-- En alliage de cuivre	6	14	0	0	0	0	0	0
7411	Tubes et tuyaux en cuivre :								
7411.10.00	- En cuivre affiné	6	14	0	0	0	0	0	0
7411.2	- En alliage de cuivre :								
7411.21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	6	14	0	0	0	0	0	0
7411.22.00	-- A base de cuivre-nickel (cupro-nickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	6	14	0	0	0	0	0	0
7411.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7412	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre :								
7412.10.00	- En cuivre affiné	6	14	0	0	0	0	0	0
7412.20.00	- En alliage de cuivre	6	14	0	0	0	0	0	0
7413.00.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	6	14	0	0	0	0	0	0
7415	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête de cuivre ; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre :								
7415.10.00	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	6	14	0	0	0	0	0	0
7415.2	- Autres articles non filetés :								
7415.21.00	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	6	14	0	0	0	0	0	0
7415.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7415.3	- Autres articles filetés :								
7415.33.00	-- vis ; boulons et écrous	6	14	0	0	0	0	0	0
7415.39.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leur parties, en cuivre ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre :								

7418.10.00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leur parties ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :	6	14	0	0	0	0	0	0
7418.20.00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	6	14	0	0	0	0	0	0
7419	Autres ouvrages en cuivre :								
7419.10.00	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	6	14	0	0	0	0	0	0
7419.9	- Autres :								
7419.91.00	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés mais non autrement travaillés	6	14	0	0	0	0	0	0
7419.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 75

Nickel et ouvrages en nickel

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n°75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, striées, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Nickel non allié

le métal contenant, au total, au moins 99% en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5% en poids, et
- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Fe Fer	0,5
O Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun	0,3

b) Alliages de nickel

les matières métalliques ou le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5% en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1%.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 1c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n°7508.10, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
7501	Mattes de nickel, "sinters" d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel :								
7501.10.00	- Mattes de nickel	6	14	0	0	0	0	0	0
7501.20.00	- Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	6	14	0	0	0	0	0	0
7502	Nickel sous forme brute :								
7502.10.00	- Nickel non allié	6	14	0	0	0	0	0	0
7502.20.00	- Alliage de nickel	6	14	0	0	0	0	0	0
7503.00.00	Déchets et débris de nickel	6	14	0	0	0	0	0	0
7504.00.00	Poudres et paillettes de nickel	6	14	0	0	0	0	0	0
7505	Barres, profilés et fils, en nickel :								
7505.1	- Barres et profilés :								
7505.11.00	-- En nickel non allié.	6	14	0	0	0	0	0	0
7505.12.00	-- En alliage de nickel	6	14	0	0	0	0	0	0

7505.2	- Fils :								
7505.21.00	-- En nickel non allié.	6	14	0	0	0	0	0	0
7505.22.00	-- En alliage de nickel	6	14	0	0	0	0	0	0
7506	Tôles, bandes et feuilles en nickel :								
7506.10.00	- En nickel non allié.	6	14	0	0	0	0	0	0
7506.20.00	- En alliage de nickel	6	14	0	0	0	0	0	0
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel :								
7507.1	- Tubes et tuyaux :								
7507.11.00	-- En nickel non allié.	6	14	0	0	0	0	0	0
7507.12.00	-- En alliage de nickel	6	14	0	0	0	0	0	0
7507.20.00	- Accessoires de tuyauterie	6	14	0	0	0	0	0	0
7508	Autres ouvrages en nickel :								
7508.10.00	- Toile métalliques et grillages, en fils de nickel	6	14	0	0	0	0	0	0
7508.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont les deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
 - sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux ferme, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales inférieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant des sections

7606.11.00	-- En aluminium non allié	0	6	0	0	0	0	0	0
7606.12.00	-- En alliage d'aluminium	0	6	0	0	0	0	0	0
7606.9	- Autres :								
7606.91.00	-- En aluminium non allié	0	6	0	0	0	0	0	0
7606.92.00	-- En alliage d'aluminium	0	6	0	0	0	0	0	0
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0.2mm (supports non compris) :								
7607.1	- Sans support :								
7607.11.00	-- Simplement laminées	6	14	0	0	0	0	0	0
7607.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7607.20.00	- Sur support	6	14	0	0	0	0	0	0
7608	Tubes et tuyaux en aluminium :								
7608.10.00	- En aluminium non allié.	6	14	0	0	0	0	0	0
7608.20.00	- En alliage d'aluminium	6	14	0	0	0	0	0	0
7609.00.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	6	14	0	0	0	0	0	0
7610	Constructions, parties de construction (ponts, et éléments de pont, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple) en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :								
7610.10.00	- Portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	10	20	0	0	0	0	0	0
7610.9	- Autres :								
7610.90.10	-- Tôles, barres et profilés en aluminium préparés en vue de leur utilisation dans la construction	4	6	0	0	0	0	0	0
7610.90.90	-- Autres	4	14	0	0	0	0	0	0
7611.00.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	6	14	0	0	0	0	0	0
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples) pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés) d'une contenance n'excédant pas 300 l sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :								
7612.10.00	- Etuis tubulaires souples	6	14	0	0	0	0	0	0
7612.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7613.00.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	6	14	0	0	0	0	0	0
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité :								
7614.10.00	- Avec âme en acier	6	14	0	0	0	0	0	0
7614.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7615	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leur parties en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium :								
7615.10.00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leur parties ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :	6	14	0	0	0	0	0	0
7615.20.00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leur parties	6	14	0	0	0	0	0	0
7616	Autres ouvrages en aluminium :								
7616.10.00	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires.	6	14	0	0	0	0	0	0
7616.9	- Autres :								
7616.91.00	-- toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	6	14	0	0	0	0	0	0
7616.99.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 77

(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé)

CHAPITRE 78

Plomb et ouvrages en plomb

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

Les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
 - sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n°78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les

sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par plomb affiné :

le métal contenant au moins 99,9% en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Éléments		Teneur limite (% en poids)
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Souffre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Etain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres	(Te par exemple), chacun	0,001

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
7801	Plomb sous forme brute :								
7801.10.00	- Plomb affiné	6	14	0	0	0	0	0	0
7801.9	- Autres :								
7801.91.00	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	6	14	0	0	0	0	0	0
7801.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7802.00.00	Déchets et débris de plomb	6	14	0	0	0	0	0	0
7804	Tables, feuilles et bandes en plomb ; poudres et paillettes de plomb :								
7804.1	- Tables, feuilles et bandes :								
7804.11.00	-- Feuilles et bandes d'une épaisseur n'excédant pas 0.2 mm (support non compris).	6	14	0	0	0	0	0	0
7804.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7804.20.00	- Poudres et paillettes	6	14	0	0	0	0	0	0
7806.00.00	Autres ouvrages en plomb	6	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

Les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

Les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

Les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

Les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux des côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
 - sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n°79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

Les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les

sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Zinc non allié**

le métal contenant au moins 97,5% en poids de zinc;

b) **Alliages de zinc**

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5%.

c) **Poussières de zinc**

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80% en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85% en poids de zinc métallique.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
7901	Zinc sous forme brute :								
7901.1	- Zinc non allié :								
7901.11.00	-- Contenant en poids 99.99 % ou plus de zinc	6	14	0	0	0	0	0	0
7901.12.00	-- Contenant en poids moins de 99.99 % de zinc	6	14	0	0	0	0	0	0
7901.20.00	- Alliages de zinc	6	14	0	0	0	0	0	0
7902.00.00	Déchets et débris de zinc	6	14	0	0	0	0	0	0
7903	Poussières, poudres et paillettes de zinc :								
7903.10.00	- Poussières de zinc	6	14	0	0	0	0	0	0
7903.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
7904.00.00	Barres, profilés et fils, en zinc	6	14	0	0	0	0	0	0
7905.00.00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	6	14	0	0	0	0	0	0
7907.00.00	Autres ouvrages en zinc	6	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 80

Etain et ouvrages en étain

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
 - sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Etain non allié**

le métal contenant au moins 99% en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Eléments		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) **Alliages d'étain**

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1% , ou que
- 2) la teneur en poids de bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
8001	Etain sous forme brute :								
8001.10.00	- Etain non allié	6	14	0	0	0	0	0	0
8001.20.00	- Alliages d'étain	6	14	0	0	0	0	0	0
8002.00.00	Déchets et débris d'étain	6	14	0	0	0	0	0	0
8003.00.00	Barres, profilés et fils, en étain	6	14	0	0	0	0	0	0
8007.00.00	Autres ouvrages en étain	6	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 81

Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières

Note de sous-positions.

1.- La note 1 du Chapitre 74 définissant les *barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles* s'applique, *mutatis mutandis*, au présent Chapitre.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
8101	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris :								
8101.10.00	- Poudres	6	14	0	0	0	0	0	0
8101.9	- Autres :								
8101.94.00	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	6	14	0	0	0	0	0	0
8101.96.00	-- Fils	6	14	0	0	0	0	0	0
8101.97.00	-- déchets et débris	6	14	0	0	0	0	0	0
8101.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris :								
8102.10.00	- Poudres	6	14	0	0	0	0	0	0
8102.9	- Autres :								
8102.94.00	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	6	14	0	0	0	0	0	0
8102.95.00	-- Barres autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	6	14	0	0	0	0	0	0
8102.96.00	-- Fils	6	14	0	0	0	0	0	0
8102.97.00	-- déchets et débris	6	14	0	0	0	0	0	0
8102.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8103	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris :								
8103.20.00	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage ; poudre	6	14	0	0	0	0	0	0
8103.30.00	- déchets et débris	6	14	0	0	0	0	0	0
8103.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8104	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris :								
8104.1	- Magnésium sous forme brute :								
8104.11.00	-- Contenant au moins 99.8% en poids de magnésium.	6	14	0	0	0	0	0	0
8104.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8104.20.00	- Déchets et débris	6	14	0	0	0	0	0	0
8104.30.00	- Copeaux, tournures et granules calibrées ; poudres	6	14	0	0	0	0	0	0
8104.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8105	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt, cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris:								
8105.20.00	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt, cobalt sous forme brute, poudres	6	14	0	0	0	0	0	0
8105.30.00	- déchets et débris	6	14	0	0	0	0	0	0
8105.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8106.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris	6	14	0	0	0	0	0	0
8107	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris :								
8107.20.00	- Cadmium sous forme brute, poudres	6	14	0	0	0	0	0	0
8107.30.00	- déchets et débris	6	14	0	0	0	0	0	0
8107.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8108	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris :								
8108.20.00	- Titane sous forme brute, déchets et débris, poudres	6	14	0	0	0	0	0	0
8108.30.00	- déchets et débris	6	14	0	0	0	0	0	0
8108.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris :								
8109.20.00	- Zirconium sous forme brute, poudres	6	14	0	0	0	0	0	0
8109.30.00	- déchets et débris	6	14	0	0	0	0	0	0
8109.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0

8110	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris :								
8110.10.00	- Antimoine sous forme brute, poudres	6	14	0	0	0	0	0	0
8110.20.00	- déchets et débris	6	14	0	0	0	0	0	0
8110.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8111.00.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris :	6	14	0	0	0	0	0	0
8112	Beryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris :								
8112.1	- Beryllium :								
8112.12.00	-- Sous forme brute, poudres	6	14	0	0	0	0	0	0
8112.13.00	-- déchets et débris	6	14	0	0	0	0	0	0
8112.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8112.2	- Chrome :								
8112.21.00	-- Sous forme brute, poudres	6	14	0	0	0	0	0	0
8112.22.00	-- déchets et débris	6	14	0	0	0	0	0	0
8112.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8112.5	- Thallium :								
8112.51.00	-- Sous forme brute, poudres	6	14	0	0	0	0	0	0
8112.52.00	-- déchets et débris	6	14	0	0	0	0	0	0
8112.59.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8112.9	- Autres :								
8112.92.00	-- Sous forme brute, déchets et débris, poudres	6	14	0	0	0	0	0	0
8112.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8113.00.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris	6	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs

Notes.

1.- Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n°82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

- a) en métal commun ;
- b) en carbures métalliques ou en cermets ;
- c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet ;
- d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

2.- Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n°84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section. Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n°85.10).

3.- Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n°82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n°82.15 relèvent de cette dernière position.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs, hâches, serpes et outils similaires à taillants ; sécateurs de tous types ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main :								
8201.10.00	- Bêches et pelles	6	20	0	0	0	0	0	0
8201.30.00	- Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et racloirs	6	20	0	0	0	0	0	0
8201.40.00	- Hâches, serpes, et outils similaires à taillants	6	20	0	0	0	0	0	0
8201.50.00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volailles) maniés à une main	6	20	0	0	0	0	0	0
8201.60.00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires maniés à deux mains	6	20	0	0	0	0	0	0
8201.90.00	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	6	20	0	0	0	0	0	0
8202	Scies à main ; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :								
8202.10.00	- Scies à main	6	14	0	0	0	0	0	0
8202.20.00	- Lames de scies a ruban	6	14	0	0	0	0	0	0
8202.3	- Lames de scies circulaire (y compris les fraises-scies) :								
8202.31.00	-- Avec parties travaillantes en acier	6	14	0	0	0	0	0	0
8202.39.00	-- autres y compris les parties	6	14	0	0	0	0	0	0
8202.40.00	- Chaînes de scies dites coupantes	6	14	0	0	0	0	0	0
8202.9	- Autres lames de scies :								
8202.91.00	-- Lames de scies droites pour le travail des métaux	6	14	0	0	0	0	0	0
8202.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires à main :								
8203.10.00	- Limes, râpes et outils similaires	6	14	0	0	0	0	0	0
8203.20.00	- Pinces (même coupantes) tenailles, brucelles et outils similaires	6	14	0	0	0	0	0	0
8203.30.00	- Cisailles à métaux et outils similaires	6	14	0	0	0	0	0	0
8203.40.00	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires	6	14	0	0	0	0	0	0

8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques), douilles de serrage interchangeables, même avec manches :								
8204.1	- Clés de serrage à main :								
8204.11.00	-- A ouverture fixe	6	14	0	0	0	0	0	0
8204.12.00	-- A ouverture variable	6	14	0	0	0	0	0	0
8204.20.00	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	6	14	0	0	0	0	0	0
8205	Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs ; lampes à souder et similaires ; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale :								
8205.10.00	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	6	20	0	0	0	0	0	0
8205.20.00	- Marteaux et masses	6	20	0	0	0	0	0	0
8205.30.00	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois.	6	20	0	0	0	0	0	0
8205.40.00	- Tournevis	6	20	0	0	0	0	0	0
8205.5	- Autres outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) :								
8205.51.00	-- D'économie domestique	6	20	0	0	0	0	0	0
8205.59.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8205.60.00	- Lampes à souder et similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
8205.70.00	- Etau, serre-joints et similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
8205.80.00	- Enclumes ; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale	6	20	0	0	0	0	0	0
8205.90.00	- Autres, y compris des assortiment d'articles d'au moins 2 des sous-positions de la présente position	6	20	0	0	0	0	0	0
8206.00.00	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	6	20	0	0	0	0	0	0
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machine-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple) y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage :								
8207.1	- Outils de forage ou de sondage :								
8207.13.00	-- Avec partie travaillante en cermets	6	20	0	0	0	0	0	0
8207.19.00	-- autres y compris les parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8207.20.00	- Filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux	6	20	0	0	0	0	0	0
8207.30.00	- Outils a emboutir, à estamper ou à poinçonner	6	20	0	0	0	0	0	0
8207.40.00	- Outils à tarauder ou à fileter	6	20	0	0	0	0	0	0
8207.50.00	- Outils à percer	6	20	0	0	0	0	0	0
8207.60.00	- Outils à aléser ou à brocher	6	20	0	0	0	0	0	0
8207.70.00	- Outils à fraiser	6	20	0	0	0	0	0	0
8207.80.00	- Outils à tourner	6	20	0	0	0	0	0	0
8207.90.00	- Autres outils interchangeables	6	20	0	0	0	0	0	0
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques :								
8208.10.00	- Pour le travail des métaux	6	20	0	0	0	0	0	0
8208.20.00	- Pour le travail du bois	6	20	0	0	0	0	0	0
8208.30.00	- Pour appareils de cuisine ou de machines pour l'industrie alimentaire	6	20	0	0	0	0	0	0
8208.40.00	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	6	20	0	0	0	0	0	0
8208.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8209.00.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets	6	20	0	0	0	0	0	0
8210.00.00	Appareils mécaniques actionnés à la main d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.	6	20	0	0	0	0	0	0
8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames :								
8211.10.00	- Assortiments	6	20	0	0	0	0	0	0
8211.9	- Autres :								
8211.91.00	-- Couteaux de table à lame fixe	6	20	0	0	0	0	0	0
8211.92.00	-- Autres couteaux à lame fixe	6	20	0	0	0	0	0	0
8211.93.00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	6	20	0	0	0	0	0	0
8211.94.00	-- Lames	6	20	0	0	0	0	0	0
8211.95.00	-- manches en métaux communs	6	20	0	0	0	0	0	0
8212	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :								
8212.10.00	- Rasoirs	6	20	0	0	0	0	0	0

8212.20.00	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes.	6	20	0	0	0	0	0	0
8212.90.00	- Autres parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8213.00.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	6	20	0	0	0	0	0	0
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple) ; outils et assortissements d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) :								
8214.10.00	- Coupe-papier, ouvre-lettre, grattoirs, taille-crayon et leurs lames	6	20	0	0	0	0	0	0
8214.20.00	- Outils et assortissements d'outils de manucure ou de pédicure (y compris les limes à ongles)	6	20	0	0	0	0	0	0
8214.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :								
8215.10.00	- Assortiment contenant un objet argenté, doré ou platiné	6	20	0	0	0	0	0	0
8215.20.00	- Autres assortiments	6	20	0	0	0	0	0	0
8215.9	- Autres :								
8215.91.00	-- Argentés, dorés ou platinés	6	20	0	0	0	0	0	0
8215.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

8306.10.00	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
8306.2	- Statuettes et autres objets d'ornement :								
8306.21.00	-- Argentées, dorées ou platinées	6	20	0	0	0	0	0	0
8306.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8306.30.00	- Cadres pour photographie, gravure ou similaire ; miroirs	6	20	0	0	0	0	0	0
8307	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires :								
8307.10.00	- En fer ou en acier	6	20	0	0	0	0	0	0
8307.90.00	- En d'autres métaux communs	6	20	0	0	0	0	0	0
8308	Fermeurs, montures-fermeurs, boucles, boucles-fermeurs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs :								
8308.10.00	- Agrafes, crochets et œillets	6	20	0	0	0	0	0	0
8308.20.00	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	6	20	0	0	0	0	0	0
8308.90.00	- Autres, y compris les parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons verseurs),couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellées et autres accessoires pour emballage, en métaux communs :								
8309.10.00	- Bouchons couronnes	6	20	0	0	0	0	0	0
8309.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8310.00.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du no 9405	6	20	0	0	0	0	0	0
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudre de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection :								
8311.10.00	- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc en métaux communs	6	20	0	0	0	0	0	0
8311.20.00	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc en métaux communs	6	20	0	0	0	0	0	0
8311.30.00	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme en métaux communs	6	20	0	0	0	0	0	0
8311.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

SECTION XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n°40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n°40.16) ;
- b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n°42.05) ou en pelleterie (n°43.03) ;
- c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (chapitre 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple) ;
- d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (chapitre 39 ou 48 ou Section XV, par exemple) ;
- e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n°59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n°59.11) ;
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n°71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n°85.22) ;
- g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Sections XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) ;
- h) les tiges de forage (n°73.04) ;
- ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV) ;
- k) les articles des chapitres 82 ou 83 ;
- l) les articles de la Section XVII ;
- m) les articles du chapitre 90 ;
- n) les articles d'horlogerie (chapitre 91) ;
- o) les outils interchangeables du n°82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (n°96.03), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple) ;
- p) les articles du chapitre 95 ;
- q) les rubans encres pour machines à écrire et rubans encres similaires, mêmes montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou n°96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :

- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées ;
- b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38 ; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n°85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n°85.17 ;

c) les autres parties relèvent des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 8503, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des n°s 84.87 ou 85.48.

3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du chapitre 84 ou du chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination machines couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

CHAPITRE 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils

Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

- a) Les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68 ;
- b) Les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties, en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (Chapitre 69) ;
- c) La verrerie de laboratoire (n°70.17) ; les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20) ;
- d) Les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81) ;
- e) les aspirateurs du n° 85.08
- f) Les appareils électromécaniques à usage domestique du n°85.09 ; les appareils photographiques numériques du n°85.25 ;
- g) Les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n°96.03).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24 ou du n° 84.86, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés dans les n°s 84.01 à 84.24 ou dans le n° 84.86, selon le cas.

Toutefois,

- ne relèvent pas du n°84.19 :
 - a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n°84.36) ;
 - b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n°84.37) ;
 - c) les diffuseurs de sucrerie (n°84.38) ;
 - d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n°84.51) ;
 - e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire ;
- ne relèvent pas du n°84.22 :
 - a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n°84.52) ;
 - b) les machines et appareils de bureau du n°84.72.
- ne relèvent pas du n°84.24 :

les machines à imprimer à jet d'encre (n°s 84.43).

3.- Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n°84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n°84.56.

4.- Ne relèvent du n°84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :

- a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
- b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
- c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5.-

A) On entend par machines automatiques de traitement de l'information au sens du n° 84.71 les machines aptes à :

1°) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;

2°) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;

3°) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et

4°) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.

C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

1°) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;

2°) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et

3°) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par le système. Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71. Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2) et C) 3) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.

D) Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 5 C) :

1°) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux;

2°) les appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);

3°) les enceintes et microphones;

4°) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes; ou

5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.

E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.

6.- Relèvent du n°84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1% du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n°73.26.

7.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n°84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n°84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

8. - Pour l'application du n°84.70, l'expression de poche s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm X 100 mm X 45 mm.

9.-

- A) Les Notes 8 a) et 8 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions dispositifs à semi-conducteur et circuits intégrés électroniques telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression dispositifs à semi-conducteur couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière.
- B) Pour l'application de cette Note et du n° 84.86, l'expression fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.
- C) Le n° 84.86 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour :
- 1°) la fabrication ou la réparation des masques et réticules,
 - 2°) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,
 - 3°) le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.
- D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 84.86 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n°8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la note 5B) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un lecteur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).

2.- Le n°8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
8401	Réacteurs nucléaires ; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires ; machines et appareils pour la séparation isotopique :								
8401.10.00	- Réacteurs nucléaires (Euratom)	10	20	0	0	0	0	0	0
8401.20.00	- Machines et appareils pour la séparation isotopique et leurs parties(Euratom)	10	20	0	0	0	0	0	0
8401.30.00	- Eléments combustibles non irradiés(Euratom)	10	20	0	0	0	0	0	0
8401.40.00	- Parties de réacteurs nucléaires(Euratom)	10	20	0	0	0	0	0	0
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression, chaudières dites "à eau surchauffée" :								
8402.1	- Chaudières à vapeur :								
8402.11.00	-- Chaudières aqua-tubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	10	20	0	0	0	0	0	0
8402.12.00	-- Chaudières aqua-tubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	10	20	0	0	0	0	0	0
8402.19.00	-- Autres chaudières à vapeur y compris les chaudières mixtes	10	20	0	0	0	0	0	0
8402.20.00	- Chaudières dites "à eau surchauffée"	10	20	0	0	0	0	0	0
8402.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du no 8402 :								
8403.10.00	- Chaudières	10	20	0	0	0	0	0	0
8403.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0

8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple) ; condenseurs pour machines à vapeur :									
8404.10.00	- Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 84.02 ou 84.03	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8404.20.00	- Condenseurs pour machines à vapeur	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8404.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau avec ou sans leurs épurateurs :									
8405.10.00	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau avec ou sans leurs épurateurs.	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8405.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8406	Turbines à vapeur :									
8406.10.00	- Turbines pour la propulsion de bateaux	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8406.8	- autres turbines :									
8406.81.00	-- d'une puissance excédant 40 MW	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8406.82.00	-- d'une puissance n'excédant pas 40 MW	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8406.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) :									
8407.10.00	- Moteurs pour l'aviation	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8407.2	- Moteurs pour la propulsion de bateaux :									
8407.21.00	-- Du type hors -bord	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8407.29.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8407.3	- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 :									
8407.31.00	-- D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8407.32.00	-- D'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8407.33.00	-- D'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 1000 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8407.34.00	-- D'une cylindrée excédant 1000 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8407.90.00	- Autres moteurs	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) :									
8408.10.00	- Moteurs pour la propulsion de bateaux	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8408.20.00	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8408.90.00	- Autres moteurs	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408 :									
8409.10.00	- De moteurs pour l'aviation	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8409.9	- Autres :									
8409.91.00	-- Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8409.99.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs :									
8410.1	- Turbines et roues hydrauliques :									
8410.11.00	-- D'une puissance n'excédant pas 1000 kw.	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8410.12.00	-- D'une puissance excédant 1000 kw et n'excédant pas 10 000 kw.	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8410.13.00	-- D'une puissance excédant 10 000 kw	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8410.90.00	- Parties, y compris les régulateurs	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz :									
8411.1	- Turboréacteurs :									
8411.11.00	-- D'une poussée n'excédant pas 25 KN	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8411.12.00	-- D'une poussée excédant 25 KN	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8411.2	- Turbopropulseurs :									
8411.21.00	-- D'une puissance n'excédant pas 1 100 kw	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8411.22.00	-- D'une puissance excédant 1 100 kw	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8411.8	- Autres turbines à gaz :									
8411.81.00	-- D'une puissance n'excédant pas 5 000 kw	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8411.82.00	-- D'une puissance excédant 5 000 kw	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8411.9	- Parties :									
8411.91.00	-- De turboréacteurs ou de propulseurs	10	20	0	0	0	0	0	0	0
8411.99.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0	0

8412	Autres moteurs et machines motrices :								
8412.10.00	- Propulseurs à réacteur autres que les turboréacteurs	10	20	0	0	0	0	0	0
8412.2	- Moteurs hydrauliques :								
8412.21.00	-- A mouvement rectiligne (cylindre)	10	20	0	0	0	0	0	0
8412.29.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8412.3	- Moteurs pneumatiques :								
8412.31.00	-- A mouvement rectiligne (cylindre)	10	20	0	0	0	0	0	0
8412.39.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8412.80.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8412.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides :								
8413.1	- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :								
8413.11.00	-- Pompes pour la distribution de carburant ou de lubrifiant des types utilisés dans les stations services ou les garages	10	20	0	0	0	0	0	0
8413.19.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8413.20.00	- Pompes à bras autres que celles des nos 8413.11 ou 8413.19	10	20	0	0	0	0	0	0
8413.30.00	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteur à allumage par étincelle ou par compression	10	20	0	0	0	0	0	0
8413.40.00	- Pompes à béton	10	20	0	0	0	0	0	0
8413.50.00	- Autres pompes volumétriques alternatives	10	20	0	0	0	0	0	0
8413.60.00	- Autres pompes volumétriques rotatives	10	20	0	0	0	0	0	0
8413.70.00	- Autres pompes centrifuges	10	20	0	0	0	0	0	0
8413.8	- Autres pompes, élévateur à liquide :								
8413.81.00	-- Pompes	10	20	0	0	0	0	0	0
8413.82.00	-- Elevateurs à liquide	10	20	0	0	0	0	0	0
8413.9	- Parties :								
8413.91.00	-- De pompe	10	20	0	0	0	0	0	0
8413.92.00	-- D'élévateurs à liquide	10	20	0	0	0	0	0	0
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes :								
8414.10.00	- Pompes à vide	10	20	0	0	0	0	0	0
8414.20.00	- Pompe à air à main ou à pied	10	20	0	0	0	0	0	0
8414.30.00	- Compresseur des types utilisés dans les équipements frigorifiques.	10	20	0	0	0	0	0	0
8414.40.00	- Compresseur d'air monté sur chassis à roues et remorquables	10	20	0	0	0	0	0	0
8414.5	- Ventilateurs :								
8414.51.00	-- Ventilateur de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 w	10	20	0	0	0	0	0	0
8414.59.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8414.60.00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	10	20	0	0	0	0	0	0
8414.80.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8414.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément :								
8415.10.00	- Du type mural ou pour fenêtre formant un seul corps ou de type "split-system" (systèmes à éléments séparés) équipés d'une technologie visant à économiser l'énergie (inverter ou autre)	6	14	0	0	0	0	0	0
8415.10.11	- Du type mural ou pour fenêtre formant un seul corps ou de type "split-system" (systèmes à éléments séparés) non équipés d'une technologie visant à économiser l'énergie (inverter ou autre)	20	20	0	0	0	0	0	0
8415.8	- Autres :								
8415.81.00	-- Avec dispositifs de réfrigération et soupapes d'inversion du cycle thermique	10	20	0	0	0	0	0	0
8415.82.00	-- Autres avec dispositifs de réfrigération	10	20	0	0	0	0	0	0
8415.83.00	-- Sans dispositifs de réfrigération	10	20	0	0	0	0	0	0
8415.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :								
8416.10.00	- Brûleurs à combustibles liquides	10	20	0	0	0	0	0	0

8416.20.00	- Autres brûleurs y compris les brûleurs mixtes	10	20	0	0	0	0	0	0
8416.30.00	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	10	20	0	0	0	0	0	0
8416.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8417	Fours industriels ou de laboratoire, y compris les incinérateurs non électriques :								
8417.10.00	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux.	10	20	0	0	0	0	0	0
8417.20.00	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	10	20	0	0	0	0	0	0
8417.80.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8417.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415 :								
8418.10.00	- Combinaison de réfrigérateur et de congélateur - conservateur munis de portes extérieures séparées relevant de la classe énergétique A ou plus	6	14	0	0	0	0	0	0
8418.10.11	- Combinaison de réfrigérateur et de congélateur - conservateur munis de portes extérieures séparées relevant de la classe énergétique B ou moins	20	20	0	0	0	0	0	0
8418.2	- Réfrigérateur de type ménager :								
8418.21.00	-- A compression relevant de la classe énergétique A ou plus	6	14	0	0	0	0	0	0
8418.21.11	-- A compression relevant de la classe énergétique B ou moins	20	20	0	0	0	0	0	0
8418.29.00	-- Autres relevant de la classe énergétique A ou plus	6	14	0	0	0	0	0	0
8418.29.11	-- Autres	20	20	0	0	0	0	0	0
8418.30.00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l relevant de la classe énergétique A ou plus	6	14	0	0	0	0	0	0
8418.30.11	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l relevant de la classe énergétique B ou moins	20	20	0	0	0	0	0	0
8418.40.00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l relevant de la classe énergétique A ou plus	6	14	0	0	0	0	0	0
8418.40.11	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l relevant de la classe énergétique B ou moins	20	20	0	0	0	0	0	0
8418.50.00	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires), pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid relevant de la classe énergétique A ou plus	6	14	0	0	0	0	0	0
8418.50.11	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires), pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid relevant de la classe énergétique B ou moins	20	20	0	0	0	0	0	0
8418.6	- Autres matériels, machines et appareils pour la production du froid ; pompes à chaleur :								
8418.61.00	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	10	20	0	0	0	0	0	0
8418.69.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8418.9	- Parties :								
8418.91.00	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	10	20	0	0	0	0	0	0
8418.99.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telle que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :								
8419.1	- Chauffe-eau non électrique à chauffage instantané ou à accumulation :								
8419.11.00	-- A chauffage instantané à gaz	10	20	0	0	0	0	0	0
8419.19.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8419.20.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire	10	20	0	0	0	0	0	0
8419.3	- Séchoirs :								
8419.31.00	-- Pour produits agricoles	10	20	0	0	0	0	0	0
8419.32.00	-- Pour le bois, les pâtes à papier ou carton	10	20	0	0	0	0	0	0
8419.39.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0

8419.40.00	- Appareils de distillation ou de rectification	10	20	0	0	0	0	0	0
8419.50.00	- Echangeurs de chaleur	10	20	0	0	0	0	0	0
8419.60.00	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou des gaz	10	20	0	0	0	0	0	0
8419.8	- Autres appareils et dispositifs :								
8419.81.00	-- Pour la préparation de boisson chaude ou la cuisson ou le chauffage des aliments	10	20	0	0	0	0	0	0
8419.89.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8419.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre et cylindres pour ces machines :								
8420.10.00	- Calandres et laminoirs	10	20	0	0	0	0	0	0
8420.9	- Parties :								
8420.91.00	-- Cylindres	10	20	0	0	0	0	0	0
8420.99.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8421	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :								
8421.1	- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :								
8421.11.00	-- Ecrémeuses	10	20	0	0	0	0	0	0
8421.12.00	-- Essoreuses à linge	10	20	0	0	0	0	0	0
8421.19.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8421.2	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :								
8421.21.00	-- Pour la filtration ou l'épuration des eaux	10	20	0	0	0	0	0	0
8421.22.00	-- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	10	20	0	0	0	0	0	0
8421.23.00	-- Pour la filtration des huiles minérales dans le moteur à allumage par étincelle ou par compression	10	20	0	0	0	0	0	0
8421.29.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8421.3	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :								
8421.31.00	-- Filtres d'entrée d'air pour moteur à allumage par étincelle ou par compression	10	20	0	0	0	0	0	0
8421.39.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8421.9	- Parties :								
8421.91.00	-- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	10	20	0	0	0	0	0	0
8421.99.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8422	Machines à laver la vaisselle ; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons :								
8422.1	- Machines à laver la vaisselle :								
8422.11.00	-- De type ménager relevant de la classe énergétique A et plus	6	14	0	0	0	0	0	0
8422.11.11	-- De type ménager relevant de la classe énergétique B et moins	20	20	0	0	0	0	0	0
8422.19.00	-- Autres relevant de la classe énergétique A et plus	6	14	0	0	0	0	0	0
8422.19.11	-- Autres relevant de la classe énergétique B et moins	20	20	0	0	0	0	0	0
8422.20.00	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	10	20	0	0	0	0	0	0
8422.30.00	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	10	20	0	0	0	0	0	0
8422.40.00	- autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines à emballer sous film thermorétractable)	10	20	0	0	0	0	0	0
8422.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toutes les balances :								
8423.10.00	- Pèse-personne, y compris les pèse-bébé ; balances de ménage	10	20	0	0	0	0	0	0
8423.20.00	- Bascules à pesage continu sur transporteur	10	20	0	0	0	0	0	0
8423.30.00	- Bascules à pesée constante ou balances et bascules ensacheuses ou doseuses	10	20	0	0	0	0	0	0
8423.8	- Autres appareils et instruments de pesage :								
8423.81.00	-- D'une portée n'excédant pas 30 kg	10	20	0	0	0	0	0	0

8423.82.00	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	10	20	0	0	0	0	0	0
8423.89.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8423.90.00	- Poids pour toutes balances ; parties d'appareils ou d'instruments de pesage	10	20	0	0	0	0	0	0
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs même chargés, pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :								
8424.10.00	- Extincteurs mêmes chargés	10	20	0	0	0	0	0	0
8424.20.00	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	10	20	0	0	0	0	0	0
8424.30.00	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et à jet similaires	10	20	0	0	0	0	0	0
8424.8	- Autres appareils :								
8424.81.00	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture	10	20	0	0	0	0	0	0
8424.89.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8424.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8425	Palans ; treuils et cabestans ; crics et vérins :								
8425.1	- Palans :								
8425.11.00	-- A moteur électrique	10	20	0	0	0	0	0	0
8425.19.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8425.3	- treuils; cabestans :								
8425.31.00	-- A moteur électrique	10	20	0	0	0	0	0	0
8425.39.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8425.4	- Crics et vérins :								
8425.41.00	-- Elévateurs fixes de voitures pour garages	10	20	0	0	0	0	0	0
8425.42.00	-- Autres crics et vérins, hydrauliques	10	20	0	0	0	0	0	0
8425.49.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8426	Bigues ; grues et blondins ; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues :								
8426.1	- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :								
8426.11.00	-- Ponts roulants et poutres roulantes sur support fixe	10	20	0	0	0	0	0	0
8426.12.00	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	10	20	0	0	0	0	0	0
8426.19.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8426.20.00	- Grues à tours	10	20	0	0	0	0	0	0
8426.30.00	- Grues sur portiques	10	20	0	0	0	0	0	0
8426.4	- Autres machines et appareils auto propulsés :								
8426.41.00	-- Sur pneumatiques	10	20	0	0	0	0	0	0
8426.49.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8426.9	- Autres machines et appareils :								
8426.91.00	-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier	10	20	0	0	0	0	0	0
8426.99.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8427	Chariots-gerbeurs ; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage :								
8427.10.00	- Chariots autopropulsés à moteur électrique.	10	20	0	0	0	0	0	0
8427.20.00	- Autres chariots autopropulsés	10	20	0	0	0	0	0	0
8427.90.00	- Autres chariots	10	20	0	0	0	0	0	0
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple) :								
8428.10.00	- Ascenseurs et monte-charges	10	20	0	0	0	0	0	0
8428.20.00	- Appareils élévateurs ou transporteurs pneumatiques	10	20	0	0	0	0	0	0
8428.3	- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs à action continue pour marchandises :								
8428.31.00	-- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains	10	20	0	0	0	0	0	0
8428.32.00	-- Autres, à benne	10	20	0	0	0	0	0	0
8428.33.00	-- Autres, à bande ou à courroie	10	20	0	0	0	0	0	0
8428.39.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8428.40.00	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	10	20	0	0	0	0	0	0
8428.60.00	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes) ; mécanismes de traction pour funiculaire	10	20	0	0	0	0	0	0
8428.90.00	- Autres machines et appareils	10	20	0	0	0	0	0	0

8429	Bouteurs (bulldozers), boteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateur, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteurs et rouleaux compresseurs autopropulsés :								
8429.1	- Bouteurs (bulldozers), boteurs biais (angledozers) :								
8429.11.00	-- A chenilles	10	20	0	0	0	0	0	0
8429.19.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8429.20.00	- Niveleuses	10	20	0	0	0	0	0	0
8429.30.00	- Décapeuses	10	20	0	0	0	0	0	0
8429.40.00	- Compacteurs et rouleaux compresseurs	10	20	0	0	0	0	0	0
8429.5	- Pelles mécaniques, excavateur, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :								
8429.51.00	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	10	20	0	0	0	0	0	0
8429.52.00	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	10	20	0	0	0	0	0	0
8429.59.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou de minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige :								
8430.10.00	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	10	20	0	0	0	0	0	0
8430.20.00	- Chasse-neige	10	20	0	0	0	0	0	0
8430.3	- Haveuse, abatteuse et machines à creuser les tunnels ou les galeries :								
8430.31.00	-- Auto-propulsés	10	20	0	0	0	0	0	0
8430.39.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8430.4	- Autres machines de sondage ou de forage :								
8430.41.00	-- Auto-propulsés	10	20	0	0	0	0	0	0
8430.49.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8430.50.00	- Autres machines et appareils, auto-propulsés	10	20	0	0	0	0	0	0
8430.6	- Autres machines et appareils, non auto-propulsés :								
8430.61.00	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter	10	20	0	0	0	0	0	0
8430.69.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 8425 à 8430 :								
8431.10.00	- De machines ou d'appareils du n° 8425	10	20	0	0	0	0	0	0
8431.20.00	- De machines ou d'appareils du n° 8427	10	20	0	0	0	0	0	0
8431.3	- De machines ou d'appareils du n° 8428 :								
8431.31.00	-- D'ascenseurs, monte-charges ou escaliers mécaniques	10	20	0	0	0	0	0	0
8431.39.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8431.4	- De machines ou d'appareils des nos 8426, 8429 ou 8430 :								
8431.41.00	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grapins, pinces	10	20	0	0	0	0	0	0
8431.42.00	-- Lames de boteurs (buldozers) ou de boteurs biais (angledozers)	10	20	0	0	0	0	0	0
8431.43.00	-- Parties de machines de sondage ou de forage des nos 8403.41 ou 8430.49	10	20	0	0	0	0	0	0
8431.49.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture ; rouleaux pour pelouse ou terrains de sports								
8432.10.00	- Charrues	10	20	0	0	0	0	0	0
8432.2	- Herse, scarificateur, cultivateur, extirpateur, houe, sarclouse et bineuse :								
8432.21.00	-- Herse à disques (pulvérisateurs)	10	20	0	0	0	0	0	0
8432.29.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8432.30.00	- Semoir, plantoir et repiqueur	10	20	0	0	0	0	0	0
8432.40.00	- Epandeur de fumier et distributeur d'engrais	10	20	0	0	0	0	0	0
8432.80.00	- Autres machines, appareils et engins	10	20	0	0	0	0	0	0
8432.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage, tondeuses à gazon et faucheuses ; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits et autres produits agricoles, autres que les appareils du n° 8437 :								
8433.1	- Tondeuses à gazon :								
8433.11.00	-- A moteur dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	10	20	0	0	0	0	0	0
8433.19.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0

8433.20.00	- Faucheuses y compris les barres de coupes à monter sur tracteur	10	20	0	0	0	0	0	0
8433.30.00	- Autres machines et appareils de fenaison	10	20	0	0	0	0	0	0
8433.40.00	- Presses à paille ou à fourrage y compris les presses ramasseuses	10	20	0	0	0	0	0	0
8433.5	- Autres machines et appareils pour la récolte ; machine et appareils pour le battage :								
8433.51.00	-- Moissonneuses-batteuses	10	20	0	0	0	0	0	0
8433.52.00	-- Autres machines et appareils pour le battage	10	20	0	0	0	0	0	0
8433.53.00	-- Machines pour la récolte des racines et tubercules	10	20	0	0	0	0	0	0
8433.59.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8433.60.00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits et autres produits agricoles.	10	20	0	0	0	0	0	0
8433.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8434	Machines à traire et machines et appareils de laiterie :								
8434.10.00	- Machines à traire	10	20	0	0	0	0	0	0
8434.20.00	- Machines et appareils de laiterie	10	20	0	0	0	0	0	0
8434.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou des boissons similaires :								
8435.10.00	- Machines et appareils	10	20	0	0	0	0	0	0
8435.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8436	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :								
8436.10.00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	10	20	0	0	0	0	0	0
8436.2	- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :								
8436.21.00	-- Couveuses et éleveuses	10	20	0	0	0	0	0	0
8436.29.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8436.80.00	- Autres machines et appareils	10	20	0	0	0	0	0	0
8436.9	- Parties :								
8436.91.00	-- De machines ou appareils pour l'aviculture	10	20	0	0	0	0	0	0
8436.99.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs autres que les machines et appareils du type fermier :								
8437.10.00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	10	20	0	0	0	0	0	0
8437.80.00	- Autres machines et appareils	10	20	0	0	0	0	0	0
8437.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8438	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales :								
8438.10.00	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication de pâtes alimentaires	10	20	0	0	0	0	0	0
8438.20.00	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	10	20	0	0	0	0	0	0
8438.30.00	- Machines et appareils pour la sucrerie	10	20	0	0	0	0	0	0
8438.40.00	- Machines et appareils pour la brasserie	10	20	0	0	0	0	0	0
8438.50.00	- Machines et appareils pour le travail des viandes	10	20	0	0	0	0	0	0
8438.60.00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	10	20	0	0	0	0	0	0
8438.80.00	- Autres machines et appareils	10	20	0	0	0	0	0	0
8438.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton :								
8439.10.00	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	10	20	0	0	0	0	0	0
8439.20.00	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	10	20	0	0	0	0	0	0
8439.30.00	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	10	20	0	0	0	0	0	0
8439.9	- Parties :								

8439.91.00	-- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	10	20	0	0	0	0	0	0
8439.99.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets :								
8440.10.00	- Machines et appareils	10	20	0	0	0	0	0	0
8440.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types :								
8441.10.00	- Coupeuses	10	20	0	0	0	0	0	0
8441.20.00	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	10	20	0	0	0	0	0	0
8441.30.00	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires autrement que par moulage	10	20	0	0	0	0	0	0
8441.40.00	- Machines à mouler des articles en pâte à papier, papier ou carton	10	20	0	0	0	0	0	0
8441.80.00	- Autres machines et appareils	10	20	0	0	0	0	0	0
8441.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8442	Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des nos 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple) :								
8442.30.00	- Machines, appareils et matériels	10	20	0	0	0	0	0	0
8442.40.00	- Parties de ces machines, appareils et matériels	10	20	0	0	0	0	0	0
8442.50.00	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis par exemple)	10	20	0	0	0	0	0	0
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n°8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires :								
8443.1	- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n°8442 :								
8443.11.00	-- Machines et appareils à imprimer offset alimentées en bobines :	10	20	0	0	0	0	0	0
8443.12.00	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentées en feuilles dont un coté n'excede pas 22 cm et l'autre n'exède pas 36 cm, à l'état non plié	10	20	0	0	0	0	0	0
8443.13.00	-- autres machines et appareils à imprimer offset	10	20	0	0	0	0	0	0
8443.14.00	- Machines et appareils à imprimer typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des appareils flexographiques :	10	20	0	0	0	0	0	0
8443.15.00	- Machines et appareils à imprimer typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des appareils flexographiques :	10	20	0	0	0	0	0	0
8443.16.00	-- Machines et appareils à imprimer flexographiques	10	20	0	0	0	0	0	0
8443.17.00	-- Machines et appareils à imprimer héliographiques	10	20	0	0	0	0	0	0
8443.19.00	-- autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8443.3	- autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles :								
8443.31.00	-- Machines qui assurent au moins deux fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau :	10	20	0	0	0	0	0	0
8443.32.00	-- autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	10	20	0	0	0	0	0	0
8443.39.00	-- autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8443.9	- Parties et accessoires :								
8443.91.00	-- parties et accessoires de machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n°8442	10	20	0	0	0	0	0	0
8443.99.00	-- autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8444.00.00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	10	20	0	0	0	0	0	0
8445	Machines pour la préparation des matières textiles ; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n° 8446 ou 8447 :								

8445.1	- Machines pour la préparation des matières textiles :								
8445.11.00	-- Cardes	10	20	0	0	0	0	0	0
8445.12.00	-- Peigneuses	10	20	0	0	0	0	0	0
8445.13.00	-- Bancs à broches	10	20	0	0	0	0	0	0
8445.19.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8445.20.00	- Machines pour la filature des matières textiles	10	20	0	0	0	0	0	0
8445.30.00	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	10	20	0	0	0	0	0	0
8445.40.00	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	10	20	0	0	0	0	0	0
8445.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8446	Métiers à tisser :								
8446.10.00	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	10	20	0	0	0	0	0	0
8446.2	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :								
8446.21.00	-- A moteur	10	20	0	0	0	0	0	0
8446.29.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8446.30.00	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navette	10	20	0	0	0	0	0	0
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter :								
8447.1	- Métiers à bonneterie circulaire :								
8447.11.00	-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	10	20	0	0	0	0	0	0
8447.12.00	-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	10	20	0	0	0	0	0	0
8447.20.00	- Métiers à bonneterie rectiligne ; machines de couture-tricotage	10	20	0	0	0	0	0	0
8447.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes par exemple), parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple) :								
8448.1	- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447 :								
8448.11.00	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard ; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons ; machines à lacer les cartons après perforation	10	20	0	0	0	0	0	0
8448.19.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8448.20.00	- Parties et accessoires des machines du no 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	10	20	0	0	0	0	0	0
8448.3	- Parties et accessoires des machines du no 8445 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :								
8448.31.00	-- Garnitures de cardes	10	20	0	0	0	0	0	0
8448.32.00	-- De machines pour la préparation de matières textiles, autres que les garnitures de cardes	10	20	0	0	0	0	0	0
8448.33.00	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	10	20	0	0	0	0	0	0
8448.39.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8448.4	- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :								
8448.42.00	-- Peignes, lisses et cadres de lisses	10	20	0	0	0	0	0	0
8448.49.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8448.5	- Parties et accessoires des machines du no 8447 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :								
8448.51.00	-- Platines, aiguilles et autres articles participants à la formation des mailles	10	20	0	0	0	0	0	0
8448.59.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8449.00.00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des non-tissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre ; formes de chapellerie	10	20	0	0	0	0	0	0
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage :								
8450.1	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :								
8450.11.00	-- Machines entièrement automatiques relevant de la classe énergétique A et plus	6	14	0	0	0	0	0	0
8450.11.11	-- Machines entièrement automatiques relevant de la classe énergétique B et moins	20	20	0	0	0	0	0	0
8450.12.00	-- Autres machines avecessoreuse centrifuge incorporée relevant de la	6	14	0	0	0	0	0	0

8456.10.00	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	10	20	0	0	0	0	0	0
8456.20.00	- Opérant par ultra-sons	10	20	0	0	0	0	0	0
8456.30.00	- Opérant par électro-érosion	10	20	0	0	0	0	0	0
8456.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux :								
8457.10.00	- Centres d'usinage	10	20	0	0	0	0	0	0
8457.20.00	- Machines à poste fixe	10	20	0	0	0	0	0	0
8457.30.00	- Machines à stations multiples	10	20	0	0	0	0	0	0
8458	Tours (y compris les centre de tournage) travaillant par enlèvement de métal :								
8458.1	- Tours horizontaux :								
8458.11.00	-- A commande numérique	10	20	0	0	0	0	0	0
8458.19.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8458.9	- Autres tours :								
8458.91.00	-- A commande numérique	10	20	0	0	0	0	0	0
8458.99.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autre que les tours du no 8458 :								
8459.10.00	- Unités d'usinage à glissières	10	20	0	0	0	0	0	0
8459.2	- Autres machines à percer :								
8459.21.00	-- A commande numérique	10	20	0	0	0	0	0	0
8459.29.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8459.3	- Autres aléseuses-fraiseuses :								
8459.31.00	-- A commande numérique	10	20	0	0	0	0	0	0
8459.39.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8459.40.00	- Autres machines à aléser	10	20	0	0	0	0	0	0
8459.5	- Machines à fraiser, à console :								
8459.51.00	-- A commande numérique	10	20	0	0	0	0	0	0
8459.59.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8459.6	- Autres machines à fraiser :								
8459.61.00	-- A commande numérique	10	20	0	0	0	0	0	0
8459.69.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8459.70.00	- Autres machines à fileter ou à tarauder :	10	20	0	0	0	0	0	0
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du 8461 :								
8460.1	- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0.01 mm près :								
8460.11.00	-- A commande numérique	10	20	0	0	0	0	0	0
8460.19.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8460.2	- Autres machines à rectifier dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0.01 mm près :								
8460.21.00	-- A commande numérique	10	20	0	0	0	0	0	0
8460.29.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8460.3	- Machines à affûter :								
8460.31.00	-- A commande numérique	10	20	0	0	0	0	0	0
8460.39.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8460.40.00	- Machines à glacer ou à roder	10	20	0	0	0	0	0	0
8460.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machine-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets non dénommées ni comprises ailleurs :								
8461.20.00	- Etaux-limeurs et machines à mortaiser	10	20	0	0	0	0	0	0
8461.30.00	- Machines à brocher	10	20	0	0	0	0	0	0
8461.40.00	- Machines à tailler ou finir les engrenages	10	20	0	0	0	0	0	0
8461.50.00	- Machines à scier ou à tronçonner	10	20	0	0	0	0	0	0
8461.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0

8467.1	- Pneumatiques :								
8467.11.00	-- Rotatifs (même à percussion)	10	20	0	0	0	0	0	0
8467.19.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8467.2	- à moteur électrique incorporé :								
8467.21.00	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	10	20	0	0	0	0	0	0
8467.22.00	-- Scies et tronçonneuses	10	20	0	0	0	0	0	0
8467.29.00	-- autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8467.8	- Autres outils :								
8467.81.00	-- De tronçonneuses à chaîne	10	20	0	0	0	0	0	0
8467.89.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8467.9	- Parties :								
8467.91.00	-- De tronçonneuses à chaîne	10	20	0	0	0	0	0	0
8467.92.00	-- D'outils pneumatiques	10	20	0	0	0	0	0	0
8467.99.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du no 8515 ; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle :								
8468.10.00	- Chalumeaux guidés à la main	10	20	0	0	0	0	0	0
8468.20.00	- Autres machines et appareils aux gaz	10	20	0	0	0	0	0	0
8468.80.00	- Autres machines et appareils	10	20	0	0	0	0	0	0
8468.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8469.00.00	Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 8443; machines pour le traitement des textes	10	20	0	0	0	0	0	0
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses :								
8470.10.00	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	10	20	0	0	0	0	0	0
8470.2	- Autres machines à calculer électroniques :								
8470.21.00	-- Comportant un organe imprimant	10	20	0	0	0	0	0	0
8470.29.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8470.30.00	- Autres machines à calculer	10	20	0	0	0	0	0	0
8470.50.00	- Caisses enregistreuses	10	20	0	0	0	0	0	0
8470.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommées ni compris ailleurs :								
8471.30.00	- Machines automatiques de traitement de l'information portatives, d'un poids n'exédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	10	20	0	0	0	0	0	0
8471.4	- autres machines automatiques de traitement de l'information :								
8471.41.00	-- comportant, sous une enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	10	20	0	0	0	0	0	0
8471.49.00	-- autres, se présentant sous forme de systèmes	10	20	0	0	0	0	0	0
8471.50.00	- Unités de traitement autres que celles des n° 8471.41 ou 8471.49 pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unités de mémoire, unités d'entrée et unité de sortie	10	20	0	0	0	0	0	0
8471.60.00	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous une même enveloppe, des unités de mémoire :	10	20	0	0	0	0	0	0
8471.70.00	- Unités de mémoire	10	20	0	0	0	0	0	0
8471.80.00	- autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	10	20	0	0	0	0	0	0
8471.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaies, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple) :								
8472.10.00	- Duplicateurs	10	20	0	0	0	0	0	0

8472.30.00	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	10	20	0	0	0	0	0	0
8472.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 8469 à 8472 :								
8473.10.00	- Parties et accessoires des machines du no 8469	10	20	0	0	0	0	0	0
8473.2	- Parties et accessoires des machines du no 8470 :								
8473.21.00	-- Des machines à calculer électroniques des nos 8470.10, 8470.21 et 8470.29	10	20	0	0	0	0	0	0
8473.29.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8473.30.00	- Parties et accessoires des machines du no 8471	10	20	0	0	0	0	0	0
8473.40.00	- Parties et accessoires des machines du no 8472	10	20	0	0	0	0	0	0
8473.50.00	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n° 8469 à 8472	10	20	0	0	0	0	0	0
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières solides (y compris les poudres et les pâtes), machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable :								
8474.10.00	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	10	20	0	0	0	0	0	0
8474.20.00	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	10	20	0	0	0	0	0	0
8474.3	- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :								
8474.31.00	-- Bétonnières et appareils à gacher le ciment	10	20	0	0	0	0	0	0
8474.32.00	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume	10	20	0	0	0	0	0	0
8474.39.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8474.80.00	- Autres machines et appareils	10	20	0	0	0	0	0	0
8474.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre ; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :								
8475.10.00	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	10	20	0	0	0	0	0	0
8475.2	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :								
8475.21.00	-- Machines pour la fabrication des fibres optiques et leurs ébauches	10	20	0	0	0	0	0	0
8475.29.00	-- autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8475.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie								
8476.2	- Machines automatiques de vente de boissons :								
8476.21.00	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	10	20	0	0	0	0	0	0
8476.29.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8476.8	- autres machines :								
8476.81.00	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	10	20	0	0	0	0	0	0
8476.89.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8476.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :								
8477.10.00	- Machines à mouler par injection	10	20	0	0	0	0	0	0
8477.20.00	- Extrudeuses	10	20	0	0	0	0	0	0
8477.30.00	- Machines à mouler par soufflage	10	20	0	0	0	0	0	0
8477.40.00	- Machines à mouler sous vide et machines à thermo-former	10	20	0	0	0	0	0	0
8477.5	- Autres machines et appareils à mouler ou à former :								
8477.51.00	-- A mouler ou à rechapper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	10	20	0	0	0	0	0	0
8477.59.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8477.80.00	- Autres machines et appareils	10	20	0	0	0	0	0	0
8477.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0

8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :								
8478.10.00	- Machines et appareils	10	20	0	0	0	0	0	0
8478.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :								
8479.10.00	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues.	10	20	0	0	0	0	0	0
8479.20.00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	10	20	0	0	0	0	0	0
8479.30.00	- Presses pour la fabrication des panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	10	20	0	0	0	0	0	0
8479.40.00	- Machines de corderie ou de câblerie	10	20	0	0	0	0	0	0
8479.50.00	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	10	20	0	0	0	0	0	0
8479.60.00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	10	20	0	0	0	0	0	0
8479.7	- Passerelles d'embarquement pour passagers								
8479.71.00	-- Des types utilisés dans les aéroports	10	20	0	0	0	0	0	0
8479.79.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8479.8	- Autres machines et appareils :								
8479.81.00	-- Pour le traitement des métaux y compris les bobineuses pour enroulements électriques	10	20	0	0	0	0	0	0
8479.82.00	-- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	10	20	0	0	0	0	0	0
8479.89.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8479.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8480	Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques :								
8480.10.00	- Châssis de fonderie	10	20	0	0	0	0	0	0
8480.20.00	- Plaques de fond pour moules	10	20	0	0	0	0	0	0
8480.30.00	- Modèles pour moules	10	20	0	0	0	0	0	0
8480.4	- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :								
8480.41.00	-- Pour le moulage par injection ou par compression	10	20	0	0	0	0	0	0
8480.49.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8480.50.00	- Moules pour le verre	10	20	0	0	0	0	0	0
8480.60.00	- Moules pour les matières minérales	10	20	0	0	0	0	0	0
8480.7	- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :								
8480.71.00	-- Pour le moulage par injection ou par compression	10	20	0	0	0	0	0	0
8480.79.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques :								
8481.10.00	- Détendeurs	10	20	0	0	0	0	0	0
8481.20.00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	10	20	0	0	0	0	0	0
8481.30.00	- Clapets et soupapes de retenue	10	20	0	0	0	0	0	0
8481.40.00	- Soupapes de trop-plein ou de sureté	10	20	0	0	0	0	0	0
8481.80.00	- Autres articles de robinetterie et organes similaires	10	20	0	0	0	0	0	0
8481.90.00	- Parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles :								
8482.10.00	- Roulements à billes	10	20	0	0	0	0	0	0
8482.20.00	- Roulements à rouleaux coniques y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	10	20	0	0	0	0	0	0
8482.30.00	- Roulements à rouleaux en forme de tonneaux	10	20	0	0	0	0	0	0
8482.40.00	- Roulements à aiguilles	10	20	0	0	0	0	0	0
8482.50.00	- Roulements à rouleaux cylindriques	10	20	0	0	0	0	0	0
8482.80.00	- Autres, y compris les roulements combinés	10	20	0	0	0	0	0	0
8482.9	- Parties :								
8482.91.00	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles	10	20	0	0	0	0	0	0
8482.99.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0

8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation :								
8483.10.00	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles	10	20	0	0	0	0	0	0
8483.20.00	- Paliers à roulements incorporés	10	20	0	0	0	0	0	0
8483.30.00	- Paliers autres qu'à roulements incorporés ; coussinets	10	20	0	0	0	0	0	0
8483.40.00	- Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse y compris les convertisseurs de couple	10	20	0	0	0	0	0	0
8483.50.00	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles	10	20	0	0	0	0	0	0
8483.60.00	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulations	10	20	0	0	0	0	0	0
8483.90.00	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties	10	20	0	0	0	0	0	0
8484	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques :								
8484.10.00	- Joints métalloplastiques	10	20	0	0	0	0	0	0
8484.20.00	- Joints d'étanchéité mécaniques	10	20	0	0	0	0	0	0
8484.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichages à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C du présent chapitre; parties et accessoires :								
8486.10.00	- Machines et appareils utilisés pour la fabrication des lingots	10	20	0	0	0	0	0	0
8486.20.00	- Machines et appareils utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques	10	20	0	0	0	0	0	0
8486.30.00	- Machines et appareils utilisés pour la fabrication des dispositifs d'affichages à écran plat	10	20	0	0	0	0	0	0
8486.40.00	- Machines et appareils visés à la note 9 C du présent chapitre	10	20	0	0	0	0	0	0
8486.90.00	- Parties et accessoires	10	20	0	0	0	0	0	0
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques :								
8487.10.00	- Hélices pour bateaux et leurs pales	10	20	0	0	0	0	0	0
8487.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1.- Sont exclues de ce Chapitre :

- a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement ; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne ;
- b) les ouvrages en verre du n°70.11 ;
- c) les machines et appareils du n° 84.86;
- d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (Chapitre 90);
- e) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2.- Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n°85.04.

3.- Le n°85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
- b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n°84.14), desessoreuses centrifuges à linge (n°84.21), des machines à laver la vaisselle (n°84.22), des machines à laver le linge (n°84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n°84.52), des ciseaux électriques (n°84.67) et des appareils électrothermiques (n°85.16).

4.- Au sens du n° 85.23 :

- a) on entend par dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs (cartes mémoire flash ou cartes à mémoire électronique flash , par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash (« E2PROM FLASH », par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;
- b) l'expression cartes intelligentes s'entend des cartes qui comportent, noyées dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.

5.- On considère comme circuits imprimés au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits à couche, des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple). L'expression circuits imprimés ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés. Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

6.- Aux fins du n° 85.36, on entend par connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système

numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.

7.- Le n° 85.37 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 85.43).

8.- Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :

a) Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;

b) Circuits intégrés :

1°) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphore d'indium), formant un tout indissociable;

2°) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;

3°) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociables, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuits actifs ou passifs. Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n° 85.23 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

9.- Au sens du n° 85.48, on entend par piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Notes de sous-positions.

1.- Le n° 8527.12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

Notes complémentaires.

1. On entend par *appareils à usage professionnel* au sens de la sous-position n°8520.33.10, les appareils d'enregistrement équipés d'un système permettant l'enregistrement simultané de trois cassettes et plus et de deux programmes sur chacune d'elle, à partir d'un appareil de reproduction du son utilisant des bandes magnétiques d'une largeur excédant 6 mm.
2. On entend par *appareils à usage professionnel* au sens de la sous-position n°8521.10.10, les appareils dits « broadcast » répondant à la fois aux critères suivants :
 - bande passante supérieure à 3,5 Mhz
 - résolution horizontale supérieure ou égale à 260 lignes
 - rapport signal/bruit égal ou supérieur à 46 db.
3. Sont considérés comme *enregistrements d'oeuvres littéraires* au sens de la position n°85.24, les enregistrements de textes qui, présentés sur support imprimé, relèveraient de la position n°49.01.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes :								
8501.10.00	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37.5 w	6	20	0	0	0	0	0	0
8501.20.00	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37.5 w	6	20	0	0	0	0	0	0
8501.3	- Autres moteurs à courant continu ; machines génératrices à courant continu :								
8501.31.00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 w	6	20	0	0	0	0	0	0

8501.32.00	-- D'une puissance excédant 750 w mais n'excédant pas 75 kw	6	20	0	0	0	0	0	0
8501.33.00	-- D'une puissance excédant 75 kw mais n'excédant pas 375 kw	6	20	0	0	0	0	0	0
8501.34.00	-- D'une puissance excédant 375 kw	6	20	0	0	0	0	0	0
8501.40.00	- Autres moteurs à courant alternatif monophasés	6	20	0	0	0	0	0	0
8501.5	- Autres moteurs à courant alternatif polyphasés :								
8501.51.00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 w	6	20	0	0	0	0	0	0
8501.52.00	-- D'une puissance excédant 750 w mais n'excédant pas 75 kw	6	20	0	0	0	0	0	0
8501.53.00	-- D'une puissance excédant 75 kw	6	20	0	0	0	0	0	0
8501.6	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :								
8501.61.00	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kva	6	20	0	0	0	0	0	0
8501.62.00	-- D'une puissance excédant 75 kva mais n'excédant pas 375 kva	6	20	0	0	0	0	0	0
8501.63.00	-- D'une puissance excédant 375 kva mais n'excédant pas 750 kva	6	20	0	0	0	0	0	0
8501.64.00	-- D'une puissance excédant 750 kva	6	20	0	0	0	0	0	0
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques :								
8502.1	- Groupes électrogènes à moteur à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) :								
8502.11.00	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kva	6	20	0	0	0	0	0	0
8502.12.00	-- D'une puissance excédant 75 kva mais n'excédant pas 375 kva	6	20	0	0	0	0	0	0
8502.13.00	-- D'une puissance excédant 375 kva	6	20	0	0	0	0	0	0
8502.20.00	- Groupes électrogènes à moteur à piston, à allumage par étincelle (moteur à explosion)	6	20	0	0	0	0	0	0
8502.3	- Autres groupes électrogènes :								
8502.31.00	-- à énergie éolienne	6	20	0	0	0	0	0	0
8502.39.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8502.40.00	- Convertisseurs rotatifs électriques	6	20	0	0	0	0	0	0
8503.00.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des nos 8501 ou 8502	6	20	0	0	0	0	0	0
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs par exemple), bobines de réactance et selfs :								
8504.10.00	- Ballast pour lampes ou tubes à décharge	6	20	0	0	0	0	0	0
8504.2	- Transformateur à diélectrique liquide :								
8504.21.00	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kva	6	20	0	0	0	0	0	0
8504.22.00	-- D'une puissance excédant 650 kva mais n'excédant pas 10 000 kva	6	20	0	0	0	0	0	0
8504.23.00	-- D'une puissance excédant 10 000 kva	6	20	0	0	0	0	0	0
8504.3	- Autres transformateurs :								
8504.31.00	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kva	6	20	0	0	0	0	0	0
8504.32.00	-- D'une puissance excédant 1 kva mais n'excédant pas 16 kva	6	20	0	0	0	0	0	0
8504.33.00	-- D'une puissance excédant 16 kva mais n'excédant pas 500 kva	6	20	0	0	0	0	0	0
8504.34.00	-- D'une puissance excédant 500 kva	6	20	0	0	0	0	0	0
8504.40.00	- Convertisseurs statiques	6	20	0	0	0	0	0	0
8504.50.00	- Autres bobines de réactance et autres selfs :	6	20	0	0	0	0	0	0
8504.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8505	Electro-aimants ; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation ; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques :								
8505.1	- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :								
8505.11.00	-- En métal	6	20	0	0	0	0	0	0
8505.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8505.20.00	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
8505.90.00	- Autres y compris les parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8506	Piles et batteries de piles électriques :								
8506.10.00	- Au bioxyde de manganèse	6	20	0	0	0	0	0	10
8506.30.00	- A l'oxyde de mercure	6	20	0	0	0	0	0	10
8506.40.00	- A l'oxyde d'argent	6	20	0	0	0	0	0	10
8506.50.00	- Au lithium	6	20	0	0	0	0	0	10
8506.60.00	- A l'air-zinc	6	20	0	0	0	0	0	10
8506.80.00	- autres piles et batterie de piles	6	20	0	0	0	0	0	10
8506.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	10
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire :								
8507.10.00	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	6	20	0	0	0	0	0	10

8507.20.00	- Autres accumulateurs au plomb	6	20	0	0	0	0	0	10
8507.30.00	- Au nickel-cadmium	6	20	0	0	0	0	0	10
8507.40.00	- Au nickel-fer	6	20	0	0	0	0	0	10
8507.50.00	- Au nickel-hydrure métallique	6	20	0	0	0	0	0	10
8507.60.00	- Au lithium-ion	6	20	0	0	0	0	0	10
8507.80.00	- Autres accumulateurs	6	20	0	0	0	0	0	10
8507.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	10
8508	Aspirateurs :								
8508.1	- à moteur électrique incorporé :								
8508.11.00	-- d'une puissance n'exédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'exède pas 20 l	6	20	0	0	0	0	0	0
8508.19.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8508.60.00	- autres aspirateurs	6	20	0	0	0	0	0	0
8508.70.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique autres que les aspirateurs du n° 8508 :								
8509.40.00	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits et presse-légumes	6	20	0	0	0	0	0	0
8509.80.00	- Autres appareils	6	20	0	0	0	0	0	0
8509.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8510	Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé :								
8510.10.00	- Rasoirs	6	20	0	0	0	0	0	0
8510.20.00	- Tondeuses	6	20	0	0	0	0	0	0
8510.30.00	- Appareils à épiler	6	20	0	0	0	0	0	0
8510.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs par exemple.) ; génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :								
8511.10.00	- Bougies d'allumage	6	20	0	0	0	0	0	0
8511.20.00	- Magnétos ; dynamos-magnétos ; volants magnétiques	6	20	0	0	0	0	0	0
8511.30.00	- Distributeurs, bobines d'allumage	6	20	0	0	0	0	0	0
8511.40.00	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices.	6	20	0	0	0	0	0	0
8511.50.00	- Autres génératrices	6	20	0	0	0	0	0	0
8511.80.00	- Autres appareils et dispositifs	6	20	0	0	0	0	0	0
8511.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du no 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles :								
8512.10.00	- Appareils d'éclairage ou de signalisation des types utilisés pour les bicyclettes	6	20	0	0	0	0	0	0
8512.20.00	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	6	20	0	0	0	0	0	0
8512.30.00	- Appareils de signalisation acoustique	6	20	0	0	0	0	0	0
8512.40.00	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	6	20	0	0	0	0	0	0
8512.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateur électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du no 8512 :								
8513.10.00	- Lampes	6	20	0	0	0	0	0	0
8513.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes di-électriques, autres appareils industriels ou de laboratoire pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes di-électriques :								
8514.10.00	- Fours à résistance (à chauffage indirect)	6	20	0	0	0	0	0	0
8514.20.00	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes di-électriques	6	20	0	0	0	0	0	0
8514.30.00	- Autres fours	6	20	0	0	0	0	0	0
8514.40.00	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes di-électriques	6	20	0	0	0	0	0	0
8514.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0

8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage électrique (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons par impulsions magnétiques ou jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets :								
8515.1	- Machines et appareils de brassage fort ou tendre :								
8515.11.00	-- Fer et pistolet à braser	6	20	0	0	0	0	0	0
8515.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8515.2	- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :								
8515.21.00	-- Entièrement ou partiellement automatique	6	20	0	0	0	0	0	0
8515.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8515.3	- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :								
8515.31.00	-- Entièrement ou partiellement automatique	6	20	0	0	0	0	0	0
8515.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8515.80.00	- Autres machines et appareils	6	20	0	0	0	0	0	0
8515.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8516	Chauffe-eau et thermo-plongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électro-thermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n°8545 :								
8516.10.00	- Chauffe-eau et thermo-plongeurs électriques	6	20	0	0	0	0	0	0
8516.2	- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :								
8516.21.00	-- Radiateurs à accumulation	6	20	0	0	0	0	0	0
8516.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8516.3	- Appareils électro-thermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :								
8516.31.00	-- Sèche-cheveux	6	20	0	0	0	0	0	0
8516.32.00	-- Autres appareils pour la coiffure	6	20	0	0	0	0	0	0
8516.33.00	-- Appareils pour sécher les mains	6	20	0	0	0	0	0	0
8516.40.00	- Fers à repasser électriques.	6	20	0	0	0	0	0	0
8516.50.00	- fours à micro-ondes relevant de la classe énergétique A et plus	6	14	0	0	0	0	0	0
8516.50.11	- fours à micro-ondes relevant de la classe énergétique B et moins	20	20	0	0	0	0	0	0
8516.60.00	- Autres fours ; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rotissoires relevant de la classe énergétique A et plus	6	14	0	0	0	0	0	0
8516.60.11	- Autres fours ; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rotissoires relevant de la classe énergétique B et moins	20	20	0	0	0	0	0	0
8516.7	- Autres appareils electro-thermiques :								
8516.71.00	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé	6	20	0	0	0	0	0	0
8516.72.00	-- Grille pain	6	20	0	0	0	0	0	0
8516.79.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8516.80.00	- Résistances chauffantes	6	20	0	0	0	0	0	0
8516.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8517	Postes téléphoniques d'usagés, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528 :								
8517.1	- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :								
8517.11.00	-- Postes téléphoniques d'utilisateur par fil à combinés sans fil	6	14	0	0	0	0	0	0
8517.12.00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	6	14	0	0	0	0	0	0
8517.18.00	-- autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8517.6	- autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :								
8517.61.00	-- Stations de base	6	20	0	0	0	0	0	0

8517.62.00	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	6	20	0	0	0	0	0	0
8517.69.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8517.70.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8518	Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes, casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils d'amplification du son :								
8518.10.00	- Microphones et leurs supports	10	28	0	0	0	0	0	0
8518.2	- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :								
8518.21.00	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte	10	28	0	0	0	0	0	0
8518.22.00	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	10	28	0	0	0	0	0	0
8518.29.00	-- Autres	10	28	0	0	0	0	0	0
8518.30.00	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	10	28	0	0	0	0	0	0
8518.40.00	- Amplificateurs électriques d'audiofréquence	10	28	0	0	0	0	0	0
8518.50.00	- Appareils électriques d'amplification du son	10	28	0	0	0	0	0	0
8518.90.00	- Parties	10	28	0	0	0	0	0	0
8519	Appareils d'enregistrement de son; appareils de reproduction du son, appareils d'enregistrement et de reproduction de son :								
8519.20.00	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou d'autres moyens de paiement	10	28	0	0	0	0	0	0
8519.30.00	- Platines tourne-disques	10	28	0	0	0	0	0	0
8519.50.00	- Répondeurs téléphoniques	10	28	0	0	0	0	0	0
8519.8	- autres appareils :								
8519.81.00	-- utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs	10	28	0	0	0	0	0	0
8519.89.00	-- Autres	10	28	0	0	0	0	0	0
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques :								
8521.10.00	- A bande magnétique	10	28	0	0	0	0	0	0
8521.90.00	- Autres	10	28	0	0	0	0	0	0
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 8519 à 8521 :								
8522.10.00	- Lecteurs phonographiques	6	20	0	0	0	0	0	0
8522.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres support pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37 :								
8523.2	- Supports magnétiques :								
8523.21.00	-- Cartes munies d'une piste magnétique	10	28	0	0	0	0	0	0
8523.29.00	-- autres	10	28	0	0	0	0	0	0
8523.4	- Supports optiques								
8523.41.00	-- non enregistrés	10	28	0	0	0	0	0	0
8523.49.00	-- autres	10	28	0	0	0	0	0	0
8523.5	- Supports à semi-conducteur :								
8523.51.00	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs :	10	28	0	0	0	0	0	0
8523.52.00	-- "Cartes intelligentes"	10	28	0	0	0	0	0	0
8523.59.00	-- autres	10	28	0	0	0	0	0	0
8523.80.00	- Autres	10	28	0	0	0	0	0	0
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméra de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes :								
8525.50.00	- Appareils d'émission	10	20	0	0	0	0	0	0
8525.60.00	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	10	28	0	0	0	0	0	0
8525.80.00	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	10	28	0	0	0	0	0	0

8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande :								
8526.10.00	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	10	14	0	0	0	0	0	0
8526.9	- Autres :								
8526.91.00	-- Appareils de radionavigation	10	14	0	0	0	0	0	0
8526.92.00	-- Appareils de radiotélécommande	10	14	0	0	0	0	0	0
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie :								
8527.1	- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure :								
8527.12.00	-- Radiocassettes de poche	10	28	0	0	0	0	0	0
8527.13.00	-- autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	10	28	0	0	0	0	0	0
8527.19.00	-- Autres	10	28	0	0	0	0	0	0
8527.2	- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles :								
8527.21.00	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	10	28	0	0	0	0	0	0
8527.29.00	-- autres	10	28	0	0	0	0	0	0
8527.9	- Autres :								
8527.91.00	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	10	28	0	0	0	0	0	0
8527.92.00	-- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, mais combinés à un appareil d'horlogerie	10	28	0	0	0	0	0	0
8527.99.00	-- Autres	10	28	0	0	0	0	0	0
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :								
8528.4	- Moniteurs à tubes cathodiques :								
8528.41.00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	10	28	0	0	0	0	0	0
8528.49.00	-- autres	10	28	0	0	0	0	0	0
8528.5	- autres moniteurs :								
8528.51.00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	10	28	0	0	0	0	0	0
8528.59.00	-- autres	10	28	0	0	0	0	0	0
8528.6	- Projecteur :								
8528.61.00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	10	28	0	0	0	0	0	0
8528.69.00	-- autres	10	28	0	0	0	0	0	0
8528.7	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :								
8528.71.00	-- non conçu pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo relevant de la classe énergétique A et plus.	6	20	0	0	0	0	0	0
8528.71.11	-- non conçu pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo relevant de la classe énergétique B et moins.	20	28	0	0	0	0	0	0
8528.72.00	-- autres, en couleurs relevant de la classe énergétique A et plus.	6	20	0	0	0	0	0	0
8528.72.11	-- autres, en couleurs relevant de la classe énergétique B et moins.	20	28	0	0	0	0	0	0
8528.73.00	-- autres, en monochromes relevant de la classe énergétique A et plus.	6	20	0	0	0	0	0	0
8528.73.11	-- autres, en monochromes relevant de la classe énergétique B et moins.	20	28	0	0	0	0	0	0
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528 :								
8529.10.00	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types, parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles.	6	20	0	0	0	0	0	0
8529.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 8608) :								
8530.10.00	- Appareils pour voie ferrées ou similaires	6	14	0	0	0	0	0	0
8530.80.00	- Autres appareils	6	14	0	0	0	0	0	0
8530.90.00	- Parties	6	14	0	0	0	0	0	0

8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonnerie, sirène, tableau annonciateur, appareil avertisseur pour la protection contre le vol ou l'incendie par exemple), autres que ceux des nos 8512 ou 8530 :									
8531.10.00	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires.	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8531.20.00	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (lcd) ou à diodes émettrices de lumière (led)	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8531.80.00	- Autres appareils	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8531.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables :									
8532.10.00	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0.5 kvar (condensateurs de puissance)	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8532.2	- Autres condensateurs fixes :									
8532.21.00	-- Au tantale	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8532.22.00	-- Electrolytique à l'aluminium	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8532.23.00	-- A di-électrique en céramique à une seule couche	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8532.24.00	-- A di-électrique en céramique à multi-couche	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8532.25.00	-- A di-électrique en papier ou en matières plastiques	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8532.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8532.30.00	- Condensateurs variables ou ajustables	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8532.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres) :									
8533.10.00	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche.	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8533.2	- Autres résistances fixes :									
8533.21.00	-- Pour une puissance n'excédant 20 w	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8533.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8533.3	- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :									
8533.31.00	-- Pour une puissance n'excédant 20 w	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8533.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8533.40.00	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8533.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8534.00.00	Circuits imprimés.	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple) pour une tension excédant 1000 volts :									
8535.10.00	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8535.2	- Disjoncteurs :									
8535.21.00	-- Pour une tension inférieure à 72.5 kv	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8535.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8535.30.00	- Sectionneurs et interrupteurs	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8535.40.00	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8535.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe- et autres connecteurs, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple) pour une tension n'excédant pas 1000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou cables de fibres optiques :									
8536.10.00	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8536.20.00	- Disjoncteurs	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8536.30.00	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8536.4	- Relais :									
8536.41.00	-- Pour une tension n'excédant pas 60 v	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8536.49.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8536.50.00	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	6	20	0	0	0	0	0	0	0
8536.6	- Douilles pour lampes, fiches et prise de courant :									
8536.61.00	-- Douilles pour lampes	6	20	0	0	0	0	0	0	0

8536.69.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8536.70.00	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	6	20	0	0	0	0	0	0
8536.90.00	- Autres appareils	6	20	0	0	0	0	0	0
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536 pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517 :								
8537.10.00	- Pour une tension n'excédant pas 1000 v	6	20	0	0	0	0	0	0
8537.20.00	- Pour une tension excédant 1000 v	6	20	0	0	0	0	0	0
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537 :								
8538.10.00	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du no 8537, dépourvus de leurs appareils	6	20	0	0	0	0	0	0
8538.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc :								
8539.10.00	- Articles dits "phares et projecteurs scellés"	6	20	0	0	0	0	0	0
8539.2	- Autres lampes et tubes à incandescence à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :								
8539.21.00	-- Halogènes au tungstène	6	20	0	0	0	0	0	0
8539.22.00	-- Autres d'une puissance n'excédant pas 200 w et d'une tension excédant 100 v	6	20	0	0	0	0	0	0
8539.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8539.3	- Lampes et tubes à décharge autres qu'à rayons ultraviolets :								
8539.31.00	-- Fluorescents à cathode chaude	6	20	0	0	0	0	0	0
8539.32.00	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique	6	20	0	0	0	0	0	0
8539.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8539.4	- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc								
8539.41.00	-- lampes à arc	6	20	0	0	0	0	0	0
8539.49.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8539.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision par exemple) autres que ceux du n° 8539 : :								
8540.1	- Tubes cathodiques pour récepteur de télévision, y compris les tubes pour moniteur vidéo :								
8540.11.00	-- En couleur	6	20	0	0	0	0	0	0
8540.12.00	-- En noir et blanc ou en autre monochrome	6	20	0	0	0	0	0	0
8540.20.00	- Tubes pour caméras de télévision ; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'image ; autres tubes à photocathode	6	20	0	0	0	0	0	0
8540.40.00	- Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; Tubes de visualisation des données graphiques en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	6	20	0	0	0	0	0	0
8540.60.00	- Autres tubes cathodiques	6	20	0	0	0	0	0	0
8540.7	- Tubes pour hyper-fréquence (magnétron, klystron, tubes à ondes progressives, carnotron, par exemple) à l'exclusion des tubes commandés par grille :								
8540.71.00	-- Magnétron	6	20	0	0	0	0	0	0
8540.79.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8540.8	- Autres lampes, tubes et valves :								
8540.81.00	-- Tubes de réception ou d'amplification	6	20	0	0	0	0	0	0
8540.89.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8540.9	- Parties :								
8540.91.00	-- De tubes cathodiques	6	20	0	0	0	0	0	0
8540.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs ; dispositifs photosensibles à semi-conducteurs, y compris les cellules photovoltaïques, même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumières, cristaux piézoélectriques montés :								
8541.10.00	- Diodes autres que les photo-diodes et les diodes émettrices de lumière	6	20	0	0	0	0	0	0
8541.2	- Transistors autres que les photo-transistors :								
8541.21.00	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 w	6	20	0	0	0	0	0	0
8541.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8541.30.00	- Thyristors, diacs et triacs autres que les dispositifs photosensibles	6	20	0	0	0	0	0	0
8541.40.00	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photo-voltaïques, même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière	6	20	0	0	0	0	0	0
8541.50.00	- Autres dispositifs à semi-conducteurs	6	20	0	0	0	0	0	0
8541.60.00	- Cristaux piézo-électriques montés	6	20	0	0	0	0	0	0
8541.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8542	Circuits intégrés électroniques :								
8542.3	- Circuits intégrés électroniques :								
8542.31.00	-- Processeurs et contrôleur, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	6	20	0	0	0	0	0	0
8542.32.00	-- Mémoires	6	20	0	0	0	0	0	0
8542.33.00	-- Amplificateurs	6	20	0	0	0	0	0	0
8542.39.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8542.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :								
8543.10.00	- Accélérateurs de particules	6	20	0	0	0	0	0	0
8543.20.00	- Générateurs de signaux	6	20	0	0	0	0	0	0
8543.30.00	- Machines et appareils de galvano-technique, électrolyse ou électrophorèse	6	20	0	0	0	0	0	0
8543.70.00	- Autres machines et appareils	6	20	0	0	0	0	0	0
8543.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion :								
8544.1	- Fils pour bobinages :								
8544.11.00	-- En cuivre	6	20	0	0	0	0	0	0
8544.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8544.20.00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	6	20	0	0	0	0	0	0
8544.30.00	- Jeux de fils pour bougie d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	6	20	0	0	0	0	0	0
8544.4	- Autres conducteurs électriques pour tension n'excédant pas 1000 V :								
8544.42.00	-- Munis de pièces de connexion	6	20	0	0	0	0	0	0
8544.49.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
8544.60.00	- Autres conducteurs électriques pour tension excédant 1000 V	6	14	0	0	0	0	0	0
8544.70.00	- Câbles de fibres optiques	6	20	0	0	0	0	0	0
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone avec ou sans métal, pour usages électriques :								
8545.1	- Electrodes :								
8545.11.00	-- Des types utilisés pour fours	6	20	0	0	0	0	0	0
8545.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8545.20.00	- Balais	6	20	0	0	0	0	0	0
8545.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité :								
8546.10.00	- En verre	6	20	0	0	0	0	0	0
8546.20.00	- En céramique	6	20	0	0	0	0	0	0
8546.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douille à pas de vis, par exemple) noyée dans la masse pour machines, appareils ou installations électriques autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement :								
8547.10.00	- Pièces isolantes en céramique	6	20	0	0	0	0	0	0
8547.20.00	- Pièces isolantes en matières plastiques	6	20	0	0	0	0	0	0
8547.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques de machines ou d'appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :								
8548.10.00	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage	6	20	0	0	0	0	0	0
8548.90.00	- autres	6	20	0	0	0	0	0	0

SECTION XVII

Matériel de transport

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).

2.- Ne sont pas considérés comme parties ou accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :

- a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n°84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n°40.16) ;
- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) ;
- c) les articles du chapitre 82 (outils) ;
- d) les articles du n°83.06 ;
- e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties ; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n°84.83 ;
- f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (chapitre 85) ;
- g) les instruments et appareils du chapitre 90 ;
- h) les articles du chapitre 91 ;
- ij) les armes (chapitre 93) ;
- k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n°94.05 ;
- l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n°96.03).

3.- Au sens des chapitre 86 à 88, les références aux parties ou aux accessoires ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4.- Dans la présente Section :

- a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87 ;
- b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87 ;
- c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.

5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

- a) du chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains) ;
- b) du chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau ;
- c) du chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

CHAPITRE 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10),
- b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n°73.02,
- c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n°85.30.

2.- Relèvent notamment du n°86.07 :

- a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues ;
- b) les châssis, bogies et bissels ;
- c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres ;
- d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation ;
- e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n°86.08 :

- a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits ;
- b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques :								
8601.10.00	- A source extérieure d'électricité	6	20	0	0	0	0	0	0
8601.20.00	- A accumulateurs électriques	6	20	0	0	0	0	0	0
8602	Autres locomotives et locotracteurs ; tenders :								
8602.10.00	- Locomotives diesel-électriques	6	20	0	0	0	0	0	0
8602.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du no 8604 :								
8603.10.00	- A source extérieure d'électricité	6	20	0	0	0	0	0	0
8603.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8604.00.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	6	20	0	0	0	0	0	0
8605.00.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du no 8604)	6	20	0	0	0	0	0	0
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises :								
8606.10.00	- Wagons-citernes et similaires	6	20	0	0	0	0	0	0
8606.30.00	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des nos 8606.10	6	20	0	0	0	0	0	0
8606.9	- Autres :								
8606.91.00	-- Couverts et fermés	6	20	0	0	0	0	0	0
8606.92.00	-- Ouverts à paroi non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	6	20	0	0	0	0	0	0
8606.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0

8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires :								
8607.1	- Boogies, bissels, essieux et roues et leurs parties :								
8607.11.00	-- Boogies et bissels de traction	6	20	0	0	0	0	0	0
8607.12.00	-- Autres boogies et bissels	6	20	0	0	0	0	0	0
8607.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8607.2	- Freins et leurs parties :								
8607.21.00	-- Freins à air comprimé et leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8607.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8607.30.00	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc et leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8607.9	- Autres :								
8607.91.00	-- De locomotive ou de locotracteur	6	20	0	0	0	0	0	0
8607.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8608.00.00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	6	14	0	0	0	0	0	0
8609.00.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
- 2.- On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n°87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.
- 3.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n°87.06.
- 4.- Le n°87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n°95.03.

Notes complémentaires.

La position n°87.05 comprend un ensemble de véhicules automobiles, spécialement construits ou transformés, équipés de dispositifs ou appareillages divers les rendant propres à remplir certaines fonctions, distinctes du transport proprement dit. Il s'agit donc de véhicules non essentiellement conçus en vue du transport de personnes ou de marchandises.

Par voiture télégraphique, etc. du TD n°87.05.90.12, on entend les véhicules équipés pour l'émission et la réception.

Relèvent du TD 87.01.90.10, les tracteurs agricoles ou forestiers à trois roues ou plus que leur construction et leur équipement destinent manifestement à être utilisés dans les exploitations agricoles, horticoles ou forestières. Ces véhicules n'ont qu'une vitesse maximale limitée (en général sur route, pas plus de 25 kilomètres à l'heure).

Les tracteurs agricoles sont généralement équipés :

- d'un dispositif hydraulique permettant de relever ou d'abaisser des machines agricoles (hermes, charrues, etc.)
 - d'une prise de force permettant d'utiliser la puissance du moteur pour faire fonctionner d'autres machines ou outils et
 - d'un dispositif d'attelage pour remorques.

Les tracteurs forestiers se caractérisent, en outre, par la présence d'un treuil fixe permettant le débardage des arbres.

Au sens des positions tarifaires n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.11, 8703.23.21, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10, la mention « véhicules spéciaux pour handicapés » s'entend des véhicules conçus pour le transport de personnes handicapées, qu'il s'agisse de véhicules adaptés à la conduite aidée ou au transport de personnes handicapées.

Les véhicules spéciaux desdites positions tarifaires doivent être pourvus d'équipements destinés à permettre leur accessibilité par des personnes handicapées. Ces équipements, fixés à demeure sur le véhicule, consistent généralement en appareils de levage permettant le transfert et le chargement des fauteuils à bord, tels hayons-élévateurs, bras-robot chargeurs, rampes d'accès, d'un plateau élévateur latéral du fauteuil ; etc.

S'agissant de la conduite par une personne handicapée, les véhicules doivent être pourvus d'équipements techniques spécialement adaptés à la conduite aidée.

Il s'agit généralement de l'installation :

- d'un fauteuil roulant de conduite verrouillé à la place du chauffeur,
ou
 - de moyens de commandes tels que kit accélérateur et frein.

L'installation d'une boîte de vitesse automatique ou d'un dispositif permettant de conduire le véhicule avec une seule main, n'est pas considérée comme suffisante pour conférer le caractère de véhicules spéciaux pour handicapés

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du no 87.09) :								
8701.10.00	- Motoculteurs	10	14	0	0	0	0	0	0
8701.20.00	- Tracteurs routiers pour semi-remorques	10	14	0	0	0	0	0	0
8701.30.00	- Tracteurs à chenilles	10	14	0	0	0	0	0	0
8701.90.00	- Autres	10	14	0	0	0	0	0	0
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus :								
8702.10.00	- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	10	14	0	0	0	0	0	0
8702.90.00	- Autres	10	14	0	0	0	0	0	0
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course :								
8703.10.00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	10	20	0	0	0	0	0	0
8703.2	- Autres véhicules à moteur à piston à allumage par étincelles :								
8703.21.00	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0
8703.22.00	-- D'une cylindrée excédant 1000 cm3 mais n'excédant pas 1500 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0
8703.23.00	-- D'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0
8703.24.00	-- D'une cylindrée excédant 3000 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0
8703.3	- Autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :								
8703.31.00	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0
8703.32.00	-- D'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0
8703.33.00	-- D'une cylindrée excédant 2500 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0
8703.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises :								
8704.10.00	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier	10	14	0	0	0	0	0	0
8704.2	- Autres à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :								
8704.21.00	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	10	14	0	0	0	0	0	0
8704.22.00	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	10	14	0	0	0	0	0	0
8704.23.00	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	10	14	0	0	0	0	0	0
8704.3	- Autres à moteur à piston à allumage par étincelles :								
8704.31.00	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	10	14	0	0	0	0	0	0
8704.32.00	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	10	14	0	0	0	0	0	0
8704.90.00	- Autres	10	14	0	0	0	0	0	0
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) :								
8705.10.00	- Camion-grue	10	20	0	0	0	0	0	0
8705.20.00	- Derrick automobile pour le sondage ou le forage	10	20	0	0	0	0	0	0
8705.30.00	- Voiture de lutte contre l'incendie	10	14	0	0	0	0	0	0
8705.40.00	- Camion-bétonnière	10	20	0	0	0	0	0	0
8705.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8706.00.00	Châssis des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, équipés de leur moteur	10	20	0	0	0	0	0	0
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705 y compris les cabines :								
8707.10.00	- Des véhicules du no 8703	10	20	0	0	0	0	0	0
8707.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705 :								
8708.10.00	- Pare-chocs et leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8708.2	- Autres parties et accessoires de carrosserie (y compris les cabines) :								
8708.21.00	-- Ceintures de sécurité	6	20	0	0	0	0	0	0
8708.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8708.30.00	- Freins et servo-freins; leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8708.40.00	- Boîtes de vitesses et leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0

8708.50.00	- Pont avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8708.70.00	- Roues, leurs parties et accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
8708.80.00	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)	6	20	0	0	0	0	0	0
8708.9	- Autres parties et accessoires :								
8708.91.00	-- Radiateurs et leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8708.92.00	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties :	6	20	0	0	0	0	0	0
8708.93.00	-- Embrayages et leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8708.94.00	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8708.95.00	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8708.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou aéroports pour le transport des marchandises sur des courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties :								
8709.1	- Chariots :								
8709.11.00	-- Electriques	6	20	0	0	0	0	0	0
8709.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8709.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8710.00.00	Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non ; leurs parties.	6	20	0	0	0	0	0	0
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire avec ou sans side-cars ; side-cars :								
8711.10.00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0
8711.20.00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0
8711.30.00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0
8711.40.00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0
8711.50.00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm3	10	20	0	0	0	0	0	0
8711.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
8712.00.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur	10	20	0	0	0	0	0	0
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion :								
8713.10.00	- Sans mécanisme de propulsion	0	0	0	0	0	0	0	0
8713.90.00	- Autres	0	0	0	0	0	0	0	0
8714	Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713 :								
8714.10.00	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :	6	20	0	0	0	0	0	0
8714.20.00	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalide	6	20	0	0	0	0	0	0
8714.9	- Autres :								
8714.91.00	-- Cadres et fourches et leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8714.92.00	-- Jantes et rayons	6	20	0	0	0	0	0	0
8714.93.00	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roue libre	6	20	0	0	0	0	0	0
8714.94.00	-- Freins (y compris les moyeux à freins) et leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8714.95.00	-- Selles	6	20	0	0	0	0	0	0
8714.96.00	-- Pédales, pédalier et leur parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8714.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8715.00.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants et leurs parties.	6	20	0	0	0	0	0	0
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties :								
8716.10.00	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping du type caravane	6	20	0	0	0	0	0	0
8716.20.00	- Remorques et semi-remorques auto-chargeuses ou auto-déchargeuses pour usages agricoles	6	20	0	0	0	0	0	0
8716.3	- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :								
8716.31.00	-- Citernes	6	20	0	0	0	0	0	0
8716.39.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8716.40.00	- Autres remorques et semi-remorques	6	20	0	0	0	0	0	0
8716.80.00	- Autres véhicules	6	20	0	0	0	0	0	0
8716.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 88

Navigation aérienne ou spatiale

Note de sous-positions.

1.- Par *poids à vide*, pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
8801.00.00	Ballons et dirigeables ; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur :	6	20	0	0	0	0	0	0
8802	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions par exemple), véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux :								
8802.1	- Hélicoptères :								
8802.11.00	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg	6	20	0	0	0	0	0	0
8802.12.00	-- D'un poids à vide excédant 2000 kg	6	20	0	0	0	0	0	0
8802.20.00	- Avions et autres véhicules aériens d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg	6	20	0	0	0	0	0	0
8802.30.00	- Avions et autres véhicules aériens d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	6	20	0	0	0	0	0	0
8802.40.00	- Avions et autres véhicules aériens d'un poids à vide excédant 15 000 kg	6	20	0	0	0	0	0	0
8802.60.00	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	6	20	0	0	0	0	0	0
8803	Parties des appareils des nos 8801 ou 8802								
8803.10.00	- Hélices et rotors, et leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8803.20.00	- Trains d'atterrissage et leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8803.30.00	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	6	20	0	0	0	0	0	0
8803.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8804.00.00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes ; leurs parties et accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement des véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'apportage des véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties :								
8805.10.00	- Appareils et dispositifs pour le lancement des véhicules aériens et leurs parties ; appareils et dispositifs pour l'apportage des véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires et leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8805.2	- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :								
8805.21.00	-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
8805.29.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 89

Navigation maritime et fluviale

Note.

1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentées à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

Note complémentaire.

On entend par *navires à utilisation collective* au sens de la position tarifaire 89.03, les navires à voile d'une longueur inférieure à 25 m sur lesquels sont embarqués à titre onéreux, sous la responsabilité du propriétaire, de son représentant ou de son préposé, lui-même embarqué, des personnes effectuant une navigation sportive, touristique ou de formation nautique non professionnelle.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises :								
8901.10.00	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes ; transbordeurs	0	0(*)	0	0	0	0	0	0
8901.20.00	- Bateaux citernes	0	0(*)	0	0	0	0	0	0
8901.30.00	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du no 8901.20	0	0(*)	0	0	0	0	0	0
8901.90.00	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises.	0	0(*)	0	0	0	0	0	0
8902	Bateaux de pêche ; navire-usine et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche	0							
8902.10.00	Bateaux de pêche ; navire-usine et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche	0	0(*)	0	0	0	0	0	0
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës :								
8903.10.00	- Bateaux gonflables	6	20	0	0	0	0	0	0
8903.9	- Autres :								
8903.91.00	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	6	20	0	0	0	0	0	0
8903.92.00	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	6	20	0	0	0	0	0	0
8903.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8904.00.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs	6	20	0	0	0	0	0	0
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants ; plates-formes de forage ou d'exploitation flottantes, submersibles :								
8905.10.00	- Bateaux dragueurs	6	20	0	0	0	0	0	0
8905.20.00	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	6	20	0	0	0	0	0	0
8905.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8906	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames :								
8906.10.00	- Navires de guerre	6	20	0	0	0	0	0	0
8906.90.00	- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8907	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple) :								
8907.10.00	- Radeaux gonflables	6	20	0	0	0	0	0	0
8907.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
8908.00.00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.	6	20	0	0	0	0	0	0

(*) : Ces bateaux sont assujettis au paiement de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et au droit annuel de francisation des navires (DAFN) prévus par les dispositions de l'arrêté 2001-07 du 12 janvier 2001 modifié par l'arrêté 2015-682 du 29 décembre 2015 rendant exécutoire la délibération 22/AT/2015 du 21 décembre 2015.

SECTION XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

CHAPITRE 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n°40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n°42.05), en matières textiles (n°59.11) ;
- b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple)(Section XI) ;
- c) les produits réfractaires du n°69.03 ; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques du n°69.09 ;
- d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n°70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n°83.06 ou Chapitre 71) ;
- e) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17 ;
- f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81); machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs ;
- h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19); les lecteurs de son (n° 85.22), les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n° 85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36) ; les appareils de commande numérique du n° 85.37; les articles dits « phares et projecteurs scellés » du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;
- ij) les projecteurs du n°94.05 ;
 - k) les articles du Chapitre 95 ;
 - l) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive ;
 - m) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n°39.23, Section XV, par exemple).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

- a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés ;
- b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des

n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils ;

c) Les autres parties et accessoires relèvent du n°90.33.

3.- Les dispositions des Notes 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.

4.- Le n°90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils et instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n°90.13).

5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n°90.13 et du n°90.31, sont classés dans cette dernière position.

6 – Au sens du n°90.21, on considère comme articles et appareils orthopédiques les articles et appareils servant :

- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles ;
- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unité et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

7.- Le n°90.32 comprend uniquement :

- les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle ;
- les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
9001	Fibres optiques, faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du no 8544 ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement :								
9001.10.00	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	6	20	0	0	0	0	0	0
9001.20.00	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	6	20	0	0	0	0	0	0
9001.30.00	- Verres de contact	6	20	0	0	0	0	0	0
9001.40.00	- Verres de lunetterie en verre	6	20	0	0	0	0	0	0
9001.50.00	- Verres de lunetterie en autres matières	6	20	0	0	0	0	0	0
9001.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement :								
9002.1	- Objectifs :								
9002.11.00	-- Pour appareils de prise de vue, pour projecteurs ou pour appareil photographique ou cinématographique, d'agrandissement ou de réduction	6	28	0	0	0	0	0	0
9002.19.00	-- Autres	6	28	0	0	0	0	0	0
9002.20.00	- Filtres	6	28	0	0	0	0	0	0
9002.90.00	- Autres	6	28	0	0	0	0	0	0
9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires et leurs parties :								
9003.1	- Montures :								
9003.11.00	-- En matières plastiques	6	20	0	0	0	0	0	0
9003.19.00	-- En d'autres matières	6	20	0	0	0	0	0	0
9003.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires :								
9004.10.00	- Lunettes solaires	6	20	0	0	0	0	0	0

9004.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis ; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie :								
9005.10.00	- Jumelles	15	28	0	0	0	0	0	0
9005.80.00	- Autres instruments	15	28	0	0	0	0	0	0
9005.90.00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	15	28	0	0	0	0	0	0
9006	Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du no 8539 :								
9006.10.00	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	15	28	0	0	0	0	0	0
9006.30.00	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	15	28	0	0	0	0	0	0
9006.40.00	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	15	28	0	0	0	0	0	0
9006.5	- Autres appareils photographiques :								
9006.51.00	-- A visée à travers l'objectif pour pellicule en rouleau d'une largeur n'excédant pas 35 mm	15	28	0	0	0	0	0	0
9006.52.00	-- Autres pour pellicule en rouleau d'une largeur inférieure à 35 mm	15	28	0	0	0	0	0	0
9006.53.00	-- Autres pour pellicule en rouleau d'une largeur de 35 mm	15	28	0	0	0	0	0	0
9006.59.00	-- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
9006.6	- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie :								
9006.61.00	-- Appareils à tubes à décharge pour la production de la lumière-éclair (dit "flashes électronique")	15	28	0	0	0	0	0	0
9006.69.00	-- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
9006.9	- Parties et accessoires :								
9006.91.00	-- D'appareils photographiques	15	28	0	0	0	0	0	0
9006.99.00	-- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son :								
9007.10.00	- Caméras :	15	28	0	0	0	0	0	0
9007.20.00	- Projecteurs	15	28	0	0	0	0	0	0
9007.9	- Parties et accessoires :								
9007.91.00	-- De caméras	15	28	0	0	0	0	0	0
9007.92.00	-- De projecteurs	15	28	0	0	0	0	0	0
9008	Projecteurs d'images fixes ; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction :								
9008.50.00	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	15	28	0	0	0	0	0	0
9008.90.00	- Parties et accessoires	15	28	0	0	0	0	0	0
9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques , non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscope; écrans pour projections :								
9010.10.00	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur papier photographique	6	20	0	0	0	0	0	0
9010.50.00	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques ; négatoscopes	6	20	0	0	0	0	0	0
9010.60.00	- Ecrans pour projection	6	20	0	0	0	0	0	0
9010.90.00	- Parties et accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection :								
9011.10.00	- Microscopes stéréoscopiques	6	20	0	0	0	0	0	0
9011.20.00	- Autres microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	6	20	0	0	0	0	0	0
9011.80.00	- Autres microscopes	6	20	0	0	0	0	0	0
9011.90.00	- Parties et accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
9012	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes								
9012.10.00	- Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	6	20	0	0	0	0	0	0
9012.90.00	- Parties et accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0

9019.10.00	- Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie	6	20	0	0	0	0	0	0
9019.20.00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.	6	20	0	0	0	0	0	0
9020.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	6	20	0	0	0	0	0	0
9021	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèses ; appareils pour faciliter l'audition au sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :								
9021.10.00	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	6	20	0	0	0	0	0	0
9021.2	- Articles et appareils de prothèse dentaire :								
9021.21.00	-- Dents artificielles	6	20	0	0	0	0	0	0
9021.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9021.3	- Autres articles et appareils de prothèse								
9021.31.00	-- Prothèse articulaires	6	20	0	0	0	0	0	0
9021.39.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9021.40.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
9021.50.00	- Stimulateurs cardiaque à l'exclusion des parties et accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
9021.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, béta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayon X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement :								
9022.1	- Appareils à rayons X même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie :								
9022.12.00	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	6	20	0	0	0	0	0	0
9022.13.00	-- autres, pour l'art dentaire	6	20	0	0	0	0	0	0
9022.14.00	-- autres pour usages médicaux, chirurgicaux, ou vétérinaire	6	20	0	0	0	0	0	0
9022.19.00	-- Pour autres usages	6	20	0	0	0	0	0	0
9022.2	- Appareils utilisant les radiations alpha, béta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie :								
9022.21.00	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	6	20	0	0	0	0	0	0
9022.29.00	-- Pour autres usages	6	20	0	0	0	0	0	0
9022.30.00	- Tubes à rayons X	6	20	0	0	0	0	0	0
9022.90.00	- Autres y compris les parties et accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
9023.00.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple) non susceptibles d'autres emplois.	6	20	0	0	0	0	0	0
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple) :								
9024.10.00	- Machines et appareils d'essais des métaux	6	20	0	0	0	0	0	0
9024.80.00	- Autres machines et appareils	6	20	0	0	0	0	0	0
9024.90.00	- Parties et accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres, psychromètres enregistreurs ou non, même combinés entre eux :								
9025.1	- Thermomètres et pyromètres non combinés à d'autres instruments :								
9025.11.00	-- A liquide à lecture directe	6	20	0	0	0	0	0	0
9025.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9025.80.00	- Autres instruments	6	20	0	0	0	0	0	0
9025.90.00	- Parties et accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0

9031.41.00	-- pour le contrôle des disques ou de dispositifs semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou réticules utilisés dans des dispositifs à semi-conducteur	6	20	0	0	0	0	0	0
9031.49.00	-- autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9031.80.00	- Autres instruments, appareils et machines	6	20	0	0	0	0	0	0
9031.90.00	- Parties et accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatique :								
9032.10.00	- Thermostats	6	20	0	0	0	0	0	0
9032.20.00	- Manostats (pressostats)	6	20	0	0	0	0	0	0
9032.8	- Autres instruments et appareils :								
9032.81.00	-- Hydrauliques ou pneumatiques	6	20	0	0	0	0	0	0
9032.89.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9032.90.00	- Parties et accessoires	6	20	0	0	0	0	0	0
9033.00.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90.	6	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 91

Horlogerie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive) ;
- les chaînes de montres (n°71.13 ou 71.17 selon le cas) ;
- les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n°71.15) ; les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n°91.14 ;
- les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas) ;
- les articles du n°84.12 construits pour fonctionner sans échappements ;
- les roulements à billes (n°84.82) ;
- les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).

2.- Relèvent du n°91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n°91.02.

3.- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqué ou doublées de métaux précieux :								
9101.1	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :								
9101.11.00	-- A affichage mécanique seulement	15	42	0	0	0	0	0	0
9101.19.00	-- Autres	15	42	0	0	0	0	0	0
9101.2	- Autres montres-bracelets même incorporant un compteur de temps :								
9101.21.00	-- A remontage automatique	15	42	0	0	0	0	0	0
9101.29.00	-- Autres	15	42	0	0	0	0	0	0
9101.9	- Autres :								
9101.91.00	-- fonctionnement electriquement	15	42	0	0	0	0	0	0
9101.99.00	-- Autres	15	42	0	0	0	0	0	0
9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n°9101 :								
9102.1	- Montres-bracelets à pile ou à accumulateur même incorporant un compteur de temps :								
9102.11.00	-- A affichage mécanique seulement	15	28	0	0	0	0	0	0
9102.12.00	-- A affichage optoélectronique seulement	15	28	0	0	0	0	0	0
9102.19.00	-- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0

9102.2	- Autres montres-bracelets même incorporant un compteur de temps :								
9102.21.00	-- A remontage automatique	15	28	0	0	0	0	0	0
9102.29.00	-- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
9102.9	- Autres :								
9102.91.00	-- fonctionnement electriquement	15	28	0	0	0	0	0	0
9102.99.00	-- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre :								
9103.10.00	- fonctionnement electriquement	15	28	0	0	0	0	0	0
9103.90.00	- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
9104.00.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	15	28	0	0	0	0	0	0
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre :								
9105.1	- Réveils :								
9105.11.00	-- fonctionnement electriquement	15	28	0	0	0	0	0	0
9105.19.00	-- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
9105.2	- Pendules et horloges murales :								
9105.21.00	-- fonctionnement electriquement	15	28	0	0	0	0	0	0
9105.29.00	-- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
9105.9	- Autres :								
9105.91.00	-- fonctionnement electriquement	15	28	0	0	0	0	0	0
9105.99.00	-- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
9106	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple) :								
9106.10.00	- Horloges de pointage, horodateurs et horocompteurs	15	28	0	0	0	0	0	0
9106.90.00	- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
9107.00.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d' horlogerie ou d'un moteur synchrone	15	28	0	0	0	0	0	0
9108	Mouvements de montres, complets et assemblés :								
9108.1	- fonctionnement electriquement :								
9108.11.00	-- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permet d'incorporer un affichage mécanique	15	28	0	0	0	0	0	0
9108.12.00	-- A affichage optoélectronique seulement	15	28	0	0	0	0	0	0
9108.19.00	-- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
9108.20.00	- A remontage automatique	15	28	0	0	0	0	0	0
9108.90.00	- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
9109	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés, autres que de montres :								
9109.10.00	- fonctionnement electriquement :	15	28	0	0	0	0	0	0
9109.90.00	- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablon) ; mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés ; ébauches de mouvements d'horlogerie :								
9110.1	- De montres :								
9110.11.00	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablon)	15	28	0	0	0	0	0	0
9110.12.00	-- Mouvements incomplets assemblés	15	28	0	0	0	0	0	0
9110.19.00	-- Ebauches	15	28	0	0	0	0	0	0
9110.90.00	- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
9111	Boîtes de montres des nos 9101 ou 9102 et leurs parties :								
9111.10.00	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqué ou doublées de métaux précieux.	15	28	0	0	0	0	0	0
9111.20.00	- Boîtes en métaux communs même dorées ou argentées	15	28	0	0	0	0	0	0
9111.80.00	- Autres boîtes	15	28	0	0	0	0	0	0
9111.90.00	- Parties	15	28	0	0	0	0	0	0
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties :								
9112.20.00	- Cages et cabinets en métal	15	28	0	0	0	0	0	0
9112.90.00	- Parties	15	28	0	0	0	0	0	0
9113	Bracelets de montres et leurs parties								
9113.10.00	- En métaux précieux ou en plaqué ou doublés de métaux précieux.	15	28	0	0	0	0	0	0
9113.20.00	- En métaux communs même dorés ou argentés	15	28	0	0	0	0	0	0
9113.90.00	- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0
9114	Autres fournitures d'horlogerie :								

9114.10.00	- Ressorts, y compris les spiraux	15	28	0	0	0	0	0	0
9114.30.00	- Cadrons	15	28	0	0	0	0	0	0
9114.40.00	- Platines et ponts	15	28	0	0	0	0	0	0
9114.90.00	- Autres	15	28	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 92

Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitre 85 ou 90) ;
- c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n°95.03) ;
- d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n°96.03) ;
- e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n°92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
9201	Pianos, mêmes automatiques ; clavecins et autres instruments à cordes et à clavier :								
9201.10.00	- Pianos droits	10	20	0	0	0	0	0	0
9201.20.00	- Pianos à queue	10	20	0	0	0	0	0	0
9201.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
9202	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple) :								
9202.10.00	- A cordes frottées à l'aide d'un archet	10	20	0	0	0	0	0	0
9202.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
9205	Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple) autres que es orchestrions et les orgues de Barbarie :								
9205.10.00	- Instruments dits "cuivre"	10	20	0	0	0	0	0	0
9205.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
9206.00.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	10	20	0	0	0	0	0	0
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons par exemple) :								
9207.10.00	- Instruments à clavier autres que les accordéons	10	20	0	0	0	0	0	0
9207.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
9208	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre ; appeaux de tous types ; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche :								
9208.10.00	- Boîtes à musique	10	20	0	0	0	0	0	0
9208.90.00	- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0
9209	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) ; instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types :								
9209.30.00	- Cordes harmoniques	10	20	0	0	0	0	0	0
9209.9	- Autres :								
9209.91.00	-- Parties et accessoires de pianos	10	20	0	0	0	0	0	0
9209.92.00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du no 9202	10	20	0	0	0	0	0	0
9209.94.00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du no 9207	10	20	0	0	0	0	0	0
9209.99.00	-- Autres	10	20	0	0	0	0	0	0

SECTION XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

CHAPITRE 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36 ;
- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- c) les chars de combat et automobiles blindées (n°87.10) ;
- d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90) ;
- e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95) ;
- f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Au sens du n°93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n°85.26.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
9301	Armes de guerre, autres que les révolvers, pistolets et armes blanches :								
9301.10.00	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple) :	55	42	0	0	0	0	95	0
9301.20.00	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	55	42	0	0	0	0	95	0
9301.90.00	- autres	55	42	0	0	0	0	95	0
9302.00.00	Révolvers et pistolets, autres que ceux des nos 9303 ou 9304	55	42	0	0	0	0	95	0
9303	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées par canon, pistolets, lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple) :								
9303.10.00	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	55	42	0	0	0	0	95	0
9303.20.00	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	55	42	0	0	0	0	95	0
9303.30.00	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	55	42	0	0	0	0	95	0
9303.90.00	- Autres	55	42	0	0	0	0	95	0
9304.00.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple) à l'exclusion de celles du no 9307	55	42	0	0	0	0	95	0
9305	Parties et accessoires des articles des nos 9301 à 9304 :								
9305.10.00	- De revolver ou pistolet	55	42	0	0	0	0	95	0
9305.20.00	- De fusil ou carabine du no 9303 :	55	42	0	0	0	0	95	0
9305.9	- Autres :								
9305.91.00	-- des armes de guerres du n° 9301	55	42	0	0	0	0	95	0
9305.99.00	-- Autres	55	42	0	0	0	0	95	0
9306	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :								
9306.2	- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties ; plombs pour carabines à air comprimé :								
9306.21.00	-- Cartouches	55	42	0	0	0	0	95	0
9306.29.00	-- Autres	55	42	0	0	0	0	95	0
9306.30.00	- Autres cartouches et leurs parties	55	42	0	0	0	0	95	0
9306.90.00	- Autres	55	42	0	0	0	0	95	0

9307.00.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	55	42	0	0	0	0	95	0
------------	---	----	----	---	---	---	---	----	---

SECTION XX

Marchandises et produits divers

CHAPITRE 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63 ;
- b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n°70.09) ;
- c) les articles du Chapitre 71 ;
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n°83.03 ;
- e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n°84.18 ; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n°84.52 ;
- f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85 ;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n°85.18), 85.19 à 85.21(n°85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n°85.29) ;
- h) les articles du n°87.14 ;
- ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n°90.18 ainsi que les crachoirs pour les cabinets dentaires (n°90.18) ;
- k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
- l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n°95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n°95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décorations (à l'exclusion des guirlandes électriques) tels que lampions, lanternes vénitienes (n°95.05).

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol. Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires ;
- b) les sièges et lits.

3.- A) Ne sont pas considérés comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

B) Présentés isolément, les articles visés au n°94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme constructions préfabriquées, au sens du n°94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

Note complémentaire.

On entend par « meubles meublants » au sens du n°94.03, les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements qui sont conçus pour être posés au sol, à l'exclusion des meubles qui sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du no 9402, même transformables en lits, et leurs parties) :								
9401.10.00	- Sièges des types utilisés pour les véhicules aériens	6	14	0	0	0	0	0	0
9401.20.00	- Sièges des types utilisés pour les véhicules automobiles	6	14	0	0	0	0	0	0
9401.30.00	- Sièges pivotants ajustables en hauteur	6	14	0	0	0	0	0	0
9401.40.00	- Sièges autres que les matériels de camping ou de jardin transformables en lits	6	14	0	0	0	0	0	0
9401.5	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires :								
9401.51.00	-- en bambou ou en rotin	6	14	0	0	0	0	0	0
9401.59.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
9401.6	- Autres sièges avec bâti bois :								
9401.61.00	-- Rembourrés	6	14	0	0	0	0	0	0
9401.69.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
9401.7	- Autres sièges avec bâtis en métal :								
9401.71.00	-- Rembourrés	6	14	0	0	0	0	0	0
9401.79.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
9401.80.00	- Autres sièges	6	14	0	0	0	0	0	0
9401.90.00	- Parties	6	14	0	0	0	0	0	0
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles :								
9402.10.00	- Fauteuils de dentiste, fauteuils pour salon de coiffure et fauteuils similaires et leurs parties	6	14	0	0	0	0	0	0
9402.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
9403	Autres meubles et leurs parties :								
9403.10.00	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	6	14	0	0	0	0	0	0
9403.20.00	- Autres meubles en métal	6	14	0	0	0	0	0	0
9403.30.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	6	14	0	0	0	0	0	0
9403.40.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	6	14	0	0	0	0	0	0
9403.50.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	6	14	0	0	0	0	0	0
9403.60.00	- Autres meubles en bois	6	14	0	0	0	0	0	0
9403.70.00	- Meubles en matières plastiques.	6	14	0	0	0	0	0	0
9403.8	- Meubles en d'autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :								
9403.81.00	-- en bambou ou en rotin	6	14	0	0	0	0	0	0
9403.89.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
9403.90.00	- Parties	6	14	0	0	0	0	0	0
9404	Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou gamis intérieurement de toutes matières, y compris en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouvert ou non :								
9404.10.00	- Sommiers	6	14	0	0	0	0	0	0
9404.2	- Matelas :								
9404.21.00	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	6	14	0	0	0	0	0	0
9404.29.00	-- En d'autres matières	6	14	0	0	0	0	0	0
9404.30.00	- Sacs de couchage	6	14	0	0	0	0	0	0
9404.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires possédant une source d'éclairage fixée à demeure , et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs :								
9405.10.00	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques	6	14	0	0	0	0	0	0
9405.20.00	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	6	14	0	0	0	0	0	0
9405.30.00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	6	14	0	0	0	0	0	0

9405.40.00	- Autres appareils d'éclairage électriques	6	14	0	0	0	0	0	0
9405.50.00	- Appareils d'éclairage non électriques	6	14	0	0	0	0	0	0
9405.60.00	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires.	6	14	0	0	0	0	0	0
9405.9	- Parties :								
9405.91.00	-- En verre	6	14	0	0	0	0	0	0
9405.92.00	-- En matières plastiques	6	14	0	0	0	0	0	0
9405.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
9406.00.00	Constructions préfabriquées	6	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 95

Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et leurs accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bougies pour arbres de Noël (n°34.06) ;
- b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n°36.04 ;
- c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n°42.06 ou de la Section XI ;
- d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04 ;
- e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles des Chapitres 61 ou 62 ;
- f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63 ;
- g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 ou les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65 ;
- h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n°66.02), ainsi que leurs parties (n°66.03) ; ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n°70.18 ;
- k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n°83.06 ;
- m) les pompes pour liquides (n°84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n°84.21), les moteurs électriques (n°85.01), les transformateurs électriques (n°85.04), et les appareils de radiotélécommande (n°85.26) ;
- n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires ;
- o) les bicyclettes pour enfants (n°87.12) ;
- p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois) ;
- q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n°90.04) ;
- r) les appeaux et les sifflets (n°92.08) ;
- s) les armes et autres articles du Chapitre 93 ;
- t) les guirlandes électriques de tous genres (n°94.05) ;
- u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive).
- v) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.

5.- Le n° 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
9503.00.00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non ; puzzles de tout genre :	6	14	0	0	0	0	0	0
9504	Consoles et machines de jeux videos, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowling par exemple) :								
9504.20.00	- Billards de tout genre et leurs accessoires	6	14	0	0	0	0	0	0
9504.30.00	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowling)	6	14	0	0	0	0	0	0
9504.40.00	- Cartes à jouer	6	14	0	0	0	0	0	0
9504.50.00	- Consoles et machines de jeux video, autres que celles du 95.04.30	6	14	0	0	0	0	0	0
9504.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles surprises :								
9505.10.00	- Articles pour fête de Noël	6	14	0	0	0	0	0	0
9505.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
9506	Articles et matériel pour la, culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; piscines et pataugeoires :								
9506.1	- Skis de neige et autres matériels pour la pratique du ski de neige :								
9506.11.00	-- Skis	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.12.00	-- Fixations pour skis	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.19.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.2	- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autres matériels pour la pratique des sports nautiques :								
9506.21.00	-- Planches à voile	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.29.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.3	- Clubs de golf et autres matériels pour le golf :								
9506.31.00	-- Clubs complets	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.32.00	-- Balles	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.39.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.40.00	- Articles et matériel pour le tennis de table	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.5	- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :								
9506.51.00	-- Raquettes de tennis, même non cordées	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.59.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.6	- Ballons et balles autres que les balles de golf ou de tennis de table :								
9506.61.00	-- Balles de tennis	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.62.00	-- Gonflables	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.69.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.70.00	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.9	- Autres :								
9506.91.00	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou de l'athlétisme	6	14	0	0	0	0	0	0
9506.99.00	-- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des nos 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires :								
9507.10.00	- Cannes à pêche	6	14	0	0	0	0	0	0
9507.20.00	- Hameçons, même montés sur avançons	6	14	0	0	0	0	0	0
9507.30.00	- Moulinets pour la pêche	6	14	0	0	0	0	0	0
9507.90.00	- Autres	6	14	0	0	0	0	0	0

9508	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines ; cirques ambulants, ménageries ambulantes et théâtres ambulants :								
9508.10.00	- Cirques ambulants, ménageries ambulantes	6	14	0	0	0	0	0	0
9508.90.00	- autres	6	14	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 96

Ouvrages divers

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33) ;
- b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple) ;
- c) la bijouterie de fantaisie (n°71.17) ;
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02 ;
- f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n°90.03), tire-lignes (n°90.17), articles de brosse à dents des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n°90.18), par exemple) ;
- g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
- h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92) ; ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes) ;
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple) ;
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, engins sportifs, par exemple) ;
- m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

2.- Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du n°96.02, on entend :

- a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler
- b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que les jais et les matières minérales analogues au jais.

3.- On considère comme *têtes préparées*, au sens du n°96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication de pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.

4.- Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines de culture, ou pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage) :								
9601.10.00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	6	20	0	0	0	0	0	0
9601.90.00	- Autres	55	28	0	0	0	0	0	0
9602.00.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières ; ouvrages moulés ou taillés en cire en paraffine, en stéarine, en gomme ou résines naturelles, en pâtes à modeler et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 3503, et ouvrages en gélatine non durcie	6	20	0	0	0	0	0	0

9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux, têtes préparées pour articles de brosse à dents ; tampons et rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues :								
9603.10.00	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	6	20	0	0	0	0	0	0
9603.2	- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes y compris ceux constituant des parties d'appareils :								
9603.21.00	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dents	6	20	0	0	0	0	0	0
9603.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9603.30.00	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques.	6	20	0	0	0	0	0	0
9603.40.00	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du no 9603.30) ; tampons et rouleaux à peindre	6	20	0	0	0	0	0	0
9603.50.00	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	6	20	0	0	0	0	0	0
9603.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9604.00.00	Tamis et cribles à main	6	20	0	0	0	0	0	0
9605.00.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	6	20	0	0	0	0	0	0
9606	Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres parties de bouton ou de boutons-pression ; ébauches de boutons :								
9606.10.00	- Boutons-pression et leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
9606.2	- Boutons :								
9606.21.00	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
9606.22.00	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles	6	20	0	0	0	0	0	0
9606.29.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9606.30.00	- Formes pour boutons et autres parties de boutons ; ébauches de boutons	6	20	0	0	0	0	0	0
9607	Fermetures à glissière et leurs parties :								
9607.1	- Fermetures à glissière :								
9607.11.00	-- Avec des agrafes en métaux communs	6	20	0	0	0	0	0	0
9607.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9607.20.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
9608	Stylos et crayons à bille ; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos à plume et autres stylos ; stylets pour duplicateurs ; porte-mine, porte-plume, porte-crayon et articles similaires, parties (y compris les capuchons et les agrafes), à l'exclusion de celles du n° 9609 :								
9608.10.00	- Stylos et crayons à bille	6	20	0	0	0	0	0	0
9608.20.00	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses.	6	20	0	0	0	0	0	0
9608.30.00	- Stylos à plume et autres stylos :	6	20	0	0	0	0	0	0
9608.40.00	- Porte-mines	6	20	0	0	0	0	0	0
9608.50.00	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	6	20	0	0	0	0	0	0
9608.60.00	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille associés à leur pointe	6	20	0	0	0	0	0	0
9608.9	- Autres :								
9608.91.00	-- Plumes à écrire et becs pour plumes	6	20	0	0	0	0	0	0
9608.99.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9609	Crayons (autres que les crayons du no 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleur :								
9609.10.00	- Crayons à gaine	6	20	0	0	0	0	0	0
9609.20.00	- Mines pour crayons ou porte-mine	6	20	0	0	0	0	0	0
9609.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9610.00.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.	6	20	0	0	0	0	0	0
9611.00.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires, y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes à main ; composteurs et imprimeries comportant des composteurs à main.	6	20	0	0	0	0	0	0
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte :								

9612.10.00	- Rubans encreurs	6	20	0	0	0	0	0	0
9612.20.00	- Tampons encreurs	6	20	0	0	0	0	0	0
9613	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du no 3603), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et mèches :								
9613.10.00	- Briquets de poche à gaz non rechargeables	6	20	0	0	0	0	0	0
9613.20.00	- Briquets de poche à gaz rechargeables	6	20	0	0	0	0	0	0
9613.80.00	- Autres briquets et allumeurs	6	20	0	0	0	0	0	0
9613.90.00	- Parties	6	20	0	0	0	0	0	0
9614.00.00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette et leurs parties	6	20	0	0	0	0	0	0
9615	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barettes et articles similaires ; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du no 8516 et leurs parties :								
9615.1	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barettes et articles similaires :								
9615.11.00	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques	6	20	0	0	0	0	0	0
9615.19.00	-- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9615.90.00	- Autres	6	20	0	0	0	0	0	0
9616	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures ; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette :								
9616.10.00	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	6	20	0	0	0	0	0	0
9616.20.00	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.	6	20	0	0	0	0	0	0
9617.00.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	6	20	0	0	0	0	0	0
9618.00.00	Mannequins et articles similaires ; automates et scènes animées pour étalages.	6	20	0	0	0	0	0	0
9619.00.00	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toute matières	6	20	0	0	0	0	0	0

SECTION XXI

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

CHAPITRE 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non-oblitérés, du n°49.07 ;
- b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n°59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n°97.06;
- c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).

2.- On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales* au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

3.- Ne relèvent pas du n°97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales) par exemple, même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

4.-

A) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.

B) Les articles susceptibles de relever à la fois du n°97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.

5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les objets visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D	T.E	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC
9701	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du no 4906 et des articles manufacturés, décorés à la main, collages et tableaux similaires :								
9701.10.00	- Tableaux, peintures et dessins	0	20	0	0	0	0	0	0
9701.90.00	- Autres	0	20	0	0	0	0	0	0
9702.00.00	Gravures, estampes et lithographies originales.	0	20	0	0	0	0	0	0
9703.00.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.	0	20	0	0	0	0	0	0
9704.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 4907	0	20	0	0	0	0	0	0
9705.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	0	20	0	0	0	0	0	0
9706.00.00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	0	20	0	0	0	0	0	0

CHAPITRE 98

Ensembles industriels

Chapitre en réserve.

INDEX ALPHABETIQUE

ABACA	5305.21-5305.29
ABAISSÉ-LANGUE en bois	4421.90
ABAT-JOUR	
en bois	4421.90
en verre pour appareils d'éclairage	9405.91
ABATS	
comestibles	02
farines et poudres comestibles	0210.90
farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets	2301.10
machines et appareils pour le travail des viandes	8438.50
préparés ou conservés	1601-1602
saucisses et saucissons	1601
ABATTEUSES	8430.31-8430.39
ABRASIFS naturels	2513.20
ABRASIFS EN GRAINS appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières	6805.10-6805.30
ABRASIFS EN POUDRE appliqués sur matières textiles, papier, carton ou autres matières	6805.10-6805.30
ABRASIN (HUILE D')	1515.40-1516-1520
ABRICOTS voir "FRUITS"	
ABRICOTS DES ANTILLES voir "FRUITS"	
ABSINTHE	1211
ACAJOU D'AFRIQUE	4403-4407-4408-4412
ACCELERATEURS	
de particules	8543.11-8543.19
de réactions chimiques	3815
de teinture ou de fixation de matières colorantes	3809
de vulcanisation	3812.10
ACCESSOIRES DU VETEMENT	
autres qu'en bonneterie	62
en bonneterie	61
en caoutchouc vulcanisé	4015
en cuir naturel ou reconstitué	4203.10-4203.40
en matières plastiques	3926.20
en matières textiles	6309
en papier	4818.50
en pelleteries	4303.10
en pelleteries factices	4304
ACCORDEONS	9204.10
dont le son est produit par des moyens électriques	9207.90
ACCORDEONS A CLAVIER	9204.10
ACCOUPEMENTS	
électromagnétiques	8505.20
organes d'accouplement	8483.60
ACCUMULATEURS	
au nickel-cadmium	8507.30-8548.10
au nickel-fer	8507.40-8548.10
au plomb	8507.10-8507.20-8548.10
électriques	8507.10-8507.80-8548.10
ACCUMULATION	
radiateurs électriques à accumulation, pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires	8516.21
ACETALDEHYDE	2912.12
ACETALS ET LEURS DERIVES	2911
ACETATE (FIBRES D')	
voir "FIBRES ARTIFICIELLES"	
ACETATES de benzyle	2915.39
ACETYLENE (TETRABROMURE D')	2903.30
ACIDES	
acétique	2915.21
acétate de 2-éthoxyéthyle	2915.35
acétate de linalyl	2915.39
acétate de n-butyle	2915.33
acétate de sodium	2915.22
acétate de vinyle	2915.32
polymères d'acétate de vinyle, sous formes primaires	3905
acétate d'éthyle	2915.31
acétate d'isobutyle	2915.34
acétates de cobalt	2915.23
acide dichloroacétique, ses sels et ses esters	2915.40
éthylène glycol, acétate d'éther monoéthylique	2915.35

acétiques aminés	2922.43-2922.49
acide 3-benzidinesulfonique	2921.59
acide benzilique	2918.19
acide benzilique, ester de méthyle	2918.19
acrylique et ses esters	2916.12
acrylique et ses sels	2916.11
adipique	2917.12
alginique	3913.10
amino-acides	2922.41-2922.49
5-amino-alfa, alfa, alfa-trifluorotoluène-2,4- disulfonamide	2935
4-aminoazobenzènedisulfonique, sel monosodique	2927
1-amino-5-benzamidoanthraquinone	2924.22-2924.29
2-aminobenzoïque	2922.43-2922.49
1-amino-4-bromo-2-méthylantraquinone	2922.30
5-amino-4-chloro-alfa-phényl-3-pyridazinone	2933.90
2-amino-4-chlorobenzamide	2924.22-2924.29
3-amino-4-chlorobenzamide	2924.22
4-amino-2-chlorobenzonitrile	2926.90
2-amino-4-chlorobenzonitrile	2926.90
2-amino-5-chlorobenzonitrile	2926.90
4-amino-6-chloro-m-benzènedisulfonamide	2935
2-amino-6-chloro-4-nitrophénol	2922.29
2-amino-4-chlorophénol	2922.29
6-amino-2-dichloro-3-méthylphénol	2922.29
1-amino-9,10-dihydro-n-(3-méthoxypropyl)-4-nitro- 9,10-dioxo- 2-anthramide	2924.22-2924.29
4-aminohippurique	2924.22-2924.29
4-amino-5-hydroxy-1,3-naphthalènedisulfonique	2922.21
4-amino-5-hydroxy-1,3-naphthalènedisulfonique, sel de potassium	2922.21
4-amino-5-hydroxy-2,7-naphthalènedisulfonique, sel de potassium	2922.21
4-amino-5-hydroxy-1,3-naphthalènedisulfonique, sel de sodium	2922.21
4-amino-5-hydroxy-2,7-naphthalènedisulfonique, sel monosodique	2922.21
4-amino-3-hydroxy-1-naphthalènesulfonique	2922.21
1-amino-8-hydroxy-3,6-naphthalènedisulfonique	2922.21
2-(3-amino-4-hydroxyphénylsulfonyl)éthanol	2922.29
2-amino-6-méthoxybenzothiazole	2934.20
2-amino-6-méthylbenzothiazole	2934.20
3-(5-amino-3-méthyl-1h-pyrazol-1-yl)benzènesulfonique	2933.19
amino-1-naphtalène sulfonique et ses sels	2921.45
3-amino-2,7-naphthalènedisulfonique	2921.45
7-amino-1,3-naphthalènedisulfonique et ses sels	2921.45
5-amino-1-naphthalènesulfonique	2921.45
5-amino-2-naphthalènesulfonique et ses sels	2921.45
8-amino-2-naphthalènesulfonique et ses sels	2921.45
4-amino-1-naphthalènesulfonique, sel de sodium	2921.45
7-amino-1,3,6-naphthalénetrisulfonique	2921.45
6-amino-1-naphthol-3-sulfonique et ses sels	2922.21
8-amino-1-naphthol-5-sulfonique et ses sels	2922.21
aminonaphtolsulfoniques	2922.21
2-amino-n-éthylbenzènesulfonanilide	2935
2-amino-5-nitrophénol	2922.29
2-amino-4-nitrophénol, sel de sodium	2922.29
4'-amino-n-méthylacétanilide	2924.22-2924.29
4-amino-o-crésol	2922.29
5-amino-2-(p-aminoanilino)benzènesulfonique	2921.59
2-amino-p-crésol	2922.29
5-amino-3-phényl-1,2,4-thiadiazone	2934.90
4-amino-2-stilbènesulfonique et ses sels	2921.49
3-amino-1,2,4-triazole	2933.90
3-amino-1-(2,4,6-trichlorophényl)-5-pyrazolone	2933.19
arsénique	2811.19
azélaïque	2917.13
azélaïque, ses sels et esters	2917.13
barbiturique et ses dérivés	2933.51
benzoïque	2916.31
boriques	2810
naturels titrant moins de 85% de H3BO3 sur produit sec	2528
butyriques	2915.60
carbonique	2924
carboxyliques	2915-2918
Chicago, acide de	2922.21
chlorhydrate de 2-amino-4-chlorophénol	2922.29
chlorhydrate de 4-amino-2-(n-diéthylamino)toluène	2921.51
chlorhydrique	2806.10
chloroacétiques	2915.40

chlorosulfurique	2806.20
cholique	2918.19
citrique	2918.14
sels et esters	2918.15
désoxycholique	2918.19
1,2-dianhydride de l'acide 1,2,4- benzénetricarboxylique	2917.39
d-pantothénique	2936.24
d-pantothénique	2936.24
fluorhydrique	2811.11
formique	2915.11
esters de l'acide formique	2915.13
sels de l'acide formique	2915.12
gallique	2918.29
gluconique	2918.16
glutamique	2922.42
glycérophosphoriques	2919
glycyrrhizique	2938.90
gras monocarboxyliques industriels	3823.11-3823.19
inorganiques	2806-2811
inorganiques complexes	2841-2842
isooctylamide de l'acide p-aminobenzoïque	2924.22
lactique	2918.11
l-aspartique	2922.49
Laurent, acide de	2921.45
laurique	2915.90
linoléique	2916.15
linoléique	2916.15
maléique	2917.19
malique	2918.19
malonique	2917.19
m-aminobenzoïque, technique	2922.43-2922.49
mandélique	2918.17
méthacrylique, et ses sels	2916.13
esters	2916.14
méthacrylate de méthyle	2916.14
mono-, di- ou trichloroacétiques	2915.40
monocarboxyliques acycliques non saturés	2916
monocarboxyliques cycliques	2916
naphthéniques	3824.20
nitrique	2808
nucléiques	2933-2934
o-acétylsalicylique	2918.22
o-aminobenzènesulfonique	2921.42
oléique	2916.15-3823.12
oxalique	2917.11
palmitique	2915.70
p-aminoazobenzènesulfonique	2927
p-aminobenzoilamino-naphthalènesulfonique	2924.22-2924.29
p-aminobenzoïque	2922.43-2922.49
p-aminobenzoïque	2922.49
p-anisique	2918.90
peroxybenzoate de tert-butyle	2916.39
phénylacétique	2916.34-2916.35
phénylglycolique	2918.17
phosphorique	2809.20
polyphosphoriques	2809.20
propionique	2915.50
résiniques	3806
salicylique	2918.21
sébacique	2917.13
stéarique	2915.70-3823.11
sulfonique de lignine	3804
sulfonitrique	2808
sulfurique	2807
tannique	3201.90
tartrique	2918.12
valériques	2915.60
ACIDES CARBOXYLIQUES	
acide alfa-résorcylrique	2918.29
acide 4-(4-chloro-2-méthylphénoxy)butyrique	2918.90
acide 2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propionique et ses sels	2918.90
acide 2,3-crésotique	2918.29
acide 2-(2,4-dichlorophénoxy)propionique	2918.90
acide 1-formylphénylacétique, ester de méthyle	2918.30

acide gallique	2918.29
acide gamma-résorcylique	2918.29
acide gentisique	2918.29
acide gluconique et ses sels et esters	2918.16
acide 2-hydroxybenzoïque, sel calcique	2918.29
acide hydroxycinnamique et ses sels	2918.29
acide 1-hydroxy-2-naphtoïque	2918.29
acide 2-hydroxy-1-naphtoïque	2918.29
acide 1-hydroxy-2-naphtoïque	2918.29
acide lactique et ses sels et esters	2918.11
acide mandélique et ses sels et esters	2918.17
acide m-hydroxybenzoïque	2918.29
acide p-chlorophénoxyacétique	2918.90
acide 3-phénoxybenzoïque	2918.90
acide phénylglycolique et ses sels et esters	2918.17
acide p-hydroxybenzoïque	2918.29
acide salicylique et ses sels	2918.21
esters de l'acide salicylique	2918.22-2918.23
acide 5-sulfosalicylique	2918.29
acide tartrique	2918.12
sels et esters de l'acide tartrique	2918.13
bitartrate de potassium	2918.13
citrate de sodium	2918.15
et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et dérivés	2915-2920
gluconate de sodium	2918.16
1-6-hexanediol-bis(3,5-dibutyl-4-hydroxyphényl)propionate	2918.90
salicylate de phényle	2918.23
salol	2918.23
sels de rochelle	2918.13
tartrate d'antimoine et de potassium	2918.13
tartrate de potassium et de sodium	2918.13
tartré stibié	2918.13
ACIDES GRAS monocarboxyliques industriels	1518-3823.11
ACIDES MONOCARBOXYLIQUES	
acide benzoïque, ses sels et esters	2916.31
acide 4-chloro-3-nitrobenzoïque	2916.39
acide m-chloroperoxybenzoïque	2916.39
acide 2-nitro-m-toluique	2916.39
acide 3-nitro-o-toluique	2916.39
acide sorbique	2916.19
anhydride benzoïque	2916.39
benzoyle	2916.32
chlorure de p-nitrobenzoïle	2916.39
méthacrylate d'éthyl	2916.14
sorbate de potassium	2916.19
ACIDES POLYCARBOXYLIQUES	
acide fumarique	2917.19
acide glutarique	2917.19
acide isophtalique	2917.39
acide orthophtalique et ses esters	2917.34
acide oxalique et ses sels et esters	2917.11
acide phtalique	2917.39
acide sébacique et ses sels et esters	2917.13
acide succinique	2917.19
acide téréphtalique et ses sels	2917.36
anhydride naphthalique	2917.39
anhydride phtalique	2917.35
anhydride 4-sulfo-1,8-naphthalique	2917.39
anhydride tétrabromophtalique	2917.39
anhydride trimellitique	2917.39
brassylate d'éthylène	2917.19
1,2-dianhydride	2917.39
orthophtalates de dibutyle	2917.31
orthophtalates de didécyle	2917.33
orthophtalates de dinonyle	2917.33
orthophtalates de dioctyle	2917.32
téréphtalate de diméthyle	2917.37
ACIER scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier	7204-7229
ACIER (OUVRAGES EN)	73
ACIERS ALLIES	7222-7229-7218-7222
aciers alliés autres que les aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires	7224.10
barres creuses pour le forage, en aciers alliés autres que les aciers inoxydables	7228.80
barres en aciers alliés autres que les aciers inoxydables	7227-7228.10-7228.60
déchets et débris	7204.21-7204.29

<i>demi-produits en aciers alliés autres que les aciers inoxydables</i>	7224.90
<i>fil en aciers alliés autres que les aciers inoxydables</i>	7229
<i>poudres</i>	7205.21
<i>produits laminés plats en aciers alliés autres que les aciers inoxydables, d'une largeur de 600mm ou plus</i>	7225
<i>produits laminés plats en aciers alliés autres que les aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600mm</i>	7226
<i>profilés en aciers alliés autres que les aciers inoxydables</i>	7228.70
<i>tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en aciers alliés autres que les aciers inoxydables</i>	7304.51-7304.59
ACIERS INOXYDABLES	7218-7224
<i>barres</i>	7204-7222
<i>déchets et débris</i>	7204.21
<i>demi-produits</i>	7218.91-7218.99
<i>en lingots ou autres formes primaires</i>	7218.10
<i>fil</i>	7223
<i>produits laminés plats</i>	7219-7220
<i>profilés</i>	7222.40
ACIERS NON ALLIES	7206-7217
ACRIDINE	2933.90
ACRIFLAVINE	2933.90
ACRYLAMIDE	2924.10
ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES	
<i>voir "FIBRES SYNTHETIQUES"</i>	
ACRYLONITRILE	2926.10
ACRYLONITRILE-BUTADIENE-STYRENE (ABS)	
<i>copolymères sous formes primaires</i>	3903.30
ADDITIFS	
<i>préparés pour ciments, mortiers ou bétons</i>	3824.40
<i>préparés pour huiles minérales</i>	3811.11-3811.90
ADDITIFS PEPTISANTS	3811
ADHESIFS	
<i>préparés ou conditionnés pour la vente au détail, d'un poids n'excédant pas 1 kg</i>	3506
<i>stériles pour tissus organiques</i>	3006.10
ADRESSES (MACHINES A IMPRIMER LES)	8472.20
AEROGRAPHES	8424.20
AERONEFS	
<i>voir "VEHICULES AERIENS"</i>	
AEROSOLTHERAPIE (APPAREILS D')	9019.20
AFFRANCHIR (MACHINES A)	8470.90
AFFUTER	
<i>machines à affûter pour le finissage des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets</i>	8460.31-8460.39
AGAR-AGAR	1302.31
AGARBATTI	3307.41
AGAVE (FIBRES TEXTILES DU GENRE)	5304
AGENDAS	
<i>en papier ou en carton</i>	4820.10
AGENTS ANTI-INFLAMMATOIRES NON HORMONAUX	
<i>avec composés hétérocycliques</i>	2933.90
AGENTS DE SURFACE	
<i>anioniques</i>	3402.11
<i>cationiques</i>	3402.12
<i>non ioniques</i>	3402.13
AGENTS DERMATOLOGIQUES	
<i>avec composés à fonctions azotées</i>	2922.50
AGGLOMERER	
<i>machines à agglomérer les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou d'autres matières minérales en poudre ou en pâte</i>	8474.80
AGNEAUX	
<i>peaux brutes</i>	4102.10-4102.29
<i>peaux épilées</i>	4105.11-4105.20
<i>pelletteries brutes</i>	4301.30
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.13-4302.20-4302.30
AGNEAUX DE CHINE	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.30
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.13- 4302.20-4302.30
AGNEAUX DE MONGOLIE	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.30
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.13- 4302.20-4302.30
AGNEAUX DES INDES	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.30
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.13- 4302.20-4302.30
AGNEAUX DITS "ASTRAKAN"	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.30
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.13-4302.20-4302.30
AGNEAUX DITS "BREITSCHWANZ"	

<i>pelletteries brutes</i>	4301.30
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.13- 4302.20-4302.30
AGNEAUX DITS "CARACUL"	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.30
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.13-4302.20-4302.30
AGNEAUX DU TIBET	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.30
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.13-4302.20-4302.30
AGRAFER	
<i>machines à agraffer pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires</i>	8465.10-8465.94-8465.99
AGRAFES	
<i>présentées en barrettes, en métaux communs</i>	8305.20
AGRAFEUSES	
<i>de bureau</i>	8472.90
AGRANDISSEMENT	
<i>appareils photographiques d'agrandissement</i>	9008.40
AGRICULTURE (MACHINES ET APPAREILS)	
<i>appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre</i>	8424.81
<i>couteaux et lames pour machines et appareils agricoles</i>	8208.40
<i>faucheuses</i>	8433.11-8433.20
<i>machines, appareils et engins pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture</i>	8432.10-8432.80
<i>machines, appareils et engins pour la récolte des produits agricoles</i>	8433.19-8433.59
<i>machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux</i>	8436.10
<i>machines et appareils pour le battage</i>	8433.51-8433.52
<i>machines pour le calibrage des grains ou des légumes secs</i>	8437.10
<i>machines pour le calibrage des oeufs, des fruits ou d'autres produits agricoles</i>	8433.60
<i>machines pour le nettoyage des grains ou des légumes secs</i>	8437.10
<i>machines pour le nettoyage des oeufs, des fruits ou d'autres produits agricoles</i>	8433.60
<i>machines pour le triage des grains ou des légumes secs</i>	8437.10
<i>machines pour le triage des oeufs, des fruits ou d'autres produits agricoles</i>	8433.60
<i>presses à paille ou à fourrage</i>	8433.40
<i>séchoirs pour produits agricoles</i>	8419.31
AGRICULTURE (OUTILS ET OUTILLAGES A MAIN)	8201-8205.59
AGRUMES voir "FRUITS"	
<i>huiles essentielles</i>	1302- 3301
AIGLEFINS	0303.72- 0304
<i>congelés</i>	0303.72-0304
<i>filets, congelés</i>	0304.20
<i>filets, frais ou réfrigérés</i>	0304.10
<i>frais ou réfrigérés</i>	0302.62-0304
<i>séchés, salés, fumés ou en saumure</i>	0305
AIGUILLES	
<i>à coudre, en fer ou en acier</i>	7319
<i>à ravauder, en fer ou en acier</i>	7319.10
<i>à sutures</i>	9018.32
<i>à tricoter</i>	
<i>pour articles d'horlogerie</i>	9114.90
<i>pour machines à coudre</i>	8452.30
<i>pour machines et métiers à bonneterie</i>	8448.51
<i>pour roulements à aiguilles</i>	8482.91
<i>pour seringues</i>	9018.31-9018.32
AIL voir "LEGUMES"	
AILES DELTA	8801
AILETTES DE BROCHES	
<i>pour machines des industries textiles</i>	8448.33
AIMANTS	8505.11-8505.90
AIMANTS PERMANENTS	8505.11-8505.19
AIR	
<i>comprimé</i>	2851
<i>liquide</i>	2851
AIRELLES voir "FRUITS"	
ALAN	44
ALANINE	2922.49
ALBATRE	2515.20
<i>ouvrages en albâtre</i>	6802.91
<i>pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres</i>	6802.21
ALBUMINATES	3502
ALBUMINES	3502
<i>ALBUMS pour échantillonnages ou pour collections, en papier ou en carton</i>	4820.50
ALBUTEROL	2922.50
ALCALOIDES	
<i>alcaloïdes végétaux et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés</i>	2939
<i>aminophylline et ses dérivés</i>	2939.50

<i>préparations en vrac</i>	3003.40
<i>présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail</i>	3004.40
ALCALOIDES VEGETAUX	
<i>papavérine et ses sels</i>	2939.10
<i>théophylline et ses dérivés</i>	2939.50
<i>théophylline-éthylènediamine et ses dérivés</i>	2939.50
ALCOOLS	
<i>acycliques</i>	2905.11-2905.44-2905.49-2905.50
<i>allylique</i>	2905.29
<i>amylique et ses isomères</i>	2905.15
<i>benzylique</i>	2906.21
<i>butane-1-ol</i>	2905.13
<i>cétylique</i>	2905.17
<i>cycliques</i>	2906.11-2906.29
<i>cyclohexanol</i>	2906.12
<i>dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</i>	2905.50-2906
<i>d-glucitol</i>	2905.44
<i>éthanediol</i>	2905.31
<i>éthers-alcools-phénols et leurs dérivés</i>	2909.50
<i>éthylène glycol</i>	2905.31
<i>éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol</i>	2909.42-2909.44
<i>2-éthylhexane-1-ol</i>	2905.16
<i>2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol</i>	2905.41
<i>éthylrique</i>	2207-2208-3302
<i>géraniol</i>	2905.22
<i>gras industriels</i>	1518-3823.70
<i>hexadécane-1-ol</i>	2905.17
<i>isobutanol</i>	2905.14
<i>isophytol</i>	2905.22
<i>isopropanol</i>	2905.12
<i>laurique</i>	2905.17
<i>mannitol</i>	2905.43
<i>menthol</i>	2906.11
<i>méthanol</i>	2905.11
<i>méthylcyclohexanols</i>	2906.12
<i>méthylrique</i>	2905.11
<i>2-méthylpropane-1-ol</i>	2905.14
<i>n-butylrique</i>	2905.13
<i>néopentylglycol</i>	2905.39
<i>octadécane-1-ol</i>	2905.17
<i>octanol et ses isomères</i>	2905.16
<i>pentaérythritol</i>	2905.42
<i>pentanol et ses isomères</i>	2905.15
<i>phénéthylrique</i>	2906.29
<i>propane-1,2-diol</i>	2905.32
<i>propane-1-ol</i>	2905.12
<i>propane-2-ol</i>	2905.12
<i>propylène glycol</i>	2905.32
<i>sorbitol</i>	2905.44
<i>autre que celui du n° 2905.44</i>	3824.60
<i>stéarique, acide</i>	2905.17
<i>stérois</i>	2906.13
<i>terpéniques acycliques</i>	2905.22
<i>terpinéols</i>	2906.14
<i>tétrois</i>	2905.49
<i>triméthylolpropane</i>	2905.41
<i>triols</i>	2905.49
ALCOOLS POLYVINyliQUES	
<i>sous formes primaires</i>	3905.30
ALDEHYDES	
<i>aldéhyde méthylprotocatéchnique</i>	2912.41
<i>2'-aminoacétophénone</i>	2922.30
<i>3'-aminoacétophénone</i>	2922.30
<i>benzaldéhyde</i>	2912.21
<i>et leurs dérivés</i>	2912-2914
<i>éthanal</i>	2912.12
<i>3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde</i>	2912.42
<i>éthylvanilline</i>	2912.42
<i>formaldéhyde</i>	2912.11
<i>hydroxycitronnellal</i>	2912.30
<i>isobutanal</i>	2912.19
<i>méthanal</i>	2912.11
<i>n-butanal</i>	2912.13
<i>n-butyraldéhyde</i>	2912.13

<i>p-anisaldéhyde</i>	2912.49
<i>paraformaldéhyde</i>	2912.60
<i>phénylacétaldéhyde</i>	2912.29
<i>polymères cycliques</i>	2912.50
ALDEHYDES-ALCOOLS	2912.30
ALDEHYDES-ETHERS	2912.41
ALDEHYDES-PHENOLS	2912.41
ALESEUSES	
<i>travaillant par enlèvement de matière</i>	8459.10- 8459.31-8459.40
ALESEUSES-FRAISEUSES	
<i>travaillant par enlèvement de matière</i>	8459.10- 8459.31-8459.39
ALFA	
<i>ouvrages de sparterie</i>	46
ALGUES	1212.20
ALIMENTS	
<i>broyeurs électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour aliments, à usage domestique</i>	8509.40
<i>céréales</i>	1904
<i>cuisson ou chauffage des aliments (appareils et dispositifs, autres que les appareils domestiques, pour)</i>	8419.81
<i>farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt</i>	1901-1904
<i>fruits et parties de plantes</i>	1904-2001- 2002-2009
<i>invertébrés aquatiques</i>	1603-1605
<i>légumes</i>	2001-2005-2009
<i>mélangeurs électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour aliments, à usage domestique</i>	8509.40
<i>pour animaux</i>	2308-2309
<i>préparation ou la fabrication d'aliments (machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs, pour)</i>	8438.20-8438.80- 8438.10
<i>préparations alimentaires à base de poissons</i>	1806-1604.11-1604.30
<i>préparations alimentaires contenant du cacao</i>	1806
<i>préparations alimentaires contenant en poids 20% de viande ou plus</i>	8210-1604
<i>préparer, conditionner ou servir les aliments (appareils mécaniques, actionnés à la main, pour)</i>	8210
<i>produits comestibles divers</i>	0405-2101-2106-3302
<i>produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie</i>	1905
<i>résidus et déchets</i>	2301-2308
<i>sucrieries</i>	1704
ALIMENTS POUR CHATS	2309.10
ALKYLBENZENES	2902.90
<i>en mélanges</i>	3817.10
ALKYLCRESOLS	2907.19
ALKYLNAPHTHALENES	
<i>en mélanges</i>	3817.20
ALKYLPHENOLS	2907.19
ALLIAGES D'ALUMINIUM	7601.20
<i>barres et profilés</i>	7604.21-7604.29
<i> fils</i>	7605.21-7605.29
<i>tôles et bandes</i>	7606.12- 7606.92
<i>torons, câbles, tresses et similaires, non isolés pour l'électricité</i>	7614.90
<i>tubes et tuyaux</i>	7608.20
ALLIAGES D'ETAIN	8001.20
ALLIAGES DE CUIVRE	7403.21-7403.29
<i>accessoires de tuyauterie</i>	7412.20
<i>alliages mères</i>	7405
<i>barres et profilés</i>	7407.21-7407.29
<i>déchets et débris</i>	7404- 8548
<i>feuilles et bandes minces</i>	7410.12-7410.22
<i> fils</i>	7408.21-7408.29
<i>tôles et bandes</i>	7409.21-7409.90
<i>torons, câbles, tresses et articles similaires, non isolés pour l'électricité</i>	7413
<i>tubes et tuyaux</i>	7411.21-7411.29
ALLIAGES DE NICKEL	7502.20
<i>accessoires de tuyauterie</i>	7507.20
<i>barres et profilés</i>	7505.12
<i>déchets et débris</i>	7503-8548
<i> fils</i>	7505.22
<i>tôles, bandes et feuilles</i>	7506.20
<i>tubes et tuyaux</i>	7507.12
ALLIAGES PYROPHORIQUES	3606.90
ALLIAGES RADIOACTIFS	2844
ALLUMAGE	
<i>appareils et dispositifs d'allumage pour moteurs à combustion interne</i>	8511
<i>jeux de fils pour bougies d'allumage des types utilisés dans les moyens de transport</i>	8544.30
ALLUMETTES	3605
ALLUMEURS	3606
<i>en pierres gemmes</i>	9613.80
<i>pour explosifs</i>	3603
<i>synthétiques</i>	7104

ALOES extraits	1302-3301
ALPAGA (POILS D) voir "poils fins"	
ALPHA (APPAREILS UTILISANT LES RADIATIONS)	9022.21-9022.29
ALPISTE	1008.30
ALUMINATES de métaux	2841.10
ALUMINIUM	76
alliages	7601.20
barres et profilés	7604.10
cendres et résidus contenant de l'aluminium	2620.40
déchets et débris	7602
feuilles et bandes minces	7607
fils	7605.11-7605.19
fluorures d'	2826.12
minerais et concentrés	2606
ouvrages en aluminium	7608-7616
pâilletes	7603.20
poudres	7603
sous forme brute	7601.10
tôles et bandes	7606.11-7606.91
ALUNS	2833.30
AMALGAMES	
autres que de métaux précieux	2851
de métaux précieux	2843.90
AMANDES voir "FRUITS A COQUE"	
AMBRE	2530
à tailler et ouvrages d'ambre	9602
AMBRE GRIS	0510
AMBRETTE	2909.30
AMELIORANTS DE VISCOSITE	3811
AMERS	2208.70
AMIANTE (ASBESTE)	2524
en feuilles ou en rouleaux	6812.70
travaillé, en fibres	6812.10
AMIANTE-CIMENT	
machines-outils pour le travail de l'	8464
ouvrages en	6811
AMIDES	
4-acétamido-2-aminophénol	2924.22-2924.29
2-acétamido-3-chloroanthraquinone	2924.22-2924.29
acétaminophène	2924.22-2924.29
acétoacetbenzylamide	2924.22-2924.29
acétoacet-5-chloro-2-toluidine	2924.22-2924.29
2',4'-acétoacétoxyldide	2924.22-2924.29
acétophénétidine	2924.22-2924.29
acycliques	2924.10
chlorure de n-acétylsulfanilyle	2924.22-2924.29
cycliques	2924.21-2924.29
n-acétyl-2,6-diméthylaniline	2924.22-2924.29
n-acétyl-2,6-xylidine	2924.22-2924.29
o-acétoacetanisidide	2924.22-2924.29
o-acétoacétotoluidide	2924.22-2924.29
p-acétaminobenzaldéhyde	2924.22-2924.29
p-acétanisidide	2924.22-2924.29
p-acétoacétophénétidide	2924.22-2924.29
p-acétoacétotoluidide	2924.22-2924.29
AMIDONS	1108
modifiés	3505.10
préparations alimentaires	1901- 1903
résidus d'amidonnerie	2303.10
AMINES	
à fonctions oxygénées	2922.11-2922.42- 2922.49-2922.50
acide 8-anilino-1-naphtalènesulfonique et ses sels	2921.45
aniline et ses sels	2921.41
chlorhydrate d'amitriptylène	2921.49
AMINO-PHENOLS	
anisidines et leurs sels	2922.22
o-anisidine	2922.22
p-anisidine	2922.22
AMMONIAC	2814.10-2814.20
AMMONIAC ANHYDRE	2814.10
AMMONIUM	
fluorures d'	2826.11
AMMONIUM (SELS ET HYDROXYDES D'AMMONIUM QUATERNAIRES)	2923
AMORCES	3603

AMORTISSEURS	
<i>pour véhicules automobiles</i>	8708
AMPHIBIES (VEHICULES AUTOMOBILES AMPHIBIES)	
<i>voir "VEHICULES AUTOMOBILES"</i>	
AMPICILLINE ET SES SELS	2941.10
AMPLIFICATEURS ET APPAREILS D'AMPLIFICATION	8518.40-8518.50
AMPOULES	
<i>en verre</i>	7010.10
<i>en verre, pour l'éclairage</i>	7011.10
<i>pour seringues, en matières plastiques</i>	3926.90
ANALGESIQUES	
<i>à composés hétérocycliques</i>	2933.90
ANALYSES	
<i>instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques</i>	9027.10-9027.80
ANALYSEURS DE FUMÉES	9027.10
ANALYSEURS DE GAZ	9027.10
ANALYSEURS DE SPECTRE	9030.10-9030.89
ANANAS <i>voir "FRUITS"</i>	
ANATOMIE (COLLECTIONS D')	9705
ANCHOIS	
<i>préparés ou conservés</i>	1604.16
<i>salés ou en saumure, mais non séchés ni fumés</i>	0305.63
ANCRES <i>en fonte, fer ou acier</i>	7316
ANDALOUSITE	2508.50
ANEMOMETRES	9026.80
ANES	
<i>abats comestibles des animaux de l'espèce asine</i>	0206-0210.90
<i>viandes des animaux de l'espèce asine</i>	0205
<i>vivants</i>	0101.20
ANESTHESIQUES <i>pour anesthésies locales, avec composés à fonctions azotées</i>	2922.50
ANETH	0910.99
ANGORA <i>voir "POILS FINS"</i>	
ANGUILLES	
<i>congelées</i>	0303.76-0304
<i>fraîches ou réfrigérées</i>	0302.66-0304
<i>vivantes</i>	0301.92
ANHYDRIDE acétique	2915.24
ANHYDRIDES	
<i>d'acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires</i>	2918
<i>d'acides monocarboxyliques acycliques non saturés ou d'acides monocarboxyliques cycliques</i>	2916
<i>d'acides monocarboxyliques saturés</i>	2915
<i>d'acides polycarboxyliques</i>	2917
ANHYDRITE	2520.10
ANIMAUX	
<i>abats comestibles</i>	0206-03
<i>aliments pour</i>	2308-2309
<i>machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes</i>	8436.10
<i>boyaux, vessies et estomacs</i>	0504
<i>colles d'origine animale en vrac</i>	3503
<i>colles d'origine animale, conditionnées pour la vente au détail, d'un poids n'excédant pas 1_kg</i>	3506.10
<i>graisses et huiles d'origine animale</i>	8479-1507- 1516-1520
<i>machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses animales</i>	8479.20
<i>matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières</i>	9601
<i>morts</i>	0511
<i>morts, impropres à l'alimentation humaine</i>	0511
<i>produits du règne animal</i>	01-05
<i>sang</i>	3002
<i>vivants</i>	01
ANIS <i>graines</i>	0909.10
ANNATO <i>matière colorante</i>	3203
ANNEAUX <i>pour machines des industries textiles</i>	8448.33
ANODES <i>en cuivre</i>	7402
ANORAKS	6201.91-6201.99-6211.20
<i>pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6202.91-6202.99
<i>pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6102
<i>pour hommes ou garçonnets, en bonneterie</i>	6101
ANTENNES	8529.10
ANTHRACENE	2902.90
ANTHRACITE	2701.11
ANTHRAQUINONE	2914.61
ANTIBIOTIQUES	
<i>dicloxacilline, sodium</i>	2941.10
<i>en vrac, non mélangés</i>	2941
<i>érythromycine et ses dérivés</i>	2941.50

floxacilline	2941.10
floxacilline	2941.10
flucloxacilline	2941.10
flucloxacilline	2941.10
oxacilline, sodium	2941.10
pénicillines	
et leurs dérivés	2941.10
préparations en vrac	3003.10
présentées sous forme de doses ou conditionnées pour la vente au détail	3004.10
préparations en vrac	3003.10-3003.20
présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	3004.10-3004.20
sels de pénicilline g	2941.10
streptomycines	
et leurs dérivés	2941.20
préparations en vrac	3003.10
présentées sous forme de doses ou conditionnées pour la vente au détail	3004.10
tétracyclines et leurs dérivés	2941.30
ANTIBUEE	
dispositifs électriques antibuée et leurs parties, pour cycles ou automobiles	8512.40
ANTIMOINE	
et ouvrages en antimoine	8110
minerais et concentrés	2617.10
ANTIPYRINE	2933.11
ANTIQUITES	9706
ANTIRONGEURS à l'état de préparations ou conditionnés pour la vente au détail	3808.90
ANTISUDORAU	3307.20
APICULTURE (MACHINES ET APPAREILS)	8436.80
APPAREILS	
couteaux et lames pour appareils de cuisine	8208.30
électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	8509.10-8509.80-8510.30
électrothermiques, à usage domestique	8516.10-8516.80
non électriques, en fonte, fer ou acier, pour la cuisine et le chauffage	7321
APPAREILS DE LABORATOIRES	
appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique	6909.11
appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en matières plastiques	3926.90
appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	8514.20-8514.40
fours électriques	8514.10-8514.30
fours non électriques	8417
pour le traitement des matières par des opérations impliquant un changement de température	8419.20-8419.89
APPAREILS ELECTROMECANQUES	
à moteur électrique incorporé, à usage domestique (appareils à épiler)	8509.10-8509.80-8510.30
APPAREILS GENERATEURS	
voir "GENERATEURS"	
APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES	9006.10-9006.59
à développement et tirage instantanés	9006.40
pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	9006.30
pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	9006.10
pour l'enregistrement sur microfilms, microfiches ou autres microformats	9006.20
APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES D'AGRANDISSEMENT OU DE REDUCTION	9008.40
objectifs pour ces appareils	9002.11
APPAREILS RESPIRATOIRES	
autres appareils respiratoires	9020
de réanimation et appareils de thérapie respiratoire	9019.20
APPEAUX	9208.90
APPONTAGE (APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR L'APPONTAGE DE VEHICULES AERIENS)	8805.10
APPRET machines et appareils pour l'apprêt des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles	8451.90
AQUAPLANES	9506.29
AQUAVIT	2208.60- 2208.90
ARACHIDE (HUILE D')	1508- 1516-1520
ARACHIDES	1202
préparées ou conservées	1904- 1905-2008
résidus de l'extraction de l'huile d'arachide	2305
ARAMIDE voir "FIBRES SYNTHETIQUES"	
ARBRE A PAIN fruits frais de l'	0810.90
ARBRES	
à fruits à coque comestibles	0602.20
de Noël	0604.91
de Noël, à feuilles persistantes	0604.91
graines d'arbres fruitiers	1209
graines forestières	1209
vivants	06
ARBRES A CAMES	8483.10
ARBRES FRUITIERS	

à fruits comestibles	0602.20
graines	1209
ARBRISSEAUX greffés ou non	0602.20
ARCHEOLOGIE (COLLECTIONS PRESENTANT UN INTERET ARCHEOLOGIQUE)	9705
ARCHETS	
enregistrés avec les instruments de musique à cordes	9202.10
pour instruments de musique à cordes	9209.92
ARCHITECTURE	
motifs décoratifs architecturaux	3925
plans et dessins d'architectes, obtenus en original à la main	4906
ARDOISE	2514-6803
ARDOISES pour l'écriture ou le dessin	9610
ARDOISES ET TABLEAUX pour le dessin	9610
AREOMETRES ET INSTRUMENTS	9025.80
ARGENT	
articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties	7113.11
articles d'orfèvrerie	7114.11
composés d'argent	2843.21-2843.29
de platine sur argent	7111
d'or sur argent	7109
minerais et concentrés	2616.10
sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	7106.10-7106.92
ARGENTERIE écrins et étuis, en bois	4420.90
ARGILES	2507-2508.10-2508.40
activées	3802.90
ARGILES KAOLINIQUES	2507
ARGILES REFRACTAIRES	2508.30
ARGON	2804.21
ARMES A FEU	
ne pouvant être chargées que par le canon	9303.10
utilisant la déflagration de la poudre	9303
ARMES DE GUERRE	9301-9305
ARMES ET MUNITIONS	93
ARMOIRES	
pour la production du froid	8418.50
voir "MEUBLES"	
ARROW-ROOT	0714
préparations alimentaires à base de racines d'	1903
ARSENIC	2804.80
ART (OBJETS D')	97
ARTICHAUTS voir "LEGUMES"	
ARTICLES DE CORRESPONDANCE	
en papier ou en carton	4817.30
ARTICLES DE COUTELLERIE	
écrins	4202
et leurs parties	82
ARTICLES DE MENAGE OU D'ECONOMIE DOMESTIQUE	
articles d'orfèvrerie	7114
en aluminium	7615.11-7615.19
en argent	7114.11
en caoutchouc vulcanisé	4016.99
en cuivre	7418.11-7418.19
en étain	8007
en fer ou en acier	7323
en matières plastiques	3924
en zinc	
ARTICLES GONFLABLES	
en caoutchouc vulcanisé	4016.94-4016.95
en matières plastiques	3926.90
ARTICLES RELIGIEUX	7117.19-7117.90
articles d'orfèvrerie	7114
ARTICLES SCOLAIRES	
en matières plastiques	3926.10
ARTICLES-SURPRISES	9505.90
ARTOCARPE fruits frais de l'	0810.90
ARTS MARTIAUX	
tenues pour la pratique des arts martiaux, en coton	6203.22-6204.22
ASCORBIQUE, ACIDE en vrac, non mélangé	2936.27
ASDIC	9014.80
ASPERGES voir "LEGUMES"	
ASPHALTE	
naturel	2714
ouvrages en	6807
ASPHALTITES	2714.90

ASPIRATEURS DE POUSSIÈRES	
appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	8509.10
ASPIRINE	2918.22
ASSAISONNEMENTS	
composés	2103
non composés	09
ASSIETTES	
en céramique	6912
en matières plastiques	3924.10
en porcelaine	6911.10
ASSORTIMENTS DE CRAYONS A BILLE, DE STYLOS ET/OU DE PORTE- MINE	9608.50
ASSORTIMENTS DE VOYAGE	9605
ASTRONOMIE (INSTRUMENTS D')	9005.80
ASULAM	2924.22-2924.29
ATHLETISME (ARTICLES ET MATERIEL)	9506
ATLAS imprimés	4905
ATTACHE-CASES	4202.11-4202.12
ATTACHE-LETTRES EN METAUX COMMUNS	8305
ATTELAGE	
dispositifs d'attelage pour véhicules pour voies ferrées ou similaires	8607
systèmes d'attelage pour véhicules pour voies ferrées ou similaires	8607.30
ATTELLES	9021.19
ATTRACTIONS FORAINES	9508
AUBERGINES voir "LEGUMES"	0709-0712
AUDITION (APPAREILS POUR FACILITER L'AUDITION AUX SOURDS)	9021.40
AUGES en céramique	6909.90
AUTOMATES pour étalages	9618
AUTOMOBILES voir "VEHICULES AUTOMOBILES"	
AUTOPOPES	8705.30
AUTOS A PEDALES	9501
AVELINES voir "FRUITS A COQUE"	
AVERTISSEURS	
pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	8531.10
AVICULTURE (COUVEUSES ET ELEVEUSES)	8436.21-8436.29
AVIONS voir "VEHICULES AERIENS"	
AVIVAGE	
produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	3204.20
AVOCATS voir "FRUITS"	
AVOINE voir "CEREALES"	
AZALEES	0602.30
AZOBE	44
AZOLITMINE matières colorantes	3203
AZOTE	2804.30
AZOTURES	2850
B	
BABASSU (HUILE DE)	1513.21-1513.29
BABEURRE	0403.90
BABOEN	44
BACHES	6306.11-6306.19
BACS	
en céramique	6909.90
BADIANE	
graines	0909.10
BADMINTON (ARTICLES ET MATERIEL POUR LE BADMINTON, sauf RAQUETTES)	9506.99
BADMINTON (RAQUETTES DE)	9506.59
BAGAGES	
en matières à tresser	4602
BAGASSES	2303.20
BAGUETTES	
en caoutchouc non vulcanisé	4006
en caoutchouc vulcanisé	4008
en matières plastiques	3916
en verre	7002.20
enregistrées avec les instruments de musique à percussion	9206
enrobées pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	8311.30
pour instruments de musique à percussion	9209.99
BAIES voir "FRUITS"	
BAIGNOIRES	
en céramique	6910
en fonte, fer ou acier	7324.21-7324.29
en matières plastiques	3922.10

BAIN (PREPARATIONS POUR LE)	3307.30
BAIN (SELS POUR LE)	3307.30
BAINS DE SOLEIL	
pour femmes ou fillettes	6211.42-6211.43
pour hommes ou garçonnets	6211.32-6211.33
BAIONNETTES	9307
BALAIS	
en graphite ou en autre carbone	8545.20
en matières végétales	9603.10
en sorgho	9603.10
manches, en bois	4417
matières végétales utilisées pour la fabrication des balais	1403
têtes préparées pour articles de broserie	9603
BALAIS MECANIQUES	9603
BALANCES	
à vérifier les pièces usinées	8423.20-8423.89
compteuses de pièces	8423.20-8423.89
de ménage	8423.10
poids pour balances enregistrés séparément	8423.90
pour pierres précieuses	9016
sensibles à un poids de 5_cg ou moins	9016
sensibles à un poids supérieur à 5_cg	8423.10- 8423.81-8423.89
BALANCOIRES	9508
BALATA	40
non mélangé	4001.30
BALCONNETS	6212.10
BALLASTS	
pour lampes ou tubes à décharge	8504.10
BALLES	
de golf	9506.32
gonflables	9506.62
pour activités sportives ou ludiques	9506.61-9506.69
BALLONS	
de football americain	9506.62
gonflables	9506.62
pour activités sportives ou ludiques	9506.61-9506.69
véhicules aériens	8801
BALSA	44
BALUSTRADES	
en aluminium	7610.90
en fonte, fer ou acier	7308.90
en matières plastiques	3925
BAMBOU	
en tant que matière à tresser	1401.10
meubles	9403.80
nattes, paillassons et tresses	4601
ouvrages en	44
paniers	4602.10
parties de meubles	9403.90
parties de sièges	9401.90
sièges	9401.50
BANANES voir "FRUITS"	
BANCS A BROCHES	
pour la préparation des matières textiles	8445.30
BANCS A BROCHES, LEURS MACHINES ET APPAREILS AUXILIAIRES AINSI QUE LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES	8445.30
BANCS D'ESSAI	9031.20
BANDAGES	
pleins ou creux (mi-pleins) pour pneumatiques, en caoutchouc	4012.90
BANDAGES MEDICO-CHIRURGICAUX	
articles et appareils d'orthopédie	9021.19
BANDES	
en aluminium	7606
en autres matières plastiques	3921.90
en caoutchouc	4001-4004- 4005- 4008
en caoutchouc vulcanisé	4008
en cuivre	7409.11-7409.90
en étain	8004
en matières plastiques alvéolaires	3921.11-3921.19
en matières plastiques, auto-adhésives	3919
en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées	3920
en molybdène	8102.92
en nickel	7506
en plomb	7804.11
en tungstène	8101.92

en zinc	7905
imprégnées de substances pharmaceutiques	3005
BANDES DE ROULEMENT	
amovibles, pour pneumatiques, en caoutchouc	4012
BANDES MAGNETIQUES	
enregistrées	8524.40-8524.53
pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	8524.40-8524.53
préparées pour l'enregistrement, mais non enregistrées	8523.11-8523.13
BANDES MAGNETIQUES (APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION VIDEOPHONIQUES A BANDES MAGNETIQUES)	8521.10-8525.40
BANDES MINCES	
en aluminium	7607
en cuivre	7410.11-7410.22
en étain	8102
en molybdène	8102.92
en nickel	7506
en plomb	7804.11
en tungstène	8101.92
en zinc	7905
BANDES PERFOREES	
pour instruments de musique mécaniques tels que pianos automatiques	9209.99
BANDES POUR GARNITURE INTERIEURE DE CHAPEAUX	6507
BANDES VULCANISEES	
en liège aggloméré	4504.10
BANJOS	9202.90
BAQUETS	
en bois	4416
BARBECUES	
en fonte, fer ou acier	7321
BARBES	
en cheveux, poils ou matières textiles	6704.19-6704.90
BARBES DE BALEINES	0507
BARDEAUX	
en bois	4418.50
BARDOTS	
abats comestibles	0206- 0210.90
viandes	0205
vivants	0101.20
BAROGRAPHES	9025.80
BAROMETRES	9025.80
BARRES	
en aciers alliés (à l'exclusion des aciers inoxydables)	7227-7228
en aciers inoxydables	7221- 7222.11-7222.30
en aluminium	7604
en aluminium, préparées en vue de leur utilisation dans la construction	7610
en cuivre ou en alliages de cuivre	7407
en étain	8003
en fer ou en aciers non alliés	7213-7215
en fonte, fer ou acier, préparées en vue de leur utilisation dans la construction	7308
en magnésium	8104.90
en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	7106-7112
en molybdène	8102.91-8102.92
en nickel	7505.11-7505.12
en or	7108.13
en platine	7110.19
en plomb	7803
en tantale	8103
en titane	8108.90
en tungstène	8101.91-8101.92
en verre	7002.20
en zinc	7904
BARRES A FIL	
en cuivre	7403.12
BARRES CREUSES POUR LE FORAGE	
en aciers alliés	7228.80
BARRETTES (POUR CHEVEUX)	9615
BARRIERES	3925
BARRIQUES	
en bois	4416
BARS (POISSONS)	
congelés	0303.77- 0304
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
frais ou réfrigérés	0302.69- 0304

BARYTINE	2511.10
BARYUM	2805.22
BAS	
à varices	6115
en bonneterie	6115
pour femmes, en bonneterie	6115.20-6115.99
BAS-CULOTTES	
en bonneterie	6115.11-6115.19
BASALTE	2516
BASCULES	
à pesage continu sur transporteurs	8423.20
à vérifier les pièces usinées	8423.20-8423.89
compteuses de pièces	8472.90
ensacheuses ou doseuses	8423.30
BASCULEURS DE WAGONS	8428.50
BASE-BALL	
articles et matériel pour le	9506.99
balles de	9506.69
gants de	
en cuir naturel ou reconstitué	4203.21
en matières plastiques	3926.20
BASILIC	1211
BASKET-BALL (CHAUSSURES DE)	6403
BASSONS	9205.90
BATEAUX	89
à moteur	8903
à rames	8903.99
à voile	8903.91
de sauvetage	8906
gonflables autres que les radeaux	8903.10
hélices pour	8485.10
jeux de fils électriques des types utilisés dans les moyens de transport	8544.30
modèles	9503.80-9503.90
parties de bateaux, en matières plastiques	3926.90
-phares	8905
pièces détachées pour bateaux, en matières plastiques	3926.90
-pompes	8905
-pousseurs	8904
BATONNETS POUR CONFISERIES en bois	4421.90
BATONNETS POUR CREMES GLACEES en bois	4421.90
BATTAGE (MACHINES ET APPAREILS)	8433.51-8433.52
BATTERIES	
d'accumulateurs électriques	8507.10-8507.80-8548.10
de piles électriques	8506.10-8506.80-8548.10
BAUDRIERS en cuir naturel ou reconstitué	4203.30
BAUDRUCHES ouvrages en baudruches	4206
BAUMES	1301
BAUXITE (MINERAIS ET CONCENTRES)	2617.90
BECHES	
en métaux communs	8201.10
BECS D'ANIMAUX	0507
BENDIOCARBE	2932.99
BENNES PRENEUSES	
autopropulsées	8429.52-8429.59
BENTAZONE	2934.90
BENTONITE	2508.10
BENZENE	2902.20
BENZOLES	2707.10
BEQUILLES	9021.19
BERGAMOTES voir "FRUITS"	
huiles essentielles	3301.11
BERYLLIUM ET OUVRAGES EN BERYLLIUM	8112.11-8112.19
BETA (APPAREILS UTILISANT LES RADIATIONS)	9022.21-9022.29
BETON	
barres pour béton armé	7213.10-7214.20
machines-outils pour le travail du béton	8464
non-réfractaire	3824.50
ouvrages en béton	6810.11-6810.99
pompes à béton	8413.40
réfractaire	3816
BETONNIERES	8474.31
camions-bétonnières	8705.40
BETTERAVES	
à sucre	1212.91

<i>fourragères</i>	1214
<i>graines de</i>	1209.11-1209.19
<i>pulpes de</i>	2303.20
<i>sucres de</i>	1701.12
<i>sirops</i>	2106.90-3302.10
BEURRE	0405
<i>de cacao</i>	1804
BIBLIOTHEQUES	9403
BICARBONATE DE POTASSIUM	2836.40
BICYCLETTES	
<i>pour enfants</i>	8712
<i>sans moteur</i>	8712
BIDETS	
<i>en céramique</i>	6910
<i>en matières plastiques</i>	3922.90
BIERE	2203
BIGOUDIS	9615
BIGUES	8426.41-8426.99
BIJOUTERIE	
<i>articles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	7113
<i>de fantaisie</i>	7117.11-7117.90
<i>ouvrages en pierres gemmes et similaires</i>	7116.20
BIJOUX (BOITES POUR)	4202
<i>en bois</i>	4420.90
BILE	0510
BILLARDS	9504.20
BILLARDS ELECTRIQUES	9504
BILLES	
<i>en acier poli</i>	8482
<i>en verre</i>	7002.10
<i>pour billards</i>	9504.20
<i>pour roulements à billes</i>	8482.91
<i>pour stylos et crayons à bille</i>	9608.99
BILLETS DE BANQUE	4907
BILLETTES	
<i>utilisées comme bois de chauffage</i>	4401.10
BINETTES	
<i>en métaux communs</i>	8201.30-8432.29
BISCOTTES	1905.40
BISCUITS	1905
<i>additionnés d'édulcorants</i>	1905.30
BISMUTH	
<i>catalyseurs</i>	3815.90
<i>et ouvrages en ce métal</i>	8106
BITUMES	
<i>de pétrole</i>	2713.20
<i>naturels</i>	2714
BLAGUES	
<i>à tabac</i>	4202
BLAIREAU (POILS DE)	0502
BLANC DE CHAMPIGNONS	0602.90
BLANCHETS tissus pour blanchets caoutchoutés	5911.10
BLANCHIMENT	
<i>machines pour le blanchiment des tissus</i>	8451.40
BLEUS DE TRAVAIL	
<i>pour femmes ou fillettes</i>	6211.42-6211.43
<i>pour hommes ou garçons</i>	6211.32-6211.33
BLINDES véhicules blindés de combat	8710
BLOCS	
<i>insonorisants</i>	6808
<i>pour la construction</i>	6810.11
BLOCS DE PAPIER A LETTRES, EN PAPIER OU EN CARTON	4820.10
BLOCS FILTRANTS	
<i>en pâte à papier</i>	4812
BLOCS-MEMORANDUMS	4820.10
BLOUSES-CHEMISIERS	
<i>pour femmes ou fillettes</i>	6206
BLOUSONS	
<i>matelassés, sans manches, pour femmes ou fillettes</i>	6202.91-6202.99
<i>matelassés, sans manches, pour hommes ou garçons</i>	6201.91-6201.99
<i>pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6202.11-6202.19
<i>pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6102
<i>pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie</i>	6201.11-6201.19
<i>pour hommes ou garçons, en bonneterie</i>	6101

<i>BLUTER (GAZES ET TOILES A)</i>	5911.20
<i>BOBINER machines à bobiner les matières textiles</i>	8445.40
<i>BOBINES</i>	
<i>en matières plastiques</i>	3923.40
<i>en pâte à papier, papier ou carton</i>	4822
<i>BOBINES D'ALLUMAGE</i>	
<i>pour moteurs à combustion interne</i>	8511.30
<i>BOBINES DE REACTANCE</i>	8504.10-8504.50
<i>BOBINEUSES pour enroulements électriques</i>	8479.50-8479.81
<i>BOBSLEIGHS</i>	9506.99
<i>BOCAUX en verre</i>	7010.91-7010.94
<i>BOEUF</i>	
<i>abats comestibles, congelés</i>	0206.21-0206.29
<i>abats comestibles, frais ou réfrigérés</i>	0206.10
<i>morceaux, congelés</i>	0202
<i>morceaux, frais ou réfrigérés</i>	0201
<i>préparations et conserves</i>	1602.50
<i>saucisses</i>	1601
<i>BOGIES</i>	
<i>pour véhicules pour voies ferrées ou similaires</i>	8607
<i>BOIS</i>	
<i>baguettes en</i>	4409
<i>bruts</i>	4403.10
<i>cadres et encadrements pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires</i>	4414
<i>chevilles en</i>	4421.90
<i>constructions préfabriquées</i>	9406
<i>contre-plaqués</i>	4412
<i>de chauffage</i>	4401.10
<i>de conifères</i>	44
<i>débris de</i>	4401.30
<i>déchets de</i>	4401.30
<i>panneaux, planches, carreaux et blocs en déchets de bois</i>	6808
<i>densifiés</i>	4413
<i>ébauchons de pipes</i>	9614.20
<i>en éclisses, lames, rubans et similaires</i>	4404
<i>en plaquettes ou en particules</i>	4401.21-4401.22
<i>feuillards</i>	4404
<i>feuilles de placage</i>	4408
<i>incrustés</i>	4420
<i>lames et frises à parquet en</i>	4409
<i>machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques du bois</i>	9024.80
<i>machines et appareils pour le traitement du</i>	8479.30
<i>machines pour le travail du</i>	
<i>couteaux et lames tranchantes pour ces machines</i>	8208.20
<i>machines-outils pour le travail du</i>	8465
<i>marquetés</i>	4420
<i>meubles</i>	9403.30-9403.60
<i>objets d'ornement</i>	4420.10
<i>parties de meubles</i>	9403.90
<i>parties de sièges</i>	9401.90
<i>pieux et piquets en</i>	4404- 4421.90
<i>pipes et têtes de pipes</i>	9614.20
<i>plaqués</i>	4412
<i>pour revêtements extérieurs, autres que de conifères</i>	4409.20
<i>pour revêtements extérieurs, de conifères</i>	4409.10
<i>profilés</i>	4409
<i>rubans</i>	46
<i>sciés ou désossés, tranchés ou déroulés</i>	4407
<i>séchoirs pour le</i>	8419.32
<i>stratifiés</i>	4412- 4418
<i>traverses pour voies ferrées ou similaires</i>	4406
<i>tropicaux</i>	44
<i>BOIS D'ANIMAUX</i>	0507
<i>travaillés et ouvrages en ces matières</i>	9601
<i>BOIS DE ROSE FEMELLE</i>	44
<i>BOISSONS</i>	
<i>alcooliques</i>	8422-2207
<i>appareils à gazéifier les boissons</i>	8422.30
<i>appareils pour la filtration ou l'épuration des boissons</i>	8421.21-8421.22
<i>déchets et résidus</i>	2303.30- 2307
<i>jus</i>	2009.11-2009.90
<i>machines et appareils pour la fabrication des boissons</i>	
<i>presses, presseoirs, fouloirs et machines et appareils analogues</i>	8435.10
<i>non alcooliques</i>	2201-2202

BOITES	
à bijoux	4202
de montres	9111.10-9111.80
en aluminium	7612.90
en bois	4415.10
en céramique	6911.10- 6912
en fonte, fer ou acier	7310
en matières plastiques	3923.10
en papier ou en carton	4819
machines et appareils à nettoyer ou à sécher les	8422.20
machines et appareils à remplir, fermer ou étiqueter les	8422.30
machines et appareils à remplir, fermer ou étiqueter les	8422.30
machines pour la fabrication de boîtes en papier ou en carton	8441.30
pour flacons	4202
renfermant un assortiment d'articles de correspondance	4817
BOITES A MUSIQUE	9208.10
mécanismes pour ces appareils	9209.20
BOITES D'ESSIEUX	
pour véhicules pour voies ferrées ou similaires	8607
BOITES DE CLASSEMENT en métaux communs	8304
BOITES DE COMMANDE CVR	8520.32-8520.39
BOITES DE RANGEMENT	
pour bureaux, magasins ou similaires, en papier ou en carton	4819.60
BOITES DE VITESSES pour véhicules automobiles	8483.40-8708.40
BOITES-CLASSEURS pour bureaux ou magasins	4819.60
BOITIERS DE DIRECTION	
pour véhicules automobiles	8708.94
BOLDUCS	5806.40
BOLS	
en céramique	6911.10- 6912
en matières plastiques	3924.10
BOMBES	9306
BONBONNES	
en matières plastiques	3923.30
BONBONS (APPAREILS A EMBALLER)	8422.40
BONDES (PLAQUES DE) en métaux communs	8309
BONDES FILETEES en métaux communs	8309
BONGOSI	44
BONITES	
à ventre rayé, congelées	0303.43- 0304
à ventre rayé, fraîches ou réfrigérées	0302.33- 0304
de l'océan atlantique	
préparées ou conservées	1604.14
BONITES A VENTRE RAYE	
congelées	0303.43- 0304
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
fraîches ou réfrigérées	0302.33- 0304
préparées ou conservées	1604.14
BONNETERIE	
accessoires du vêtement en	61
articles confectionnés en bonneterie	61
machines et métiers à bonneterie circulaires	8447.11-8447.12
métiers à bonneterie rectilignes	8447.20
vêtements en	61
BORATES	2528
de calcium, naturels	2528.90
de métaux	2840.19-2840.20-2840.11
de sodium, naturels	2528.10
naturels, à l'exclusion des borates extraits des saumures	2528
tétraborate de disodium	2840.11-2840.19
BORAX raffiné	2840.11-2840.19
BORDURES en matières textiles	5808.90
BORDURES DE TROTTOIRS	
en pierres naturelles	6801
BORE	2804.50
BORURES	2850
BOTANIQUE (COLLECTIONS ET SPECIMENS POUR COLLECTIONS DE)	9705
BOUCHONS	
en caoutchouc vulcanisé	4016.99
en liège aggloméré	4504.90
en liège naturel	4503.10
en matières plastiques	3923.50
en métaux communs	8309

BOUCHONS A PAS DE VIS	
<i>en métaux communs</i>	8309
BOUCHONS-COURONNES	
<i>en métaux communs</i>	8309.10
BOUCHONS-VERSEURS ET LEURS PARTIES	
<i>en métaux communs</i>	8309
BOUCLES, FERMOIRS DE BOUCLES ET GLISSIERES DE BOUCLES	
<i>en métaux communs</i>	8308
BOUGIES	3406
<i>mèches en matières textiles</i>	5908
BOUGIES D'ALLUMAGE	
<i>pour moteurs à combustion interne</i>	8511.10
BOUGRAN	5901
BOUILLONS	2104.10
<i>BOUILLOTTES en matières plastiques</i>	3926.90
BOULANGERIE, PATISSERIE, BISCUITERIE (MACHINES ET APPAREILS POUR LA)	8438.10
BOULANGERIE, PATISSERIE, BISCUITERIE	1905
BOULETS POUR BROYEURS	
<i>forgés ou estampés, en fer ou en acier</i>	7326.11
<i>moulés, en fonte, fer ou acier</i>	7325.91
BOULETTES DE DECHETS ET DEBRIS DE BOIS	4401.30
BOULETTES DE FER	7203
BOULONS	
<i>en aluminium</i>	7616.10
<i>en cuivre</i>	7415.32
<i>en fonte, fer ou acier</i>	7318.15
BOUQUETS	
<i>de fleurs</i>	0603
BOURRACHE	1211
BOURRELLERIE (ARTICLES DE)	4201
BOURRES POUR CARTOUCHES	9306
BOUSSOLES	
<i>gyroscopiques</i>	9014.10
<i>y compris les compas de navigation</i>	9014.10
BOUTEILLES	
<i>en matières plastiques</i>	3923.30
<i>en verre</i>	7010.91-7010.94
<i>isolantes</i>	9617
<i>ampoules en verre pour ces bouteilles</i>	7012
<i>machines et appareils à nettoyer ou à sécher les</i>	8422.20
<i>machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les</i>	8422.30
BOUTEURS (BULLDOZERS) autopropulsés	8429.11-8429.19
BOUTEURS BIAIS (ANGLEDOZERS)	
<i>autopropulsés</i>	8429.11-8429.19
BOUTONS	9606.21-9606.30
<i>de manchette et boutons similaires</i>	
<i>en métaux communs</i>	7117.11
<i>de portes, etc., en matières plastiques</i>	3925.90-3926.30
<i>ébauches de</i>	9606.30
<i>formes pour</i>	9606.30
<i>-pression</i>	9606.10
BOUTONS DE FLEURS	
<i>pour bouquets ou pour ornements</i>	0603
BOVINS	
<i>abats comestibles, congelés</i>	0206.21-0206.29
<i>abats comestibles, frais ou réfrigérés</i>	0206.10
<i>cuirs et peaux</i>	4104.10-4104.39
<i>graisses brutes ou fondues</i>	1502
<i>peaux brutes</i>	4101.10-4101.30
<i>préparations et conserves</i>	1602.50
<i>sperme de taureaux</i>	0511.10
<i>viandes congelées</i>	0202
<i>viandes fraîches ou réfrigérées</i>	0201
<i>viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées</i>	0210.20
<i>vivants</i>	0102
BOWLINGS (JEUX DE QUILLES AUTOMATIQUES)	9504
BOYAUX	
<i>artificiels, en matières plastiques</i>	3917
<i>d'animaux</i>	0504
<i>ouvrages en</i>	4206.10
<i>ouvrages en boyaux</i>	4206
BRACELETS	
<i>de montres</i>	9113
<i>en cuir (à l'exclusion des bracelets de montres)</i>	4203

<i>en cuir naturel ou reconstitué</i>	4205
<i>BRAI (COKE DE)</i>	2708.20
<i>BRAI STEARIQUE</i>	1522
<i>BRASAGE</i>	
<i>baguettes fumivores pour le brasage, en cuivre</i>	7407.21
<i>machines et appareils électriques pour le brasage ou le soudage opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma</i>	8515.21-8515.80
<i>machines et appareils pour le brasage ou le soudage, opérant par laser</i>	8515.11-8515.19-8515.80
<i>pâtes et poudres pour le</i>	3810.10
<i>BRASER</i>	
<i>fers et pistolets électriques à braser</i>	8515.11
<i>pâtes et poudres à</i>	3810.10
<i>BRASEROS en fonte, fer ou acier</i>	7321
<i>BRASSER (MACHINES ET APPAREILS A)</i>	8479.50-8479.82
<i>BRASSERIE</i>	
<i>drêches et déchets de</i>	2303.30
<i>levures pour la</i>	2102.20
<i>machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs, pour la</i>	8438.40
<i>poix de</i>	3807
<i>BRECHES DE DISTILLERIE</i>	2303.30
<i>BRETELLES</i>	6212
<i>en cuir</i>	4203
<i>BRIDES</i>	
<i>en aciers inoxydables</i>	7307.21
<i>en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des brides en acier moulé ou en aciers inoxydables)</i>	7307.91
<i>en matières plastiques</i>	3917
<i>BRILLANTS</i>	
<i>et préparations similaires, pour carrosseries</i>	3405.30
<i>BRIQUES</i>	
<i>en céramique</i>	6904.10
<i>en ciment, en béton ou en pierre artificielle</i>	6810.11
<i>en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses</i>	6901
<i>pour la construction</i>	6810.11
<i>réfractaires</i>	6902
<i>BRIQUETS</i>	9613
<i>de poche</i>	9613.10-9613.20
<i>de table</i>	9613.30
<i>en pierres gemmes</i>	9613.80
<i>et allumeurs, en métaux précieux</i>	9613.80
<i>BRIQUETTES</i>	
<i>de houille</i>	2701.20
<i>obtenues à partir de déchets et débris de bois</i>	4401.30
<i>BROCHER</i>	
<i>machines à brocher travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets</i>	8461.30
<i>BROCHES</i>	
<i>pour machines des industries textiles</i>	8448.33
<i>BROCHES FILETEES A BILLES OU A ROULEAUX</i>	8483.40
<i>BROCHETTES en bois</i>	4421.90
<i>BROCHEUSES (MACHINES A COUDRE LES FEUILLETS)</i>	8440.10
<i>BROCHURES</i>	
<i>imprimées</i>	4901- 4911
<i>BROCOLIS voir "LEGUMES"</i>	
<i>BRODERIES</i>	7319
<i>aiguilles à broder, en fer ou en acier</i>	7319.10
<i>en pièces, en bandes ou en motifs</i>	5810
<i>machines et métiers à broderie</i>	8447.90
<i>poinçons à broder, en fer ou en acier</i>	7319
<i>BROMATES de métaux</i>	2829.90
<i>BROME</i>	2801.30
<i>BROMURES</i>	
<i>d'ammonium</i>	2827.59
<i>de calcium</i>	2827.59
<i>de métaux</i>	2827.59
<i>de potassium</i>	2827.51
<i>de sodium</i>	2827.51
<i>BRONZAGE (PREPARATIONS POUR LE)</i>	3304
<i>BRONZE</i>	
<i>ouvrages en</i>	7411-7419
<i>sous forme brute</i>	7403.22
<i>tôles et bandes</i>	7409.31-7409.39
<i>voir "ALLIAGES DE CUIVRE"</i>	
<i>BROSME</i>	
<i>congelés</i>	0303.79-0304
<i>filets, congelés</i>	0304.20

<i>filets, frais ou réfrigérés</i>	0304.10
<i>frais ou réfrigérés</i>	0302.69-0304
<i>séchés, fumés, salés ou en saumure</i>	0305
BROSSES	9603
<i>en matières végétales</i>	9603.10
<i>manches, en bois</i>	4417
<i>matières végétales utilisées pour la fabrication des montures, en bois</i>	1403
<i>pour la toilette des personnes</i>	4417
<i>pour machines, appareils ou véhicules</i>	9603
<i>têtes préparées pour articles de broserie</i>	9603.50
<i>voir LE NOM DES DIFFERENTES BROSSES</i>	9603
BROSSES A BADIGEONNER	9603.40
BROSSES A BARBE	9603
BROSSES A CHEVEUX	9603
BROSSES A CILS	9603
BROSSES A DENTS	9603.21
BROSSES A ONGLES	9603
BROSSES A PEINDRE	9603.40
<i>manches</i>	4417
BROYER	
<i>machines à broyer non dénommées ni comprises ailleurs</i>	8479.50- 8479.82
<i>machines et appareils à broyer les terres, les pierres, les minerais ou d'autres matières minérales solides</i>	8474.20
BROYEURS	
<i>électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique</i>	8509.30
<i>électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour déchets de cuisine</i>	8509.30
<i>pour aliments</i>	
<i>appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique</i>	8509.40
BRUCELLES	8203.20
BRULEURS	
<i>à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz</i>	8416.10-8416.20
BUCHES	
<i>déchets et débris agglomérés sous forme de bûches</i>	4401.30
BUFFLES	
<i>cuirs</i>	4104.29-4104.39
<i>peaux</i>	4101
BUGLES	9205.10
BUISSONS	
<i>greffés ou non</i>	0602.20
BULBES	
<i>en repos végétatif</i>	0601.10
<i>en végétation ou en fleur</i>	0601.20
BULLDOZERS autopropulsés	8429.11-8429.19
BUREAU	
<i>fournitures, en matières plastiques</i>	3926.10
<i>machines</i>	8443-8469-8471-8472
<i>matériel et fournitures, en métaux communs</i>	8304
BUREAU (MATERIELS DE CLASSEMENT POUR LE)	
<i>en métaux communs</i>	8304
BURLEY (TABACS)	2401.10
BUSETTES	
<i>en matières plastiques</i>	3923.40
<i>en pâte à papier, papier ou carton</i>	4822
BUSTIERS	6212.10
BUTANES	
<i>à l'état gazeux</i>	2711.29
<i>liquéfiés</i>	2711.13
BUTANOLS	
<i>alcool n-butylque</i>	2905.13
<i>autres que l'alcool n-butylque</i>	2905.14
BUTOIRS	
<i>matériel fixe de voies ferrées ou similaires</i>	8608
BUTYLENE	2711.14-2711.29
<i>butylène et ses isomères</i>	2901.23
<i>glycol</i>	2905.39

C

CABANS	
<i>pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6202.11-6202.19
<i>pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6102
<i>pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie</i>	6201.11-6201.19
<i>pour hommes ou garçonnets, en bonneterie</i>	6101

CABESTANS	8425.31-8425.39
CABINES pour véhicules automobiles	8707
CABLES	
articles en matières textiles, n.d.a.	5609
coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	8544.20
de filaments artificiels	5502
de filaments synthétiques	5501
en aluminium, non isolés pour l'électricité	7614
en cuivre, non isolés pour l'électricité	7413
en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité	7312.10
en matières textiles	5607
isolés pour l'électricité	8544.20-8544.60
machines pour la fabrication de	8479
sous forme de déchets	6310
CACAHOUETES, CACAHOUETTES OU CACAHUETES voir "ARACHIDES"	
CACAO	
beurre	1804
déchets	1802
en fèves	1801
machines et appareils pour la fabrication du cacao	8438.20
pâte	1803.10-1803.20
poudre	1805-1806.10
préparations alimentaires contenant du	1806
CACHE-COL	6214
en bonneterie	6117.10
CACHE-NEZ	6214
en bonneterie	6117.10
CACHE-POUTRELLES	6904.90
CACHEMIRE	
chandails, pull-overs, cardigans, gilets, en bonneterie	6110.10
poils de chevres voir "POILS FINS"	
CACHETS	
à main	9611
vides pour médicaments	1905
CACHIMANS voir "FRUITS"	
CADENAS en métaux communs	8301.10
CADMIUM	
et ouvrages en ce métal	8107
pigments et préparations à base de composés du cadmium	3206.30
CADRANS d'horlogerie	9114.30
CADRES	
pour bicyclettes et autres cycles	8714.91
pour diapositives, en matières plastiques	3926.90
pour œuvres d'art	97
pour photographies ou gravures, en métaux communs	8306.30
pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois	4414
CAFE	0901
appareils électrothermiques pour la préparation du café, pour usages domestiques	8516.71
coques et pellicules	0901.90
extraits, essences et concentrés	2101.11-2101.12
non torréfié, décaféiné	0901.12
non torréfié ni décaféiné	0901.11
succédanés du café contenant du café	0901.90
succédanés torréfiés	2101.30
torréfié, décaféiné	0901.22
torréfié, non décaféiné	0901.21
CAFEINE ET SES SELS	2939.30
CAHIERS	4820.20
CAILLEBOTTE	0406.10
CAILLOUX	2517.10
CAISSES	
en bois	4415.10
en matières plastiques	3923.10
en papier ou en carton	4819
machines pour la fabrication de caisses en papier ou en carton	8441.30
CAISSES ENREGISTREUSES	8470.50
CAJOUS voir "FRUITS A COQUE"	
CALANDRES	
autres que pour les métaux ou le verre	8420.10
CALANDRES POUR L'INDUSTRIE TEXTILE	8420.10
CALCIN	7001
CALCIUM	2805.21
CALCUL (INSTRUMENTS DE)	9017.20
CALCULATRICES	

électroniques	8470.10
CALCULER	
machines à calculer, électroniques	8470.10-8470.29
machines à calculer, mécaniques	8470.30
CALECONS	
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6207.11-6207.19
pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6107.11-6107.19
CALENDRIERS imprimés	4910
CALIBRES pour la mesure de longueurs	9017.30
CALMARS	0307.41-0307.49
CAMEES travaillés et ouvrages en camée	9601.90
CAMERAS	
cinématographiques	9007.11-9007.19
de télévision	8525.30
étuis	4202
objectifs	9002.11
CAMIONS-GRUES véhicules automobiles	8705.10
CAMPECHE matières colorantes	3203
CAMPEMENT (ARTICLES OU MATERIEL DE)	6306
CAMPBRE	2914.21
CAMPING	
articles ou matériel de	6306
remorques et semi-remorques pour le	8716
CANAIGRE extraits tannants	3201.90
CANARDS	
viandes et abats comestibles	0207- 0210.90
vivants	0105
CANETIERES	8445.40
CANETTES	
en matières plastiques	3923.40
en pâte à papier, en papier ou en carton	4822
CANNE (MELASSES DE)	1703.10
CANNE (SUCRE DE)	1701.11
sirops de sucre de canne	2106.90-3302.10
CANNEBERGES voir "FRUITS"	
CANNELIER (FLEURS DE)	0906
CANNELLE	0906
CANNELLONIS	1902
CANNELURES	3925
CANNES	6602
bois pour cannes	4404
CANNES A PECHE	9507.10
CANNES A SUCRE	1212.92
CANOE	8903
parties, en matières plastiques	3926.90
CANONS	
lance-amarres	9303
CANOTS PNEUMATIQUES	
parties, en matières plastiques	3926.90
CANTALOUPS voir "FRUITS"	
CANTHARIDES	0510
CANTONNIERES	6303
CANULES	9018.39
CAOUTCHOUC	
articles de ganterie, autres qu'en bonneterie, traités avec du caoutchouc	6216
articles de ganterie, en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc	6116.10
butadiène (br), non mélangé	4002.20
chapeaux et coiffures	6506.91
chloroprène (chlorobutadiène) (cr), non mélangé	4002.41-4002.49
dérivés chimiques du caoutchouc naturel	3913.90
durci, sous toutes formes	4017
et ouvrages en caoutchouc	40
éthylène-propylène-diène non conjugué (epdm)	4002.70
fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	5604.10
isobutène-isoprène (butyle) (iir), non mélangé	4002.31
isoprène (ir), non mélangé	4002.60
machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou pour la fabrication de produits en cette matière	8477.10-8477.80
machines-outils pour le travail du caoutchouc durci	8465
mastics à base de caoutchouc	3214.90
matelas	9404.21
mélangé, non vulcanisé	4005
naturel, non mélangé	4001
ouvrages en caoutchouc non vulcanisé	4006
ouvrages en caoutchouc vulcanisé	9403-4009-4014-4016

<i>parties de meubles</i>	9403.90
<i>parties de sièges</i>	9401.90
<i>peignes à coiffer</i>	9615.11
<i>régénéré</i>	4003
<i>sièges</i>	9401.80
<i>styrène-butadiène carboxylé (xsbr)</i>	4002.11-4002.19
<i>synthétique</i>	4002
CAOUTCHOUC ACRYLONITRILE- BUTADIENE (NBR)	
<i>non mélangé</i>	4002.51-4002.59
CAOUTCHOUC STYRENE-BUTADIENE (SBR)	
<i>non mélangé</i>	4002.11-4002.19
CAPACITE (INSTRUMENTS ET APPAREILS DE MESURE DE LA)	9030.83-9030.89
CAPES	
<i>pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6202.11-6202.19
<i>pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6102
<i>pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie</i>	6201.11-6201.19
<i>pour hommes ou garçonnets, en bonneterie</i>	6101
CAPITONNE	
<i>produits textiles capitonnés, en pièces</i>	5811
CAPRES voir "LEGUMES"	
CAPRINS	
<i>abats comestibles</i>	0206.80-0206.90-0210.90
<i>graisses brutes ou fondues</i>	1502- 1516-1520
<i>peaux brutes</i>	4103.10
<i>peaux épilées</i>	4106.11-4106.20
<i>poils</i>	51
<i>viande</i>	0204.50
<i>vivants</i>	0104.20
CAPSICUM	0709-0712
<i>piments du genre capsicum, séchés, broyés ou pulvérisés</i>	0904.20
voir "LEGUMES"	
CAPSULES	
<i>fulminantes</i>	3603
<i>pour bouteilles, en métaux communs</i>	8309
<i>vides pour médicaments</i>	1905
CAPSULES (DISPOSITIFS DE FERMETURE)	
<i>en caoutchouc vulcanisé</i>	4016.99
<i>en matières plastiques</i>	3923.50
CARABINES	
<i>à air comprimé</i>	9304
<i>plombs pour ces armes</i>	9306.29
<i>à gaz</i>	9304
<i>à ressort</i>	9304
<i>armes de guerre</i>	9301
<i>de chasse</i>	9303
<i>de chasse ou de tir sportif</i>	9303.20
CARACTERES d'imprimerie	8442.50
CARACTERES D'IMPRIMERIE (MACHINES, APPAREILS ET MATERIELS A COMPOSER)	8442.20
CARACTERES D'IMPRIMERIE (MACHINES, APPAREILS ET MATERIELS A FONDRE)	8442.20
CARAMEL	1702
CARAPACES	
<i>de mollusques, de crustacés et d'échinodermes</i>	0508
CARBADOX	2933.90
CARBAZOLE	2707.99- 2933.90
CARBONATES	
<i>bicarbonate de sodium</i>	2836.30
<i>d'ammonium autres que le carbonate d'ammonium du commerce</i>	2836.10
<i>d'ammonium du commerce</i>	2836.10
<i>de baryum</i>	2836.60
<i>naturel</i>	2511.20
<i>de bismuth</i>	2836.99
<i>de calcium</i>	2836.50
<i>de cobalt</i>	2836.99
<i>de cuivre</i>	2836.99
<i>de dipotassium</i>	2836.40
<i>de disodium</i>	2836.20
<i>de lithium</i>	2836.91
<i>de magnésium</i>	2836.99
<i>naturel (magnésite)</i>	2519
<i>de plomb</i>	2836.70
<i>de potassium</i>	2836.40
<i>de strontium</i>	2836.92
<i>hydrogénocarbonate de sodium</i>	2836.30
CARBONE	

articles en carbone, pour usages électriques	8545.11-8545.90
autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs	2803
dioxyde de carbone	2811.21
disulfure de carbone	2813.10
liasses et carnets, en papier ou en carton, comportant des feuilles de papier carbone	4820.40
noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs	2803
pigments et préparations à base de noirs de carbone	3206.49
papiers carbone	4809.10-4816.10
résistances électriques non chauffantes, au carbone	8533.10
tétrachlorure de carbone	2903.14
CARBURANTS	
autres pompes à carburants	8413.19-8413.30
pompes pour la distribution de carburants, utilisées dans les stations-service	8413.11
CARBURANTS POUR MOTEURS	2710
CARBUREACTEURS	2710
CARBURES	
d'aluminium	2849.90
de bore	2849.90
de calcium	2849.10
de chrome	2849.90
de molybdène	2849.90
de silicium	2849.20
de tantale	2849.90
de titane	2849.90
de tungstène	2849.90
de vanadium	2849.90
métalliques non agglomérés, mélangés	3824.30
CARDAMOMES	0908.30
CARDES	
garnitures de cardes, en matières textiles	5911.10
machines pour la préparation des matières textiles	8445.11
CARDIGANS	
en bonneterie	6110
vêtements pour bébés, en bonneterie	6111
CARFECILLINE, SODIUM	2941.10
CARILLONS	9206
CARILLONS D'ORCHESTRE	9206
CARNALLITE	3104.10
CARNAVAL (ARTICLES POUR)	9505
CARNETS manifold, en papier ou en carton	4820.40
CARNETS D'ADRESSES en papier ou en carton	4820.10
CARNETS DE COMMANDE	
en papier ou en carton	4820.10
CARNETS DE NOTES en papier ou en carton	4820.10
CARNETS DE QUITTANCES	4820.10
CAROTENE	3204.19
CAROTTES voir "LEGUMES"	
CAROBES	1212.10
mucilages et épaississants de caroubes et de graines de caroubes	1302.32
CARPES vivantes	0301.93
CARREAUX	
de pavement ou de revêtement, en céramique	6907
d'isolation acoustique	6808
en ciment, en béton ou en pierre artificielle	6810.19
en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses	6901
en liège aggloméré	4504.10
en liège naturel	4503.90
en pierre	6802.10
en plâtre ou en compositions à base de plâtre	6809.11-6809.19
en vinyle	3918.10
réfractaires	6902
CARRELETS	
congelées	0303.32- 0304
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
fraîches ou réfrigérées	0302.22- 0304
CARROSSERIES	
de véhicules automobiles	8707
de véhicules pour voies ferrées ou similaires	8607
CARTABLES	4202.11-4202.12
CARTES	
à jouer	9504.40
de voeux, imprimées	4909
imprimées	4905

non perforées pour machines à cartes perforées	4823.90
pour instruments de musique à jouer mécaniquement	9209.99
CARTES A CIRCUITS IMPRIMES	
comportant des assemblages de composants, pour appareils récepteurs de télévision en couleurs	8529.90
CARTES HYDROGRAPHIQUES imprimées	4905
CARTES MARINES imprimées	4905
CARTES POSTALES	
imprimées ou illustrées	4909
non illustrées	4817.20
CARTES POUR CORRESPONDANCE	4817.20
CARTES-LETTRES	4817.20
CARTHAME	
graines de	1207.60
huile de	1512.11-1512.19-1516-1520
CARTON	
ouvrages en carton	48
voir "PAPIERS ET CARTONS"	
CARTONS	
en amiante ou en mélanges à base d'amiante	6812.60
CARTOUCHES	9306.10-9306.30
pour pistolets d'abattage	9306.10
pour pistolets de scellement	9306.10
pour réacteurs nucléaires	8401.30
CARTOUCHES DE RECHANGE	
pour stylos à bille	9608.99
CARVI	
graines	0909.40
CASEINATES	3501.90
CASEINE	3501.10
colles de caséine, conditionnées pour la vente au détail, d'un poids n'excédant pas 1_kg	3506.10
colles de caséine, en vrac	3501.90
CASIERS	
en bois	4415.10
en matières plastiques	3923.10
CASINO tables spéciales pour jeux de casino	9504
CASSETTES (APPAREILS D'ENREGISTREMENT DU SON, SUR BANDES, A CASSETTES)	8520.10-8520.33
CASSETTES DE SURETE en métaux communs	8303
CASSETTES DE SURETE ET LEURS PARTIES	
en métaux communs	8303
CASTAGNETTES	9206
CASTINES	2521
CASTOREUM	0510
CASTORS	
pelleteries brutes	4301.40
pelleteries tannées ou apprêtées	4302.19-4302.30
CASTORS (POILS DE) voir "POILS FINS"	
CATALOGUES	
commerciaux, imprimés	4911.10
CATALYSEURS	
à métaux précieux	
préparations catalytiques	3815
au nickel	
préparations catalytiques	3815
au tungstène	
préparations catalytiques	3815
au vanadium	
préparations catalytiques	3815
en platine	7115.10
supportés	3815.11-3815.19
CATGUTS stériles	3006.10
CATHETERS	9018.39
CATHODES en cuivre	7403.11
CAVIAR	1604.30
CAVIAR (SUCCEDANES DE)	1604.30
CAYENNE (POIVRE DE)	0904.20
CB (EMETTEURS-RECEPTEURS DE CB)	8525.20
CEINTURES	
en cuir naturel ou reconstitué	4203.30
médico-chirurgicales	9021.19
pour usages sanitaires et hygiéniques, en matières plastiques	3926.90
CEINTURES DE SAUVETAGE	6307.20
CEINTURES DE SECURITE	
pour véhicules automobiles	8708.21
CELERIS voir "LEGUMES"	

CELESTAS	9206
CELLULES photovoltaïques	8541.40
CELLULOSE	
acétates de cellulose	3912.11-3912.12
non-plastifiés	3912.11
plastifiés	3912.12
éthers de cellulose, sous formes primaires	3912.31-3912.39
fibres de cellulose	3822- 3823-4811
nitrate de cellulose, sous formes primaires	3912.20
ouate de cellulose	48
ouvrages en cellulose-ciment	6811
sous formes primaires	3912
CENDRES	
dispositifs mécaniques pour l'évacuation des	8416.30
CENDRES DE KELP	2621
CENDRES ET RESIDUS contenant du métal	2620-2700- 7112
CENTRES D'USINAGE pour le travail des métaux	8457.10
CENTRIFUGEUSES	8421.11-8421.19
CERAMIQUE	
compositions vitrifiables pour	3207.20
condensateurs fixes à diélectrique en céramique	8532.10- 8532.23-8532.24
machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	8474.80
machines-outils pour le travail des produits céramiques	8464
montres fusibles pour le contrôle de la température des fours	3824
produits céramiques	69
isolateurs pour l'électricité	8546.20
radioactifs	2844
supports en céramique, avec assemblages de composants, pour appareils récepteurs de télévision en couleurs	8529.90
CERAMIQUE VULCANISEE	4504.10
en liège aggloméré	4504.10
CERCLES	
en bois	4416
CERCLES A CALCUL	9017.20
CEREALES	10
bols pour céréales, en matières plastiques	3924.10
farines	1102
germes	1104.30
grains travaillés	1104
graux, semoules et agglomérés sous forme de pellets	1103
machines et appareils pour le traitement des céréales, autres que les machines et appareils du type fermier	8437.80
pailles et balles	1213- 1401
produits alimentaires à base de céréales	1904
résidus du traitement des céréales	2302.10-2302.40
CERFEUIL	0709-0712
CERISES voir "FRUITS"	
CERIUM	
composés de cérium	2846.10
CERMETS ET OUVRAGES EN CERMETS	8113
radioactifs	2844
CETONES ET LEURS DERIVES	2914.11-2914.70
acétone	2914.11
butanone	2914.12
cyclohexanone	2914.22
isophorone	2914.29
méthylcyclohexanones	2914.22
méthyléthylcétone	2914.12
méthylionones	2914.23
méthylisobutylcétone	2914.13
4-méthylpentane-2-one	2914.13
4-méthylpentane-2-one	2914.13
musc cétone	2914.70
CETONES-ALCOOLS	
diacétone alcool	2914.40
4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one	2914.40
CETONES-ALDEHYDES	2914.40
CETONES-PHENOLS	2914.50
CHAINES	
à maillons à étais, en fonte, fer ou acier	7315.81
à maillons articulés, en fonte, fer ou acier	7315.11-7315.19
à maillons soudés, en fonte, fer ou acier	7315.82
à rouleaux, en fonte, fer ou acier	7315.11
antidérapantes, en fonte, fer ou acier	7315.20
en cuivre	7419.10
en fonte, fer ou acier	7315

CHAINES DE SCIES, DITES "COUPANTES"	
en métaux communs	8202.40
CHAINETTES	
en cuivre	7419.10
en fonte, fer ou acier	7315
CHAIOTES fraîches ou réfrigérées	0709.90
CHALES	
autres qu'en bonneterie	6214
en bonneterie	6117.10
CHALEUR	
appareils électriques pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	8514.10-8514.40
CHALEUR (INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR MESURES CALORIMETRIQUES)	9027
CHALUMEAUX	8205
comportant leur propre réservoir à carburant, en métaux communs	8205.60
CHAMBRANLES de portes, en bois	4418.20
CHAMBRES A AIR EN CAOUTCHOUC	4013
CHAMEAU (POILS DE) voir "POILS FINS"	
CHAMOIS (PEAUX ET CUIRS DE)	41
CHAMOISSETTES	6307.10
CHAMPIGNONS comestibles	0709-0712
voir "LEGUMES"	
CHANDAIS	
en bonneterie	6110
vêtements pour bébés, en bonneterie	6111
CHANDELLES	3406
mèches en matières textiles	5908
CHANVRE (FIBRES DE CHANVRE - CANNABIS SATIVA L.)	5302
CHAPEAUX	65
autres	6505.90
carcasses et visières	6507
cloches	6501
cloches ou formes, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes	6502
en feutre	6503
tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes	6504
voir "COIFFURES"	
CHAPELETS bijouterie de fantaisie	7117.90
CHAPELLERIE (FORMES DE)	8449
CHARBON	
balais en charbon	8545.20
de bois	4402
électrodes en charbon	8545.11-8545.19
CHARBON DE COQUES	4402
CHARBON DE NOIX	4402
CHARBONS ACTIVES	3802.10
CHARBONS POUR LAMPES	8545.90
CHARBONS POUR LAMPES A ARC	8545.90
CHARBONS POUR PILES	8545.19
CHARGEMENT (MACHINES ET APPAREILS DE)	8425-8428
CHARGEUSES	
à chargement frontal, autopropulsées	8429.51
CHARGEUSES-PELLETEUSES	
à chargement frontal, autopropulsées	8429.51
CHARIOTS	
-cavalliers	8426.12
de manutention munis d'un dispositif de levage	8427
-gerbeurs	8427
-grues	8426.41-8426.99
transbordeurs	8428.50
CHARNIERES en métaux communs	8302.10
CHARPENTERIE	
pièces de charpente pour construction, en bois	4418
CHARPENTES	
en aluminium	7610
en fonte, fer ou acier	7308
CHARRETTES AGRICOLES	
non automobiles	8716.80
CHARRUES	8432.10
CHARS D'ASSAUT	8710
CHASSE	
articles pour la	9507
fusils et carabines de chasse à canon rayé	9303.20
fusils et carabines de chasse comportant au moins un canon lisse	9303.30
CHASSE-NEIGE	8430.20
CHASSES D'EAU	

<i>réservoirs de chasses, en matières plastiques</i>	3922.90
CHASSIS	
<i>de fonderie</i>	8480.10
<i>équipés de leur moteur, pour véhicules automobiles</i>	8706
<i>pour véhicules pour voies ferrées ou similaires</i>	8607
CHASSIS DE CABINES	8704.10
CHASSIS DE VOITURES AUTOMOBILES COMPORTANT UNE CABINE	8702-8704
CHATAIGNES D'EAU	
<i>congelées</i>	0710.80
<i>préparées ou conservées</i>	2005.90
CHATAIGNIERS	
<i>extraits tannants</i>	3201.90
<i>voir "FRUITS A COQUE"</i>	
CHAUDIERES	
<i>à vapeur (générateurs de vapeur), autres que pour le chauffage central</i>	8402.11-8402.19
<i>appareils auxiliaires pour</i>	8404.10
<i>pour le chauffage central</i>	8403.10
CHAUDIERES A EAU SURCHAUFFEE	8402.20
CHAUDIERES A VAPEUR	8402.11-8402.19
<i>appareils auxiliaires pour chaudières</i>	8404.10
CHAUDIERES AQUATUBULAIRES	8402.11-8402.12
<i>appareils auxiliaires pour chaudières</i>	8404.10
CHAUFFAGE	
<i>appareils électriques pour le chauffage de l'eau</i>	8516.10
<i>appareils électriques pour le chauffage des locaux</i>	8516.21-8516.29
<i>appareils électriques pour le chauffage du sol</i>	8516.29
<i>appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température</i>	8419.89
<i>appareils non électriques de chauffage, en cuivre</i>	7417
CHAUFFAGE CENTRAL (CHAUDIERES POUR LE)	8403.10
CHAUFFE-EAU	
<i>électriques</i>	8516.10
<i>électriques</i>	8516.10
<i>non électriques</i>	8419.11-8419.19
<i>non électriques</i>	8419.11-8419.19
CHAUFFE-PLATS NON ELECTRIQUES	
<i>non électriques, en fonte, fer ou acier</i>	7321.11
CHAUSSETTES en bonneterie	6115
CHAUSSONS	
<i>sans semelles rapportées, en bonneterie</i>	6115
CHAUSSURES	
<i>à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel</i>	6403
<i>à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles</i>	6404
<i>à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique</i>	6401-6402
<i>à trepointe</i>	6403
<i>assortiments de voyage pour le nettoyage des chaussures</i>	9605
<i>avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons</i>	6402.20
<i>de sport</i>	6402.12-6402.19-6403.19-6404.11
<i>dessus</i>	6406.10
<i>en amiante ou en mélanges à base d'amiante</i>	6812.50
<i>étanches</i>	6401
<i>fabrication ou réparation des chaussures (machines et appareils pour)</i>	8453.20
CHAUSSURES (MACHINES POUR LA FABRICATION DE CHAUSSURES)	
<i>couteaux et lames pour ces machines</i>	8208.90
<i>moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques, pour le moulage par injection ou par compression</i>	8480.71-8480.79
CHAUX	2522.10-2522.30
CHAUX ETEINTE	2522.20
CHAUX HYDRAULIQUE	2522.30
CHAUX VIVE	2522.10
CHAYOTES	
<i>fraîches ou réfrigérées</i>	0709.90
CHEMINEES	
<i>capots de cheminées, en céramique</i>	6905.90
<i>d'éclairage, en verre</i>	9405.91
<i>éléments de cheminées et conduits de fumée, en céramique</i>	6905.90
CHEMISES	
<i>pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie</i>	6205
<i>pour hommes ou garçonnets, en bonneterie</i>	6105
<i>vêtements pour bébés, autres qu'en bonneterie</i>	6209.20-6209.90
<i>vêtements pour bébés, en bonneterie</i>	6111.20-6111.90
CHEMISES DE NUIT	
<i>pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6208.21-6208.29
<i>pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6108.31-6108.39
<i>pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie</i>	6207.21
<i>pour hommes ou garçonnets, en bonneterie</i>	6107.21-6107.29

<i>CHEMISES POUR DOSSIERS</i>	
<i>en papier ou en carton</i>	4820.30
<i>CHEMISETTES</i>	
<i>pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6206
<i>pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6206
<i>pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6106
<i>pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6106
<i>pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie</i>	6205
<i>pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie</i>	6205
<i>pour hommes ou garçonnets, en bonneterie</i>	6105
<i>pour hommes ou garçonnets, en bonneterie</i>	6105
<i>vêtements pour bébés, autres qu'en bonneterie</i>	6209.20-6209.90
<i>vêtements pour bébés, autres qu'en bonneterie</i>	6209.20-6209.90
<i>vêtements pour bébés, en bonneterie</i>	6111.20-6111.90
<i>vêtements pour bébés, en bonneterie</i>	6111.20-6111.90
<i>CHEMISIERS</i>	
<i>pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6206
<i>pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6106
<i>vêtements pour bébés, autres qu'en bonneterie</i>	6209.20-6209.90
<i>vêtements pour bébés, en bonneterie</i>	6111.20-6111.90
<i>CHENE</i>	44
<i>extraits tannants</i>	3201.90
<i>CHENEAUX en céramique</i>	6906
<i>CHENILLE (FILS DE)</i>	5606
<i>CHENILLE (TISSUS DE)</i>	5801
<i>CHEQUES</i>	4907
<i>CHEVAUX</i>	
<i>abats comestibles</i>	0206.80-0206.90-0210.90
<i>reproducteurs de race pure</i>	0101.11
<i>viande</i>	0205
<i>vivants</i>	0101.11-0101.19
<i>CHEVEUX</i>	0501- 6703
<i>artificiels ou synthétiques</i>	6703
<i>bruts</i>	0501
<i>déchets</i>	0501
<i>préparés</i>	6703
<i>CHEVILLES en bois pour chaussures</i>	4421.90
<i>CHEVRES voir "CAPRINS"</i>	
<i>CHEVREUILS peaux</i>	41
<i>CHEWING-GUMS</i>	1704.10
<i>CHICLE</i>	4001.30
<i>CHICOREE</i>	
<i>plants, plantes et racines</i>	0601.20
<i>racines de la variété cichorium intybus sativum</i>	1212
<i>torréfiée</i>	2101.30
<i>CHIENDENT</i>	1403
<i>CHIENS</i>	
<i>aliments pour chiens</i>	2309.10
<i>peaux</i>	41
<i>CHIENS DE MER</i>	
<i>congelées</i>	0303.75- 0304
<i>fraîches ou réfrigérées</i>	0302.65- 0304
<i>séchées, salées, fumées ou en saumure</i>	0305
<i>CHIFFONS</i>	
<i>à poussière</i>	6307.10
<i>CHIFFONS A CIRER</i>	
<i>en coton</i>	6307.10
<i>CHIMIE</i>	
<i>appareils et articles pour usages chimiques, en céramique</i>	6909.11
<i>CHINCHILLAS</i>	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.80
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.19-4302.30
<i>CHIOLITE</i>	
<i>naturelle</i>	2527
<i>CHIRURGIE</i>	
<i>hémostatiques résorbables stériles</i>	3006.10
<i>instruments et appareils</i>	9018
<i>meuble pour</i>	9402
<i>CHLORAMPHENICOL ET SES DERIVES</i>	2941.40
<i>CHLORATES</i>	
<i>de métaux</i>	2829.11-2829.90
<i>de sodium</i>	2829.11
<i>CHLORE</i>	2801.10
<i>CHLORHYDRATE D'HYDRALAZINE</i>	2933.90

CHLORITES	
non expansées	2530.10
CHLORURES	2828
composés inorganiques	2828.90
d'aluminium	2827.32
d'ammonium	2827.10
engrais	3102
de baryum	2827.38
de calcium	2827.20
de cobalt	2827.34
de cuivre	2827.41
de cyanuryle	2933.69
de fer	2827.33
de magnésium	2827.31
de mercure	2827.39
de métaux	2827.10-2827.39
de nickel	2827.35
de phosphore	2812.10
de plomb	2827.49
de potassium	3104.20
de tungstène	2827.39
de zinc	2827.36
d'éléments non métalliques	2812.10
d'étain	2827.39
d'hydrogène	2806.10
CHOCOLAT	1806
blanc	1704
boissons au lait chocolaté	2202.90
machines et appareils pour la fabrication du	8438.20
CHOLINE	
et ses sels	2923.10
CHOU-CROUTE	2001- 2005
CHOUX voir "LEGUMES"	
CHOUX DE BRUXELLES voir "LEGUMES"	
CHOUX FOURRAGERS	1214
CHOUX-FLEURS voir "LEGUMES"	
CHROMATES	
autres que les chromates de zinc et de plomb et les dichromates de sodium et de potassium	2841.50
de plomb	2841.20
de zinc	2841.20
dichromate de potassium	2841.40
dichromate de sodium	2841.30
CHROMATOGRAPHES	9027.20
CHROME	
et ouvrages en ce métal	8112.20
minerais et concentrés	2610
pigments et préparations à base de composés du chrome	3206.20
CHRONOMETRES	
de marine	9105.99
pour joueurs d'échecs	9106.10
scientifiques	9106
CHRYSANTHEMES	0603.10
CHRYSENE	2902.90
CIDRE	2206
presses, pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du cidre	8435.10
CIERGES	3406
CIGARES	2402.10
étuis, en bois	4420.90
fume-cigare	9614
tabac en feuilles	2401.10-2401.20
CIGARETTES	2402.20
briquets	9613
étuis, autres qu'en bois	4202
étuis, en bois	4420.90
fume-cigarette	9614
machines et appareils à emballer ou empaqueter les marchandises	8422.40
papier à cigarettes	4813
tabac en feuilles	2401.10
CIGARILLOS	2402.10
CIMENT DE LAITIER	2523
CIMENT SURSULFATE	2523
CIMENTS	2523
alumineux	2523.30
de résine	3214

d'obturation dentaire et ciments pour la réfection osseuse	3006.40
machines à agglomérer, former ou mouler le ciment non pulvérisés dits "clinkers"	8474.80
portland	2523.10
réfractaires	2523.21-2523.29
CIMENTS HYDRAULIQUES	3816
CIRAGES pour chaussures ou pour cuir	2523
CIRCUITS ELECTRIQUES	3405.10
appareillages pour la protection de ces circuits	8535.10-8535.29-8535.40-8535.90-8536.10-8536.30-8537.10-8537.20
CIRCUITS IMPRIMES	8534
CIRCUITS INTEGRES électroniques	8542.12-8542.90
CIRE DE PETROLE MICROCRISTALLINE	2712.10
CIRES	
artificielles et préparées	3404
de polyéthylène-glycols	3404.20
d'origine animale ou végétale	15
minérales	2712.20-2712.90
naturelles mélangées	3404.90
ouvrages moulés ou taillés	9602
CIRES D'ABELLES	1521
CIRES D'INSECTES	1521
CIRES VEGETALES autres que les triglycérides	1521.10
CIREUSES A PARQUETS ET LEURS PARTIES	
appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	8509.20
CIRQUES ambulants	9508
CISAILLER	
machines à cisailier pour le travail des métaux	8462.31-8462.49
CISAILLES	8213
à gazon, en métaux communs	8201.90
à haies	8201.60
à métaux, en métaux communs	8203.30
à volailles et leurs parties, en métaux communs	8201.50
pour l'horticulture, en métaux communs	8201
CISEAUX	
à denteler, en métaux communs	8213
à doubles branches, en métaux communs	8213
pour le travail du bois	8205.30
CITHARES	9202.90
CITRAL	2912.19
CITRONELLOL	2905.22
CITRONS	
huiles essentielles	3301.13
voir "FRUITS"	
CIVETTE	0510
CLAIES en matières à tresser	4601
CLAPETS	8481.10-8481.80
CLARINETTES	9205.90
CLASSEURS en papier ou en carton	4820.30
CLASSEURS A COURRIER EN PAPIER OU EN CARTON, POUR BUREAUX OU MAGASINS	4819.60
CLAVECINS	9201.90
CLAVES	9206
CLAVETTES	
en aluminium	7616.10
en cuivre	7415
en fonte, fer ou acier	7318.24
CLEFS en métaux communs	8301.70
CLEMENTINES voir "FRUITS"	
CLES A DOUILLE en métaux communs	8204.20
CLES A PIPES en métaux communs	8204.20
CLES DE SERRAGE A MAIN	8204
CLES DYNAMOMETRIQUES	8204
CLICHES (MACHINES POUR LA FABRICATION DE)	8442.30
CLOCHES	
instruments de musique	9206
non électriques, en métaux communs	8306.10
CLOTURES EN FILS DE FER OU D'ACIER	7314.20-7314.39
CLOUER	
machines à clouer pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires	8465.10-8465.94-8465.99
CLOUS	
en aluminium	7616.10
en cuivre	7415.10
en fonte, fer ou acier	7317
CLOXACILLINE, SODIUM	2941.10

CLOZAPINE	2933.90
CLUBS de golf	9506.31
COBALT	
alliages de	8105.10
mattes et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt	8105
minerais et concentrés	2605
COCHENILLE matières colorantes	3203
COCO	
voir "FRUITS A COQUE"	
fibres de coco	5305.11-5305.19
huile de coco (huile de coprah)	1513.11-1513.19-1516-1520
COCONS DE VERS A SOIE	5001- 5003
COEURS DE PALMIERS préparés ou conservés	2008.91
COFFRAGES	
en fonte, fer ou acier	7308.40
pour le bétonnage, en bois	4418.40
COFFRES-FORTS en métaux communs	8303
COFFRETS pour microscopes, en bois	4420.90
COIFFURE	
appareils électrothermiques pour la coiffure	8516.31-8516.32
COIFFURES	6309-65
autres	6506.99
coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières	6507
de sécurité	6506.10
en amiante ou en mélanges à base d'amiante	6812.50
en caoutchouc ou en matières plastiques	6506.91
en feutre	6503
en pelleteries	6506.92
tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes	6504
voir "CHAPEAUX"	
COINGS voir "FRUITS"	
COINS en métaux communs	7302
COINS (ELEMENTS DE VOIES FERREES)	
en fonte, fer ou acier	7302
COINS DE CARRIERS	
en métaux communs	8205.59
COIR	5305.11-5305.19
COKE DE CORNUE	2704
COKES de brai	2708.20
de houille, de lignite ou de tourbe	2704
de pétrole	2713.11
COLLAGES	9701
encadrements pour	9701
COLLANTS (BAS-CULOTTES) en bonneterie	6115.11-6115.19
COLLECTIONS ET SPECIMENS POUR COLLECTIONS	9705
COLLER	
machines à coller pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires	8465.10-8465.94-8465.99
COLLES	
à base de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés	3505.20
de caséine	3501.90
d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine	3503
préparées ou conditionnées pour la vente au détail, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	3506
COLLEUSES pour la photographie	9010.50
COLLIDINES	2933.32-2933.39
COLLIERS pour animaux	4201
COLLODIONS	3912.20
COLOMBIERS (MOTIFS DECORATIFS ARCHITECTURAUX) en matières plastiques	3925
COLOMBIUM	
voir "NIOBIUM"	
COLONNES	
en aluminium	7610
en fonte, fer ou acier	7308.90
COLONNES DE DIRECTION	
pour véhicules automobiles	8708.94
COLOPHANES	
essence	3806
et leurs dérivés	3806
huiles	3806
COLORANTS	
acides et préparations à base de ces colorants	3204.12
basiques et préparations à base de ces colorants	3204.13
de cuve et préparations à base de ces colorants	3204.15
directs et préparations à base de ces colorants	3204.14

<i>dispersés et préparations à base de ces colorants</i>	3204.11
<i>mordants et préparations à base de ces colorants</i>	3204.12
<i>réactifs et préparations à base de ces colorants</i>	3204.16
COLORANTS A SOLVANT ET PREPARATIONS A BASE DE CES COLORANTS	3204.19
COLORIER	
<i>livres et albums à colorier, pour enfants</i>	4903
COLUMBIUM voir "NIOBIUM"	
COLZA	
<i>graines</i>	1205
<i>résidus</i>	2306.40
<i>huile</i>	1514- 1516-1520
COMBINAISONS	
<i>de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie</i>	6114.30
<i>pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6208.11-6208.19
<i>pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6108.11-6108.19
COMBINAISONS-PANTALONS	
<i>pour femmes ou fillettes</i>	6211.42-6211.43
<i>pour hommes ou garçonnets</i>	6211.32-6211.33
COMBINES TELEPHONIQUES	8518.30
COMBUSTIBLES	
<i>à base d'alcool, à l'état solide ou pâteux</i>	3606
COMMANDE	
<i>appareils de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes</i>	8530.10-8530.80
<i>pupitres de commande pour appareils à rayons x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma</i>	9022.90
COMMUTATEURS	8503
COMPACTAGE	
<i>machines et appareils de compactage des terres, des minéraux ou des minerais</i>	8430.50-8430.61
<i>machines et appareils pour le compactage des terres, des minéraux ou des minerais</i>	8430.61
COMPACTEUSES autopropulsées	8429.40
COMPARTIMENTS POUR CHAMBRES FORTES en métaux communs	8303
COMPAS DE NAVIGATION	9014.10
COMPLETS	
<i>autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets</i>	6203.11-6203.19
<i>en bonneterie, pour hommes ou garçonnets</i>	6103.11-6103.19
COMPOSER (MACHINES A)	8442.10
COMPOSES	2804.40
<i>oxygénés des éléments non métalliques</i>	2806-2811
COMPOSES A FONCTION AMINE	2921.11-2921.59
<i>acide 6-chlorométanilique</i>	2921.42
<i>acide 6-chloro-2-toluidine-4-sulfonique</i>	2921.43
<i>acide 4,4'-diamino-3-biphénylsulfonique</i>	2921.59
<i>acide 4,4'-diaminostilbène-2,2'-disulfonique</i>	2921.59
<i>acide n,n-diéthylmétanilique, sel de sodium</i>	2921.42
<i>acide orthanilique</i>	2921.42
<i>acide phénylpéri et ses sels</i>	2921.45
<i>adipate d'hexaméthylènediamine</i>	2921.22
<i>butylmonoamines et leurs sels</i>	2921.19
<i>chlorhydrate de 4-chloro-m-toluidine</i>	2921.43
<i>4-chloro-alfa,alfa,alfa-trifluoro-o-toluidine</i>	2921.43
<i>4-chloro-m-toluidine</i>	2921.43
<i>2-chloro-5-nitroaniline</i>	2921.42
<i>4-chloro-3-nitroaniline</i>	2921.42
<i>3-chloro-o-toluidine</i>	2921.43
<i>5-chloro-o-toluidine</i>	2921.43
<i>6-chloro-o-toluidine</i>	2921.43
<i>chlorhydrate de 3,3-diméthylbenzidine</i>	2921.59
<i>2,3-dichloroaniline</i>	2921.42
<i>2,4-dichloroaniline</i>	2921.42
<i>2,5-dichloroaniline</i>	2921.42
<i>3,5-dichloroaniline</i>	2921.42
<i>2,6-dichloro-m-toluidine</i>	2921.43
<i>diéthylamine et ses sels</i>	2921.12
<i>2,4-difluoroaniline</i>	2921.42
<i>diméthylamine et ses sels</i>	2921.11
<i>3,3'-diméthylbenzidine</i>	2921.59
<i>diphénylamine et ses dérivés et sels de ces produits</i>	2921.44
<i>éthyl-(2-diméthylaminoéthyl)aniline</i>	2921.59
<i>éthylènediamine et ses sels</i>	2921.21
<i>hexaméthylènediamine et ses sels</i>	2921.22
<i>mésidine</i>	2921.49
<i>méthylamine et ses sels</i>	2921.11
<i>4,4'-méthylènebis[2-chloroaniline]</i>	2921.59
<i>4,4'-méthylènedianiline</i>	2921.59

<i>m</i> -nitroaniline	2921.42
monoéthylamine et ses sels	2921.19
<i>m</i> -phénylènediamine	2921.51
1,8-naphthalènediamine	2921.59
naphtylamine et leurs dérivés et sels	2921.45
<i>n</i> -éthyl-1-naphtylamine	2921.45
<i>n</i> -éthyl- <i>n</i> -benzyl- <i>m</i> -toluidine	2921.43
<i>n</i> -éthyl- <i>n</i> , <i>n</i> 'diméthyl- <i>n</i> '-phényléthylènediamine	2921.59
<i>n</i> -éthyl- <i>o</i> -toluidine	2921.43
nitrodiphénylamine	2921.44
<i>n</i> -méthylaniline	2921.42
<i>n</i> , <i>n</i> -diméthylaniline	2921.42
<i>n</i> , <i>n</i> -diméthyl- <i>p</i> -toluidine	2921.43
<i>n</i> -phényl-2-naphtylamine	2921.45
<i>o</i> -phénylènediamine	2921.51
<i>o</i> -tolidine	2921.59
<i>p</i> -éthylaniline	2921.49
<i>p</i> -fluoroaniline	2921.42
propylmonoamines et leurs sels	2921.19
sel de nylon	2921.22
sulfate de toluène-2,5-diamine	2921.51
toluène-2,4-diamine	2921.51
toluène-2,5-diamine	2921.51
toluidines et leurs dérivés et sels	2921.43
2,4,5-trichloroaniline	2921.42
triéthylamine et ses sels	2921.19
triméthylamine et ses sels	2921.11
2,4,6-triméthylaniline	2921.49
2,3-xylidine	2921.49
2,4-xylidine	2921.49
2,5-xylidine	2921.49
3,4-xylidine	2921.49
COMPOSES A FONCTION CARBOXYAMIDE	
acide 3,5-diacétamido-2,4,6-triiodobenzoïque	2924.22-2924.29
acide métrizoïque	2924.22-2924.29
1-benzamido-4-chloroanthraquinone	2924.22-2924.29
1-benzamido-5-chloroanthraquinone	2924.22-2924.29
benzanilide	2924.22-2924.29
4'-chloroacétoacétanilide	2924.22-2924.29
desméthipham	2924.22-2924.29
diéthylaminoacétoxylide	2924.22-2924.29
2,5-dihydroxy- <i>n</i> -(2-hydroxyéthyl)benzamide	2924.22-2924.29
2,5-diméthoxyacétanilide	2924.22-2924.29
1,1-diméthyl-3-(<i>alpha</i> , <i>alpha</i> , <i>alpha</i> -trifluoro- <i>m</i> -tolylurée	2924.21
diméthylformamide	2924.10
3-éthoxycarbonylaminophényl- <i>n</i> -phénylcarbamate	2924.22-2924.29
fluométuron	2924.21
gentisamide	2924.22-2924.29
isopropyl- <i>n</i> -(3-chlorophényl)carbamate (<i>cipc</i>)	2924.22-2924.29
lidocaïne	2924.22-2924.29
méthacrylamide	2924.10
méthyl-4-aminobenzènesulfonylcarbamate	2924.22-2924.29
2-(<i>m</i> -hydroxyanilino)acétamide	2924.22-2924.29
monuron	2924.21
naphthol as et ses dérivés	2924.22-2924.29
<i>n</i> -(7-hydroxy-1-naphthyl)acétamide	2924.22-2924.29
3-(<i>n</i> , <i>n</i> -dihydroxyéthylamino)benzanilide	2924.22-2924.29
<i>n</i> , <i>n</i> '-hexaméthylènebis(3,5-di- <i>tert</i> -butyl-4- hydroxyhydrocinnamide)	2924.22-2924.29
3-(<i>p</i> -chlorophényl)-1,1-diméthylurée	2924.21
phénacétine	2924.22-2924.29
β -résorcylamide	2924.22-2924.29
uréines et leurs dérivés	2924.21
COMPOSES A FONCTION CARBOXYIMIDE	
chlorhydrate de bunamidine	2925.20
composés à fonction carboxyamide	2924-2925
éthylènebistétabromoptalimide	2925.19
<i>n</i> '-(4-chloro- <i>o</i> -tolyl)- <i>n</i> , <i>n</i> -diméthylformamidine	2925.20
pentamidine	2925.20
COMPOSES A FONCTION NITRILE	
acétate de <i>p</i> -cyanophényle	2926.90
acide tétrachloro-3-cyanobenzoïque, ester de méthyle	2926.90
benzonitrile	2926.90
5-chloro-2-cyanoaniline	2926.90
(cyanoéthyl)(hydroxyéthyl)- <i>m</i> -toluidine	2926.90

1-cyanoguanidine	2926.20
2-cyano-4-nitroaniline	2926.90
3,5-dibromo-4-hydroxybenzotrile	2926.90
dichlorobenzotrile	2926.90
dicyandiamide	2926.20
malononitrile	2926.90
phtalonitrile	2926.90
COMPOSES AMINES A FONCTIONS OXYGENEES	
acide 4-amino 5-hydroxynaphtalène-2,7-dissulfonique, sel monosodique	2922.21
acide 4-amino 5-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonique, sel monopotasique	2922.21
acide 3,5-diaminobenzoïque	2922.49
acide 2-éthylamino-5-sulfobenzoïque	2922.49
acide glutamique et ses sels	2922.42
acide 2-hydroxy-5-nitrométanilique	2922.29
acide 4-méthoxymétanilique	2922.29
acide 6-méthoxymétanilique	2922.29
acide 6-(méthylamino)-1-naphtol-3-sulfonique	2922.29
acide 7-(méthylamino)-1-naphtol-3-sulfonique	2922.29
acide 3-(n-éthylaniino)propionique, ester de méthyle	2922.49
anthralinate de méthyle	2922.49
base de la dl-phényléphrine	2922.50
4,4'-bis(diméthylamino)benzhydrol	2922.19
chlorhydrate de nylidrine	2922.50
chlorhydrate de phényléphrine	2922.50
chlorhydrate de propanolol	2922.50
chlorhydrate de propoxyphène	2922.19
chlorhydrate d'isoétharine	2922.50
chlorhydrate d'isoxsuprine	2922.50
5-chloro-2-(2',4'-dichlorophénoxy)aniline	2922.29
4-chloro-2,5-diméthoxyaniline	2922.29
6-chloro-m-crésol [oh=1]	2908.10
chlorothymol	2908.10
citrate de tamoxifène	2922.19
diéthanolamine et ses sels	2922.12
3-(3,4-dihydroxyphényl)-dl-alanine	2922.50
1,4-dimésidinoanthraquinone	2922.30
2,4-diméthoxyaniline	2922.29
3,4-diméthoxyphénéthylamine	2922.29
4-diméthylaminobenzaldéhyde	2922.30
5-[3'-(diméthylamino)propyl]-10'11'-dihydro-5h'- dibenzo[a,b]cyclohepten-5'-ol	2922.19
diphenhydramine	2922.19
d-(-)-p-hydroxyphénylglycine et ses sels	2922.29
éthanolamines et leurs sels	2922.11-2922.13
3-éthylamino-p-crésol	2922.29
glutamate monosodique	2922.42
hydrol de michler	2922.19
iminodianthraquinone	2922.30
l-phénylalanine	2922.49
m-chlorophénol	2908.10
m-diéthylaminophénol	2922.29
m-diméthylaminophénol	2922.29
4-méthoxy-m-phénylènediamine	2922.29
5-méthoxy-m-phénylènediamine	2922.29
2-méthyl-p-anisidine	2922.29
monoéthanolamine et ses sels	2922.11
n-éthyl-n-(2-méthoxycarbonyléthylaniline)	2922.50
phénétidines et leurs sels	2922.22
1-(p-nitrophényl)-2-amino-1,3-propanediol	2922.19
p-phénétidine	2922.22
salbutamol	2922.50
β-(β-méthoxyéthoxyéthyl)-4-aminobenzoate	2922.50
sulfate de 5-méthoxy-m-phénylènediamine	2922.29
sulfate de terbutaline	2922.50
triéthanolamine et ses sels	2922.13
COMPOSES AZOIQUES	2927
1,1'-azobisformamide	2927
COMPOSES AZOXYQUES	2927
COMPOSES CHIMIQUES	
dopés en vue de leur utilisation en électronique	3818
COMPOSES DIAZOIQUES	2927
diazaminobenzène	2927
1,3-diphényltriazène	2927
COMPOSES HETEROCYCLIQUES	
à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	2933-2934

à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement	2932
acide alfa-phénylpyridylacétique, ester de méthyle	2933.32-2933.39
acide chloro-3-(3-méthyl-5-oxo-2-pyrazolin-1-yl) benzènesulfonique	2933.19
acide 1-hydroxy-2-carbazolecarboxylique	2933.90
acide 2-hydroxy-3-carbazolecarboxylique	2933.90
acide 2-hydroxy-3-carbazolecarboxylique, sel sodique	2933.90
acide 2-hydroxy-3-dibenzofuranocarboxylique	2932.91-2932.92-2932.99
acide 2,4-méthylcarboxypyrazolique	2933.19
acide 2,4-méthylpyrazolique	2933.90
acide 7-nitronaph[1,2]oxadiazole-5-sulfonique et ses sels	2934.90
acide picolinique	2933.32-2933.39
acide 2,5-pyridinedicarboxylique	2933.32-2933.39
acide 1,9-thianthrénedicarboxylique	2934.90
acides nucléiques et leurs sels	2933.51-2933.59-2934.90
alcool furfurylique	2932.13
base de primuline	2934.20
1,2-benzisothiazolin-3-one	2934.90
benzofuranne	2932.91-2932.99
2-benzothiazoléthiol, sel de sodium	2934.20
benzoxazalone	2934.90
besylate de mésoridazine	2934.30
3-carboxy-1,4-sulfophénylpyrazol-5-one	2933.19
chlorhydrate de 4-chloro-1-méthylpipéridine	2933.32-2933.39
chlorhydrate de méclizine	2933.59-2934.90
chlorhydrate de promazine	2934.30
chlorhydrate de prométhazine	2934.30
chlorhydrate de trifluopérazine	2934.30
chlorhydrate d'imipramine	2933.90
2-chloro-4-amino-5-hydroxybenzènesulfonamide	2935
5-chloro-7-iodo-8-quinolinol	2933.40
chlorpromazine	2934.30
chlorure de 2,3-dichloro-6-quinoxalinecarbonyle	2933.90
chlorure de 2,3,5-triphényltétrazolium	2933.90
décanoate de fluphénazine	2934.30
dibromure de 1,1'-éthylène-2,2'-dipyridilium	2933.90
dibromure de o-diquat	2933.90
dichlorate de o-paraquat	2933.32-2933.39
1-(2',5'-dichlorophényl)-3-méthyl-2-pyrazolin-5-one	2933.19
1,2-dihydro-6-éthoxy-2,2,4-triméthylquinoline	2933.40
diiodohydroxyquinoléine	2933.40
1,4-diméthyl-6-hydroxy-3-cyanopyrid-2-one	2933.32-2933.39
2,4-di-tert-butyl-6-(benzotriazol-2-yl)phénol	2933.90
2,4-di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazol-2-yl)phénol	2933.90
di-(2,2,6,6-tétraméthyl-4-hydroxypipéridine)sébacate	2933.32-2933.39
2,2'-dithiobisbenzothiazole	2934.20
d-tryptophane	2933.90
énantate de fluphénazine	2934.30
ester de benzoïntétrahydropyranyle	2932.91-2932.92-2932.99
6-éthoxy-2-benzothiazolethiol	2934.20
2-éthoxy-2,3-dihydro-3,3-diméthyl-5-benzofuranylméthanesulfonate	2932.91-2932.92-2932.99
éthoxyquine	2933.40
5-éthyl-5-phénylhexahydropyrimidine-4,6,-dione	2933.59-2934.90
2-furaldéhyde	2932.12
furfural	2932.12
hexaméthylènetétramine	2933.90
présentée sous des formes impliquant son utilisation comme combustible	3606
6-hexanclactame	2933.71
2-hydroxybenzoxazole	2934.90
iminodibenzyl(10,11-dihydro-5h-dibenz[b, f]azépine)	2933.90
5-imino-3-méthyl-1-(m-sulfophényl)pyrazole	2933.19
5-imino-3-méthyl-1-phénylpyrazole	2933.19
3-isopropyl-1h-2,1,3-benzothiadiazin-4(3h)-one-2,2-dioxyde	2934.90
isoquinoléine	2933.40
maléate de butapérazine	2934.30
maléate de prochlorpérazine	2934.30
malonylurée et ses dérivés	2933.51
1(m-chlorophényl)-3-méthyl-2-pyrazolin-5-one	2933.19
mélamine	2933.61
2-mercaptobenzothiazole, sel sodique	2934.20
3-méthylbenzo[f]quinoline	2933.90
3-méthylbenzothiazole-2-hydrzone	2934.20
2-méthyl-5-éthylpyridine	2933.32-2933.39
2-méthylindoline	2933.90
2-méthylmercaptobenzimidazole	2933.90

1-méthyl-2-phénylindole	2933.90
méthylphénylpyrazolone	2933.19
3-méthyl-1-(p-tolyl-2-pyrazoline-5-one)	2933.19
1-méthylpyrazine	2933.90
8-méthylquinoline	2933.40
nicarbazine	2933.59-2934.90
n-méthyl-2-pyrrolidone	2933.79
n-vinyl-2-pyrrolidone, monomère	2933.90
1-(o-éthylphényl)-3-méthyl-2-pyrazolin-5-one	2933.19
o,o-diéthyl-s-[(6-chloro-2-oxobenzoxazolin-3-yl)méthyl]phosphorodithioate	2934.90
p-chloro-2-benzylpyridine	2933.39
p-chloropyrazolone	2933.19
phénazone et ses dérivés	2933.11
3-phényl-5-amino-1,2,4-thiadiazole	2934.90
2-phénylbenzimidazole	2933.90
2-phénylimidazole	2933.29
2-phénylindole	2933.90
phénylméthylaminopyrazole	2933.19
4-phénylmorpholine	2934.90
4-phénylpropylpyridine	2933.32-2933.39
phosalone	2934.90
pipéracétazine	2934.30
primidone	2933.59-2934.90
p-tolylméthylpyrazolone	2933.19
pyrazinamide	2933.90
pyridine et ses sels	2933.31
2-pyridinecarboxaldéhyde	2933.32-2933.39
2-pyrrolidone	2933.90
3-quinuclidinol	2933.90
2-sec-butyl-4-tert-butyl-6-(benzotriazol-2-yl)phénol	2933.90
sulfate d'oxyquinoline	2933.40
sulfinpyrazone	2933.19
2-tert-butyl-4-(2,4-dichloro-5-isopropoxyphényl)-2-1,3,4-oxadiazolin-5-one	2934.90
2-tert-butyl-4-méthyl-6-(5-chlorobenzotriazol-2-yl)phénol	2933.90
tétraméthylpyrazine	2933.90
thioxanthène-9-one	2934.90
thioxanthone	2934.90
2-(trifluorométhyl)phénothiazine	2934.30
triméthoprime	2933.59-2934.90
vinylcarbazole, mono	2933.90
COMPOSES ORGANO-INORGANIQUES	
acide diphenylbisphosphinique, ester de 4,4'-di(2',2'',4',4''-di-tert-butyl)phényl	2931
acide thioglycolique	2930.90
composés organo-étain	2931
composés organo-mercuriels	2931
composés organo-siliconés	2931
composés organo-soufrés	2930
dithiocarbamates	2930.20
dithiocarbonates	2930.10
isothiocyanates	2930.90
méthionine	2930.40
mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	2930.30
oxyde de dibutylétain	2931
tétrabutylétain	2931
tétraphénylborate de sodium	2931
thiocarbamates	2930.20
thiocyanates	2930.90
thiocyanates de métaux	2838
thioglycolate d'isooctyle	2930.90
thiourames	2930.90
xanthates	2930.10
COMPOSITIONS	
vitrifiables, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	3207.20
COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE	
à base de plâtre	3407
COMPOSITEURS à main	9611
COMPRESSEURS	
d'air ou d'autres gaz	8414.40-8414.80
pour équipements frigorifiques	8414.30
pour installations de climatisation	8414.30
COMPRESSION	
machines et appareils d'essais de	9024.10-9024.80
moteurs à piston, à allumage par	8408
COMPTE-FILS	9013.80

COMPTER (MACHINES A COMPTER LES MONNAIES)	8472.90
COMPTEURS	
de chaleur pour liquides et gaz	9026.80
de gaz	9028.10
de liquides	9028.20
de production	9029.10
de temps	9106
de tours	9029.10
d'électricité	9028.30
kilométriques	9029.10
COMPTEURS DE TEMPS	
avec boîte autre qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	9102.11-9102.99
avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	9101.11-9101.99
COMPTEURS GEIGER	9030.10
CONCASSER	
machines et appareils à concasser les terres, les pierres, les minerais ou autres matières minérales solides	8474.20
machines et appareils à concasser non dénommés ni compris ailleurs	8479.50-8479.82
CONCENTRATS DE PROTEINES	2106.10
CONCENTRES	
de café, de thé, de maté ou de succédanés du café	2101.11-2101.30
de protéines du lait	3501.10
CONCERTINAS	9204.10
CONCOMBRES voir "LEGUMES"	
CONDENSATEURS	
au tantale, fixes	8532.10-8532.21
électriques	8532.10-8532.30
à diélectrique en papier	8532.10-8532.23-8532.25
à diélectrique en matière plastique	8532.10-8532.25
électriques variables	8532.30
électrolytiques à l'aluminium, fixes	8532.22
CONDENSATION	
appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température	8419.89
CONDENSEURS pour machines à vapeur	8404.20
CONDIMENTS composés	2103
CONDITIONNEMENT DE L'AIR (MACHINES ET APPAREILS POUR LE)	8415.10-8415.83
CONDUCTEURS	
isolés pour l'électricité	8544.11-8544.60
CONDUCTIBILITE (EAUX DE)	2851
CONES (ASSEMBLAGES DE)	8482.20
CONES DE HOUBLON	1210.10-1210.20
CONES DE SEGER	3824
CONFETTIS	9505.90
CONFISERIE	
machines et appareils pour la confiserie, non dénommés ni compris ailleurs	8438.20
CONFISERIES	1704.90
à base de crèmes	1704.90
CONFISERIES (MACHINES A EMBALLER)	8422.40
CONFITURES	2007.99
CONGELATEURS-CONSERVATEURS	8418.30-8418.69
CONJONCTEURS-DISJONCTEURS	
pour génératrices de moteurs à combustion interne	8511.80
CONSTATEURS-IMPRIMEURS (POUR PIGEONS VOYAGEURS)	9106.10
CONSTRUCTION	
articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques	3925
constructions préfabriquées	9406
machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs	8479.10
matériaux, en bois	44
pierres	2515-2516
CONSTRUCTION (ASSORTIMENTS ET JOUETS DE CONSTRUCTION)	9503.30
CONSTRUCTIONS ET PARTIES DE CONSTRUCTIONS	
en aluminium	7610
en fonte, fer ou acier	7308
CONTENANTS	
machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter	8422.30
machines pour la fabrication de contenants en papier ou en carton	8441.30
mallettes de toilette et contenants similaires et sacs à main s'y rapportant	4202.11-4202.99
CONTENEURS SPECIALEMENT CONCUS POUR UN OU PLUSIEURS MODES DE TRANSPORT	8609
CONTRACEPTIFS	
préparations contraceptives à base d'hormones ou de spermicides	3006.60
CONTRE-RAILS en fonte, fer ou acier	7302
CONTROLE	
instruments et appareils de contrôle non dénommés ni compris ailleurs	9031.10-9031.80
instruments et appareils pour le contrôle automatique	9032.10-9032.89
instruments et appareils pour le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz	9026.10-9026.80

CONVERTISSEURS	
électriques statiques	8504.40
pour la métallurgie, l'aciérie ou la fonderie	8454.10
rotatifs électriques	8502.40
CONVERTISSEURS DE COUPLE	8483.40
COPEAUX	
panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en copeaux	6808
COPIEURS PAR CONTACT	
pour laboratoires photographiques	9010.50
COPOLYMERES D'ETHYLENE ET D'ACETATE DE VINYLE sous formes primaires	3901.30
COPOLYMERES DE METHACRYLATE-BUTADIENE-STYRENE-DE METHYLE	
sous formes primaires	3903.90
COPRAH	1203
résidus	2306.50
COQUES (DE BATEAUX)	8906
COQUES (DE LEGUMES) à tailler	9602
COQUILLAGES	
boutons	9606.29
travaillés et ouvrages en coquillages	9601.90
COQUILLES	
de mollusques, de crustacés et d'échinodermes	0508
COQUILLES SAINT-JACQUES	0307.21-0307.29
CORAIL	0508
travaillé et ouvrages en cette matière	9601.90
CORBELLES de fleurs et de feuillages	0603-0604
CORDAGES	5607
articles en matières textiles non dénommés ailleurs	5609
en fer ou en acier	7312.10
sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	6310
CORDEAUX détonants	3603
CORDERIE (MACHINES DE)	8479.40
CORDES	
articles en cordes non dénommés ni compris ailleurs	5609
de caoutchouc vulcanisé	4007
en amiante (asbeste) ou en mélanges à base d'amiante	6812.30
pour instruments de musique	9209.30
sous formes de déchets ou d'articles hors d'usage	6310
CORDES DE RAQUETTES	5404.10
en monofilaments plastiques	3916.90
CORDONS	
en amiante ou en mélanges à base d'amiante	6812.30
CORIANDE graines	0909.20
CORINDON	
artificiel	2818.10
naturel	2513.20
CORNED-BEEF	1602.50
CORNEMUSES	9205.90
CORNES	0507
travaillées et ouvrages en cornes	9601.90
CORNES D'APPEL	9208
CORNETS A PISTONS	9205.10
CORNICHONS voir "LEGUMES"	
CORNILLONS	0506
COROZO à tailler	9602
CORRESPONDANCE (BOITES, POCHETTES ET PRESENTATIONS SIMILAIRES RENFERMANT UN ASSORTIMENT D'ARTICLES DE CORRESPONDANCE)	4817.30
CORS (INSTRUMENTS DE MUSIQUE)	9208.90
CORSETS	6212.30
CORTISONE	2937.21
COSMETIQUES	
houppes et houppettes pour l'application de produits cosmétiques	9616.20
pinceaux et brosses pour l'application de produits cosmétiques	9603.30
préparations cosmétiques	3307
produits de beauté ou de maquillage	3304
COSTUMES	
autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	6203.11-6203.19
en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	6103.11-6103.19
COSTUMES TAILLEURS	
autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	6204.11-6204.19
en bonneterie, pour femmes ou fillettes	6104.11-6104.19
COTON	
anoraks et blousons pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6202.92
anoraks et blousons pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6201.92
articles de ganterie, autres qu'en bonneterie	6216

<i>articles de ganterie, en bonneterie</i>	6116.10-6116.92
<i>bâches et stores d'extérieur</i>	6306.11
<i>chandails, pull-overs, cardigans et gilets, en bonneterie</i>	6110.20
<i>chapeaux et autres coiffures</i>	6505.90
<i>chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6208.21
<i>chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6108.31
<i>chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie</i>	6207.21
<i>chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçons, en bonneterie</i>	6107.21
<i>chemises et chemisettes pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie</i>	6205.20
<i>chemises et chemisettes pour hommes ou garçons, en bonneterie</i>	6105.10
<i>chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6206.30
<i>chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6106.10
<i>combinaisons ou fonds de robes et jupons, autres qu'en bonneterie</i>	6208.19
<i>costumes ou complets pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie</i>	6203.19
<i>costumes ou complets pour hommes ou garçons, en bonneterie</i>	6103.19
<i>costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6204.12
<i>costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6104.12
<i>couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques)</i>	6301.30
<i>couvre-lits</i>	6304.11-6304.19
<i>couvre-lits, en bonneterie</i>	6304.11
<i>ensembles pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6204.22
<i>ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6104.22
<i>ensembles pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie</i>	6203.22
<i>ensembles pour hommes ou garçons, en bonneterie</i>	6103.22
<i>fibres</i>	5201-5202- 5203
<i>graines</i>	1207.20
<i>résidus</i>	2306.10
<i>huiles</i>	1512.21-1512.29-1516-1520
<i>jupes et jupes-culottes, autres qu'en bonneterie</i>	6204.52
<i>jupes et jupes-culottes, en bonneterie</i>	6104.52
<i>linge de lit</i>	6302.31
<i>linge de lit, imprimé</i>	6302.21
<i>linge de table</i>	6302.51
<i>linters</i>	1404.20
<i>manteaux, cabans, capes, anoraks et blousons pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie</i>	6201.12
<i>manteaux, cabans, capes, anoraks et blousons pour hommes ou garçons, en bonneterie</i>	6101.20
<i>manteaux, cabans, capes et blousons pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6202.12
<i>manteaux, cabans, capes et blousons pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6102.20
<i>matelas pneumatiques</i>	6306.41
<i>mouchoirs et pochettes</i>	6213.20
<i>pantalons, salopettes, culottes et shorts pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6204.62
<i>pantalons, salopettes, culottes et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6104.62
<i>pantalons, salopettes, culottes et shorts pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie</i>	6203.42
<i>pantalons, salopettes, culottes et shorts pour hommes ou garçons, en bonneterie</i>	6103.42
<i>pâtes de linters</i>	4706.10
<i>robes, autres qu'en bonneterie</i>	6204.42
<i>robes, en bonneterie</i>	6104.42
<i>sacs et sachets</i>	6305.20
<i>sacs, valises et contenants similaires</i>	4202.12-4202.22-4202.32-4202.92
<i>slips et caleçons pour hommes ou garçons</i>	6107.11-6207.11
<i>slips et culottes pour femmes ou fillettes</i>	6108.21
<i>survêtements de sport (trainings), en bonneterie</i>	6112.11
<i>tentes</i>	6306.21
<i>t-shirts, maillots de corps, débardeurs, en bonneterie</i>	6109.10
<i>vestes pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6204.32
<i>vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6104.32
<i>vestons pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie</i>	6203.32
<i>vestons pour hommes ou garçons, en bonneterie</i>	6103.32
<i>vêtements pour bébés, autres qu'en bonneterie</i>	6209.20
<i>vêtements pour bébés, en bonneterie</i>	6111.20
<i>vitrages, rideaux, stores, cantonnières et tours de lit</i>	6303.11-6303.91
COUCHES POUR BEBES	6111-6209
<i>en ouate de matières textiles</i>	5601.10
<i>en papier ou en cellulose</i>	4818.40
<i>en papier ou en cellulose</i>	4818.40
COUDES	
<i>en aciers inoxydables</i>	7307.22
<i>en fonte, fer ou acier</i>	7307.92
COUDRE	
<i>assortiments de voyage pour la couture</i>	9605
<i>autres machines à coudre</i>	8452.10-8452.10-8452.21-8452.21-8452.29-8452.29
<i>fil à coudre, de coton</i>	5204
<i>fil à coudre, de fibres synthétiques ou artificielles discontinues</i>	5508

<i> fils à coudre, de filaments artificiels</i>	5401.20
<i> fils à coudre, de filaments synthétiques</i>	5401.10
<i> machines à coudre les chaussures</i>	8452.21-8452.29
<i> machines à coudre les feuillets</i>	8440.10
COULER (MOULER)	
<i> machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie</i>	8454.30
COULEURS	
<i> pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes</i>	3213
<i> préparées pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie</i>	3207.10
COULEURS EN ASSORTIMENTS	3213.10
COUMARINE	2932.21
COUMARONE	2932.91-2932.99
<i> -indène - résines, sous formes primaires</i>	3911.10
<i> -résines, sous formes primaires</i>	3911.10
COUPE-BOULONS en métaux communs	8203.40
COUPE-CIRCUITS A FUSIBLES	3603
COUPE-CORS ET GOUGES POUR L'EXTRACTION DES CORS	8214.20
COUPE-ONGLES en métaux communs	8214.20
COUPE-PAPIER en métaux communs	8214.10
COUPE-VENT	6211.20
<i> pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6202.91-6202.99
<i> pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6102
<i> pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie</i>	6201.91-6201.99
<i> pour hommes ou garçonnets, en bonneterie</i>	6101
COUPE-VERRE	8205.51
COUPER machines à couper les tissus	8451.50
COUPERETS	8214.90
COUPEUSES	
<i> pour le travail du papier et du carton</i>	8441.10
COUPOLES (MOTIFS DECORATIFS ARCHITECTURAUX)	3925
COUPURE (APPAREILLAGES POUR LA COUPURE DES CIRCUITS ELECTRIQUES)	8535-8537
<i> commutation (appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie)</i>	8517.30
COURANT PORTEUR	
<i> appareils de télécommunications par courant porteur, pour la téléphonie ou la télégraphie</i>	8517.19-8517.21-8517.30-8517.50
COURBES	
<i> en fonte, fer ou acier</i>	7307
<i> filetées, en aciers inoxydables</i>	7307.22
COURGES voir "LEGUMES"	0709-0712
COURONNES de fleurs et de feuillages	0603-0604
<i> COURRIER machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier et machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance</i>	8472.30
COURROIES DE TRANSMISSION	8483.10
COURROIES EN CUIR	4204
COURROIES POUR MACHINES	
<i> en caoutchouc vulcanisé</i>	4010
<i> en matières plastiques</i>	3926.90
<i> en matières textiles</i>	5910
COURROIES TRANSPORTEUSES OU DE TRANSMISSION	
<i> en caoutchouc vulcanisé</i>	4010
<i> en matières textiles</i>	5910
COUSCOUS	1902.40
COUSSINETS	8483.30
COUSSINS	9404.90
<i> pour malades, en matières plastiques</i>	3926.90
COUTEAUX	
<i> à beurre, en métaux communs</i>	8215
<i> à foin ou à paille</i>	8201
<i> de table</i>	8211.91
<i> en métaux communs</i>	8211
<i> pour machines ou pour appareils mécaniques</i>	8208
COUTURE voir "COUDRE"	
COUTURE-TRICOTAGE (MACHINES DE)	8447.20
COUVERCLES	
<i> en caoutchouc vulcanisé</i>	4016.99
<i> en matières plastiques</i>	3923.50
<i> en métaux communs</i>	8309
COUVERTURES	
<i> articles de friperie</i>	6309
<i> autres que les couvertures chauffantes électriques</i>	6301.20-6301.90
<i> chauffantes électriques</i>	6301.10
COUVERTURES POUR DOSSIERS	
<i> en papier ou en carton</i>	4820.30
COUVEUSES pour l'aviculture	8436.21
COUVRE-COIFFURES pour la chapellerie	6507

COUVRE-LITS	6304.11-6304.19
COUVRE-PARQUETS	
<i>machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.</i>	8451.90
COUVRE-PIEDS	9404
CRABES	
congelés	0306.14
<i>non congelés</i>	0306.24
<i>préparés ou conservés</i>	1605.10
<i>viandes, congelées</i>	0306.14
<i>viandes, non congelées</i>	0306.24
CRAIES	2509-2510
<i>à dessiner</i>	9609
<i>de tailleurs</i>	9609.90
<i>pour billards</i>	9504.20
CRAIES PHOSPHATEES naturelles	2510.10-2510.20
CRAMPONS appointés, en fonte, fer ou acier	7317
CRAMPONS APPOINTES	
en aluminium	7616.10
en cuivre	7415.10
en fonte, fer ou acier	7317
CRAPAUDS (ELEMENTS DE VOIES FERREES) en fonte, fer ou acier	7302
CRAVACHES	6602
CRAVATES	6215
en bonneterie	6117.20
CRAYONS	9609.10
à gaine	9609.10
mines	9609.20
CRAYONS A BILLE	9608.10
cartouches de rechange pour	9608.60
CRECELLES	9505.90
CRECHES ET SUJETS ET ANIMAUX POUR CRECHES	9505.10
CREMAILLERES (ELEMENTS DE VOIES FERREES) en fonte, fer ou acier	7302
CREME ACIDE	0403.90
CREME DE TARTRE	2918.13
CREMES	
caillées	0403
concentrées ou additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	0402
fermentées ou acidifiées	0403
<i>non concentrées ni additionnées de sucre ou d'autres édulcorants</i>	0401
<i>pour chaussures ou pour cuir</i>	3405.10
<i>pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries</i>	3405.20
<i>préparations alimentaires à base de crèmes</i>	1901.90
CREOSOTE	
de bois	3807
huiles	2707.91
CRESSON	0709-0712
CRETONS	2301.10
CREVETTES	
congelées	0306.13
<i>non congelées</i>	0306.23
<i>préparées ou conservées</i>	1605.20
CRIBLAGE machines pour le criblage des grains ou des légumes secs	8437.10
CRIBLER	
<i>machines et appareils à cribler les terres, les pierres, les minerais ou d'autres matières minérales solides</i>	8474.10
<i>machines et appareils à cribler non dénommés ni compris ailleurs</i>	8479.50- 8479.82
CRIBLES, A MAIN	9604
CRICS	8425.41-8425.49
CRIN DE FLORENCE	5006
CRIN VEGETAL	1402.90
CRINS	0503
CRINS MARINS	1402
CRISTAUX	
cultivés, à l'exclusion des éléments d'optique	3824.71-3824.90
piézo-électriques montés	8541.60
CRISTAUX LIQUIDES (DISPOSITIFS A CRISTAUX LIQUIDES NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS)	9013.80
CROCHETS	7319
en fer ou en acier	7319
en métaux communs	8308.10
<i>pour véhicules pour voies ferrées ou similaires</i>	8607
CROCHETS A PAS DE VIS	
en aluminium	7616.10
en cuivre	7415
en fonte, fer ou acier	7318.13
CROCUS (BULBES DE) en repos végétatif	0601.10

CROISEMENT éléments de croisement ou de changement de voies, en fonte, fer ou acier	7302.30
CROQUETTES DE POISSONS	1604.20
CROSSES	9506.99
CRUCHONS et récipients similaires, en céramique	6909.90
CRUCIFERACEES voir "LEGUMES"	
CRUSTACES	0306
congelés	0306.11-0306.19
extraits et jus	1603
farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets	2301.20
non congelés	0306.21-0306.29
préparés ou conservés	1605.10-1605.40
voir LE NOM DES DIFFERENTS CRUSTACES	
CRYOLITHE	
naturelle	2527
synthétique	2826.30
CUBES-ECLAIR	9006.62
CUILLERS	
en bois	4419
en métaux communs	8215
CUIR	
articles en cuir, à usages techniques	4204
chandails, pull-overs, cardigans et gilets, en bonneterie, comportant du cuir	6110.30
huiles ou graisses pour le traitement des cuirs	3403
manteaux, cabans, capes, anoraks et blousons, pour hommes, comportant du cuir	6101.30
non apprêté	4111
non fini	4104-4200
ouvrages divers	4205
ouvrages divers	4205
parties de machines	4204
préparations pour le traitement des cuirs, à l'exclusion des huiles et des graisses	3809
sacs, valises et contenants similaires	4202.11-4202.21-4202.31-4202.91
sièges rembourrés des types utilisés pour les véhicules aériens	9401.10
valises, mallettes et contenants similaires	4202.11-4202.21-4202.31-4202.91
vêtements et accessoires du vêtement	4203.10-4203.40
vêtements et accessoires du vêtement	4203.10-4203.40
CUIR (MACHINES ET APPAREILS POUR LA PREPARATION, LE TANNAGE OU LE TRAVAIL DES CUIRS)	8453.10
CUIRS A RASOIRS en cuir naturel ou reconstitué	4205
CUIRS D'AMEUBLEMENT	4104.31-4104.39
CUIRS ET PEAUX CHAMOISES	4108
CUIRS METALLISES	4109
CUIRS PLAQUES	4109
CUIRS VERNIS	
non finis	4109
sacs, valises et contenants similaires	4202.11-4202.21-4202.31-4202.91
CUISINE	
ustensiles de cuisine, en aluminium	7615.11-7615.19
ustensiles de cuisine, en fer ou en acier	7323.99
CUISINE (ARTICLES POUR LE SERVICE DE LA TABLE OU DE LA CUISINE)	
en bois	4419
en céramique, autres qu'en porcelaine	6912
en matières plastiques	3924.10
en porcelaine	6911.10
CUISINES meubles en bois pour cuisines	9403.40
CUISINIÈRES en fonte, fer ou acier	7321
CUISSES DE GRENOUILLES	
fraîches, réfrigérées ou congelées	0208.20
CUISSON	
appareils de cuisson, en cuivre	7417
appareils de cuisson, en fonte, fer ou acier	7321.11
appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température	8419.81
CUIVRE	74
accessoires de tuyauterie	7412.10
anodes	7402
barres et profilés	7407
cendres et résidus contenant du cuivre	2620.30
feuilles et bandes minces	7410
fil	7408.11-7408.19
mattes	7401.10
minerais et concentrés	2603
non affiné	7402
poudres et paillettes	7406
sous forme brute	7403.11-7403.19
stratifiés revêtus de cuivre	7410.21
tôles et bandes	7409.11-7409.19

tubes et tuyaux	7411.10
CUIVRE (ALLIAGES DE)	
à base de cuivre-étain (bronze), sous forme brute	7403.22
barres et profilés	7407.29
feuilles et bandes minces d'une épaisseur n'excédant pas 0,15_mm	7410.12- 7410.22
fils	7408.29
tôles et bandes d'une épaisseur excédant 0,15_mm	7409.31-7409.39
tubes et tuyaux	7411.29
à base de cuivre-nickel, sous forme brute	7403.23
barres et profilés	7407.22
feuilles et bandes minces d'une épaisseur n'excédant pas 0,15_mm	7410.12- 7410.22
fils	7408.22
tôles et bandes minces d'une épaisseur excédant 0,15_mm	7409.40
tubes et tuyaux	7411.22
à base de cuivre-nickel-zinc, sous forme brute	7403.23
barres et profilés	7407.22
feuilles et bandes minces d'une épaisseur n'excédant pas 0,15_mm	7410.12- 7410.22
fils	7408.22
tôles et bandes d'une épaisseur excédant 0,15_mm	7409.40
tubes et tuyaux	7411.22
à base de cuivre-zinc (laiton), sous forme brute	7403.21
barres et profilés	7407.21
déchets et débris	7404- 8548
feuilles et bandes minces d'une épaisseur n'excédant pas 0,15_mm	7410.12- 7410.22
fils	7408.21
tôles et bandes d'une épaisseur excédant 0,15_mm	7409.21-7409.29
tubes et tuyaux	7411.21
accessoires de tuyauterie	7412.20
alliages mères de cuivre	7405
barres et profilés	7407
feuilles et bandes minces	7410
fils	7408
sous forme brute	7403.21-7403.29
tôles et bandes	7409
tubes et tuyaux	7411.21
voir "LAITON" "BRONZE"	
CUIVRE (PHOSPHURES DE)	7401
CUIVRE DE CEMENT	7401.20
CUIVRES (INSTRUMENTS DE MUSIQUE)	9205.10
CULBUTEURS DE WAGONS	8428.50
CULOTTES	6211.20
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.61-6204.69
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6208
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.61-6104.69
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6108.21-6108.29
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6203.41-6203.49
pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6103.41-6103.49
vêtements pour bébés, autres qu'en bonneterie	6209.20-6209.90
vêtements pour bébés, en bonneterie	6111.20-6111.90
CULOTTES DE BAIN	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6211.12
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6112.41-6112.49
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6211.11
pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6112.31-6112.39
CULTIVATEURS	8432.29
CULTURE PHYSIQUE (ARTICLES ET MATERIEL POUR LA)	
CULTURES de micro-organismes	3002.90
CUMENE	2902.70
CUMIN graines	0909.30
CURCUMA	0910.30
CURE-DENTS en bois	4421.90
CURRY	0910.50
CURSEURS	
pour machines destinées à l'industrie textile	8448.33
CUVELAGE	
tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	7305.20
tubes et tuyaux de cuvelage pour puits de pétrole	7304.21-7304.29-7306.20
CUVES	
appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules ou du papier photographiques	9010.10
en aluminium	7611
en bois	4416
en fonte, fer ou acier	7309
en matières plastiques	3925.10
CUVETTES D'AISSANCE	

en céramique	6910
en matières plastiques	3922.90
sièges et couvercles, en matières plastiques	3922.20
CYANAMIDE CALCIQUE	3102.70
CYANATES de métaux	2838
CYANIDES de métaux	2837.11-2837.20
CYANITE	2508.50
CYANOCOBALAMINE en vrac, non mélangée	2936.26
CYANURE DE POTASSIUM	2837.19
CYCLES	
équipés d'un moteur auxiliaire	8711
sans moteur	8712
CYCLOMOTEURS	8711
CYLINDRES	
de laminoirs	8455.30
pour calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre	8420.91
pour l'imprimerie	8442.50
CYMBALES	9206
CYMENE	2902.90

D

DAIMS peaux	41
DALLES	
de pavement ou de revêtement, en céramique	6907
en amiante-ciment ou en cellulose-ciment	6811.20
en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses	6901
en verre	7016.90
en vinyle	3918.10
réfractaires	6902
DALLES DE PAVAGE	
en ciment, en béton ou en pierre artificielle	6810.11
en pierres naturelles	6801
DATEURS à main	9611
DATTES voir "FRUITS"	
DDT	2903.62
DEBARDEURS en bonneterie	6109
DEBITMETRES	9026.10
DEBRIS voir "DECHETS ET DEBRIS"	
DECALCOMANIES	4908
DECAPAGE	
machines et appareils pour le décapage de la terre, des minéraux ou des minerais	8430.50- 8430.62
préparations pour le décapage des métaux	3810.10
DECAPEUSES (SCRAPERS)	
autopropulsées	8429.30
pour terres, minéraux ou minerais	8430.50- 8430.62
DECHARGEMENT (MACHINES ET APPAREILS DE)	8425-8428
DECHETS DE DISTILLERIE	2303.30
DECHETS ET DEBRIS	
d'aluminium	7602
d'antimoine	8110
de béryllium	8112.11
de bismuth	8106
de cacao	1802
de cadmium	8107.10- 8548.10
de caoutchouc	4004
de cermets	8113
de chrome	8112.20
de cobalt	8105.10
de cuivre	7404- 8548
de fonte, de fer ou d'acier	7204.10- 7204.41
de germanium	8112.30
de magnésium	8104.20
de manganèse	8111
de matières plastiques	3915
de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux	7112
de molybdène	8102.91
de nickel	7503- 8548
de papier ou de carton	4707
de plomb	7802- 8548
de tantale	8103.10
de titane	8108.10
de tungstène	8101.91
de vanadium	8112.40

de verre	7001
de zinc	7902- 8548
de zirconium	8109.10
d'étain	8002
DECHETS LINGOTES	
de fer ou d'acier	7204.50
DECOQUINATE	2933.40
DECORS DE THEATRE	
tissus pour leur confection	5907
DEFENSES D'ELEPHANTS	0507
DEGIVRAGE	
liquides préparés pour dégivrage	3820
DEGIVREURS	
électriques, pour cycles ou automobiles	8512.40
DEGRAS	1522
DEGRIPPAGE (PREPARATIONS POUR LE DEGRIPPAGE DES ECROUS)	3403
DEHYDROCORTISONE	2937.21
DEHYDROHYDROCORTISONE	2937.21
DEMAQUILLER	
serviettes à démaquiller, en papier ou en cellulose	4818.20
DEMARREURS	
électriques pour moteurs à combustion interne	8511.40
même fonctionnant comme génératrices, électriques, pour moteurs à combustion interne	8511.40
DEMI-PRODUITS	
en aciers inoxydables	7218
en fer ou en aciers non alliés	7207.11-7207.20
DEMONSTRATION	
appareils conçus pour la démonstration, non susceptibles d'autres emplois	9023
instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, non susceptibles d'autres emplois	9023
voir LE NOM DE L'APPAREIL CONCERNE OU LES REFERENCES A SA FONCTION	
DEMOULAGE (PREPARATIONS POUR LE)	3403
DENREES ALIMENTAIRES	
voir "ALIMENTS"	
DENSIMETRES ET INSTRUMENTS	9025.80
DENTELER machines à denteler les tissus	8451.50
DENTELLE (MACHINES ET METIERS A)	8447.90
DENTELLES	
à la main	5804.30
à la mécanique	5804.21-5804.29
DENTIERS	9021.21-9021.29
DENTIERS (POUDRES ET CREMES POUR FACILITER L'ADHERENCE DES)	3306.90
DENTIFRICES	3306.10
DENTISTERIE	
appareils de prothèse dentaire	9021.21
ciments d'obturation dentaire	3006.40
cires pour l'art dentaire	3407
compositions dites "cires pour l'art dentaire"	3407
fraises	9018.49
hémostatiques résorbables stériles	3006
instruments et appareils	9018.19-9018.49
meuble	9402
préparations pour l'hygiène dentaire	3306
produits d'obturation dentaire	3006.40
tours dentaires	9018.41
DENTS artificielles	9021.21
DEPHOSPHORATION scories de déphosphoration	3103.20
DERAILLEURS	8714.99
DEROULER	
machines à dérouler les tissus	8451.50
machines à dérouler pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires	8465.96
DERRICKS AUTOMOBILES POUR LE SONDAGE OU LE FORAGE	
véhicules automobiles	8705.20
DESHABILLES	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6208
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6108
DESINFECTANTS à l'état de préparations ou conditionnés pour la vente au détail	3808.40
DESODORISANTS	
corporels	3307.20
pour les locaux	3307.41-3307.49
DESSINER (TABLES ET MACHINES A)	9017.10
DESSINS ET PLANS obtenus en original à la main	4905-4907
DESSINS TOPOGRAPHIQUES	
imprimés	4905

<i>obtenus en original à la main</i>	4906
DESSOUS DE PLATS en matières plastiques	3924.90
DESSOUS-DE-BRAS	
DETECTEURS DE FUMEE	8531.10-9022.29
ioniques	9022.29
DETENDEURS	8481.10
DETERGENTS synthétiques	3402.90
DETONATEURS électriques	3603
DETREMPEES	3210
DEVELOPEMENT	
de développement de pellicules photographiques	9010.50
DEVIATION	
bobines de déviation pour tubes cathodiques	8540.91
DEVIDER	
machines à dévider les fils et fibres textiles	8445.40
DEXTRINES	3505.10
DIACS	8541.30-8541.40
DIAGNOSTIC	
réactifs composés de diagnostic pour usages in vitro	3822
réactifs de diagnostic pour usages in vivo	3006.30
DIAMANTS	
égrisés et poudres de diamants	7105.10
non montés ni sertis	7102.10-7102.39
DIAMANTS DE VITRIER	8205.51
DIAPASONS	9209.10
DIAPOSITIVES	
cadres pour diapositives	4823.90
projecteurs de	9008.10
DIATOMITE	2512
DIBENZOFURANNE	2932.91-2932.99
DIBETOU	44
DICTER machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	8520.10
DICTER (MACHINES A)	8519.40
DICTIONNAIRES	4901.91
DIETHYLENE-GLYCOL (2,2'-OXYDIETHANOL)	2909.41
DIFFRACTOGRAPHES	9012.10
DILUANTS organiques composites	3814
DIMETHYLCYCLOHEXANOLS	2906.12
diols	2905.31
dodécane-1-ol	2905.17
DINDES	
préparés ou conservés	1602.31
viandes et abats comestibles	0207- 0210.90
vivants	0105.11-0105.19-0105.99
DINDONS	
préparés ou conservés	1602.31
viandes et abats comestibles	0207-0210.90
vivants	0105.11-0105.19-0105.99
DIODES	8541.10-8541.40
émettrices de lumière	8541.40
DIODES ELECTROLUMINESCENTES	8541.40
DIOXYDE DE SELENIUM	2811.29
DIOXYDE DE SILICIUM	2811.22
DIOXYDE DE SOUFRE	2811.23
DIOXYDE DE TITANE	
pigments et préparations à base de dioxyde de titane	3206.11-3206.19
DIPENTENE brut	3805.90
DIPHENYLAMINE	
et ses dérivés, et sels de ces produits	2921.44
DIRIGEABLES	8801
DISJONCTEURS	8535.21-8535.29-8536.20
DISPERSER appareils mécaniques à disperser des matières liquides ou en poudre	8424.10-8424.89
DISPOSITIFS	
mécaniques pour l'évacuation des cendres	8416.30
DISPOSITIFS DIVISEURS pour machines-outils	8466.30
DISQUES	
en caoutchouc non vulcanisé	4006
en liège aggloméré	4504
en liège naturel	4503.90
enregistrés	8524.31-8524.39-8524.60
magnétiques, préparés pour l'enregistrement, mais non enregistrés	8523.20
moules galvaniques pour la fabrication de disques	8524.31
pour électrophones	8524.10
pour instruments de musique à jouer mécaniquement	9209.99

DISQUES POUR ELECTROPHONES	
enregistrés	8524.10
DISQUES TOURNANTS	
appareils mécaniques de signalisation pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes	8608
DISTILLATION	
appareils pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température	8419.40
DISTORSIOMETRES	9030.40
DISTRIBUTEURS	
automatiques de billets de banque	8472.90
automatiques pour la vente de boissons	8476.21-8476.89
DISTRIBUTEURS D'AIR CHAUD, A CHAUFFAGE NON ELECTRIQUE	
en fonte, fer ou acier	7322
DISTRIBUTEURS D'ENGRAIS	8432.40
DISTRIBUTEURS ET LEURS PARTIES	
pour moteurs à combustion interne	8511.30
DITHIONITES de métaux	2831
DIVERTISSEMENTS (ARTICLES POUR)	9505
DIVIDIVI extraits tannants	3201.90
DIVISEURS pour machines-outils	8466.30
DOCKS FLOTTANTS	8905.90
DOIGTIERS en matières plastiques	3926.90
DOLICS OU DOLIQUES	
voir "LEGUMES A COSSE"	
DOLOMIE	2518.10-2518.30
DOUBLAGE	
machines pour le doublage des matières textiles	8445.30
DOUBLES	
DOUCHES en matières plastiques	3922.10
DOUILLES POUR LAMPES	8536.61
DRAGUEURS	8905.10
DRAPS DE LIT en papier ou en cellulose	4818
DRESSER	
machines à dresser pour le travail des métaux	8462.21-8462.29
DROPERIDOL	2933.90
DUPLICATEURS	
hctographiques ou à stencils, de bureau	8472.10
DUPLICATEURS DE BUREAU	
offset, alimentés en feuilles	8443.12
DURETE : MACHINES ET APPAREILS D'ESSAIS DE DURETE	9024.10-9024.80
DUVET	6701
anoraks et blousons, pour femmes ou fillettes, contenant du duvet	6202.92-6202.93
anoraks et blousons, pour hommes ou garçonnets, contenant du duvet	6201.92-6201.93
combinaisons et ensembles de ski contenant du duvet	6211.20
manteaux, cabans, capes et articles similaires, pour femmes ou fillettes, contenant du duvet	6202.12-6202.13
manteaux, cabans, capes et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, contenant du duvet	6201.12-6201.13
pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, contenant du duvet	6204.62
pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, contenant du duvet	6203.42-6203.43
pour rembourrage	0505
sacs de couchage rembourrés de duvet	9404.30
DYNAMOS-MAGNETOS	
pour moteurs à combustion interne	8511.20
E	
EAU DE MER	2501
EAUX	
boissons non alcooliques	2201-2202
de conductibilité	2851
distillées	2851
gazéifiées	2201.10-2202.10
lourdes	2845.10
minérales	2201.10-2202.10
EAUX (APPAREILS POUR LA FILTRATION OU L'EPURATION DES)	8421.21
EAUX DE FLEURS	3303
EAUX DE TOILETTE	3303
EAUX GLYCERINEUSES	2207
EAUX-DE-VIE	2207-2208- 3302
EBARBER	
machines à ébarber ou à faire d'autres opérations de finissage des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets	8460.90
EBAUCHES DE LAMES DE RASOIRS, EN BANDES	8212.20
EBONITE	4017
ECAILLES DE TORTUE	0507
travaillées et ouvrages en ces matières	9601

ECHAFAUDAGES en fonte, fer ou acier	7308.40
ECHALAS	4404- 4421.90
ECHALOTES voir "LEGUMES"	
ECHANGEURS DE CHALEUR	
appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température	8419.50
ECHAPPEMENTS pour articles d'horlogerie	9114.90
ECHARPES	
autres qu'en bonneterie	6214
en bonneterie	6117.10
ECLAIRAGE	
appareils d'éclairage électrique à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur	9405.10
appareils électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur	9405.10
appareils électriques d'éclairage pour cycles ou automobiles	8512.40
ECLAIRAGE (APPAREILS D')	9405
ECLISES en fonte, fer ou acier	7302.40
ECONOMISEURS	
appareils auxiliaires pour chaudières	8404.10
ECORCES	
d'agrumes ou de melons	0814-0900-2007
de quinquina	1211.90
de tilleul, principalement utilisées en vannerie et en sparterie	1401.90
ouvrages de sparterie ou de vannerie	46
ECORCES D'AGRUMES	0814- 2006-2007
ECOUTEURS	8518.30
ECRANS radiologiques	9022.90
ECRANS POUR PROJECTIONS	9010.60
ECREMEUSES CENTRIFUGES	8421.11
à base de crèmes	1704.90
ECRINS en bois	4420
ECROUS	
en aluminium	7616.10
en cuivre	7415.32
en fonte, fer ou acier	7318.16
ECUME DE MER	2530- 9602
ECUMOIRES en métaux communs	8215
ECUSSONS en matières textiles	5807
EDREDONS articles de literie	9404
EGLEFINS	
congelés	0303.72- 0304
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
frais ou réfrigérés	0302.62- 0304
séchés, salés, fumés ou en saumure	0305
ELANS peaux	41
ELECTRO-AIMANTS	8505.20-8505.90
ELECTROCARDIOGRAPHES	9018.11
ELECTRODES	
en graphite ou en autre carbone	8545.11-8545.19
en métaux communs ou en carbures métalliques	8311
enrobées, en métaux communs	8311.10
enrobés	8311.10
ELECTRODIAGNOSTIC	
appareils d'électrodiagnostic pour la médecine	9018.11-9018.13-9018.19
ELECTROLYSE (MACHINES ET APPAREILS D')	8543.30
ELECTROMAGNETIQUE (ACCOUPEMENTS, EMBRAYAGES, VARIATEURS DE VITESSE ET FREINS ELECTROMAGNETIQUES)	8505.20
ELECTROPHONES	8519.10-8519.29
commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	8519.10
ELECTROPHORESE	
instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques	9027.20
machines et appareils d'électrophorèse	8543.30
ELEMENTS CHIMIQUES	
dopés en vue de leur utilisation en électronique	3818
non radioactifs	2801-2805
radioactifs	2844
ELEMENTS COMBUSTIBLES	
pour réacteurs nucléaires	8401.30
usés (irradiés)	2844.50
ELEVATEURS (APPAREILS ELEVATEURS OU TRANSPORTEURS)	8428.10-8428.39
ELEVATEURS A LIQUIDES	8413.82
ELEVATEURS FIXES DE VOITURES	8425.41
ELEVEUSES pour l'aviculture	8436.21
ELINGUES	7614

en aluminium	7614
en cuivre	7413
en fer ou en acier	7312
EMAIL (PEINTURE)	3208-3211
EMAILLERIE (COMPOSITIONS VITRIFIABLES POUR)	3207.20
EMAUX	
pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	3207.20
EMBALLAGE	
bouillage : matériaux de bouillage, en bois	4405
emballage : articles d'emballage, en matières plastiques	3923
EMBALLAGES	
en papier pour produits alimentaires	48
EMBALLAGES TUBULAIRES en verre	7010.91-7010.94
EMBALLER (MACHINES ET APPAREILS A)	8422.40
EMBAUCHOIRS pour chaussures, en bois	4417
EMBOUTIR outils à emboutir, en métaux communs	8207.30
EMBRAYAGES	8483.60
électromagnétiques	8505.20
garnitures de friction	6813.90
pour véhicules automobiles	8708.93
EMERI	2513.20
EMETTEURS appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision	8525.10
EMETTEURS-RECEPTEURS	
pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	8525.20
EMMANCHEMENTS ET LEURS PARTIES	8204.20
EMPAQUETER (MACHINES ET APPAREILS)	8422.30-8422.40
EMPORTE-PIECES en métaux communs	8203.40
EMULSIONNER (MACHINES ET APPAREILS A EMULSIONNER NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS)	8479.50- 8479.82
EMULSIONS PHOTOGRAPHIQUES	
pour surfaces sensibles	3707.10
ENCADREMENTS	
pour oeuvres d'art	97
pour photographies ou gravures, en métaux communs	8306.30
pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois	4414
ENCAGEURS DE BERLINES	8428.50
ENCARTOUCHER	
machines à encartoucher les monnaies	8472.90
ENCAUSTIQUES	
pour chaussures ou pour cuir	3405.10
pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	3405.20
ENCLUMES en métaux communs	8205.80
ENCORNETS	0307.41-0307.49
ENCRES	3215.11-3215.90
ENCRES A ECRIRE	3215
ENCRES D'IMPRIMERIE	3215.11-3215.19
ENCRIVORE (PRODUITS ENCRIVORES)	
conditionnés pour la vente au détail	3824
ENCYCLOPEDIES	4901.91
ENDUCTION	
machines et appareils pour l'enduction des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles	8451.90
ENDUITS	
non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	3214
ENDUITS UTILISES EN PEINTURE	3214.10
ENERGIE électrique	2716
ENGOBES	
pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	3207.20
ENGRAIS	31
azotés	3102
d'origine animale ou végétale	3101
en mélanges	3105
minéraux	3102-3105
phosphatés	3103
potassiques	3104
ENGRENAGES	8461
machines à finir les engrenages travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets	8461.40
machines à tailler les engrenages travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets	8461.40
machines à tailler ou à finir les dentures d'engrenages, travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets	8461.40
ENREGISTREMENT	
appareils d'enregistrement du son combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion	8527.31
appareils d'enregistrement du son combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de télévision	8528.12-8528.21
supports préparés pour l'enregistrement, non enregistrés	8523.11-8523.90
ENREGISTREMENT (APPAREILS D'ENREGISTREMENTS VIDEOPHONIQUES)	8521- 8525
combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de télévision	8528

ENREGISTREMENT (SUPPORTS POUR L'ENREGISTREMENT, ENREGISTRES)	8524
ENREGISTREMENTS MAGNETOSCOPIQUES	
sur bandes magnétiques	8524.40-8524.53
ENREGISTREURS DE VOL autres que les enregistreurs pour postes de pilotage (cvr)	8543.89
ENROBAGES pour sucreries, contenant du cacao	1806.20
ENROULER machines à enrouler les tissus	8451.50
ENSEIGNES LUMINEUSES	9405.60
ENSEMBLES	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.21-6204.29
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.21-6104.29
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6203.21-6203.29
pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6103.21-6103.29
ENTIERS POSTAUX oblitérés ou n'ayant pas cours	9704
ENVELOPPES	4817.10
machines pour la fabrication d'enveloppes en papier	8441.20
ENVELOPPES PREMIER JOUR	
oblitérés ou n'ayant pas cours	9704
ENVELOPPES TUBULAIRES	7011
ENZYMES	3507
EOLIHARPES	9202.90
EPANDEURS	
de fumier et distributeurs d'engrais	8432.40
EPANDEURS D'ENGRAIS	8432.40
EPEES	9307
EPERLANS	
congelés	0303.79- 0304
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
frais ou réfrigérés	0302.69- 0304
EPHEDRINES ET LEURS SELS	2939.41-2939.49
EPICES	0904-0910
mélanges	0910.91
voir LE NOM DES DIFFERENTES EPICES	
EPICHLOROHYDRINE	2910.30
EPICHLOROHYDRINE (1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE)	2910.30
EPINARDS voir "LEGUMES"	
EPINGLES pour usages courants, en fer ou en acier	7319.30
EPINGLES A CHEVEUX	9615.90
EPINGLES DE COUTURIERE en fer ou en acier	7319.30
EPINGLES DE SURETE en fer ou en acier	7319.20
EPONGE (TISSUS BOUCLES DU GENRE)	
en coton	6302.60
EPONGES naturelles d'origine animale	0509
EPONGES POUR LE POLISSAGE	
en aluminium	7615.11-7615.19
en cuivre	7418.11-7418.19
en fer ou en acier	7323.10
EPOXY-ALCOOLS ET LEURS DERIVES	2910
EPOXY-ETHERS ET LEURS DERIVES	2910
EPOXY-PHENOLS ET LEURS DERIVES	2910
EPOXYDES ET LEURS DERIVES	2910
EPSOMITE	2530.20
EPUISSETTES	5608
EPURATION machines et appareils pour l'épuration des liquides ou des gaz	8421.21-8421.39
EQUIDES	
crins	0503
peaux brutes	4101.40
peaux épilées	4104.21-4104.39
EQUILIBRER	
machines à équilibrer les pièces mécaniques	9031.10
ESCALIERS MECANIQUES	8428.40
ESCARGOTS autres que de mer	0307.60
ESPADONS	
congelés	0303.79- 0304
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
frais ou réfrigérés	0302.69- 0304
ESPROTS	
congelés	0303.71- 0304
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
frais ou réfrigérés	0302.61- 0304
préparés ou conservés	1604.13
ESSAIS machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux	9024.10-9024.80

ESSENCE	2710
ESSENCE DE BOIS DE PIN	3805.20
ESSENCE DE TEREBENTHINE	1301.90
ESSENCES	
de café, de thé, de maté ou de succédanés du café	2101.11-2101.30
de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	3805.10
terpéniques	3805
ESSIEUX	
pour véhicules automobiles	8708
pour véhicules pour voies ferrées ou similaires	8607
ESSORAGE machines et appareils pour l'essorage des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles	8451.90
ESSOREUSES CENTRIFUGES	8421.12-8421.19
ESSUIE-GLACES	
électriques pour cycles ou automobiles	8512.40
ESSUIE-MAINS en papier	4803- 4818.20
ESTAMPER	
machines à estamper pour le travail des métaux	8462.10
ESTAMPER (MACHINES A ESTAMPER LES PLAQUES D'ADRESSES)	8472.20
ESTAMPES	
cadres et encadrements	9702
originales	9702
ESTERS	
des acides inorganiques et leurs sels et dérivés	
ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES	
o,o-diméthyl-o-(4-nitro-m-tolyl)phosphorothioate	2920.10
ESTERS PHOSPHORIQUES	
lactophosphates et leurs dérivés	2919
ESTERS PHOSPHORIQUES ET LEURS SELS ET DERIVES	2919
ESTERS THIOPHOSPHORIQUES ET LEURS SELS ET DERIVES	2920.10
ESTOMACS d'animaux	0504
ESTRAGON séché	0712.90
ESTURGEONS	
congelés	0303.79- 0304
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
frais ou réfrigérés	0302.69- 0304
oeufs, congelés	0303.80
oeufs, frais ou réfrigérés	0302.70
oeufs, séchés, salés, fumés ou en saumure	0305.20
ETAIN (ALLIAGES D')	8001.20
ETAIN ET OUVRAGES EN ETAIN	80
minerais et concentrés	2609
ETALEURS D'ONDES	8535.40- 8536.30
ETAUX en métaux communs	8205.70
ETAUX-LIMEURS	
travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets	8461.20
ETHERS	
5-chloro-2-nitroanisole	2909.30
chloro-3-nitro-p-diméthoxybenzène	2909.30
diéthylique	2909.11
diphénylique	2909.30
et leurs dérivés	2909.11-2909.30
oxyde d'octabromodiphényle	2909.30
6-tert-butyl-3-méthyl-2,4-dinitro-anisole	2909.30
ETHERS DE CELLULOSE	
carboxyméthylcellulose	3912.31
ETHERS-ALCOOLS	
diéthylène-glycol	2909.41
éthers monoalkyliques du diéthylène-glycol	2909.42-2909.44
et leurs dérivés	2909.41-2909.49
guaifénésine	2909.49
ETHERS-PHENOLS	
et leurs dérivés	2909.50
4-éthylgalaïacol	2909.50
galaïacol et ses dérivés	2909.50
ETHNOGRAPHIE (COLLECTIONS ET SPECIMENS POUR COLLECTIONS PRESENTANT UN INTERET ETHNOGRAPHIQUE)	9705
ETHYLENE	2901.21
à l'état gazeux	2711.29
déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène	3915.10
liquéfié	2711.14
monofilaments en polymères de l'éthylène	3916.10
polymères de l'éthylène, sous formes primaires	3901
ETIQUETER	
machines et appareils à étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants	8422.30

ETIQUETTES	6307.90
appareils pour l'impression d'étiquettes	9611
en matières textiles	5807
en papier ou en carton	4821
ETIQUETTES AUTO-ADHESIVES	4821
ETIQUETTES IMPRIMEES	4821.10
ETIRER	
bancs à étirer pour le travail des barres, tubes, profilés, fils ou similaires	8463.10
machines pour l'étirage des matières textiles synthétiques ou artificielles	8444
ETREINDELLES	5911.40
ETUIS pour microscopes, en bois	4420.90
ETUIS OU OBJETS ANALOGUES DE POCHE OU DE SAC A MAIN	7326.90-7419.99
ETUIS POUR ARMES	4202
ETUIS POUR REVOLVERS OU PISTOLETS	4202
ETUIS TUBULAIRES SOUPLES en aluminium	7612.10
ETUVAGE	
appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température	8419.81-8419.89
EUCALYPTUS	
extraits tannants	3201.90
huiles essentielles	3301.29
EVAPORATION	
appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température	8419.89
EVENTAILS	4823.90
EVIERS	
en aciers inoxydables	7324.10
en céramique	6910
EXCAVATEURS autopropulsés	8429.51-8429.59
EXCAVATION machines et appareils d'excavation de la terre, des minéraux ou des minerais	8430.31-8430.41
	8430.50-8430.69
EXPLOSIFS	
préparés autres que les poudres propulsives	3602
EXPOSITIONS AMBULANTES	9508
EXTINCTEURS	8424.10
EXTINCTEURS (COMPOSITIONS ET CHARGES POUR)	3813
EXTIRPATEURS	8432.29
EXTRACTION	
machines et appareils d'extraction de la terre, des minéraux ou des minerais	8430.31-8430.41-8430.50-8430.69
machines et appareils pour l'extraction des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	8479.20
EXTRACTION (HOTTES ASPIRANTES A)	8414.60
EXTRAITS	
de café, de thé, de maté ou de succédanés du café	2101.11-2101.30
de levure	2103.90
de malt	1901.90
de tabac	2403.10
de viande, de poissons ou d'invertébrés aquatiques	1603
sucs et extraits végétaux	1302.11-1302.19- 3301.90
tinctoriaux d'origine végétale ou animale	3203
EXTRAITS TANNANTS d'origine végétale	3201.10-3201.20
EXTRUDEUSES pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	8477.20
EXTRUSION machines pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	8444
F	
FAIENCE	
objets d'ornementation	6913.90
vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique	6912
FAITAGES en zinc	0507
FANONS DE BALEINES	0507
travaillés et ouvrages en fanons	9601.90
FARINES	
d'avoine	1102.90
de cuir	4110
de froment (blé)	1101
de graines ou de fruits oléagineux	1208
de légumes à cosse secs	1106.10
de maïs	1102.20
de manioc	1106.20
de métal	1101
de moutarde	2103.30
de patates douces	1106.20
de pommes de terre	1105.10
de riz	1102.30
de sagou	1106.20

de seigle	1102.10
d'orge	1102.90
préparations alimentaires de farines	1901
résidus et déchets	2301.10-2301.20
FARINES DE BOIS	4405
FARINES SILICEUSES FOSSILES	2512
produits en	6901
FAUCHEUSES	8433.20-8433.30
FAUCILLES en métaux communs	8201
FAUTEUILS	
de dentistes	9402.10
pour appareils à rayons x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma	9022.90
pour salons de coiffure	9402.10
voir "MEUBLES"	
FAUX en métaux communs	8201
FECES D'HUILES	1522
FECULES	1108
modifiés	3505.10
préparations alimentaires	1901- 1903
résidus d'amidonnerie	2303.10
FELDSPATH	2529.10
FENAISSON (MACHINES ET APPAREILS DE)	8433.20-8433.30
FENDOIRS	8214.90
FENDRE	
machines à fendre pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires	8465.10-8465.96
FENETRES ET LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	
en aluminium	7610.10
en bois	4418.10
en fonte, fer ou acier	7308.30
en matières plastiques	3925.20
FENITROTHION	2920.10
FENOUIL	0709-0712
graines	0909.50
séché	0712.90
FER	
barres	7213-7215
déchets et débris	7204.10- 7204.30
demi-produits	7207
en lingots ou autres formes primaires	7206
fils	7217
grenailles	7205.10
minerais de fer manganésifères	2602
minerais et concentrés	2601.11-2601.12
ouvrages en fer	73
poudres	7205.29
produits laminés plats	7208-7212
profilés	7216
scories, laitiers	7203-2620
spongieux	7203
FER-BLANC	
articles de ménage ou d'économie domestique	7323.99
ouvrages en fer-blanc	7326.90
FERME-PORTES	
et leurs parties, en métaux communs	8302.41-8302.60
FERMER	
machines et appareils à fermer les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants	8422.30
FERMETURES à glissière	9607
FERMOIRS	
en matières plastiques	3926.90
en métaux communs	8308
en plaqués ou doublés de métaux précieux	7113
FERMOIRS ET MONTURES-FERMOIRS COMPORTANT UNE SERRURE	
en métaux communs	8301.50
FERRICYANURE DE POTASSIUM	2837.20
FERRICYANURES	
pigments et préparations à base de ferricyanures	3206.43
FERRO-ALLIAGES	7202
ferrocérium	3606.90
ferrochrome	7202.41-7202.49
ferromanganèse	7202.11-7202.19
ferromolybdène	7202.70
ferronickel	7202.60
ferroniobium	7202.93

<i>ferrosilicium</i>	7202.21-7202.29
<i>ferrosilicochrome</i>	7202.50
<i>ferrosilicomanganèse</i>	7202.30
<i>ferrosilicotitane</i>	7202.91
<i>ferrosilicotungstène</i>	7202.80
<i>ferrotitane</i>	7202.91
<i>ferrotungstène</i>	7202.80
<i>ferrovanadium</i>	7202.92
<i>ferrozirconium</i>	7202.99
FERROCYANURES	
<i>pigments et préparations à base de ferrocyanures</i>	3206.43
<i>FERRURES en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce</i>	8302
<i>FERS A REPASSER électriques</i>	8516.40
<i>FETUQUE (GRAINES DE)</i>	1209.23
<i>FEUILLAGES pour bouquets ou pour ornements</i>	0604
FEUILLES	
<i>de laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires</i>	6806.10
<i>en aluminium</i>	7607
<i>en amiante et élastomères comprimés, pour joints</i>	6812.70
<i>en caoutchouc</i>	4001-4004- 4005- 4008
<i>en caoutchouc vulcanisé</i>	4008
<i>en cuivre</i>	7410.11-7410.22
<i>en étain</i>	8004-8006
<i>en matières plastiques</i>	3921- 3921.90
<i>en matières plastiques alvéolaires</i>	3921.11-3921.19
<i>en matières plastiques, auto-adhésives</i>	3919
<i>en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées</i>	3920
<i>en mica aggloméré ou reconstitué</i>	6814.10
<i>en molybdène</i>	8102.92
<i>en nickel</i>	7506
<i>en plomb</i>	7804.11
<i>en tungstène</i>	8101.92
<i>en zinc</i>	7905
<i>FEUILLES DE PLACAGE en bois</i>	4408
FEUILLES ET BANDES	
<i>en liège aggloméré</i>	4504.10
<i>en liège naturel</i>	4503.90
<i>FEUILLES POUR CONTRE-PLAQUES</i>	4408
<i>FEUILLES POUR LE MARQUAGE AU FER</i>	3212.10
FEUTRES	5602
<i>en amiante ou en mélanges à base d'amiante</i>	6812.60
<i>en produits cousus-tricotés</i>	5602.10
<i>imprégnés, enduits ou recouverts de parfums ou de préparations cosmétiques</i>	3307
<i>imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents</i>	3401.11-3401.19
<i>machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre</i>	8449
<i>machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre</i>	8449
<i>FEUTRES AIGUILLETES</i>	5602.10
<i>FEUX D'ARTIFICE (ARTICLES POUR)</i>	3604.10
<i>FEVEROLES voir "LEGUMES A COSSE"</i>	
<i>FEVES voir "LEGUMES A COSSE"</i>	
<i>FIBRES synthétiques ou artificielles discontinues</i>	5503-5504
FIBRES ARTIFICIELLES	5403-5405-540620-5502-5504-5505.20-5507
<i>châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes</i>	6214.40
<i>costumes ou complets, pour hommes ou garçonsnets, autres qu'en bonneterie</i>	6203.19
<i>costumes ou complets, pour hommes ou garçonsnets, en bonneterie</i>	6103.19
<i>costumes tailleurs, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6204.19
<i>costumes tailleurs, pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6104.19
<i>ensembles, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6204.29
<i>ensembles, pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6104.29
<i>ensembles, pour hommes ou garçonsnets, autres qu'en bonneterie</i>	6203.29
<i>ensembles, pour hommes ou garçonsnets, en bonneterie</i>	6103.29
<i>jupes, en bonneterie</i>	6104.59
<i>jupes et jupes-culottes, autres qu'en bonneterie</i>	6204.59
<i>pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6204.69
<i>pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6104.69
<i>pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour hommes ou garçonsnets, autres qu'en bonneterie</i>	6203.49
<i>pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour hommes ou garçonsnets, en bonneterie</i>	6103.49
<i>robes, autres qu'en bonneterie</i>	6204.44
<i>robes, en bonneterie</i>	6104.44
<i>vestes, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6204.39
<i>vestes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6104.39
<i>vestons, pour hommes ou garçonsnets, autres qu'en bonneterie</i>	6203.39
<i>vestons, pour hommes ou garçonsnets, en bonneterie</i>	6103.39

vêtements pour bébés	6209.90
voir "FIBRES SYNTHETIQUES" "FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES"	
FIBRES DE POLYESTER	
voir "FIBRES SYNTHETIQUES"	
FIBRES OPTIQUES	9001.10
cables de	8544.70- 9001.10
FIBRES POLYAMIDES	
voir "FIBRES SYNTHETIQUES"	
FIBRES SYNTHETIQUES	3306-5402-5404- 5406.10-5501-5503- 5505.10-5506
articles de ganterie, en bonneterie	6116.10-6116.93
bâches et stores d'extérieur	6306.12
châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes	6214.30
costumes ou complets, pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie	6203.12
costumes ou complets, pour hommes ou garçons, en bonneterie	6103.12
costumes tailleurs, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.13
couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques)	6301.40
ensembles, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.23
ensembles, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.23
ensembles, pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie	6203.23
ensembles, pour hommes ou garçons, en bonneterie	6103.23
jupes et jupes-culottes, autres qu'en bonneterie	6204.53
jupes et jupes-culottes, en bonneterie	6104.53
pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.63
pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.63
pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie	6203.43
pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour hommes ou garçons, en bonneterie	6103.43
robes, autres qu'en bonneterie	6204.43
robes, en bonneterie	6104.43
survêtements de sport, en bonneterie	6112.12
tentes	6306.22
vestes, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.33
vestes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.33
vestons, pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie	6203.33
vestons, pour hommes ou garçons, en bonneterie	6103.33
vêtements pour bébés, autres qu'en bonneterie	6209.30
vêtements pour bébés, en bonneterie	6111.30
vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit	6303.12- 6303.92
voiles (pour embarcations)	6306.31
voir "FIBRES ARTIFICIELLES" "FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES"	
FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES	
anoraks et blousons, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6202.93
anoraks et blousons, pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie	6201.93
articles de ganterie	6216
chandails, pull-overs, cardigans et gilets, en bonneterie	6110.30
chemises de nuit et pyjamas, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6208.22
chemises de nuit et pyjamas, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6108.32
chemises de nuit et pyjamas, pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie	6207.22
chemises de nuit et pyjamas, pour hommes ou garçons, en bonneterie	6107.22
chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie	6205.30
chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons, en bonneterie	6105.20
chemisiers et blouses, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6206.40
chemisiers et blouses, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6106.20
combinaisons ou fonds de robes et jupons, autres qu'en bonneterie	6208.11
combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie	6108.11
couvre-lits, autres qu'en bonneterie	6304.19
couvre-lits, en bonneterie	6304.11
cravates et noeuds papillons	6215.20
linge de lit	6302.32
linge de lit imprimé	6302.22
linge de table	6302.53
manteaux, cabans, capes, anoraks et blousons, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6102.30
manteaux, cabans, capes, anoraks et blousons, pour hommes ou garçons, en bonneterie	6101.30
manteaux, cabans et capes, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6202.13
manteaux, cabans et capes, pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie	6201.13
mouchoirs	6213.90
rubans encreurs pour machines à écrire	9612.10
slips et caleçons, pour hommes ou garçons, en bonneterie	6107.12
slips et culottes, pour femmes et fillettes	6108.22
t-shirts, maillots de corps, débardeurs, en bonneterie	6109.90
voir "FIBRES ARTIFICIELLES" "FIBRES SYNTHETIQUES"	
FIBRES TEXTILES LIBERIENNES	
sacs et sachets	6305.10
FIBRES VEGETALES	

à l'exclusion du coton	5301-5305
panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires	6808
sacs, valises et contenants similaires	4202.12-4202.22-4202.32-4202.92
FIBRES VULCANISEES	
voir "MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES"	5607
FICELLES	5607
articles en ficelles non dénommés ni compris ailleurs	5609
sous forme de déchets	6310
FICELLES LIEUSES	5607
FICELLES POUR BOTTELEUSES	5607
FICHIERS en métaux communs	8304
FIFRES	9205.90
FIGUES voir "FRUITS"	
FIL DE FER BARBELE en fer ou en acier	7313
FILAMENTS synthétiques ou artificiels	3306-5402-5406-5501-5503
FILATURE	
machines pour la filature des matières textiles	8445.20
FILET (MACHINES ET METIERS A)	8447.90
FILETAGE machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage (machines pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière)	8463.20
FILETAGE (OUTILS A FILETER, INTERCHANGEABLES)	8207.40
FILETAGE (OUTILS DE FILETAGE POUR EMPLOI A LA MAIN)	8205.10
FILETER machines à fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière	8459.10- 8459.70
FILETS A CHEVEUX	6505.10
FILETS A MAILLES NOUEES	
obtenus à partir de ficelles, de cordes ou de cordages	5608
FILETS A PAPILLONS	9507.90
FILETS DE PECHE	5608
FILIERES	8466
pour machines-outils	8466.10
FILIERES ET LEURS PARTIES	
pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	8207.20
FILMS CINEMATOGRAPHIQUES	
impressionnés et développés	3706
impressionnés, mais non développés	3704
sensibilisés, non impressionnés	3702
FILMS PHOTOGRAPHIQUES	
à développement et tirage instantanés	3701.20- 3702.20
impressionnés et développés	3705
impressionnés, mais non développés	3704
sensibilisés, non impressionnés	3701-3702-3704-3705
sensibilisés, non impressionnés, pour rayons x	3701.10- 3702.10
FILS	
articles en fils, non dénommés ni compris ailleurs	5609
de chenille	5606
de crin	5110
de cuivre	7408.11-7408.29
de fibres artificielles discontinues	5510-5511.30
de fibres synthétiques discontinues	5509-5511.10-5511.20
de fibres textiles végétales autres que le coton	5306-5308
de filaments artificiels	5403-5406.20
de filaments synthétiques	3306-5402-5406.10
de laine	5106-5107-5109
de papier	5308.30
de poils fins	5108-5109
de poils grossiers	5110
de soie ou de déchets de soie	5606-5007
dits "de chaînette"	5606
en aciers alliés	7229
en aciers inoxydables	7223
en aluminium	7605.11-7605.29
en amiante ou en mélanges à base d'amiante	6812.20
en caoutchouc vulcanisé	4007
en étain	8003
en fer ou en aciers non alliés	7217.10-7217.90
en molybdène	8102.93
en nickel	7505.21-7505.22
en plomb	7803
en tungstène	8101.93
en zinc	7904
fouffrés	8311.20-8311.30
guipés	5110- 5111-5607
imprégnés, enduits, recouverts ou gainés	5604
isolés pour l'électricité	8544.11-8544.60

<i>machines pour le travail des métaux sous forme de fils, travaillant sans enlèvement de matière</i>	8463.90
<i>magnétiques pour l'enregistrement du son, enregistrés</i>	8524.31-8524.99
<i>métalliques et métallisés</i>	5605
<i>ouvrages en fils de fer ou d'acier</i>	7326.20
<i>torsadés, en fer ou en acier</i>	7312.10
<i>voir "COUDRE"</i>	
<i>voir "TORONS"</i>	
FILS DE METAL	61-62
FILS DE PAPIER	5308.30
<i>tissus en ces fils</i>	5311
FILS EMAILLES	8544.11-8544.19
FILS POUR BOBINAGES	8544.11-8544.19
FILTRATION	
<i>appareils pour la filtration des liquides ou des gaz</i>	8421.21-8421.29
FILTRES	8421.21-8421.39
<i>d'entrée d'air pour moteurs à combustion interne</i>	8421.31
<i>éléments d'optique montés</i>	9002.20
<i>pour éclairage ou signalisation</i>	7014
<i>pour huiles minérales</i>	8421.23
<i>pour la filtration des carburants dans les moteurs à combustion interne</i>	8421.23
<i>pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à combustion interne</i>	8421.23
FILTRES POUR LA PHOTOGRAPHIE	
<i>éléments d'optique montés</i>	9002.20
FINISSAGE	
<i>agents de finissage et d'apprêt pour textiles, papiers, cuirs, etc</i>	3809
<i>machines et appareils pour le finissage des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles</i>	8451.90
<i>machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton</i>	8439.30
<i>FIXATION dispositifs magnétiques ou électromagnétiques de fixation</i>	8505.90
FLACONS	
<i>en matières plastiques</i>	3923.30
<i>en verre</i>	7010.91-7010.94
FLAPS en caoutchouc	4012
FLASHES	8513.10
FLASHES ELECTRONIQUES	9006.61
FLEOLE DES PRES (GRAINES DE)	1209.26
FLETANS COMMUNS	
<i>congelés</i>	0303.31- 0304
<i>frais ou réfrigérés</i>	0302.21- 0304
<i>séchés, salés, fumés ou en saumure</i>	0305
FLETANS NOIRS	
<i>congelés</i>	0303.31- 0304
<i>frais ou réfrigérés</i>	0302.21- 0304
<i>séchés, salés, fumés ou en saumure</i>	0305
FLEURS	
<i>artificielles, autres qu'en matières plastiques</i>	6702.90
<i>coupées, pour bouquets ou pour ornements</i>	0603
<i>en céramique</i>	6913.10-6913.90
<i>en matières plastiques</i>	6702.10
<i>fraîches</i>	0603.10
<i>graines</i>	1209
FLEXOGRAPHIQUE (MACHINES ET APPAREILS A IMPRIMER, FLEXOGRAPHIQUES)	8443.30
FLIPPERS	9504
FLUORINE	2801.30
FLUROSILICATE DE POTASSIUM	2826.20
FLUROSILICATES de métaux	2826.20-2826.90
FLUORURES	
<i>de métaux</i>	2826.11-2826.19
<i>d'hydrogène</i>	2811.11
FLUTES	9205.90
FLUTES A BEC	9205.90
<i>FLUX à souder ou à braser</i>	3810
<i>FLUX MAGNETIQUES (INSTRUMENTS ET APPAREILS DE MESURE DES)</i>	9031.80
FOIES	
<i>de bovins</i>	0206.22
<i>de porcins</i>	0206.41
<i>de volailles</i>	0207.13-0207.14-0207.26-0207.27-0207.34-0207.36
<i>préparés ou conservés</i>	1602.20
FOIES, OEUFs ET LAITANCES DE POISSONS	
<i>congelés</i>	0303.80
<i>frais ou réfrigérés</i>	0302.70
<i>séchés, fumés, salés ou en saumure</i>	0305.20
FOIN	1214
FONCAILLES DE TONNEAUX	

en bois de conifères	4416
FONDERIE	
chassis de	8480.10
machines à former les moules de	8474.80
machines pour la métallurgie, l'aciérie ou la fonderie	8454.10-8454.30
FONDS DE ROBES	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6208.11-6208.19
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6108.11-6108.19
FONDS DE TONNEAUX	
en bois de conifères	4416
FONGICIDES	
à l'état de préparations ou conditionnés pour la vente au détail	3808.20
avec composés à fonctions azotées	2926.90
avec composés hétérocycliques	2933.32-2933.39- 2934.90
FONTE	
accessoires de tuyauterie	7307.11
articles de ménage ou d'économie domestique	7323.91-7323.92
déchets et débris	7204.10
radiateurs	7322.11
tubes, tuyaux et profilés creux	7303
FONTES (ARTICLES DE SELLERIE OU DE BOURRELLERIE)	4201
FONTES BRUTES	
grenailles et poudres	7205
sous formes primaires	7201
FONTES BRUTES ALLIEES	7201.50
FONTES SPIEGEL	
grenailles et poudres	7205
sous formes primaires	7201.50
FOOTBALL	
articles et matériel pour le	9506.99
ballons de	9506.62
FOOTBALL AMERICAIN (ARTICLES ET MATERIEL -A L'EXCLUSION DES BALLONS- POUR LA PRATIQUE DU)	9506.99
FORAGE	
machines et appareils pour le forage de la terre, des minéraux ou des minerais	8430.31-8430.49
outils de forage interchangeables	8207.13-8207.19
plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	8905.20
tiges de forage des types utilisés pour l'extraction du pétrole	7304.21-7304.29
FORGER	
machines à forger pour le travail des métaux	8462.10
FORGES PORTATIVES	8205.80
FORMER	
machines à former les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou d'autres matières minérales	8474.80
FORMES pour chaussures, en bois	4417
FORMES DE CHAPELLERIE	8449
FORMULAIRES	
internationaux de déclaration en douane	4911.99
FOSSES SEPTIQUES en matières plastiques	3925
FOUDRES	
en aluminium	7611
en fonte, fer ou acier	7309-7310
en matières plastiques	3925.10
FOUETS	6602
FOULOIRS pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires	8435.10
FOURCHES POUR L'AGRICULTURE	
en métaux communs	8201.20
FOURCHETTES	
en bois	4419
en métaux communs	8215
FOURDRINIER (TABLES PLATES FOURDRINIER)	
en cuivre	7414.20
en fer ou en acier	7314.12-7314.14
FOURNEAUX	
appareils électrothermiques pour usages domestiques	8516.60
FOURNEAUX DE CUISINE	
autres que pour usages domestiques	8419.81
électrothermiques, pour usages domestiques	8516.60
non électriques, en fonte, fer ou acier	7321
FOURNITURES SCOLAIRES	
en matières plastiques	3926.10
FOURRAGES	12
FOURRAGES (PRESSES A)	8433.40
FOURRURES voir "PELLETIERES"	
FOURS	
de biscuiterie, non électriques	8417.20

<i>de boulangerie ou de pâtisserie, non électriques</i>	8417.20
<i>électrothermiques, pour usages domestiques</i>	8516.50-8516.60
<i>industriels ou de laboratoires, électriques</i>	8514.10-8514.30
<i>industriels ou de laboratoires, fonctionnant par pertes diélectriques</i>	8514.30
<i>non électriques</i>	8417.10-8417.80
<i>non électriques, pour le traitement thermique des minerais ou des métaux</i>	8417.10
<i>pour la cuisson des aliments, autres que domestiques</i>	8419.81
FOURS A GRILLER LE PAIN	
<i>appareils électrothermiques pour usages domestiques</i>	8516.72
FOURS A MICRO-ONDES	
<i>autres que pour usages domestiques</i>	8419.81
<i>pour usages domestiques</i>	8516.50
FOURS FONCTIONNANT PAR INDUCTION	8514.20
FOURS INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES	
<i>électriques</i>	8514.10-8514.30
<i>non électriques</i>	8417.10-8417.80
FOYERS automatiques	8416.30
FRACS	6103-6104- 6203-6204
FRACTURES (APPAREILS POUR)	9021.11-9021.19
FRAISER	
<i>machines à fraiser les métaux par enlèvement de matière</i>	8459.10-8459.31-8459.39-8459.51-8459.69
<i>machines à fraiser pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires</i>	8465.10- 8465.92
FRAISES voir "FRUITS"	
FRAISES-SCIES en métaux communs	8202.31
FRAMBOISES voir "FRUITS"	
FRANGES pour articles de passementerie	5808.90
FREINS	
<i>à air comprimé, pour véhicules pour voies ferrées ou similaires</i>	8607
<i>à machoires, pour bicyclettes et autres cycles</i>	8714.94
<i>à rétropédalage, pour bicyclettes et autres cycles</i>	8714.94
<i>à tambour, pour bicyclettes et autres cycles</i>	8714.94
<i>électromagnétiques</i>	8505.20
<i>garnitures de freins</i>	6813.10
<i>liquides pour freins hydrauliques contenant moins de 70% d'huiles de pétrole</i>	3819
<i>pour bicyclettes et autres cycles</i>	8714.94
<i>pour véhicules automobiles</i>	8708.31-8708.39
<i>pour véhicules pour voies ferrées ou similaires</i>	8607.21-8607.30
FREQUENCES (INSTRUMENTS ET APPAREILS DE MESURE DE)	9030.83-9030.89
FRETTES ET MOYEUX	
<i>pour véhicules pour voies ferrées ou similaires</i>	8607
FRIANDISES	1704
<i>à base de crèmes</i>	1704.90
FRIANDISES (MACHINES A EMBALLER)	8422.40
FRIPERIE	
<i>articles de friperie</i>	
FRISER appareils à friser, non thermiques, en matières plastiques	3926.90
FRISES à parquet, en bois	4409
FRISONS déchets et débris ferreux	7204.41
FRITTES DE VERRE	3207.40
FROID (MATERIEL, MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRODUCTION)	8418.10-8418.69
FROMAGES	0406
<i>à pâte persillée</i>	0406.40
<i>appenzel</i>	0406.90
<i>asiago</i>	0406.90
<i>blarney</i>	0406.90
<i>caciocavallo</i>	0406.90
<i>cantal</i>	0406.90
<i>cheddar</i>	0406.90
<i>cheshire</i>	0406.90
<i>colby</i>	0406.90
<i>danbo</i>	0406.90
<i>de glaris aux herbes</i>	0406.90
<i>double gloucester</i>	0406.90
<i>edam</i>	0406.90
<i>emmenthal</i>	0406.90
<i>esrom</i>	0406.90
<i>feta</i>	0406.90
<i>finlandia</i>	0406.90
<i>fiore sardo</i>	0406.90
<i>fondus, autres que râpés ou en poudre</i>	0406.30
<i>fontal</i>	0406.90
<i>fontina</i>	0406.90
<i>frais (non affinés)</i>	0406.10

fynbo	0406.90
gouda	0406.90
grana padano	0406.90
gruyère	0406.90
havarti	0406.90
italico	0406.90
jarlsberg	0406.90
kashkaval	0406.90
kasseri	0406.90
kefalograviera	0406.90
kefalotyri	0406.90
kernhem	0406.90
lancashire	0406.90
maribo	0406.90
montasio	0406.90
monterey	0406.90
parmigiano reggiano	0406.90
pecorino	0406.90
provolone	0406.90
ragusano	0406.90
râpés ou en poudre	0406.20
saint-nectaire	0406.90
saint-paulin	0406.90
samsoe	0406.90
sbrinz	0406.90
taleggio	0406.90
tilsit	0406.90
wensleydale	0406.90
FROMAGES DE CHEVRE	0406
FROMENT	
amidon de	1108.11
gluten de	1109
voir "CEREALES"	
FRUCTOSE (SIROP DE)	1702.40-1702.60-2106.90-3302.10
FRUITS	
à ensemercer	1209
confits au sucre	2006
confitures, gelées, marmelades, conserves	2007
congelés	0811-1904-2008
conservés provisoirement	0812
farines, semoules et poudres	1106.30
frais ou réfrigérés	2007-0810
homogénéisés	2007.10
jus	2009
machines et appareils pour la préparation des fruits	8438.60
machines pour le nettoyage ou le triage des fruits	8433.60
oléagineux	12
préparations ou conserves de fruits non dénommées ni comprises ailleurs	20
préparés ou conservés au vinaigre	2001
presse-fruits électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	8509.40
presses, pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues	8435.10
secs	
FRUITS A COQUE	
autrement préparés ou conservés	1904-2008
comestibles, frais ou réfrigérés	08
confits au sucre	2006
congelés	0811
conservés provisoirement	0812
machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs, pour la préparation de ces fruits	8438.60
préparations homogénéisées	2007.10
préparés au vinaigre	2001.90
FRUITS ARTIFICIELS	
autres qu'en matières plastiques	6702.90
en matières plastiques	6702.10
FUEL OILS	2710
FULMINATES de métaux	2838
FUMEURS articles d'orfèvrerie, pour fumeurs	7114
FUNICULAIRES	
mécanismes de traction pour funiculaires	8428.60
FUSAINS	9609
FUSEES	
de signalisation	3604
paragrêles	3604.90
pistolets et autres engins conçus pour lancer des fusées de signalisation	9303

<i>FUSIBLES pour circuits électriques</i>	8535.10-8536.10
<i>FUSILS</i>	
<i>à ressort, à air comprimé ou à gaz</i>	9304
<i>de chasse</i>	9303
<i>de guerre</i>	9301
<i>de tir sportif</i>	9303.20-9303.30
<i>lunettes de visée</i>	9013.10
<i>FUSILS A AIGUISER</i>	
<i>fusils de ménage et fusils de boucher</i>	8205.51
<i>FUSILS A AIR COMPRIME</i>	
<i>plombs pour ces armes</i>	9306.29
<i>FUTS</i>	
<i>en aluminium</i>	7612
<i>en bois</i>	4416
<i>en fonte, fer ou acier</i>	7310
G	
<i>GABARITS</i>	
<i>matériel fixe de voies ferrées ou similaires</i>	8608
<i>GAINES</i>	6212.20
<i>GAINES POUR REVOLVERS OU PISTOLETS</i>	4202
<i>GAINES-CULOTTES</i>	6212.20
<i>GALLIUM ET OUVRAGES EN GALLIUM</i>	8112.91
<i>GALONS pour articles de passementerie</i>	5808.90
<i>GALVANISATION : MATTES DE GALVANISATION</i>	2620.11
<i>GALVANOTECHNIQUE (MACHINES ET APPAREILS DE)</i>	8543.30
<i>GAMBIER extraits tannants</i>	3201.90
<i>GAMMA (APPAREILS UTILISANT LES RADIATIONS)</i>	9022.21-9022.29
<i>GANTS</i>	
<i>de sports, en cuir naturel ou reconstitué</i>	4203.21
<i>en bonneterie</i>	6116
<i>en caoutchouc vulcanisé</i>	4015.11-4015.19
<i>en cuir naturel ou reconstitué</i>	4203.21-4203.29
<i>en matières plastiques</i>	3926.20
<i>GARNITURES</i>	
<i>en métaux communs, pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages analogues</i>	8302
<i>pour articles de sellerie, en métaux communs</i>	8302.49
<i>GATEAUX</i>	1905
<i>GAUFRES</i>	1905.30
<i>GAZ</i>	
<i>filtration ou épuration des gaz (appareils pour)</i>	8421.31-8421.39
<i>liquéfaction des gaz (appareils et dispositifs pour)</i>	8419.60
<i>mesure du débit ou du niveau des gaz (instruments et appareils pour)</i>	9026.10
<i>mesure ou contrôle de la pression des gaz (instruments et appareils pour)</i>	9026.20
<i>mesure ou contrôle des caractéristiques variables des gaz (instruments et appareils pour)</i>	9026.10-9026.80
<i>rares</i>	2804.21-2804.29
<i>récupération des gaz (appareils de)</i>	8404.10
<i>GAZ A L'EAU</i>	2705
<i>GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES</i>	
<i>en récipients d'une capacité n'excédant pas 300 cm³</i>	3606.10
<i>GAZ DE PETROLE</i>	2711.11-2711.29
<i>GAZ NATUREL</i>	2711.11- 2711.21
<i>GAZ PAUVRE</i>	2705
<i>GAZEIFIER appareils à gazéifier les boissons</i>	8422.30
<i>GAZELLES peaux</i>	41
<i>GAZES</i>	
<i>imprégnées de substances pharmaceutiques</i>	3005
<i>GELATINES</i>	3503
<i>non durcies travaillées</i>	9602
<i>préparations alimentaires de gélatines</i>	2106.90- 3302.10
<i>GELEES</i>	2007.99
<i>GEMMES</i>	7103.10- 7104.90
<i>GENERATEURS</i>	
<i>d'air chaud et leurs parties, en fonte, fer ou acier</i>	7322
<i>de gaz à l'air</i>	8405.10
<i>de gaz à l'eau</i>	8405.10
<i>de rayons x et de tension</i>	9022.90
<i>de signaux</i>	8543.20
<i>de vapeur (appareils auxiliaires pour chaudières)</i>	8404.10
<i>électriques</i>	8501.31-8501.34-8501.61-8501.64-8502.11-8502.39
<i>électriques, pour moteurs à allumage par étincelles</i>	8511.40-8511.50
<i>GENERATEURS D'ACETYLENE</i>	8405.10

GENERATRICES	
à courant alternatif	8501.61-8501.64-8502.11-8502.39
à courant continu	8501.31-8501.34-8502.11-8502.39
voir "GENERATEURS"	
GENIEVRE	2208.50
graines	0909.50
GENOUILLERES	
en toutes matières, pour d'autres usages que les sports	4201
GEODESIE (INSTRUMENTS ET APPAREILS DE)	9015.10-9015.80
GEOPHYSIQUE (INSTRUMENTS ET APPAREILS DE)	9015.10-9015.80
GERANIUMS huiles essentielles	3301.21
GERMANIUM ET OUVRAGES EN GERMANIUM	8112.30
GERMES voir "CEREALES"	
GERMOIRS	
pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture	8436.80
GERMONS	
congelés	0303.41- 0304
frais ou réfrigérés	0302.31- 0304
GILETS	
en bonneterie	6110
vêtements pour bébés, en bonneterie	6111
GILETS DE CORPS	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6208
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6207
GILETS DE SAUVETAGE	6307.20
GIN	2208.50
GINGEMBRES	0910.10
confits au sucre	2006
préparations ou conserves non dénommées ni comprises ailleurs	2008.99
préparés ou conservés au vinaigre	2001.90
GINSENG	
extraits	1302.19- 3301.90
racines	1211.20
GIROFLES	0907
GLACE ET NEIGE	2201
GLACER (MACHINES A GLACER)	
machines à glacer pour le finissage des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets	8460.40
GLACES DE CONSOMMATION	2105
GLANDES	
à l'état desséché, à usages opothérapiques	3001.10
d'origine animale, utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques	0510
extraits de glandes, à usages opothérapiques	3001.20
GLANDS DE CHENE	2308.10
GLOBES	
en verre pour appareils d'éclairage	9405.91
imprimés	4905.10
GLUCOSE	
en poudre cristalline	1702.30-1702.40
sirop	1702.30-1702.40-2106.90-3302.10
GLUTEN de froment (blé)	1109
GLYCERINE	2905
GLYCERINE SYNTHETIQUE	2905.45
GLYCEROL ESTERS DE GLYCEROL	2909.49
GLYCINE	2922.49
GLYCOCOLLE	2922.49
GLYOXAL	2912.19
GNOCCHIS	1902
GOLF (ARTICLES ET MATERIEL POUR LE)	9506.31-9506.39
GOMME ARABIQUE	1301.20
GOMME LAQUE	1301.10
GOMMES	
à mâcher	1704.10
esters	3806.30
fondues	3806
naturelles	1301- 4001.30
ouvrages en gommes naturelles	9602
GOMMES A EFFACER en caoutchouc vulcanisé	4016.92
GOMMES-RESINES	1301
GONGS	
instruments de musique	9206
non électriques, en métaux communs	8306.10
GOUDRON MINERAL	
mélanges bitumineux à base de goudron minéral	2715
GOUDRONS	3807

de bois	3807
de houille	2706
GOUDRONS RECONSTITUES	2706
GOUGES en métaux communs	8205.30
GOUTTIERES	
en céramique	6906
en matières plastiques	3925
en zinc	9021
GOUTTIERES (POUR FRACTURES)	9021.19
GOYAVES voir "FRUITS"	
GRAINES	
à ensemercer	1209
de fleurs	1209.30
de légumes à cosse	0713
de plantes herbacées	1209.30
forestières	1209
fourragères	1209.21-1209.29
préparées ou conservées	2008.11-2008.19
GRAINES D'ARBRES, D'ARBUSTES ET D'ARBRISSEAUX	1209.99
GRAINES DE PRAIRIE	1209
GRAINES OLEAGINEUSES	1208-1207
farines de ces graines	1208
GRAINS	
à tailler	9602
machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des	8437.10
voir "CEREALES"	
GRAINS (MACHINES POUR LE NETTOYAGE, LE TRIAGE OU LE CRIBLAGE DES)	8437.10
GRAISSE DE PORC	
fondue	1501
non fondue	0209
GRAISSES	
alimentaires élaborées	15
animales ou végétales	15
de cacao	1804
lubrifiantes	2710
voir LE NOM DES DIFFERENTES GRAISSES ET "HUILES"	
GRANIT pierres de construction	2516.11-2516.12
GRANULES de magnésium	8104.30
GRAPHITE	
articles en graphite pour usages électriques	8545.11-8545.90
artificiel	3801.10
colloïdal ou semi-colloïdal	3801.20
naturel brut	2504
GRAPPINS en fonte, fer ou acier	7316
GRATTOIRS ET LEURS PARTIES	8214.10
GRAVIERS	2517.10
GRAVURES	
cadres et encadrements, en métaux communs	8306.30
cadres pour gravures	9702
originales	9702
GRENADES	9306
GRENADES EXTINGUtrices	3813
GRENAILLES	
de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier	7205.10
GRENAT naturel	2513.20
GRES pierres de construction	2516.21-2516.22
GRIFFES (D'ANIMAUX)	0507
GRIFFES ET RHIZOMES	
en repos végétatif	0601.10
en végétation ou en fleur	0601.20
GRILLAGES	
en fils de cuivre	7414
en fils de fer ou d'acier	7314.20-7314.39
GRILLE-PAIN	
appareils électrothermiques pour usages domestiques	8516.72
GRILLES mécaniques	8416.30
GRILS	
appareils électrothermiques pour usages domestiques	8516.60
GROSEILLES voir "FRUITS"	
GROUPES ELECTROGENES	8502.11-8502.39
GRUAUX de céréales	1103.11-1103.19
GRUES	8426.11-8426.99
GRUES A TOUR	8426.20
GRUES SUR PORTIQUES	8426.30

GRUGER	
<i>machines à gruger pour le travail des métaux</i>	8462.41-8462.49
GUAREE	
<i>graines sèches, écossées</i>	0713.90
<i>mucilages et épaississants de graines de guarée</i>	1302.32
GUAYULE non mélangé	4001.30
GUETRES	6406
GUIPURE (MACHINES ET METIERS A)	8447.90
GUIRLANDES ELECTRIQUES	9405.30
GUITARES	9202.90
<i>dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques</i>	9207.90
GUTTA-PERCHA non mélangée	4001.30
GYMNASTIQUE (ARTICLES ET MATERIEL POUR LA)	9506
GYPSE	2520.10
H	
HABILLEMENT (ARTICLES D')	
<i>voir "VETEMENTS"</i>	
HABITS	6103-6104-6203-6204
<i>vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie</i>	62
<i>vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie</i>	61
HACHES	8201.40
HACHOIRS	8214.90
HADDOCKS	
<i>congelés</i>	0303.72- 0304
<i>filets, congelés</i>	0304.20
<i>filets, frais ou réfrigérés</i>	0304.10
<i>frais ou réfrigérés</i>	0302.62- 0304
<i>séchés, salés, fumés ou en saumure</i>	0305
HAFNIUM ET OUVRAGES EN HAFNIUM	8112.91
HALOGENURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES	2812
HAMECONS	9507.20
HARENGS	
<i>congelés</i>	0303.50- 0304
<i>filets, congelés</i>	0304.20
<i>filets, frais ou réfrigérés</i>	0304.10
<i>frais ou réfrigérés</i>	0302.40- 0304
<i>préparés ou conservés</i>	1604.12
<i>séchés, salés, fumés ou en saumure</i>	0305
HARICOTS voir "LEGUMES A COSSE"	
HARMONICAS	9204.20
HARMONICAS A BOUCHE	9204.20
HARMONIUMS	9203
HARPES	9202.90
HARPES EOLIENNES	9202.90
HAUT-PARLEURS	8518.21-8518.29
HAUTBOIS	9205.90
HAVEUSES	8430.31-8430.39
HAVRESACS	4202
HELICES	
<i>pour aéronefs</i>	8803.10
<i>pour bateaux</i>	8485.10
HELICOPTERES	8802
HELIOGRAPHIE (MACHINES ET APPAREILS A IMPRIMER, HELIOGRAPHIQUES)	8443.40
HELIOTROPINE	2932.91-2932.99
HEMI-ACETALS ET LEUR DERIVES	2911
HEMLOCK extraits tannants	3201.90
HEMOSTATIQUES résorbables stériles	3006.10
HEPARINE ET SES SELS	3001.90
HERBES pour bouquets ou pour ornements	0604
HERBICIDES	
<i>à l'état de préparations ou conditionnés pour la vente au détail</i>	3808.30
<i>avec composés à fonctions azotées</i>	2926.90
<i>avec composés hétérocycliques</i>	2933.32-2933.39-2934.90
HERMINES	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.80
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.19-4302.30
HERSES	8432.21-8432.29
HERSES A DISQUES (PULVERISEURS)	8432.21
HETEROSIDES ET LEURS DERIVES	2938
HETRE	44
HEURTOIRS	
<i>matériel fixe de voies ferrées ou similaires</i>	8608

HEXACYANOFERRATES	
<i>pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates</i>	3206.43
HISTOIRE (COLLECTIONS ET SPECIMENS POUR COLLECTIONS PRESENTANT UN INTERET HISTORIQUE)	9705
HOCKEY SUR GAZON (MATERIEL DE)	9506.99
HOCKEY SUR GLACE (ARTICLES ET MATERIEL POUR LE)	9506.99
HOMARDS	
<i>congelés</i>	0306.11-0306.12
<i>non congelés</i>	0306.21-0306.22
<i>préparés ou conservés</i>	1605.30
HOMOGENEISER machines et appareils à homogénéiser, et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs	8479.50- 8479.82
HOMOVERATRYLAMINE	2922.29
HORLOGERIE	
<i>cadrans d'</i>	9114.30
<i>cages ou cabinets d'appareils d'</i>	9112.10-9112.80
<i>ébauches de mouvements d'</i>	9110.19
<i>mouvements d'</i>	
<i>à pile ou fonctionnant sur secteur</i>	9109.11-9109.19
<i>complets et assemblés</i>	9109.11-9109.90
<i>complets, mais non assemblés ou partiellement assemblés</i>	9110.90
<i>incomplets, assemblés</i>	9110.90
<i>pour réveils</i>	9109.11-9109.90
<i>verres d'</i>	7015.90
HORLOGES murales	9103- 9105.21-9105.29
HORLOGES DE POINTAGE	9106.10
HORMONES	
<i>chlorhydrate d'épinéphrine</i>	2937.99
<i>désonide</i>	2937.99
<i>épinéphrine</i>	2937.99
<i>hydrocortisone</i>	2937.21
<i>l-thyroxine, sel de sodium</i>	2937.99
<i>oestrogènes</i>	2937.92
<i>phenpropionate de nandrolone</i>	2937.99
<i>prednisolone</i>	2937.21
<i>prednisonne</i>	2937.21
<i>préparations en vrac</i>	3003.31-3003.39- 3003.90
<i>présentées sous forme de doses ou conditionnées pour la vente au détail</i>	3004.31-3004.39- 3004.50-3004.90
<i>progestogènes</i>	2937.92
HORMONES CORTICOSURRENALES	2937.29- 2937.21-2937.22
<i>en doses ou conditionnées pour la vente au détail</i>	3004.32
HOROCOMPTEURS	9106.10
HORODATEURS	9106.10
HORS-D'OEUVRE	2004.90
HORTICULTURE	8436.80
<i>appareils horticoles à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre</i>	8424.81
<i>machines, appareils et engins horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture</i>	8432.10-8432.80
HOSTIES	1905
HOTTES aspirantes à extraction ou à recyclage	8414.60
HOUBLON sucs et extraits végétaux	1302.13- 3301.90
HOUES en métaux communs	8201.30- 8432.29
HUILLE	
<i>bitumineuse</i>	2701.12
<i>gaz de</i>	2705
<i>goudron de</i>	2706
HOUPPES ET HOUPPETTES A POUVRE	9616.20
HOURDIS	6904.90
HOUSSES pour meubles, en matières plastiques	3924.90
HUILE	
<i>pompes à huile pour moteurs à combustions interne</i>	8413.30
HUILE DE DIPPEL	3824
HUILES	
<i>acides de raffinage</i>	3823.19
<i>animales ou végétales</i>	15
<i>de colophane</i>	3806
<i>de foies de poissons</i>	1504.10- 1516-1520
<i>de goudrons de houille</i>	2707
<i>de lin</i>	1516-1520
<i>de minéraux bitumineux</i>	2710
<i>de pétrole</i>	2709- 2710- 2713.11-2713.90
<i>essentielles</i>	2710
<i>huiles de goudron de bois</i>	3807
<i>lubrifiantes</i>	3301.11-3301.29
voir "GRAISSES" ET OU LE NOM DES DIFFERENTES HUILES	
HUILES ABSOLUES	

huiles essentielles	1302- 3301
HUILES BRUTES RECONSTITUEES	2709
HUILES DE COUPE	3403
HUILES DE FUSEL	3824
HUILES ET GRAISSES VEGETALES	1507-1515- 1516.20- 1518
HUILES LEGERES	2707.99
HUILES OU GRAISSES VEGETALES (MACHINES ET APPAREILS POUR L'EXTRACTION OU LA PREPARATION DES)	8479.20
HUITRES	0307.10
préparées ou conservées	1605.90
HUMIDOSTATS automatiques	9032.81-9032.89
HYDANTOINE ET SES DERIVES	2933.21
HYDRAZINE	
dérivés organiques	2928
et ses sels inorganiques	2825.10
HYDROCARBURES	
acide 4,4-dinistrostilbène-2,2'-disulfonique	2904.90
acide 1,5-naphtalènedisulfonique	2904.10
acide naphtalénetrisulfonique	
mélange des isomères 1,3,6 et 1,3,7	2904.10
acides nitrotoluènesulfoniques	2904.90
acycliques	2901.10-2901.29
alfa,alfa,alfa-trichlorotoluène	2903.69
biphényles chlorés	2903.69
bromés	2903.30-2903.46-2903.51-2903.69
1-bromo-2-nitrobenzène	2904.90
buta-1,3-diène	2901.24
butadiène	2711.14-2711.29
butane	2901.10
liquéfié, en récipients d'une capacité n'excédant pas 300 cm3	3606.10
butène et ses isomères	2901.23
chlorés	2903.11-2903.29-2903.41-2903.69
chlorés	2903.11-2903.29-2903.43-2903.51-2903.69
chlorobenzène	2903.61
chlorobromodifluorométhane	2903.41-2903.49
1-chloro-3,4-dinitrobenzène	2904.90
chloroéthane	2903.11
chloroéthylène	2903.21
chlorofluorocarbones	2903.41-2903.49
chloroforme	2903.13
chlorométhane	2903.11
chlorure de méthyle	2903.11
chlorure de méthylène	2903.12
chlorure de propylène	2903.16
chlorure de p-toluènesulfonyle	2904.10
chlorure d'éthyle	2903.11
chlorure d'éthylène	2903.15
cycliques	2902.11-2902.90
cyclohexane	2902.11
dérivés des hydrocarbures	
acide m-benzènedisulfonique, sel de sodium	2904.10
benzotrîchlorure	2903.69
chlorure de benzyle	2903.69
dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés, même halogénés	2904-2905
dibromoéthylidibromocyclohexane	2903.59
dibromure de méthylène	2903.30
1,1-dichloro-2,2-bis(p-éthylphényl)éthane	2903.69
dichlorobutanes	2903.16
1,2-dichloroéthane	2903.15
dichlorométhane	2903.12
1,2-dichloro-4-nitrobenzène	2904.90
1,2-dichloropropane	2903.16
dicyclopentadiène	2902.19
diméthylnaphtalènes	2902.90
éthane	2901.10
à l'état gazeux	2711.29
liquéfié	2711.19
éthylbenzène	2902.60
fluoranthène	2902.90
fluorène	2902.90
fluorés	2903.30-2903.43-2903.51-2903.69
fluorés	2903.30-2903.69
halogénés	
halogénés	2903.11-2903.69
mélangés	3824.71-3824.90

non mélangés	2903.11-2903.30-2903.42-2903.69
hexachlorobenzène	2903.62
1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane	2903.51
hexachloroéthane	2903.19
iodés	2903.30- 2903.47- 2903.51-2903.69
isoprène	2901.24
m-dichlorobenzène	2903.69
mésitylène	2902.90
méthylantracène	2902.90
méthylnaphtalène	2902.90
monochloromononitrobenzènes	2904.90
musc xylène	2904.20
m-xylène	2902.42
o-dichlorobenzène	2903.61
o-fluoronitrobenzène	2904.90
o-xylène	2902.41
p-dichlorobenzène	2903.61
pentabromoéthylbenzène	2903.69
phénanthrène	2902.90
p-nitro-o-xylène	2904.20
p-nitrotoluène	2904.20
polyalkylbenzènes	2902.90
propène	2901.22
p-xylène	2902.43
sulfonés, nitrés ou nitrosés	2904-2905
5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène	2904.20
tétrachloroéthane	2903.19
tétrachloroéthylène	2903.23
tétramère de propylène	2901.29
tribromocumène	2903.69
trichlorobenzènes	2903.69
1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane	2903.62
trichloroéthylène	2903.22
trichlorométhane	2903.13
trinitrotoluène	2904.20
HYDROGENE	2804.10
HYDROGENOCARBONATE DE POTASSIUM	2836.40
HYDROGRAPHIE (INSTRUMENTS ET APPAREILS D')	9015.10-9015.80
HYDROJETS (MOTEURS HYDRAULIQUES A REACTION)	8412.10
HYDROLOGIE (INSTRUMENTS ET APPAREILS D'HYDROLOGIE)	9015.10-9015.80
HYDROMEL	2206
HYDROXYCHLORURES	
de cuivre	2827.41
de métaux	2827.41-2827.49
de plomb	2827.49
HYDROXYDES	
d'aluminium	2818.30
de baryum	2816.30
de béryllium	2825.90
de calcium	2825.90
de chrome	2819.90
de cobalt	2822
de cuivre	2825.50
de fer	2821.10
de lithium	2825.20
de magnésium	2816.10
de molybdène	2825.70
de nickel	2825.40
de potassium	2815.20
de sodium	2815.11-2815.12
de strontium	2816.20
de tungstène	2825.90
de vanadium	2825.30
HYDROXYLAMINE	
dérivés organiques	2928
et ses sels inorganiques	2825.10
HYDRURES	2850
HYGIENE (ARTICLES D'HYGIENE OU DE TOILETTE)	
en aluminium	7615.20
en caoutchouc vulcanisé	4014
en cuivre	7418.20
en étain	8007
en fonte, fer ou acier	7324
en zinc	3306

HYGIENE BUCCALE (PREPARATIONS)	3306
HYGROMETRES	9025.80
HYPOBROMITES DE METAUX	2828.90
HYPOCHLORITES DE CALCIUM	2828.10
HYPOCHLORITES DE METAUX	2828
HYPOPHOSPHITES DE METAUX	2835.10
HYSOMETRES	9030.40
HYSOPE	1211
I	
IBUPROFENE	2916.39
ICHTYOCOLLE	3503
IGNAMES fraîches	0714.90
ILMENITE	2614
ILOMBA	44
IMAGES imprimées	4911.91
IMBUA	44
IMIDES ET LEURS DERIVES	2925.11-2925.20
IMINES ET LEURS DERIVES	2925.20
IMPREGNATION machines et appareils pour l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles	8451.90
IMPRESSION : APPAREILS ET MATERIEL POUR L'IMPRESSION AUTOMATIQUE DES PELLICULES DEVELOPPEES SUR DES ROULEAUX DE PAPIER PHOTOGRAPHIQUE	9010.10
IMPRIMER (MACHINES ET APPAREILS A IMPRIMER ET LEURS MACHINES AUXILIAIRES)	8443.11-8443.40- 8443.59-8443.60
alimentés en bobines	8443.11
typographiques	8443.21-8443.30
IMPRIMERIE (CARACTERES D'IMPRIMERIE, CLICHES, PLANCHES, CYLINDRES ET AUTRES ORGANES IMPRIMANTS)	8442.50
IMPRIMERIES	
comportant des composteurs, à main	9611
IMPRIMES	4901
IMPRIMES PUBLICITAIRES	4911.10
IMPULSIONS MAGNETIQUES machines et appareils pour le brasage ou le soudage, opérant par impulsions magnétiques	8515.11-8515.19- 8515.80
INCANDESCENCE (LAMPES ET TUBES A)	8539.10-8539.29
INCENDIE (AVERTISSEURS D')	8531.10- 9022.29
comportant un détecteur de fumée à chambre d'ionisation	9022.29
INCINERATEURS	
non électriques	8417.80
INDENE	2902.90
INDICATEURS DE NIVEAU SONORE	9027.80
INDICATEURS DE VITESSE	
pour bicyclettes	9029.20
INDIUM ET OUVRAGES EN INDIUM	8112.91
INDOLE	2933.90
INDOLINE	2933.90
INDUCTANCE (INSTRUMENTS ET APPAREILS DE MESURE)	9030.83-9030.89
INDUCTION (APPAREILS POUR LE TRAITEMENT THERMIQUE DES MATIERES)	8514.20- 8514.40
INFRAROUGE	
appareils à rayons infrarouges, pour la médecine	9018.20
INHIBITEURS D'OXYDATION	3811
INHIBITEURS DE GERMINATION	3808.30
INITIATEURS de réactions chimiques	3815
INOSITOLS	2906.13
INSECTICIDES	
à l'état de préparations ou conditionnés pour la vente au détail	3808.10
avec composés hétérocycliques	2934.90
INSOLANTS	7019.31-7019.39- 7019.90
en liège aggloméré	4504.10
en liège naturel	4503.90
en panneaux de fibres de bois	4411
INSTALLATIONS DE MANUTENTION DE MATERIEL ROULANT SUR RAILS	8428.50
INSTRUMENTS	
conçus pour la démonstration, non susceptibles d'autres emplois	9023
INSTRUMENTS A CLAVIER	
dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques	9207.10
et à anches libres métalliques	9203
INSTRUMENTS A CORDES A CLAVIER	9201
INSTRUMENTS D'APPEL OU DE SIGNALISATION A BOUCHE	9208.90
INSTRUMENTS DE MUSIQUE	
à cordes	9201-9202
à percussion	9206
à vent	9205
ayant le caractère de jouets	9503.50
cordes pour	9209.30
dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques	9207

étuis pour	4202
supports, pliants	9209.92-9209.99
INSULINE	
et ses sels	2937.91
préparations en vrac	3003.31
présentée sous forme de doses ou conditionnée pour la vente au détail	3004.31
INTENSITE (INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE)	9030
INTERRUPTEURS ELECTRIQUES	8535-8537
INTERRUPTEURS HORAIRES	9107
INULINE	1108.20
INVERTEBRES AQUATIQUES	0306-0307
extraits et jus	1603
farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets	2301.20
préparés ou conservés	1605
produits d'invertébrés aquatiques	0511.91
voir le nom de l'invertébré aquatique concerné	
IODATES DE METAUX	2829.90
IODE	2801.20
ODOCHLORHYDROXYQUINE	2933.40
IODURES DE METAUX	2827.60
IONONES	2914.23
IRIDIUM sous formes brutes ou en poudre	7110.41-7110.49
IRIS huiles essentielles	3301.29
IROKO	44
ISOCYANATES	
acide o-isocyanique, o-tolyl ester	2929.10
diisocyanate de bitolylène	2929.10
diisocyanate de xylène	2929.10
diisocyanates de toluène (non mélangés)	2929.10
mélanges de diisocyanates de 2,4- et 2,6-toluène	2929.10
ISOLATEURS	
pour l'électricité	8546
ISOLATS DE PROTEINES	3504
ISOTOPES	
non radioactifs	2845
radioactifs	2844
ISTLE	1403.90
IVOIRE	0507.10
travaillé et ouvrages en ivoire	9601.10
J	
JACINTHES bulbes, en repos végétatif	0601.10
JACQUARDS	8448.11
JAIS	2530
et ses succédanés minéraux	9602
JAMBIERES	6406
JAMBONS cuits	1602.41
JANTES pour bicyclettes et autres cycles	8714.92
JAQUETTES	6103-6104- 6203-6204
JARRETTES	6212
JARRETTIERES	6212
JASMIN huiles essentielles	3301.22
JAUGES pour la mesure de longueurs	9017.30
JELUTONG	44
JETS DE BAMBOU	
congelés	0710.80
préparés ou conservés	2005.90
JEUX DE FILS électriques des types utilisés dans les moyens de transport	8544.30
JEUX DE SOCIETE	9504
JEUX POUR GALERIES MARCHANDES	9504
JEUX VIDEO	9504.10
JOGGING survêtements pour le jogging, en bonneterie	6112.11-6112.19
JOINTS	
d'articulation	8483.60
en caoutchouc vulcanisé	4016.93
en liège aggloméré	4504.90
en liège naturel	4503.90
en matières plastiques	3926.90
en matières textiles	5911
métalloplastiques	8484.10- 8484.90
métalloplastiques	8484.10- 8484.90
JOJOBA huiles de jojoba	1515.60- 1516-1520
JONGS	

en matières plastiques	3916
en verre	7002.20
JONGKONG	44
JOUETS	9501-9503
à roues, conçus pour être montés par les enfants	9501
de construction	9503.30
pour animaux de compagnie, en caoutchouc vulcanisé	4016.99
rembourrés	9503.41
représentant des animaux ou des créatures non humaines	9503.41-9503.49
voir LE NOM DES DIFFERENTS JOUETS	
JOURNAUX	4902
cartonnés ou reliés	4901
déchets et rebuts de journaux	4707.30
déchets et rebuts de papier ou de carton	4707.30
JUDAS de portes	9013.80
JUDOGIS en coton	6203.22- 6204.22
JUGULAIRES pour la chapellerie	6507
JUKE-BOX	8519.10
JUMELLES	9005.10
JUMELLES (ETUIS POUR)	4202
JUPES	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.51-6204.59
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.51-6104.59
JUPES-CULOTTES	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.51-6204.59
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.51-6104.59
JUPONS	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6208.11-6208.19
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6108.11-6108.19
JUS	
d'agrumes (autres que les jus d'oranges, de pamplemousses ou de pomélos)	2009.30
d'ananas	2009.40
de fruits et de légumes	2009.11-2009.90
de pamplemousses ou de pomélos	2009.20
de pommes	2009.70
de raisins	2009.60
de tomates	2009.50
de tout autre fruit ou légume	2009.80
de viande, de poissons ou d'invertébrés aquatiques	1603
d'oranges	2009.11-2009.19
en mélanges	2009.90
JUSTAUCORPS	
de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie	6114.30
JUTE sacs et sachets	6305.10
JUTE (FIBRES DE)	5303

K

KAINITE	3104.10- 3105
KAOLIN	2507
KAPOK	1402.10
KAPUR	44
KARAMANIE (TAPIS DITS "KARAMANIE")	5702.10
KARATE tenues de karaté, en coton	6203.22- 6204.22
KARITE (GRAINES DE)	1207.92
KELIM (TAPIS DITS "KELIM" OU "KILIM")	5702.10
KEMPAS	44
KEPHIR	0403
KERDOMETRES	9030.40
KERUING	44
KETCHUP	2103.20
KIESELGUHR	2512
KIESERITE	2530.20
KIRSCH	2208.90
KIWIS voir "FRUITS"	
KLYSTRONS	8540.72
KUMQUATS voir "FRUITS"	

L

LACETS	6307.90
LACETS POUR CHAUSSURES	
en cuir naturel ou reconstitué	4205
LACTALBUMINE	3502.20-3502.90

LACTAMES	2933.71-2933.79
LACTONES	
alcool tétrahydrofurfurylique	2932.13
butyrolactone	2932.29
éthylcoumarines	2932.21
glucono-_-lactone	2932.29
méthylcoumarines	2932.21
tétrahydrofuranne	2932.11
LACTOSE ET SIROP DE LACTOSE	1702.11-1702.19
LACTOSERUM	0404.10
LAINES	
anoraks et blousons matelassés sans manches, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6202.91
anoraks et blousons, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6201.91
articles de ganterie, autres qu'en bonneterie	6216
articles de ganterie, en bonneterie	6116.10-6116.91
châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, etc.	6214.20
chandails, pull-overs, cardigans, gilets, en bonneterie	6110.10
chemises de nuit et pyjamas, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6108.39
chemises de nuit et pyjamas, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6107.29
chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6205.10
chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6105.90
chemisiers et blouses, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6206.20
chemisiers et blouses, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6106.90
chiffons, déchets ou articles hors d'usage	6310
costumes ou complets, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6203.11
costumes ou complets, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6103.11
costumes tailleurs, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.11
costumes tailleurs, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.11
couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques)	6301.20
de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires	6806.10
de verre	7019
ensembles, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.21
ensembles, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.21
ensembles, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6203.21
ensembles, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6103.21
jupes, autres qu'en bonneterie	6204.51
jupes, en bonneterie	6104.51
manteaux, cabans, capes, anoraks et blousons, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6102.10
manteaux, cabans et capes, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6202.11
manteaux, cabans et capes, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6101.10
manteaux, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6201.11
pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.61
pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.61
pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6203.41
pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6103.41
préparée pour la fabrication de perruques	6703
robes, autres qu'en bonneterie	6204.41
robes, en bonneterie	6104.41
vestes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.31
vestons, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6203.31
vestons, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6103.31
vêtements pour bébés, autres qu'en bonneterie	6209.10
vêtements pour bébés, en bonneterie	6111.10
LAINES (FIBRES DE)	5101- 5103-5105
LAINES DE BOIS	4405
LAINES DE LAITIER en masses, feuilles ou rouleaux	6806.10
LAINES DE ROCHE	
en masses, feuilles ou rouleaux	6806.10
LAINES DE VERRE	7019
LAINES MINÉRALES	
en masses, feuilles ou rouleaux	6806.10
laine de verre	7019
LAISSES pour chiens	4201
LAIT	
boissons au lait chocolaté	2202.90
caillé	0403
concentré ou additionné d'édulcorants	0402
condensé	0402.99
en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	0402.10-0402.29
fermenté ou acidifié	0403
matières grasses du lait	0405
matières pour l'alimentation des animaux	2309.90
non concentré ni additionné d'édulcorants	0401
préparations alimentaires	1901.90

sucrieries	1704.90
LAIT DE BEURRE	0403.90
LAIT MALTE	1901.90
LAITANCES	
de poissons, congelées	0303.80
de poissons, fraîches ou réfrigérées	0302.70
de poissons, séchées, salées, fumées ou en saumure	0305.20
LAITERIE (LAIT ET PRODUITS DE LA)	04
LAITIER GRANULE	2618
LAITIERS	2619
LAITON	
appareils d'éclairage	9405.10-9405.60-9405.99
barres et profilés	7407.21
feuilles et bandes minces	7410
fils	7408.21
ouvrages en	7411-7419
sous forme brute	7403.21
tôles et bandes	7409.21-7409.29
voir "ALLIAGES DE CUIVRE"	
LAITUES voir "LEGUMES"	
LAMA (POILS DE) voir "POILS FINS"	
LAMES	
en matières plastiques	3921.90
en matières plastiques alvéolaires	3921.11-3921.19
en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées	3920
pour appareils de cuisine	8208.30
pour ciseaux à doubles branches	8213
pour couteaux	8211.94
pour machines agricoles	8208.40
pour machines autres que pour le travail des métaux	8208
pour machines pour le travail des métaux	8208.10
pour machines pour le travail du bois	8208.20
pour machines pour l'industrie alimentaire	8208.30
pour rasoirs	8212.20
pour rasoirs et tondeuses électriques	8510
pour scies	8202
pour tondeuses à gazon	8208.40
LAMES A PARQUET en bois, profilées	4409
LAMES TRANCHANTES ET LEURS PARTIES	
en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques	8208
LAMINAIRES stériles	3006.10
LAMINES PLATS	
en aciers alliés	7225-7226
en aciers inoxydables	7219-7220
en fer ou en aciers non alliés	7208-7212
LAMINOIRS	
à métaux	8455.10-8455.30
à tubes	8455.10
autres que pour les métaux ou le verre	8420.10
pour l'industrie textile	8420.10
LAMPADAIRES D'INTERIEUR électriques	9405.20
LAMPES	
à arc	8539.41
à décharge	8539.31-8539.39
à incandescence	8539.10-8539.29
à souder	
en métaux communs	8205.60
guidées à la main	8468.10
de bureau, électriques	9405.20
de chevet, électriques	9405.20
électriques, portatives	8513.10- 9405.20- 9405.40
fluorescentes	8539.31
halogènes au tungstène	8539.10-8539.21
machines pour l'assemblage des lampes électriques ou électroniques qui comportent une enveloppe en verre	8475.10
pour arbres de Noël	8539.22-8539.29
LAMPES-ECLAIR	
machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière- éclair, qui comportent une enveloppe en verre	8475.10
LANCEMENT (APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LE LANCEMENT DE VEHICULES AERIENS)	8805.10
LANCES	9307
LANDAUS	8715
LANGOUSTES	
congelées	0306.11
non congelées	0306.21

LANGUES des animaux de l'espèce bovine	0206.21- 0210.20
LANOLINE	1505
LAPINS	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.20
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.12-4302.20-4302.30
<i>viandes et abats comestibles</i>	0208.10
LAPINS (POILS DE) voir "POILS FINS"	
LAQUES (PEINTURES ET VERNIS)	3208-3211
LAQUES COLORANTES	
<i>et préparations à base de ces laques</i>	3205
LAQUES POUR CHEVEUX	3305.30
LASAGNES	1902
LASERS autres que les diodes laser	9013.20
LATEX	
<i>caoutchouc synthétique</i>	4002
<i>de caoutchouc naturel</i>	4001.10
LAUAN	44
LAURIER (FEUILLES DE)	0910.40
LAVABOS	
<i>en aciers inoxydables</i>	7324.10
<i>en céramique</i>	6910
<i>en matières plastiques</i>	3922.10
LAVANDE huiles essentielles	3301.23
LAVANDIN huiles essentielles	3301.23
LAVE-VAISSELLE	
<i>machines à laver la vaisselle autres que de type ménager</i>	8422.19
<i>machines à laver la vaisselle de type ménager</i>	8422.11
LAVER	
<i>machines à laver le linge, pour usages domestiques ou pour blanchisseries</i>	8450.11-8450.20
<i>machines et appareils à laver les terres, les pierres, les minerais ou d'autres matières minérales solides</i>	8474.10
<i>machines pour le lavage des tissus en matières textiles</i>	8451.40
LAVETTES en coton	6307.10
LECITHINES	2923.20
LECTEURS DE BANDES MAGNETIQUES	
<i>combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion</i>	8527.12-8527.13-8527.21-8527.31
LECTEURS DE BANDES VIDEO	8521.10- 8525.40
LECTEURS DE CASSETTES	8519.40-8519.93
LECTEURS DE DISQUES VIDEO	8521.90
LECTEURS DE MICROFICHES	9008.20
LECTEURS MAGNETIQUES pour machines automatiques de traitement de l'information	8471.70
LECTEURS OPTIQUES pour machines automatiques de traitement de l'information	8471.49-8471.70
LECTEURS PHONOGRAPHIQUES	
<i>pour tourne-disques et électrophones</i>	8522.10
LEGUMES	
<i>alimentaires</i>	07
<i>congelés</i>	0710- 2002-2004
<i>conservés au vinaigre</i>	2001
<i>conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état</i>	0711
<i>frais ou réfrigérés</i>	0701-0709
<i>graines</i>	1209
<i>homogénéisés</i>	2005.10
<i>jus</i>	2009.80-2009.90
<i>machines et appareils pour la préparation des légumes, non dénommés ni compris ailleurs</i>	8438.60
<i>mélanges de légumes, congelés</i>	0710.90-2004.90
<i>mélanges de légumes secs</i>	0712.90
<i>préparés ou conservés</i>	2001-2005
<i>résidus</i>	2306
<i>secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés</i>	0712
LEGUMES A COSSE	
<i>congelés</i>	0710.10- 2004
<i>conservés au vinaigre</i>	2001
<i>conservés provisoirement</i>	0711.90
<i>farines et semoules</i>	1106.10
<i>frais ou réfrigérés</i>	0708
<i>homogénéisés</i>	2005.10
<i>secs, écosés</i>	0713
LEGUMES SECS (MACHINES POUR LE NETTOYAGE, LE TRIAGE OU LE CRIBLAGE)	8437.10
LENTILLES	7014
<i>montées</i>	9002.11-9002.19- 9002.90
<i>non montées</i>	9001.30-9001.90
<i>voir "LEGUMES A COSSE"</i>	
LEOPARDS	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.80
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.19-4302.30

LESSIVES résiduelles, à l'exclusion du tall oil	3804
LESSIVES (PREPARATIONS POUR)	3402.20-3402.90
LESSIVES GLYCERINEUSES	
LETCHIS préparés ou conservés	2008.99
LEUCITE	2529.30
LEURRES	9507
LEVAGE	
chariots de manutention munis d'un dispositif de levage	8427
têtes de levage électromagnétiques	8505.30
LEVAGE (MACHINES ET APPAREILS DE)	8425-8428
LEVOTHYROXINE, SODIUM	2937.99
LEVURES	2102.10-2102.20
extraits	2103.90
LIANTS préparés pour moules ou noyaux de fonderie	3824.10
LIASSES manifold, en papier ou en carton	4820.40
LICHENS pour bouquets ou pour ornements	0604.10
LIEGE	45
aggloméré	4504
comprimé	4504.10
concassé, granulé ou pulvérisé	4501.90
déchets de	4501.90
machines et appareils pour le traitement du liège	8479.30
machines-outils pour le travail du liège	8465
naturel	4501-4503
ouvrages en liège	45
ouvrages en liège naturel	4503
LIES D'HUILES	1522
LIES DE VIN	2307
LIEUS JAUNES	
congelés	0303.73- 0303.79- 0304
de l'océan atlantique	
congelés	0303.73- 0304
frais ou réfrigérés	0302.63- 0304
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
frais ou réfrigérés	0302.63- 0302.69- 0304
séchés, salés, fumés ou en saumure	0305
LIEVRES	
pelleteries brutes	4301.20
pelleteries tannées ou apprêtées	4302.12- 4302.20-4302.30
LIGATURES STERILES pour sutures chirurgicales	3006.10
LIGNITE (CIRE DE)	2712.90
LIGNITES	2702
LIMAILLES déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier	7204.41
LIMBA	44
LIMES (AGRUME)	
écorces	1401
huiles essentielles	3301.14
voir "FRUITS"	
LIMES (OUTIL)	8203.10- 8207.90
interchangeables, en métaux communs, travaillant par rotation	8207.90
LIMES A ONGLES	
en métaux communs	8214.20
LIMETTES	
huiles essentielles	3301.14
tilleul : écorces	1401
voir "FRUITS"	
LIMITEURS DE TENSION	8535.40
LIN	
fibres de	5301
graines de, matières pour l'alimentation des animaux	2308.90
huiles	1515.11-1515.19- 1516-1520
linge de table	6302.52
résidus	2306.20
LINGE DE CUISINE	6309
en coton	6302.60
LINGE DE LIT	6302.10-6302.39
articles de friperie	6309
LINGE DE TABLE	6302.40-6302.59
LINGE DE TOILETTE en coton	6302.60
LINGOTIERES	8454.20
LINGOTS	
déchets lingotés en fer ou en acier	7204.50
en aciers alliés	7224.10

en aciers inoxydables	7218.10
en fer ou en aciers non alliés	7206.10
LINOLEUMS	5904.10
LIQUEFACTION (APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LA LIQUEFACTION DE L'AIR OU DE GAZ)	8419.60
LIQUEURS	2208.70
LIQUIDES	
<i>mesure ou contrôle de la pression des liquides (instruments et appareils pour)</i>	9026.20
<i>mesure ou contrôle des caractéristiques variables des liquides (instruments et appareils pour)</i>	9026.10-9026.80
LIQUIDES POUR TRANSMISSIONS hydrauliques contenant en poids moins de 70% d'huiles de pétrole	3819
LIS bulbes, en repos végétatif	0601.10
LITCHIS préparés ou conservés	2008.99
LITERIE	9404
LITHARGE	2824.10
LITHOGRAPHIES	
<i>cadres ou encadrements</i>	9702
<i>originales</i>	9702
<i>sur papiers ou cartons</i>	4911.91-4911.99
LITHOPONE	3206.42
LITS	9401.40- 9403
LITS POUR HOPITAUX	9402
LIVRES	
<i>à dessiner, pour enfants</i>	4903
<i>imprimés</i>	49
LIVRES COMPTABLES en papier ou en carton	4820.10
LIVRES D'IMAGES pour enfants	4903
LOCHS	9014.80
LOCOMOTIVES	8601-8602
LOCOTRACTEURS	8601-8602
LOUCHES en métaux communs	8215
LOUPES de poche	9013.80
LOUPS	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.80
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.19-4302.30
LOUPS (POISSONS)	
<i>congelés</i>	0303.77- 0304
<i>filets, congelés</i>	0304.20
<i>filets, frais ou réfrigérés</i>	0304.10
<i>frais ou réfrigérés</i>	0302.69- 0304
LOUTRES	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.80
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.19-4302.30
LOUTRES DE SIBERIE	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.80
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.19-4302.30
LUBRIFIANTS préparations lubrifiantes contenant moins de 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	3403
LUBRIFIANTS (HUILES LUBRIFIANTES)	2710
LUCARNES en zinc	
LUFFA ouvrages en luffa	4602
LUGES	9506.99
LUMIERE-ECLAIR	
<i>appareils et dispositifs, autres qu'électroniques, pour la production de la lumière-éclair en photographie</i>	9006.69
<i>appareils et dispositifs électroniques pour la production de la lumière- éclair en photographie</i>	9006.61
LUMINOPHORES	
<i>produits inorganiques des types utilisés comme luminophores</i>	3206.50
<i>produits organiques synthétiques des types utilisés comme luminophores</i>	3204.90
LUNETTERIE (VERRES DE)	7015.10- 9001.40-9001.50
LUNETTES	
<i>correctrices ou protectrices</i>	9004
<i>étuis à</i>	4202
<i>montures</i>	9003.11-9003.19
<i>solaires</i>	9004.10
LUNETTES ASTRONOMIQUES	9005.80
LUNETTES DE VISEE pour armes	9013.10
LUPINS	1214
<i>graines</i>	1209
LUPULINE	1210.20
LUSTRES	9405.10
LUSTRES LIQUIDES	
<i>pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie</i>	3207.30
LUTIDINES	2933.32-2933.39
LUZERNE	
<i>farine et agglomérés sous forme de pellets</i>	1214.10
<i>graines</i>	1209.21
LYCHEES préparés ou conservés	2008.99

LYNX	
<i>pelleteries brutes</i>	4301.80
<i>pelleteries tannées ou apprêtées</i>	4302.19-4302.30
<i>LYS bulbes, en repos végétatif</i>	0601.10
LYSINE ET SES SELS ET ESTERS	2922.41
MACADAM	2517.10-2517.30

M

MACADAM DE LAITIER	2517.20
MACARONIS	1902
<i>machines et appareils pour la fabrication des pâtes alimentaires</i>	8438.10
MACHETTES en métaux communs	8201.40
MACHINE-OUTILS OPERANT PAR LASER	8456.10
MACHINES	
<i>voir LE NOM DES DIFFERENTES MACHINES OU LA REFERENCE A LEUR FONCTION</i>	
MACHINES A COUDRE	8452.21-8452.29
MACHINES A ECRIRE	
<i>automatiques</i>	8469.11-8469.12
<i>électriques, non automatiques</i>	8469.20
<i>non électriques</i>	8469.30
MACHINES A LAVER LE LINGE automatiques	8450.11-8450.20
MACHINES A POSTE FIXE	
<i>pour le travail des métaux</i>	84- 8457.20
MACHINES A STATIONS MULTIPLES	
<i>pour le travail des métaux</i>	8457.30
MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION, ANALOGIQUES	8471.10
MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION, NUMERIQUES	8471.30-8471.50
MACHINES COMPTABLES	8470.40
MACHINES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION automatiques	8471
MACHINES GENERATRICES	
<i>voir "GENERATEURS"</i>	
MACHINES-OUTILS	
<i>à poste fixe, pour le travail des métaux</i>	8457.20
<i>alésier les métaux par enlèvement de matière (machines à)</i>	8459.10-8459.40
<i>aléseuses-fraiseuses</i>	8459.10-8459.39
<i>brocher (machines)</i>	8461.30
<i>centres d'usinage pour le travail des métaux</i>	8457.10
<i>enlèvement de toute matière (machines travaillant par)</i>	8456
<i>étaux-limeurs</i>	8461.20
<i>fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière (machines)</i>	8459.51-8459.70
<i>finir les engrenages (machines)</i>	8461.40
<i>finissage des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets (machines pour)</i>	8460
<i>forger ou à estamper (machines à)</i>	8462.10
<i>fraisier les métaux par enlèvement de matière</i>	8459.51-8459.69
<i>mortaiser (machines à)</i>	8461.20
<i>percer les métaux par enlèvement de matière</i>	8459.10-8459.29
<i>raboter (machines à)</i>	8461.10
<i>rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux (machines à)</i>	8462.21-8462.49
<i>scier (machines à), travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets</i>	8461.50
<i>stations multiples, pour le travail des</i>	8457.30
<i>tailler les engrenages (machines à)</i>	8461.40
<i>tours</i>	8458
<i>travail à froid du verre (machines pour)</i>	8464
<i>travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires (machines pour)</i>	8464
<i>travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière (machines pour)</i>	8463
<i>travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires (machines pour)</i>	8465
<i>travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de</i>	8461.90
<i>tronçonner (machines à), travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets</i>	8461.50
MACHINES-OUTILS OPERANT PAR ULTRA-SONS	8456.20- 8466
MACHINES-OUTILS TRAVAILLANT PAR FAISCEAUX IONIQUES	8456.99
MACIS	0908.20
<i>de Bombay</i>	0908.20
<i>sauvage</i>	0908.20
MAGIE (ARTICLES DE)	9505.90
MAGNESIE	2519.90
<i>calcinée à mort</i>	2519.90
<i>électrofondue</i>	2519.90
<i>frittée</i>	2519.90
MAGNESITE CAUSTIQUE CALCINEE	2519.90
MAGNESIUM ET OUVRAGES EN MAGNESIUM	8104
<i>tourures de</i>	8104.30
MAGNETOPHONES	8520.10-8520.39

combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion	8527.12-8527.13- 8527.21- 8527.31
MAGNETOS	
pour moteurs à combustion interne	8511.20
MAGNETOSCOPES	8521.10- 8525.40
MAHOGANY	44
MAILLETS	9206
enregistrés avec les instruments de musique à percussion	9206
pour instruments de musique à percussion	9209.99
MAILLOTS DE BAIN	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6211.12
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6112.41-6112.49
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6211.11
pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6112.31-6112.39
MAILLOTS DE CORPS	
en bonneterie, pour bébés	6111.20-6111.90
pour femmes ou fillettes	6208
pour hommes ou garçonnets	6207
MAIS voir "CEREALES"	
MAIS DE SEMENCE	1005.10
MAIS DOUX voir "LEGUMES"	
MAKORE	44
MALAXER	
machines et appareils à malaxer les terres, les pierres, les minerais ou d'autres matières minérales solides	8474.31-8474.39
machines et appareils à malaxer non dénommés ni compris ailleurs	8479.50- 8479.82
MALLES	4202.11-4202.12
MALT	1107
extraits	1901.90
MALTOSE	1702
MAMMIFERES MARINS graisses et huiles	1504.30- 1516-1520
MANCHES en bois pour outils, balais ou brosses	4417
MANCHONS	
en aciers inoxydables	7307.22
en feutre	6501
en fonte, fer ou acier	7307.92
MANCHONS A INCANDESCENCE	
et étoffes servant à leur fabrication	5908
MANDARINES voir "FRUITS"	
MANDOLINES	9202.90
MANDRINS DE FIXATION	
magnétiques ou électromagnétiques	8505.90
MANEGES	9508
MANETTES ET POIGNEES DE CHANGEMENT DE VITESSES	
pour bicyclettes et autres cycles	8714.99
MANGANATES	
MANGANESE	
et ouvrages en manganèse	8111
minerais et concentrés	2602
MANGANITES de métaux	2841.69
MANGLIER extraits tannants	3201.90
MANGOUSTANS voir "FRUITS"	
MANGUES voir "FRUITS"	
MANIOC (RACINES)	0714.10
fécule de manioc (cassave)	1108.14
préparations alimentaires à base de	1903
MANIVELLES	8483.10
MANNEQUINS	9618
MANOMETRES	9026.20
MANOSTATS	9032.20
MANSONIA	44
MANTEAUX	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6202.11-6202.19
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6102
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6201.11-6201.19
pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6101
MANTILLES	6214
en bonneterie	6117.10
MANUCURES	
assortiments d'outils pour manucures, en métaux communs	8214.20
préparations pour	3304.30
MANUSCRITS	49
MANUTENTION	
chariots de manutention munis d'un dispositif de levage	8427
machines et appareils de	8428
MAQUEREAUX	

congelés	0303.74
frais ou réfrigérés	0302.64
préparés ou conservés	1604.15
séchés, salés, fumés ou en saumure	0305
MAQUILLAGE	
produits pour les lèvres	3304.10
produits pour les yeux	3304.20
MARACAS	9206
MARBRE	
blocs	6802.91
granulés, éclats et poudres	2517.41-2517.49
pierres de construction	2515.11-2515.12
MARGARINE	1517
MARJOLAINE	
cultivée	0709-0712
séchée	0712.90
MARMELADES	2007.91
MARQUES POSTALES	9704
MARQUEURS	
à mèche feutre	9608.20
à pointes poreuses	9608.20
MARRONS D'INDE	2308.10
MARSALA	2204.21
MARTEAUX A PERCUSSION POUR LA MEDECINE	9018.90
MARTEAUX EN METAUX COMMUNS	8205.20
MARTEAUX-PILONS POUR LE TRAVAIL DES METAUX	8462.10
MARTES	
elleteries brutes	4301.80
pelletteries tannées ou apprêtées	4302.19-4302.30
MARTINETS POUR LE TRAVAIL DES METAUX	8462.10
MARTRES	
pelletteries brutes	4301.80
pelletteries tannées ou apprêtées	4302.19-4302.30
MASQUES A GAZ	9020
MASSAGE (APPAREILS DE)	9019.10
MASSES ET MARTEAUX	8205.20
MASSICOT	2824.10
MASTIC DE VITRIER	3214
MASTICS	
autres que bitumineux	3214.10
bitumineux	2715
MATE	0903
extraits, essences et concentrés	2101.20
MATELAS	9404.21-9404.29
d'eau	3926.90
pneumatiques, en matières plastiques	3926.90
MATERIAUX DE CONSTRUCTION	44
MATERIEL FIXE	
de voies ferrées ou similaires	8608
MATERIEL FIXE DE VOIES FERREES	8608
MATIERES COLORANTES	
acide phtalocyanine-3,3',4,4'-tétrasulfonique de cuivre	3204.12
acide phtalocyanine-4,4',4'',4'''-tétrasulfonique de cuivre	3204.12
d'origine végétale ou animale	3203
inorganiques	3206.11-3206.50
organiques synthétiques	3204.11-3204.90
phtalocyanine de cuivre	3204.17
MATIERES INFLAMMABLES	
articles en ces matières	3606
MATIERES MINERALES A TAILLER	
travaillées et ouvrages en ces matières	9602
MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES	39
appareils d'éclairage	9405.92
articles de ganterie, en bonneterie, enduits ou recouverts de matière plastique	6116.10
articles de ganterie traités avec des matières plastiques	6216
boutons	9606.21
chapeaux et coiffures	6506.91
épingles à cheveux	9615.90
machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux	9024.80
machines pour le travail ou la fabrication d'ouvrages en ces matières	8465- 8477.10-8477.80
matelas	9404.21
meubles	9403.70
parties de meubles	9403.90
parties de sièges	9401.90

<i>peignes à coiffer</i>	9615.11
<i>pigments en dispersion dans des matières plastiques</i>	3206.49
<i>sacs, malles et contenants similaires</i>	4202.12-4202.22-4202.32-4202.92
<i>sièges</i>	9401.80
MATIERES TEXTILES	
<i>articles en ces matières</i>	6309
<i>parties de meubles</i>	9403.90
<i>sacs, valises et contenants similaires</i>	4202.12-4202.22-4202.32-4202.92
<i>voir "TEXTILES"</i>	
MATIERES VEGETALES	
<i>des types utilisés pour l'alimentation des animaux</i>	2308
MATIERES VEGETALES A TAILLER	
<i>travaillées et ouvrages en ces matières</i>	9602
MATRAQUES	9304
MATRICES POUR LA FABRICATION DE DISQUES en métal	8524.99
MATTES	
<i>de cobalt</i>	8105.10
<i>de cuivre</i>	7401.10
<i>de nickel</i>	7501.10
MATTES DE GALVANISATION	2620.11
MECANIQUES JACQUARD	8448.11
MECANISMES	
<i>pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, en métaux communs</i>	8305.10
MECANISMES DE TRACTION	
<i>pour funiculaires</i>	8428.60
MECANOTHERAPIE (APPAREILS DE)	9019.10
MECHES en matières textiles	5908
MECHES DE SURETE	3603
<i>pour circuits électriques</i>	8535.10-8535.10-8535.10-8536.10-8536.10
	6704
MECHES EN CHEVEUX, POILS OU MATIERES TEXTILES	
MEDECINE	
<i>instruments et appareils</i>	9018.11-9018.90
<i>mobilier</i>	9402
MEDECINE VETERINAIRE	
<i>instruments et appareils</i>	9018.11-9018.19-9018.90
<i>mobilier</i>	9402
MEDIATORS	
<i>en métaux communs</i>	8201.30
<i>enregistrés avec les instruments de musique à cordes</i>	9202.90
<i>pour instruments de musique à cordes</i>	9209.92
MEDICAMENTS	
<i>obtenus à partir de sucs et extraits végétaux</i>	1302.19- 3301.90
<i>préparations en vrac</i>	3003
<i>présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail</i>	3004
MELANGER	
<i>machines et appareils à mélanger les terres, les pierres, les minerais ou d'autres matières minérales</i>	8474.31-8474.39
<i>machines et appareils à mélanger non dénommés ni compris ailleurs</i>	8479.50- 8479.82
MELANGES BITUMINEUX	2715
MELANGEURS POUR ALIMENTS	
<i>appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique</i>	8509.40
MELASSES	1703
MELEZE extraits tannants	3201.90
MELONS voir "FRUITS"	
MENADIONE ET SES SELS	2914.69
MENAGE (ARTICLES DE)	
<i>en aluminium</i>	7615.11-7615.19
<i>en étain</i>	8007
<i>en fonte, fer ou acier</i>	7323
<i>en zinc</i>	
MENAGERIES ambulantes	9508
MENTHE POIVREE huiles essentielles	3301.24
MENTHES	
<i>feuilles</i>	1211.90
<i>huiles essentielles</i>	3301.25
MENTONNIERES	
<i>pour instruments de musique à cordes</i>	9209.92
MENUISERIE	
<i>ouvrages de menuiserie pour construction, en bois</i>	4418
MERANTI	44
MERBAU	44
MERCURE	2805.40
MERLANS	
<i>congelés</i>	0303.78-0304

filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
frais ou réfrigérés	0302.69-0304
MERLUS	
congelés	0303.78- 0304.20
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
frais ou réfrigérés	0302.69-0304
séchés, salés, fumés ou en saumure	0305
MERRAINS	4416
MESURE	
instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main	9017.30-9017.80
instruments et appareils de mesure non dénommés ni compris ailleurs	9031.10-9031.80
instruments et appareils pour la mesure des caractéristiques variables des liquides ou des gaz	9026.10-9026.80
METACRESOL	2707.99
METALLURGIE (MACHINES POUR LA METALLURGIE, L'ACIERIE OU LA FONDERIE)	8454.10-8454.30
METAPARACRESOL	2707.99
METAUX	
articles d'orfèvrerie	7114.11-7114.11
machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des métaux	2843.21-2843.212843.29-2843.29-9024.10-9024.10
de métaux précieux sur métaux communs	7107- 7109- 7111-7112
machines et appareils électriques pour le soudage des métaux	7109-8515.21-8515.21-8515.29 8515.31-8515.39 8515.80-8515.80
machines et appareils pour le traitement des métaux non dénommés ni compris ailleurs	8479.50-8479.81
machines-outils pour le travail des	8456-8463
minerais et concentrés	2616.10
de platine sur argent	71- 7111-
précieux	7106-7108-7110- 7112
articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties	71- 7113.11-
sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	7106.10-7106.91-7106.92
voir "MINERAIS"	
METAUX (MACHINES POUR LE TRAVAIL DES)	
couteaux et lames pour ces machines	8208.10
METAUX (OUTILLAGE A MAIN POUR LE TRAVAIL DES METAUX)	
outils à moteur autre qu'électrique incorporé	8467.11-8467.89
outils électromécaniques à moteur électrique incorporé	8508.10-8508.80
outils pneumatiques	8467.11-8467.19
METAUX ALCALINO-TERREUX	2805.21-2805.22
METAUX ALCALINS	2805.11-2805.19
silicates des métaux alcalins du commerce	2839
METAUX COMMUNS	
plaqués ou doublés d'argent sur	7107
plaqués ou doublés de platine sur	7111
plaqués ou doublés d'or sur	7109
METAUX DE TERRES RARES	2805.30
composés de ces métaux	2846
METAUX PRECIEUX	
à l'état colloïdal	2843.10
cendres et résidus contenant des métaux précieux	2620.90-7112.90
composés de métaux précieux	2843.21-2843.90
feuilles pour le marquage au fer	3212
minerais et concentrés	2616
METAUX PRECIEUX (ALLIAGES DE)	71
METEIL voir "CEREALES"	
METEOROLOGIE (INSTRUMENTS ET APPAREILS DE)	9015.10-9015.80
METHYL ETHYL CETOXIME	2928
METHYLOXIRANNE	2910.20
METHYLPYRIDINES	2707.99-2933.32-2933.39
METIERS A BONNETERIE	8447.11-8447.20
circulaires	8447.11-8447.12
en fer ou en acier	7319
METIERS A TISSER	8446.10-8446.30
METRES	9017.80
METRONOMES	9209.10
MEUBLES	
conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	8418.91
de bureau en bois	9403.30
de bureau en métal	9403.10
en bois	9403.30-9403.60
en bois moulé	9403.30-9403.60
en matières plastiques	9403.70
en métal	9403.10-9403.20
étagères	9401-9403
parties de meubles	9403.90

<i>pour chambres à coucher</i>	9403.50
<i>pour cuisines</i>	9403.40
<i>pour la chirurgie</i>	9402
<i>pour la médecine</i>	9402
<i>pour l'art dentaire</i>	9402
<i>pour l'art vétérinaire</i>	9402
<i>spécialement conçus pour machines à coudre</i>	8452.40
MEUBLES A ELEMENTS COMPLEMENTAIRES	9401-9403
MEUBLES-COMPTOIRS FRIGORIFIQUES	8418.50
MEULER	
<i>finissage des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets (machines à meuler pour)</i>	8460.11-8460.90
<i>travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre (machines à meuler pour)</i>	8464.20
<i>travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires (machines à meuler pour)</i>	8465.10- 8465.93
MEULES	6804.22
MEULES (AUTRES QUE LES MEULES A MOUDRE OU A DEFIBRER)	6804.21-6804.23
MEULES, A MAIN OU A PEDALE	8205.80
MICA	2525.10-2525.30-6814.90
<i>plaques, feuilles et bandes</i>	6814.10
MICRO-ASSEMBLAGES	
<i>électroniques</i>	8542.50
MICROMETRES	9017.30
MICROPHONES ET LEURS SUPPORTS	8518.10
MICROSCOPES	
<i>autres qu'optiques</i>	9012.10
<i>électroniques</i>	9012.10
<i>optiques</i>	9011.10-9011.80
<i>pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection</i>	9011.10-9011.20
<i>protoniques</i>	9012.10
<i>stéréoscopiques</i>	9011.10
MICROSPHERES	
<i>de verre</i>	7018.20
MICROTOMES	9027.90
MIEL	0409
MILIEUX DE CULTURE	
<i>préparés pour le développement des micro-organismes</i>	3821
MILLET	1008.20
MIMOSA	
<i>extraits tannants</i>	3201.20
MINERAIS ET CONCENTRES	2601-2617
<i>machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les minerais</i>	8474.10-8474.39
MINERALOGIE (COLLECTIONS ET SPECIMENS POUR COLLECTIONS DE)	9705
MINES	
<i>pour crayons ou porte-mine</i>	9609.20
<i>treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines</i>	8425.20
MINOTERIE	
<i>machines et appareils pour la</i>	8437.80
<i>produits de la</i>	11
MIROIRS	7009
<i>éléments d'optique montés</i>	9002.90
<i>éléments d'optique non montés</i>	9001.90
<i>en métaux communs</i>	8306.30
MISSILES	9306
MODELES	
<i>conçus pour la démonstration, non susceptibles d'autres emplois</i>	9023
<i>jouets avec moteur, parties et accessoires</i>	9503.80
MODELES POUR MOULES	8480.30
MODELES REDUITS	
<i>à assembler</i>	9503.20
MOISSONNEUSES-BATTEUSES	8433.51
MOLLUSQUES	0307
<i>extraits et jus</i>	1603
<i>farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets</i>	2301.20
<i>préparés ou conservés</i>	1605.90
voir LE NOM DES DIFFERENTS MOLLUSQUES	
MOLYBDATES	
<i>de métaux</i>	2841.70
MOLYBDENE	
<i>cendres et résidus contenant du molybdène</i>	2620.90
<i>et ouvrages en molybdène</i>	8102
<i>minerais et concentrés</i>	2613
<i>préparations catalytiques</i>	3815.90
MONITEURS VIDEO	8528.12- 8528.22
MONNAIE	

<i>machines automatiques pour changer la monnaie</i>	8476.89
MONNAIES	7118
<i>machines à compter et à encartoucher les</i>	8472.90
<i>machines à trier les</i>	8472.90
MONOFILAMENTS	
<i>artificiels</i>	5403- 5405
<i>en matières plastiques</i>	3916
<i>synthétiques</i>	3306- 5402- 5404.10
MONSTRES	
<i>jouets représentant des créatures non humaines</i>	9503.41
MONTE-CHARGE	8428.10
MONTRES	
<i>avec boîte autre qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	9102.11-9102.99
<i>avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	9101
<i>pour automobiles, véhicules aériens, bateaux et autres véhicules</i>	9104
MONTRES (BOITES DE)	9111.10-9111.80
MONTRES (BRACELETS DE)	9113
MONTRES DE POCHE	
<i>avec boîtes autres qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	9102.91-9102.99
<i>avec boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	9101.91-9101.99
MONTRES-BRACELETS	
<i>à affichage mécanique</i>	9101.11-9102.11
<i>à affichage opto-électronique uniquement</i>	9101.12-9102.12
<i>à pile</i>	9101.11-9101.19-9102.11-9102.19
<i>à remontage automatique</i>	9101.21-9102.21
<i>avec boîte autre qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	9102.11-9102.29
<i>avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	9101.11-9101.29
MONTURES	
<i>de lunettes ou d'articles similaires</i>	9003.11-9003.19
MORCEAUX	
<i>produits ferreux en morceaux</i>	7203
MORSES	
<i>défenses</i>	0507
MORTAISER	
<i>machines à mortaiser pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires</i>	8465.10- 8465.95
<i>machines à mortaiser travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets</i>	8461.20
MORTIERS	
<i>non réfractaires</i>	3824.50
<i>réfractaires</i>	3816
MORUES	0303
<i>congelées</i>	0303.60- 0304
<i>filets, congelés</i>	0304.20
<i>filets, frais ou réfrigérés</i>	0304.10
<i>fraîches ou réfrigérées</i>	0302.50-0304
<i>séchées, salées, fumées ou en saumure</i>	0305
MOTEURS	
<i>à contrepoids</i>	8412.80
<i>à courant alternatif</i>	8501.10-8501.20-8501.40-8501.53
<i>à courant continu</i>	8501.10-8501.34
<i>à piston, à allumage par compression</i>	8408
<i>à piston, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)</i>	8407
<i>à piston rotatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion)</i>	8407
<i>à ressorts</i>	8412.80
<i>diesel</i>	8408
<i>du type hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)</i>	8407.21
<i>électriques</i>	8501.10-8501.53
<i>hydrauliques</i>	8412.21-8412.29
<i>hydrauliques à mouvement rectiligne</i>	8412.21
<i>hydrauliques à réaction ("hydrojets")</i>	8412.10
<i>pneumatiques</i>	8412.31-8412.39
<i>propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs</i>	8412.10
<i>roues hydrauliques</i>	8410.11-8410.13
<i>turbines à gaz</i>	8411.11-8411.82
<i>turbines hydrauliques</i>	8410.11-8410.13
<i>turbopropulseurs</i>	8411.21-8411.22
<i>turboréacteurs</i>	8411.11-8411.12
MOTEURS POUR L'AVIATION	
<i>à allumage par étincelles (moteurs à explosion)</i>	8407.10
MOTEURS POUR LA PROPULSION DE BATEAUX	
<i>à piston, à allumage par compression</i>	8408.10
<i>à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles</i>	8407.21-8407.29
<i>hydrojets</i>	8412.10
MOTEURS SEMI-DIESEL	8408

MOTEURS UNIVERSELS	8501.10-8501.20
MOTOCYCLES	8711
MOUCHOIRS	6213
en matières textiles	6213
en papier ou en cellulose	4818.20
MOUFLES	6216
en bonneterie	6116
en cuir naturel ou reconstitué	4203.21-4203.29
MOULAGE PAR INJECTION	
machines à mouler par injection pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	8477.10
MOULER	
articles en pâte à papier, papier ou carton (machines à mouler les)	8441.40
combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou d'autres matières minérales (machines et appareils à mouler les)	8474.80
machines à mouler par soufflage pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	8477.30
machines à mouler sous vide, pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	8477.40
travail du caoutchouc ou des matières plastiques (machines à mouler pour le)	8477.30-8477.59
MOULES	
machines à former les moules de fonderie	8474.80
pour le caoutchouc ou les matières plastiques	8480.71-8480.79
pour le verre	8480.50
pour les matières minérales	8480.60
pour les métaux ou les carbures métalliques	8480.41-8480.49
MOULES (MOLLUSQUES)	0307.31-0307.39
MOULES GALVANIQUES POUR LA FABRICATION DES DISQUES	8524.99
MOULES POUR LE MOULAGE PAR COMPRESSION	8480.41-8480.79
MOULES POUR LE MOULAGE PAR INJECTION	8480.41-8480.79
MOULINETS pour la pêche	9507.30
MOULURER travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires (machines à moulurer pour le)	8465.10-8465.92
MOULURES	4409
en bois autres que de conifères	4409.20
en bois de conifères	4409.10
MOUSSES	
pour bouquets ou pour ornements	0604.10
MOUTARDE	
préparations pour sauces et sauces préparées	2103.30
MOUTARDE (GRAINES DE)	1207.50
MOUTARDE (HUILES DE)	1514-1516-1520
MOUTONS voir "OVINS" "AGNEAUX"	
MOUTS DE RAISINS	2204
MOUVEMENTS D'HORLOGERIE	9110
à piles	9108.11-9108.19
complets, non assemblés ou partiellement assemblés	9110.11
ébauches de	9110.19
incomplets, assemblés	9110.12
MOUVEMENTS DE MONTRE	
à remontage automatique	9108.20
complets et assemblés	9108
réveils, pendulettes, montres de tableaux de bord et montres similaires, à mouvements de montre	9103-9104
MOYEUX pour bicyclettes et autres cycles	8714.93
MOYEUX A FREIN pour bicyclettes et autres cycles	8714.94
MUCILAGES ET EPAISSISSANTS	
dérivés de végétaux	1302.31-1302.39
MULETS	
abats comestibles	0206- 0210.90
viandes	0205
vivants	0101.20
MULLITE	2508.60
MULTIMETRES	9030.31
MUNITIONS	9306
MURES voir "FRUITS"	
MUSC	0510
artificiel	2904.20-2909.30-2914.70
MUSELIERES en toutes matières	4201
MUSIQUE manuscrite ou imprimée	4904
MYROBOLAN extraits tannants	3201.90
MYRTILLES voir "FRUITS"	
N	
NACRE	
travaillé et ouvrages en nacre	9601
NAPHTALENE	2707.40
NAPHTES	2710- 3807

NAPPES	6302.51-6302.53
assortiments pour la confection de nappes	6308
en papier ou en pâte à papier	4818.30
NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	3822- 3823-4811
NAPPES TRAMEES pour pneumatiques	5902
NARCISSES bulbes, en repos végétatif	0601.10
NARVALS (DEFENSES DE)	0507
NATTES	
en matières à tresser	4601
en matières plastiques, pour usages domestiques	3924.90
NAVETS frais ou réfrigérés	0706.10
NAVETTE	
graines	1205
huile	1514
résidus	2306.40
NAVETTES pour métiers à tisser	8448.41
NAVIGATION (INSTRUMENTS ET APPAREILS DE)	9014
NAVIGATION AERIENNE	
instruments et appareils pour la	9014.10-9014.20
NAVIGATION SPATIALE	
instruments et appareils pour la navigation spatiale	9014.10-9014.20
NAVIRES DE GUERRE	8906
NECTARINES fraîches	0809.30
NEGATOSCOPES	9010.50
NEIGE	2201
NEPHELINE	2529.30
NEPHELINE SYENITE	2529.30
NETTOYAGE (PREPARATIONS DE)	3402
NETTOYAGE A SEC (MACHINES POUR LE)	8451.10
NETTOYER	
machines et appareils pour le nettoyage des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles	8451.10- 8451.40
machines et appareils servant à nettoyer les bouteilles ou autres récipients	8422.20
machines pour le nettoyage des grains ou des légumes secs	8437.10
machines pour le nettoyage des oeufs, des fruits ou d'autres produits agricoles	8433.60
NICKEL	
alliages	7502-7507
cendres et résidus contenant du nickel	2620.90
et ouvrages en nickel	75
minerais et concentrés	2604
NICOTINE ET SES SELS	2939.70
NIOBIUM (COLUMBIUM)	
et ouvrages en niobium (columbium)	8112.91
minerais et concentrés	2615.90
NITRATES	
d'ammonium	3102.30
d'argent	2843.21
de baryum	2834.29
de béryllium	2834.29
de bismuth	2834.22
de cadmium	2834.29
de calcium	2834.29
de cobalt	2834.29
de cuivre	2834.29
de mercure	2834.29
de métaux	2834.21-2834.29
de nickel	2834.29
de plomb	2834.29
de potassium	2834.21
engrais	3105
NITRILES bromoxynil	2926.90
NITRITES DE METAUX	2834.10
NITRURES	2850
NIVEAU	
indicateurs de niveau pour gaz ou liquides	9026.10
régulateurs automatiques de niveau	9032.81-9032.89
NIVEAUX	9015.30
NIVELEUSES autopropulsées	8429.20
NIVELLEMENT	
machines et appareils de nivellement des terres, des minéraux ou des minerais	8430.50- 8430.62-8430.69
NOEL articles pour fêtes de Noël	9505.10
NOEUDS PAPILLONS	
autres qu'en bonneterie	6215
en bonneterie	6117.20
NOIR A SOUFRE	3204.19

NOIRS D'ORIGINE ANIMALE	3802.90
NOIRS D'OS	3802.90
NOISETTES voir "FRUITS A COQUE"	
NOIX à tailler	9602
NOIX (HUILES DE)	1515.90-1520
NOIX COMMUNES	0802.31-0802.32
préparées ou conservées	2001.90
NOIX D'EAU	
congelées	0710.80
préparées ou conservées	2005.90
NOIX DE CAJOU voir "FRUITS A COQUE"	
NOIX DE PECAN voir "FRUITS A COQUE"	
NOIX DU BRESIL voir "FRUITS A COQUE"	
NOIX MUSCADES	0908.10
NONTISSES	5603
imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de produits cosmétiques	3307
imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	3401.11-3401.19
machines et appareils pour la fabrication ou le finissage des nontisses	8449
NOPPES	5601.30
NOUILLES	1902
NUMEROTEURS à main	9611
NUMISMATIQUE (COLLECTIONS PRESENTANT UN INTERET NUMISMATIQUE)	9705
NUTRIAS	
pelletteries brutes	4301.80
pelletteries tannées ou apprêtées	4302.19-4302.30
NYLON sous formes primaires	3908.10
NYLON (FIBRES DE)	
voir "FIBRES SYNTHETIQUES"	
O	
OBECHE	44
OBJECTIFS	
pour appareils d'agrandissement	9002.11
pour appareils de prise de vues	9002.11
pour appareils de réduction	9002.11
pour projecteurs	9002.11
OBJETS D'ART	97
OBLITERER machines à oblitérer les timbres	8472.30
OCARINAS	9205.90
OCEANOGRAPHIE (INSTRUMENTS ET APPAREILS)	9015.10-9015.80
OCELOTS	
pelletteries brutes	4301.80
pelletteries tannées ou apprêtées	4302.19-4302.30
OEILLETS	0603.10
en métaux communs	8308.10
OEILLETTE (GRAINES D')	1207.91
OESTROGENES	2937.92
OEUFS	
de poissons, congelées	0303.80
de poissons, fraîches ou réfrigérées	0302.70
de poissons, séchées, salées, fumées ou en saumure	0305.20
dépourvus de leurs coquilles	0408.91-0408.99
en coquilles, frais, conservés ou cuits	0407
jaunes d'oeufs	0408.11-0408.19
OEUFS (MACHINES POUR LE NETTOYAGE OU LE TRIAGE DES)	8433.60
OFFSET	
machines et appareils à imprimer offset	8443.11-8443.19
plaques offset, en papier	4816
OIES	
foies d'oies, préparés ou conservés	1602.20
viandes et abats comestibles	0207- 0210.90
vivantes	0105.11- 0105.19- 0105.99
OIGNONS voir "LEGUMES"	
OIGNONS (GRAINES D')	1209.91
OISEAUX	
chanteurs (instruments de musique)	9208.90
oeufs	
dépourvus de leurs coquilles	0408
en coquilles	0407
jaunes	0408.11-0408.19
peaux et autres parties	0505
plumes et duvets	6701
vivants	0105-0200

OISEAUX CHANTEURS	
<i>instruments de musique</i>	9208.90
OKOUME	44
OLEAGINEUX	
voir "FRUITS" "GRAINES OLEAGINEUSES"	
OLEFINES	
<i>alpha linéaires, non mélangées, c6-c30</i>	2901.29
<i>polymères d'oléfines halogénées, sous formes primaires</i>	3904
<i>polymères d'oléfines, sous formes primaires</i>	3902
OLEOMARGARINE	1503- 1517-1520
OLEORESINES non volatiles	3301.30
OLEOSTARINE	1503- 1516
OLEUM	2807
OLIVE (HUILE D')	1509-1511
OLIVES voir "LEGUMES"	
ONDULATEURS	9615
ONGLES d'animaux	0507
OPACIFIANTS	
<i>préparations opacifiantes pour examens radiographiques</i>	3006.30
<i>préparés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie</i>	3207.10
OPHTALMOLOGIE (INSTRUMENTS ET APPAREILS D')	9018.50
OPIUM	1302.11
<i>alcaloïdes de l'opium</i>	2939.10
OPTIQUE	
éléments	7014
<i>en toutes matières, montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement</i>	9002.11-9002.90
<i>en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement</i>	9001
<i>instruments et appareils</i>	9013.10-9013.80
OR	
<i>cendres et résidus contenant de l'or</i>	2620.90-7112.10
<i>composés d'or</i>	2843.30
<i>déchets et débris d'or</i>	7112.10
<i>sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre</i>	7108
OR A USAGE MONETAIRE	7108.20
ORANGES	
<i>huiles essentielles</i>	3301.12
voir "FRUITS"	
ORANGES (PEAUX, PELURES ET ZESTES)	0814
ORCHESTRIONS	9208.90
ORDINATEURS	8471-8504
OREILLERS	9404.90
ORFEVRENERIE (ARTICLES D')	7114
ORGANES (D'ANIMAUX)	
<i>à l'état desséché, à usages opothérapeutiques</i>	3001.10
<i>extraits, à usages opothérapeutiques</i>	3001.20
ORGANES D'ACCOUPEMENT	8483.60
ORGANES DE ROULEMENT	
<i>pour véhicules pour voies ferrées ou similaires</i>	8607
ORGE	1003
<i>farine</i>	1102.90
<i>grains</i>	1104.11-1104.21
ORGUES	9203
<i>de barbarie</i>	9208.90
<i>dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques</i>	9207.10
<i>électriques</i>	9207.10
ORGUES A TUYAUX ET A CLAVIER	9203
ORGUES DE BARBARIE	9208.90
ORIGAN	0910.99
ORNEMENT	
<i>objets d'ornement, en métaux communs</i>	8306.10
ORNEMENTATION	
<i>objets d'ornementation, en matières plastiques</i>	3926.40
ORSEILLE matières colorantes	3203
ORTHOCRESOL	2707.99
ORTHOPEDIE (ARTICLES ET APPAREILS)	9021.11-9021.19
OS travaillés et ouvrages en os	9601.90
OS (MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL)	8465
OSCILLOGRAPHES	9030.20
OSCILLOMETRES	9018.90
OSCILLOSOPES	9030.20
OSIER	1401.90
<i>matières à tresser</i>	4601-4602
<i>meubles</i>	9403.80
<i>nattes, paillasons et claies</i>	4601.20

<i>ouvrages de vannerie</i>	4602
<i>parties de meubles</i>	9403.90
<i>parties de sièges</i>	9401.90
<i>sièges</i>	9401.50
<i>tresses et articles similaires</i>	4601.10
<i>OSMIUM sous formes brutes ou en poudre</i>	7110.41-7110.49
<i>OSSEINE</i>	0506.10
<i>OUATES</i>	
<i>de matières textiles</i>	5601
<i>imprégnées, enduites ou recouvertes de parfums ou de préparations cosmétiques</i>	3307
<i>imprégnées, enduites ou recouvertes de savon ou de détergents</i>	3401.11-3401.19
<i>imprégnées ou recouvertes de substances pharmaceutiques</i>	3005
<i>OUTILS</i>	
<i>à moteur incorporé, pour emploi à la main</i>	8467.81-8467.89
<i>électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main</i>	8508.10-8508.80
<i>électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main</i>	8508.10-8508.80
<i>en bois</i>	4417
<i>pneumatiques, pour emploi à la main</i>	8467.11-8467.19
<i>trousses à outils, en bois</i>	4420.90
<i>OUTILS (TROUSSES A)</i>	4202
<i>OUTILS A MAIN</i>	
<i>en métaux communs</i>	8203.40
<i>en métaux communs, fonctionnant à l'aide d'une cartouche détonante</i>	8205.59
<i>OUTILS A TAILLANTS</i>	8201.40
<i>OUTILS A TOURNER, INTERCHANGEABLES</i>	8207.80
<i>OUTILS INTERCHANGEABLES</i>	
<i>en métaux communs</i>	8207
<i>OUTILS PNEUMATIQUES, POUR EMPLOI A LA MAIN</i>	8467.11-8467.19
<i>OUTILS POUR EMPLOI A LA MAIN</i>	82
<i>OUTILS POUR L'ENTRETIEN DES VOIES FERREES OU SIMILAIRES</i>	8205.59
<i>OUTREMER ET SES PREPARATIONS</i>	3206.41
<i>OUVRAGES FACONNES</i>	
<i>pour le bâtiment, en zinc</i>	8214
<i>OUVRE-LETTRES EN METAUX COMMUNS</i>	8214.10
<i>OVALBUMINE</i>	3502.11-3502.19
<i>OVINS</i>	
<i>abats comestibles</i>	0206.80-0206.90-0210.90
<i>abats comestibles</i>	0206-0210
<i>cuirs</i>	4105.11-4105.20
<i>graisses brutes ou fondues</i>	1502-1516-1520
<i>peaux</i>	41
<i>peaux brutes</i>	4102.10-4102.29
<i>viandes congelées</i>	0204.30-0204.43
<i>viandes congelées</i>	0204.30-0204.43
<i>viandes fraîches ou réfrigérées</i>	0204.10-0204.23
<i>viandes fraîches ou réfrigérées</i>	0204.10-0204.23
<i>vivants</i>	0104.10
<i>OXIRANNE</i>	2910.10
<i>OXYCHLORURES</i>	
<i>de cuivre</i>	2827.41
<i>de métaux</i>	2827.41-2827.49
<i>de plomb</i>	2827.49
<i>d'éléments non métalliques</i>	2812.10
<i>OXYCYANURES de métaux</i>	2837.11-2837.19
<i>OXYDE D'ETHYLENE</i>	2910.10
<i>OXYDE DE PROPYLENE</i>	2910.20
<i>OXYDES</i>	
<i>d'aluminium</i>	2818.10-2818.20
<i>d'antimoine</i>	2825.80
<i>de baryum</i>	2816.30
<i>de béryllium</i>	2825.90
<i>de bore</i>	2810
<i>de butylène</i>	2910.90
<i>de calcium</i>	2825.90
<i>de chrome</i>	2819
<i>trioxyde de chrome</i>	2819.10
<i>de cobalt</i>	2822
<i>de cuivre</i>	2825.50
<i>de deutérium</i>	2845.10
<i>de fer</i>	2821.10
<i>micacés naturels</i>	2530.40
<i>pigments et préparations à base d'oxydes de fer</i>	3206.49
<i>de germanium</i>	2825.60
<i>de lithium</i>	2825.20

<i>de magnésium</i>	2816.10
<i>de manganèse</i>	2820
<i>dioxyde de manganèse</i>	2820.10
<i>de mercure</i>	2825.90
<i>de molybdène</i>	2825.70
<i>de nickel</i>	2825.40
<i>sinters d'oxydes de nickel</i>	7501.20
<i>de plomb</i>	2824
<i>minium et mine orange</i>	2824.20
<i>monoxyde de plomb</i>	2824.10
<i>de strontium</i>	2816.20
<i>de titane</i>	2823
<i>de tungstène</i>	2825.90
<i>de vanadium</i>	2825.30
<i>de zinc</i>	2817
<i>pigments et préparations à base d'oxydes de zinc</i>	3206.49
<i>de zirconium</i>	2825.60
<i>décarbromodiphényle</i>	2909.30
<i>d'étain</i>	2825.90
<i>trioxyde d'arsenic</i>	2811.29
<i>OXYGENOTHERAPIE (APPAREILS D')</i>	9019.20
<i>OXYHALOGENURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES</i>	2812
<i>OXYIODURES DE METAUX</i>	2827.60
<i>OZOKERITE</i>	2712.90
<i>OZONETHERAPIE (APPAREILS D')</i>	9019.20
 <i>P</i>	
<i>PAILLASSONS en matières à tresser</i>	4601
<i>PAILLE (PRESSES A)</i>	8433.40
<i>PAILLE D'ACIER</i>	7323.10
<i>PAILLE DE BOIS</i>	4405
<i>PAILLE DE FER</i>	7323.10
<i>PAILLETES</i>	
<i>en métaux communs</i>	8308.90
<i>non enfilées ni serties, en matières plastiques</i>	3926.90
<i>PAIN</i>	1905
<i>baguettes, enrobées ou fourrées, pour le brasage, en métaux communs ou en carbures métalliques</i>	8311
<i>PAIN D'EPICES</i>	1905.20
<i>PAIN GRILLE</i>	1905.40
<i>PAINS A CACHER</i>	1905
<i>PAINS CROUSTILLANTS DITS "KNACKEBROT"</i>	1905.10
<i>PALANS</i>	8425.11-8425.19-8425.41-8425.49
<i>PALEONTOLOGIE (COLLECTIONS ET SPECIMENS POUR COLLECTIONS PRESENTANT UN INTERET PALEONTOLOGIQUE)</i>	9705
<i>PALES pour hélices de bateaux</i>	8485.10
<i>PALETTES SIMPLES en bois</i>	4415.20
<i>PALETTES-CAISSES en bois</i>	4415.20
<i>PALIERS</i>	
<i>à roulements incorporés</i>	8483.20
<i>autres qu'à roulements incorporés</i>	8483.30
<i>PALISSANDRE DU BRESIL</i>	44
<i>PALLADIUM sous formes brutes ou en poudre</i>	7110.21-7110.29
<i>PALME (HUILE DE)</i>	1511-1516-1520
<i>PALMIER-DOUM à tailler</i>	9602
<i>PALMISTE</i>	1207.10
<i>huile de</i>	1513.21-1513.29-1516-1520
<i>résidus de noix ou d'amandes de palmiste</i>	2306.60
<i>PALOURDES</i>	
<i>jus</i>	1603
<i>préparées ou conservées</i>	1605.90
<i>PALPLANCHES</i>	
<i>en fer ou en acier</i>	7301.10
<i>PAMPLEMOUSSES voir "FRUITS"</i>	
<i>huiles essentielles</i>	3301.19
<i>PANIER DE PECHE</i>	
<i>obtenus à partir de matières à tresser</i>	4602
<i>PANNEAUX</i>	
<i>cellulaires en bois</i>	4418
<i>d'isolation acoustique</i>	6808
<i>en amiante-ciment ou en cellulose-ciment</i>	6811.20
<i>en bois</i>	44
<i>en plâtre ou en compositions à base de plâtre</i>	6809.11-6809.19
<i>pour parquets, en bois</i>	4418.30
<i>PANNEAUX DE PARTICULES</i>	4410

<i>presses pour la fabrication de</i>	8479.50-8479.81
PANNEAUX INDICATEURS	
<i>comportant des dispositifs à cristaux liquides (lcd) ou à diodes émettrices de lumière (led)</i>	8531.20
PANSEMENTS	
<i>adhésifs</i>	3005.10
<i>imprégnés de substances pharmaceutiques</i>	3005
PANTALONS	
<i>combinaisons et ensembles de ski</i>	6211.20
<i>pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6204.61-6204.69
<i>pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6104.61-6104.69
<i>pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie</i>	6203.41-6203.49
<i>pour hommes ou garçonnets, en bonneterie</i>	6103.41-6103.49
<i>vêtements pour bébés, autres qu'en bonneterie</i>	6209.20-6209.90
<i>vêtements pour bébés, en bonneterie</i>	6111.20-6111.90
PAPAYES voir "FRUITS"	
PAPIER BIBLE	4802.51
PAPIER BUVARD	4804
PAPIER DE RIZ	1905
PAPIER DIT "CRISTAL"	4806.40
PAPIER DIT "INGRAIN"	
<i>papiers peints</i>	4814.10
PAPIER ENTOILE UNE FACE	4807.90
PAPIER HYGIENIQUE	4803-4818
PAPIER JOURNAL	
<i>en rouleaux ou en feuilles</i>	4801
PAPIER MI-CHEMISQUE POUR CANNELURE	4805.10
PAPIER SULFITE D'EMBALLAGE	4805.30
PAPIER TUE-MOUCHES	3808.10
PAPIERS	
<i>à décalcomanies</i>	4809.90
<i>à dessiner</i>	4802
<i>à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques</i>	4823.40
<i>autocopiants</i>	4809-4816.10
<i>-calques</i>	4806.30
<i>couchés légers (dits "lwc")</i>	4810.21
<i>d'impression</i>	3822-4801-4802-4810-4811-4823.51-4823.59
<i>en amiante ou en mélanges à base d'amiante</i>	6812.60
<i>imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents</i>	3401.11-3401.19
<i>imprégnés ou enduits de produits cosmétiques</i>	3307
<i>ingraissables ("greaseproof")</i>	4806.20
<i>machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des papiers</i>	9024.80
<i>pour couvertures</i>	4802
<i>pour la photographie</i>	4810.11
<i>pour l'écriture</i>	4802.51-4802.53-4817.20
<i>pour reports</i>	4809-4816
<i>renforcés</i>	4807.90
<i>supports</i>	
<i>pour papiers peints</i>	4802.40
<i>pour tenture</i>	
<i>translucides</i>	4806.40
<i>voir "PAPIERS ET CARTONS"</i>	
PAPIERS CALANDRES TRANSPARENTS	4806.40
PAPIERS DE TOILETTE	4803-4818
PAPIERS DES TYPES UTILISES POUR SERVIETTES A DEMAQUILLER	4803
PAPIERS DITS "AUTOCOPIANTS"	4809.20-4816.20
PAPIERS ET CARTONS	
<i>abrasifs en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton</i>	6805.20
<i>adhésifs</i>	4811.21-4811.29-4821-4823.11-4823.19
<i>asphaltés</i>	4811.10
<i>assemblés à plat par collage</i>	4807
<i>bitumés</i>	4811.10
<i>calandres et laminoirs</i>	8420.10
<i>couchés ou enduits</i>	4811
<i>crépés</i>	4808
<i>déchets et rebuts de papier ou de carton</i>	4707
<i>feutre</i>	4805.50
<i>gaufrés ou estampés</i>	4808
<i>gommés</i>	4811.21-4811.29-4823.11-4823.19
<i>goudronnés</i>	4811.10
<i>machines à mouler les articles en papier ou en carton</i>	8441.40
<i>machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton</i>	8439.10-8439.30
<i>machines et appareils pour le travail du papier ou du carton</i>	8441.10-8441.80
<i>non couchés ni enduits</i>	4802-4805
<i>ondulés</i>	4808.10

déchets de	4707.10
ouvrages en papier ou en carton	48-49
papier et carton-filtre	4805.40-4823.20
papiers photographiques, impressionnés et développés	3705
papiers photographiques, impressionnés mais non développés	3704
papiers photographiques, sensibilisés, non impressionnés	3703
plissés	4808
pour cartes ou bandes à perforer	4802
pour couverture, dits "kraftliner"	4804.11-4804.19
séchoirs	8419.32
PAPIERS ET CARTONS KRAFT	
couchés ou enduits	4810.31-4810.39
crépés ou plissés	4808.20-4808.30
déchets	4707.10
non couchés ni enduits	4804
PAPIERS ET CARTONS PAILLE	4807.90
PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE	4804.21-4804.29
crépés ou plissés	4808.20
PAPIERS PARFUMES	3307
PAPIERS PEINTS ET REVETEMENTS en papier MURAUX SIMILAIRES	4814.20-4814.30
PAPRIKA	0904.20
PARA-CRESOL	2707.99
PARACHUTES	8804
PARACYMENE brut	3805
PARAFFINE	2712.20
PARAFONDRES	8535.40
PARAGRELES	3604
PARAPLUIES manches, en bois	4404
PARASOLS DE JARDIN	6601.10
PARCHEMIN VEGETAL	4806.10
PARCMETRES	9106.20
PARE-BRISE	7007.21
PARE-CHOCS	
pour accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé	4016.94
pour véhicules automobiles	8708.10
PARFUMER (PREPARATIONS POUR PARFUMER OU DESODORISER LES LOCAUX)	3307.41-3307.49
PARFUMERIE (PRODUITS DE)	3307
PARFUMS	3303
PARTIES	
voir LE NOM DE LA PARTIE CONCERNEE OU SE REPORTER AUX REGLES APPLICABLES A L'ARTICLE OU OUVRAGE DONT ELLE CONTRIBUE UN ELEMENT	
PASSAGES A NIVEAU	
dispositifs de commande pour la manoeuvre des barrières de passages à niveau	8608
PASSE-LACETS en fer ou en acier	7319.90
PASSEMENTERIE	
articles de passementerie, en pièces	5808
PASSEMENTERIE (MACHINES ET METIERS)	8447.90
PASTELS	9609
cadres et encadrements	9701.10
faits à la main	9701.10
PASTEQUES fraîches	0807.11
PASTEQUES (ECORCES DE)	0814
PASTEURISATION	
appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température (p. ex. pasteurisation)	8419.89
PATATES DOUCES	0714.20
PATAUGEOIRS	9506.99
PATERES en métaux communs	8302.50
PATES	
à papier	47
machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	8439.10
PATES A MODELER	3407
ouvrages moulés ou taillés en ces pâtes	9602
PATES A PAPIER	
machines à mouler les articles en ces pâtes	8441.40
machines et appareils pour le travail de ces pâtes	8441.10-8441.80
ouvrages en ces pâtes	48
séchoirs	8419.32
PATES ALIMENTAIRES	1902.11-1902.30
PATES CARBONEES	
pour électrodes et pour le revêtement intérieur des fours	3801.30
PATES CHIMIQUES de bois, à dissoudre	47
PATES DE BOIS	47
PATES DE NEUTRALISATION	1522
PATES MECANIQUES DE BOIS	47

PATES MI-CHIMIQUES DE BOIS	47
PATINS A GLACE	9506.70
PATINS A ROULETTES	9506.70
PATISSERIES	1905
PATRONS pour vêtements	6307
PATURINS DES PRES DU KENTUCKY (GRAINES DE)	1209.24
PAVES en pierres naturelles	6801
PAVOT (EXTRAITS DE PAILLE DE)	1302.19-3301.90
PAVOT (GRAINES DE)	1207.91
PEAUX d'oiseaux	0505
voir "PELLETERIES" "CUIR" "PEAUX BRUTES"	
PEAUX (MACHINES ET APPAREILS POUR LA PREPARATION, LE TANNAGE OU LE TRAVAIL DES PEAUX)	8453.10
PEAUX (POUDRES DE)	3504
PEAUX (ROGNURES DE)	0511.99
PEAUX BRUTES voir "PELLETERIES"	4101-4103
PEAUX DE TAMBOURS	
parties et accessoires d'instruments de musique à percussion	9209.99
PEAUX PLAQUES	4109
PECARIS peaux brutes	41
PECHE	
articles et matériel pour la pêche	9507
bateaux de pêche	8902
paniers en matières à tresser	4602
PECHES voir "FRUITS"	
PECHES (NOYAUX ET AMANDES DE)	1212.30
PECTATES	1302.20
PECTINATES	1302.20
PECTIQUES (MATIERES PECTIQUES)	1302.20
PEDALES	
pour bicyclettes et autres cycles	8714.96
PEDALIERES	
pour bicyclettes et autres cycles	8714.96
PEDICURES	
assortiments d'outils de pédicures, en métaux communs	8214.20
PEDICURES (PREPARATIONS POUR)	3304.30
PEIGNES	0307.21-0307.29
PEIGNES A COIFFER	9615.11-9615.19
PEIGNES, LISSES ET CADRES DE LISSES (PARTIES ET ACCESSOIRES DES METIERS A TISSER)	8448.42
PEIGNEUSES	
machines pour la préparation des matières textiles	8445.12
PEIGNOIRS DE BAIN	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6208.91-6208.99
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6108
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6207.91-6207.99
pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6107
PEINTURE	
préparations conçues pour enlever les peintures	3814
PEINTURE (TOILES POUR LA)	5901
PEINTURE ARTISTIQUE (COULEURS)	3213
PEINTURES	
à la main	9701.10
cadres et encadrements	9701.10
cadres pour peintures	9701.10
faites à la main	9701.10
PEINTURES ET VERNIS	
à base de polymères, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux	3209
à base de polymères, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	3208
non dénommés ni compris ailleurs	3210
PEKANS	
pelletteries brutes	4301.80
pelletteries tannées ou apprêtées	4302.19-4302.30
PELERINES	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6202.11-6202.19
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6102
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6201.11-6201.19
pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6101
PELLES en métaux communs	8201.10
PELLES A TARTE en métaux communs	8215
PELLES MECANIQUES autopropulsées	8429.52-8429.59
PELLES RETROCAVEUSES autopropulsées	8429.52-8429.59
PELLETERIES	
brutes	4301
factices	4304
huiles ou graisses pour le traitement des pelletteries	3403

<i>ouvrages en pelleteries</i>	4303
<i>préparations pour le traitement des pelleteries, à l'exclusion des huiles et des graisses tannées ou apprêtées</i>	3809
<i>PELLLETS AGGLOMERES</i>	4302.11-4302.30
<i>d'avoine</i>	1103.29
<i>de froment (blé)</i>	1103.21
<i>de maïs</i>	1103.29
<i>de pommes de terre</i>	1105.20
<i>de riz</i>	1103.29
<i>de seigle</i>	1103.29
<i>d'orge</i>	1103.29
<i>obtenus à partir de farines et semoules de racines de manioc</i>	0714.10
<i>PELLICULES</i>	
<i>à développement et tirage instantanés</i>	3701.20-3702.20
<i>auto-adhésives, en matières plastiques</i>	3919
<i>en matières plastiques</i>	3921.90
<i>en matières plastiques alvéolaires</i>	3921.11-3921.19
<i>en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées</i>	3920
<i>photographiques, impressionnés et développés, autres que les films cinématographiques</i>	3705
<i>photographiques, impressionnés, mais non développés</i>	3704
<i>photographiques, sensibilisés, non impressionnés</i>	3701-3702-3704-3705
<i>PENDULES</i>	9103-9105.21-9105.29
<i>PENTACHLORURE DE PHOSPHORE</i>	2812.10
<i>PENTAOXYDE DE DIPHOSPHORE</i>	2809.10
<i>PEPINS à tailler</i>	9602
<i>PEPTONES ET LEURS DERIVES</i>	3504
<i>PERBORATES de métaux</i>	2840.30
<i>PERBROMATES de métaux</i>	2829.90
<i>PERCAGE outils de perçage, en métaux communs</i>	8205.10-8207.50
<i>PERCARBONATES de métaux</i>	2836
<i>PERCER</i>	
<i>machines à percer les métaux par enlèvement de matière</i>	8459.10-8459.29
<i>machines à percer pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires</i>	8465.10-8465.95
<i>PERCEUSES</i>	
<i>électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main</i>	8508.10
<i>PERCHES</i>	
<i>de l'océan atlantique</i>	
<i>filets congelés</i>	0304.20
<i>PERCHLORATES de métaux</i>	2829.90
<i>PERCHLOROETHYLENE</i>	2903.23
<i>PERFORATRICES</i>	
<i>machines et appareils de bureau à perforer</i>	8472.90
<i>pour l'industrie textile et leurs parties</i>	8448.11
<i>PERIODATES</i>	
<i>périodiques</i>	4902
<i>publications périodiques</i>	4902
<i>PERISCOPES</i>	9013.10
<i>PERLES</i>	
<i>boutons</i>	9606.29
<i>de verre</i>	7018.10
<i>en métaux communs</i>	8308.90
<i>imitations</i>	7018.10
<i>non enfilées ni serties, en matières plastiques</i>	3926.90
<i>ouvrages en perles</i>	7101.10-7101.22-7116.10-7116.20
<i>PERLITE non expansée</i>	2530.10
<i>PERMANGANATE DE POTASSIUM</i>	2841.61-2841.69
<i>PERMANGANATES de métaux</i>	2841.61-2841.69
<i>PEROXIDES</i>	
<i>d'alcools et leurs dérivés</i>	2909.60
<i>de baryum</i>	2816.30
<i>de benzoyle</i>	2916.32
<i>de calcium</i>	2825.90
<i>de magnésium</i>	2816.10
<i>de potassium</i>	2815.30
<i>de sodium</i>	2815.30
<i>de strontium</i>	2816.20
<i>de zinc</i>	2817
<i>PEROXOBORATES de métaux</i>	2840.30
<i>PEROXOCARBONATES de métaux</i>	2836
<i>PEROXOCHROMATES de métaux</i>	2841.50
<i>PEROXOSULFATES</i>	
<i>de métaux</i>	2833.40
<i>de potassium</i>	2833.40

<i>PEROXYACIDES acides carboxyliques</i>	2915-2918
<i>PEROXYDES</i>	
<i>acides carboxyliques</i>	2915-2918
<i>de cétones et leurs dérivés</i>	2909.60
<i>d'éthers, et leurs dérivés</i>	2909.60
<i>d'hydrogène</i>	2847
<i>PERRUQUES en cheveux, poils ou matières textiles</i>	6704
<i>PERSIANER (AGNEAUX)</i>	
<i>pelleteries tannées ou apprêtées</i>	4302.13-4302.20-4302.30
<i>PERSIL voir "LEGUMES"</i>	
<i>PERSULFATES</i>	
<i>de métaux</i>	2833.40
<i>de potassium</i>	2833.40
<i>PESAGE (APPAREILS ET INSTRUMENTS DE)</i>	8423.10-8423.89
<i>PESE-BEBES</i>	8423.10
<i>PESE-LIQUIDES ET INSTRUMENTS</i>	9025.80
<i>PESE-PERSONNES</i>	
<i>appareils et instruments de pesage pour personnes</i>	8423.10
<i>PESSAIRES en matières plastiques</i>	3926.90
<i>PETARDS articles de pyrotechnie</i>	3604
<i>PETONCLES</i>	0307.21-0307.29
<i>PETROLE</i>	
<i>cokes de pétrole</i>	2713.11-2713.12
<i>huiles de pétrole</i>	2709-2710
<i>PETROLE LAMPANT</i>	2710
<i>PHARES ET PROJECTEURS SCELLES</i>	8539.10
<i>PHARMACIE</i>	
<i>articles de pharmacie, en caoutchouc vulcanisé</i>	4014
<i>préparations pharmaceutiques</i>	30
<i>produits pharmaceutiques</i>	
<i>glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la fabrication de produits pharmaceutiques</i>	0510
<i>voir LE NOM DES DIFFERENTS PRODUITS PHARMACEUTIQUES</i>	
<i>PHENOLS</i>	
<i>acide 3,6-dihydroxy-2,7 naphthalènedisulfonique, sel de sodium</i>	2908.20
<i>acide 2,5-dihydroxybenzènesulfonique, sel de potassium</i>	2908.20
<i>acide 3,6-dihydroxy-2,7-naphthalènedisulfonique</i>	2908.20
<i>acide 4-hydroxy-1-naphthalènesulfonique</i>	2908.20
<i>acide 4-hydroxy-1-naphthalènesulfonique, sel de sodium</i>	2908.20
<i>acide 1-naphtol-3,6-disulfonique et ses sels</i>	2908.20
<i>acide 2-naphtol-3,6-disulfonique et ses sels</i>	2908.20
<i>acide pyrogallique</i>	2907.29
<i>alfa-naphtol</i>	2907.15
<i>2-(4'-aminophénoxy)éthylsulfate</i>	2922.29
<i>bisphénol a et ses sels</i>	2907.23
<i>5-chloro-2-(2',4'-dichlorophénoxy)aniline</i>	2922.29
<i>4-chloro-2,5-diméthoxyaniline</i>	2922.29
<i>6-chloro-m-crésol [oh=1]</i>	2908.10
<i>chlorothymol</i>	2908.10
<i>crésols et leurs sels</i>	2907.12
<i>dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</i>	2908
<i>dinitrobutylphénol et ses sels</i>	2908.90
<i>dinitro-o-crésol</i>	2908.90
<i>diphénylpropane et ses sels</i>	2907.23
<i>hydroquinone et ses sels</i>	2907.22
<i>hydroxybenzène et ses sels</i>	2907.11
<i>4,4'-isopropylidènediphénol et ses sels</i>	2907.23
<i>m-aminophénol</i>	2922.29
<i>m-chlorophénol</i>	2908.10
<i>naphtols et leurs sels</i>	2907.15
<i>4-nitro-m-crésol</i>	2908.90
<i>nitrophénols</i>	2908.90
<i>nonylphénol et ses isomères et sels</i>	2907.13
<i>octylphénol et ses isomères et sels</i>	2907.13
<i>p-aminophényluréthane</i>	2924.22-2924.29
<i>pentachlorophénol et ses sels</i>	2908.10
<i>phénol et ses sels</i>	2907.11
<i>quinol et ses sels</i>	2907.22
<i>résorcinol et leurs sels</i>	2907.21
<i>tétrabromobisphénol a</i>	2908.10
<i>tribromobisphénol a</i>	2908.10
<i>2,4,5-trichlorophénol et ses sels</i>	2908.10
<i>xylénols et ses sels</i>	2907.14
<i>PHENOLS-ALCOOLS</i>	2907.30
<i>halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</i>	2908

<i>PHOQUES</i>	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.70
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.19-4302.30
<i>PHOSPHATES</i>	
<i>d'aluminium</i>	2835.29
<i>de calcium</i>	2835.26
<i>de calcium</i>	2510.10-2510.20
<i>naturels</i>	2510.10-2510.20
<i>de métaux</i>	2835.22-2835.29
<i>de mono-ou de disodium</i>	2835.22
<i>de potassium</i>	2835.24
<i>de triammonium</i>	2835.29
<i>de triphényle</i>	2919
<i>de trisodium</i>	2835.23
<i>diammonique</i>	3105.30-3105.40
<i>dicalcique</i>	2835.25
<i>dihydrogénéorthophosphate d'ammonium</i>	3105.40
<i>engrais</i>	3105
<i>hydrogénéorthophosphate de calcium</i>	2835.25
<i>engrais</i>	3103
<i>naturels, calcinés</i>	3103
<i>PHOSPHINATES de métaux</i>	2835.10
<i>PHOSPHITES de métaux</i>	2835.10
<i>PHOSPHOAMINOLIPIDES</i>	2923.20
<i>PHOSPHONATES de métaux</i>	2835.10
<i>PHOSPHORE</i>	2804.70
<i>PHOSPHOROTHIOATES ET LEURS SELS ET DERIVES</i>	2920.10
<i>PHOSPHURES</i>	
<i>de métaux ou d'éléments non métalliques</i>	2848
<i>PHOSPHURES DE CUIVRE</i>	8442
<i>PHOTOCOMPOSITION (MACHINES A COMPOSER PAR PROCÉDE PHOTOGRAPHIQUE)</i>	8442.10
<i>PHOTOCOPIEURS</i>	9009.11-9009.22
<i>appareils de photocopie autres qu'électrostatiques, à système optique</i>	9009.21
<i>appareils de photocopie autres qu'électrostatiques, par contact</i>	9009.22
<i>appareils de photocopie électrostatiques fonctionnant par procédé direct</i>	9009.12-9009.11
<i>PHOTOGRAMMETRIE (INSTRUMENTS ET APPAREILS DE)</i>	9015.40
<i>PHOTOGRAPHIE</i>	
<i>papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés</i>	3703
<i>plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques</i>	3705
<i>plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés</i>	3704
<i>préparations pour usages photographiques</i>	3707.90
<i>produits chimiques non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages</i>	3707.90
<i>produits chimiques pour la photographie, en vrac, non mélangés</i>	
<i>voir LES DIFFERENTS COMPOSES CHIMIQUES</i>	
<i>PHOTOGRAPHIE (APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIERE-ECLAIR EN PHOTOGRAPHIE)</i>	9006.61-9006.69
<i>PHOTOGRAPHIE (APPAREILS ET MATERIEL POUR LABORATOIRES PHOTOGRAPHIQUES)</i>	9010.10-9010.50
<i>PHOTOGRAPHIE (POSEMETRES POUR LA)</i>	9027.40
<i>PHOTOGRAPHIES</i>	
<i>cadres et encadrements, en métaux communs</i>	8306.30
<i>imprimées</i>	4911.91
<i>PHOTOMETRES</i>	9027.40-9027.80
<i>PHOTOSENSIBLE (DISPOSITIFS PHOTOSENSIBLES A SEMI-CONDUCTEUR)</i>	8541.40
<i>PHTALOCYANATO(2-) CUIVRE</i>	3204.17
<i>PIANOS</i>	9201
<i>dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques</i>	9207.10
<i>PIANOS A QUEUE</i>	9201.20
<i>PIANOS AUTOMATIQUES</i>	9201
<i>bandes perforées pour ces instruments</i>	9209.99
<i>PIANOS DROITS</i>	9201.10
<i>PIASSAVA</i>	1403
<i>PICOLINES</i>	2707.99-2933.32-2933.39
<i>PIECES ISOLANTES</i>	
<i>pour machines, appareils ou installations électriques</i>	8547
<i>PIEDS A COULISSE</i>	9017.30
<i>PIEDS DE BICHE</i>	8205.59
<i>PIEDS POUR APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES</i>	9006.91-9007.91
<i>PIERRE PONCE</i>	2513.11-2513.19
<i>PIERRES</i>	
<i>à aiguiser ou à polir, à la main</i>	6804.30
<i>à chaux ou à ciment</i>	2521
<i>concassées</i>	2517.10-2517.49
<i>de construction</i>	2515-2516
<i>de taille ou de construction</i>	6802

en pierres gemmes	9613.80
machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les pierres non dénommées ni comprises ailleurs	8474.10-8474.39
pour articles d'horlogerie	6815
synthétiques	9114.20
PIERRES (MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DES)	7104
PIERRES A CHAUX	8464
pour ballastage	2521
PIERRES A POLIR	2517.10
PIERRES DE TAILLE travaillées	6804.30
PIERRES GEMMES	6802
imitations, en matières plastiques	3926.90
imitations, en verre	7018.10
PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, RECONSTITUEES	7104
PIERRES LITHOGRAPHIQUES	
préparées pour l'impression	8442.50
PIERRES PRECIEUSES	
imitations, en matières plastiques	3926.90
PIEVRES	0307.51-0307.59
PIEUX (MACHINES POUR L'ARRACHAGE)	8430.10
PIGEONS D'ARGILE	9506.99
PIGMENTS ET PREPARATIONS	
à base de composés du cadmium	3206.30
à base de composés du chrome	3206.20
à base de dioxyde de titane	3206.11-3206.19
à base de sulfure de zinc	3206.42
à base d'hexacyanoferrates	3206.43
à l'eau, pour le finissage des cuirs	3210
déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support	3212
en dispersion dans des matières plastiques	3206.49
inorganiques	3206.11-3206.49
organiques synthétiques	3204.17
poudres et flocons métalliques dispersés dans des milieux non aqueux	3212.90
préparés, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	3207.10
PIGNONS A CHAINE	8483.40
PIGNONS DE ROUES LIBRES	
pour bicyclettes et autres cycles	8714.93
PIGNONS DOUX voir "FRUITS A COQUE"	
PILES	
batteries de	8548.10
électriques	8506.10-8506.80-8548.10
PILERS	
en aluminium	7610
en fonte, fer ou acier	7308.90
PILOTES AUTOMATIQUES	9014.20-9014.80
PIMENTS	
broyés ou pulvérisés	0904.20
voir "LEGUMES"	
PINCE-GUICHES	9615
PINCEAUX	9603
à badigeonner	9603.40
à barbe	9603
à cils	9603
à écrire	9603.30
à peindre	9603.40
manches	4417
PINCEAUX ET BROSSES POUR ARTISTES	9603.30
PINCES en métaux communs	8203.20
PINCES A EPILER	8203.20
PINCES A LINGE	
en bois	4421.90
en matières plastiques	3926.90
PINCES A SUCRE en métaux communs	8215
PINCES COUPANTES en métaux communs	8203.20
PING-PONG (MATERIEL POUR LE)	9506.40
PINTADES	
viande et abats comestibles	0207-0210.90
vivantes	0105
PIOCHES en métaux communs	8201.30
PIPES	9614
en bois ou en racines	9614.20
têtes de pipes	9614.20
PIQUETS en bois	4404-4421.90
PISCINES	9506.99

PISCO	2208.20
PISTACHES voir "FRUITS A COQUE"	
PISTOLETS	9302
à ressort, à air comprimé ou à gaz	9304
conçus uniquement pour le tir à blanc	9303.90
PISTOLETS AEROGRAPHES	8424.20
PISTOLETS D'ABATTAGE A CHEVILLE	9303
PISTOLETS LANCE-FUSEES	9303
PITONS A PAS DE VIS en fonte, fer ou acier	7318.13
PLANCHES	
d'impression	8442.50
en plâtre ou en compositions à base de plâtre	6809.11-6809.19
insonorisantes	6808
PLANCHES A VOILE	9506.21
PLANCHES D'IMPRESSION	8442
machines pour la fabrication de ces planches	8442.30
PLANER	
machines à planer pour le travail des métaux	8462.21-8462.29
PLANEURS	8801
PLANS ET DESSINS obtenus en original à la main	4906
PLANS TOPOGRAPHIQUES	
imprimés	4905
obtenus en original à la main	4906
PLANTAINS voir "FRUITS"	
PLANTES	06
à usages médicaux ou industriels	1211
pour bouquets ou pour ornements	0604
utilisées en parfumerie	1211
vivaces	0602.90
vivantes	0602
voir LE NOM DES DIFFERENTES PLANTES	
PLANTES A USAGES PARASITICIDES	1211
PLANTES COMESTIBLES	
préparées ou conservées	1904-2001-2007-2008
voir LE NOM DES DIFFERENTES PLANTES	
PLANTES MEDICINALES	1211
PLANTOIRS	
pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture	8432.30
PLAQUES	
auto-adhésives, en matières plastiques	3919
de métaux précieux sur métaux communs	7107-7109-7111
de platine sur argent	7111
d'or sur argent	7109
en amiante-ciment ou en cellulose-ciment	6811.20
en autres matières plastiques	4001-3921.90
en caoutchouc	4001-4004-4005-4008
en caoutchouc vulcanisé	4008
en liège aggloméré	4504.10
en liège naturel	4503.90
en matières plastiques alvéolaires	3921.11-3921.19
en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées	3920
en mica aggloméré ou reconstitué	6814.10
en plâtre ou en compositions à base de plâtre	6809.11-6809.19
en verre dit "multicellulaire" ou en verre "mousse"	7016
ondulées	6811.10
ondulées, en amiante-ciment ou en cellulose-ciment	6811.10
photographiques, impressionnées et développées	3705
photographiques, impressionnées mais non développées	3704
photographiques, sensibilisées, non impressionnées	3701-3702
PLAQUES D'ECARTEMENT	
en fonte, fer ou acier	7302.90
PLAQUES D'OSTEOSYNTHESE	9021.19
PLAQUES DE FOND POUR MOULES	8480.20
PLAQUES FILTRANTES en pâte à papier	4812
PLAQUES INDICATRICES en métaux communs	8310
PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES	9405.60
PLAQUES TOURNANTES (MATERIEL DE VOIES FERREES OU SIMILAIRES)	8608
PLAQUES VULCANISEES en liège aggloméré	4504.10
PLAQUES-ADRESSES en métaux communs	8310
PLAQUES-ENSEIGNES en métaux communs	8310
PLAQUETTES	
pour outils, constituées par des carbures métalliques frittés ou des cermets	8209
PLAQUETTES A CIRCUITS IMPRIMES	
comportant des assemblages de composants, pour appareils récepteurs de télévision en couleurs	8529.90

<i>PLASTIFIANTS</i>	
<i>composites pour caoutchouc ou matières plastiques</i>	3812.20
<i>PLASTIQUES</i>	
<i>machines pour le travail des matières plastiques ou la fabrication d'ouvrages en ces matières</i>	8465-8477.10-8477.80
<i>PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES</i>	39
<i>appareils d'éclairage</i>	9405.92
<i>articles de ganterie traités avec des matières plastiques</i>	6216
<i>boutons</i>	9606.21
<i>chapeaux et coiffures</i>	6506.91
<i>épingles à cheveux</i>	9615.90
<i>machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux</i>	9024.80
<i>matelas</i>	9404.21
<i>meubles</i>	9403.70
<i>parties de meubles</i>	9403.90
<i>parties de sièges</i>	9401.90
<i>peignes à coiffer</i>	9615.11
<i>pigments en dispersion dans des matières plastiques</i>	3206.49
<i>sacs, mallettes et contenants similaires</i>	4202.12-4202.22-4202.32-4202.92
<i>sièges</i>	9401.80
<i>PLATEAUX</i>	
<i>en matières plastiques</i>	3924.10
<i>en papier ou en carton</i>	4823.60
<i>PLATEAUX DE CHARGEMENT en bois</i>	4415.20
<i>PLATEAUX DE FIXATION</i>	
<i>magnétiques ou électromagnétiques</i>	8505.90
<i>PLATES-FORMES DE FORAGE OU D'EXPLOITATION</i>	
<i>flottantes ou submersibles</i>	8905
<i>PLATINE</i>	
<i>catalyseurs au platine</i>	7115.10
<i>déchets et débris</i>	7112.20
<i>sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre</i>	7110.11-7110.49
<i>PLATINE (ALLIAGES DE)</i>	71
<i>PLATINES</i>	
<i>pour articles d'horlogerie</i>	9114.40
<i>pour machines et métiers à bonneterie</i>	8448.51
<i>PLATRE</i>	2520.20
<i>machines à agglomérer, former ou mouler le plâtre</i>	8474.80
<i>ouvrages en plâtre</i>	6809.11-6809.90
<i>PLATS</i>	
<i>en céramique</i>	6911.10-6912
<i>en matières plastiques</i>	3924.10
<i>en papier ou en carton</i>	4823.60
<i>PLECTRES</i>	
<i>en métaux communs</i>	8201.30
<i>pour instruments de musique à cordes</i>	9209.92
<i>PLIER</i>	
<i>machines à plier les métaux</i>	8462.21-8462.29
<i>machines à plier les tissus</i>	8451.50
<i>machines à plier pour le travail des métaux ou des carbures métalliques</i>	8462.21-8462.29
<i>machines à plier pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires</i>	8465.10-8465.94
<i>PLIES</i>	
<i>congelées</i>	0303.32-0304
<i>filets, congelés</i>	0304.20
<i>filets, frais ou réfrigérés</i>	0304.10
<i>fraîches ou réfrigérées</i>	0302.22-0304
<i>PLOMB</i>	
<i>affiné</i>	7801.10
<i>cendres et résidus contenant du plomb</i>	2620.20
<i>et ouvrages en plomb</i>	78
<i>minerais et concentrés</i>	2607
<i>PLOMB TETRAETHYLE</i>	
<i>préparations antidétonantes à base de ce produit</i>	3811.11
<i>PLOMBES DE CHASSE</i>	9306
<i>PLOMBES POUR CARABINES A AIR COMPRI ME</i>	9306.29
<i>PLONGEE SOUS-MARINE (APPAREILS RESPIRATOIRES POUR LA)</i>	9020
<i>PLUMEAUX</i>	9603
<i>PLUMES</i>	6701
<i>pour rembourrage</i>	0505
<i>sacs de couchage rembourrés de plumes</i>	9404.30
<i>PLUMES (STYLOS A)</i>	9608.39
<i>PLUMES A ECRIRE</i>	9608.91
<i>PNEUMATIQUES</i>	

neufs, en caoutchouc	4011
rechapés, en caoutchouc	4012.10
usagés, en caoutchouc	4012.20
POCHES	
poches pour colostomie, en matières plastiques	3926.90
POCHES A GLACE en matières plastiques	3926.90
POCHES DE COULEE	
pour métallurgie, aciérie ou fonderie	8454.20
POCHETTES pour disques, en papier ou en carton	4819.50
PODOMETRES	9029.10
POELES	
électrothermiques, pour usages domestiques	8516.60
non électriques, en fonte, fer ou acier	7321
non électriques, pour la cuisson des aliments	8419.81
POIDS pour toutes balances	8423.90
POIGNEES	
de parapluies, d'ombrelles, de cannes, de fouets	6603.10
en caoutchouc vulcanisé	4016.99
en matières plastiques	3925.90-3926.30-3926.90
POILS	0502-0504-6703
pour la broserie	0502
voir "POILS GROSSIERS" "POILS FINS"	
POILS DE MESSINE	5006
POILS FINS	5102-5105
anoraks et blousons matelassés sans manches, pour femmes ou fillettes	6202.91
anoraks et blousons, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6201.91
articles de ganterie, autres qu'en bonneterie	6216
articles de ganterie, en bonneterie	6116.10-6116.91
châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et articles similaires	6214.20
chandails, pull-overs, cardigans et gilets, en bonneterie	6110.10
chemises de nuit et pyjamas, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6108.39
chemises de nuit et pyjamas, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6107.29
chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6205.10
chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6105.90
chemisiers et blouses, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6206.20
chemisiers et blouses, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6106.90
chiffons, déchets ou articles hors d'usage	6310.10-6310.90
costumes ou complets, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6203.11
costumes ou complets, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6103.11
costumes tailleurs, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.11-6204.19
costumes tailleurs, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.11
couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques)	6301.20
ensembles, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.21
ensembles, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.21
ensembles, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6203.21
ensembles, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6103.21
jupes, en bonneterie	6104.51
jupes et jupes-culottes, autres qu'en bonneterie	6204.51
manteaux, cabans, capes, anoraks et blousons, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6102.10
manteaux, cabans, capes, anoraks et blousons, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6101.10
manteaux, cabans et capes, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6202.11
manteaux, cabans et capes, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6201.11
pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.61
pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.61
pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6203.41
pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6103.41
robes, autres qu'en bonneterie	6204.41
robes, en bonneterie	6104.41
vestes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.31
vestons, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6203.31
vestons, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6103.31
vêtements pour bébés, autres qu'en bonneterie	6209.10
vêtements pour bébés, en bonneterie	6111.10
POILS GROSSIERS	0502-0503-5102.20-5103-5104-5105.40
POINCONNER	
machines à poinçonner et à cisailer, pour le travail des métaux, et leurs parties	8462.41-8462.49
outils à poinçonner, en métaux communs, et leurs parties	8207.30
POINTES	
en aluminium	7616.10
en cuivre	7415.10
en fonte, fer ou acier	7317
POINTES DE COEUR en fonte, fer ou acier	7302.30
POIRE	2206
POIREAUX voir "LEGUMES"	

<i>POIRES voir "FRUITS"</i>	
<i>POIS voir "LEGUMES A COSSE"</i>	
<i>POIS CHICHES voir "légumes a cosse"</i>	
<i>POIS D'ANGOLA voir "LEGUMES A COSSE"</i>	
POISSONS	03
<i>bâtonnets</i>	1604.19-1604.20
<i>chairs</i>	0304
<i>fraîches, réfrigérées ou congelées, autres que les filets</i>	0304.90
<i>colles d'origine animale</i>	3503
<i>congelés</i>	0303-0304
<i>couteaux spéciaux à poisson, en métaux communs</i>	8215
<i>d'ornements, vivants</i>	0301.10
<i>en saumure</i>	0305.61-0305.69
<i>extraits et jus</i>	1603
<i>farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets</i>	2301.20
<i>farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets, propres à l'alimentation humaine</i>	0305.10
<i>filets</i>	0304
<i>congelés</i>	0304.20
<i>frais ou réfrigérés</i>	0304.10
<i>séchés, salés ou en saumure, mais non fumés</i>	0305.30
<i>frais ou réfrigérés</i>	0302-0304
<i>fumés</i>	0305.41-0305.49
<i>graisses et huiles</i>	1504.10-1504.20-1516-1520
<i>oeufs, préparés ou conservés</i>	1604.30
<i>préparés ou conservés</i>	1604
<i>salés, mais non séchés ni fumés</i>	0305.61-0305.69
<i>sauces</i>	2103.90
<i>séchés, fumés, salés ou en saumure</i>	0305
<i>séchés, mais non fumés</i>	0305.51-0305.59
<i>vivants</i>	0301
<i>voir LE NOM DES DIFFERENTS POISSONS</i>	
POISSONS PLATS	
<i>congelés</i>	0303.31-0303.39-0304
<i>filets, congelés</i>	0304.20
<i>frais ou réfrigérés</i>	0302.21-0302.29-0304
<i>POIVRE (DU GENRE PIPER)</i>	0904.11-0904.12
<i>POIVRE (GRAINES DE)</i>	1209.91
<i>POIX</i>	2708.10
<i>de brasserie</i>	3807
<i>végétales</i>	3807
POLARIMETRES	9027.50
POLARISANT	
<i>matières polarisantes en feuilles ou en plaques</i>	9001.20
POLIR	
<i>machines à polir pour le finissage des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets</i>	8460.90
<i>machines à polir pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre</i>	8464.20
<i>machines à polir pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires</i>	8465.93
POLO (ARTICLES ET MATERIEL POUR LE)	9506.99
POLONIUM	2844
<i>POLYACETALS sous formes primaires</i>	3907.10
<i>POLYAMIDES sous formes primaires</i>	3908
<i>POLYBUTYLENE TEREPHTALATE</i>	
<i>sous formes primaires</i>	3907.99
<i>POLYCARBONATES sous formes primaires</i>	3907.40
<i>POLYCHLORURE DE VINYLE</i>	
<i>non mélangé, sous formes primaires</i>	3904.10
<i>non plastifié, sous formes primaires</i>	3904.21
<i>plastifié, sous formes primaires</i>	3904.22
<i>POLYESTERS sous formes primaires</i>	3907
<i>POLYESTERS ALLYLIQUES</i>	
<i>sous formes primaires</i>	3907
<i>POLYETHERS sous formes primaires</i>	3907
POLYETHYLENE	
<i>sacs et sachets</i>	6305.32-6305.33
<i>sous formes primaires</i>	3901.10-3901.20
<i>POLYETHYLENE TEREPHTALATE</i>	
<i>sous formes primaires</i>	3907.60
<i>POLYISOBUTYLENE sous formes primaires</i>	3902.20
POLYMERES	
<i>naturels, à l'exclusion du caoutchouc, sous formes primaires</i>	3913
<i>naturels modifiés</i>	3913
<i>sous formes primaires</i>	3901-3911-3913-3901-3909
<i>synthétiques</i>	3901-3911

<i>POLYMERES ACRYLIQUES</i>	
<i>sous forme de monofilaments</i>	3916.90
<i>sous formes primaires</i>	3906
<i>POLYMERES FLUORES</i>	
<i>sous formes primaires</i>	3904.61-3904.69
<i>POLYMETHACRYLATE DE METHYLE</i>	
<i>sous formes primaires</i>	3906.10
<i>POLYOLEFINES liquides, synthétiques</i>	3901-3911
<i>POLYPHOSPHATES</i>	
<i>d'ammonium</i>	2835.39
<i>de métaux</i>	2835.31-2835.39
<i>de potassium</i>	2835.39
<i>de sodium</i>	2835.39
<i>triphosphate de sodium</i>	2835.31
<i>tripolyphosphate de sodium</i>	2835.31
<i>POLYPROPYLENE</i>	
<i>sacs et sachets obtenus à partir de lames de polypropylène</i>	6305.32-6305.33
<i>sous formes primaires</i>	3902.10
<i>POLYSACCHARIDES</i>	3913.90
<i>POLYSTYRENE sous formes primaires</i>	3903.11-3903.19
<i>POLYSULFONES sous formes primaires</i>	3911
<i>POLYSULFURES</i>	
<i>de métaux</i>	2830.90
<i>sous formes primaires</i>	3911
<i>POLYTERPENES sous formes primaires</i>	3911.10
<i>POLYTETRAFLUOROETHYLENE</i>	
<i>sous formes primaires</i>	3904.61
<i>POLYURETHANES sous formes primaires</i>	3909.50
<i>POMMEAUX</i>	3926.90
<i>de parapluies, de cannes, etc.</i>	6603.10
<i>POMMES voir "FRUITS"</i>	
<i>POMMES DE TERRE voir "LEGUMES"</i>	
<i>fécule</i>	1108.13
<i>POMMES DE TERRE DE SEMENCE</i>	0701.10
<i>POMMES-CAJOUS voir "FRUITS"</i>	
<i>POMMES-CANNELLES voir "FRUITS"</i>	
<i>POMPES</i>	
<i>à air, à main ou à pied</i>	8414.20
<i>à béton</i>	8413.40
<i>à bras</i>	8413.11-8413.20
<i>à carburant pour moteurs à combustion interne</i>	8413.30
<i>à eau pour moteurs à combustion interne</i>	8413.30
<i>à liquide de refroidissement pour moteurs à combustion interne</i>	8413.30
<i>à vide</i>	8414.10
<i>d'injection pour moteurs à combustion interne</i>	8413.30
<i> pompes à huile pour moteurs à combustion interne</i>	8413.30
<i>pour la distribution de carburants</i>	8413.11
<i>pour liquides</i>	8413.11-8413.82
<i>POMPES A AIR</i>	8414.20-8414.80
<i>à main ou à pied</i>	8414.20
<i>POMPES A BRAS</i>	8413.11-8413.20
<i>POMPES A CHALEUR</i>	8418.61
<i>POMPES CENTRIFUGES</i>	8413
<i>POMPONS pour articles de passementerie</i>	5808
<i>PONCER</i>	
<i>machines à poncer pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires</i>	8465.10-8465.93
<i>PONEYS pelleteries tannées ou apprêtées</i>	4302.19-4302.30
<i>PONTONS-GRUES</i>	8905
<i>PONTS d'horlogerie</i>	9114.40
<i>PONTS AVEC DIFFERENTIEL</i>	
<i>pour véhicules automobiles</i>	8708.50
<i>PONTS ET ELEMENTS DE PONTS</i>	
<i>en aluminium</i>	7610.90
<i>en fonte, fer ou acier</i>	7308.10
<i>PONTS ROULANTS</i>	8426.11
<i>PONTS TOURNANTS (MATERIEL DE VOIES FERREES OU SIMILAIRES)</i>	8608
<i>PONTS-GRUES</i>	8426.19
<i>PORC</i>	
<i>saucisses et saucissons</i>	1601
<i>voir "JAMBONS"</i>	
<i>PORCELAINE A BASE D'OS</i>	
<i>articles pour le service de la table ou de la cuisine</i>	6911.10
<i>objets d'ornementation</i>	6913.10

<i>PORCINS</i>	
<i>abats comestibles</i>	0206.30-0206.49-0210.11-0210.19
<i>cuirs</i>	4107.10
<i>peaux</i>	41
<i>préparations et conserves de viandes</i>	1602.41
<i>viandes congelées</i>	0203.21-0203.29
<i>viandes fraîches ou réfrigérées</i>	0203.11-0203.19
<i>viandes séchées, salées, fumées ou en saumure</i>	0210.11-0210.19
<i>vivants</i>	0103.10-0103.92
<i>voir "JAMBONS" "PORC"</i>	
<i>PORPHYRE</i>	2516
<i>PORTE-CARTES</i>	4202
<i>PORTE-CHAPEAUX en métaux communs</i>	8302.50
<i>PORTE-CRAYON</i>	9608
<i>PORTE-DOCUMENTS</i>	4202.11-4202.12
<i>PORTE-MINE</i>	9608.40
<i>PORTE-MONNAIE</i>	4202
<i>PORTE-OUTILS pour machines-outils</i>	8466.10
<i>PORTE-PARTITIONS</i>	9209.92-9209.99
<i>PORTE-PIECES</i>	
<i>magnétiques ou électromagnétiques</i>	8505.90
<i>pour machines-outils</i>	8466.20
<i>PORTE-PLUME</i>	9608
<i>PORTEFEUILLES</i>	4202
<i>PORTES</i>	
<i>en aluminium</i>	7610.10
<i>en bois</i>	4418.20
<i>en fonte, fer ou acier</i>	7308.30
<i>en matières plastiques</i>	3925.20
<i>garnitures, ferrures et articles similaires, pour portes</i>	8302
<i>PORTES BLINDEES en métaux communs</i>	8303
<i>PORTES-FENETRES en bois</i>	4418.10
<i>PORTIQUES</i>	8426.19
<i>PORTIQUES DE DECHARGEMENT</i>	8426.19
<i>PORTIQUES MOBILES</i>	8426.12
<i>POSEMETRES</i>	9027.40
<i>POSTS</i>	
<i>pieux en bois</i>	4404-4421.90
<i>pilliers en fonte, fer ou acier</i>	7308.90
<i>POTAGES</i>	2104.10
<i>POTASSE caustique</i>	2815.20
<i>POTASSIUM sels naturels</i>	3104-3105
<i>POTENTIOMETRES</i>	8533.40
<i>POTIRONS</i>	0709-0712
<i>POTS</i>	
<i>cruchons et récipients similaires, en céramique</i>	6909.90
<i>en verre</i>	7010.91-7010.94
<i>POTS A CREME en matières plastiques</i>	3924.10
<i>POUDRE (BOITES A POUUDRE)</i>	4202
<i>POUDRES</i>	
<i>abrasives</i>	6805.10-6805.30
<i>d'aluminium</i>	7603.10-7603.20
<i>d'argent</i>	7106.10
<i>d'autres métaux communs</i>	8112.91
<i>de béryllium</i>	8112.11
<i>de cadmium</i>	8107.10-8548.10
<i>de cobalt</i>	8105.10
<i>de cuir</i>	4110
<i>de cuivre</i>	7406.10-7406.20
<i>de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier</i>	7205.21
<i>de magnésium</i>	8104.30
<i>de molybdène</i>	8102.10
<i>de nickel</i>	7504
<i>de peaux</i>	3504
<i>de pierres naturelles, colorées artificiellement</i>	6802.10
<i>de plomb</i>	7804.20
<i>de tantale</i>	8103.10
<i>de titane</i>	8108.10
<i>de tungstène</i>	8101.10
<i>de zinc</i>	7903
<i>de zirconium</i>	8109.10
<i>d'étain</i>	2301
<i>résidus et déchets des industries alimentaires</i>	2301.10-2301.20
<i>POUDRES A LEVER</i>	2102.30

POUDRES PROPULSIVES	3601
POUFS	9404
POULETS	
viandes et abats comestibles	0207-0210.90
vivants	0105
POULIES	8483.50
POULIES A MOUFLES	8483.50
POULPES	0307.51-0307.59
POUPEES	
landaus et poussettes pour poupées	9501
représentant uniquement l'être humain	9502.10
POUPEES DIVISEUSES	8466.30
pour machines-outils	8466.30
POUSSETTES	8715
POUSSIERES de zinc	7903.10
POUTRES en fonte, fer ou acier	7308.90
POUTRES ROULANTES	8426.11
PRECIPITE DE CUIVRE	7401.20
PREFABRIQUE (CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES)	9406
PREPARATIONS	
anticorrosives, à base de lubrifiants	3403
anticorrosives, à l'exclusion des lubrifiants	3811.21-3811.90
antidétonantes	3811.11-3811.19
antigel	3820
antioxydantes, pour le caoutchouc ou les matières plastiques	3812.30
antirouille, à base de lubrifiants	3403
PREPARATIONS ALIMENTAIRES	
voir "ALIMENTS"	
PREPARATIONS ANTISOLAIRES	3304
PREPARATIONS CAPILLAIRES	3305
PREPARATIONS CATALYTIQUES	3815
PREPARATIONS ENZYMATIQUES	
pour le prêtannage	3202.90
PREPARATIONS HOMOGENEISEES	
de fruits	2007.10
de légumes	2005.10
de viandes, d'abats ou de sang	1602.10
préparations alimentaires composites homogénéisées	2104.20
PREPARATIONS ODORIFERANTES	
agissant par combustion	3307.41
utilisées comme matières de base	3302
PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES	
voir "PHARMACIE"	
PREPARATIONS POUR L'APRES-RASAGE	3307.10
PREPARATIONS POUR LE PRERASAGE	3307.10
PREPARATIONS TENSIO-ACTIVES	
à usage de savon, sous formes solides	3401.11-3401.19
autres que les savons	3402
PRESERVATIFS	
en caoutchouc	4014.10
en matières plastiques	3926.90
PRESSE-FRUITES	
appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	8509.40
PRESSE-LEGUMES	
appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	8509.40
PRESSES	
à fixer les fils, tissus ou ouvrages en matières textiles	8451.30
à paille ou à fourrage	8433.40
pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois	8479.30
pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires	8435.10
pour le travail des métaux ou des carbures métalliques	8462
PRESSES A REPASSER	8451.30
PRESSES HYDRAULIQUES	
pour le travail des métaux ou des carbures métalliques	8462.10-8462.91
PRESSES RAMASSEUSES pour paille ou fourrage	8433.40
PRESSION	
instruments et appareils automatiques pour la régulation de la pression	9032.20
PRESSIONS	9606.10
PRESSOIRS	
pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires	8435.10
PRESURE	3507.10
PRIMATES vivants	0106
PRISES DE COURANT	8535.90-8536.69
PRISMES	

éléments d'optique montés	9002.90
éléments d'optique non montés	9001.90
PROCESSUS INDUSTRIELS (INSTRUMENTS, MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONTROLE DES)	9032.81-9032.89
PRODUITS ALIMENTAIRES	
voir "ALIMENTS"	
PRODUITS FERREUX	7203.10
PRODUITS FERREUX SPONGIEUX	7203
PRODUITS FOURRAGERS	1214
PRODUITS MINERAUX à l'état brut	25-27
PRODUITS PHARMACEUTIQUES	
voir "PHARMACIE"	
PRODUITS VEGETAUX	
substances grasses de ces produits	3824.71-3824.90
PROFILES	
en aciers alliés (autres que les aciers inoxydables)	7228.70
en aciers inoxydables	7222.40
en aciers inoxydables	7222.40
en aluminium	7604
en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	7610
en autres aciers alliés	7228.70
en caoutchouc non vulcanisé	4006
en caoutchouc vulcanisé	4008
en cuivre	7407
en étain	8003
en fer ou aciers non alliés	7216
en fer ou en acier, obtenus par soudage	7301.20
en fer ou en acier, obtenus par soudage	7301.20
en fer ou en aciers non alliés	7216
en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	7308
en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	7308
en matières plastiques	3916
en molybdène	8102.92
en nickel	7505.11
en plomb	7803
en tungstène	8101.92
en zinc	7904
PROFILES CREUX	
en aluminium	7604.21
en fer ou en acier	7304-7306
en fonte	7303
PROFILES POUR LE RECHAPAGE	
en caoutchouc non vulcanisé	4006.10
PROJECTEURS	
cinématographiques	9007.20
de diapositives	9008.10
de profils	9031.30
d'images fixes	9007.20-9008.10-9008.30
objectifs pour	9002.11
vidéo	8528.12-8528.30
PROJECTILES POUR BALL-TRAPS	9506.99
PROJETER	
appareils mécaniques à projeter des matières liquides ou en poudre	8424.10-8424.89
PROMETHIUM	2844
PROPANE	2711.12-2711.29
PROPULSEURS A REACTION	
autres que les turboréacteurs	8412.10
PROPYLENE	2711.14-2711.29-2901.22
copolymères de propylène, sous formes primaires	3902.30
polymères de propylène, sous formes primaires	3902
PROTEINES durcies	3913.90
PROTEINES VEGETALES TEXTUREES	2106.10
PROTHESE articles et appareils de	9021.11-9021.30
PROTHESES ARTICULAIRES	9021.11
PRUNEAUX voir "FRUITS"	
PRUNELLES voir "FRUITS"	
PRUNES voir "FRUITS"	
noyaux et amandes	1212.30
PSEUDOCUMENE	2902.90
PSEUDOEPHEDRINE ET SES SELS	2939.41-2939.49
PSOPHOMETRES	9030.40
PSYCHOTECHNIE (APPAREILS DE)	9019.10
PSYCHROMETRES	9025.80
PUDDINGS	1901.90
PUISSANCE (INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE DE LA)	9030.31-9030.39

<i>PULL-OVERS</i>	
<i>en bonneterie</i>	6110
<i>vêtements pour bébés, en bonneterie</i>	6111
<i>PULVERISER</i>	
<i>appareils mécaniques à pulvériser des matières liquides ou en poudre</i>	8424.20-8424.81-8424.89
<i>PUNAISES</i>	
<i>en cuivre</i>	7415.10
<i>en fonte, fer ou acier</i>	7317
<i>PUPITRES</i>	
<i>pour appareils à rayons x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma</i>	9022.90
<i>PUREES de fruits</i>	2007.99
<i>PUTOIS</i>	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.80
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.19-4302.30
<i>PUZZLES</i>	9503.60
<i>PYJAMAS</i>	
<i>pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6208.21-6208.29
<i>pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6108.31-6108.39
<i>pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie</i>	6207.21-6207.29
<i>pour hommes ou garçonnets, en bonneterie</i>	6107.21-6107.29
<i>PYLONES en fonte, fer ou acier</i>	7308.20
<i>PYRENE</i>	2902.90
<i>PYRETHRE sucs et extraits végétaux</i>	1302.14-3301.90
<i>PYRITES DE FER</i>	
<i>grillées</i>	2601.12
<i>non grillées</i>	2502
<i>PYROMETRES</i>	9025.80
<i>PYROPHORIQUE (ALLIAGES PYROPHORIQUES)</i>	3606.90
<i>PYROTECHNIE (ARTICLES DE)</i>	3604

Q

<i>QUARTZ</i>	2506
<i>QUARTZ PIEZO-ELECTRIQUE</i>	7104.10
<i>QUARTZITES</i>	2506.21-2506.29
<i>QUEBRACHO extraits tannants</i>	3201.10
<i>QUININE ET SES SELS</i>	2939.21
<i>QUINONES</i>	
<i>2,3-dichloro-1,4-naphtoquinone</i>	2914.70
<i>1,8-dihydroxy-4,5-dinitroanthraquinone</i>	2914.70
<i>4'-tert-butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone</i>	2914.70
<i>QUINONES ET LEURS DERIVES</i>	2914.61-2914.70
<i>QUINQUINA</i>	
<i>alcaloïdes de quinquina</i>	2939.21-2939.29

R

<i>RABOTER</i>	
<i>machines à raboter pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires</i>	8465.10-8465.92
<i>machines à raboter travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets</i>	8461.10
<i>RABOTS POUR LE TRAVAIL DU BOIS</i>	8205.30
<i>RACCORDEMENT</i>	
<i>pièces de raccordement pour tubes isolateurs, en métaux communs, isolés intérieurement</i>	8547.90
<i>RACINES</i>	
<i>ébauchons de pipes, en racines</i>	9614.20
<i>pipes et têtes de pipes, en racines</i>	9614.20
<i>RACINES (MACHINES POUR LA RECOLTE DES RACINES OU DES TUBERCULES)</i>	8433.53
<i>RACINES ET TUBERCULES</i>	
<i>à haute teneur en fécule</i>	0714
<i>farines et semoules</i>	1106.20
<i>RACINES FOURRAGERES</i>	1214
<i>RACINES TUBEREUSES</i>	
<i>en repos végétatif</i>	0601.10
<i>en végétation ou en fleur</i>	0601.20
<i>RACLETTES</i>	
<i>en caoutchouc ou en matières souples analogues</i>	9603
<i>RADARS (APPAREILS DE RADIODETECTION ET DE RADIOSONDAGE)</i>	8526.10
<i>RADEAUX GONFLABLES</i>	8907.10
<i>RADIATEURS</i>	
<i>électriques à accumulation</i>	8516.21
<i>non électriques, pour le chauffage central, en fonte, fer ou acier</i>	7322.11
<i>pour véhicules automobiles</i>	8708.91
<i>RADIATIONS</i>	

appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma	9022.21-9022.29
RADIATIONS (INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE DES)	9030.10
RADIOACTIF (ELEMENTS CHIMIQUES RADIOACTIFS)	2844
RADIOACTIF (ISOTOPES RADIOACTIFS)	2844-2845
RADIOACTIF (RESIDUS RADIOACTIFS)	2844
RADIODIFFUSION	8527.12-8527.39
appareils de radiodiffusion combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	8527.12-8527.13-8527.21-8527.31-8527.90
appareils d'émission pour la	8525.10
appareils récepteurs de radiodiffusion combinés avec un appareil récepteur de télévision	8528.12-8528.21
RADIONAVIGATION	
appareils de radionavigation autres que les radars	8526.91
appareils de radionavigation et appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	8526.10-8526.91
RADIOPHOTOGRAPHIE (APPAREILS DE)	9022.12-9022.19
RADIOTELECOMMANDE (APPAREILS DE)	8526.92
RADIOTELEGRAPHIE	
appareils d'émission pour la	8525.10
appareils récepteurs pour la	8527.13-8527.90
RADIOTELEPHONIE	
appareils d'émission pour la	8525.10
appareils récepteurs pour la	8527.13-8527.90
émetteurs-recepteurs pour la	8525.20
RADIOTHERAPIE (APPAREILS DE)	9022.13-9022.19
RADIS voir "LEGUMES"	
RAGONDINS	
pelletteries brutes	4301.80
pelletteries tannées ou apprêtées	4302.19-4302.30
RAIFORT voir "LEGUMES"	
RAILS en fonte, fer ou acier	7302.10
RAISINS voir "FRUITS"	
RAISINS SECS	0806.20
RALLONGES ET LEURS PARTIES	8204.20
RAMBARDES en matières plastiques	3925
RAMEAUX pour bouquets ou pour ornements	0604
RAMIE	5305
RAMILLES de bois de chauffage	4401.10
RAMIN	44
RAMONAGE (APPAREILS DE)	
appareils auxiliaires pour chaudières	8404.10
RAPES	
en métaux communs	8203.10-8207.90
interchangeables, en métaux communs, travaillant par rotation	8207.90
RAPHIA	1401.46
RAPPORTEURS	9017.20
RAQUETTES articles de sport	9506.51
RAQUETTES (POUR LA MARCHE SUR NEIGE)	9506.99
RASAGE (PREPARATIONS POUR LE)	3307.10
RASOIRS	
à moteur électrique incorporé	8510.10
en métaux communs	8212.10
RATAFIA	2208.70
RATEAUX en métaux communs	8201.30
RATIERES	8448.11
RATONS LAVEURS	
pelletteries brutes	4301.80
pelletteries tannées ou apprêtées	4302.19-4302.30
RATS MUSQUES	
pelletteries brutes	4301.50
pelletteries tannées ou apprêtées	4302.19-4302.30
RAVIOLIS	1902
RAY-GRASS (GRAINES DE)	1209.25
RAYONNAGES	
de grandes dimensions, en matières plastiques	3925
RAYONNE voir "FIBRES ARTIFICIELLES"	
RAYONS pour bicyclettes et autres cycles	8714.92
RAYONS X	
appareils à	9022.13-9022.19
dispositifs générateurs de	9022.13-9022.19-9022.90
plaques et films pour rayons x, sensibilisés, non impressionnés	3701.10-3702.10
tubes à	9022.30
REACTEURS NUCLEAIRES	8401.10
REACTIFS DE LABORATOIRE	
composés, pour usages in vitro	3822
REANIMATION (APPAREILS RESPIRATOIRES)	9019.20
RECEPTEURS	

appareils récepteurs de radiodiffusion	8527.12-8527.39
appareils récepteurs de télévision	8528.12-8528.21
appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion	8527.12-8527.90
RECHAUDS	
appareils électrothermiques pour usages domestiques	8516.60
électrothermiques pour usages domestiques	8516.60
RECIPIENTS	
en aluminium	7611-7613
en cuivre	7419.99
en fonte, fer ou acier	7309-7310-7311-7326.90
en verre	7010
pour gaz comprimés	7311
RECIPIENTS ISOTHERMIQUES	9617
RECOLTE (MACHINES ET APPAREILS POUR LA)	8433.19-8433.59
RECOUPES	2302
RECTIFICATION (APPAREILS DE)	8419.40
RECTIFIER	
machines à rectifier les surfaces planes, pour le finissage des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets	8460.11-8460.90
RECURER	
éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, en aluminium	7615.11-7615.19
éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, en cuivre	7418.11-7418.19
éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, en fonte, fer ou acier	7323.10
RECURER (PATES, POUDRES ET PREPARATIONS A)	3405.40
REDRESSEURS	8504.40-8540.89-8541.10
REDUCTION	
appareils photographiques de réduction	9008.40
REFLECTEURS D'ANTENNES	8529.10
REFRACTAIRE (PRODUITS REFRACTAIRES)	9027-6902-6903.10-6903.90
REFRACTOMETRES	9027.50
REFRIGERATEURS ET COMBINAISONS DE REFRIGERATEURS ET DE CONGELATEURS-CONSERVATEURS	
à absorption	8418.10-8418.22
à compression	8418.10-8418.21
de type ménager	8418.10-8418.29
REFRIGERATEURS ET CONGELATEURS-CONSERVATEURS	
combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs- conservateurs	8418.10-8418.29
REFRIGERATION (MATERIEL, MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRODUCTION DU FROID)	8418.10-8418.69
REFROIDISSEMENT	
appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température	8419.89
REGISTRES en papier ou en carton	4820.10
REGLES divisées	9017.80
REGLES A CALCUL	9017.20
REGLISSE	1211
extraits	1302-3301
racines	1211.10
sucs et extraits végétaux	1302.12-3301.90
REGULATEURS	
de tension ou d'intensité	8511.80-9032.89
pour génératrices de moteurs à combustion interne	8511.80
pour mouvements d'horlogerie	9114.90
pour turbines et roues hydrauliques	8410.90
REGULATEURS D'HUMIDITE automatiques	9032.81-9032.89
REGULATEURS DE CROISSANCE POUR PLANTES	3808.30
REGULATION instruments et appareils pour la régulation automatique	9032.10-9032.89
RELAIS	8535.30-8536.41-8536.49
RELIURE (MACHINES ET APPAREILS POUR LE BROCHAGE OU LA)	8440.10
RELIURES en papier ou en carton	4820.30
REMBOURRAGE	
matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage	1402
REMONTE-PENTES	8428.60
REMORQUES	8716
REMORQUES AGRICOLES non automobiles	8716.80
REMORQUES AUTOCHARGEUSES OU AUTODECHARGEUSES véhicules	8716
REMORQUES ET SEMI-REMORQUES POUR L'HABITATION	8716
REMORQUEURS bateaux	8904
REMOULAGES	2302
REMPLIR machines et appareils à remplir les bouteilles, boîtes ou autres contenants	8422.30
RENARDS	
pelletteries brutes	4301.60
pelletteries tannées ou apprêtées	4302.19-4302.30
vivants	0106
RENARDS ARGENTES	
pelletteries brutes	4301.60
pelletteries tannées ou apprêtées	4302.19-4302.30
RENARDS GRIS	

<i>pelletteries brutes</i>	4301.60
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.19-4302.30
RENARDS PLATINES	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.60
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.19-4302.30
RENNES peaux	41
REPASSER	
<i>machines à repasser les fils, tissus ou ouvrages en matières textiles</i>	8451.30
REPIQUEURS	
<i>pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture</i>	8432.30
REPONDEURS TELEPHONIQUES	
<i>incorporant un dispositif d'enregistrement du son</i>	8520.20
REPRODUCTION	
<i>appareils de reproduction du son combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion</i>	8527.12-8527.13-8527.21-8527.31
<i>appareils de reproduction du son combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de télévision</i>	8528.12-8528.21
<i>appareils de reproduction du son n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son</i>	8519
REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES	4906
REPTILES	
<i>articles en cuir</i>	4202.21-4202.31-4203.40-4205
<i>peaux brutes</i>	4103.20
<i>peaux épilées</i>	4107.21
REQUINS	
<i>congelés</i>	0303.75-0304.20
<i>filets, congelés</i>	0304.20
<i>filets, frais ou réfrigérés</i>	0304.10
<i>frais ou réfrigérés</i>	0302.65-0304
RESERVOIRS	
<i>en aluminium</i>	7611
<i>en fonte, fer ou acier</i>	7309
<i>en matières plastiques</i>	3925.10
RESIDUS DE LEGUMINEUSES	2302.50
RESIDUS ET DECHETS	
<i>déchets de tabac</i>	2401.30
<i>déchets d'origine animale</i>	05
<i>déchets et rebuts de papier ou de carton</i>	4707
<i>déchets radioactifs</i>	2844
<i>résidus et déchets des industries alimentaires</i>	2301-2308
<i>résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires</i>	1522
<i>rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux</i>	4110
RESILLES	6505.10
RESINE (CIMENTS DE)	3214
RESINES	1301
<i>allyliques, sous formes primaires</i>	3907.91
<i>aminiques, sous formes primaires</i>	3909
<i>de coumarone-indène</i>	3911
<i>de pétrole, sous formes primaires</i>	3911.10
<i>d'indène, sous formes primaires</i>	3911.10
<i>mélaminiques, sous formes primaires</i>	3909.20
<i>ouvrages en résines naturelles</i>	9602
<i>phénoliques, sous formes primaires</i>	3909.40
<i>sous formes primaires</i>	3907-3909-3911
<i>uréliques, sous formes primaires</i>	3909.10
RESINES ALKYDES	
<i>plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs</i>	3919.90
<i>sous formes primaires</i>	3907.50
RESINES ECHANGEUSES D'IONS	
<i>sous formes primaires</i>	3914
RESINES EPOXYDES	
<i>sous formes primaires</i>	3907.30
RESINOIDES	3301.30
RESISTANCE (INSTRUMENTS ET APPAREILS DE MESURE DE LA)	9030.31-9030.39
RESISTANCES	
<i>électriques bobinées non chauffantes</i>	8533.21-8533.39
<i>électriques non chauffantes</i>	8533.10-8533.40
RESISTANCES CHAUFFANTES	8516.80-8545.90
RESOLS	3909
RESSORTS	
<i>en cuivre</i>	7416
<i>en fer ou en acier</i>	7320
<i>pour articles d'horlogerie</i>	9114.10
RESSORTS A LAMES ET LEURS LAMES	
<i>en fer ou en acier</i>	7320.10
RESSORTS SPIRAUX	7320
<i>en fer ou en acier</i>	7320.90

<i>pour articles d'horlogerie</i>	9114.10
RETORDAGE	
<i>machines pour le retordage des matières textiles</i>	8445.30
RETROVISEURS	7009.10
REVEILLE-MATIN	9103-9104-9105.11-9105.19
REVEILS	9103-9104-9105.11-9105.19
<i>mouvements d'horlogerie pour réveils</i>	9109
REVETEMENTS DE PLAFONDS	
<i>en matières plastiques</i>	3918
REVETEMENTS DE SOLS	
<i>à supports de papier ou de carton</i>	4815
<i>consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile</i>	5904.91-5904.92
<i>en bois autres que de conifères</i>	4409.20
<i>en bois de conifères</i>	4409.10
<i>en caoutchouc vulcanisé</i>	4016.91
<i>en liège aggloméré</i>	4504.10
<i>en liège naturel</i>	4503.90
<i>en matières plastiques</i>	3918
<i>nattes en matières à tresser</i>	4601.20
<i>voir "TAPIS"</i>	
REVETEMENTS MURAUX	
<i>en liège aggloméré</i>	4504.10
<i>en liège naturel</i>	4503.90
<i>en matières plastiques</i>	3918
<i>en matières textiles</i>	5905
<i>en papier</i>	4814.20-4814.30
REVOLVERS	9302
<i>pour le tir à blanc</i>	9303.90
RHENIUM ET OUVRAGES EN RHENIUM	8112.91
RHEOSTATS	8533.40
RHINOCEROS cornes	0507
RHODIUM	
<i>sous formes brutes ou en poudre</i>	7110.31-7110.39
RHODODENDRONS	0602.30
RHUM	2208.40
RICIN	1207.30
<i>graines de</i>	1207
<i>huile de</i>	1515.30-1516-1520
RIDEAUX	6303
<i>en matières plastiques</i>	3924.90
RIVETS	
<i>en aluminium</i>	7616.10
<i>en cuivre</i>	7415
<i>en fonte, fer ou acier</i>	7318.23
<i>tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs</i>	8308.20
RIZ voir "CEREALES"	1006.20
RIZ BRUN	
RIZ EN BRISURES	1006.40
ROBES	
<i>pour bébés, en bonneterie</i>	6111.20
<i>pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6204.41-6204.49
<i>pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6104.41-6104.49
ROBES DE CHAMBRE	
<i>pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie</i>	6208.91-6208.99
<i>pour femmes ou fillettes, en bonneterie</i>	6108
<i>pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie</i>	6207.91-6207.99
<i>pour hommes ou garçonnets, en bonneterie</i>	6107
ROBINETTERIE (ARTICLES DE)	8481.10-8481.80
ROBOTS jouets	9503.49
ROBOTS DE CUISINE	
<i>appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique</i>	8509.40
ROCHES ASPHALTIQUES	2714.90
RODER machines à roder pour le finissage des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets	8460.40
ROGNURES	
<i>de caoutchouc</i>	4004
<i>de cuir</i>	4110
<i>de matières plastiques</i>	3915
<i>voir "DECHETS ET DEBRIS"</i>	
ROMARIN	1211
RONCES ARTIFICIELLES en fer ou en acier	7313
RONDELLES	
<i>en aluminium</i>	7616.10
<i>en caoutchouc non vulcanisé</i>	4006

<i>en caoutchouc vulcanisé</i>	4016.93
<i>en cuivre</i>	7415.21
<i>en fonte, fer ou acier</i>	7318
<i>en liège aggloméré</i>	4504.90
<i>en liège naturel</i>	4503.90
<i>en matières plastiques</i>	3926.90
RONDELLES DE BLOCAGE	
<i>en fonte, fer ou acier</i>	7318.21
RONDINS	
<i>bois de chauffage en rondins</i>	4401.10
<i>bruts ou équarris</i>	4403
<i>ROSAIRES bijouterie de fantaisie</i>	7117.90
ROSEAUX	1401.90-46
<i>ROSES coupées</i>	0603.10
<i>ROSIERS greffés ou non</i>	0602.40
ROTENONE	
<i>sucs et extraits végétaux de plantes à roténone</i>	1302.14-3301.90
ROTIN	
<i>matières à tresser</i>	46
<i>meubles</i>	9403.80
<i>nattes, paillassons et claies</i>	4601.20
<i>parties de meubles</i>	9403.90
<i>parties de sièges</i>	9401.90
<i>sièges</i>	9401.50
ROTISSOIRES ET LEURS PARTIES	
<i>appareils électrothermiques pour usages domestiques</i>	8516.60
ROTOCHUTES	8804
<i>ROTORs pour véhicules aériens</i>	8803.10
<i>ROUES pour véhicules automobiles</i>	8708.70
ROUES DE FRICTION	8483.40
ROUES ET ESSIEUX MONTES	
<i>pour véhicules pour voies ferrées ou similaires</i>	8607
ROUES HYDRAULIQUES	8410.11-8410.13
<i>ROULEAUX pour roulements à rouleaux</i>	8482.91
<i>ROULEAUX A PEINDRE</i>	9603.40
<i>manches</i>	4417
<i>ROULEAUX COMPRESSEURS autopropulsés</i>	8429.40
<i>ROULEAUX CONIQUES (ASSEMBLAGES DE)</i>	8482.20
<i>ROULEAUX POUR PELOUSES</i>	8432.80
<i>ROULEAUX POUR TERRAINS DE SPORT</i>	8432.80
ROULEMENTS	8482
<i>à aiguilles</i>	8482.40
<i>à billes</i>	8482.10
<i>à rouleaux coniques</i>	8482.20
<i>à rouleaux cylindriques</i>	8482.40-8482.50
<i>combinés</i>	8482.80
<i>ROULETTES en métaux communs</i>	8302.20
ROUSSETTES	
<i>congelées</i>	0303.75-0304
<i>fraîches ou réfrigérées</i>	0302.65-0304
<i>séchées, salées, fumées ou en saumure</i>	0305
<i>RUBANS auto-adhésifs, en matières plastiques</i>	3919
RUBANS ADHESIFS	5906.10
<i>RUBANS ENCREURS pour machines à écrire</i>	9612.10
RUE	1211
RUTABAGAS	1214
<i>RUTHENIUM sous formes brutes ou en poudre</i>	7110.41-7110.49
RUTILE	2614
RUTILE SYNTHETIQUE	2614
RUTINE	2938.10
RUTOSIDE	2938.10
S	
SABLE (MACHINES ET APPAREILS A JET DE)	8424.30
SABLES	
<i>autres que les sables naturels, à l'exclusion du sable-laitier</i>	2506
<i>bitumineux</i>	2714.10
<i>naturels, à l'exclusion des sables métallifères</i>	2505
<i>quartzeux</i>	2505.10-2506.10
<i>sable-laitier</i>	2618
<i>siliceux</i>	2505.10
<i>SABOTS travaillés et ouvrages en sabots</i>	9601.90
SACCHARINE ET SES SELS	2925.11

SACCHAROSE	1701
SACHETS	
contenant une partie de plante aromatique	3307
machines pour la fabrication de sachets en papier ou en carton	8441.30
pour l'emballage, en matières plastiques	3923.10
pour l'emballage, en matières textiles	6305
pour l'emballage, en papier	4819.30-4819.40
SACS	
de voyage et sacs à main s'y rapportant	4202
machines pour la fabrication de sacs en papier ou en carton	8441.20
pour l'emballage, en matières plastiques	3923.21-3923.29
pour l'emballage, en matières textiles	6305
pour l'emballage, en papier ou en carton	4819.30-4819.40
SACS (MACHINES ET APPAREILS A REMPLIR, FERMER, CAPSULER OU ETIQUETER LES)	8422.30
SACS A DOS	4202
SACS A MAIN	
en cuir	4202.21-4202.29
en matières à tresser	4602
en perles ou paillettes, en matières plastiques	3926.90
SACS A PROVISIONS	4202
SACS DE COUCHAGE	9404.30
SACS DE VOYAGE	4202
SACS POUR ARTICLES DE SPORT	4202.91-4202.99
SAFRAN	0910.20
SAFROLE	2932.91-2932.94
SAGOU	
farine et semoule	1106.20
préparations alimentaires	1903
SAGOUTIER moelle de	0714
SAINDOUX	1501
SAINDOUX (HUILE DE)	1503
SAINFOIN	1214
SAKE	2206
SALEP	0714
SALIGNONS	2833.11
SALOPETTES A BRETELLES	6211.20
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.61-6204.69
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.61-6104.69
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6203.41-6203.49
pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6103.41-6103.49
SALSIFIS voir "LEGUMES"	
SANG	
animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	3002
constituants	3002.10
humain	3002
préparé ou conservé	3006-1602
réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	3006.20
saucisses	1601
SANGLIERS	
défenses	0507
soies	0502.10
SAPELLI	44
SAPOTILLES voir "FRUITS"	
SARDINELLES préparées ou conservées	1604.13
SARDINES	
congelées	0303.71-0304
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
fraîches ou réfrigérées	0302.61-0304
préparées ou conservées	1604.13
SARDINES FUMEES	1604.13
SARRASIN	1008.10
SARRASIN (FARINE DE)	1102.90
SARRIETTE voir "LEGUMES"	
SATELLITES	8802
SATSUMAS voir "FRUITS"	
SAUCES de tabac	2403.10
SAUCIERES en matières plastiques	3924.10
SAUCISSES	1601
SAUGE	1211
SAUMONS	
congelés	0303.10-0303.22-0304
de l'Océan Atlantique	
congelés	0303.22-0304

frais ou réfrigérés	0302.12-0304
fumés	0305.41
de l'Océan Pacifique	
congelés	0303.10-0304
frais ou réfrigérés	0302.12-0304
séchés, salés, fumés ou en saumure	0305
du Danube	
congelés	0303.22-0304
frais ou réfrigérés	0302.12-0304
fumés	0305.41
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
frais ou réfrigérés	0302.12-0304
préparés ou conservés	1604.11
séchés, salés, fumés ou en saumure	0305
SAVONS	3401.11-3401.20
SAXOPHONES	9205.90
SCANDIUM	2805.30
composés	2846
SCARIFICATEURS	8432.29
SCELLES en métaux communs	8309
SCENES animées pour étalages	9618
SCHISTES bitumineux	2714.10
SCIER	
machines à scier pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre	8464.10
machines à scier pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires	8465.10-8465.91
machines à scier travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets	8461.50
SCIES	
lames, en métaux communs	8202
outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	8508.20
SCIES A MAIN en métaux communs	8202.10
SCIES A METAUX lames pour ces scies, en métaux communs	8202.91
SCIES A RUBAN lames en métaux communs	8202.20
SCIES MUSICALES	9208.90
SCIURES de cuir	4110
SCORIES	
contenant du titane	2620.90
de déphosphoration	3103.20
macadam de scories	2517.20
mousse de scories	6806.20
provenant de la fabrication des métaux	2621
provenant de la fabrication du fer ou de l'acier	2619
SCULPTURES productions originales	9703
SEAUX en matières plastiques	3926.90
SECATEURS en métaux communs	8201
SECHE-CHEVEUX électrothermiques	8516.31
SECHER	
appareils électrothermiques pour sécher les mains	8516.33
séchage des bouteilles ou autres récipients (machines et appareils pour)	8422.20
séchage des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (machines et appareils, autres que centrifuges, pour)	8451.21-8451.29
traitement des matières par des opérations impliquant un changement de température (appareils et dispositifs pour)	8419.31-8419.39
SECHOIRS pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	8419.31-8419.32-8419.32-8419.39
pour produits agricoles	8419.31
SECTIONNEMENT (APPAREILLAGES POUR LA COUPURE DES CIRCUITS ELECTRIQUES)	8535-8537
commutation (appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie)	8517.30
SECURITE	
appareils de sécurité pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes	8530.10-8530.80
SEICHES	0307.41-0307.49
SEIGLE	1002
alcaloïdes de l'ergot de seigle	2939.61-2939.69
SEIGLE (FARINE DE)	1102.10
SEL	2501
SEL D'EPSOM	2530.20
SELECTEURS DE CANAUX	
pour appareils récepteurs de télévision	8529.90
SELENIUM	2804.90
SELS	8504.10-8504.50
SELLERIE	4201
objets d'équipement et articles similaires pour articles de sellerie, en métaux communs	8302.49
SELLES	
pour bicyclettes et autres cycles	8714.95
pour motocycles	8714.11

SELLES D'ASSISE en fonte, fer ou acier	7302.40
SELLES DE RAILS en fonte, fer ou acier	7302.40
SELS pour le bain	3307.30
SELS PARFUMES POUR LE BAIN	3307.30
SEMAPHORES	
pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodomes	8608
SEMELLES	
en caoutchouc ou en matières plastiques, pour chaussures	6406.20
extérieures, pour chaussures	6406.20
intérieures, pour chaussures	6406
SEMENCES	12
SEMI-COKES de houille, de lignite ou de tourbe	2704
SEMI-CONDUCTEUR (DISPOSITIFS A SEMI-CONDUCTEUR)	8541.10-8541.50
SEMI-REMORQUES	8716
SEMOIRS	
pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture	8432.30
SEMOULE	
d'avoine	1103.12
de bananes	1106.30
de froment (blé)	1103.11
de maïs	1103.13
de pommes de terre	1105.10
de riz	1103.14
de sagou, de racines ou de tubercules	1106.20
de seigle	1103.19
d'orge	1103.19
préparations alimentaires	1901
SEPARATEURS pour accumulateurs électriques	8507.90
SEPARATION ISOTOPIQUE (MACHINES ET APPAREILS POUR LA)	8401.20
SEPARER	
machines à séparer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides	8474.10
SERAYA	44
SERIGRAPHIE tissus pour sérigraphie	5911.20
SERINGUES	9018.31
en matières plastiques, non hypodermiques	3926.90
SERPENTINS en papier	9505.90
SERPES en métaux communs	8201.40
SERPETTES FERMANTES	8211
SERPILLIERES	6307.10
SERRE-JOINTS en métaux communs	8205.70
SERRURES	8301
SERUMS	3002.10
SERVICES A THE ayant le caractère de jouets	9503.70
SERVIETTES	
assortiments pour la confection de serviettes	6308
en coton	6302.51
en lin	6302.52
en matières plastiques	3924.90
en papier	4803-4818
SERVIETTES A DEMAQUILLER en papier	4818.20
SERVIETTES DE TABLE	
en papier ou en pâte à papier	4818.30
SERVIETTES HYGIENIQUES EN OUATES DE MATIERES TEXTILES	5601.10
SERVO-FREINS	
pour véhicules automobiles	8708.31
SESAME (GRAINES DE)	1207.40
SESAME (HUILE DE)	1515.50-1516-1520
SEUILS DE PORTES	
en aluminium	7610.10
en fonte, fer ou acier	7308.30
en matières plastiques	3925.20
SHAMPOOINGS	
pour animaux	3307.90
pour la toilette des personnes	3305.10
SHINGLES en bois	4418.50
SHORTS	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.61-6204.69
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.61-6104.69
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6203.41-6203.49
pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6103.41-6103.49
vêtements pour bébés, autres qu'en bonneterie	6209.20-6209.90
vêtements pour bébés, en bonneterie	6111.20-6111.90
SICCATIFS préparés pour peintures et vernis	3211

SIEGES	
avec bâti en métal	9401.71-9401.79
en bois moulé	9401.69-9401.90
parties	9401.90
transformables en lits	9401.40
SIEGES PIVOTANTS	9401.30
SIEGES REMBOURRES	9401.61
avec bâti en métal	9401.71
SIFFLETS à bouche	9208.90
SIGNALISATION	
appareils électriques de signalisation pour cycles ou automobiles	8512.10-8512.30
appareils électriques de signalisation pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes	8530.10-8530.80
appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes	8608
autres appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle	8531.10-8531.80
SIGNALISATION (FUSEES DE)	3604
SIGNALISATION ACOUSTIQUE	
appareils de signalisation acoustique pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes	8530.10-8530.80
appareils électriques de signalisation acoustique pour cycles ou automobiles	8512.30
autres appareils de signalisation acoustique	8531.10-8531.80
SIGNALISATION VISUELLE	
appareils de signalisation pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes	8530.10-8530.80
appareils électriques de signalisation visuelle pour cycles ou automobiles	8512.10-8512.20
autres appareils de signalisation visuelle	8531.10-8531.80
SILENCIEUX ET TUYAUX D'ECHAPPEMENT	
pour véhicules automobiles	8708.92
SILICAGEL synthétique	2811.22
SILICATES	
de métaux	2839.11-2839.90
de potassium	2839.20
doubles ou complexes, de métaux	2842.10
SILICIUM	2804.61-2804.69
SILICIURES	2850
SILICONES	3910
sous formes primaires	3910
SILLIMANITE	2508.50
SINAPISMES	
imprégnés de substances pharmaceutiques	3005
SINGES vivants	0106
SIPO	44
SIROP D'ERABLE	1702.20
SIROPS de sucres de canne ou de betterave	2106.90-3302.10
SISAL	5304
SISMOGRAPHES	9015.80
SKI	
blousons	6211.20
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6202.91-6202.99
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6102
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6201.91-6201.99
pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6101
chaussures	6401.92-6402.12-6404.20
ensembles et combinaisons	6112.20-6211.20
gants en cuir naturel ou reconstitué	4203.21
SKIS	
de neige	9506.11-9506.19
fixations pour	9506.12
nautiques	9506.29
SKIS DE FOND	9506.11
SLACK WAX	2712.90
SLIPS	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6208
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6108.21-6108.29
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6207.11-6207.19
pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6107.11-6107.19
SLIPS DE BAIN	6112.41-6112.49
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6211.12
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6112.41-6112.49
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6211.11
pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6112.31-6112.39
SLIVOVITZ	2208.90
SMOKINGS	6103-6104-6203-6204
SOAP-STOCKS	1522

SODIUM	2805.11
chlorure de	2501
cyanure de	2837.11
dithionite de	2831.10
erythorbate de	2932.29
fluorosilicate de	2826.20
fluorure de	2826
hexafluoroaluminate de	2826.30
hydrogénocarbonate de	2836.30
isoascorbate de	2932.29
métasilicates de	2839.11
nitrate de	3102.50
nitrite de	2834.10
oxycyanure de	2837.11
peroxosulfate de	2833.40
persulfate de	2833.40
sulfites de	2832.10
sulfoxylates de	2831.10
thiosulfates de	2832.30
SOFTBALL	
ballons pour	9506.69
gants, en cuir naturel ou reconstitué	4203.21
gants, en matières plastiques	3926.20
SOIE (FIBRES DE)	
SOIE OU DECHETS DE SOIE	
châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	6214.10
chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons	6205.90
chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6206.10
chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6106.90
cravates, noeuds papillons et foulards cravates	6215.10
mouchoirs	6213.10
pantalons, salopettes, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes	6204.69
SOIES (D'ANIMAUX)	0502
SOJA	
farines de fèves, non déshuilées	1208.10
fèves, préparées ou conservées	2008.99
huile de	1507-1516-1520
résidus de l'extraction de l'huile de soja	2304
sauce de	2103.10
SOLES	
congelées	0303.33-0304
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
fraîches ou réfrigérées	0302.23-0304
SOLVANTS	
organiques composites	3814
SOMMIERS	9404.10
SON (APPAREILS D'ENREGISTREMENT DU)	8520-8522-8525
SONARS	9014.80
SONDAGE (OUTILS DE SONDAGE ET LEURS PARTIES)	8207.19
SONDEURS	9014.80
SONDEURS ACOUSTIQUES	9014.80
SONNETTES DE BATTAGE	8430.10
SONS (RESIDUS DE LA MOUTURE DES CEREALES)	2302
SORGHO voir "CEREALES"	
SORGHO A BALAIS	1403.10
SORGHO A GRAINS	1007
SORTIES DE BAIN	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6208.91-6208.99
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6108
pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie	6207.91-6207.99
pour hommes ou garçons, en bonneterie	6107
SUBASSOPHONES	9205.10
SOUDEGE	
baguettes enrobées ou fourrées en métaux communs ou en carbures métalliques	8311
machines et appareils électriques pour le brasage ou le soudage opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma	8515.21-8515.80
machines et appareils pour le brasage ou le soudage, opérant par laser	8515.11-8515.19-8515.80
SOUDEGE : MACHINES ET APPAREILS POUR LE SOUDAGE, AUTRES QU'ELECTRIQUES	8468.10-8468.80
soudage : machines et appareils pour le soudage, électriques	8515
SOUDEGE PAR RESISTANCE	
machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance	8515.21-8515.29
SOUDE caustique	2815.11-2815.12
SOUDEUR	

accessoires à souder bout à bout, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des aciers inoxydables)	7307.93
en aciers inoxydables	7307.23
SOUDES FOURREES AU PLOMB ET A L'ETAIN	8311.30
SOUFFLETS	
pour orgues à tuyaux et à clavier	8414.59
pour véhicules pour voies ferrées ou similaires	8607
SOUFFLETS A POURDRE	8424.20
SOUFRE	2503
sublimé, précipité ou colloidal	2802
SOUFRES	8481.10-8481.80
de retenue	8481.30
de sûreté	8481.40
de trop-plein	8481.40
SOUFRES	2104.10
SOURCILS ET CILS	
en cheveux, poils ou matières textiles	6704.19-6704.90
SOURDINES	
pour instruments de musique à cordes	9209.92
pour instruments de musique dits "cuivres"	9209.99
SOUS-MAIN en papier ou en carton	4820
SOUS-TASSES en matières plastiques	3924.10
SOUSAPHONES	9205.10
SOUTIENS-GORGE	6212.10
SPAGHETTIS	1902
machines et appareils pour la fabrication des pâtes alimentaires	8438.10
SPARTERIE	1213
ouvrages	46
SPATH FLUOR	2529.21-2529.22
SPATULES POINTUES POUR FROTTER LES PEAUX SUR LES ONGLES	8214.20
SPATULES POINTUES, ET LEURS PARTIES, POUR COUPER LES PEAUX SUR LES ONGLES	8214.20
SPECTROGRAPHES	
utilisant les rayonnements optiques	9027.30
SPECTROMETRES	9027.30
SPECTROPHOTOMETRES	9027.30
SPERMACETI	1521
SPERME de taureaux	0511.10
SPHYGMOMANOMETRES	9018.90
SPIRALES EN PAPIER	9505.90
SPIRITUEUX	22
SPORES à ensemer	1209
SPORTS (ARTICLES ET MATERIEL POUR LA PRATIQUE DES)	9506
SPORTS (CHAUSSURES DE)	6402.19-6403.19-6404.11
SPORTS NAUTIQUES (MATERIEL POUR LA PRATIQUE DES)	9506.21-9506.29
SPRATS	
congelés	0303.71-0304.20
frais ou réfrigérés	0302.61-0304.10
préparés ou conservés	1604.13
STABILISATEURS	
composites pour caoutchouc ou matières plastiques	3812.30
STANDS DE TIR	9508
STANNATE DE POTASSIUM	2841.90
STATUES productions originales	9703
STATUETTES	
en bois	4420.10
en céramique	6913
en matières plastiques	3926.40
en métaux communs	8306.10
en verre	7018.10
STEARINE ouvrages moulés ou taillés	9602
STEARINE (POIX DE)	1522
STEARINE SOLAIRE	1503
STEATITE	
naturelle	2526.10-2526.20
ouvrages en stéatite	6815.99
STENCILS	
produits pour correction de stencils ou autres	3824
STENCILS COMPLETS	4816.30
STERILISATEURS	
médico-chirurgicaux ou de laboratoires	8419.20
STERILISATION	
appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température	8419.20-8419.89
STEROIDES	2937
utilisés principalement comme hormones	2937
STETHOSCOPES	9018.90

STIMULATEURS CARDIAQUES	9021.50
STORES	
d'extérieur	6306.11-6306.19
d'intérieur	6303
en bois	4421.90
en matières plastiques	3925.30
vénitiens, en matières plastiques	3925.30
STRATIFILS (ROVINGS) en verre	7019.12
STROBOSCOPES	9029.20
STRONTIANITE	2530
STRONTIUM	2805.22
STRONTIUM (NITRATE DE)	2834.29
STRUCTURES FLOTTANTES	89
STYLETS POUR DUPLICATEURS	9608
STYLOS	
à dessiner à encre de chine	9608.31
à mèche feutre	9608.20
STYLOS A BILLE	9608.10
cartouches de rechange pour	9608.60
STYLOS A PLUME	9608.39
STYLOS A POINTES POREUSES	9608.20
STYRENE	2902.50
déchets, rognures et débris de polymères du styrène	3915.20
polymères du styrène, sous formes primaires	3903
STYRENE-ACRYLONITRILE (SAN)	
copolymères de styrène-acrylonitrile, sous formes primaires	3903.20
SUBSTANCES GRASSES agents de surface	3402.13
SUCETTES (TETINES) en matières plastiques	3926.90
SUCRE D'ERABLE	1702.20
SUCRE INVERTI (OU INTERVERTI)	1702.90
SUCRERIE (DECHETS DE)	2303.20
SUCRERIE (MACHINES ET APPAREILS)	8438.30
SUCRERIES	
à base de crèmes	1704.90
contenant du cacao	1806
sans cacao	1704
SUCRERIES (MACHINES A EMBALLER)	8422.40
SUCRES	17
bruts	1701-1702
chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose	2940
raffinés	1701-1702
SUCRIERS	
en matières plastiques	3924.10
SUCS ET EXTRAITS VEGETAUX	1302.11-1302.19-3301.90
SUIF (HUILE DE)	1503
SUINT (GRAISSE DE SUINT)	1505
SUINT (RESIDUS PROVENANT DU TRAITEMENT DE LA GRAISSE DE)	1522
SULFATES	
d'aluminium	2833.22
d'ammonium	3102.21-3102.29
de baryum	2833.27
naturels	2511.10
de cadmium	2833.29
de calcium, naturels	2520
de chrome	2833.23
de cobalt	2833.29
de cuivre	2833.25
de disodium	2833.11
de fer	2833.29
de magnésium	2833.21
naturels	2530.20
de mercure	2833.29
de nickel	2833.24
de plomb	2833.29
de potassium	3104.30
de sodium	2833.11-2833.19
de titane	2833.29
de zinc	2833.26
SULFITES des métaux	2832.10-2832.20
SULFONAMIDES	
benzènesulfonamide	2935
benzènesulfonohydrazide	2935
2,5-diméthoxysulfanilamide	2935
hydrazide de benzènesulfonyl	2935

hydrochlorothiazide	2935
métanilamide	2935
o-toluènesulfonamide	2935
salicylazosulfapyridine	2935
sulfacétamide, sodium	2935
sulfadiazine	2935
sulfaguandine	2935
sulfamérazine	2935
sulfaméthazine	2935
sulfaméthazine, sodium	2935
sulfaméthoxazole	2935
sulfanilamide	2935
sulfapyride	2935
sulfaquinoxaline	2935
sulfasalazine	2935
sulfathiazole	2935
sulfathiazole, sodium	2935
sulfisoxazole	2935
tolbutamide	2935
SULFOXYLATES des métaux	2831
SULFURES	
d' éléments non métalliques	2813
d'antimoine	2830.90
de cadmium	2830.30
de calcium	2830.90
de fer	2830.90
de métaux	2830
de phosphore	2813.90
de sodium	2830.10
pigments et préparations à base de sulfure de zinc	3206.42
de zinc	2830.20
SUPERPHOSPHATES	3103.10
SUPPORTS en métaux communs	8302.50
SUPPORTS DE TENTURE en papier	4820.40
SUPPORTS PREPARES POUR L'ENREGISTREMENT DU SON	
enregistrés	8524
non enregistrés	8523.11-8523.90
SURCHAUFFEURS	
appareils auxiliaires pour chaudières	8404.10
SURVETEMENTS DE SPORT en bonneterie	6112.11-6112.19
SWEAT-SHIRTS	
en bonneterie	6110
vêtements pour bébés, en bonneterie	6111
SYLVICULTURE	
machines et appareils	8436.80
couteaux et lames tranchantes pour ces machines	8208.40
pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture	8432.10-8432.80
outils forestiers	8201-8205.59
SYLVINITE	3104.10
SYNTHETISEURS (INSTRUMENTS DE MUSIQUE)	9207
T	
T-SHIRTS	
en bonneterie	6109
vêtements pour bébés, en bonneterie	6111.20-6111.90
TABAC (BLAGUES A)	4202
TABAC (MACHINES ET APPAREILS POUR LA PREPARATION DU)	8478.10
TABACS	
déchets	2401.30
fabriqués	2402-2403
non fabriqués	2401.10-2401.30
succédanés	2403
TABACS A FUMER	2403.10
TABACS D'ORIENT	2401.10
TABACS FLUE-CURED	2401.10
TABACS HOMOGENEISES	2403.91
TABACS RECONSTITUES	2403.91
TABLE	
articles en bois pour le servic de la table	4419
articles en métaux communs pour le service de la table	8215
objets en verre pour le service de la table	7013
TABLEAUTINS	9701
cadres et encadrements	9701

TABLEAUX	
<i>pour l'écriture ou le dessin</i>	9610
TABLEAUX DE BORD (MONTRES DE)	9104
TABLES	9504
<i>de billard</i>	9504.20
<i>en plomb</i>	7804
TABLES D'EXAMEN OU DE TRAITEMENT	9402
<i>pour appareils à rayons x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma</i>	9022.90
TABLES D'OPERATION	9402
TABLES DE MONTAGE	
<i>pour films cinématographiques</i>	9010.50
TABLIERS	4203
TACHEOMETRES	9015.20
TACHYMETRES	9029.20
TAFIA	2208.40
TAILLE-CRAYONS	
<i>machines et appareils de bureau à tailler les crayons</i>	8472.90
<i>non mécaniques, en métaux communs</i>	8214.10
TALC	2526.10-2526.20
TALL ACIDES GRAS	3823.13
TALL OIL	3803
TALONNETTES	6406
<i>TALONS pour chaussures, en caoutchouc ou en matières plastiques</i>	6406.20
TAM-TAMS	9206
TAMARINS voir "FRUITS"	
TAMBOURINS	9206
TAMBOURS (CONTENANTS)	
<i>en aluminium</i>	7612
<i>en bois</i>	4415.10
<i>en fonte, fer ou acier</i>	7310
TAMBOURS (INSTRUMENTS DE MUSIQUE)	9206
<i>baguettes pour</i>	9209.99
<i>peaux pour instruments de musique à percussion</i>	9209.99
TAMBOURS (MACHINES POUR LA FABRICATION DE BOITES, CAISSES, TAMBOURS OU CONTENANTS SIMILAIRES)	8441.30
TAMBOURS POUR CABLES en bois	4415.10
TAMIS, A MAIN	9604
TAMISER (MACHINES ET APPAREILS A TAMISER NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS)	8479.50-8479.82
TAMPONS	
<i>hygiéniques en ouates de matières textiles</i>	5601.10
<i>hygiéniques en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappe de fibres de cellulose</i>	4818.40
TAMPONS A PEINDRE	9603.40
<i>manches</i>	4417
TAMPONS DE CHOC	
<i>pour véhicules pour voies ferrées ou similaires</i>	8607.30
TAMPONS ENCREURS	9612.20
TAMPONS POUR LE POLISSAGE	
<i>en aluminium</i>	7615.11-7615.19
<i>en cuivre</i>	7418.11-7418.19
<i>en fer ou en acier</i>	7323.10
TANINS	3201
TANNAGE	
<i>produits tannants organiques synthétiques, produits tannants inorganiques et préparations tannantes</i>	3202
TANNAGE (MACHINES ET APPAREILS POUR LE)	8453.10
TANTALE ET OUVRAGES EN TANTALE	8103
<i>minerais et concentrés</i>	2615.90
TAPIOCA	1903
TAPIS	57
<i>à points noués ou enroulés</i>	5701
<i>assortiments pour la confection de tapis</i>	6308
<i>en feutre</i>	5704
<i>tissés</i>	5702
<i>touffetés</i>	5703
TAPIS DE SELLES	4201
TAPIS DE TABLE	
<i>en matières plastiques</i>	3924.90
TAPIS DITS "SCHUMACKS"	5702.10
TAPISSERIES	5805
<i>assortiments pour la confection de tapisseries</i>	6308
TARA extraits tannants	3201.90
TARAUDEUR	
<i>machines à tarauder les métaux par enlèvement de matière</i>	8459.10-8459.70
<i>outils à tarauder, en métaux communs</i>	8205.10
<i>outils à tarauder, interchangeables, en métaux communs</i>	8207.40
TARMACADAM	2517.30

TAROS frais	0714.90
TARTRE BRUT	2307
TASSES	
en céramique	6912
en matières plastiques	3924.10
en papier ou en carton	4823.60
en porcelaine	6911.10
TAXIMETRES	9029.10
TEAK	44
sièges	9401.69
sièges rembourrés	9401.61
TECHNETIUM	2844
TEINTURE	
machines pour la teinture des tissus en matières textiles	8451.40
matières végétales utilisées pour la teinture	1404.10
TELEGRAPHIE	
appareils électriques pour la télégraphie par fil	8517.21-8517.30-8517.80
TELEGRAPHIE (APPAREILS DE COMMUTATION POUR LA)	8517.30
TELEIMPRIMEURS	8517.22
TELEMETRES	9015.10
TELEPHERIQUES	8428.60
TELEPHONIE	
amplificateurs servant de récepteurs téléphoniques	8518.40
appareils électriques pour la téléphonie par fil	8517.30-8517.80
TELEPHONIE (APPAREILS DE COMMUTATION POUR LA)	8517.30
TELESCOPES	
constituant des parties de machines, etc.	9013.10
optiques	9005.80
TELESCRIPTEURS	8517.22
TELESIEGES	8428.60
TELEVISION	
appareils d'émission pour la	8525.10
appareils récepteurs de	8528.12-8528.21
TELLURE	2804.50
TEMPERATURE	
appareils automatiques pour la régulation de la température	9032.10
TENAILLES	
en métaux communs	8203.20
TENDERS	8602
TENDONS	
ouvrages en tendons	4206
TENNIS	
articles et matériel (à l'exclusion des balles et des raquettes) pour le	9506.99
balles de	9506.61
raquettes de	9506.51
TENNIS DE TABLE (MATERIEL POUR LE)	9506.40
TENSIOMETRES pour la médecine	9018.90
TENSION	
générateurs de tension pour appareils à rayons x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma	9022.90
régulateurs automatiques de tension ou d'intensité	8511.80-9032.89
régulateurs de tension ou d'intensité combinés à des conjoncteurs-disjoncteurs, pour génératrices de moteurs à combustion interne	8511.80
TENSION (INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE DE LA)	9030.31-9030.39
TENTES	6306.21-6306.29
TENUES	
pour la pratique du judo, du karaté et autres arts martiaux, pour femmes ou fillettes	6204.22
pour la pratique du judo, du karaté et autres arts martiaux, pour hommes ou garçons	6203.22
TENUES DE SOIREE	6103-6104-6203-6204
TEQUILA	2208.60-2208.90
TERRAINS DE JEUX POUR ENFANTS (ARTICLES ET MATERIEL POUR)	9506.91
TERRASSEMENT	
machines et appareils de terrassement de la terre, des minéraux ou des minerais	8430.50-8430.69
TERRES activées	3802.90
TERRES (MACHINES ET APPAREILS A TRIER, CRIBLER, SEPARER, LAVER, CONCASSER, BROUER, MELANGER OU MALAXER LES)	8474.10-8474.39
TERRES A FOULON	2508.20
TERRES COLORANTES	2530.90
TERRES DE CHAMOTTE	2508.70
TERRES DE DINAS	2508.70
TERRES DECOLORANTES	2508.20
TERRES SILICEUSES	2512
TERRES SILICEUSES (PRODUITS EN)	6901
TESSONS de poterie	2530
TETES DE LEVAGE ELECTROMAGNETIQUES	8505.30
TETES DE PIPES	9614.20

TETIERES en matières plastiques	3924.90
TETINES	
en caoutchouc vulcanisé	4014.90
en matières plastiques	3926.90
TETRAPROPYLENE	2710
TEXTES écrits à la main	4906
TEXTILE (MACHINES POUR L'INDUSTRIE)	
apprêt (machines et appareils pour)	8451.90
auxiliaires (machines et appareils)	8448.11-8448.19
blanchiment (machines pour)	8451.40
bobiner les matières textiles (machines à)	8445.40
bonneterie (machines et métiers à)	8447.11-8447.20
broderie (machines et métiers à)	8447.90
couper les tissus (machines à)	8451.50
couture-tricotage (machines et métiers de)	8447.20
denteler les tissus (machines à)	8451.50
dentelle (machines et métiers à)	8447.90
doublage (machines pour)	8445.30
enduction (machines et appareils pour)	8451.90
enrouler les tissus (machines à)	8451.50
essorage des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (machines et appareils pour)	8451.90
fabrication des fils textiles (machines et appareils pour)	8445.20-8445.90
filage (extrusion), étirage, texturation ou tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles (machines pour)	8444
filature des matières textiles (machines pour)	8445.20
finissage (machines et appareils pour)	8451.90
guipure (machines et métiers à)	8447.90
imprégnation (machines et appareils pour)	8451.90
lavage des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (machines pour), à l'exclusion des machines de type domestique ou de celles utilisées dans les blanchisseries	8451.40
machines à dérouler les tissus	8451.50
nettoyage à sec (machines pour)	8451.10
plier les tissus (machines à)	8451.50
préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les métiers à tisser, à bonneterie, etc. (machines pour)	8445-8448
préparation des matières textiles (machines pour)	8445-8448
repasser (machines et presses à)	8451.30
retordage des matières textiles (machines pour)	8445.30
revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets (machines pour)	8451.90
sécher (machines à), à l'exclusion desessoreuses centrifuges	8451.21-8451.29
teinture (machines et appareils pour)	8451.40
tisser (métiers à)	8446.10-8446.30
touffeter (machines et métiers à)	8447.90
tresses (machines et métiers à)	8447.90
TEXTILES	
huiles ou graisses pour le traitement des matières textiles	3403
machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des textiles	9024.80
photographiques, impressionnés et développés	3705
photographiques, impressionnés mais non développés	3704
photographiques, sensibilisés, non impressionnés	3703
préparations pour le traitement des matières textiles, à l'exclusion des huiles ou des graisses	3809
produits textiles capitonnés	5811
TEXTURATION thallium et ouvrages en thallium	8112.91
THE	0902
appareils électrothermiques, de type domestique, pour la préparation du thé	8516.71
extraits, essences et concentrés	2101.20
noir	0902.30-0902.40
vert	0902.10-0902.20
THEATRES ambulants	9508
THEODOLITES	9015.20
THERAPIE RESPIRATOIRE (APPAREILS DE)	9019.20
THERMOCOPIE (APPAREILS DE)	9009.30
THERMOGRAPHES	9025.80
THERMOMETRES	9025.11-9025.19
THERMOMETRES MEDICAUX	9025.11-9025.19
THERMOPLONGEURS	8516.10
THERMOSTATS	9032.10
THIBAUDES POUR REVETEMENTS DE SOLS	5603
THIOSULFATES des métaux	2832.30
THIOUREE (RESINES DE) sous formes primaires	3909.10
THONS	
congelés	0303.41-0303.49
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
frais ou réfrigérés	0302.31-0302.39
préparés ou conservés	1604.14

THONS A NAGEOIRES JAUNES	
congelés	0303.42-0304
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
frais ou réfrigérés	0302.32-0304
THONS BLANCS	
congelés	0303.41-0304
frais ou réfrigérés	0302.31-0304
THORIUM	
et ses composés	2844.30
minerais et concentrés	2612.20
THYM	0910.40
THYRISTORS	8541.30-8541.40
TIAMA	44
TICKETS (MACHINES A ETABLIR LES)	8470.90
TIMBALES	9206
TIMBRES	
cachets, dateurs, numéroteurs et articles similaires	9611
fiscaux non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination	4907
TIMBRES (MACHINES A APPOSER OU A OBLITERER LES TIMBRES)	8472.30
TIMBRES FISCAUX OBLITERES, OU BIEN NON OBLITERES MAIS N'AYANT PAS COURS NI DESTINES A AVOIR COURS DANS LE PAYS DE DESTINATION	9704
TIMBRES-POSTE	4907
non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination	4907
oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	9704
oblitérés ou n'ayant pas cours	9704
TIR A L'ARC (ARTICLES ET MATERIEL POUR LE)	9506.99
TIR SPORTIF (FUSILS ET CARABINES DE)	9303.20-9303.30
TIRE-FOND en fonte, fer ou acier	7318.11
TISSER (METIERS A)	8446.21-8446.30-8446.10
TISSUS	
à mailles nouées	5804.10
à point de gaze	5803
bouclés du genre éponge	5802
caoutchoutés	5906
d'autres fibres textiles végétales	5311
de chenille	5801
de coton	5208-5212
de fibres artificielles discontinues	5516
de fibres synthétiques discontinues	5512-5515
de fils de filaments artificiels	5408
de fils de filaments synthétiques	5407
de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés	5809
de fils de papier	5311
de jute	5310
de laine ou de poils fins	5111-5112
de lin	5309
de poils grossiers ou de crin	5113
de soie ou de déchets de soie	5007
en amiante ou en mélanges à base d'amiante	6812.40
étoffes de bonneterie autres que les velours et peluches	6002
feutrés ou non des types utilisés sur les machines à papier	5911.31-5911.32
imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	59
nontissés	5603
pour fonds d'atelier	5907
pour peinture ou travail au pochoir	5911.20
rubanerie	5806
surfaces textiles touffetées	5802.30
tulles et tulles-bobinots	5804.10
velours et peluches, en bonneterie	6001
velours et peluches tissés	5801
TISSUS ORGANIQUES adhésifs stériles	3006.10
TITANE ET OUVRAGES EN TITANE	8108
minerais et concentrés	2614
TITRER machines à titrer pour laboratoires photographiques ou cinématographiques	9010.50
TITRES	4907
TITRES (VALEURS MOBILIERES)	4907
TITRES D'ACTIONS	4907
TITRES D'OBLIGATIONS	4907
TOBOGGANS	9506.99
TOILES	
métalliques	7314.12-7314.14
peintes	5907
préparées pour la peinture	5901

TOILES A CALQUER OU TRANSPARENTES POUR LE DESSIN	5901
TOILES METALLIQUES	
en fils de cuivre	7414
en fils de fer ou d'acier	7314
TOILES METALLIQUES CONTINUES OU SANS FIN	
en cuivre	7414.20
en fer ou en acier	7314
TOILETTE	
articles de toilette, en argent	7114.11
articles de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine	6912
articles de toilette, en porcelaine	6911.10
articles d'hygiène et de toilette, en étain	8007
articles d'hygiène et de toilette, en zinc	7114
articles d'orfèvrerie pour la toilette des personnes	7114
assortiments de voyage pour la toilette des personnes	9605
TOILETTE (PRODUITS DE)	3307
TOITURES	
en aluminium	7610
en fonte, fer ou acier	7308
TOLES	
en aluminium	7606
en aluminium, préparées en vue de leur utilisation dans la construction	7610
en cuivre	7409.11-7409.90
en étain	8004
en fonte, fer ou acier, préparées en vue de leur utilisation dans la construction	7308
en molybdène	8102.92
en nickel	7506
en tungstène	8101.92
en zinc	7905
TOLES ET BANDES DEPLOYEES	
en cuivre	7414
en fer ou en acier	7314.50
TOLUENE	2707.20-2902.30
TOMATES voir "LEGUMES"	
TOMATES (JUS DE)	2009.50
TOMBEREAUX AUTOMOTEURS	
conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier	8704.10
TONDEUSES A CHEVEUX A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE	8510.20
TONDEUSES A GAZON	8433.11-8433.20
TONKA (FEVES DE)	1211.90
TONNEAUX en bois	4416
TONNELLERIE ouvrages de tonnellerie, en bois	4416
TONTISSES	5601.30
TOPINAMBOURS	0714
TOPOGRAPHIE (INSTRUMENTS ET APPAREILS DE)	9015.10-9015.80
TORCHES DE RESINE	3606
TORONS	
en aluminium, non isolés pour l'électricité	7614
en cuivre, non isolés pour l'électricité	7413
en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité	7312.10
en nickel	7508
TORPILLES	9306
TORREFACTION	
appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température	8419.81-8419.89
TOUFFETER (MACHINES ET METIERS A)	8447.90
TOURBE	2703
TOURBE (CIRE DE)	2712.90
TOURBE (EXCAVATEURS A)	8430.50-8430.69
TOURETS POUR CABLES en bois	4415.10
TOURNE-DISQUES	8519.31-8519.39
TOURNESOL (GRAINES DE)	1206
résidus de tournesol	2306.30
TOURNESOL (HUILE DE)	1512.11-1512.19-1516-1520
TOURNEVIS en métaux communs	8205.40
TOURNURES DE FER OU D'ACIER	7204.41
TOURS	
en fonte, fer ou acier	7308.20
travaillant par enlèvement de métal	8458
tours horizontaux	8458.11-8458.19
tours verticaux	8458.91-8458.99
TOURS DE LIT	6303
en matières plastiques	3924.90
TOURTEAUX	
TOUTES-EPICES	

<i>fraîches ou réfrigérées</i>	0709.60
<i>séchées, broyées ou pulvérisées</i>	0904.20
TRACTEURS	8701
à chenilles	8701.30
agricoles	8701.90
carrosseries	8707.90
chassis	8706
routiers, pour semi-remorques	8701.20
TRACTION	
<i>machines et appareils d'essais de traction</i>	9024.10-9024.80
TRAINEAUX	9506.99
TRAININGS en bonneterie	6112.11-6112.19
TRAINS électriques (jouets)	9503.10
TRAINS D'ATTERRISSAGE	8803.20
TRAIRE (MACHINES A)	8434.10-8434.20
TRAITEMENT DE L'INFORMATION	
<i>machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités</i>	8471
TRAITEMENT DE TEXTES (MACHINES DE)	8469.11
TRAMES	
<i>de photogravure ou d'héliogravure</i>	9001.90
<i>pour les arts graphiques ou la photographie, montées</i>	9002.90
TRANCHAGE	
<i>machines pour le tranchage des matières textiles</i>	8444
TRANCHER	
<i>machines à trancher pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matières dures similaires</i>	8465.10-8465.96
TRANSBORDEURS	8901.10
TRANSBORDEURS (CHARIOTS)	8428.50
TRANSFORMATEURS électriques	8504.21-8504.34
TRANSISTORS	8541.21-8541.29-8541.40
TRANSPORTEURS	8428.20-8428.39
TRANSPORTEURS ET ELEVATEURS, PNEUMATIQUES	8428.20
TRAVAUX D'AIGUILLE	
<i>assortiments pour la confection de tapis, de tapisseries, etc., en emballages pour la vente au détail</i>	6308
TRAVAUX PUBLICS	
<i>machines et appareils pour les travaux publics, non dénommés ni compris ailleurs</i>	8467.89-8479.10
TRAVERSES	
en bois	4406
<i>en bois pour voies ferrées ou similaires</i>	4406
<i>en fonte, fer ou acier</i>	7302.20
TRAVERTINS	2515
<i>pierres de construction</i>	2515.11-2515.12
TRAYEUSES	8434.10
TREFLE	1214
TREFLE (GRAINES DE)	1209.22
TREFLE BLANC (GRAINES DE)	1209.22
TREILLIS	
<i>en fils de cuivre</i>	7414
<i>en fils de fer ou d'acier</i>	7314.20-7314.39
TREMPE SUPERFICIELLE	
<i>machines et appareils au gaz pour la trempe superficielle</i>	8468.10
TREPIEDS : SUPPORTS POUR INSTRUMENTS DE MUSIQUE	9209.92-9209.99
TRESSER	4601
<i>articles en matières à tresser</i>	4601
<i>matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie</i>	1401
<i>ouvrages en matières à tresser</i>	46
TRESSES en pièces	5808.10
TRESSES (MACHINES ET METIERS A)	8447.90
TRESSES (METIERS A)	8447.90
TRESSES, NON ISOLEES POUR L'ELECTRICITE	
<i>en aluminium</i>	7614
<i>en cuivre</i>	7413
<i>en fonte ou en acier</i>	7312
TREUILS	8425.20-8425.39
TREUILS ASSURANT LA REMONTEE ET LA DESCENTE DES CAGES OU SKIPS DANS LES PUIITS DE MINES	8425.20
TRIACS	8541.30-8541.40
TRICYCLES	9501
TRIER	
<i>machines et appareils à trier les terres, les pierres, les minerais ou d'autres matières minérales solides</i>	8474.10
<i>machines pour le triage des grains ou des légumes secs</i>	8437.10
<i>machines pour le triage des oeufs, des fruits ou d'autres produits agricoles</i>	8433.60
TRINGLES D'AIGUILLAGE	
<i>en fonte, fer ou acier</i>	7302.30
TRIPOLITE	2512

TRISULFURE DE PHOSPHORE de commerce	2813.90
TROMBONES en métaux communs	8305.90
TROMPETTES	9205.90
TRONCONNER	
machines à tronçonner travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets	8461.50
TRONCONNEUSES A CHAINE	8467.81
TROTTINETTES	9501
TROTTOIRS ROULANTS	8428.40
TROUSSES DE TOILETTE	4202
TROUSSES ET BOITES DE PHARMACIE GARNIES, POUR SOINS DE PREMIERE URGENCE	3006.50
TRUFFES voir "LEGUMES"	
TRUITES	
congelées	0303.21
filets, congelés	0304.20
filets, frais ou réfrigérés	0304.10
fraîches ou réfrigérées	0302.11
vivantes	0301.91
TRYPAFLAVINE	2933.90
TUBERCULES	
en repos végétatif	0601.10
en végétation ou en fleur	0601.20
voir "RACINES ET TUBERCULES"	
TUBERCULES (MACHINES POUR LA RECOLTE DES)	8433.53
TUBES	
à photocathode	8540.20
à rayons x	9022.30
assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques qui comportent une enveloppe en verre (machines pour)	8475.10
cathodiques	7011.20
cathodiques pour récepteurs de télévision	8540.11-8540.12
convertisseurs ou intensificateurs d'images	8540.20
des types utilisés pour l'extraction du pétrole	7304.21-7304.29-7306.20
des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	7304.10-7305.11-7306.10
électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode	8540.11-8540.71-8540.81-8540.89
en aluminium	7608.10-7608.20
en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	7610
en caoutchouc non vulcanisé	4006
en caoutchouc vulcanisé	4009
en céramique	6910
en cuivre	7411.10-7411.29
en étain	8006
en fonte, fer ou acier	7308-7306
en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	7308
en matières plastiques	3917
en nickel	7507.11
en plomb	7805
en verre	7002.31
en zinc	7906
fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, en papier ou en carton (machines pour)	8441.30
isolateurs et leurs pieces de raccordement	
en métaux communs, isolés intérieurement	8547.90
pour caméras de télévision	8540.20
pour hyperfréquences	8540.71-8540.79
pour moniteurs video	8540.11-8540.12
TUE-MOUCHES	3808.10
TUILES	
de pavement ou de revêtement, en céramique	6907
en amiante-ciment ou en cellulose-ciment	6811.20
en céramique	6905.10
en verre	7016.90
en vinyle	3918.10
TULIPES bulbes, en repos végétatif	0601.10
TULLE (MACHINES ET METIERS A)	8447.90
TUNG (HUILE DE)	1515.40-1516-1520
TUNGSTATES	
d'ammonium	2841.80
de calcium	2841.80
de métaux	2841.80
TUNGSTENE	
cendres et résidus contenant du tungstène	2620.90
et ouvrages en tungstène	8101
minerais et concentrés	2611
TUNNELIERS	8430.31-8430.39
TUNNELS (MACHINES A CREUSER LES)	8430.31-8430.39
TURBINES	

à gaz	8411.11-8411.82
hydrauliques	8410.11-8410.13
pour la propulsion de bateaux	8406.10
TURBINES A VAPEUR	
autres que pour la propulsion de bateaux	8406.81-8406.82
pour la propulsion de bateaux	8406.10
TURBOPROPULSEURS	8411.21-8411.22
TURBOREACTEURS	8411.11-8411.12
TUYAUTERIE	
accessoires en aluminium	7609
accessoires, en amiante-ciment ou en cellulose-ciment	6811.30
accessoires, en céramique	6906
accessoires en cuivre	7412
accessoires, en étain	8006
accessoires en fonte, fer ou acier	7307
accessoires en matières plastiques	3917.40
accessoires, en nickel	7507.20
accessoires, en plomb	7805
accessoires, en zinc	7906
TUYAUX	
en aluminium	7608.10-7608.20
en amiante-ciment ou en cellulose-ciment	6811.30
en caoutchouc vulcanisé	4009
en céramique	6906
en ciment, en béton ou en pierre artificielle	6810.99
en cuivre	7411.10-7411.29
en étain	8006
en fer ou en acier	3917-7306
en matières plastiques	3917
en matières textiles	5909
en nickel	7507.11
en plomb	7805
en zinc	7906
flexibles en métaux communs	8307
TUYAUX DE PLUMES	
travaillés et ouvrages en ces matières	9601.90
TUYAUX DES TYPES UTILISES POUR OLEODUCS OU GAZODUCS	
en fer ou en acier	7304.10-7305.11-7306.10
U	
UKULELES	9202.90
ULTRASONS	
machines et appareils pour le brasage ou le soudage, opérant par ultra-sons	8515.11-8515.19-8515.80
ULTRAVIOLETS	
appareils à rayons ultraviolets, pour la médecine	9018.20
UNITES D'ENTREE	
pour machines automatiques de traitement de l'information	8471.60
UNITES D'USINAGE A GLISSIERES	
machines à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière	8459.10
UNITES DE MEMOIRE	
pour machines automatiques de traitement de l'information	8471.49-8471.70
UNITES DE SORTIE	
pour machines automatiques de traitement de l'information	8471.60
URANIUM	
appauvri en u235	2844.30
composés d'uranium	2844.10-2844.30
enrichi en u235	2844.20
métal	2844.10
minerais et concentrés	2612.10
naturel	2844.10
URANIUM (ALLIAGES D')	2844.10-2844.30
UREE	3102.10
URINOIRS en céramique	6910
URUNDAY extraits tannants	3201.90
V	
VACCINS	
pour la médecine humaine	3002.20
pour la médecine vétérinaire	3002.30
VACHES vivantes	0102
VAISSELLE	
articles d'orfèvrerie	7114.11-7114.19

en céramique, autre qu'en porcelaine	6912
en matières plastiques	3924.10
en porcelaine	6911.10
VALISES	4202.11-4202.12
VALVES	8481.10-8481.80
VANADATES des métaux	2841.90
VANADIUM	
cendres et résidus contenant du vanadium	2620.50
chlorures de	2827.39
et ouvrages en vanadium	8112.40
minerais et concentrés	2615.90
oxychlorure de	2827.49
pentoxyde de	2825.30
sulfates de	2833.29
VANILLE	0905
VANILLINE	2912.41
VANNEAUX	0307.21-0307.29
VANNERIE	46
ouvrages de	4602
ouvrages de vannerie obtenus à partir de matières à tresser	4602
VAPEUR (MACHINES ET APPAREILS A JET)	8424.30
VAPORISATEURS DE TOILETTE	9616.10
VAPORISATION	
appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température	8419.89
VARECH (CENDRES DE)	2621
VARIATEURS DE VITESSE	8483.40
VASELINE	2712.10
VEAU préparations et conserves de viandes	1602.50
VEHICULES	
jeux de fils électriques des types utilisés dans les moyens de transport pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires	8544.30
pour voies ferrées ou similaires	8604
pour voies ferrées ou similaires	8603-8604-8605
VEHICULES AERIENS	88
jeux de fils des types utilisés dans ces véhicules	8544.30
modèles	9503.80-9503.90
sièges	9401.10
VEHICULES AUTOMOBILES	
à usages spéciaux	8705
carrosseries (y compris les cabines)	8707
châssis	8706
conçus pour se déplacer sur la neige	8703.10
parties de meubles pour	9403.90
parties de sièges pour	9401.90
pour le transport de marchandises	8704
pour le transport de personnes	8703
pour le transport de personnes sur les terrains de golf	8703.10
sièges pour ces véhicules	9401.20
tracteurs	8701
VEHICULES AUTOMOBILES DES TYPES UTILISES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES	8702
VEHICULES ET MATERIEL POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES	86
VEHICULES LANCEURS D'ENGINS SPATIAUX	8802
VEHICULES POUR INVALIDES	8713
VEHICULES POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES	86
VEHICULES SPATIAUX	8802
VELOURS COTELES	5801
VENTILATEURS	8414.51-8414.59
VERINS	8425.41-8425.42
VERMICULITE	
expansée	6806.20
non expansée	2530.10
VERMOUTHS	2205
VERNIS	
préparations conçues pour enlever les vernis	3814
VERRE	
appareils d'éclairage et leurs parties, en verre	9405.91
armé	7005.30
articles pour fêtes de Noël	9505.10
autres ouvrages en verre	7020
barres ou baguettes	7002.20
billes	7002.10
courbé, biseauté, gravé, percé ou émaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	7006
cubes	7016.10
de sécurité	7007
déchets et débris; verre en masse	7001

dit "coulé"	7003.12-7003.30
étiré, en feuilles	7004
étiré, non armé ni douci ou poli	7004
étiré ou soufflé	7004
fibres de verre et ouvrages en ces fibres	7019
flotté, douci ou poli	7005.10-7005.29
isolateurs pour l'électricité, en verre	8546.10
machines pour la fabrication d'ouvrages en	8475.21-8475.29
machines pour la fabrication du	8475.10-8475.29
machines pour le travail à chaud du verre	8475
machines-outils pour le travail du	8464
microsphères de verre	7018.20
objets en	7013
perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	7018.10
sous forme de poudres, de grenailles, de lamelles ou de flocons	3207.40
tubes	7002.31-7002.39
verres de lunetterie, en verre	9001.40
vitrages isolants à parois multiples	7008
yeux en verre	7018.90
VERRE FLOTTE	
en plaques ou en feuilles	7005
VERRERIE (COMPOSITIONS VITRIFIABLES POUR)	3207.20
VERRES (A BOIRE)	7013.21-7013.29
VERRES D'HORLOGERIE	7015.90
VERRES DE CONTACT	9001.30
préparations pour ces verres	3307
VERRES DE LUNETTERIE	9001.40-9001.50
VERROUS	8301
VERS DE TERRE vivants	0106
VESCES	1214
graines	1209
VESSIES	
d'animaux	0504
ouvrages en	4206
VESSIES A GLACE en matières plastiques	3926.90
VESTES	
pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	6204.31-6204.39
pour femmes ou fillettes, en bonneterie	6104.31-6104.39
VESTONS	
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6203.31-6203.39
pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	6203.31-6203.39
pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6103.31-6103.39
pour hommes ou garçonnets, en bonneterie	6103.31-6103.39
VETEMENTS	
articles de friperie	6309
assortiments de voyage pour le nettoyage des vêtements	9605
autres qu'en bonneterie	62
cintres	4421.10
en amiante	6812.50
en bonneterie	61
en caoutchouc vulcanisé	4015
en cuir naturel ou reconstitué	4203.10-4203.40
en matières plastiques	3926.20
en papier	4818.50
en pelleteries	4303.10
en pelleteries factices	4304
essoreuses à linge	8421.12
VETEMENTS DE PROTECTION	
en cuir naturel ou reconstitué	4203
VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT POUR BEBES, AUTRES QU'EN BONNETERIE	6209
autres qu'en bonneterie	6209
en bonneterie	6111
VETIVER huiles essentielles	3301.26
VIANDES	02
extraits et jus	1603
farines et poudres comestibles	0210.90
farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets	2301.10
préparées ou conservées	1601-1602
saucisses et saucissons	1601
voir LE NOM DES DIFFERENTES VIANDES	
VIDEOPHONIQUE (APPAREILS D'ENREGISTREMENT VIDEOPHONIQUES)	8521-8525
VILEBREQUINS	8483.10
VIN	
presses, pressoirs, foulloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin	8435.10

VIN DE RIZ	2206
VINAIGRES	2209
VINS	2204.10-2204.30
VINS DE PRUNES	2206
VINS MOUSSEUX	2204.10
VINYLE	
copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	3904.30
polymères d'esters de vinyle, sous formes primaires	3905
VINYLE (BROMURE DE)	2903.30
VINYLE (CHLORURE DE)	2903.21
déchets et débris de polymères du chlorure de vinyle	3915.30
monofilaments en polymères du chlorure de vinyle	3916.20
polymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires	3904
VINYLDENE	
polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires	3904.50
VIOLONS	9202.10
VIS	
en aluminium	7616.10
en cuivre	7415
en fonte, fer ou acier	7318
VIS A BOIS	
en fonte, fer ou acier	7318.12
VISIONNEUSES	
de diapositives	9013.80
pour examiner les clichés ou négatifs photographiques	9010.50
VISONS	
pelletteries brutes	4301.10
pelletteries tannées ou apprêtées	4302.11-4302.20-4302.30
VITAMINES	
acide folique	2936.29
acide pantothénique et ses dérivés, en vrac, non mélangés	2936.24
niacinamide	2936.29
niacine	2936.29
présentées sous forme de doses ou conditionnées pour la vente au détail	3004.50
provitamines, non mélangées	2936.10
pyridoxine, en vrac, non mélangée	2936.25
riboflavine, en vrac, non mélangée	2936.23
thiamine, en vrac, non mélangée	2936.22
tocophérols, en vrac, non mélangée	2936.28
vitamine B1 et ses dérivés	
en vrac, non mélangés	2936.22
vitamine B2 et ses dérivés	
en vrac, non mélangés	2936.23
vitamine B3 et ses dérivés	
en vrac, non mélangés	2936.24
vitamine B5 et ses dérivés	
en vrac, non mélangés	2936.24
vitamine B6 et ses dérivés	
en vrac, non mélangés	2936.25
vitamine B12 et ses dérivés	
en vrac, non mélangés	2936.26
vitamine C et ses dérivés	
en vrac, non mélangés	2936.27
vitamine E et ses dérivés	
en vrac, non mélangés	2936.28
vitamines A et leurs dérivés	
en vrac, non mélangés	2936.21
vitamines D et leurs dérivés	
en vrac, non mélangés	2936.29
VITRAGES	6303
en matières plastiques	3924.90
VITRAGES ISOLANTS A PAROIS MULTIPLES	7008
VITRAUPHANIES	4814
VITRINES	
et meubles similaires pour la production du froid	8418.50
VODKA	2208.60
VOIES FERREES	
éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier	7302
éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier	7302
matériel fixe de	86
traverses en bois	4406
VOIES FERREES (MATERIEL POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES)	86
VOILES	6306.31-6306.39
en bonneterie	6117.10

VOILETTES	6214
<i>en bonneterie</i>	6117.10
VOITURES A PEDALES	9501
VOITURES A VOYAGEURS	
<i>pour voies ferrées ou similaires</i>	8605
VOITURES DE COURSE	8703
VOL (APPAREILS AU SOL D'ENTRAINEMENT)	8805.20
VOL (AVERTISSEURS POUR LA PROTECTION CONTRE LE)	8531.10
VOLAILLES	
<i>graisnes, fondues</i>	1501
<i>graisnes, non fondues</i>	0209
<i>préparations ou conserves</i>	1602.20
<i>viandes et abats comestibles</i>	0207
<i>vivantes</i>	0105.11-0105.99
VOLAILLES (MACHINES ET APPAREILS, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS, POUR LA PREPARATION DES)	8438.50
VOLANTS	8483.50
<i>magnétiques</i>	8511.20
VOLANTS DE DIRECTION	
<i>pour véhicules automobiles</i>	8708.94
VOLETS	
<i>en bois</i>	4421.90
<i>en matières plastiques</i>	3925.30
W	
WAGONS A DECHARGEMENT AUTOMATIQUE	
<i>pour le transport sur rail de marchandises</i>	8606
WAGONS A VOYAGEURS	
<i>pour voies ferrées ou similaires</i>	8605
WAGONS COUVERTS	
<i>pour le transport sur rails, non autopropulsés</i>	8606
WAGONS-CITERNES	8606
WASSINGUES	6307.10
WHISKIES	2208.30
WILKINGS voir "FRUITS"	
WIRE-BARS en cuivre	7403.12
WITHERITE	2511.20
WOLFRAM ET OUVRAGES EN WOLFRAM	8101
X	
XANTHENE-9-ONE	2932.91-2932.99
XYLENES	2707.30
<i>isomères du xylène en mélanges</i>	2902.44
XYLOPHONES	9206
Y	
YACHTS	8903
<i>parties de yachts, en matières plastiques</i>	3926.90
YEUX appareils de prothèse oculaire	9021.30
YEUX ARTIFICIELS	
<i>pour la médecine humaine</i>	9021.30
<i>solutions pour</i>	3307
YOGHOURTS	0403.10
YTTRIUM	2805.30
<i>composés</i>	2846
<i>YUCCAS préparés ou conservés</i>	2008.99
Z	
ZIBELINES	
<i>pelletteries brutes</i>	4301.80
<i>pelletteries tannées ou apprêtées</i>	4302.19-4302.30
ZINC	79
<i>cendres et résidus contenant du zinc</i>	2620.11-2620.19
<i>minerais et concentrés</i>	2608
<i>peroxyde de</i>	2817
<i>pour coulée</i>	7901.12

<i>poussieres de</i>	7903.10
<i>ZINC (ALLIAGES DE)</i>	7901.20
<i>ZIRCONIUM</i>	
<i>et ouvrages en zirconium</i>	8109
<i>minerais et concentrés</i>	2615.10
<i>ZOOLOGIE (COLLECTIONS ET SPECIMENS)</i>	2615.10